TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS, *SUR LES CAS RÉSERVÉS,*

Tenues dans les années 1732 & 1733.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

TOME II.

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/aconfrenceseccl02ange

TABLE DES QUESTIONS.

II. PARTIE.

Des Cas Réservés à M. l'Evêque, avec censure d'excommunication.

III. CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

DE *l'Apostasie.* Page 1
ART. I. *De l'Apostasie de la Foi. Quand est-elle réservée ?* ibid.
ART. II. *Quand l'Apostasie de l'Ordre est-elle réservée ?* 4
ART. III. *L'Apostasie de la Religion est-elle réservée ?* 6

I. QUESTION.

De l'Hérésie. 13
ART. I. *Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les hérétiques, lorsqu'on refuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, & qu'on est dans quelque erreur contraire à la Foi ?* 13
ART. II. *En quelles circonstances les Hérétiques tom-*

bent-ils par le seul fait dans l'excommunication majeure ? 20
ART. III. *Quand les Hérétiques encourent-ils une excommunication réservée ?* 22

III. QUESTION.

Des Livres hérétiques & de la Communion avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion ? 25
ART. I. *La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue sous peine d'excommunication réservée ?* ibid.
ART. II. *Est-il défendu, sous peine d'excommunication, de garder des Livres hérétiques ?* 36

IV. QUESTION.

Est-ce un cas réservé que de n'être pas soumis à la Constitution Unigenitus *?* 40

IV. CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

De la Magie. 43
ART. unique. *Quand la Magie est-elle réservée ?* 45

II. QUESTION.

La profanation de l'Eucharistie, du saint Chrême & des saintes Huiles, est-elle un cas réservé ? 51

III. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir ondoyé un Enfant ? 54

IV. QUESTION.

Eſt-ce un cas réſervé que d'entendre les Confeſſions, ou d'abſoudre des cas réſervés, ſans en avoir obtenu le pouvoir? 61

V. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Des Aubades données pendant les Proceſſions ſolemnelles du ſaint Sacrement. 68

II. QUESTION.

Des Mariages Clandeſtins. 70
ART. I. *Quand tombe-t-on dans l'excommunication pour avoir contracté un Mariage clandeſtin?* 76
ART. II. *Ceux qui cooperent aux Mariages clandeſtins, encourent-ils la réſerve?* 81

III. QUESTION.

Du faux témoignage en fait de Mariage, quand eſt-il un cas réſervé? 82

IV. QUESTION.

De la Clôture. 88
ART. I. *De la Clôture par rapport aux Monaſtères des Religieuſes?* ibid.
Paragraphe I. *Eſt-ce un cas réſervé que d'entrer dans les Monaſtères des Religieuſes?* 90.
Paragraphe II. *Des différentes obligations des Religieuſes par rapport à la loi de la Clôture.* 104.
ART. II. *L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux eſt-elle un cas réſervé?* 113.

VI. CONFÉRENCE.

I. Question.

Du Duel. 123
Art. I. *Quand tombe-t-on dans la réserve pour s'être battu ou avoir appellé quelqu'un en Duel ?* 128
Art. II. *Comment doit se comporter un Confesseur avec les personnes qui se sont battues en Duel ?* 133

II. Question.

De l'Avortement. 137
Art. I. *Quand l'Avortement est-il un cas réservé ?* 142
Art. II. *Ceux qui ont contribué à un Avortement tombent-ils dans la réserve ?* 148

III. Question.

De la falsification du Titre Clérical. 149
Art. I. *Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir supposé ou falsifié un Titre Clérical ?* 153
Art. II. *Est-il défendu sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les fonds sur lesquels un titre Clérical est assigné ?* 158

IV. Question.

De la suppression des Testamens. 161
Art. I. *Quand tombe-t-on dans l'excommunication, pour avoir supprimé un Testament ?* 163
Art. II. *Supprimer un Testament nul de plein droit, est-ce un cas réservé ?* 166

III. PARTIE.

Des Cas Réſervés, auxquels il n'y a point de Cenſure attachée.

I. CONFÉRENCE.

I. Question.

Du vol ſacrilége. 169
Art. I. *Quelles ſont les choſes ſacrées dont le Larcin eſt un Cas réſervé?* 170
Art. II. *Dans quel lieu doit être fait le vol d'une choſe Sainte pour être un cas réſervé?* 176

II. Question.

Du Blaſphême. 179
Art. I. *Des différentes eſpèces de Blaſphêmes.* ibid.
Art. II. *Quand le Blaſphême eſt-il réſervé?* 181

III. Question.

Du crime de faux. 187
Art. I. *Du Parjure & du Faux Témoignage.* ibid.
Art. II. *De la falſification des Actes publics ou particuliers.* 197

IV. Question.

Les Enfans qui frappent leurs peres ou leurs meres commettent-ils un péché réſervé? 203
Art. I. *Quand le péché des enfans qui frappent leurs peres ou leurs meres eſt-il réſervé?* 204

ART. II. *Est-ce un Cas réservé que de frapper son Ayeul, Bisayeul, &c.* 207

II. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

De l'Homicide. 208
ART. I. *Tout Homicide est-il un cas réservé ?* 211
ART. II. *Les complices de l'Homicide encourent-ils la réserve ?* 219

II. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir étouffé un enfant qu'on a mis coucher avec soi ? 224

III. QUESTION.

De l'Abstinence de la viande & de quelques autres alimens aux jours marqués par l'Eglise ? 228
ART. I. *Quels sont les jours auxquels l'Abstinence est prescrite aux Fidéles ?* 230
ART. II. *Quels sont les alimens qu'il est défendu de manger les jours d'abstinence ?* 235
ART. III. *Quand encourt-on la réserve pour avoir transgressé la Loi de l'abstinence ?* 237
ART. IV. *Du précepte du Jeûne.* 244

IV. QUESTION.

Les Danses, qui accompagnent les Noces qui se font pendant l'Avent & le Carême, sont-elles un cas réservé ? 257

III. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

L'Inceſte eſt-il un cas réſervé ? 264

II. QUESTION.

Du péché oppoſé à la chaſteté, commis par un Confeſſeur avec ſa Pénitente, & par une Paroiſſienne avec ſon Curé. 273

ART. I. *Le péché que commet un Confeſſeur avec ſa Pénitente & une Paroiſſienne avec ſon Curé, eſt-il un Inceſte ſpirituel ?* 274

ART. II. Quandonam peccatum contra caſtitatem commiſſum à Confeſſario cum pœnitente & à Parocho cum Parochiana eſt reſervatum? 279

ART. III. Quomodo ſe gerere debet Confeſſarius cum perſonis quæ ſpiritualis Inceſtûs ſe reas eſſe confitentur? 282

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il abſoudre le complice de ſon péché? 283

IV. QUESTION.

Quand eſt-ce que les Perſonnes conſacrées à Dieu par les Vœux de la Religion, encourent la réſerve pour avoir commis un péché oppoſé à la chaſteté? 288

IV. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

L'Adultére eſt-il un cas réſervé ? 292

II. QUESTION.

Est-ce un cas réservé d'employer la violence pour faire tomber une femme dans un péché opposé à la Pureté? 301

III. QUESTION.

De Sodomia. 304

IV. QUESTION.

De Bestialitate. 307

IV. PARTIE.

Des Suspenses & des Interdits Réservés.

V. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Des Suspenses réservées au Saint Siége. 308

ART. I. *Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siége qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres?* 309

ART. II. *Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au saint Siége, qui s'encourent par le seul fait pour des fautes, qui n'ont point été commises dans la réception ou la collation des saints Ordres?* 331

ART. III. *Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siége qui ne concernent que les Religieux?* 333

ART. IV. *Qui sont ceux qui peuvent absoudre des Suspenses réservées au saint Siége?* 334

II. QUESTION.

Des Suſpenſes réſervées aux Evêques de Droit commun. 336

III. QUESTION.

Quels ſont les Interdits dont l'abſolution eſt réſervée au ſaint Siége de Droit commun ? 350

IV. QUESTION.

Quels ſont les Interdits réſervés aux Evêques ? 352

VI. CONFÉRENCE.

Des Suſpenſes réſervées à M. l'Evêque par les Statuts du Diocèſe d'Angers. 355

I. QUESTION.

Les Prêtres qui célébrent des mariages clandeſtins encourent-ils une ſuſpenſe réſervée à M. l'Evêque ? ibid.

ART. I. *De la ſuſpenſe portée par le Droit commun contre les Prêtres, qui célébrent des Mariages clandeſtins.* 356

ART. II. *De la ſuſpenſe portée par les Statuts du Diocèſe d'Angers, contre les Prêtres qui célébrent des mariages clandeſtins.* 357

II. QUESTION.

Quand encourt-on la ſuſpenſe pour avoir dit la Meſſe dans une Chapelle domeſtique ? 362

III. QUESTION.

Quand encourt-on la ſuſpenſe pour s'être fait ordonner ſur un Titre clérical faux ; ou pour avoir aliéné les biens ſur leſquels ce Titre eſt aſſigné ? 369

IV. QUESTION.

La Chaſſe eſt-elle défendue aux Eccléſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe réſervée ? 374

V. QUESTION.

Les Eccléſiaſtiques encourent-ils une ſuſpenſe réſervée en bûvant ou mangeant dans les cabarets ? 383

VI. QUESTION.

Les Prêtres qui confeſſent les femmes ailleurs que dans un confeſſional à treillis, tombent-ils dans une ſuſpenſe réſervée ? 390

Fin de la Table des Queſtions.

II. PARTIE.

II. PARTIE.

Des Cas Réſervés à Monſeigneur l'Evêque avec cenſure d'Excommunication.

TROISIEME CONFÉRENCE,

Tenue au mois de Juin 1732.

PREMIERE QUESTION.

De l'Apoſtaſie.

ON diſtingue trois ſortes d'apoſtaſies, l'apoſtaſie de la Foi, l'apoſtaſie de l'Ordre, & celle de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

De l'Apoſtaſie de la Foi. Quand eſt-elle réſervée?

L'apoſtaſie de la Foi eſt celle par laquelle un Chrétien renonce entiérement à la Foi, pour embraſſer le Judaïſme, le Mahometiſme, le Paganiſme,

le Déïsme ou l'Athéïsme. C'est dans ce renoncement total à la Religion chrétienne, que consiste cette espece d'apostasie. Nier seulement quelques articles de foi, sans cesser d'être Chrétien dans tout le reste, ce n'est pas être Apostat dans le sens qu'on l'entend ici, mais devenir hérétique.

L'apostasie est un crime si odieux, que la postérité n'a pû mieux flétrir la mémoire de l'Empereur Julien, le plus fameux de ceux qui ont renoncé au Christianisme, & depuis le plus dangereux de ses ennemis, qu'en lui donnant le nom d'Apostat. Elle est le plus ancien des cas réservés aux Evêques : dès les premiers siécles ils pouvoient seuls absoudre les Chrétiens apostats, & les réconcilier à l'Eglise. L'Histoire ecclésiastique nous apprend, que ce fut à l'occasion des persécutions & des apostasies qu'elles causoient, que fut établi dans l'Eglise la pénitence solemnelle. L'imposition de cette pénitence, ainsi que la réconciliation des pénitens publics, étant alors des Fonctions épiscopales, l'absolution de l'apostasie devenoit par-là réservée aux Evêques.

Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, ceux qui vaincus par la crainte de la mort, ou par les tourmens qu'on leur faisoit endurer, avoient offert de l'encens aux Idoles, quoiqu'ils désavouassent dans le cœur l'hommage qu'ils leur rendoient, étoient condamnés à une pénitence publique, comme ceux qui avoient véritablement renoncé à la Foi. Dans le for extérieur, où l'on ne juge que de ce qui paroît au dehors, ces lâches Chrétiens seroient encore aujourd'hui traités comme des Apostats, & condamnés aux Peines canoniques.

Mais il n'en est pas de même au for de la conscience ; l'apostasie qui est purement extérieure, quelque criminelle qu'elle soit, n'est point punie d'une excommunication réservée. On doit dire la même chose de l'apostasie intérieure, & qui n'éclate au-dehors par aucun endroit. Ce péché n'est entiérement consommé, que lorsqu'on a renoncé véritablement & du fond du cœur à la Foi, & qu'on a donné des

marques extérieures de ce renoncement.

Ces marques extérieures sont des discours, ou des actions, par lesquelles on témoigne qu'on ne croit plus en Jesus-Christ, ou qu'on suit une religion différente de celle qu'il a établie : comme sacrifier aux Idoles; prendre les marques distinctives d'une fausse religion; porter, par exemple, le Turban comme les Mahométans; se faire circoncire comme les Juifs, quand même on ne feroit tout cela qu'en particulier & en secret. Il est vrai que du tems de M. le Pelletier & Poncet, on ne tomboit dans la réserve en cette matiere, que lorsqu'on avoit abjuré, publiquement & en présence d'un Juge, la Religion chrétienne: mais cette derniere condition n'est point exprimée dans la liste des cas réservés, qui fait la loi présente du Diocèse. L'apostasie y est simplement & généralement réservée ; ce qui renferme toute apostasie dont on a donné des marques extérieures, quoiqu'on fasse encore profession de Christianisme.

Lorsque l'apostasie renferme la profession publique d'une religion différente de la Religion chrétienne, du Mahométisme, par exemple, le pécheur ayant été publiquement retranché de la communion de l'Eglise, il faut qu'il y soit publiquement réconcilié après une abjuration solemnelle, que l'Evêque seul ou un Prêtre député de sa part peut recevoir. On exige cette abjuration de tous ceux qui ont professé une fausse religion, quand même ils seroient demeurés Chrétiens dans le cœur: mais si un Apostat n'a point fait profession d'une religion différente du Christianisme, & si son crime ne consiste que dans une conduite ou des discours, qui annonçoient qu'il n'avoit ni foi ni religion, tout Prêtre approuvé pour les cas réservés peut l'en absoudre.

ARTICLE SECOND.

Quand l'Apoſtaſie de l'Ordre eſt-elle réſervée ?

L'apoſtaſie en matiere d'Ordre, eſt celle par laquelle un Eccléſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrés, renonce à la Cléricature pour vivre en ſéculier. L'engagement qu'on contracte avec Dieu, en recevant les ſaints Ordres, eſt un engagement perpétuel qu'on ne peut rompre ſans crime; & ce crime eſt aujourd'hui réſervé dans ce Diocèſe.

Il n'en eſt pas de même de la Tonſure & des Ordres mineurs. On peut, après les avoir reçus, quitter l'Etat eccléſiaſtique; mais on ne peut plus, après avoir quitté cet état, conſerver les Bénéfices dont on étoit pourvu, ni jouir des revenus qui en dépendent : ce ſeroit une injuſtice & une uſurpation ſacrilége, mais non une apoſtaſie. [a]

L'apoſtaſie de l'Ordre n'eſt point entiérement conſommée, tandis qu'on conſerve encore tous les dehors d'un Eccléſiaſtique, quoiqu'on ait déja pris toutes les meſures néceſſaires, pour faire plus ſurement le changement qu'on médite. On n'eſt entiérement Apoſtat que lorſqu'on a réellement renoncé à la Cléricature, & qu'on en a donné des marques extérieures, ſoit en quittant dans ce deſſein l'habit Clérical, & tout ce qui pourroit faire connoître qu'on eſt encore Eccléſiaſtique; ſoit en contractant un mariage, malgré la défenſe de l'Egliſe, & l'empêchement de l'Ordre qui le rend nul; ſoit enfin en embraſſant une religion qui n'admet point le Sacrement de l'Ordre, telle que la religion prétendue réformée, ou une profeſſion qui ne convient qu'à des Laïques, comme le parti des armes.

Nous ne prétendons pas que tous ceux qui vont à la guerre, ſoient par cela ſeul Apoſtats. On a vû

a Chapeaville, de caſibus reſervatis, *p.* 2. *c.* 2. *prétend que ce ſeroit une apoſtaſie.*

quelquefois des personnes, qui tenoient un rang illustre dans le Clergé, commander des Armées. Nous n'examinons point s'ils le pouvoient toujours faire en conscience: mais au moins est-il certain qu'ils ne cessoient point d'être Ecclésiastiques, parce que la profession des Armes n'est un signe d'apostasie que lorsqu'on l'embrasse, dans le dessein de renoncer entiérement à la Cléricature.

L'engagement qu'on contracte avec Dieu par la réception des saints Ordres, devant être libre & volontaire, les Prêtres, Diacres ou Soudiacres qui ont été ordonnés malgré eux, & sans avoir consenti à leur Ordination, ne sont pas coupables d'apostasie, lorsqu'ils quittent un état qu'ils n'ont embrassé que par force; leur Ordination est nulle, & ne produit aucun effet: ils ne doivent point néanmoins quitter l'état ecclésiastique de leur propre autorité. Les Loix de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume ont prescrit certaines formalités, qu'il faut observer exactement dans ces occasions. Le parti qu'on prend ordinairement, c'est de recourir au souverain Pontife qui adresse à ce sujet un Bref à l'Ordinaire ou à l'Official. Si la violence est constante, l'Official devant qui se font les procédures, fulmine le Bref, & déclare l'Ordination nulle. Il n'y a point de tems marqué pour reclamer contre une Ordination forcée. [b]

L'Eglise peut aussi quelquefois dispenser de l'obligation du célibat, des personnes qui ont reçu canoniquement les saints Ordres, & leur permettre de se marier. Elle ne le fait que pour des raisons d'Etat, & qui intéressent le bien public.

Les dispenses obtenues sur de faux exposés, les réclamations faites en conséquence d'une violence supposée, ou qui n'étoit fondée que sur la crainte d'un mal léger, ne justifient point au for de la cons-

b M. Duperai assure avoir obtenu un Bref de dispense pour un Soudiacre, qui l'étoit depuis 18 ans. *De l'état & capacité des Ecclésiastiques, l.* 7. *c.* 5.

cience ; & un changement d'état qui n'eſt autoriſé que par de telles diſpenſes eſt une véritable apoſtaſie.

La premiere choſe que doit faire un Eccléſiaſtique apoſtat, qui veut ſe convertir, c'eſt de reprendre l'habit Clérical, & de ſe diſpoſer par les exercices de la pénitence à recevoir l'abſolution du péché qu'il a commis, & de la cenſure qu'il a encourue : s'il s'eſt marié pendant ſon apoſtaſie, ſon mariage eſt nul ; & il ne peut ſe diſpenſer de ſe ſéparer de la femme qu'il a épouſée, & de réparer le tort qu'il lui a fait.

ARTICLE TROISIEME.

L'Apoſtaſie de la Religion eſt-elle réſervée ?

L'Apoſtaſie de la Religion, eſt celle par laquelle un Religieux profès quitte l'état religieux, pour vivre dans le monde à la maniere des Laïques, ou même en Eccléſiaſtique ſéculier. Parmi les péchés, dont Clément VIII. [c] & Urbain VIII. déclarent la réſerve néceſſaire pour le bon gouvernement des Maiſons religieuſes, l'apoſtaſie eſt miſe à la tête de tous les autres, comme celui qui eſt le plus oppoſé aux vœux ſacrés de la Religion, & à l'engagement ſolemnel & irrévocable, qu'on prend avec Dieu en les faiſant. Les Evêques d'Angers ſe ſont conformés à la Diſcipline établie par ces Papes ; & ils ſe ſont réſervé l'abſolution de l'apoſtaſie par rapport aux Religieux ſoumis à leur autorité.

Les Docteurs ſont partagés au ſujet de la cenſure portée contre les Religieux apoſtats. Ils conviennent que ceux qui quittent l'habit de leur Ordre, encourent par cela ſeul l'excommunication majeure. C'eſt en effet la diſpoſition expreſſe du chap. 2. au titre *Ne Clerici vel Monachi*, *in* 6°. [d] Mais ils ne ſont pas

[c] *Bull.* Sanctiſ. *Bullar. t.* 4. *p.* 67.

[d] Inhibemus, ne de cætero... aliquis Religionem profeſſus

d'accord au sujet de l'apostasie qui n'est pas accompagnée du changement d'habit. Quelques Théologiens croyent qu'elle est également punie de l'excommunication, d'autres pensent le contraire. Comme les premiers ne citent aucune Loi générale de l'Eglise, qui autorise clairement leur sentiment, nous croyons qu'un Religieux apostat qui n'a point quitté l'habit de son Ordre, n'encourt l'excommunication par le seul fait, que lorsque cette censure a été prononcée par les Loix particulieres de l'Ordre dont il a fait profession, ou par l'Ordonnance des Evêques, à l'autorité desquels il est soumis. Dans ce Diocèse, tous les Religieux qui sont tombés dans l'apostasie, sans même excepter ceux qui n'ont pas quitté leur habit, sont excommuniés par le seul fait.

On fait de deux sortes de vœux dans les Congrégations régulieres ; des vœux solemnels & des vœux simples. Les vœux solemnels sont ceux qui se font dans les Religions approuvées, après un certain tems de Noviciat, & avoir atteint l'âge marqué par le Droit & les Constitutions de l'Ordre. Le plutôt qu'on puisse les faire, c'est à seize ans accomplis ; & le tems du Noviciat doit être au moins d'un an. Ces vœux se prononcent publiquement, & sont accompagnés de certaines formalités, nécessaires pour constater l'état de la personne qui les a faits.

Les vœux simples sont ceux que font les Membres de certaines Congrégations, que l'Eglise n'a point érigées en corps de Religion. Ces vœux ont été établis pour maintenir ces pieuses Sociétés, & fixer l'inconstance des Sujets qui les composent. L'engagement qu'on prend avec la Maison dans laquelle on les fait, est proportionné & relatif au tems pour lequel on s'est engagé : il est irrévocable si ces vœux sont perpétuels ; & s'ils ne le sont que pour un tems, ils finissent au tems auquel on les a fixés.

habitum suæ Religionis temerè dimittat.... si quis autem horum violator extiterit, sententiam excommunicationis incurrat ipso jure.

Ce n'eſt que contre les Religieux, qui après avoir fait profeſſion dans un Ordre approuvé, renoncent par une criminelle apoſtaſie à l'état qu'ils ont embraſſé, que la peine d'excommunication a été prononcée. Il eſt vrai que dans le for de la conſcience, l'obligation des vœux ſimples, faits dans des Congrégations régulieres, eſt preſque auſſi étroite, que celle des vœux ſolemnels; qu'on ne peut même abſoudre ceux qui ſont ſortis de ces Congrégations, ſans les obliger à y rentrer, ſi on veut bien les recevoir; à moins qu'ils n'ayent obtenu une diſpenſe légitime, ou que le tems pour lequel ils avoient fait leurs vœux, ne ſoit expiré. Mais comme les Communautés dont ils ſont ſortis, n'ont point été érigées en corps de Religion, le péché qu'ils ont commis n'eſt point une vraie apoſtaſie, & conſéquemment n'eſt pas réſervé.

Il faut ici néanmoins excepter les vœux ſimples, qu'on fait chez les Jéſuites, après deux années de Noviciat. Ces vœux ont la force de vœux ſolemnels; ils ſont même un empêchement dirimant au Mariage, à moins qu'on n'en ait été légitimement diſpenſé par le Général de la Compagnie. [e]

Les Chanoines réguliers ſont véritablement Religieux, & l'apoſtaſie à leur égard eſt un cas réſervé, comme par rapport aux autres.

Un Novice, qui a fait des vœux dans un danger de mort, avant que l'année de ſon Noviciat fût expirée, ne peut ſans diſpenſe rentrer dans le monde; mais ſi depuis il n'a point confirmé ſon premier enga-

e Porrò non ſolùm profeſſi & coadjutores formati, ſed ex aliis quicumque, qui abſoluto probationis biennio tria ſubſtantialia vota etiam ſimplicia emiſerint, ſi abſque expreſſa licentia à ſocietate diſcedant, etiamſi prætextu melioris frugis, & tranſitûs ad alium quemcumque Ordinem (Carthuſienſium duntaxat excepto,) id faciant, apoſtaſiæ & excommunicationis ex Apoſtolicæ Sedis Decreto pœnas incurrunt, à quibus non niſi à ſummo Pontifice, vel à Generali præpoſito abſolvi poſſint. *Bull. Greg. XIII.* Aſcendente Domino. *Bull. tom.* 2. *pag.* 505.

gement, les vœux qu'il a faits, ne sont point regardés comme des vœux solemnels, & le péché qu'il commet en sortant n'est point réservé.

Faut-il pour tomber dans l'apostasie & dans la réserve, avoir un dessein formel de quitter l'état religieux pour n'y plus rentrer; ou bien suffit-il de le quitter en effet & réellement, quoiqu'avec la résolution de le reprendre dans la suite? Suarez [f] dans son excellent Traité de la Religion, après avoir pésé les raisons sur lesquelles sont fondés ces deux sentimens, se déclare pour le second. La raison qu'il en donne, c'est que l'état religieux est un état permanent, dans lequel on est obligé, en conséquence des vœux qu'on a faits, de persévérer constamment. On ne peut donc l'abandonner, même pour un tems, sans manquer à cet engagement sacré, & conséquemment devenir Apostat.

Il est d'ailleurs certain, qu'il n'est point de Tribunal, où un Religieux qui, après sa profession, est rentré dans le monde, & y vit en Séculier, ne fût jugé Apostat, & condamné aux Peines canoniques, quand même il prétendroit qu'il avoit toujours conservé le dessein de reprendre dans la suite son premier état.

Quoi qu'il en soit du sentiment de Suarez, qui est contesté par la plûpart des Théologiens, & qui ne peut gueres se concilier avec la définition ordinaire de l'apostasie de la Religion, [g] cette question n'intéresse point la pratique, parce qu'un Religieux qui fait tant que de sortir du Cloître, & de se soustraire à l'autorité de ses Supérieurs, ne le fait point à demi, & ne pense point au retour.

On peut être Apostat, quoiqu'on porte encore l'habit religieux, comme on peut quitter l'habit religieux sans devenir Apostat. Un habit particulier n'est point essentiel à la Profession religieuse. On

[f] *Tome 4. de Relig. l. 3. c. 1. & 2.*

[g] Apostasia à Religione est abdicatio statûs Religiosi cum proposito non revertendi.

paroît Religieux lorſqu'on le porte, mais on peut le quitter dans pluſieurs circonſtances, ſans ceſſer d'être Religieux, comme on peut ceſſer d'être Religieux, quoiqu'on continue de le porter. Il eſt vrai qu'une des premieres choſes que fait celui qui apoſtaſie, c'eſt de quitter l'habit qui le diſtingue, & qui le feroit reconnoître; mais avant que de l'avoir quitté, ſon crime peut être conſommé: car il l'eſt, ſuivant le Décret de Clément VIII. [h] dès que le Religieux a paſſé la porte extérieure du Monaſtère, ſoit qu'il ait déja pris un habit ſéculier pour s'évader plus ſûrement, ſoit qu'il porte encore l'habit de ſon Ordre. Quand même il ſe repentiroit de ſa premiere démarche, & qu'il reviendroit ſur ſes pas, avant que d'avoir été apperçû, ſon apoſtaſie n'en ſeroit pas moins réelle dans le for de la conſcience & devant Dieu

Tandis qu'un Moine qui a fait tous les préparatifs de ſon apoſtaſie, eſt encore dans l'enclos du Monaſtère, le péché n'eſt point jugé conſommé, à quelques excès qu'il ſe ſoit d'ailleurs porté. C'eſt la diſpoſition du Décret de Clément VIII.

Quoique les Religieux puiſſent, ſans être Apoſtats, quitter l'habit qui leur eſt propre, ils ne le peuvent néanmoins ſans crime, à moins qu'il n'y ait une raiſon légitime qui les autoriſe à le faire. Boniface VIII. leur défend, ſous peine d'excommunication, de le quitter. Cette cenſure, qui s'encourt par le ſeul fait, & dont néanmoins l'abſolution n'eſt pas réſervée, montre évidemment qu'on ne peut abſoudre les Religieux réformés ou non réformés, qui ne portent point l'habit de l'Ordre, dans lequel ils ont fait profeſſion. Ce qui les diſtingue des Laïques & des Eccléſiaſtiques ſéculiers, eſt une partie eſſentielle de cet habit; puiſque c'eſt à cette marque ſeule qu'on les peut reconnoître. Un Religieux, qui ſous un ha-

[h] Apoſtaſia à Religione ſive habitu dimiſſo ſive retento, quando eò pervenit ut extra ſepta Conventûs, ſive Monaſterii fiat egreſſio.

bit étranger porte celui de son Ordre, va au moins contre l'esprit de la loi, qui lui ordonne de le porter.

Il n'est pas permis aux Religieux de s'enfuir de leurs Monastères, pour se soustraire à la Discipline réguliere, ou aux châtimens qu'ils ont mérités, ni même pour se sauver de la prison, à laquelle ils ont été justement condamnés, & où on leur fournit tout ce qui leur est nécessaire pour les besoins ordinaires de la vie. Mais un Religieux fugitif, n'est pas pour cela un Religieux apostat; le premier, en sortant de son Monastère, n'a point intention d'abandonner son état; le second, l'abandonne entierement.

De Droit commun, [i] le changement d'Ordre n'est point une apostasie, quand même on passeroit dans un Ordre moins austère, sans avoir demandé & obtenu la permission des Supérieurs. Lorsqu'on ne quitte une Communauté, que pour rentrer dans une autre, on ne cesse pas pour cela d'être Religieux; mais seulement d'être Religieux de l'Ordre, dans lequel on avoit fait profession: or l'apostasie suppose l'abandon total de l'état religieux. Cependant les Papes ont défendu aux Religieux de certains Ordres de passer dans un Ordre différent, & cela sous les peines portées contre les Apostats. C'est un privilége accordé à ces Congrégations, soit parce que la Regle qu'on y professe est très-austère, soit parce qu'ils rendent de grands services à l'Eglise & au public.

Un Religieux, qui quitte son Monastère pour soulager son pere & sa mere qui sont tombés dans l'indigence, & qui ne peuvent se passer de lui, bien loin de commettre un péché & de tomber dans l'apostasie, remplit une obligation, que la nature & la Religion autorisent également: [k] il ne cesse pas pour cela d'être Religieux; il est même obligé d'observer sa Regle autant qu'il lui est possible, & de porter

[i] *Pontas, V. dispense des vœux de Religion, cas 4. & 5. & v. Religieux, cas 31.*

[k] *S. Antonin, 3. part. tit. 16. c. 2. ff. 1. S. Thom. 2. 2. q. 101. art. 4. ad 4.*

l'habit de son Ordre, lorsqu'il le peut avec décence. Si les besoins de ses parens n'étoient pas aussi pressans, qu'on le lui a fait entendre, il ne pourroit en conscience sous ce prétexte se rendre auprès d'eux, comme il ne peut y demeurer lorsqu'ils n'ont plus besoin de lui : s'il le faisoit, il ne seroit pas néanmoins coupable d'apostasie. Il conviendroit que ce fussent les Communautés elles-mêmes, qui se chargeassent dans ces occasions, de fournir à la subsistance des peres & des meres de leurs Religieux.

On peut, après avoir embrassé l'état religieux, se faire restituer contre les vœux, de la même maniere qu'on peut réclamer contre les saints Ordres, avec cette différence que le Concile de Trente, [l] reçu en ce point dans le Royaume, veut qu'on n'écoute point les Religieux qui prétendent que leur profession est nulle, à moins qu'ils ne se pourvoient dans l'espace de cinq ans, à commencer du jour que la violence a cessé. Le Pape dispense quelquefois du laps de cinq ans.

Il y a deux manieres de réclamer contre les vœux solemnels; à titre de justice, ou à titre de grace. La premiere maniere suppose la nullité de la profession. Il n'est pas alors nécessaire de recourir au saint Siége; le Concile de Trente renvoye pour cela les Religieux devant l'Ordinaire. C'est l'usage des Eglises d'Italie & de l'Eglise de France. [m]

Lorsqu'on se veut faire relever de ses vœux à titre de grace, c'est au Pape qu'il faut s'adresser; lui seul peut dispenser de la Loi générale de l'Eglise, qui prescrit aux Religieux la stabilité dans l'Ordre, où ils ont fait solemnellement & validement profession.

Un Religieux qui sur un faux exposé se feroit relever de ses vœux, seroit aux yeux de Dieu un Apostat, & auroit encouru dans le for de la conscience les Peines canoniques.

On doit renvoyer les Religieux apostats à leurs

[l] *Sess. 25. c. 5.*
[m] *Mémoires du Clergé, t. 4. p. 2031.*

Supérieurs, & les obliger de rentrer dans l'Ordre qu'ils ont quitté, ou dans un autre plus austère, si on veut bien les y recevoir. Ce que redoute davantage un Religieux à qui ce malheur est arrivé, & ce qui éloigne son retour, c'est la pénitence qu'on impose pour ce péché dans les Communautés religieuses : il est toujours du devoir de son Confesseur de le disposer à s'y soumettre, & souvent de sa prudence d'agir auprès des Supérieurs pour les engager à en adoucir la rigueur.

Tandis qu'un Religieux est hors de son Monastère, sans permission de ses Supérieurs, quelque exempt qu'il soit d'ailleurs de la Juridiction de l'Ordinaire, il est soumis à son autorité ; & l'Evêque dans le Diocèse duquel il se trouve, peut le faire emprisonner & punir comme un Apostat.

II. QUESTION.

De l'Hérésie.

L'Hérésie est une opinion directement opposée à un Dogme catholique immédiatement révélé de Dieu, & défini par l'Eglise, & soutenue avec opiniâtreté par une personne qui fait profession du Christianisme. Suivant cette définition, il faut trois choses pour qu'on puisse passer pour hérétique, & l'être en effet.

Il faut 1°. qu'on soutienne une doctrine immédiatement opposée à un Dogme de Foi. On sait qu'il y a différens dégrés dans les vérités qui sont l'objet des définitions de l'Eglise : de-là sont venues les différentes qualifications qu'on donne aux Propositions qu'on lui défere, & dont elle condamne quelques-unes comme hérétiques, d'autres comme téméraires, fausses, &c. On ne seroit point hérétique, précisément pour soutenir une doctrine que l'Eglise n'a

proscrite que comme fausse ou erronée, ou pour attaquer une vérité qui n'est qu'une simple conséquence d'un Dogme de Foi, & qui n'est pas elle-même de foi.

La seconde condition pour l'héréſie, c'est de faire profession du Christianisme : les hérétiques, suivant saint Augustin, sont ceux qui sous le nom de Chrétien contredisent en certains points la Doctrine chrétienne & catholique. Les ennemis de la Religion, qui sans être Chrétiens, ou qui en cessant de l'être attaquent les vérités de la Foi, ne sont point mis au nombre des hérétiques. On les nomme Infidéles, Mahométans, Apostats, ou on leur donne un autre nom tiré de la religion qu'ils professent.

Enfin ce qui fait proprement l'hérétique, c'est l'opiniâtreté : cette opiniâtreté consiste à soutenir des sentimens qu'on sait être condamnés comme hérétiques ; ou à ne pas vouloir entendre ce qui pourroit nous détromper ; ou enfin à refuser de se rendre à une Doctrine de foi, dont on nous montre la vérité d'une maniere qui doit nous convaincre. Il n'est pas nécessaire qu'on regarde l'Egliſe, contre laquelle on se révolte, comme la véritable Egliſe. S'il falloit le penser, il n'y auroit point d'hérétiques au monde : il n'est point de société si décriée qui ne regarde celle qui la condamne comme une Egliſe fausse & Antichrétienne, ou qui du moins ne croie faire partie de l'Egliſe catholique. Il suffit qu'on ne puisse raisonnablement douter, que la Société chrétienne dont on mépriſe les décisions, est l'Egliſe de Jesus-Christ, Interpréte de ses volontés, & dépositaire de la vérité.

Un doute formel & réfléchi d'une vérité de Foi, peut devenir une héréſie. C'est le sentiment de saint Thomas ; & il est fondé sur le Concile de Latran, [a] qui décide expressément qu'on perd la foi, lorsqu'on doute volontairement d'un article de Foi : *Dubius in fide infidelis est.* En effet, ce doute renferme un ju-

[a] *Cap. 1. de Hæretic.*

gement qui est formellement hérétique, à savoir que ce que l'Eglise définit comme article de Foi n'est pas certain.

On n'est point véritablement hérétique lorsqu'on croit toutes les vérités définies, & qu'on se persuade seulement que ceux qui s'élevent contre les décisions de l'Eglise, n'attaquent point ces vérités. Mais on ne peut raisonnablement ni même sans péché, & sans porter le jugement le plus faux & le plus téméraire, le penser & le dire. Ce seroit accuser l'Eglise de lancer des anathêmes qui ne tombent que sur des erreurs imaginaires que personne ne soutient, & d'éterniser les disputes pour ne pas vouloir entendre ceux qu'elle condamne.

L'Eglise ne s'est pas contentée de proscrire les différentes héréſies qui se sont élevées dans son sein; mais elle a encore enveloppé dans la même condamnation la personne des hérétiques, & prononcé contr'eux l'anathême. Mais comme cette censure ne tomboit que sur ceux qui soutenoient certaines héréſies condamnées avec plus d'éclat, les souverains Pontifes ont cru devoir excommunier généralement toutes sortes d'hérétiques. [b]

Nous n'examinerons point ici, si l'excommunication qu'encourent les hérétiques est portée par le Droit divin, ou si elle n'est que de Droit ecclésiastique. Cette question seroit étrangere à notre sujet. Nous nous contenterons de remarquer, que si cette censure n'a point été portée clairement dans les Livres saints, elle est au moins entiérement conforme aux regles de conduite, qui nous y sont prescrites à l'égard des Novateurs. Jesus-Christ & les Apôtres nous ordonnent très-expressément de les éviter, & nous défendent d'avoir avec eux aucun commerce, sur-tout si ce sont des Hérétiques dogmatisans, & s'il y a du scandale à craindre, ou quelque péril de perversion.

Vers le milieu du quinzieme siécle, les Papes se ré-

[b] *Cap. 9. & 13. de hæreticis.*

ſerverent l'abſolution de l'héréſie ; [c] ils [d] bornerent enſuite la réſerve à ceux qui en faiſoient profeſſion publique, ou qui avoient été condamnés par Sentence. Le Concile de Trente rendit aux Evêques le pouvoir d'en abſoudre. Depuis ce Concile, les Papes dans la Bulle *in Cœna Domini* s'en ſont de nouveau réſervé l'abſolution.

Mais comme cette Bulle n'a point d'autorité en France, on s'en tient au Concile de Trente ; & l'héréſie n'y eſt point réſervée au ſouverain Pontife.

Il eſt vrai que Henri IV. ſe fit abſoudre par Clément VIII. mais on ſait que ce Prince avoit déja été abſous & réconcilié à l'Egliſe par les Prélats de ſon Royaume ; & jamais il ne voulut conſentir que ſes Ambaſſadeurs à Rome fiſſent aucune démarche, qui pût donner à entendre, que la premiere abſolution qu'il avoit reçue n'étoit pas légitime.

Il faut encore convenir, que quelques Evêques du Royaume ont eu autrefois des difficultés ſur cette matiere ; & que les Prélats aſſemblés à Rouen en 1581, & à Tours en 1583. s'adreſſerent au Pape pour lui demander la permiſſion de réconcilier les hérétiques, conformément à la diſpoſition du Concile de Trente. On aſſure même que l'Aſſemblée du Clergé de 1587. réſolut de demander la même grace au ſaint Siége. Mais aujourd'hui les Evêques du Royaume ſont en poſſeſſion d'abſoudre de l'héréſie, quelque publique qu'elle puiſſe être, & de la cenſure qui y eſt attachée.

Cependant dans le Rituel de Toul, publié par M. de Biſſi en 1700. l'héréſie eſt miſe au nombre des cas réſervés au Pape ; mais comme Toul eſt un pays d'obédience, ce qui y eſt établi, ne doit point ſervir de regle pour le reſte du Royaume ; ce n'eſt peut-être d'ailleurs qu'une ſuite des anciens Réglemens établis dans ce Diocèſe, avant qu'il fût ſoumis à la France ; & ſi M. de Biſſi s'y eſt conformé, il n'a fait

[c] *Cap. 3. de pœnitent. & remiſſ. in Extrav. comm.*
[d] *Cap. 5. ibid.*

qu'user du pouvoir qu'ont les Evêques de se réserver des cas non-seulement à eux-mêmes, mais encore au saint Siége, & d'y renvoyer ceux qui s'en rendent coupables. A Verdun, qui est également un pays d'obédience, l'hérésie n'est réservée qu'à l'Evêque, suivant le Rituel de *1691*.

L'hérésie est un des péchés qui a été le plus généralement réservé aux Evêques : on le pourroit prouver en rapportant les Canons d'un grand nombre de Conciles, & en citant les Rituels les plus anciens ; mais comme c'est une chose que personne ne conteste, il est inutile d'entrer là-dessus dans un plus grand détail. Il ne paroît pas aussi nécessaire de prouver l'équité de cette réserve, elle est sensible. Tous les Prêtres n'ont pas les lumieres & les connoissances nécessaires, pour convaincre les hérétiques : d'ailleurs, comme on n'est hérétique, que pour avoir refusé de se soumettre aux décisions de l'Eglise, il étoit bien juste que la connoissance de ce crime fût réservée aux premiers Pasteurs, que Jesus-Christ a établi pour enseigner au peuple les vérités de la Foi, & pour décider avec autorité toutes les contestations, qui peuvent s'élever sur cette matiere.

Nous allons expliquer cette réserve, principalement par rapport à l'usage du Diocèse d'Angers ; & pour le faire avec ordre, nous marquerons 1°. les cas dans lesquels on peut tomber dans l'hérésie, sans encourir l'excommunication. 2°. Ceux où elle est punie d'une excommunicat on, dont l'absolution n'est pas réservée : 3°. Enfin les cas dans lesquels cette censure est réservée aux Evêques.

ARTICLE PREMIER.

Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les Hérétiques, lorsqu'on refuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, & qu'on est dans quelque erreur contraire à la Foi?

Comme tout ce que l'Eglise décide ne fait pas partie du dépôt sacré de la Foi, on n'est point hérétique, & on ne tombe point dans les peines prononcées contre les hérétiques, pour refuser de se soumettre à ses Loix les plus universellement reçues, lorsqu'elles ont pour objet des vérités qui ne sont pas de foi, quelques certaines & quelques importantes que puissent être d'ailleurs ces vérités.

Nous disons qu'on n'est pas hérétique, mais nous sommes bien éloignés de penser qu'on ne peche point; on ne peut même douter que ce péché ne soit très grief, & que l'Eglise ne puisse le punir par des censures, comme elle le fait souvent.

D'un autre côté, comme des vérités fondées d'ailleurs sur les divines Ecritures, ne sont proprement de foi, que lorsque l'Eglise nous les propose à croire, dans les définitions qu'elle en fait; on n'est point sujet aux peines portées contre les hérétiques, lorsqu'on attaque ce que l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de décider; ou au moins de décider comme appartenant à la Foi.

L'héréſie purement matérielle & de bonne foi, n'est punie d'aucune censure; elle n'est pas même proprement une héréſie, dont le caractère particulier & distinctif est l'opiniâtreté; elle est plutôt une suite de la foiblesse de l'esprit humain, que l'effet de l'orgueil & de l'obstination.

Quand on examine de près certaines personnes de la campagne, on en trouve quelquefois qui sont dans des erreurs grossieres, & qui ont des sentimens opposés à la foi. Cependant ces personnes, malgré cela, croient en général tout ce que croit l'Eglise; &

ils se rendent aussi-tôt qu'on leur propose, d'une maniere proportionnée à leur état, les vérités opposées à leurs erreurs : c'est pourquoi on ne doit pas les traiter comme des hérétiques. Ce n'est pas que leur ignorance ne soit souvent inexcusable, & qu'ils ne pechent à proportion de leur négligence à s'instruire, & de l'importance de l'article de foi qu'ils ignorent.

Si dans les Sociétés séparées de l'Eglise on rencontroit des personnes que le malheur de leur naissance eût attaché à l'hérésie, plutôt que l'obstination & l'entêtement, & qui n'y sont demeurés, que parce qu'ils n'ont ni connu ni pû connoître la vérité, les Théologiens enseignent unanimement, que leur ignorance étant invincible, les justifie devant Dieu : elle doit donc à plus forte raison les excuser au jugement des hommes. Néanmoins, on ne les reçoit point dans le sein de l'Eglise, qu'on ne leur ait fait faire une abjuration solemnelle, parce que l'ignorance invincible ne se présume point : d'ailleurs, comme ils ont été publiquement séparés de l'Eglise par leur attachement à une secte hérétique, il faut qu'ils y soient publiquement réconciliés, & qu'ils renoncent hautement à toutes les erreurs contraires à la Foi, qu'ils avoient jusques-là crues comme des vérités.

Il n'y a point aussi de réserve ni d'excommunication, lorsque l'hérésie est purement intérieure, ou simplement extérieure Ce n'est point même être véritablement hérétique, que de soutenir extérieurement des opinions contraires à la Foi, lorsqu'on ne renonce point intérieurement à la Foi de l'Eglise. L'hérésie consiste principalement dans le sentiment intérieur de l'esprit.

Article second.

En quelles circonſtances les Hérétiques tombent-ils par le ſeul fait dans l'excommunication majeure ?

Les Canoniſtes eſtiment, dit M. Babin dans les Conférences ſur le Décalogue, que celui qui eſt véritablement hérétique dans le cœur, encourt l'excommunication, quand il donne quelques ſignes extérieurs de ſes mauvais ſentimens. Cette cenſure n'eſt point une cenſure locale, & portée ſeulement par les Loix particulieres des différens Diocèſes; elle eſt de Droit commun, & fondée ſur les Canons des Conciles & les Conſtitutions des Papes. Ces Conciles & ces Conſtitutions ont force de Loi dans toute l'Egliſe.

On peut manifeſter au dehors l'héréſie qu'on a dans le cœur, ou par des ſignes qui n'y ont d'eux-mêmes aucun rapport; ou par des ſignes équivoques & qui peuvent ſe prendre dans un bon & dans un mauvais ſens; ou enfin par des ſignes clairs & déciſifs. Ceux-ci étant des preuves évidentes de l'héréſie, font ſans doute encourir l'excommunication, ſoit que ce ſoit des diſcours contraires à la Foi, ou des écrits compoſés pour attaquer des vérités de Foi, ou des actions qui montrent qu'on ne croit pas quelque vérité de Foi. Que ces ſignes ſoient apperçus de quelqu'un, ou qu'ils ne ſoient apperçus de perſonne, on n'en tombe pas moins dans l'excommunication. Car pour encourir une cenſure portée indiſtinctement contre ceux qui ſe rendent coupables de quelque faute, il ſuffit de l'avoir commiſe, quoiqu'en ſecret, & ſans que perſonne en ait la moindre connoiſſance.

On peut au contraire, quoiqu'on ait dans le fond des ſentimens hérétiques, ne les manifeſter que d'une maniere imparfaite, & dont on ne peut rien conclure : l'héréſie n'eſt point alors ſuffiſamment extérieure, pour être punie de l'excommunication, puiſque ce qui paroît au dehors, n'en eſt point une preuve &

une marque certaine. Par exemple, celui qui en pensant que J. C. n'eſt pas préſent dans l'Euchariſtie, ſe contenteroit de dire ces paroles, *je ne le crois pas*, ſans rien ajouter, qui faſſe connoître qu'il penſe à une vérité de Foi, ne ſeroit pas extérieurement hérétique, parce que quand même on entendroit ces paroles, on n'en pourroit rien conclure contre ſa foi; & elles ne ſont déterminées à un mauvais ſens, que par ſa penſée intérieure, qui n'empêche point que ſon crime ne demeure caché.

Mais que doit-on penſer des ſignes équivoques, qu'on peut prendre en bonne ou mauvaiſe part, comme ſont certaines propoſitions captieuſes & ambiguës, qu'avancent ſouvent les partiſans des erreurs contraires à la Foi? Les Théologiens n'en portent pas un jugement uniforme : [e] nous croyons qu'il en faut juger par les circonſtances, & demander au pénitent qui avoue qu'il s'eſt expliqué de cette maniere, s'il avoit deſſein d'inſinuer l'erreur & de la ſoutenir, & ſi ce qu'il diſoit donnoit un juſte fondement de juger qu'il ne croyoit pas la vérité de foi, ſur laquelle il parloit. S'il convient qu'on a eu droit de le penſer, nous croyons qu'il a aſſez manifeſté ſes mauvais ſentimens, pour tomber dans la cenſure : & en effet, le jugement qu'on en a dû porter, étoit conforme à la vérité; il n'étoit point d'ailleurs téméraire; car il n'y a que les perſonnes attachées à l'erreur, qui ſe ſervent de ces façons de parler ambiguës & enveloppées, propres en même tems à répandre une mauvaiſe doctrine, & à mettre à couvert ceux qui la ſoutiennent.

e V. Suarez, t. 5. de Cenſ. diſp. 2. ſect. 3. n. 17.

ARTICLE TROISIEME.

Quand les Hérétiques encourent-ils une excommunication réservée ?

Quoique l'excommunication portée contre les hérétiques, ait presque par tout la même étendue, il n'en est pas de même de la réserve & de l'absolution de cette censure. Dans quelques Diocèses, cette excommunication est toujours réservée aux Evêques, à en juger du moins par les listes des cas réservés que nous avons vûes : dans d'autres, elle ne l'est, que lorsqu'elle est accompagnée de certaines circonstances. Suivant l'usage du Diocèse d'Angers, conforme à celui de plusieurs autres Eglises, pour tomber dans la réserve, il ne suffit pas d'être hérétique & de le paroître, il faut encore faire une profession publique d'héresie.

On fait profession ouverte d'héresie, 1°. en entrant dans les Sociétés séparées de l'Eglise, & en se déclarant, par exemple ouvertement, Calviniste ou Luthérien ; en assistant publiquement aux exercices de religion qui se pratiquent dans ces sectes, en faisant la Cêne dans leurs Temples, & assistant au prêche, ou faisant quelque autre chose semblable, dans le dessein de faire connoître qu'on est de leur religion. 2°. En donnant des preuves publiques de ses mauvais sentimens, quoiqu'on ne se sépare point de l'Eglise, & qu'on assiste encore aux cérémonies de Religion de l'Eglise Catholique. Ces preuves sont, ou des discours par lesquels on témoigne hautement qu'on ne paroît Catholique que par bienséance, pour éluder la rigueur des Ordonnances, pour faire bénir par son Curé un mariage qu'on projette, &c. ou des écrits contre la Foi, dont on s'avoue l'auteur ; ou des actes publics & juridiques, par lesquels on témoigne qu'on n'est point soumis aux décisions des premiers Pasteurs en matiere de Foi.

On peut quelquefois faire profession ouverte d'héresie, quoique dans certaines circonstances on diffi-

mule ses sentimens, dont on ne fait point de mystére dans d'autres occasions. Cette conduite artificieuse est assez ordinaire aux Novateurs.

Hazarder dans une conversation des propositions hérétiques, [f] ou témoigner quelque irrésolution au sujet d'un Dogme décidé, ce n'est pas à la rigueur faire profession d'hérésie; la profession de Catholicité que font les personnes à qui ces discours échappent, contrebalance d'ailleurs l'impression qu'ils pourroient faire, & empêche qu'on ne cesse de les mettre au nombre des Catholiques.

C'est encore moins faire profession ouverte d'hérésie, que de faire connoître en secret ses sentimens à quelques amis, de les découvrir seulement aux partisans de l'erreur, & l'excommunication qu'on encourroit alors ne seroit pas réservée: elle ne l'est, suivant M. Babin, que lorsque l'hérésie est en quelque maniere publique. L'Auteur des Conférences d'Amiens enseigne que l'hérésie est publique, dès qu'elle est connue de trois personnes qui peuvent en déposer juridiquement. Nous aurions peine à reconnoître dans cette occasion une vraie notoriété: ce qui n'est connu que de deux ou trois personnes, n'est point par cela seul véritablement public; mais il le peut devenir, si ces personnes viennent à divulguer ce qu'on leur a dit en particulier; & que bien loin de les désavouer, l'hérétique confirme leur rapport par sa conduite.

Quoiqu'on n'ait point fait profession ouverte d'hérésie dans le lieu où l'on se confesse, si on l'a fait publiquement ailleurs, on ne peut être absous que par les Evêques, ou par ceux à qui ils ont confié leur pouvoirs. Car il n'en est pas de la réserve de l'hé-

f. Hæresis, hoc est opinio contraria fidei non dubitanter, vel inter sermocinandum prolata, sed pertinaciter & ex animo coram pluribus, quasi dogmatizando & agnitæ Ecclesiæ definitioni resistendo, asserta ac defensa. *Mand. Par.* 1709. *M. le Cardinal de Noailles n'éxige pas dans cet endroit qu'on soit à la rigueur hérétique dogmatisant, on peut faire profession d'hérésie sans travailler à la répandre.*

réſie aux Evêques, comme des cas réſervés au Pape, qui ceſſent de l'être lorſqu'ils ne ſont pas publics dans le lieu où l'on en demande l'abſolution. Voici la raiſon de cette différence. C'eſt que le ſaint Siége ayant rendu aux Evêques, dont la Juriſdiction eſt toujours favorable, le pouvoir d'abſoudre des cas qui lui ſont réſervés lorſqu'ils ſont *occultes*, la notoriété ſeule de ces cas peut borner leur pouvoir; & dès qu'on peut à quelques égards, les regarder comme ſecrets, comme dans la circonſtance dont il s'agit, ils peuvent en abſoudre. Le bien que devoit produire la réſerve, ſe fait d'ailleurs également par les Evêques à qui ces cas demeurent réſervés. Mais ici, c'eſt moins la notoriété que la profeſſion ouverte de l'héréſie, en quelque lieu que ce puiſſe être qui a été le principe de la réſerve; & ſi elle ne ſubſiſtoit pas alors, le bien qu'on en attendoit ne pourroit plus ſe faire, puiſque ce cas tomberoit abſolument dans l'ordre commun. Il faut obſerver que le Concile de Trente ne donne aux Evêques le pouvoir d'abſoudre de l'héréſie que dans le for de la conſcience, & qu'il ne leur permet pas de déléguer de ſimples Prêtres pour exercer cette fonction. Mais les Evêques de France ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'en abſoudre même dans le for extérieur, & de déléguer des Miniſtres du ſecond Ordre, lorſqu'ils le jugent à propos, pour recevoir l'abjuration des hérétiques. Il faut pour cela une commiſſion particuliere: Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ne ſuffiroit pas. [g]

[g] *Seſſ.* 24. *c.* 6.

III. QUESTION.

III. QUESTION.

Des Livres hérétiques, & de la Communion avec les Hérétiques dans les exercices de Religion.

ARTICLE PREMIER.

La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue sous peine d'excommunication réservée?

L'Eglise est depuis long-tems dans l'usage de défendre de lire les livres hérétiques. La lecture de ces livres est défendue de Droit naturel, à tous ceux sur qui elle pourroit faire de mauvaises impressions; & c'est sans doute parmi les Fidéles le plus grand nombre. Pour faire respecter davantage cette défense, les Evêques de ce Diocèse y ont joint la peine d'excommunication. [a] M. Fouquet de la Varenne se réserva en 1617. l'absolution de cette censure. [b] Il y avoit alors dans cette Province un grand nombre de Protestans: ils avoient même le libre exercice de leur religion; & ils répandoient par-tout des Libelles composés pour la défense de leurs erreurs. Plusieurs de ces ouvrages étoient écrits avec beaucoup d'artifice. La curiosité portoit les Fidéles à les lire. L'erreur qu'on n'y montroit que par l'endroit le moins rebutant, s'insinuoit plus aisément dans les esprits. Les difficultés qui y étoient proposées de la maniere la plus séduisante contre nos Mystères, ébranloient les simples. Et qui pourroit compter les conquêtes que fit l'héréſie par ce moyen?

La réserve de l'excommunication portée contre

a Statuts, du Diocèse, p. 327. 335.
b Ibid. p. 402.

ceux qui liſent les livres hérétiques, ſubſiſta dans ce Diocèſe juſqu'au tems de M. le Pelletier, qui jugea à propos de la retrancher dans la Feuille des cas réſervés, qu'il publia en 1693. Cette réſerve n'étoit plus alors ſi néceſſaire. Il y avoit quelques années que Louis XIV. avoit révoqué l'Edit de Nantes: Les Proteſtans indociles étoient ſortis de cette Province & du Royaume. Le plus grand nombre de ceux qui étoient reſtés s'étoit réuni à l'Egliſe; & ceux qui n'étoient pas ſincérement convertis ſe trouvoient dans un état, dont on n'avoit rien à craindre.

De nouvelles erreurs ſuccéderent aux anciennes héréſies. Une grande conteſtation s'éleva dans l'Egliſe, elle auroit dû être terminée par la déciſion du ſaint Siége, adoptée par le Corps épiſcopal. Cependant cette déciſion fut attaquée par une infinité de libelles, dont toute la France a été inondée, malgré les ſoins qu'ont pris les Magiſtrats pour les ſupprimer, les Prélats pour les proſcrire, & les arracher des mains des Fidéles. C'eſt ce qui engagea M. Poncet à faire revivre l'ancienne réſerve, afin d'arrêter par-là plus ſûrement les funeſtes progrès de l'erreur.

L'Egliſe dans la défenſe des mauvais livres, a principalement conſidéré la ſituation préſente de ſes enfans, & le danger le plus preſſant auquel leur foi étoit expoſée. Formée dans les premiers ſiécles dans le ſein de la Gentilité, comme c'étoit des Payens qu'elle avoit alors le plus à craindre, elle défendit dans ces tems-là très-étroitement la lecture de leurs livres. [c]

Dans la ſuite les hérétiques étant devenus ſes plus dangereux ennemis, elle condamna leurs ouvrages & en défendit la lecture. Les Princes, comme protecteurs des Canons & de l'Egliſe, appuyerent ſes Loix de leur autorité. Ainſi Conſtantin condamna

[c] S. *Clem. Conſtitut.* c. 4.

au feu les livres d'Arius; [d] Arcade, ceux des Eunomiens & des Manichéens; Théodoſe, les ouvrages de Neſtorius, &c. [e]

La défenſe de lire des livres hérétiques eſt générale : elle comprend les Prêtres comme les Laïques, les perſonnes éclairées, comme celles qui ne ſont pas inſtruites. Il peut en effet y avoir pour les uns & les autres du danger dans cette lecture, ſoit faute de lumieres aſſez étendues, ſoit par trop de confiance dans le peu qu'on ſçait. Perſonne n'eſt plus expoſé à perdre la Foi, qu'un demi-ſçavant qui veut raiſonner ſur tout, & qui raiſonne ſouvent ſans principes.

Les Evêques ont ſans contredit le pouvoir de lire les livres hérétiques. [f] C'eſt un droit attaché à leur caractère; ils ſont Juges de la Doctrine. Pour la condamner lorſqu'elle eſt mauvaiſe, & proſcrire les livres qui la contiennent, il faut bien qu'ils les ayent lus. *Legimus*, diſoit ſaint Ambroiſe, [g] *aliqua ne legantur, legimus non ut teneamus, ſed ut repudiemus.*

Les Docteurs en Théologie prétendent avoir auſſi le droit de lire les livres hérétiques. M. Babin dans les Conférences ſur le Décalogue, rapporte la plûpart des preuves ſur leſquelles ce droit eſt fondé, & il les fait bien valoir. Nous ne nous écarterons point ici du ſentiment qu'il a embraſſé. Nous n'entrerons pas même dans un nouvel examen de cette queſtion, ſur laquelle nous nous contenterons de remarquer; 1°. qu'on ne peut douter que les Docteurs en Théologie ne ſoient obligés de ſe ſoumettre en ce point aux Décrets des premiers Paſteurs, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier, qu'on ne puiſſe raiſonnablement conteſter. 2°. Que le pouvoir qu'on leur donne d'enſeigner la Théologie, l'uſage dans

d Socrat. l. 1. c. 6.
e L. 6. C. de Hæreticis.
f Epiſcopus.... libros hæreticorum perlegat pro neceſſitate & tempore. *Conc. Carth. 4. Can. 16. Relat. diſt. 37. Can. 16.*
g In Epiſt. ad Coloſſ. c. 2.

lequel ils ſont de porter en Corps leur jugement doctrinal, ſur les livres & les Propoſitions qui concernent la Religion, & cela ſouvent à la requiſition des Evêques, ſemble ſuppoſer ce privilege. 3°. Que cependant, pour le mettre hors d'atteinte, il ſeroit à ſouhaiter, qu'il fût autoriſé par des Bulles des Papes, ou des Canons des Conciles; & c'eſt peut-être parce qu'on n'allegue rien en ce genre de bien précis, que d'habiles Théologiens, des Evêques mêmes [h] diſputent aux Docteurs en Théologie le droit de lire les livres défendus. Il eſt, ce ſemble, inutile de remarquer ici, qu'aucun dégré, quelque éminent qu'il ſoit, ou toute autre Faculté, que celle de Théologie, ne donne aucun privilege par rapport à la lecture des livres dont la doctrine eſt contraire à la Foi & à la Religion. Les privileges que donnent ces dégrés ne concernent que les Sciences & les Arts qui ſont l'objet de ces Facultés, & deſquels on eſt cenſé avoir acquis des connoiſſances ſuffiſantes pour les enſeigner, lire & interpréter tous les livres qui en traitent.

Un Controverſiſte ou un Prédicateur, quoiqu'il ne ſoit pas Docteur, qui a beſoin de chercher une citation dans un livre hérétique, ſoit pour démontrer les excès auxquels ſe ſont laiſſés aller les Partiſans de l'erreur, ſoit pour convaincre une perſonne avec qui il eſt entré en conférence ſur ce ſujet, peut dans des cas preſſans y chercher & y lire les endroits qui lui ſont néceſſaires. L'Egliſe n'a jamais prétendu interdire à ſes Miniſtres, ce qui ne ſert qu'à leur faire remplir plus utilement leurs fonctions, & qui bien loin d'être une occaſion de ſéduction, eſt un moyen de détromper les perſonnes ſéduites. Mais ſi l'on peut aiſément demander la permiſſion de faire cette lecture, on ne peut avoir aucune bonne raiſon de s'en diſpenſer.

Tous les livres compoſés par les hérétiques, ne

[h] *Mandement de M. l'Evêque de Marſeille, du 30. Mars 1714.*

sont pas pour cela hérétiques. Il y a cependant des Eglises [i] dans lesquelles la lecture de tous les livres des hérétiques est défendue, lorsque ces livres traitent des matieres de Religion, quoique d'ailleurs il n'y ait rien contre la Foi & les bonnes mœurs. On a appréhendé qu'on prît trop de goût dans le style de l'Auteur, & que de-là on ne passât à l'estime de sa personne, & au desir de lire ses autres ouvrages. D'ailleurs, il en est bien peu, dans lesquels on ne remarque rien de repréhensible. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & leurs mauvais sentimens s'y trouvent presque toujours dans quelque endroit, souvent exprimés dans le langage de la piété.

On ne doit pas mettre au nombre des livres défendus, les ouvrages des Protestans, qui n'ont point d'autre but, que de soutenir les Dogmes de Foi qui nous sont communs avec eux. Tel est le jugement qu'on doit porter de ce qu'a écrit le sçavant Bullus pour la défense de la Divinité de Jesus-Christ, du traité de la vérité de la Religion chrétienne d'Abbadie, &c. Ce n'est pas que la main de l'Ouvrier ne se fasse aisément sentir dans ces ouvrages. On ne peut par exemple, pardonner à Bullus quelques traits qu'il lance contre l'Eglise Romaine. [k] On assure même [l] que son but a moins été de soutenir la Divinité du Verbe, que d'attaquer indirectement la Transubstantiation. Cependant au fond, son ouvrage est un des meilleurs qu'on ait faits pour la défense de la foi de Nicée, & il ne donne aucune atteinte au Mystère de la Transubstantiation. Ainsi il n'est pas dans le cas de la défense.

Il ne faut pas porter le même jugement des Commentaires de l'Ecriture-sainte, que les Protestans ont composés, lorsque dans ces Commentaires il y a des notes ou des dissertations sur les textes qui ont quelque rapport aux articles contestés entr'eux &

i V. la Bulle in Cœna Domini.

k Proœmio, Defens. fidei Nicænæ.

l Lettres choisies de M. Simon, t. 1. Lett. 4. note 12.

nous. Ces notes & ces dissertations tendent toutes à autoriser la fausse interprétation qu'ils donnent à ces passages ; & conséquemment elles établissent exprès les erreurs qui caractérisent leurs Sectes différentes. Nous ne croyons pas même qu'on doive mettre indifféremment entre les mains de tout le monde la Synopse des Critiques, parce qu'on y a réuni les notes des Auteurs hérétiques, ainsi que celles des Catholiques. Et quoique cet ouvrage n'ait point été composé dans le dessein d'attaquer les Dogmes catholiques, on ne peut néanmoins douter que les Auteurs de plusieurs notes qu'il renferme, n'ayent eu ce dessein en les faisant.

Il faut dire la même chose de quelques éditions des Peres, auxquelles les Protestans ont joint également des remarques & des dissertations, dont l'unique but est de montrer que ces Peres avoient les mêmes sentimens que les Protestans sur les points qui nous divisent. Telle est l'édition de saint Irenée de M. Grabbe, & celle de saint Cyrille de Jerusalem de M. Mille, à la fin de laquelle on trouve des dissertations d'Aubertin & de Rivet, évidemment hérétiques.

Il est aisé de décider maintenant ce qu'on doit penser de leurs livres de Chronologie, &c. C'est toujours le même principe ; & ils ne sont défendus qu'autant qu'il y a quelque partie de ces ouvrages, destinée à soutenir des erreurs contre la Foi.

En général, tous les livres des Novateurs sont suspects, & ne doivent être lûs qu'avec précaution ; & lors même qu'ils ne sont pas de nature à être renfermés dans la défense, il ne faut pas en permettre la lecture indifféremment à toutes sortes de personnes ; comme aussi il ne faut point outrer le principe.

Des livres où on trouve quelques Propositions hérétiques, qui ont échappé par hazard, quoique l'intention de l'Auteur n'ait pas été d'établir l'erreur dans son ouvrage, ne sont point défendus sous peine d'excommunication par les loix de ce Diocèse. Ceux même qui composés par des Auteurs suspects, ne

traitent que de matieres bonnes ou indifférentes, & dans lesquels ils ont glissé seulement une ou deux mauvaises Propositions, & par-là dangereux, ne sont pas précisément l'objet de la réserve : Elle ne concerne que ceux qui traitent de l'hérésie non en passant, mais de dessein prémédité, *ex professo ;* c'est-à-dire, les livres composés pour l'établir & la défendre, soit que l'ouvrage entier soit hérétique, soit qu'il renferme du bon & du mauvais, & qu'il n'y ait que quelques parties infectées du poison de l'erreur.

C'est faire grace à certains livres malheureusement trop répandus, dont les Auteurs ont emprunté les noms de certains peuples ennemis de l'Eglise, ou celui des Philosophes payens ou des anciens Hérétiques, pour attaquer plus librement les Dogmes catholiques, que de ne les traiter que de livres hérétiques. On ne comprend pas, comment il se trouve des personnes, qui s'aveuglent jusqu'à se permettre la lecture de ces ouvrages, & entr'autres du fameux Dictionnaire de M. Bayle, Livre le plus dangereux que l'on connoisse, & dans lequel l'Auteur s'efforce dans mille endroits, de répandre des nuages sur les vérités les plus constantes de la Foi, & d'ébranler les plus solides fondemens de la Religion.

La raison de notre décision est sensible ; ces livres sont réellement hérétiques, & composés exprès, non-seulement pour combattre quelques vérités de Foi, mais encore pour renverser les fondemens de la Religion. Un livre où l'on n'attaque qu'un seul Dogme de foi, est certainement un livre hérétique & défendu. Ceux où l'on combat sans aucun ménagement toutes les vérités révélées ; où l'on s'efforce d'établir la Loi naturelle sur les ruines de tout le culte extérieur, & d'affranchir l'homme des Loix divines les plus respectables, pour le soumettre uniquement à ses propres lumieres, pourroient-ils être mis au nombre des livres, dont la lecture est permise à tout le monde ?

Rien ne justifie mieux la sévérité de l'Eglise au

ſujet des livres hérétiques, que cette multitude infinie d'ouvrages contre la Religion, dont toute l'Europe, & la France en particulier, eſt inondée; ouvrages moins dangereux par la force des difficultés qu'ils renferment, que par l'artifice avec lequel elles ſont propoſées; par la mauvaiſe foi avec laquelle on ſupprime les réponſes qu'on y peut donner, ainſi que les preuves ſur leſquelles la révélation eſt établie, par cet eſprit d'indépendance qu'on y inſinue par-tout, & par une morale qui ne gêne en rien les inclinations de la nature & les paſſions. Tout y eſt rappellé au tribunal de la raiſon. On y nie ce qu'elle ne conçoit pas, comme ſi la raiſon elle-même ne nous diſtoit pas, que lorſque Dieu a parlé, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de la ſoumiſſion. Et d'où ſçavons-nous que Dieu a parlé? Sur les preuves les plus évidentes auxquelles on ne pourroit ſe refuſer ſi on les propoſoit, & c'eſt ce que les Auteurs de ces livres ſe gardent bien de faire.

La groſſeur du volume ne fait rien dans cette matiere. Les Peres & la Cour romaine appellent également livre une harangue, un ſermon, une brochure, comme un gros livre bien relié.

Comme un ouvrage manuſcrit n'eſt point différent pour le fond d'un livre imprimé, il n'eſt pas plus permis de lire l'un que l'autre; la défenſe de lire les livres hérétiques eſt plus ancienne que l'impreſſion.

On doit mettre au nombre des livres défendus, ceux des Catholiques, auxquels on a joint des notes hérétiques; ces notes font en quelque ſorte un ſecond ouvrage, d'autant plus dangereux qu'on ne ſe contente pas d'y établir l'héréſie; mais qu'on s'efforce d'y détruire les preuves de la vérité.

Les ouvrages des hérétiques des premiers ſiécles, qu'on trouve dans les éditions des Peres de l'Egliſe, & qu'on leur a même quelquefois attribués, ne paſſent point pour des livres défendus: [m] Comme ils

m Sylv. 2. 2. q. 11. art. 3.

ne concernent que des hérésies anciennes, & qui ne subsistent plus, & que d'ailleurs elles y sont touchées si légérement, qu'on a cru pendant plusieurs siécles ces ouvrages dignes d'avoir été composés par les Peres de l'Eglise, sous le nom desquels on les imprimoit, il n'y a point ordinairement de danger dans cette lecture. Au surplus, comme ils sont joints dans les éditions ordinaires aux ouvrages des Peres, le respect qu'on doit à ceux-ci, a fait épargner les autres.

Si cependant on imprimoit séparément ces livres à dessein de favoriser l'erreur, comme on a fait un prétendu ouvrage de saint Athanase, qui est de Nestorien Eutherius, & qui fut donné au public sous le titre imposant de *Traduction d'un excellent discours de saint Athanase, contre ceux qui jugent de la vérité, par la seule autorité de la multitude*, il faudroit les mettre au rang des livres hérétiques, & défendus sous peine d'excommunication.

Quoiqu'il y ait dans Origene & dans Tertullien, plusieurs opinions contraires à la Foi, leurs ouvrages renferment d'ailleurs tant de choses favorables à la Religion, que le bon l'emporte sur le mauvais, & qu'il est permis de les garder & de les lire. [n]

Les Papes ont établi à Rome une Congrégation, qu'ils ont chargée de faire un catalogue des livres défendus. L'autorité de cette Congrégation, respectable d'ailleurs, n'est point reconnue en France.

Un Catholique qui liroit un livre défendu sans le connoître, ne pécheroit pas; mais si son ignorance étoit une ignorance affectée, elle ne l'excuseroit ni devant Dieu, ni devant les hommes. Cette espece d'ignorance n'est pas si rare qu'on le pourroit penser; elle se rencontre dans tous ceux, qui soupçonnant qu'un livre est défendu, négligent de s'en instruire de crainte d'être obligés de s'en défaire, ou qui ayant été avertis par des personnes éclairées, qu'on ne peut en sûreté de conscience le lire ni le

[n] *Sylvius, ibid.*

retenir, ne veulent pas les en croire, & s'étourdiſſent là-deſſus eux-mêmes. Pour pouvoir ſans péché lire un livre défendu, il ne ſuffiroit pas d'effacer les Propoſitions hérétiques, qui ont fait condamner tout l'ouvrage ; le livre entier eſt proſcrit.

Quelques Théologiens ont enſeigné, que celui qui ſe fait lire un livre défendu ne tomboit point dans l'excommunication, pourvû que ce ne fût point à deſſein d'autoriſer l'héréſie, qu'il fit faire cette lecture, parce que, diſent-ils, il faut entendre les loix pénales, à la rigueur ; celle dont il s'agit, ne défend que de lire les livres hérétiques, & non de ſe les faire lire, ce qui eſt, continuent-ils, fort différent. Mais ce raiſonnement n'eſt qu'une pure ſubtilité : Il eſt inutile de recourir à l'étroite interprétation, lorſqu'on eſt aſſûré de l'intention marquée du Légiſlateur. Se faire lire ou lire ſoi-même, c'eſt certainement bien la même choſe : & c'eſt ici qu'on doit appliquer cette régle de Droit, *quod quis per alium facit, perinde eſt ac ſi faciat per ſe ipſum.* °

On doit porter le même jugement de ceux qui s'aſſemblent, pour lire des livres compoſés contre les déciſions de l'Egliſe en matiere de Foi. Ce ſeroit abuſer des termes, que de prétendre qu'il n'y a que celui qui fait la lecture qui encoure l'excommunication. Tous dans cette occaſion ſont cenſés lire, même à s'en tenir à la ſignification ordinaire de ce terme.

Bonacina P prétend que celui qui liroit un livre hérétique écrit dans une langue qui lui eſt inconnue, tomberoit dans l'excommunication. Sanchez Q eſt d'un ſentiment oppoſé, & il a raiſon. En effet, lire ſans entendre n'eſt pas proprement lire, la Foi n'eſt point alors expoſée. Il n'eſt pas néanmoins permis de garder des livres hérétiques, écrits dans une langue qu'on n'entend pas, parce que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe du danger, auquel peut être expoſé

o *De Reg. Jur. in 6°. Reg.* 72.
p *De cenſuris*, in Bulla cœnæ &c. *Diſput.* 1. *q.* 2. *Punct.* 4. *n.* 13.
q *L.* 2. *c.* 10. *n.* 51.

celui qui les a, que cette défenſe a été portée ; mais encore parce que ces livres peuvent être pernicieux à d'autres, à qui ils peuvent être communiqués.

Lire des yeux ſans articuler aucune parole, c'eſt véritablement lire.

M. Collet [r] ne reconnoît point de légéreté de matiere dans la lecture des livres hérétiques. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que cette lecture a été défendue à cauſe du danger de ſéduction, danger qu'une ſeule ligne de ces livres peut renfermer, ſoit par elle-même, ſoit par l'envie qu'elle donne d'en lire davantage. Quoique les Théologiens ſoient communément d'un ſentiment différent, ils s'en rapprochent néanmoins de bien près. Le Pere Antoine, [s] eſtime que quinze lignes, & peut-être moins, ſuffiſent pour faire un péché mortel. Suarez penſe à-peu-près la même choſe. [t] Sanchez exige un peu plus qu'une page *in-folio* ou *in-quarto*, pour qu'on encoure la cenſure, &c.

On voit que ces différens ſentimens ſe réuniſſent à reſſerrer beaucoup la liberté de lire les livres hérétiques ; & on en doit conclure qu'il faut bien peu de choſe, au jugement de la plûpart des Théologiens, pour tomber dans la réſerve en cette matiere ; ſur-tout, ſi le peu qu'on lit eſt un des endroits dangereux, & qui a été l'occaſion de la défenſe, parce qu'on va alors directement contre la fin de la Loi, & qu'on s'expoſe au danger qu'elle a voulu prévenir.

Il eſt difficile de marquer d'une maniere bien préciſe, ce qui dans cette matiere peut être un objet conſidérable. Il eſt certain, que de lire pluſieurs pages d'un ouvrage qu'on ſçait défendu, c'eſt un péché mortel, quand même on ne tomberoit pas ſur les endroits mauvais, & qui ont été l'occaſion de la défenſe. Cette déciſion eſt de la plûpart des Théologiens. On ne peut encore douter, que quoique

[r] *De Fide, cap. 1, ſect. 12.*
[s] *De Fide, q. 7.*
[t] *Diſp. 20. ſect. 20. n. 2.*

une ou deux pages seulement ne forment pas un objet considérable par rapport à un volume ordinaire, si néanmoins on sçait ou on s'apperçoit qu'elles contiennent l'héréſie condamnée, quelqu'une de ſes preuves, & que malgré cela on continue de lire, ne fût-ce que par curioſité, ce ne ſoit quelque choſe d'important relativement à la fin de la Loi.

Un habile Théologien * n'oſe condamner de péché mortel, une perſonne qui ſe contente d'ouvrir un livre hérétique, & qui ſans s'attacher à rien, parcourt legérement les titres de quelques chapitres, pour voir de quoi ils traitent, ou jette ſimplement les yeux ſur un ou deux endroits, dont il ne lit que quelques lignes, en s'arrêtant dès qu'il apperçoit quelque Propoſition contraire à la Foi. Cependant comme il y a dans tout cela du danger, & que la curioſité entraîne ſouvent plus loin qu'on ne penſoit, c'eſt une choſe qu'on ne doit ni permettre, ni même tolérer.

L'Epître dédicatoire & la préface ſont partie du livre. Il n'eſt donc pas permis de les lire; & il peut y avoir dans cette lecture d'autant plus de danger, que l'Auteur a coutume de ramaſſer toutes les forces de ſon eſprit, pour y faire valoir ſon ouvrage, & prévenir le lecteur en ſa faveur.

C'eſt aux Evêques ou à leurs grands Vicaires qu'il faut s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion de lire les livres défendus. Les Papes ont accordé aux Réguliers, des priviléges particuliers à cet égard.

ARTICLE SECOND.

Eſt-il défendu, ſous peine d'excommunication, de garder des Livres hérétiques?

Quand un livre eſt défendu ſous peine d'excommunication, il n'eſt permis ni de l'imprimer, ni de

* *Marchantius, tract. 2. tit. 2. ſect. 4. q. 2.*

le vendre, ni de le débiter, ni de le retenir, [x] ne fût-ce que par curiosité, pour faire parade dans une Bibliothèque; à plus forte raison lorsqu'on le conserve par attachement pour l'erreur. Ceux que saint Paul convertit à Athénes, & qui s'étoient adonnés aux sciences magiques, ne se contenterent pas de promettre de ne plus lire les ouvrages qui concernoient cette matiere, mais encore ils les brûlerent publiquement.

Il y a bien des personnes qui ont de la peine à se persuader, qu'il y ait du mal à conserver un livre dangereux, sur-tout lorsqu'on n'a pas envie de le lire; ou bien lorsqu'on se croit assez ferme dans la Foi, pour n'avoir rien à craindre quand même on le liroit. Pour les convaincre qu'ils se trompent grossiérement, il ne faut que leur rappeller les vûes qu'a eu l'Eglise en proscrivant les livres hérétiques, & la raison de la Loi qu'elle a portée. Elle a voulu par-là prémunir les Fidéles contre le danger évident, où ils exposeroient leur foi, s'ils se donnoient la liberté de lire ces ouvrages, cette lecture étant certainement capable de produire les plus mauvais effets. Pour empêcher plus efficacement de lire de mauvais livres, il a été nécessaire de défendre d'en avoir, parce qu'il est difficile qu'on ne se permette la lecture d'un ouvrage qu'on a chez soi. Il n'est pas d'ailleurs permis de conserver ce qui peut être une occasion de péché, ou pour soi ou pour d'autres. La Loi étoit donc nécessaire. L'Eglise a dû la porter, & le faire d'une maniere générale; car si elle avoit mis quelque exception en faveur de ceux qui sont éclairés, il est bien peu de personnes qui ne se fussent imaginés l'être; & cette classe fut devenue bien nombreuse. Les loix se font pour la multitude; & c'est un principe reconnu par tous les Jurisconsultes & les Théologiens, qu'une Loi qui défend quelque chose, à cause du danger qu'on a droit d'en craindre, par rapport au plus grand nombre, oblige ceux-mêmes

[x] *Stat. du Diocèse, p. 243. 250. 261. 327. 335.*

qui pour des raiſons particulieres ſont à couvert de ce danger : ainſi, s'il en eſt quelques uns parmi les Fidéles, que leurs lumieres ſemblent mettre au-deſſus de ces loix, le bon exemple qu'ils doivent donner, & le reſpect qu'ils ſont obligés d'avoir pour les ordres de l'Egliſe, doivent les y ſoumettre : au moins ne doivent-ils pas s'affranchir de la Loi commune, ſans en avoir obtenu la permiſſion.

C'eſt pourquoi, lorſqu'un Prêtre retire de mauvais livres des mains des Fidéles, ces livres ne doivent pas reſter dans les ſiennes. Il faut ou qu'il les brûle, ou qu'il les remette aux Evêques ou dans certaines Bibliothéques, dans leſquelles les Evêques ont permis de les conſerver pour les conſulter au beſoin. Quand même on auroit acheté un mauvais livre, il ne ſeroit pas permis de le revendre, comme il n'eſt pas permis de donner à d'autres de la fauſſe monnoie qu'on a reçue.

Parmi ceux qui conſervent les mauvais livres, les plus coupables ſans doute, ſont les Imprimeurs, & les Libraires qui les débitent; on ne peut douter qu'ils n'encourent la cenſure.

Article troisieme.

Tombe-t-on dans la réſerve, lorſqu'on communique avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion ?

La communion avec les hérétiques a été défendue dans l'Egliſe dès les premiers ſiécles ; & on étoit même alors infiniment plus exact ſur cet article, qu'on ne l'eſt aujourd'hui. Les premiers fidéles avoient tant d'horreur & d'éloignement pour eux, que bien loin de communiquer avec les hérétiques dans les exercices de Religion, à peine ſe permettoient-ils d'avoir avec eux la moindre relation dans les choſes civiles & purement indifférentes ; ils fuyoient leur commerce, comme on fuit celui des peſtiférés. C'étoit le fruit des inſtructions que les

Apôtres leur avoient données. Saint Jean ordonnoit aux Fidéles de refuſer aux hérétiques, juſqu'au ſalut ordinaire: [y] & l'Hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend, [z] qu'il ne voulut jamais reſter dans un bain public, où Cerinthe ſe trouvoit. Dès qu'il apperçut cet héréſiarque, il ſortit auſſi-tôt, *de crainte*, comme il le dit après, *que la maiſon ne tombât ſur lui & ne l'écraſât.* Les Catholiques ayant dans ces derniers tems témoigné moins d'horreur pour les hérétiques, ſurtout dans les pays où la religion proteſtante avoit fait de grands progrès, les Evêques de ce Diocèſe défendirent, ſous peine d'excommunication réſervée, de communiquer avec eux dans tout ce qui concerne la Religion. L'Ordonnance de M. Fouquet, [a] eſt expreſſe ſur cette matiere, & met au nombre des Actes de religion leurs prieres, prêches, leçons, diſputes, cénes, &c. Il n'eſt parlé dans cette Ordonnance, que des Aſſemblées de la religion prétendue-réformée. Il n'y avoit point d'autre Secte hérétique dans ce Diocèſe; mais aujourd'hui la défenſe eſt plus générale, [b] & renferme toutes les Sectes ſéparées de l'Egliſe par la profeſſion de l'héréſie. La cenſure eſt encourue non-ſeulement par ceux qui y aſſiſtent, dans le deſſein de s'inſtruire de la doctrine qu'on y enſeigne, mais encore par ceux qui ne s'y trouvent que par curioſité.

Aſſiſter au prêche dans une tribune, ou l'entendre d'un appartement qui a des ouvertures dans le Temple, c'eſt comme ſi on y aſſiſtoit dans le Temple même.

Un Catholique qui ne ſe trouveroit que malgré lui aux cérémonies de religion des hérétiques, ne tomberoit point dans l'excommunication: il n'y a pas d'apparence que l'Egliſe ait voulu punir d'une auſſi grande peine une choſe, qu'on n'a faite que

[y] Nec ave ei dixeritis. *Ep.* 2. *v.* 11.
[z] *Irenæus, l.* 3. *c.* 3.
[a] *Syn. de* 1617. *Stat. du Diocèſe, p.* 402.
[b] Intereſſe... Hæreticorum religionis actibus.

par force, & par l'effet d'une crainte capable d'ébranler les personnes les plus fermes.

Quoique des hérétiques fassent les exercices de leur religion dans une langue qui n'est pas entendue du peuple, on n'éviteroit pas pour cela la censure, en assistant à leur prêche, & aux autres cérémonies de religion. Et en effet, il peut y avoir en cela du danger; car si on n'entend pas ce qui s'y dit, on y voit ce qui s'y pratique, ce qui peut faire de mauvaises impressions sur les simples Fidéles, que des apparences de piété pourroient séduire, ou du moins ébranler.

IV. QUESTION.

Est-ce un Cas Réservé que de n'être pas soumis à la Constitution Unigenitus.

LE Pape Clément XI. dans la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei filius*, condamne le livre des Réfléxions morales du Pere Quesnel, & cent une Propositions qui en ont été extraites; & il défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'écrire, d'enseigner, ou de parler sur ces Propositions d'une maniere opposée à la condamnation qu'il en a faite. Il défend sous la même peine de lire ou de garder le livre des Réfléxions morales, & tous les ouvrages écrits pour la défense de ce livre, d'en conseiller ou d'en autoriser la lecture. Cette Constitution a été acceptée par tous les Evêques du monde chrétien; & elle l'a été en son entier, non-seulement quant aux décisions, mais encore quant aux censures qui y sont prononcées. [a] Elle est une Loi de l'Eglise & de

a ..... Nous condamnons le livre des Réfléxions morales & les cent une Propositions qui en ont été extraites,

l'Etat: elle a été publiée dans tous les Diocèses de l'Eglise de France, revêtue de Lettres Patentes, enrégistrée dans les Parlemens, & presque tous les Evêques du Royaume se sont réservé l'absolution de l'excommunication qui y est portée. Ainsi il n'y a peut-être point de censure qui soit appuyée sur une Loi publiée avec tant de solemnité & plus universellement reçue. On ne peut rien alléguer qui en puisse affoiblir l'autorité.

De ce principe, il faut conclure qu'on encourt une excommunication réservée aux Evêques,

1°. Lorsqu'on garde ou qu'on lit le livre des Réflexions morales, quand même on affecteroit de ne point lire les endroits suspects, & qui renferment les Propositions condamnées. Tout l'ouvrage est proscrit, & il s'en faut beaucoup que la Constitution ait censuré en détail tout ce qu'il contient de mauvais.

2°. Quand on lit ou qu'on garde les Libelles, Feuilles, ou Mémoires tant manuscrits, qu'imprimés qui ont paru, ou qui pourroient paroître dans la suite, pour la défense du livre ou des Propositions condamnées; quand même les Evêques n'auroient point condamné ces Ouvrages d'une maniere particuliere,

de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.... Nous défendons à tous les Fidéles de l'un & de l'autre Sexe de notre Diocèse, d'enseigner, d'écrire, ou de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution *Unigenitus*, comme aussi de lire ou de garder, tant ledit livre, que tous les autres livres, libelles ou mémoires, tant manuscrits qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du livre ou des Propositions condamnées, & d'en conseiller ou autoriser la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre Sécrétariat; le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, comme il est porté par ladite Constitution, Nous réservant & à nos Vicaires Généraux, le pouvoir d'en absoudre. *Mandement de M. Poncet, publié dans le Synode de* 1714. *p.* 37. *& renouvellé par M. de Vargiraud, dans le Synode de* 1731. *p.* 16.

la Conſtitution les a condamnées par avance, ainſi que M. Poncet dans le Mandement de 1714.

3°. Quand on conſeille, ou qu'on autoriſe la lecture du livre des Réfléxions morales, ou des Ouvrages faits contre la Conſtitution, ou en faveur des Propoſitions condamnées.

4°. Lorſqu'on enſeigne, qu'on écrit, ou qu'on parle, même dans les converſations particulieres, contre l'obéiſſance qui eſt dûe à la Conſtitution, ou qu'on défend par écrit, ou de vive voix, les Propoſitions qui y ſont condamnées. L'excommunication s'encourt dans tous ces cas par le ſeul fait, & ſans qu'il ſoit beſoin de Monition canonique. La Loi eſt cenſée avertir ſuffiſamment.

Le Pape défend auſſi de penſer d'une maniere oppoſée à ſa déciſion ; & cette défenſe eſt bien juſte. La Bulle *Unigenitus* eſt un Jugement dogmatique, qui doit ſervir de régle aux ſentimens intérieurs des Fidéles. Cependant une perſonne, qui ſans rien dire ni faire au-dehors contre la Conſtitution, ſe contenteroit de ne pas penſer d'une maniere conforme à ce qui y eſt décidé, n'encourroit pas la cenſure, parce que ſon péché ne ſeroit point extérieur.

QUATRIEME

CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juillet 1732.

PREMIERE QUESTION.

De la Magie.

LEs prétendus esprits forts ne réconnoissent ni sortiléges ni sorciers: ils mettent au rang des Fables, tout ce qu'on débite au sujet de la Magie; & ils croyent qu'il étoit fort inutile que les Evéques s'en réservassent l'absolution. Le peuple crédule au contraire, traite souvent de sortiléges des choses naturelles, dont il ne connoit pas la cause; & il fait passer pour sorciers, des gens qui ne le sont en aucune maniere. Ce sont deux extrémités qu'il faut également éviter. La magie n'est pas une chimere; l'Ecriture sainte en parle en plusieurs endroits: tous les peuples de la Terre ont cru dans tous les tems d'un consentement unanime, qu'il y a des Magiciens, ou qu'au moins il peut y en avoir. L'Eglise les excommunie encore publiquement aux Prônes des Messes paroissiales; elle les a condamnés dans un grand nombre de Conciles. Les Loix civiles sont en ce point conformes aux Décisions canoniques. Est-il

vraisemblable que les Loix divines & humaines se soient réunies pour proscrire une chose qui ne fût jamais?

Mais autant que la réalité de la magie est certaine, autant est-il difficile de connoître en particulier, si ce qu'on traite de sortilége, a été opéré par le ministere du Démon; ou si ce n'est point l'ouvrage de la nature, ou l'effet d'une imagination échauffée, ou bien une imposture.

Pour connoître si le Démon est auteur d'un effet surprenant & dont on ne connoît pas la cause, on en juge premierement par l'effet en lui-même; car s'il surpasse toutes les forces humaines, & que d'ailleurs il soit certain qu'on ne peut l'attribuer à Dieu, il est visible qu'il faut l'attribuer au Démon. 2°. On en juge encore par les moyens qu'on a employés pour l'opérer; car lorsque ceux qu'on a mis en œuvre ne pouvoient naturellement le produire, & que Dieu ne les a point établis pour l'opérer, on ne peut regarder ces moyens que comme des pratiques superstitieuses: ce sont des signes diaboliques, & non des causes véritables.

Comme ce qui regarde la magie, a été traité fort au long dans les Conférences sur le Décalogue, nous y renvoyons ceux qui voudront avoir une connoissance plus détaillée de sa nature, & de ses différentes espéces.

En général, la magie est un art superstitieux, par lequel on tâche de connoître ou d'opérer par le secours du Démon, des choses qui passent les connoissances ou les forces humaines.

On peut s'efforcer de produire par le ministère du Démon un effet merveilleux, ou en conséquence d'une invocation expresse, ou en vertu d'une invocation tacite.

On invoque le Démon d'une maniere expresse, lorsqu'on réclame directement son secours, soit qu'on traite immédiatement avec lui, soit que pour l'invoquer & demander sa protection, on se serve de l'entremise des personnes qui ont avec l'Enfer des

liaisons plus étroites, & un commerce plus intime.

On invoque le Démon d'une maniere tacite & virtuelle, lorsque sans avoir dessein de réclamer son secours, on employe, dans la confiance de réussir, des moyens qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'on veut produire. Car quelque éloignement qu'on puisse avoir alors de tout commerce avec l'Enfer, dès que les actions qu'on fait, & les paroles que l'on prononce, n'ont, ni d'elles-mêmes, ni par l'institution de Dieu, aucune vertu proportionée à l'effet qu'on en attend, on ne peut le produire que par le secours du Démon, soit qu'il ait promis à quelque personne d'aider tous ceux qui feroient ces choses, ou qui prononceroient ces paroles; soit même qu'il n'ait fait cette promesse à personne. Car il ne faut pas s'imaginer que le Démon n'agisse qu'en conséquence d'un pacte qu'on a fait avec lui: son pouvoir ne dépend point des hommes; & il n'est point tellement attaché aux conventions qu'il fait quelquefois avec eux, qu'il n'agisse souvent indépendamment de ces formalités. On auroit beau dans ces occasions renoncer à tout pacte; cette renonciation seroit purement illusoire, & démentie par la conduite que l'on tient, qui suppose une pacte déja fait, & le renferme en quelque sorte, ou au moins l'espérance que le Démon s'en mêlera, & fera réussir les moyens qu'on employe.

ARTICLE UNIQUE.

Quand la Magie est-elle réservée?

La magie est un cas réservé dans la plûpart des Diocèses; il l'est même avec excommunication dans un grand nombre, & en particulier dans celui d'Angers.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici les différentes manieres dont les Evêques se sont réservé la magie. Chaque Confesseur le doit sçavoir par rapport au Diocèse où il confesse. Mais comme la plûpart

des Prélats n'ont coutume de se réserver l'absolution de ce péché qu'en général, & sans s'exprimer au sujet de l'effet qui peut s'en suivre, on peut former sur les Loix qui contiennent cette réserve, une question importante ; c'est de sçavoir, si pour encourir la réserve, il faut que l'opération magique ait été suivie de la production d'un effet, qui ait le Démon pour auteur.

Ce qui rend la décision de cette question difficile, c'est le principe général que nous avons tant de fois supposé ou établi, qui enseigne qu'un péché n'est point réservé, lorsqu'il n'est pas entiérement consommé. Si on suit ce principe à la rigueur, il faut dire qu'on n'encourt point la réserve dans cette matiere, lorsqu'on a invoqué le Démon envain ; & qu'après avoir employé tout ce que l'art magique prescrit, on n'a pû venir à bout de ce qu'on avoit en vûe ; parce qu'alors, on a bien tenté de faire un sortilége, mais les tentatives qu'on a faites n'ayant eu aucuns succés, le sortilége ne paroît pas être dans cette occasion un péché consommé dans son espéce. C'est le sentiment de Chapeaville, [a] Pénitencier de l'Eglise de Liége, & de l'Auteur des Conférences d'Amiens. [b]

Ce sentiment paroît avoir quelques inconvéniens. Le premier est, que ce seroit moins l'action & le péché de l'homme qui seroit l'objet de la réserve, que l'opération du Démon, de qui seul dépend le succès des pratiques superstitieuses. Le second est, que les Légiſlateurs, en défendant la magie sous peine d'excommunication réservée, ont eu en vûe d'empêcher qu'on n'ait recours au Démon, & voulu arrêter le cours des sortiléges. Mais si on attend que l'effet s'en suive, pour juger que le péché est réservé, les Loix qu'ils ont portées, n'auront presque jamais d'application aux cas particuliers. En effet, quoiqu'il y ait des gens assez impies pour tenter d'avoir commerce avec

a De casibus reserv. part. 2. cap. 7.

b Conf. sur les cas réserv. 4. Conf. 1. point.

l'enfer, le Démon ne les écoute guères, ou plutôt Dieu ne lui permet pas de les servir à son gré.

On peut encore regarder comme un troisième inconvénient, l'impossibilité où le pénitent est souvent de connoître si les pratiques superstitieuses ont produit quelque effet.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que plusieurs Prélats [c] se sont réservé l'absolution de la magie, dès qu'elle est jointe à un pacte fait expressément avec le Démon, ou accompagnée de l'invocation expresse de son secours, indépendamment de l'effet qui peut s'ensuivre. C'est dans ce sens que la magie est réservée dans le Diocèse d'Angers. Ainsi, dans ce Diocèse & dans plusieurs autres, on juge le péché de magie consommé par le pacte fait avec le Démon, ou l'invocation expresse de son secours. [d] Il est en effet consommé du côté de l'homme, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui, & n'a rien pû faire davantage, le reste est l'affaire du Démon. Pour lever toutes difficultés qu'on pourroit avoir sur cet article, M. l'Evêque a déclaré que tel étoit le sens de sa Loi : [e] la magie accompagnée de l'invocation expresse du Démon est un péché assez énorme, pour mériter d'être expressément & généralement réservé.

Cette Discipline est entiérement conforme aux anciens Canons, qui défendent généralement, sous peine d'excommunication, l'usage des pratiques super-

c V. les feuilles des cas réservés dans les Diocèses de Bourges, de la Rochelle, &c.

d Tunc propria culpa Divinationis jam commissa est, licèt effectus non sequatur. *Suarez, de Relig. t. 1. l. 2. c. 8. n. 1.*

e M. Babin, Conf. sur les Commandemens de Dieu, Conférence du mois d'Août, question 4. dit que le péché de ceux qui font des choses qui surpassent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide du Démon, auquel ils se sont engagés par un pacte exprès, est un cas réservé ; mais il n'assure pas, quoiqu'il l'insinue, que lorsqu'on n'a produit aucun effet, en conséquence de l'invocation du démon, le cas n'est pas réservé. Les raisons que nous avons apportées ont décidé Monseigneur l'Evêque pour le sentiment que nous avons embrassé.

titieuſes, indépendamment de l'effet [f] qu'elles ont produit; car en même tems qu'ils prononcent cette cenſure contre ceux qui ſe ſervent d'anneaux, de phiſacteres, & d'enchantemens pour les maladies, ils ordonnent aux Prêtres [g] d'avertir les peuples que tout cela n'eſt pas capable de produire les avantages qu'on en attend : preuve évidente que la cenſure ne ſuppoſe pas néceſſairement la production de l'effet du ſortilége.

On peut invoquer le Démon expreſſément de deux manieres, 1°. en ſe ſervant de paroles pour l'appeller, ou de certaines prieres pour réclamer ſon ſecours. 2°. En faiſant des actions à la faveur deſquelles on croit que le Démon accordera la choſe qu'on lui demande. De quelque maniere que l'on ait expreſſément invoqué le Démon pour faire un ſortilége, quel que ſoit d'ailleurs l'effet qu'on ait produit ou voulu produire par ſon ſecours, ſoit que ce ſoit une choſe nuiſible au prochain, ſoit même qu'on ait eu pour objet de lui rendre ſervice, ou que ce ſoit un avantage qu'on ait voulu ſe procurer, le péché eſt réſervé.

Il ne faut pas confondre l'invocation expreſſe du Démon, avec les pactes & les conventions que l'on peut faire avec lui. On ne peut à la vérité faire de pacte exprès avec le Démon, ſans implorer ſon ſecours & l'invoquer; mais on peut l'invoquer même expreſſément, ſans faire avec lui aucune convention ni lui faire aucune promeſſe, & alors le péché n'en eſt pas moins réſervé.

Toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, qui ſuppoſent

f Si quis Phiſacteriis uſus fuerit, anathema ſit. *Can.* 1. *c.* 26. *q.* 3. *Voyez auſſi le Concile d'Agde de* 506. *Can.* 42. *d'Orléans de* 511. *Can.* 32, *d'Elvire, Can.* 6. *de Laodicée, Can.* 36.

g Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas Artes, incantationeſque quibuſlibet infirmitatibus hominum nihil poſſe remedii conferre, non animalibus languentibus, claudicantibuſve, vel etiam moribundis quidquam mederi, non ligaturas oſſium vel herbarum cuiquam mortalium adhibitas prodeſſe. *Can.* 1. *Turon.* 1583.

un

un pacte tacite & une secrete intelligence avec le Démon, mais qui ne renferment point une invocation formelle de son pouvoir, ne sont point soumises à la réserve. Ainsi, quoique ce soit toujours un péché d'avoir recours à ces pratiques, quand même on ne le feroit que par jeu, & qu'on renonceroit à tout pacte, ce ne seroit cependant pas un cas réservé.

Il n'est jamais permis de consulter les Devins, ne fût-ce que pour un bon motif; rien ne peut justifier ce qui est mauvais en soi : ce péché est réservé dans plusieurs Diocèses, [h] & il est puni d'excommunication dans celui d'Angers; [i] mais cette censure n'est réservée que lorsqu'on a soi-même part à l'opération magique. Car pour tomber dans la réserve, il faut avoir soi-même commis le crime qui en est l'objet. Or, il n'y a de réservé que la magie, accompagnée de l'invocation expresse du Démon. Ce n'est point se rendre coupable de ce crime, que de demander à un Magicien la connoissance d'une chose qu'on voudroit bien sçavoir, lorsqu'on n'entre pour rien dans les moyens diaboliques qu'il employe.

Avant que de finir cette Question, il est bon d'observer qu'il est de la prudence d'un Confesseur, de ne pas donner légérement dans tout ce que ceux qui s'accusent de sortilége, lui disent, au sujet du com-

h Dans le Diocèse de Paris, on distingue dans cette matiere deux cas également réservés. Le premier, est de faire profession de l'Art magique, ou de faire des Sortiléges : *Profiteri vel exercere maleficia, veneficia, divinationes cæteraque Artes Magicas;* cum censura excommunicationis. *Mand. Paris.* 1709. Le second est de consulter les Devins : *Magos ac Divinos, aut eos qui Divinos seu Magos agunt seriò & adhibitâ eis fide, non autem joco, ex levi curiositate, aut per ignorantiam consulere. Ibid.* Ce second cas est simplement réservé, & ne fait point encourir la censure.

i Nous dénonçons pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Magiciens, tous ceux...qui usent d'arts diaboliques & magiques, qui ont recours à eux ou leur adherent, lisent ou retiennent quelques livres de magie, *Formule du Prône.*

merce qu'ils ont avec le Démon, de ſes apparitions, & ſur-tout des prétendues aſſemblées nocturnes, qu'on nomme le Sabbat : il y a en tout cela ſouvent plus d'imagination que de réalité. Ce n'eſt pas que ces gens-là ne ſoient à cet égard très-coupables : en effet, ils ne ſe perſuadent toutes ces choſes, que parce qu'ils ſe ſont efforcés d'avoir commerce avec le Démon, qu'ils ont l'idée vivement frappée des avantages qu'ils en pourroient retirer, & qu'ils ont peut-être même employé pluſieurs moyens pour y parvenir.

Ce qui doit rendre les Confeſſeurs extrêmement précautionnés à cet égard, c'eſt que rien n'eſt plus capable de multiplier le nombre de ceux qu'on fait paſſer pour ſorciers, ou qui croyent l'être, ou tâchent de le devenir, que d'être trop crédules dans cette matiere. Un Confeſſeur de ce caractère eſt bientôt accablé de gens, qui ſe prétendent maléficiés ou obſédés, & il ne faut que des interrogations indiſcretes, faites à de certaines perſonnes, pour les engager à faire l'épreuve des pratiques ſuperſtitieuſes, ſur leſquelles on les interroge.

Il ne faut point laiſſer les Livres de magie dans les mains des Fidéles. On doit brûler ces livres, qui d'ailleurs ne méritent par aucun endroit d'être conſervés. Le Concile de Rouen de 1591, défend de les garder, ſous peine d'excommunication majeure, encourue par le ſeul fait. [k] Dans la formule du Prône ; on dénonce excommunié ceux qui les *liſent* ou *les retiennent*.

[k] T. 15. *Conc. Col.* 824.

II. QUESTION.

La Profanation de l'Euchariſtie, du S. Chrême & des ſaintes Huiles, eſt-elle un cas réſervé ?

QUand on n'a pas entiérement perdu la Foi, il faut que l'impiété ſoit montée à ſon comble, pour employer l'Euchariſtie à des uſages profanes & ſacriléges. On accuſe les Sorciers de cette exécrable ſuperſtition; & c'eſt pour cette raiſon qu'on a mis à la ſuite de la magie, la profanation & l'uſage impie de l'Euchariſtie, du ſaint Chréme & de l'Huile ſainte. On n'oſeroit rapporter tous les excès qu'ont commis à cet égard les Magiciens, & juſqu'où ils ont porté l'impiété.

Le péché de ceux qui abuſent de la matiere ou de la forme des Sacremens, pour faire des ſortiléges, étoit réſervé dans ce Diocèſe dès le treiziéme ſiécle.[a] Le Mandement de M. Poncet ſur les cenſures réſervées eſt conforme à ces anciens Statuts. La réſerve priſe en ce ſens, comprenoit toute profanation des Sacremens, de leur matiere, ou même des paroles qui ſont leur forme, lorſque cette profanation avoit pour objet quelque opération magique. Mais auſſi dès qu'il ne s'agiſſoit point de ſortilége, on n'encouroit point cette réſerve.

Aujourd'hui, il n'y a de réſervé que le péché de ceux qui font un uſage impie & ſacrilége de l'Euchariſtie, du ſaint Chrême & des ſaintes Huiles. On a conſidéré que parmi les matieres des Sacremens,

a Excommunicati ſunt per Epiſcopum ſortilegia de ſacramentis Eccleſiæ facientes..... & tales ſunt per Epiſcopum vel ejus pœnitentiarium abſolvendi. *Statuts du Diocèſe, p. 16. & p. 32. On ajoute, & qui ad hoc conſilium, auxilium, vel conſenſum præbuerunt.*

quon pouvoit profaner avec impiété, il n'y avoit gueres que l'Euchariſtie, le ſaint Chrême & les ſaintes Huiles, que cette profanation peut concerner. Mais ſuivant la feuille des cas réſervés, [b] la réſerve n'eſt plus bornée au ſortilége. Elle comprend toute profanation qui ſe fait d'une maniere impie.

Communier indignement, c'eſt ſans doute profaner le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ce n'eſt pas cependant un cas réſervé, parce que l'uſage de l'Egliſe n'étant que de réſerver les péchés dont la malice & l'énormité éclatent au dehors, ou n'a pas cru que la communion indigne, qui n'eſt ordinairement ſacrilége que par la mauvaiſe diſpoſition intérieure de celui qui la fait, dût être la matiere d'une réſerve.

La réſerve s'étend encore moins à certains uſages de l'Euchariſtie, réprouvés par les Loix de l'Egliſe, & qui n'ont pour principes qu'une piété mal réglée & ſuperſtitieuſe, comme ſeroit de l'employer pour la guériſon des maladies.

L'Egliſe n'approuve point la pratique de porter le ſaint Sacrement aux incendies, pratique qui n'eſt ni preſcrite, ni permiſe dans aucun des Livres eccléſiaſtiques, dont on ſe ſert pour l'adminiſtration des Sacremens : elle eſt étroitement défendue par les Statuts ſynodaux de pluſieurs Diocèſes, [c] ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait; & elle ſeroit ſujette à bien des inconvéniens. Le Concile de Salgunſtad, en 1023. défend même, ſous peine d'anathême, de jetter des Corporaux dans le feu, pour en arrêter les progrès.

Ce que nous venons de dire, montre également que c'eſt une ſuperſtition plutôt qu'une pratique de piété, de ſe ſervir du ſaint Sacrement pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. Le troiſiéme Synode de Milan, & le troiſiéme Concile Provin-

b Profanatio ſeu impius uſus Sacro Sanctæ Euchariſtiæ, Chriſmatis & Olei-Sancti.

c Synode de Paris de 1674. Ordonnance de M. le Cardinal le Camus.

tial de la même Ville le défendent expressément, ainsi que les Constitutions synodales du Diocèse de Genève, publiées par Saint François de Sales, & par M. d'Arenthon d'Alex.

Mais quoique dans ces circonstances on employe l'Eucharistie à des usages pour lesquels elle n'a pas été établie, comme on ne le fait pas par impiété, mais plutôt par confiance qu'on a que la présence du Sauveur dans son Sacrement, produira les heureux effets qu'on en attend, arrêtera les incendies, mettra des bornes aux ravages que font les eaux débordées, & calmera les tempêtes, le cas n'est pas réservé. Il ne l'est que lorsque l'action qu'on a faite est accompagnée d'impiété : c'est là le caractère distinctif du sacrilége qui est l'objet de cette réserve.

Suivant ce principe, on tombe dans une excommunication réservée, non-seulement lorsqu'on employe l'Eucharistie, le saint Chrême & les saintes Huiles pour faire des maléfices, mais encore lorsqu'on les profane d'une maniere impie : comme lorsqu'on les foule aux pieds avec mépris, &c. Nous n'entrerons point à cet égard dans un plus grand détail : il ne pourroit manquer de révolter la piété des Fidéles.

C'est pour empêcher ces sacriléges, que les Conciles & les Evêques [d] ont souvent ordonné aux Prêtres & aux Curés de tenir toujours les Fonds baptismaux & les Tabernacles, fermés à clef, & de conserver avec soin le saint Chrême, comme on peut le voir dans le Concile de Mayence de 813. Can. 27. [e] & dans les Capitulaires de nos Rois. [f]

Toute profanation de l'Eucharistie, qui ne se fait que par ignorance, par défaut de précaution, ou manque d'attention, quoique d'ailleurs elle puisse être un péché, n'est point un cas réservé.

[d] Statuimus, ut... Sanctum Chrisma, Fontes, Oleum Sanctum & Eucharistia clavibus adhibitis conserventur.. *Stat. du Diocèse d'Angers, pag.* 30.

[e] Presbyteri sub sigillo custodiant Chrisma, & nulli sub prætextu Medicinæ vel maleficii donare indè præsumant.

[f] *L.* 5. *art.* 80.

Il eſt inutile de remarquer que ſi le péché n'étoit pas entiérement conſommé, par exemple, ſi après avoir tiré le ſaint Ciboire, pour profaner les ſaintes Hoſties, on n'exécutoit pas ce mauvais deſſein, ſoit par crainte, ſoit par reſpect pour le ſaint Sacrement, ſoit même parce qu'on n'auroit pas eu le tems de conſommer ſon crime, il ne ſeroit pas réſervé. La profanation des Calices, des Images des Saints, du Crucifix, de l'Eau-bénite, n'eſt point compriſe dans la réſerve, comme il paroît par les termes dans leſquels elle eſt conçue.

Sous le nom d'Huiles ſaintes, on entend l'Huile des Catéchumenes, dont on ſe ſert pour l'adminiſtration du Baptême, & celle des malades, qui eſt la matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction.

III. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réſerve pour avoir ondoyé un Enfant ?

L'Egliſe a inſtitué les cérémonies qui accompagnent l'adminiſtration des Sacremens, pour donner aux Fidéles une plus haute idée de leur dignité & de leur excellence, de leur vertu & de leur efficacité, des diſpoſitions qu'il y faut apporter, des effets qu'ils produiſent, & des fruits qu'on en doit retirer. Il a fallu toute la mauvaiſe humeur de Calvin pour condamner ces ſaintes pratiques.

Jeſus-Chriſt avoit choiſi des choſes ſenſibles, même aſſez communes, pour en faire la matiere de ſes Sacremens ; n'étoit-il pas convenable que l'Egliſe aidât la piété des Fidéles, en relevant par des cérémonies édifiantes, ce qui ſans cela ne frappoit pas aſſez, & n'eût pas fait aſſez d'impreſſion ?

Celles qui accompagnent le Baptême ſont très-au-

ciennes. Les Auteurs ecclésiastiques des premiers siécles en ont fait mention.

Dès que les Chrétiens ont pû avoir des Temples pour s'y assembler & y faire l'exercice de leur Religion, ça toujours été dans ces saints lieux que le Baptême a été conféré. L'Eglise ne permettoit jamais de baptiser dans les Maisons particulieres, si ce n'est dans le cas de nécessité. On abusa dans la suite de la permission qu'elle donnoit de le faire dans les cas pressans: & sous de vains prétextes, on eut souvent la témérité dans certaines circonstances de baptiser les enfans à la maison, & en n'observant que ce qui est nécessaire pour la validité du Sacrement: c'est ce qu'on appelle ondoyer. Cette expression vient de ce que dans cette occasion on ne fait que verser de l'eau sur la tête de l'enfant, en prononçant les paroles qui sont la forme du Baptême, & de ce qu'on omet tout le reste. L'Eglise a toujours condamné cet abus.

Le Concile général de Vienne [a] défend très-sévérement de baptiser ailleurs que dans les Eglises, où il y a des Fonts baptismaux. Il n'excepte que les enfans des Rois & des Princes, ou le cas de nécessité.

Les Conciles provinciaux tenus en France, en conséquence du Concile de Trente, & entr'autres, celui de Tours de 1583. ont fait la même défense. Les Rituels y sont conformes. [b]

Malgré des Loix si précises, plusieurs personnes

a Prohibemus.... ne quis de cætero in Aulis, vel Cameris, vel in privatis domibus, sed duntaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati, aliquos (nisi Regum vel Principum...liberi exiterint, aut talis necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi) audeat baptizare. *Clement. unic. de Bapt.*

b Necessitate exceptâ, in privatis locis nemo baptizari debet nisi fortè sint Regum aut magnorum Principum filii, id ipsis ita deposcentibus, dummodò id fiat in eorum Capellis, (non autem cubiculis locisve prophanis) & in aqua Baptismali de more benedicta. *Ritual. And. pag.* 12.

continuerent, de leur autorité privée, de faire baptiſer les enfans dans leurs maiſons, ſans néceſſité & ſans permiſſion. C'étoit ſouvent par vanité, pour ſe donner un air de diſtinction, & ſe rapprocher de la condition des Princes, à qui l'Egliſe a accordé ce privilége. D'autres fois le motif ne paroiſſoit avoir rien de fort condamnable, on vouloit prendre du tems pour choiſir des Parreins & des Marreines qui convinſſent.

De-là il s'enſuivoit pluſieurs inconvéniens. Le premier étoit, que le Sacrement de Baptême ſe trouvoit alors ſéparé de ces ſaintes cérémonies avec leſquelles il doit être adminiſtré, cérémonies conſacrées par l'uſage de l'Egliſe univerſelle, ſi propres à faire reſpecter ce Sacrement par les Fidéles, & à animer leur piété. Ces cérémonies ont d'ailleurs un rapporr ſenſible à l'adminiſtration actuelle du Baptême. Il y en a même qui naturellement doivent le précéder comme les exorciſmes & l'entrée ſolemnelle dans l'Egliſe: lorſqu'elles ne font que le ſuivre, elles paroiſſent entiérement déplacées.

En effet, le Sacrement & les cérémonies auguſtes qui les accompagnent, font un tout, dont les différentes parties ont un rapport mutuel, & doivent ſe trouver chacune à leur place. La néceſſité ſeule & une néceſſité preſſante peut autoriſer à les déranger; & s'il eſt quelquefois parlé dans les Loix de l'Egliſe de cérémonies ſuppléées, après l'adminiſtration du Baptême, ce n'eſt qu'à l'égard de ceux qui n'avoient pû le recevoir avec les cérémonies ordinaires, à cauſe du danger d'une mort prochaine dont ils étoient menacés, ou pour quelqu'autre raiſon ſemblable.

Le ſecond inconvénient étoit le peu de ſoin qu'avoient les parens, de faire ſuppléer dans un tems convenable les cérémonies du Baptême. Tranquilles ſur l'état de leurs enfans, dans leſquels ce Sacrement avoit produit ſon principal effet, ils laiſſoient ſouvent écouler bien des années, ſans faire ſuppléer dans l'Egliſe ce qu'on avoit omis à la maiſon; & on a vû des

personnes très-avancées en âge, qui après avoir été ondoyées dans le tems de leur naissance, & ainsi reçu ce qu'il y a d'essentiel dans le Baptême, négligeoient le reste comme inutile, & mouroient dans cet état.

C'est pour prévenir ces différens inconvéniens, & pour se conformer à l'ancienne Discipline de l'Eglise, que dans le Synode de l'année 1654. M. Arnauld [c] ordonna de porter les enfans nouvellement nés à l'Eglise Paroissiale, pour y être régénérés en Jesus-Christ par le Baptême; & défendit en même tems d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison, hors le cas de nécessité. Pour faire respecter davantage cette Ordonnance, M. le Pelletier [d] y ajouta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, & il se réserva l'absolution de cette censure.

M. Poncet dans son Mandement de 1713. & M. de Vaugirauld dans le Synode de 1731. ont confirmé l'Ordonnance de M. le Pelletier.

Ces différentes Ordonnances n'eurent pas tout le succès qu'on devoit en attendre: les Evêques étoient accablés de sollicitations; & comme on sçavoit qu'ils n'accordoient la permission d'ondoyer que pour de grandes raisons, on ne se faisoit gueres de scrupule d'en imaginer qui n'étoient pas véritables; ou bien on montroit celles que l'on avoit sous un jour, qui les faisoit paroître considérables, quoiqu'elles ne le fussent pas; ou bien encore, si on exposoit la vérité exactement, & qu'on se vît malheureusement refusé: on regardoit ce refus comme une espece d'injustice: chacun trouve ses raisons bonnes.

[c] *Art.* 11. *Statuts du Diocèse, pag.* 527.

[d] Défendons, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, dont l'absolution nous est réservée, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison, hors le cas de nécessité, sans notre permission, que nous ne pouvons accorder que pour des causes graves & importantes. *Statuts de* 1703. Sacrement de Baptême, *art.* 1.

C'eſt ce qui engagea M. de Vaugirauld à déclarer dans un de ſes Synodes, qu'il n'accorderoit de permiſſion d'ondoyer, que lorſqu'il s'agiroit de ménager des réconciliations dans les familles. Mais comme il arriva encore que pour obtenir cette permiſſion, on ſuppoſa pluſieurs fois des diviſions imaginaires, parce que c'étoit le ſeul moyen de mériter cette grace, que d'aſſurer qu'elle étoit néceſſaire pour les faire ceſſer, M. l'Evêque a jugé à propos de retrancher entiérement la cauſe de cet abus; & il a déclaré publiquement & plus d'une fois dans ſes Synodes, qu'il n'accorderoit plus de permiſſion d'ondoyer, & qu'il étoit inutile de lui en demander. La Diſcipline de ce Diocèſe eſt conforme à l'eſprit de l'Egliſe, aux Loix qu'elle a portées au ſujet de l'adminiſtration des Sacremens, & ſur-tout au ſaint Concile de Trente, [e] qui a prononcé anathéme contre ceux qui oſeroient dire, qu'il eſt permis d'omettre ſans néceſſité, les cérémonies uſitées dans l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacremens, & preſcrites par la Tradition. Car il eſt évident que la principale intention des Peres du Concile, a été de défendre par ce Canon de conférer les Sacremens, ſans y joindre en même tems les cérémonies ſacrées, marquées dans les Rituels.

Pour connoître maintenant ceux qui tombent dans la réſerve dans cette matiere, il ne faut que conſulter les Ordonnances de M. le Pelletier & de M. Poncet, qui ont force de Loi dans ce Diocèſe, & la Feuille des cas réſervés, qui y eſt conforme. Suivant ces Ordonnances, ce ne ſont point ſeulement ceux qui ondoyent l'enfant, qui tombent dans l'excommunication, mais encore ceux qui le font ondoyer, ſoit en forçant quelqu'autre perſonne à le faire, ſoit en l'en priant ou en l'y engageant, de telle maniere qu'on puiſſe les regarder comme la cauſe & les auteurs de cette action. [f]

[e] Si quis dixerit receptos... ab Eccleſia... in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione Ritus adhiberi conſuetos, ſine peccato pro libito omitti poſſe, anathema ſit. *Seſſ.* 7. *Can.* 13.

[f] Infantem per ſe vel per alium baptizare ſacris omiſſis

S'il y avoit une vraie nécessité de conférer ainsi le Baptême à un enfant qui vient de naître, & qui paroît en danger de mort, non-seulement il n'y auroit point de péché de le lui donner, mais encore il y auroit une obligation étroite de le faire. Lors même qu'on ne fait que douter si l'enfant est en danger, on peut le baptiser sans crainte, on le doit même : & quand on reconnoîtroit dans la suite, après avoir examiné les choses de plus près, que le danger n'étoit pas aussi réel qu'on se l'étoit persuadé, on n'a commis en l'ondoyant aucune faute, du moins considérable.

On ne tombe point dans la censure, quand on n'a ondoyé un enfant que dans l'agitation & le trouble où jette un accouchement dangereux, & où l'on a presqu'également sujet de craindre pour la vie de l'enfant & celle de la mere ; ou bien encore, lorsqu'on ne l'a pas fait volontairement, & qu'on y a été contraint par violence. Faire de vives instances, des reproches, des menaces d'un mal qui n'est pas considérable, ce n'est point faire une véritable violence. Il n'y a que la crainte, que les Théologiens appellent griéve, *metus gravis*, qui puisse excuser.

Lorsqu'on n'a obtenu des Evêques la permission d'ondoyer un enfant, qu'en surprenant leur Religion, & sur de faux exposés, cette permission ne justifie point, & n'empêche pas qu'on ne tombe dans la réserve. Mais si la raison qu'on a alléguée est véritable, quand même elle ne seroit pas un motif suffisant de dispense, le cas n'est pas réservé.

Parmi les différentes Loix que l'Eglise a portées sur cette matiere, il y en a quelques-unes qui défendent plus particuliérement d'ondoyer les enfans dans les maisons, que de les ondoyer dans les Eglises. Telles sont les anciennes Ordonnances de ce Diocèse. Mais de crainte qu'on n'élude un Reglement aussi important, en faisant porter les enfans à l'Eglise, & en forçant les Prêtres de leur administrer le Baptême,

sans y y joindre les cérémonies qui doivent l'accompagner, M. l'Evêque a jugé à propos de défendre également, & sous la même peine, d'ondoyer les enfans sur les Fonts baptismaux : & en quelqu'autre lieu que ce puisse être ; & il a moins fait en cela une Loi nouvelle, qu'il n'a donné à celle qui avoit déja été portée par ses prédécesseurs, une juste étendue, nécessaire pour en assurer l'observation. C'est ce qu'ont fait aussi plusieurs Evêques [b] dans leurs Diocèses, conformément aux dispositions de plusieurs Conciles, & entr'autres, de celui d'Avignon de l'année 1594. [h]

Ce seroit sans doute un péché très-grief, de baptiser solemnellement les enfans dans les maisons particulieres. Mais comme c'est une chose qui ne se pratique point, les Evêques ne s'en sont point réservé l'absolution. La Loi que nous expliquons n'a été faite, que pour empêcher que le Baptême ne fût donné sans les cérémonies prescrites par l'Eglise.

Comme les Chapelles domestiques font partie des maisons particulieres, il est également défendu d'y baptiser les enfans, comme de le faire dans les maisons mêmes ; & les y ondoyer, ce seroit un cas réservé.

g De Beauvais, Statuts de 1655. *De Poitiers*, Statuts de 1694. *&c.*

h Præcipimus, ne in posterùm expectandi patrini gratiâ, aliave de causa, præterquàm necessitatis extremæ ; cùm scilicet periculum vitæ infanti imminet, Baptismus sine solemnitatibus, cæremoniisque adhiberi solitis ministretur. *Can.* 12.

IV. QUESTION.

Est-ce un Cas réservé d'entendre les Confessions, ou d'absoudre des Cas réservés, sans en avoir obtenu le pouvoir ?

L'Administration du Sacrement de Pénitence, est une des fonctions du Sacerdoce les plus importantes & les plus difficiles à remplir; c'est pourquoi l'Eglise a fait beaucoup de Loix, pour empêcher qu'un Ministère si saint ne fût confié à des personnes qui ne seroient pas capables de s'en bien acquitter. Entre ces Réglemens, le plus utile est celui qu'a fait le Concile de Trente, en déclarant qu'aucun Prêtre séculier ou régulier ne peut entendre les Confessions des Laïques ou des Ecclésiastiques, s'il n'est pourvu d'une Cure, ou s'il n'est approuvé de l'Evêque; & que tout Prêtre, même Curé, ne peut absoudre des cas réservés, sans en avoir obtenu la permission du Supérieur, qui s'en est réservé l'absolution.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de certaines opinions hazardées par quelques Auteurs, qui respectant d'ailleurs le Décret de ce Concile, y donnoient néanmoins atteinte par de fausses interprétations. Elles ont toutes été condamnées par les souverains Pontifes: & la nécessité de l'approbation de l'Ordinaire pour confesser, & d'une approbation particuliere pour absoudre des cas réservés, est reconnue sans contradiction par tous les Catholiques. Car nous ne pouvons mettre au nombre des Catholiques cet Anonyme, qui osa il y a quelques années attaquer cette vérité, dans un Ouvrage dont il a donné depuis une seconde édition sous un nouveau titre. C'est moins la conviction que l'intérêt du parti qui l'a fait écrire. Il a voulu affermir les Partisans des nouvelles erreurs, contre la crainte trop bien fon-

dée de ne plus trouver de Confesseurs approuvés, qui veuillent les absoudre, comme il n'en est point qui le puissent en conscience.

On ne peut excuser par aucun endroit le péché des Prêtres qui administrent le Sacrement de Pénitence, sans avoir la Juridiction nécessaire pour absoudre validement, & qui trompent ainsi de la maniere la plus odieuse les pénitens, dont ils exposent le salut au plus grand danger, en les flattant d'une absolution qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner.

Du tems de saint Antonin, [a] les Prêtres coupables de ce péché, n'encouroient aucune censure, lors même qu'il s'agissoit des cas réservés à l'Ordinaire. Si néanmoins il y avoit une censure réservée attachée aux péchés réservés, les Confesseurs réguliers, qui osoient en absoudre sans en avoir le pouvoir, encouroient une excommunication réservée au saint Siége, portée par Clément V. dans le Concile de Vienne. [b] Dans la Constitution de Clément V. il n'est point parlé des Prêtres séculiers, qui conséquemment n'encourent point cette censure, en vertu de la Bulle de ce Pape, comme le remarque M. de Miron dans ses avertissemens aux Confesseurs. [c]

Suivant la Discipline présente du Diocèse d'Angers, les Prêtres tant séculiers que réguliers, qui, sans pouvoir entendent les confessions des Fidéles, ou les absolvent des cas réservés, encourent une excommunication réservée. M. Arnault porta cette censure en 1654. [d] sans néanmoins s'en réserver l'absolution; elle ne concernoit alors que ceux qui avoient la témérité d'absoudre des cas réservés sans une permission particuliere. L'année suivante, il prononça la même peine, [e] contre tous les Prêtres qui usurpoient le Ministère de la Confession, sans en avoir le pouvoir, ou par le titre de leur Bénéfice, ou en vertu de l'approbation de l'Evêque. M. Poncet [f] se réserva

a Tertiâ p. tit. 17. *c.* 12.
b Clement. I. de Privil.
c Statuts du Diocèse p. 368.
d Art. 15. *ibid. pag.* 530.
e Art. 15. *ibid. pag.* 582.
f Mandement de 1713.

dans la suite l'absolution de cette censure.

Nous ne nous attacherons point ici à montrer l'équité de la réserve de ce péché. La premiere partie de ce Traité a été employée presque toute entiere à la prouver, nous nous contenterons de marquer les cas particuliers dans lesquels on y tombe. Il n'est pas difficile de les connoître : il suffit pour cela de lire la Loi que nous expliquons, & de se souvenir des principes que nous avons établis.

Ceux qui encourent la censure sont, 1°. les Prêtres qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames, ou qui ne sont point approuvés des Evêques ; soit parce qu'ils ne l'ont jamais été, soit parce que les Evêques leur ont ôté les pouvoirs qu'ils leur avoient confiés, & qui malgré cela, ont la témérité d'administrer le Sacrement de Pénitence.

2°. Les Curés eux-mêmes, qui restraints à leurs Paroissiens, confessent des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse.

3°. Les Prêtres qui n'ayant qu'une approbation limitée, & bornée à un certain lieu, ou à certaines personnes, confessent des personnes ou dans des lieux qui ne sont point renfermés dans les bornes de leur approbation.

4°. Les Curés & les autres Confesseurs qui n'ayant que les pouvoirs ordinaires, osent néanmoins absoudre des cas réservés [g] ou des censures réservées. Dans les anciens statuts du Diocèse, & même dans le Mandement de M. Poncet de 1713. l'excommunication n'étoit portée que contre ceux qui sans pouvoir donnent l'absolution des cas réservés, ce qui à la rigueur, ne renfermoit pas toutes les censures réservées. Mais comme l'esprit de ces loix étoit de les y comprendre, M. l'Evêque l'a marqué plus précisément dans la nouvelle impression qu'il a fait faire de la feuille des cas réservés. [h]

5°. Ceux même qui ont le pouvoir général d'ab-

g Absolvere à Casibus, vel Censuris reservatis.

h *V. les Statuts du Diocèse ; pag.* 329.

soudre des cas reservés, & qui donnent l'absolution des péchés qui sont spécialement réservés à M. l'Evêque, sans avoir obtenu à cet égard un pouvoir particulier.

6°. Les Prêtres complices de certains péchés opposés à la chasteté, & qui en donnent l'absolution à ceux avec qui ils les ont commis, excepté dans le cas de mort, & encore seulement dans l'absence d'un autre Confesseur. Nous montrerons dans la suite que ces indignes Ministres, quelqu'étendue que soit d'ailleurs leur Jurisdiction ordinaire ou déléguée, n'en ont aucune pour absoudre des péchés de cette nature, lorsqu'ils en ont été les complices.

7°. Les Curés ou autres Prêtres approuvés, qui osent confesser les Religieuses, quoiqu'ils n'ayent point obtenu pour cela des Evêques un pouvoir particulier, ou qui n'étant approuvés que pour un Monastère, ou pour des confessions extraordinaires, entendent les confessions des Religieuses d'un Monastère différent, ou s'érigent en Confesseurs ordinaires.

Entendre dans ces différentes occasions les confessions des Fidéles dont il s'agit, ou les absoudre des cas réservés, c'est les abuser & les tromper; c'est profaner le Sacrement de Pénitence, donner une absolution nulle & sacrilége, & qui ne peut servir de rien à ceux qui la reçoivent. On en peut voir les preuves dans les Conférences sur la Pénitence, & dans celles que nous donnons sur les cas réservés : il seroit trop long de les détailler ici.

Les Prêtres qui tombent dans cette faute, encourent la censure, & tombent dans la réserve, quelque capacité qu'ils puissent avoir d'ailleurs; quelque rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, quelque dégré qu'ils ayent obtenus dans les Universités; quand même ils auroient été approuvés dans un autre Diocèse, & qu'ils auroient droit de présumer qu'on leur donneroit volontiers les mêmes pouvoirs dans celui où ils se trouvent, une simple présomption ne donne point la Jurisdiction nécessaire pour absoudre.

Il faut dire la même chose des Confesseurs, qui par une ignorance grossiere ou affectée, [i] passent leurs pouvoirs; & en effet cette espece d'ignorance n'excusa jamais. [k] Il est bien difficile que l'ignorance des Confesseurs en ce point ne soit très-criminelle, puisqu'ils sont dans une étroite obligation de s'instruire exactement de l'étendue de leurs pouvoirs. Cette obligation est de Droit naturel & de Droit divin; car les lumieres de la raison, & les maximes de la Religion concourent également à prouver, qu'on est absolument obligé d'apprendre ce qui est nécessaire pour l'exercice d'un Ministère, ou d'un emploi dont on est chargé. D'ailleurs, il est communément assez facile de s'en instruire, même à l'égard des cas réservés : on en dresse des listes exactes dans tous les Diocèses : on les joint même pour l'ordinaire aux approbations qu'on donne aux Confesseurs.

Ce que nous venons de dire de l'ignorance, il faut le dire également de l'oubli du Confesseur, s'il vient du peu de soin qu'il a eu de s'instruire de ses devoirs, ou de ses pouvoirs.

L'inadvertance peut plus souvent excuser un Confesseur, que l'ignorance; car il peut arriver quelquefois qu'il échappe à un Confesseur fatigué par la multitude des confessions qu'il a entendues, de donner l'absolution d'un cas qu'il sçait bien être réservé, mais dont la réserve ne lui revient pas à l'esprit. La bonne foi & le défaut involontaire d'attention, qui exemptent alors ce Prêtre de péché, au moins mortel, l'exemptent également de censure; mais ils ne le dispensent pas de l'obligation de faire réparer le défaut de la confession qu'il a entendue,

i Si qui autem sine expressa licentia, etiam ignorantiâ vincibili & culpabili, à prædictis absolvere præsumpserit, præter grave peccatum quod committit, & alia quorum reus erit mala, noverit se ipso facto incurrere interdictionem audiendi confessiones. *Casus reserv. Ambian.*

k Ignorantia facti, non Juris excusat. *De Regulis Juris in sexto. Reg.* 13.

de la maniere que nous l'avons marqué dans le premier volume.

On doit également excuſer un Confeſſeur, qui ſans y penſer, & par une inadvertance involontaire, adminiſtre le Sacrement de Pénitence, quoique le tems de ſon approbation ſoit expiré. Cependant ſa bonne foi ne rend pas l'abſolution qu'il donne valide, car on ne doit pas regarder ce Prêtre comme un Paſteur qui ait un titre coloré, fondé ſur une approbation déja donnée, & qui paſſe publiquement pour ſubſiſter encore ; car dès que l'approbation ne ſubſiſte plus, il n'y a plus de titre même coloré.

Quoique le Miniſtère de la confeſſion ne ſoit entiérement conſommé que par l'abſolution, un Prêtre qui volontairement & avec connoiſſance, ſans être approuvé, entendroit la confeſſion d'une perſonne, & qui n'iroit pas plus loin, tomberoit néanmoins dans la réſerve. La Loi y eſt formelle, & défend préciſément d'entendre les confeſſions, ſans en avoir obtenu le pouvoir, *Audire Confeſſiones*. Et en effet, le but de la Loi a été, 1°. d'empecher qu'on n'abuſe de la confiance qu'ont les Fidéles dans le Sacrement de Pénitence ; qu'à la faveur de cette confiance, on ne cherche à pénétrer le ſecret de leur conſcience, qu'ils n'ont intention de découvrir qu'à ceux qui peuvent les abſoudre de leurs péchés. 2°. Ç'a été de réprimer l'impiété de ceux qui s'érigent en Confeſſeurs ſans en avoir le droit, & trompent les Fidéles, ou en feignant de les abſoudre ſans néanmoins le faire réellement, ou, ce qui eſt la même choſe, en leur donnant des abſolutions qui ne les juſtifient pas davantage que s'il n'en recevoient point. 3°. Ç'a été encore d'empêcher qu'on n'uſurpe la puiſſance de la Juriſdiction néceſſaire pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence : c'eſt l'uſurper que d'entendre les confeſſions des Fidéles, quoiqu'on ne leur donne pas l'abſolution. Un Juge n'agit pas ſeulement en Juge, lorſqu'il prononce la Sentence, mais encore lorſqu'il interroge juridiquement le coupable, & qu'il examine les preuves de ſon crime. C'eſt pourquoi on

ne peut douter que les perſonnes qui n'étant point revêtues du Sacerdoce, portent néanmoins le ſacrilège & l'impiété, juſqu'à ſe placer dans le Tribunal de la Pénitence, & confeſſer ceux qui s'y préſentent, ne ſoient doublement coupables, & n'encourent la cenſure.

C'eſt un péché très-grief [1] de diſpenſer des irrégularités ſans en avoir le pouvoir, la diſpenſe eſt abſolument nulle. C'eſt auſſi un péché d'entendre les confeſſions des Fidéles, ſans avoir obtenu le conſentement des Curés, lorſque les Evêques, dans les Lettres d'approbation, exigent qu'on obtienne leur agrément; mais ces péchés ne ſont point réſervés, ni même punis d'aucune cenſure par les Loix de ce Diocèſe.

[1] *Statuts du Diocèſe, pag.* 581.

CINQUIEME

CONFÉRENCE,

Tenue au mois d'Août 1732.

PREMIERE QUESTION.

Des Aubades données pendant les Proceſſions ſolemnelles du S. Sacrement.

UNe des cérémonies de l'Egliſe Catholique, les plus brillantes & les plus auguſtes, c'eſt la Proceſſion ſolemnelle du ſaint Sacrement. La ville d'Angers s'eſt toujours diſtinguée par ſon zele, à en relever l'éclat par le plus magnifique appareil. Plus cette cérémonie eſt ſainte, plus on doit avoir ſoin de n'y rien méler qui ſoit indécent & indigne de la Majeſté de Dieu.

Cependant comme dans les plus ſaintes pratiques, il ſe gliſſe ſouvent bien des abus, il eſt arrivé quelquefois que non-ſeulement cet acte de Religion a dégénéré en ſpectacle, mais encore qu'il s'y eſt paſſé bien des choſes, que les Evêques ont été obligés de condamner & de défendre ſur les plus grandes peines.

Tel eſt, ſur-tout, l'abus qui s'y étoit introduit au commencement du ſeizieme ſiécle, de donner des Aubades pendant la marche de la Proceſſion à cer-

taines personnes, & d'y employer les violons même & les autres instrumens de musique, dont les différens Corps de métiers se faisoient accompagner, pour relever la pompe de cette sainte cérémonie : cet abus étoit le scandale de la Religion, & il ne pouvoit être trop sévérement réprimé.

Dans une Ordonnance que fit M. de Rueil pour le proscrire, ce Prélat le représente sous les couleurs les plus noires ; il le traite d'idolâtrie & d'impiété : c'est en effet une impiété bien marquée, d'interrompre une cérémonie de Religion, pour employer à honorer publiquement les créatures, les mêmes choses qui y servent au culte de Dieu, & de partager ainsi en quelque sorte son encens & ses hommages entre les créatures & le Créateur. M. de Rueil prononça contre un désordre si scandaleux la peine d'excommunication, & il s'en réserva l'absolution. [a]

Cette censure s'encourt par le seul fait, par tous ceux qui donnent ou qui font donner des aubades dans la marche de la Procession ; par ceux qui payent les Joueurs d'instrumens qui les donnent ; par les Violons eux-mêmes, les Joueurs de Hautbois, Flûtes, Tambours, ou autres instrumens, qui s'arrêtent alors devant certaines personnes, ou devant les maisons dans lesquelles ils croyent qu'elles sont, ou qui donnent d'autres marques extérieures, que c'est à elles qu'ils adressent ces témoignages d'honneur Mais s'ils les leur adressoient seulement dans l'intention de leur cœur, sans qu'il en parût rien au dehors, le

a Nous défendons, sous peine d'excommunication (qui sera encourue en ce faisant, sans autre forme ni procédure de Justice, & laquelle absolution ne pourra être donnée sinon par l'Evêque,) qu'à l'avenir aucun allant en Procession le jour du Sacre, n'adresse ou fasse adresser à personne quelconque...le Chant ou Musique susdite, consacrée au service de Dieu, ou autre signe d'honneur ou Office appartenant au culte de la Religion, quel qu'il puisse être. *Ordonnance du 15 Avril 1642. Statuts du Diocèse, pag.* 415 & 416.

péché ne ſetoit point réſervé, parce qu'il ſeroit purement intérieur.

Ce n'eſt que pendant le cours de la Proceſſion, que ces ſacriléges ſérénades ſont proſcrites ſous peine d'excommunication. Celles qui ſe donneroient avant ou après, ne ſont point l'objet de la cenſure.

Outre la Proceſſion générale, les différentes Egliſes de la Ville en font de particulieres aux jours, qui leur ſont marqués : ſi quelqu'un s'y rendoit coupable du même crime, il encourroit la même cenſure.

Cette réſerve a eu le plus heureux ſuccès, elle a fait entiérement diſparoître le déſordre qui en eſt l'objet.

II. QUESTION.

Des Mariages Clandeſtins.

ON appelloit autrefois clandeſtin, tout Mariage qu'on avoit tenu caché, & dont on avoit dérobé la connoiſſance au public; c'eſt dans ce ſens que ce terme eſt pris dans le Droit canon. [a] On lui a donné depuis une ſignification plus étendue; & aujourd'hui il ne ſignifie pas ſeulement un mariage ſecret & inconnuu, mais encore celui qui ne ſe trouve pas accompagné des formalités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, pour procurer la publicité de cet engagement ſacré.

Comme le mariage eſt un contrat mixte qui intéreſſe l'Empire & l'Egliſe, en donnant à l'un des citoyens & à l'autre des enfans, on ne doit pas être ſurpris que les Princes & les premiers Paſteurs ayent fait des Loix concernant le mariage, qui comme

[a] *Titul.* De clandeſtina Deſponſatione.

Sacrement est du ressort de l'Eglise, & comme contrat civil est soumis à l'autorité des Rois. Les deux Puissances se sont réunies pour en proscrire la clandestinité, & en ordonner la publicité, qui peut seule assurer l'état des citoyens, le repos des familles, & maintenir le respect qui est dû à ce Sacrement.

Le Concile de Trente a renouvellé les Ordonnances qu'avoient fait sur cette matiere les Conciles qui l'ont précédé : il a même été plus loin ; car les Peres qui y étoient assemblés, ayant remarqué que les moyens qu'on avoit employés jusqu'alors pour arrêter le cours de ces mariages, n'avoient pas eu tout le succès qu'on avoit droit d'en attendre, ne se contenterent pas de défendre de contracter des mariages secrets & clandestins, mais encore ils déclarerent nuls & invalides [b] tous ceux qui ne seroient pas contractés en présence de deux témoins, & par le ministère du propre Curé, ou d'un Prêtre commis par lui, ou par l'Evêque, pour les célébrer.

Il n'y a pas de doute que ce Décret du Concile n'oblige en France, puisqu'il a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois, celle de 1606. & les Edits de 1639. & de 1697.

Pour donner aux mariages un caractère de publicité encore plus marqué, les Loix civiles [c] & canoniques, [d] ont de plus ordonné, qu'avant de les contracter, on les dénonçât publiquement dans les Eglises, & c'est ce qu'on appelle la publication des Bans. Ainsi, ce qui fait aujourd'hui un mariage véritablement public, c'est la présence du Curé, des parties contractantes, & la publication des Bans.

Jusqu'ici les Théologiens & les Jurisconsultes sont d'accord ; mais ils commencent à se partager, ou du moins ils semblent le faire, lorsqu'il s'agit d'expliquer le dégré de nécessité de ces deux formalités. Les Jurisconsultes, en s'en tenant à la lettre des Ordon-

[b] *Sess.* 24. *c.* 1. *de Ref. Matrimonii.*

[c] *Edit de Blois, art.* 40.

[d] *Concile de Latran, an.* 1216. *sous Innocent III.*

nances du Royaume, regardent comme non-valablement contractés, non-seulement les Mariages célébrés par les Prêtres étrangers & sans caractère, mais encore ceux qui l'ont été sans publication de Bans, [e] à moins qu'on n'ait obtenu à cet égard une dispense légitime; & ils exigent de plus dans la célébration des mariages, quatre témoins dignes de foi, conformément à l'Edit de 1697.

Les Théologiens, en s'en tenant au Concile de Trente, ne demandent pour la validité du mariage, que deux témoins, avec la présence du Ministre de l'Eglise revêtu de ses pouvoirs. A l'égard de la proclamation des Bans, ils ne la jugent pas essentielle; ils ne la regardent que comme une formalité qui est de nécessité de précepte & non de nécessité de Sacrement. On peut concilier ces deux sentimens opposés en apparence, en disant que les Jurisconsultes ne parlent du mariage, que comme d'un contrat civil & par rapport aux effets civils, qui sont leur principal objet; & c'est dans ce sens qu'on doit entendre les Ordonnances que nous avons citées. Les Théologiens au contraire, lorsqu'ils parlent de la clandestinité & de la validité du mariage, ne le considerent que comme Sacrement. Or, les Loix canoniques, en établissant la nécessité de la publication des Bans, n'ont point prononcé la peine de nullité, comme elles l'ont fait en exigeant la présence de deux témoins, & le ministère du Curé, ou d'un autre Prêtre revêtu de ses pouvoirs.

Mais quel est le propre Curé, qui seul a droit de célébrer un mariage? C'est celui du domicile: point de contestation à cet égard. On a examiné dans les Conférences sur le Mariage, [f] les principales difficultés qui concernent cette matiere. On y a d'abord établi, que le Roi, dans l'Edit du mois de Mars 1697. art. 1. défend à *tous Curés & Prêtres de conjoindre par mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs*

[e] *C'est la disposition de l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois.*

[f] *Conf. du mois de Septembre quest. 3.*

vrais

vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & habituellement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureroient dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocèse; ou depuis un an, pour ceux qui demeurent dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Quelque claire que soit la disposition de cet Edit, elle a fait naître une question importante, au sujet du propre Curé d'une personne, qui n'a pas encore demeuré six mois ou un an dans une Paroisse, où elle a établi son domicile. Lorsque cette question a été portée aux Tribunaux des Magistrats, d'habiles Jurisconsultes ont soutenu, que le Curé de la nouvelle demeure, quand elle n'a pas la durée requise par la Loi, n'a aucune autorité sur le Mariage, & qu'il est à cet égard dans la même classe qu'un simple Prêtre, ou un Curé absolument étranger. Ils se fondent sur l'article de l'Edit que nous venons de citer, qui défend aux Curés de *conjoindre en mariage ceux qui ne demeurent pas dans leur Paroisse, au moins depuis six mois ou un an.*

Mais il nous semble, qu'en prenant ainsi trop à la lettre l'Edit de 1697. c'est s'écarter du sens naturel qu'on lui doit donner. En effet, si on l'entendoit dans le sens de ces Jurisconsultes, il s'ensuivroit que ceux qui ont changé de Paroisse depuis quatre mois, n'ont point de propre Curé, qui ait le pouvoir de célébrer leurs mariages : car cet Edit exige deux choses pour former un véritable domicile : 1°. Une demeure actuelle & publique. 2°. Que cette demeure soit au moins de six mois pour les uns, & d'un an pour les autres. Aucun Curé, par rapport aux personnes dont nous parlons, ne réunit ces deux qualités ; aucun ne pourroit donc les marier aux termes de cet Edit. Le Curé de la nouvelle demeure ne le pourroit, puisqu'ils n'y ont pas demeuré six mois entiers. Le Curé de l'ancienne habitation ne le pour-

roit pas davantage, puiſqu'ils n'y demeurent pas actuellement ; il n'eſt plus leur propre Curé : auſſi l'Edit de *1697.* ne dit point que ce Curé les peut marier.

Il faut donc s'attacher à l'eſprit de la Loi, dont le principal objet a été de faire connoître aux perſonnes intéreſſées les mariages dont il s'agit, & de conſtater l'état & la capacité des parties contractantes : & il faut dire en conſéquence, que les diſpoſitions de l'Edit, dans ce qu'il établit au ſujet du domicile, concernent plus la publication des bans, qui doit ſe faire ſur l'une & l'autre Paroiſſe, que la célébration du mariage qui doit être inconteſtablement célébré par le Curé de la Paroiſſe, où les contractans demeurent actuellement. Il faut, quant à ce point, en revenir à la regle générale de l'adminiſtration des Sacremens, qui eſt la demeure actuelle : regle connue expreſſément, même par rapport au mariage, par l'Edit de *1697.* qui défend aux Curés de conjoindre en mariage autres que leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement dans leur Paroiſſe. C'eſt le Curé de l'habitation actuelle, qui dans ce ſens eſt ſeul & le propre Curé. Il faut ſeulement, pour obéir à cet Edit, faire publier les bans dans l'ancienne Paroiſſe ; & le Curé par le certificat qu'il en donnera, ſera cenſé tranſmettre ſes droits au Curé de la nouvelle demeure.

Les mineurs peuvent avoir deux domiciles, l'un de fait qui eſt celui où ils demeurent, l'autre de droit qui eſt celui de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Les bans doivent être publiés dans l'une & l'autre Paroiſſe. C'eſt le Curé du domicile de fait, qui doit célébrer le mariage des mineurs. Ils ſont ſes véritables Paroiſſiens, & il peut ſeul exercer à leur égard toutes les Fonctions curiales.

Faut-il, pour la validité du mariage, le concours des deux Curés, lorſque les parties ſont de deux Pa-

g Le Parlement de Paris en 1737. a confirmé un mariage célébré de cette maniere, & avec les précautions que nous diſons.

roisses différentes ? Nouveau sujet de contestation. Plusieurs d'entre les Jurisconsultes estiment qu'il ne suffit pas qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux parties, si l'autre n'y concourt par son consentement. D'autres Jurisconsultes très-habiles, soutiennent que c'est-là outrer les principes; & que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger pour la validité du mariage le consentement des différens Curés des deux Parties. Toute nullité doit être prononcée formellement par la Loi, & plus l'acte est important, plus la Loi doit être précise. On ne peut citer aucune Loi de l'Eglise ou de l'Etat, qui demande pour la validité le consentement des Curés des deux parties : & la validité du Sacrement y est d'autant moins intéressée, du côté du pouvoir de Prêtre qui y prête son ministère, que dans les actes indivisibles, celui qui a Juridiction sur l'une des parties, a en même tems Juridiction sur l'autre partie. [h] Ce sentiment est celui de tous les Théologiens, quoique dans la pratique ils prescrivent de ne point procéder à la célébration du mariage sans l'agrément du Curé de l'autre partie; ce qui est d'autant plus nécessaire que si on célébroit le mariage sans cette précaution, on pourroit risquer de le faire malgré des oppositions, ou des empêchemens dont ce Curé a seul connoissance. Un consentement formel n'est pas nécessaire; il *peut être suppléé par des Actes équipollens, comme lorsque le Curé donne un certificat de publication des bans.* [i] Ce certificat renferme un consentement au moins tacite, que le Curé donne au mariage; encore le défaut de cette formalité n'emporteroit pas nullité.

[h] *Loix Eccles. 3. p. ch. 5. art. 1. n. 30.*

[i] Plaidoyer de Mr Gilbert, Avocat général, dans la cause du Comte de Rouvrai en 1726.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication & la réserve, pour avoir contracté un Mariage clandestin ?

Nous avons remarqué, qu'on n'avoit pas toujours eu dans l'Eglise la même idée de ce qui forme un mariage clandestin ; & qu'avant le Concile de Trente, on n'appelloit clandestins que les mariages qui se faisoient en secret, & sans les avoir annoncés par les publications de bans : c'est dans ce sens que Guillaume le Maire, qui vivoit long-tems avant le Concile de Trente, défendit, sous peine de suspense, aux Prêtres séculiers ou réguliers de célébrer de tels mariages, & aux parties de les contracter, sous peine d'excommunication ; & à toute autre personne de les conseiller, de les favoriser ou d'y assister, & cela sous la même peine. Ces deux censures s'encouroient par le seul fait.

Mais le Concile de Trente ayant changé à quelques égards la notion d'un mariage clandestin, & déclaré que sous ce nom, on doit entendre principalement un mariage qui se contracte sans y appeller le propre Curé, [k] & un nombre suffisant de témoins, la Discipline particuliere de ce Diocèse a changé, & la peine portée par Guillaume le Maire contre tout mariage secret & clandestin, n'est plus en vigueur, que par rapport à ceux qui sont nuls & clandestins au sens du Concile ; c'est-à-dire, qui ont été contractés sans témoins, & hors la présence du propre Curé, ou d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire. C'est la disposition expresse de l'Or-

k Omnes Sacerdotes seculares & religiosos, qui.... Benedictiones (*Nuptiarum*) clandestinè... præsumpserint celebrare, suspensionis, & illos ac illas, qui taliter se fecerint benedici, & omnes talibus Benedictionibus assistentes, & eos qui fuerint in consilio & auxilio faciendi eadem, excommunicationis vinculo innodamus. *Statuts Synod. du Dioc. d'Angers, p.* 189. & 190. *Synode de* 1304.

donnance de M. Poncet de 1713. [1] & de la Feuille des cas réservés.

Il y a donc aujourd'hui deux conditions tellement nécessaires pour la validité & la publicité du mariage, que si une seule manque, on tombe dans une excommunication réservée.

La premiere, est la présence du Ministre que l'Eglise a chargé d'assister en son nom, au mariage des Fidéles. Ce Ministre, est le propre Curé des contractans, le Desservant, le simple Vicaire, & à plus forte raison l'Evêque du lieu où ses Vicaires généraux, ou même tout autre Prêtre auquel le Ministre ordinaire du mariage permet d'y assister en sa place. Si les contractans sont de deux Paroisses, il suffit pour la validité, qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux parties. Le Concile de Trente n'exige rien de plus. Ce Curé a la Juridiction suffisante pour le célébrer, comme nous l'avons déja établi.

Cependant un Curé qui, sans demander le consentement du Curé de l'autre Paroisse, & sans attendre le certificat de la publication de bans, qui tient lieu de ce consentement; oseroit célébrer le mariage, & ceux qui le contracteroient, pécheroient certainement; mais leur péché ne seroit pas réservé, parce que le mariage ne seroit pas nul au for de la conscience, quoiqu'il souffrît de grandes difficultés dans les Tribunaux. M. d'Orsanne, Official de Paris, au rapport du Pere Semelier, [m] a assuré qu'il avoit vû déclarer nuls huit ou dix mariages faits par le Curé d'une des parties, sans se mette en peine d'obtenir le consentement du Curé de l'autre, *Spreto Parocho alterius partis;* & ce sçavant Official ajouta qu'on en avoit réhabilité plusieurs sur l'avis de quelques Magistrats, & de plusieurs Avocats distingués par leur érudition.

l Se marier clandestinement, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé, & d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire, conseiller ou favoriser ces sortes de Mariages, *Ord. de M. Poncet sur les Censures réservées, art. 6.*

m Conf. de Paris, tom. 3. l. 4. pag. 304.

Comme ce qui forme le domicile n'eſt pas la ſeule réſidence dans un lieu, mais l'intention avec laquelle on y demeure, *animus manendi*, une maiſon de campagne, où on va ſeulement prendre l'air pendant la belle ſaiſon, [n] ne forme pas un vrai domicile, non plus que les lieux où l'on paſſe quelque tems & ſans aucun deſſein d'y fixer ſa demeure pour affaires, par exemple, ou pour y étudier, comme font les écoliers qui demeurent environ huit à neuf mois dans les Villes où il y a des Colléges ou des Univerſités ; ces perſonnes ne pourroient s'y marier validement, & ceux qui le feroient tomberoient dans la réſerve.

Une perſonne qui a deux domiciles, l'un en Ville, l'autre en Campagne, où ſes affaires l'appellent, dans chacun deſquels il demeure à-peu-près le même tems, peut ſe marier validement dans les deux Paroiſſes. Mais il doit faire publier les bans dans l'une & l'autre ; & pour la célébration du mariage, préférer le Curé dans la Paroiſſe duquel il a fait ſes Pâques. M. d'Argentré, Evêque de Tulles, [o] ajoute qu'à l'égard de ceux qui ont certaines raiſons pour paroître domiciliés dans la Ville, & qui pour cela y ont une maiſon, & y font la Communion paſchale, quoiqu'ils demeurent en campagne la plus grande partie de l'année, il faut conſulter l'Evêque, pour ſçavoir devant qui ils doivent ſe marier.

Lorſqu'une maiſon eſt de deux Paroiſſes, le propre Curé eſt celui ſur la Paroiſſe duquel eſt ſituée la principale entrée ; ou en cas de doute à cet égard, celui qui eſt en poſſeſſion d'y adminiſtrer les Sacremens ? [p]

Quand des perſonnes ont changé de domicile depuis ſix mois ou un an, le Curé de la Paroiſſe qu'ils ont quittée, n'eſt plus leur propre Curé, puiſqu'ils

n Fagnan, ſur le ch. *Significavit. de Paroch.* rapporte une déciſion de la Rote, où l'on a jugé qu'un tel mariage eſt nul.

o Confer. de Paris, tom. 3. pag. 310.

p Explication des ſept Sacremens, pag. 332.

ont cessé d'être de sa Paroisse, & que ce Curé n'a plus droit de leur administrer les Sacremens, ni pendant la vie, ni à la mort. Le mariage seroit nul & clandestin, s'il le célébroit sans avoir obtenu le consentement du Curé de la demeure actuelle; & conséquemment ce mariage seroit dans le cas de la réserve. Le certificat de publication de bans ne suffiroit point, à moins que le Curé de la nouvelle habitation, ne l'eût donné à dessein de transmettre tous ses pouvoirs à l'autre Curé. Car, lorsqu'un Prêtre n'est point le propre Curé des parties contractantes, il ne peut les marier, à moins que celui qui a droit de leur donner la bénédiction nuptiale, ne l'ait expressément délégué. [q]

Comme la publication de bans n'est pas une formalité essentielle, & qui emporte nullité du Sacrement, ceux qui feroient bénir leur mariage par le Curé de la nouvelle demeure, & qui ne feroient point publier les bans dans l'ancienne Paroisse, ne tomberoient pas dans la réserve. Ils pécheroient néanmoins très-griévement, puisqu'il n'y a point de doute que ce mariage [r] ne fût cassé par les Magistrats en cas de contestation.

Lorsque des personnes qui veulent se marier, se transportent sur une autre Paroisse, pour y faire célébrer plus librement leur mariage par un nouveau Curé, qui ne les connoissant point, s'y prêtera plus aisément que l'ancien qui les connoissoit mieux, M. Babin [s] n'ose assurer que le mariage soit nul & clandestin. Il est du moins certain, qu'il n'est pas valide, si le changement de domicile s'est fait sans aucun dessein de demeurer habituellement dans le lieu où l'on s'est transporté, mais uniquement dans le dessein d'y demeurer quelques jours, & seulement dans la vûe d'y contracter mariage; car alors il n'y a point de vrai domicile.

q Edit de 1697.

r Instructions tirées du Rituel de Blois, deuxiéme partie, pag. 174.

s Conf. sur le Mariage, Conf. du mois de Septembre, queſt. 4.

Les Curés voisins, dans l'absence du propre Pasteur, ne peuvent validement célébrer les mariages, quand même ils auroient une permission générale d'administrer les Sacremens dans ces Paroisses. Il faut pour les mariages une permission spéciale.

La présence du Curé qui assiste à un mariage, doit être une présence morale, en sorte qu'il puisse s'appercevoir de ce qu'on fait devant lui, & en rendre témoignage. Un mariage célébré en présence d'un Curé endormi, ou occupé à d'autres fonctions, qui ne lui permettent pas de voir ce qui se passe, seroit clandestin, radicalement nul & dans le cas de la réserve.

Comme plusieurs Théologiens contestent la validité d'un mariage contracté devant un Curé, qu'on auroit entraîné par force dans son Eglise, ou qui se trouveroit par hazard dans quelque endroit, sans qu'il eût aucune intention d'y concourir, & que d'autres Théologiens le regardent comme valide, ce ne seroit pas, au moins dans ce Diocèse, un péché réservé; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, dans le doute, soit de droit, soit de fait, on n'y encourt point la réserve.

La seconde condition requise pour la publicité du mariage, est un nombre suffisant de témoins. La Loi de l'Eglise n'en demande que deux ou trois: ces témoins doivent être en état de comprendre ce qui se passe, afin de pouvoir dans le besoin en rendre témoignage. Des enfans qui n'ont pas l'usage de la raison & des fous, quoique présens à un mariage ne sont pas des témoins. Un tel mariage n'en seroit pas moins clandestin. Le Curé ne peut remplacer le nombre des témoins, & un mariage qu'il célébreroit en présence d'une seule personne, seroit certainement nul. L'Edit de 1697. qui a force de Loi dans le Royaume, exige quatre témoins domiciliés & dignes de foi. Cette disposition est très-sage, & l'obligation de s'y conformer d'autant plus grande, que si on y manquoit, on exposeroit le mariage à être cassé & déclaré non valablement contracté.

Les mariages que les parties contractantes tiennent cachés pendant leur vie, & ne déclarent qu'à la mort de l'une d'entr'elles, ſont condamnés par les Loix du Royaume, comme contraires au reſpect qui eſt dû au Sacrement, & les enfans ſont incapables de toute ſucceſſion, auſſi-bien que leur poſtérité; c'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1639. Mais ſi ces mariages ont été célébrés en préſence du Curé & de deux ou trois témoins, quand même ce ſeroit dans une Chapelle domeſtique & ſans permiſſion, ce qui ſeroit une double faute, ils ne ſeroient pas nuls & invalides: ce ſont des mariages ſecrets, mais non des mariages clandeſtins.

L'Egliſe ne regarde point auſſi comme nuls & clandeſtins, les mariages que des mineurs contractent, ſans avoir obtenu le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. C'eſt néanmoins un péché, & même un péché très-grief de contracter de tels mariages, ou d'y prêter ſon miniſtère en les célébrant ou en y aſſiſtant; mais ce péché ne ſeroit pas un cas réſervé.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui cooperent aux Mariages clandeſtins, encourent-ils la réſerve?

Non-ſeulement ceux qui contractent un mariage clandeſtin, tombent dans la réſerve, mais encore les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui y contribuent par les mauvais conſeils qu'ils donnent à ceux qui les contractent; ceux qui favoriſent leur entrepriſe, en leur procurant, par exemple, l'entrée de l'Egliſe où il ſe célébre; ceux qui autoriſent ces mariages par leur préſence; les parens & les témoins qui y aſſiſtent volontairement & avec pleine connoiſſance de la clandeſtinité. [t]

[t] Matrimonium clandeſtinum contrahere, vel tali Matrimonio conſilio vel auxilio favere; aut ſcienter & liberè intereſſe.

Se trouver ſimplement dans une Egliſe où un tel mariage ſe célébre, ſans y prendre aucune part, ce n'eſt point y aſſiſter d'une maniere criminelle, ni conſéquemment tomber dans la cenſure. La cenſure n'eſt portée que contre ceux qui concourent en quelque choſe au mariage, & qui ſe trouvent dans le lieu où il ſe célébre, dans le deſſein d'y aſſiſter. Toutes ces perſonnes tombent dans la réſerve, quoiqu'ils ne ſignent point l'Acte de célébration. Si quelqu'un avoit été entraîné par violence dans l'Egliſe ou la Chapelle, où ſe fait le mariage clandeſtin, il n'encourroit pas la cenſure.

Les Prêtres devant qui le mariage clandeſtin a été contracté, n'encourent pas l'excommunication, mais ils tombent dans une ſuſpenſe réſervée, comme nous le dirons dans la quatriéme Partie de cet Ouvrage.

III. QUESTION.

Le faux Témoignage en fait de Mariage ; quand eſt-il un Cas Réſervé ?

L'Origine de la réſerve du péché de faux témoignage en fait de mariage, rémonte dans ce Diocèſe juſqu'au treizieme ſiécle. [a] Cette réſerve a été établie, pour empêcher plus puiſſamment qu'on ne trompe les Miniſtres du Sacrement de mariage & les Juges eccléſiaſtiques, devant qui ſont portées les cauſes qui concernent cet engagement ſacré ; & qu'on ne leur cache la vérité de certains faits eſſentiels, qu'ils ne peuvent ſçavoir que par les Parties

a Excommunicati ſunt per Epiſcopum, qui ad conjungendum, vel disjungendum Matrimonia, vel ad habendam mulierem, ſcienter deponunt teſtimonium falſitatis, & tales ſunt per Epiſcopum, vel ejus Pœnitentiarium abſolvendi, *Statuts du Dioc. pag.* 16.

contractantes, ou par la déposition des témoins qu'ils interrogent.

Pour faire mieux connoître les bornes & l'étendue de la réserve, nous examinerons 1°. quelles sont les personnes, qui par un faux témoignage en fait de mariage, tombent dans la censure & encourent la réserve. 2°. Devant qui ce témoignage doit avoir été rendu pour être un cas réservé. 3°. Quel est l'objet du faux témoignage dont il s'agit. 4°. Par quelle sorte de témoignage cette censure est encourue.

1°. A l'égard de la premiere question, nous répondons que tous ceux qui font une déposition contraire à la vérité, en matiere de mariage, parens ou étrangers, tombent dans une excommunication réservée : les contractans eux-mêmes y tombent également; la Feuille des cas réservés y est expresse. [b] Il est vrai que, sous le nom de faux témoins, les parties intéressées ne sont point communément compriſes; & c'est pour cette raison que dans les Diocèses où l'excommunication majeure n'est prononcée que contre les témoins, les contractans ne l'encourent pas. Mais comme dans la Loi les parties contractantes sont nommément exprimées, on ne peut douter qu'elles ne tombent dans la censure, comme les autres.

2°. La Feuille des cas réservés décide aussi clairement la seconde question : le faux témoignage n'y est réservé, que lorsqu'il est rendu devant l'Evêque, l'Official ou le Curé, *coram Episcopo, Officiali, vel Parocho.* L'Ordonnance de M. Poncet de 1713. [c] y est conforme. Un faux témoignage rendu en présence de toute autre personne, fussent même des Juges laïques qui interrogeroient juridiquement, ne seroit point compris dans cette réserve. [d] Mais com-

b Falsum testimonium in materia Matrimonii, coram Episcopo, Officiali, vel Parocho à contrahentibus, aut ab aliis, scripto aut vivâ voce præstitum. *Casus res. in Diœc. Andegav.*

c Art. 7.

d Le cas seroit néanmoins réservé, mais pour une autre

me le Grand-Vicaire fait souvent en ces matieres les fonctions de l'Evêque, le Vice-gérent ou en son absence le Promoteur, celles de l'Official, & que le Desservant dans la partie d'une Paroisse ou dans une Paroisse entiére confiée à ses soins, ainsi que le Vicaire ou un Prêtre délégué tiennent la place de Curé, le faux témoignage rendu en ce cas devant le Vicaire-Général de l'Evêque, devant le Vice-gérent ou le Promoteur de l'Officialité, ou le Desservant d'une Paroisse, ou le Vicaire d'un Curé, &c. est pareillement un cas réservé.

Si l'Evêque ou l'Official nommoit pour Commissaires dans une cause, qui concerne le mariage, d'autres personnes que ceux dont nous venons de parler, ceux qui feroient devant eux des dépositions contraires à la vérité, encourroient également l'excommunication; parce que le Commissaire ne recevant ces dépositions que pour instruire l'Evêque & l'Official de la vérité des faits avancés, elles sont censées faites en leur présence: elles leur sont portées, & c'est sur ces dépositions qu'ils prononcent.

3°. L'objet du faux témoignage réservé, est clairement marqué dans les Statuts du Diocèse, du treiziéme siécle: ce sont les faits qui concernent un mariage que les parties veulent contracter, ou qu'elles ont déja contracté, & dont elles demandent la dissolution; soit que ce témoignage *regarde le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs des parties contractantes, ou leurs domiciles, âges & capacité pour contracter, ou la parenté ou l'alliance qui se trouvent entr'elles.* [e] Il est du bien de l'Eglise & de l'Etat, qu'avant de donner à cet engagement sacré le dernier dégré de perfection par la Bénédiction du Prêtre, le Ministre de l'Eglise ait, sur ces diffé-

raison & en conséquence d'une Loi différente de celle que nous expliquons. Car, comme nous le dirons ailleurs, le parjure joint au faux témoignage est un péché réservé, lorsque c'est devant un Juge légitime, quel qu'il puisse être, qu'on a fait une déposition contraire à la vérité.

[e] *Mand. de M. Poncet de* 1713.

rentes matieres, toutes les connoissances nécessaires, pour qu'il puisse procéder sûrement à la célébration du mariage; & sur-tout qu'il sçache s'il n'y a point entre les parties d'empêchement, non-seulement du nombre de ceux qui rendent le mariage nul & invalide, mais même de ceux qui le rendent illicite & criminel. Car l'Eglise n'a pas voulu par-là seulement empêcher, qu'on ne contracte des mariages invalides, mais encore qu'on n'en contracte d'illicites, réprouvés par les Loix, quoiqu'elles ne les annullent pas.

Comme ceux qui sont engagés dans un autre mariage qui subsiste encore, ou liés par des promesses qu'ils ne peuvent se dispenser d'accomplir, n'ont pas *la capacité pour contracter*, au moins licitement, avec une autre personne; porter un faux témoignage en cette matiere, ce seroit un cas réservé. C'est pourquoi, on ne doit pas douter, que lorsque les causes qui concernent les promesses de mariage sont portées dans les Officialités, & que pour les terminer on entend des témoins, ou qu'on prend le serment d'une des parties, leurs dépositions ou déclarations qui ne seroient pas conformes à la vérité, ne fussent renfermées dans la réserve, puisqu'elles se feroient *en matiere de mariage*.

Lorsque les faits sur lesquels on dépose n'ont au mariage qu'un rapport éloigné, & n'empêchent point qu'il ne soit valide & licite, avancer à cet égard quelques fausseté, par exemple, pour faire valoir une des parties contractantes, affirmer faussement qu'elle est riche, ce seroit sans doute un péché, mais il ne seroit pas réservé. La raison en est, que ces faits sont en quelque maniere étrangers au mariage, qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte à ce saint engagement, & qu'ils n'influent point dans la décision que le Juge ecclésiastique doit porter.

Il y a pourtant des occasions où la connoissance de ces circonstances & de quelques autres semblables est essentielle; par exemple, lorsqu'il s'agit de la fulmination d'un Bref de dispense, & que l'Official pro-

céde à la vérification des raiſons que les parties ont alléguées & qui ſont exprimées dans le Bref, telles que la pauvreté des impétrans, la maniere dont ils ſe ſont fréquentés, &c. Dépoſer fauſſement ſur quelques-uns de ces articles, ce ſeroit porter un faux témoignage dans une matiere eſſentielle au mariage, capable de rendre la diſpenſe invalide & ſans force, & le Sacrement qui l'a ſuit, abſolument nul. Le péché ſeroit inconteſtablement réſervé.

On peut encore moins excuſer du péché de faux témoignage, ceux qui par malignité, & pour empêcher un mariage qui n'eſt pas de leur goût, employent des moyens controuvés & ſuppoſés, ſur leſquels ils dépoſent d'une maniere contraire à la vérité. Ces faux témoignages ſont certainement rendus en matiere de mariage, & conſéquemment renfermés dans la réſerve.

Les anciens Statuts l'étendent auſſi aux faux témoignages portés dans les procédures qui ſe font à l'occaſion des diſſolutions des mariages. Le Mandement de M. Poncet de 1713. n'en parle point diſtinctement : mais comme ce Mandement eſt rélatif à ces Statuts qu'il cite & qu'il confirme, on peut dire que tous ceux qui font dans ces occaſions de fauſſes dépoſitions, encourent la cenſure. Et en effet, le Mandement de 1713. réſerve expreſſément le faux témoignage qui concerne *la capacité des Parties pour contracter* : or, c'eſt de cette capacité qu'il eſt queſtion, lorſqu'on demande la diſſolution d'un mariage.

Lorſqu'il ne s'agit que d'une ſéparation de biens & d'habitation, le faux témoignage n'eſt point un cas réſervé, parce qu'il n'a point pour objet le mariage en lui-même, qui ſubſiſte toujours malgré cette ſéparation.

C'eſt un faux témoignage de céler ou de déguiſer la vérité ſur laquelle on eſt légitimément interrogé, comme d'affirmer une fauſſeté ; c'eſt en effet également tromper le Juge ou le Miniſtre du Sacrement de mariage.

On peut faire une déposition fausse de deux manieres, ou avec pleine connoissance de la fausseté qu'on avance, ou en croyant vrai ce qui ne l'est pas, mais qu'on ne s'est pas donné la peine d'examiner par une négligence grossiere, ou pour en avoir cru trop légérement des personnes intéressées dans l'affaire, & qui devoient être justement suspectes.

4°. Pour décider la quatriéme question, il ne faut que faire attention à ceux, devant qui le faux témoignage doit être porté pour être réservé. Ce n'est pas seulement l'Evêque & l'Official, mais encore le Curé : or, comme les Curés n'ont point de Tribunal, ni de Jurisdiction contentieuse, ils ne sont point tenus à observer dans les dépositions qu'ils reçoivent, les formalités prescrites pour les Cours ecclésiastiques & séculieres; par exemple, à faire prêter serment aux témoins, à faire rédiger les dépositions par écrit, &c. D'où il s'ensuit, que le faux témoignage, en fait de mariage, est également réservé, lorsqu'il a été rendu devant l'Evêque ou le Curé, par une simple affirmation, de vive voix ou par écrit, [f] comme lorsqu'il l'a été devant le Juge assis sur son Tribunal, & dans tout l'appareil de sa dignité. Ainsi, assurer faussement devant un Curé, qu'on a acquis dans sa Paroisse un domicile suffisant pour y pouvoir contracter mariage, supposer des lettres qui renferment le consentement des Peres & Meres, faire de faux certificats de la publication des bans, c'est assez pour encourir la réserve; parce que quoique dans tout cela il n'y a point de déposition réguliere, il y a néanmoins l'espéce de témoignage qu'on exige dans ces circonstances : c'est sur la foi de ces attestations, que le Ministre du Sacrement procéde à la célébration du mariage; & si on le trompe, on l'expose à prêter son ministère à un mariage illégitime, ce qui

f Falsum testimonium scripto vel vivâ voce præstitum, *Cas reserv.*

eſt le principal inconvénient que les Légiſlateurs ont voulu prévenir.

Avant de bénir ſolemnellement un mariage, le Prêtre interroge les parties contractantes, & il leur demande ſi elles ne reconnoiſſent point entr'elles d'empêchement : il demande la même choſe aux parens & aux perſonnes qui ſont préſentes. Le faux témoignage qu'on porteroit alors au pied de l'Autel, & dans l'adminiſtration même du Sacrement, ſeroit encore plus criminel à cauſe de ces circonſtances, que ſi on ne l'avoit porté qu'en particulier & dans la maiſon du Curé, & il ſeroit inconteſtablement réſervé.

IV. QUESTION.

De la Clôture.

LA Loi de la clôture concerne les Monaſtères des filles, & les Monaſtères d'hommes, mais d'une maniere différente. Nous allons établir dans deux Articles ſéparés, ce que l'Egliſe a preſcrit ſur cette matiere, à l'égard des uns & des autres.

ARTICLE PREMIER.

De la Clôture par rapport aux Monaſtères des Religieuſes.

Les Religieuſes, dans les premiers tems, ne gardoient point la clôture auſſi exactement qu'elles le font aujourd'hui, l'Egliſe ne leur en avoit point encore fait une Loi : c'eſt Boniface VIII. qui a fixé ce point important de Diſcipline. [a] Il publia en 1288. à ce ſujet

a Præſenti conſtitutione.... perpetuò valiturâ ſancimus, univerſas & ſingulas Monia- | les... cujuſcumque religionis ſint... ſub perpetua in ſuis Monaſteriis... permanere clau-

une Constitution, dans laquelle il défend étroitement à toutes sortes de personnes d'entrer dans les Monastères des Religieuses, sans en avoir obtenu la permission des Supérieurs légitimes. Il ordonne en même tems à toutes les Religieuses de garder une clôture inviolable. Il charge dans les termes les plus pressans les Evêques, de veiller à l'observation de ce Décret, qui est la premiere Loi générale que l'Eglise ait faite sur cette matiere.

Le Concile de Trente renouvella & confirma la Constitution de Boniface VIII. & porta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui oseroient entrer dans l'enclos des Monastères des Religieuses, [b] sans la permission de l'Evêque, ou des autres Supérieurs, qui ont droit de la donner. Ce Réglement du Concile de Trente a été reçu & publié dans le Royaume : les Loix de l'Eglise & de l'Etat y sont conformes. On peut voir à ce sujet les Conciles provinciaux, qui ont été tenus depuis celui de Trente, & entr'autres, le Concile de Tours de 1583. l'Article 31. de l'Ordonnance de Blois, & l'Article 19. de l'Edit de 1695. [c]

sura....ità quòd... nulli sit.... quàcumque ratione (nisi forte tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quòd non posset cum aliis absque gravi periculo, vel scandalo permanere) Monasteria deinceps egrediendi facultas... nullique... etiam honestæ personæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius, ad quem pertinuerit, specialis licentia) ingressus pateat, ad easdem ; ut sic à mundanis conspectibus separatæ servire Deo valeant liberiùs, & lasciviendi opportunitate sublatâ, eidem corda sua & corpora in omni sanctimonia diligentiùs custodire, *cap.* 1. *de statu regul. in sexto.*

b Nemini Sanctimonialium licere post Professionem exire, etiam ad breve tempus.... nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda.... Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexûs, vel ætatis fuerint sine Episcopi vel Superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. *Sess.* 25. *cap.* 5. *de Regul.*

c Voulons... que suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques, aucune Religieuse ne puisse sortir des Monastères exempts & non exempts sous quelque prétexte que ce puisse

L'excommunication prononcée par le Concile de Trente, contre ceux qui entrent dans les Monastères des Religieuses, n'est point réservée en vertu du Décret qu'il a porté. Mais depuis, les souverains Pontifes s'en sont réservé l'absolution. Les Bulles des Papes qui renferment cette réserve, ne sont point reçues en France; & l'excommunication qu'on encourt dans cette occasion, n'est point mise au nombre de celles, qui sont réservées au saint Siége. Mais dans plusieurs Diocèses du Royaume & entr'autres, dans celui d'Angers, les Evêques se sont réservé le pouvoir d'en absoudre.

Ce qu'on entend par la clôture des Religieuses, est l'obligation où elles sont de demeurer dans l'enceinte d'un certain lieu, en sorte qu'il ne leur est permis ni d'en sortir, ni aux personnes étrangeres d'y entrer. Ce lieu s'appelle l'enclos du Monastère.

On peut considérer la clôture, ou par rapport aux personnes étrangeres qui n'y peuvent entrer, ou par rapport aux personnes Religieuses, qui sont obligées de la garder.

PARAGRAPHE I.

Est-ce un cas réservé d'entrer dans les Monastères des Religieuses?

Suivant l'Ordonnance du Concile de Trente, on tombe dans l'excommunication, & cette excommunication est réservée dans ce Diocèse, lorsqu'on entre dans quelqu'un des endroits, qui font partie de la clôture d'un Monastère de Religieuses. Cette défense est générale & renferme toutes sortes de per-

être, sans cause légitime, qui ait été jugée telle par l'Archevêque & Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit, & qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêque & Evêque ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, sous les peines portées par les Constitutions canoniques, & nos Ordonnances.

sonnes. Benoît XIV. dans une Bulle [d] qu'il a portée sur ce sujet, n'excepte que les Ordinaires des lieux, & les Supérieurs à qui sont soumis les Monastères dont il s'agit. D'où il s'ensuit, que les femmes n'y peuvent pas plus entrer que les hommes; que les Tourieres extérieures [e] ne le peuvent pas aussi, ni même les Religieuses d'une autre Maison; parce qu'en effet, une Religieuse d'un Ordre différent, ou d'une autre Maison, quoique de la même Congrégation, est une personne étrangere, par rapport à un Monastère différent du sien; & que dans ce Diocese, comme dans beaucoup d'autres, la clôture est déclarée violée, toutes les fois qu'une personne étrangere entre sans permission dans l'enclos d'un Monastère. [f]

Cependant, lorsque les Religieuses de certaines Congrégations sont en voyage, & qu'elles trouvent sur leur route des Monasteres du même Ordre, c'est l'usage qu'elles y logent; il ne leur est même pas permis pour l'ordinaire de descendre ailleurs.

Les Religieuses ont quelquefois fait entrer par le tour dans leur maison de petits enfans de cinq à six ans ou au-dessous. Il est vrai que la défense que fait le Concile de Trente à toutes sortes de personnes, ne s'adresse point directement aux enfans qui sont dans un âge si tendre, & qui n'ayant point l'usage de la raison, ne peuvent comprendre ce que l'Eglise défend, ni en connoître l'importance. Mais n'a-t-on pas droit de conclure d'une défense si générale & qui a pour objet toutes sortes de personnes, de quelque âge qu'elles soient, que les Religieuses ne peuvent en conscience introduire ces enfans dans leur Monastere, quoique ceux-ci ne pèchent point

[d] Exceptis locorum Ordinariis, illique ou nibus Superioribus quibus tanquam ordinariis & ordinariâ jurisdictione utentibus, Monasteria subjecta sunt, in casibus tamen necessariis. *Bull. Salutare*, 3 *Jan.* 1742.

[e] *Constitut. des Religieuses Ursulines de la Congrégation de Paris.*

[f] Violatio Clausuræ Regularis per ingressum externarum utriusque sexûs personarum, intra septa Monasterium.

en y entrant? Il eſt au moins certain qu'on ne doit point permettre ces entrées. M. de Sainte Beuve [g] cite une Déclaration de la Congrégation des Cardinaux qui les défend expreſſément. Gavantus [h] en rapporte une autre qui eſt également déciſive. Comitolus [i] ſçavant Jéſuite, aſſure que le Cardinal Grand Pénitencier, ayant été conſulté ſur cette matiere, avoit répondu conformément à ces Déclarations, & que le Pape Clément VIII. avoit également défendu de faire entrer des enfans dans les maiſons des Religieuſes. M. le Cardinal de Noailles dans un Mandement du 27. Septembre 1697. condamne abſolument cet abus. On peut voir dans M. Eveillon [k] les raiſons de cette défenſe, & les inconvéniens qu'il y auroit à craindre, ſi les Supérieurs n'y tenoient pas la main.

Comme il eſt arrivé ſouvent que des femmes d'un certain rang ont prétendu avoir obtenu du ſaint Siége la permiſſion d'entrer dans quelques Maiſons de Religieuſes, & même de Religieux, & qu'on a reconnu preſqu'auſſi ſouvent que ces entrées étoient préjudiciables au bien de ces maiſons, pluſieurs ſouverains Pontifes ont aboli ces priviléges, & défendu d'en faire uſage ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. C'eſt ce qu'ont fait Grégoire XIII. [l] Paul V. [m] & de nos jours le grand Pape qui gouverne maintenant l'Egliſe. [n] Il a publié deux Conſtitutions à ce ſujet, dont la première concerne les Monaſtères des Religieux; & il y révoque tous les priviléges, que les femmes même d'une condition éminente pourroient avoir obtenus pour y en-

g Tom. 3. *cas* 131.

h Pueri & puellæ cujuſvis ætatis non poſſunt admitti intra ſepta Monialium. *Man. Epiſcop. V. Monialium Clauſura.*

i *Reſponſ. Moral.* l. 6. q. 12. & 22.

k Des excommunications, *ch.* 15. *art.* 4.

l *Bulla*, Ubi gratiæ, 15. *Jun.* 1675. *Bullar.* t. 2. p. 422.

m *Bull.* Monialium ſtatui, 10 *Jul.* 1612. *tom.* 2. *p.* 10.

n *Bulla*, Regularis, & *Bul.* Salutare, 3 *Janv.* 1742.

trer. o Dans la seconde, il défend, généralement à toutes personnes d'entrer dans les Monastères de Religieuses.

Comme dans les Constitutions de Grégoire XIII. & de Paul V. il n'est point parlé des personnes qui sont d'un rang plus élevé que les Ducheſſes, elles ne donnent point atteinte aux droits que peuvent avoir à cet égard les Princes souverains.

Suivant la Régle de Fontevrault, si le Roi, la Reine, les Princes & Princeſſes du Sang, veulent absolument entrer dans la clôture, on doit les supplier de ne le faire qu'avec le moins de suite qu'il sera possible.

Les Fondatrices & les insignes Bienfaitrices, prétendent aussi avoir des priviléges particuliers, au sujet de l'entrée dans les maisons religieuses. Ce qui est certain, c'est que les saints Canons ne font aucune exception en leur faveur, & qu'elles n'ont point de droit à cet égard, p à moins qu'elles ne l'ayent retenu dans l'acte de fondation ou de donation, & que cet acte n'ait été approuvé par les Evêques. Elles ne peuvent en faire usage, qu'en prenant certaines précautions, & de la maniere qu'il est marqué dans la fondation ou la donation, & dans les Constitutions du Monastère dont il s'agit. Rien de plus sage que le Réglement qu'a fait sur cette matiere M. le Cardinal de Noailles, q dans le Mandement que nous avons cité.

o Omnia... privilegia... super hujusmodi acceſſu & ingreſſu, revocamus & quemlibet hujusmodi... temerè uti audentem ipso facto... Eccleſiaſticas cenſuras, à quibus præterquam à Romano Pontifice... niſi in mortis articulo, abſolvi poſſit, incurrere declaramus.

p *Voyez le Dictionnaire de Lamet & Fromageau, V. Fondateur.*

q N'entendons pas révoquer les permiſſions d'entrer dans les Monastères, accordées aux Fondatrices, ou Inſignes Bienfaitrices, fondées en contrats approuvés par Nous ou nos Prédéceſſeurs; leſquelles Fondatrices ou Inſignes Bienfaitrices, ne pourront ſe faire accompagner par un plus grand nombre de perſonnes, qu'il n'eſt porté dans leurs ſuſdits contrats.... Ne pour-

Le droit des Fondatrices dans cette matiere, ne passe point à leurs héritieres, à moins que cela ne soit porté dans l'Acte de fondation, & que cette clause n'ait été approuvée par les Supérieurs ecclésiastiques. [r]

Les Loix de l'Eglise, qui accordent aux Evêques le pouvoir de permettre d'entrer dans l'enclos des Monastères de filles, leur permettent également d'entrer dans ceux de leur Diocèse. Mais ils ne le doivent faire que lorsque le bien de la maison exige leur présence, & qu'il y a quelque nécessité.

Rien ne montre mieux quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, que les Réglemens qu'elle a faits pour certaines circonstances, dans lesquelles il sembleroit que les Supérieurs devroient y entrer. [s] Telles sont les vêtures des Novices, les professions des Religieuses, l'élection des nouvelles Supérieures, & la bénédiction des Abbesses. Cependant, la maniere dont l'Eglise veut que ces cérémonies se fassent, fait connoître qu'elles ne sont pas seules une raison suffisante. Car c'est à la grille que se font les vêtures, les professions, & l'élection des Supérieures. Les Religieuses qui sont malades doivent donner leur voix par écrit. C'est à l'Autel même que se font toutes les cérémonies prescrites dans le Pontifical Romain pour la bénédiction des Abbesses. Il peut néanmoins arriver des choses qui autorisent les Evêques à y entrer dans ces circonstances.

C'est sur-tout pour faire la visite des Maisons religieuses, que les Evêques & les Supérieurs ont droit d'y entrer, afin d'examiner de plus près, si tout y est en bon ordre, si la Regle & les autres obser-

vont même les faire entrer que lorsqu'elles y entreront elles-mêmes : que si lesdites personnes viennent à sortir avant lesdites Fondatrices & Bienfaitrices, elles ne pourront les faire rentrer, ni d'autres en leur place. *Art.* 23. Recueil des Mandemens de M. le Card. de Noailles, *p.* 191.

r Dict. de Lamet, à l'endroit déja cité.

s Is verò qui electioni præest Claustra Monasterii non ingrediatur, sed antè cancellorum fenestellam, singularum vota accipiat. *Conc. Trid. Sess.* 25. *de Regul. c.* 7.

ces régulieres y ſont fidélement gardées. Ils peuvent alors ſe faire accompagner par quelques Eccléſiaſtiques. Ce droit des Viſiteurs & Supérieurs n'eſt point conteſté ; il eſt autoriſé par les Conſtitutions de la plûpart des Communautés religieuſes & par les aſſemblées du Clergé de 1625. & 1635.

Deux conditions ſont néceſſaires pour pouvoir entrer dans un Monaſtère de Religieuſes. 1°. La permiſſion du Supérieur légitime. 2°. Qu'il y ait quelque néceſſité d'y entrer. [t] Ces deux conditions ſont expreſſément marquées dans toutes les Loix de l'Egliſe qui concernent cette matiere. C'eſt aux Evêques à qui il faut demander cette permiſſion, par rapport aux maiſons ſoumiſes à leur autorité, & même pour celles qui ſont ſoumiſes immédiatement au ſaint Siége. Les Evêques communiquent ordinairement à leurs Grands-Vicaires leurs pouvoirs en cette matiere. [u]

Quant aux Monaſtères qui ſont gouvernés par les Réguliers, tels que ſont ceux qui ſont de la dépendance de l'Abbé de Cîteaux, il faut ſuivre les Statuts des Ordres, & les Réglemens faits à ce ſujet. Les Abbés, les Généraux, les Provinciaux [x] & les autres Supérieurs de cette nature, qui ont ſur ces maiſons une Juriſdiction comme Epiſcopale, ſont pour l'ordinaire en poſſeſſion du pouvoir de permettre d'y entrer. Les Prieurs des Maiſons, d'ou un Monaſtère de filles dépend immédiatement, n'ont point ce droit en vertu de leur place, [y] ni même

[t] Dare autem tantùm Epiſcopus vel Superior licentiam debet in caſibus neceſſariis, neque alius ullo modo poſſit etiam vigore cujuſcumque facultatis. *Con. Trid. Seſſ.* 25. *c.* 5.

[u] *C.* 30.

[x] Monaſteria ſanctimonialium... nemini ingredi liceat niſi de licentia Epiſcopi, aut Generalis Ordinis, Provincialis, aut Viſitatoris ad id ſpecialiter deſignati, idque duntaxat in actu viſitandi. *Conc. Bituric. ann.* 1583. *tit.* 37. *Can.* 12. *& Toloſ.* 1590. *pag.* 1. *c.* 7.

[y] Par le Supérieur régulier, on n'entend pas ceux qui ſont prépoſés pour gouverner les Monaſtères des Religieuſes, ni les Prieurs, mais les Peres Abbés, ou les Prélats qui ont l'autorité des Peres Abbés, l'Abbé de Prémontré & ſes

les Supérieurs particuliers, que les Evêques donnent aux Religieuſes. [z] Suarez enſeigne qu'un Evêque & tout autre Supérieur ne peut pas déléguer à l'Abbeſſe ou à la Prieure de la maiſon, le droit qu'il a de permettre d'y entrer, ſi ce n'eſt pour les cas de néceſſité communs & ordinaires. Il ne conviendroit pas en effet de leur confier l'exécution d'une Loi ſi importante, & de les expoſer aux importunités & aux ſollicitations, dont elles auroient ſouvent peine à ſe défendre.

Lorſque c'eſt un uſage établi dans un Diocèſe, qu'on s'adreſſe à l'Evêque pour obtenir la permiſſion d'entrer dans les Monaſtères exempts de ſa Juriſdiction, & gouvernés par les réguliers, cet uſage donne moins à l'Evêque un nouveau droit, qu'il ne le remet en poſſeſſion d'un droit ancien attaché à ſa Dignité. Il y a à la vérité une Bulle de Pie V. [a] qui n'eſt pas tout à fait conforme à cette déciſion. Mais depuis, Urbain VIII. a approuvé un Décret de la ſacrée Congrégation, entiérement favorable aux Evêques. [b] Il eſt encore très-certain qu'ils peuvent interdire à leurs Diocéſains les entrées trop libres & trop fréquentes dans les Monaſtères exempts de leur Juriſdiction, & qu'on eſt alors étroitement obligé d'obéir à leur Ordonnance; [c] car quoique le Monaſtère ſoit exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, les Diocéſains qui y entrent ne le ſont pas, & la permiſſion du Supérieur régulier qui abuſe de ſon autorité, ne peut pas les juſtifier. En effet,

Vicaires, ou les Viſiteurs de l'Ordre. *Statuts de Prémontré de* 1630.

z Suarez, de Relig. tom. 4. *Tract.* 8. *liv.* 1. *c.* 10.

a Bullar. tom. 2. *pag.* 245.

b Sanctitas ſua declaravit hujuſmodi licentias, (ingrediendi Monaſteria) à Superioribus regularibus non eſſe petendas, in iis locis in quibus adeſſet conſuetudo, ut illæ ab Epiſcopis tantùm concedantur: hoc enim caſu ſtatuit talem conſuetudinem eſſe ſervandam, &... Epiſcoporum licentiam ſufficere etiam privativè quoad ipſos Regulares. *Décr. S. Cong. Epiſc. & Regul.* 21 *Maii* 1630. *Barboſa, de Offic. & poteſt. Epiſc. Alleg.* 102. *n.* 58.

c Suarez, loc. cit. n. 15.

Comme

comme le remarque le sçavant Editeur des Mémoires du Clergé, [d] on peut regarder la Loi de la clôture, ou comme faisant partie de la Discipline monastique, & à cet égard c'est aux Supérieurs réguliers à veiller à ce qu'elle soit observée dans les Monastères exempts; ou comme intéressant la Discipline générale, & la police extérieure d'un Diocèse, & sous ce point de vûe elle est du ressort des Evêques. Or, les permissions d'entrer dans les Monastères exempts, donnés sans discrétion troubleroient certainement le bon ordre d'un Diocèse & l'uniformité de la Discipline; & un Evêque a droit de s'y opposer & d'empêcher ses Diocésains de se servir de pareilles permissions.

Le Concile de Trente, & plusieurs Conciles provinciaux, tenus en conséquence, ainsi que différens Réglemens, prescrivent aux Supérieurs des Monastères des Religieuses, de ne donner que par écrit la permission d'y entrer. On a voulu par-là rendre ces permissions moins fréquentes & plus difficiles à obtenir, & faire sentir qu'elles ont pour objet une chose fort importante. Cette condition est-elle si essentielle, que si elle n'a pas été observée, la permission soit nulle, & l'entrée dans un Couvent de filles, un crime puni d'excommunication? Il est certain que régulièrement & ordinairement, ces permissions ne doivent se donner que de cette maniere. Cette formalité a été prescrite d'une maniere trop constante & trop uniforme, pour qu'on puisse la regarder comme indifférente. Cependant les Théologiens conviennent qu'une permission donnée de vive voix peut suffire, & justifier devant Dieu ceux qui s'en servent. [e]

Comme il seroit trop onéreux aux Supérieurs de recourir aux Evêques toutes les fois qu'il est nécessaire d'introduire quelqu'un dans leurs maisons, &

[d] *Tom. 4. pag. 1767.*
[e] *Sainte Beuve, tom. 3. c. 132.*

que cela seroit d'ailleurs d'un trop grand détail, les Evêques ont coutume de leur accorder des permissions générales, d'y faire entrer dans les cas de nécessité, certaines personnes, telles que les Médecins, [f] Chirurgiens & Confesseurs, dont les Religieuses malades ont besoin ; les Jardiniers, les Architectes, & autres Ouvriers, qui ne peuvent travailler à certains ouvrages, que dans le dedans de la maison.

Ceux qui travestis en Manœuvres ou en Jardiniers, entrent à la faveur de ce déguisement dans un Couvent de Religieuses, ou qui s'en procurent l'entrée sous prétexte d'y rendre quelques services, qu'ils sont incapables & qu'ils n'ont point dessein de rendre, encourent la censure & tombent dans la réserve.

Il n'y a point de doute que les Supérieures des Maisons religieuses, quand même elles n'auroient pas obtenu la permission de l'Evêque, ne puissent dans certains cas urgens & imprévûs, faire entrer dans l'enclos du Monastère les personnes nécessaires pour les aider, par exemple, à éteindre un incendie, à arrêter un débordement d'eaux ; mais comme l'entrée n'est permise dans ces occasions, qu'autant que la nécessité l'exige, dès qu'il n'y en a point, & que les Religieuses ont assez de monde dans leur maison pour arrêter le progrès du mal, ceux qui, malgré elles, forceroient les portes, pécheroient certainement, & encourroient la censure.

Pour pouvoir entrer en conscience dans une Maison religieuse, il ne suffit pas d'avoir la permission du Supérieur légitime, il faut encore que cette permission soit fondée sur une cause raisonnable, & qu'on ne l'ait obtenue que dans le cas d'une vraie nécessité. C'est ce qui est encore expressément marqué dans le Concile de Trente, dans ceux qui ont été tenus pour procurer l'exécution de ses Décrets [g]

[f] Dare autem licentiam Superior tantùm, debet Patri Confessori pro consolandis ægrotis, Sacramentis administrandis, Medicis, Chirurgis & aliis operariis necessariis. *Convent. Melodun. Mémoires du Clergé, tom. 4 pag. 1693.*

[g] *Conc. Turon. an. 1583. t. 15. Conc. pag. 1039. Rotomag.*

& dans l'Ordonnance de Blois. [h] Il ne faut pas prendre ici le terme de nécessité dans un sens trop rigoureux, mais dans un sens moral. La Décrétale de Boniface VIII. renouvellée par le Concile de Trente, & confirmée par les Bulles que les Papes ont portées sur cette matiere, n'exige pour ces permissions que des causes raisonnables, *Rationabilis & manifesta causa.*

Quelles doivent être les raisons qui peuvent autoriser un Supérieur à accorder la permission d'entrer dans un Monastère? On ne peut donner sur cela de régle générale. Il faut plus de raisons pour entrer en de certains Monastères où la clôture est plus étroitement gardée que dans d'autres : on ne doit jamais y laisser entrer des hommes que dans le cas d'une vraie & évidente nécessité. A l'égard des femmes, ce n'est point une raison suffisante pour l'ordinaire, pour les introduire, que l'envie qu'elles ont de voir la Maison, ou de causer avec les Religieuses leurs parentes, plus familiérement qu'à la Grille. C'est à ceux qui accordent ces permissions à déterminer ce qu'il convient de faire ou de permettre, en s'en tenant néanmoins toujours à la lettre & à l'esprit de la Loi.

Il se présente ici une question importante, c'est de sçavoir si une permission accordée sans aucune raison légitime, met à couvert de la censure & justifie devant Dieu ceux qui les ont obtenues. Il ne s'agit point d'une permission obtenue par surprise & sur un faux exposé. Entrer en vertu d'une pareille permission, n'est point une chose différente d'entrer sans permission. Il est encore certain ques les permissions générales accordées aux Supérieurs, n'ont de force que pour les cas qui y sont marqués, & qu'il n'est pas permis de les étendre au-delà. Il s'agit principa-

1581. *col.* 361. *Burdigal.* 1583. *col.* 977.

[h] Ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture des Monastères sans la licence par écrit de l'Evêque ou Supérieur ès cas nécessaires seulement, sur les peines de droit, *art.* 31.

lement des permissions particulieres accordées par les Supérieurs ecclésiastiques. Dans les lieux où la Constitution de Grégoire XIII. *Ubi gratia*, a force de Loi, les permissions qui ne sont pas fondées sur une vraie nécessité, sont absolument nulles, & ceux qui les accordent ou qui s'en servent, tombent dans une excommunication réservée au saint Siége. Cette Constitution n'a point été reçue en France, mais le Concile de Trente l'a été, quant à ce point de discipline. Or, ce Concile ne permet aux Evêques de donner les permissions d'entrer dans les Communautés religieuses, que dans le cas de nécessité : leur pouvoir ne va donc point au-delà, [i] & conséquemment dès qu'il n'y a point de nécessité ou au moins de raison suffisante, les permissions qu'ils donnent, ne mettent point en sûreté ceux à qui ils les accordent. [k] Mais comme l'excommunication réservée n'a été portée que contre ceux qui violent la clôture des Religieuses, & qu'elle n'est point censée avoir été violée, lorsqu'on y est entré avec permission, on n'encourt pas alors cette peine. La Loi de la clôture est à la vérité une Loi de l'Eglise universelle, dont les Evêques ne peuvent dispenser sans raison, mais on n'encourt la réserve dans cette occasion qu'en conséquence des Loix particulieres qu'ils ont faites; or les dispenses accordées sans raison par un Législateur, par rapport à une Loi qu'il a portée, sont à la vérité illicites, mais elles ne sont pas nulles.

Les Supérieurs ne peuvent point en vertu de la permission générale, que leur donnent les Evêques pour les cas de nécessité, introduire dans le dedans de la Maison, les meres des Religieuses qui sont venues de loin pour avoir la consolation de voir leurs filles, lorsqu'elles sont dangereusement malades, ou

i Concil. Mediol. 1. *Constit.* p. 3. *titul.* 9.

k Extra quos (casus necessarios) nec licentia dari potest, nec data cuiquam suffragari. *Conc. Aquense.* 1586. *tit. de Monialib. col.* 1125.

des parentes des Novices qui veulent assister à leur profession. Il faut pour cela une permission particuliere ; ce n'est pas même toujours une raison suffisante pour l'accorder. Un Synode de Cambray de 1604. défend, sous peine d'excommunication, d'entrer dans les Couvens de filles, à l'occasion des Professions & des prises d'habit. Les Peres du Concile Provincial de Milan de 1570. & du Concile d'Aix de 1585. le défendent également. Cependant, les Supérieurs permettent quelquefois d'y faire entrer dans ces occasions de jeunes filles, en qui on remarque du goût pour la vie religieuse ; mais comme cette permission, suivant l'esprit de l'Eglise, ne doit s'accorder que pour de bonnes raisons, il est du devoir de ceux qui la demandent de ne pas tromper les Evêques, en faisant valoir la prétendue vocation de certaines personnes, qui ne pensent en aucune maniere à se faire Religieuses.

Lorsqu'un Evêque accorde à quelque personne la permission d'entrer dans un Couvent de Religieuses, cette permission ne doit s'entendre que d'une fois seulement, à moins que l'Evêque ne lui ait donné expressément une plus grande étendue. Une Supérieure ne pourroit, sans crime, introduire quelqu'un dans sa Maison, à la faveur d'une telle permission, qui auroit déja eu son effet ; & sa connivence n'empêcheroit point que celui qui y entreroit ne tombât dans la censure.

Dès que la cause, pour laquelle une permission a été donnée ne subsiste plus, la permission cesse de plein droit, & on n'en peut plus faire aucun usage. Si la Supérieure de la maison a sujet de craindre qu'on ait surpris la religion de l'Evêque, elle doit l'en avertir, & attendre de nouveaux ordres, avant d'introduire les personnes qui se présentent.

Divers Réglemens faits au sujet de la clôture, ordonnent expressément de se retirer, dès qu'on a

l Qui ingressi fuerint statim exacto ministerio egredi festinabunt. *Capit. Carol. Mag. an.* 704.

achevé les choſes pour leſquelles on y étoit entré. Mr. de Sainte Beuve croit qu'il y a du péché à y reſter plus long-temps; & même que ce péché peut devenir mortel, ſi on y demeure un tems conſidérable. Cependant, ceux qui pour voir la maiſon & ſatisfaire en cela leur curioſité, y reſtent plus qu'ils ne doivent, ne tombent pas dans la cenſure, parce qu'ils ne violent pas la clôture, & qu'ils n'y ſont pas entrés d'une maniere illicite; ils ne ſont coupables que parce qu'ils abuſent de la permiſſion qu'ils ont eue. [m]

Les Juges ne peuvent, ſans la permiſſion des Evêques, faire enlever des Couvens les perſonnes qui y demeurent, n'y y faire enfermer des femmes & des filles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1696. [n]

Le Roi dans une Déclaration de 1728. [o] a réglé la maniere dont les Commis des Fermes peuvent entrer dans les Couvens des Religieuſes, pour empêcher les fraudes contre les Droits établis. Les Commis ne peuvent y entrer qu'après avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque : lorſqu'ils y entrent, ils doivent ſe faire aſſiſter d'un Officier de Judicature, & accompagner d'un des Prêtres de la maiſon.

Il n'arrive gueres que le péché de ceux qui entrent ſans permiſſion dans un Monaſtère de Religieuſes, ne ſoit que véniel, à moins qu'il ne ſoit pas entiérement conſommé, comme lorſqu'on n'y eſt entré qu'à demi, & qu'on n'a pas oſé s'avancer davantage. L'inadvertance peut auſſi quelquefois excuſer ceux qui ſe retirent auſſi-tôt qu'ils s'apperçoivent que le lieu où ils ſont eſt renfermé dans la clôture. La plûpart des Théologiens, même de ceux qui ne paſſent pas pour trop rigides, jugent le péché mortel & réſervé, dès qu'on eſt entré volontaire-

m Réſolutions Paſtorales du Diocèſe de Genève, tom. 2. 4. part. tit. 2. ch. 3. n. 16.

n Mémoires du Clergé, t. 4. pag. 1751.

o V. le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1735.

ment dans un lieu qu'on sçavoit bien faire partie de l'enclos du Monastère, quoiqu'on ne s'y soit pas beaucoup avancé. Et en effet, il ne faut point dans cette matiere tolérer les plus légeres transgressions, qui en attireroient bien-tôt de plus considérables.

Il n'importe point par où l'on entre dans une Maison religieuse : que ce soit par la porte ordinaire, en montant par dessus les murailles, en faisant une brêche, en passant par le Tour, on tombe également dans l'excommunication, & on l'encourt dans cette derniere circonstance, du moment que la fenêtre du Tour regarde les Religieuses, parce qu'alors le lieu, où la partie du Tour dans lequel on se trouve, est appuyée, fait partie de la clôture. Il faut dire la même chose de celui qui se faisant descendre par dessus les murailles, a le corps entiérement passé dans le Jardin, ou dans quelque autre endroit du dedans de la maison, &c.

Il s'est répandu parmi le peuple, & même parmi des personnes d'ailleurs éclairées, une opinion qui n'a aucun fondement solide, c'est que lorsqu'il y a des brêches à un Monastère, sur-tout si c'est un Monastère d'hommes, la loi de la clôture n'oblige plus, & dans cette fausse persuasion on entre en foule jusques dans les lieux les plus secrets de la maison. Les Théologiens qui ont traité cette question, ont toujours condamné cet abus. Et en effet, les Loix de l'Eglise ne permettent d'entrer dans l'intérieur des Monastères des Religieuses, que dans le cas de nécessité, ou au moins que pour de bonnes raisons. Une brêche qui se fait à un Monastère, n'est point certainement une raison d'y entrer : y entrer à la faveur d'une pareille ouverture, c'est, suivant la remarque d'un sçavant Théologien, [p] comme si on le faisoit parce qu'on a trouvé la porte ouverte. Toutes les fois que les Evêques ont été consultés sur ce cas, ils ont toujours déclarés que ceux qui dans cette occasion étoient entrés dans les dortoirs & les autres

[p] *Le P. Antoine.*

lieux réguliers, avoient encouru la censure.

Messieurs Pontas [q] & Fromageau, [r] croyent que la bonne foi peut quelquefois excuser dans ces occasions; mais aujourd'hui cette bonne foi est bien rare, parce qu'on n'ignore pas que les Evêques reclament contre cet abus, & désapprouvent ces entrées.

Tandis qu'un nouveau bâtiment ne fait point encore partie de la clôture, tout le monde peut y entrer, ainsi que dans les endroits qui, après en avoir fait autrefois partie, n'y sont plus renfermés.

Si l'entrée des Maisons des Religieuses est interdite à toutes les personnes étrangeres, il est également défendu aux Religieuses de les y introduire. M. Fouquet de la Varenne le leur défend dans les termes les plus forts, & menace de la malédiction de Dieu, celles qui contribueroient par-là à la transgression d'une Loi si importante. Mais comme il ne prononce point de censure contre ces Religieuses, & que ses successeurs n'en ont point porté, elles n'en encourent point dans ce Diocese.

PARAGRAPHE II.

Des différentes obligations des Religieuses, par rapport à la Loi de la Clôture.

Comme c'est principalement par rapport aux Religieuses, que la Loi de la clôture a été portée, il paroît nécessaire de traiter ici de leurs principales obligations à cet égard, quoique le péché qu'elles commettent en transgressant cette Loi, ne soit pas réservé.

La premiere obligation des Religieuses en cette matiere, est de se soumettre à la Loi de la clôture. La Loi qui les y oblige, est une Loi de l'Eglise universelle, portée par le Pape Boniface VIII. [s]

[q] *V. Excommunic. cas* 46.
[r] *V. Clôture, cas* 2. *Sylvius. V.* Monasterium.
[s] *Cap.* 1. *de Regul. in* 6°.

confirmée par le Concile de Trente, [t] renouvellée par Pie V. [u] Grégoire XIII. [x] Grégoire XV. [y] Benoît XIII. [z] & Benoît XIV. [a] adoptée par un grand nombre de Conciles provinciaux, [b] reçue par les Assemblées générales du Clergé, [c] conforme aux constitutions des différens Ordres religieux, autorisée par l'usage & par les Ordonnances du Royaume; Loi juste & de l'observation de laquelle dépend le bon ordre de tout le reste, comme le dit saint François de Sales. [d] Point de privilége, [e] point de coutume contraire, qui puisse prescrire contre cette Loi. Envain des Religieuses prétendroient que la clôture n'a jamais été établie dans leur maison, & qu'elles ne s'y sont point obligées dans leur Profession. [f] La clôture est essentielle à leur état, suivant l'usage présent de l'Eglise, &

Cette Décrétale est à la vérité la premiere Loi générale que l'Eglise ait portée sur cette matiere. Mais long-tems auparavant la clôture étoit établie dans la plûpart des Monastères des Religieuses. La Régle de saint Césaire, qui est du cinquiéme siécle, ordonne que la clôture soit perpétuelle & si exacte qu'aucune Religieuse ne puisse sortir du Monastère, ni même entrer dans la Basilique extérieure. Plusieurs Conciles Provinciaux prescrivent la même chose.

t Bonif. VIII. Constitutionem quæ incipit *Periculoso*, renovans sancta Synodus, universis Episcopis sub interminatione divini judicii, & maledictionis æternæ præcipit, ut in omnibus Monasteriis... ubi violata fuerit (*Clausura*) diligenter restitui; & ubi inviolata est, conservari... procurent, *Sess.* 25. *c.* 5. *de Reg.*

u Bull. Circa Pastoralis. *Bullar. tom.* 2. *col.* 196.

x Bulla. Deo Sacratis. 30. *Decemb.* 1572.

y Inscrutabili. 5. *Fév.* 1622.

z Bull. Pastoralis. 27. *Mart.* 1726. *Bullar. tom.* 5. *pag.* 495.

a En 1742.

b De Milan 1565. 1569. 1573. *de Rouen de* 1581. *de Bordeaux, de Tours de* 1583.

c De Melun, de 1579. *de Paris* 1625. 1645. 1655.

d L. 4. *Ep.* 50.

e Indultis quibuscumque, & privilegiis non obstantibus. *Concil. Trid.*

f Universas Moniales... ... cujuscumque Religionis..... etiamsi ex institutis & fundationibus ad Clausuram non teneantur, nec unquam in earum Monasteriis... servata fuerit, sub perpetua permanere Clausura..... Mandamus. *Bull.* Circa Pastoralis.

elles ont toujours dû prévoir, en faisant leurs Vœux, qu'on pourroient les contraindre dans la suite à se conformer en ce point à la Discipline générale. g En effet, les Ordonnances que les Evêques ont faites pour introduire la clôture dans les Monastères, où elle n'avoit jamais été gardée, ont toujours été confirmées, même dans les Tribunaux séculiers, lorsque ces sortes d'affaires y ont été portées. On peut consulter sur ce sujet les Mémoires du Clergé, & les statuts du Diocèse, pag. 406.

Les Papes & les Conciles ont chargé les Evêques du soin de faire observer la clôture dans tous les Monastères de leur Diocèse. Quelqu'exempts que soient d'ailleurs ces Monastères de la Juridiction de l'Ordinaire, ils y sont soumis en ce point. Ce droit des Evêques est fondé sur la Bulle de Boniface VIII. sur le Concile de Trente, sur les Bulles de Pie V. & de Benoit XIII. & il a été souvent reconnu par la Congrégation chargé de l'interprétation du Concile de Trente. C'est en conséquence de l'obligation qu'ont les Evêques de veiller à l'observation de la Loi de la clôture, qu'ils *peuvent ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera de besoin, visiter la clôture des Monastères des Religieuses, quelque exception qu'elles puissent alléguer de leur Juridiction : à sçavoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir s'il n'y a rien de préjudiciable à la clôture, à l'entretien de laquelle ils obligeront les Religieuses sous*

g *Les Evêques du Concile de Rouen de* 1581 *consulterent sur ce point le Pape Grégoire XIII.* 11. Difficultas circa decretum de clausurâ Monialium ; sunt quæ ex fundatione dicunt liberum sibi relinqui exitum & introïtum Monasterii : Aliæ prætexunt se non emisisse votum clausuræ, nec unquam ingressuras Monasterium, si audissent ullam fuisse clausuræ obligationem...quid agendum ubi timetur ne per clausuram aliquid deterius contingat. *Voici la réponse de Grégoire XIII.* Executioni demandentur Decreta Concilii Tridentini, & Bullarum Summorum Pontificum, quibus sublata sunt omnia privilegia, & fundationes.

les peines de droit. C'est la disposition de l'Art. XXXII. du Réglement fait pour les Réguliers, dans l'Assemblée du Clergé de 1625.

Les Supérieurs réguliers, sous la dépendance desquels sont les Monastères exempts, ont quelquefois voulu donner atteinte à ce droit des Evêques, ou du moins le borner à certaines circonstances. Ils ont prétendu que l'Evêque ne pouvoit visiter ces Maisons, que lorsqu'il étoit notoire que la clôture n'y étoit pas bien observée, ou en cas de négligence de la part des Supérieurs, qu'ils étoient encore obligés de faire avertir. Ces sortes de contestations s'étant élevées hors du Royaume, elles ont été portées à Rome à la sacrée Congrégation, [h] qui a toujours décidé d'une maniere favorable aux Ordinaires, [i] & leur droit a été également confirmé en France par les Arrêts des Cours souveraines. [k]

Le grand Vicaire de l'Evêque peut à sa place exercer ce droit de visite, suivant une décision de la même Congrégation. [l]

La seconde obligation des Religieuses, par rapport à la clôture, est de la garder inviolablement

h Congregatio Concilii censuit Episcopum non posse impediri à regularibus, quominùs ingrediatur septa Monasterii, ipsis regularibus subjecti ad effectum videndi, si Clausura servata fuerit, nec non. 27. *apr.* 1594. *une autre du* 17. *Juin* 1597. *ajoute*, Toties visitare, quoties verè cognoverit expedire. *Mém. du Clergé*, *t.* 4. *p.* 1674.

i S. C. censuit Episcopum Colimbriensem. potuisse quoad clausuram Monialium Conventuum, *de Celles*, Ordinis Cistercienſis Regularibus ejusdem Ordinis subjectum visitare, etiam assumpto secum Vicario Generali & Confessario earumdem Monialium, Monialesque ipsas in iis, quæ ad... Clausuram pertinent, examini subjicere, semotis etiam suspicione violatæ clausuræ, ac quâcumque Superiorum Regularium negligentiâ. *Barbos. in Sess.* 25. *Conc. Trid. c.* 5. *n.* 15.

k Ils sont rapportés dans les Mém. du Clergé, t. 4. *p.* 1711. 1722, *&c.*

l Facultas visitandi Clausuram Monialium, etiam regularibus subjectarum, tributa Episcopo transit in Vicarium Generalem, non habentem ad id speciale mandatum. *Die* 11. *Mart.* 1630. *Barbos. ibid. n.* 16.

& de ne sortir de leur Monastère, que dans le cas de nécessité & avec permission. Le Pape Pie V. a prononcé une excommunication majeure dont il se réserve l'absolution, contre les Religieuses professes de quelque Ordre que ce soit, qui violeroient à cet égard la Loi de la clôture. [m] Cette Bulle n'a point été reçue en France, sur-tout quant à la réserve de l'excommunication; elle a néanmoins été imprimée dans les Mémoires du Clergé, [n] parce qu'elle renferme quelques dispositions conformes à nos usages, & favorables aux droits des Ordinaires.

Comme c'est sur la prudence & le zele des Evêques, que l'Eglise s'est reposée de l'observation de la Loi de la clôture, c'est aussi à eux qu'elle renvoye les Religieuses, qui prétendent avoir des raisons de sortir de leur Monastère : elles ne le peuvent faire sans leur permission. Ceci ne regarde point seulement celles qui sont soumises à la Juridiction des Ordinaires, mais encore celles qui ont les plus grandes exemptions, & les priviléges les plus étendus, telles que les Religieuses de Cîteaux, des Ordres mendians, de Fontevrault, les Chartreuses, &c. Les Loix de l'Eglise [o] & de l'Etat, [p] établissent également & unanimement le droit des Evêques à cet égard : c'est la Discipline des Eglises d'Italie, comme de celles de France : les Abbés de l'Ordre de Cîteaux & l'Abbesse de Fontevrault, ont long-tems prétendu avoir dans cette matiere des priviléges particuliers. Ces priviléges ont même été quelquefois confirmés dans les Tribunaux; mais depuis il a été rendu plusieurs

m Bulla, Decori 1570. *Bullar. tom.* 2. *pag.* 197.

n Tom. 4. *pag.* 1698.

o Nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ aut epidemiæ, quæ tamen infirmitas, præter alios Superiores, etiam per Episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiam si prædicta Monasteria ab Ordinariorum jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita & expressè approbata fuerit, exire; sed nec ad prædictas causas extra illa, nisi ad necessarium tempus permanere licere sancimus. *Bulla*, Decori, *Pii V.*

p. Edit de 1695. *art.* 19.

Arrêts,[q] par lesquels il a été jugé que pour qu'une Religieuse pût sortir de son Monastère, la permission des Supérieurs réguliers, & entr'autres, de l'Abbé de Clairvaux & de l'Abbesse de Fontevrault ne suffisoit point, & que la permission de l'Evêque Diocésain étoit absolument nécessaire.

Enfin, le Roi vient de donner une Déclaration qui a entiérement décidé cette contestation en faveur des Evêques; & cette Déclaration a été enregistrée au grand Conseil le 10 Février 1742. & au Parlement de Paris le 29 Janvier 1746.[r]

Il n'est point question des Supérieurs réguliers dans le Concile de Trente, lorsqu'il s'agit de marquer quel est celui qui peut donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastère. Cependant il est du bon ordre, & cela est expressément ordonné dans une Bulle de Pie V.[s] que les Religieuses

q Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1754. V. aussi dans le Procès-verbal de l'Agence de 1725. un Arrêt du Cons. d'Etat rendu en 1721. en faveur de M. l'Ev. de Troyes, contre Mad. l'Abbesse de Fontevrault.

r Voulons que l'art. 19. de l'Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté...En conséquence faisons très expresses inhibitions... à toutes les Religieuses des Monastères exempts & non exempts d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, en vertu de sa permission par écrit, sans que lesd. Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, sous prétexte des permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers; nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé s'il y échet, suivant les Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monastères, sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. *art. 2. & 3. part.* 3. Les dispositions de notre présente Déclaration, seront exécutées... nonobstant tous les Priviléges & exemptions de quelque nature qu'ils soient; & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, ou Congrégations régulières, même de l'Ordre de Fontevrault & de S. Jean de Jerusalem, & autres de pareille qualité. *Déclar. du* 10. *Février* 1742.

s *Bulla*, Decori.

qui ſont gouvernées par des Supérieurs réguliers ; leur propoſent les raiſons qu'elles ont de demander cette grace, & les leur faſſent approuver. Rien en effet de plus juſte ; comme ils ſont chargés de la direction de la Diſcipline intérieure, il ne conviendroit pas qu'une Religieuſe ſortit, ſans avoir auparavant obtenu leur conſentement.

On ne peut donner aux Religieuſes la permiſſion de ſortir de leur Monaſtère que pour des cauſes légitimes. Il y en a deux expreſſément marquées dans la Bulle *Paſtoralis*. La premiere, eſt l'incendie, lorſqu'il eſt aſſez grand pour que les Religieuſes ne puiſſent ſans danger reſter dans leur Maiſon, & y pratiquer les exercices de la Religion. La ſeconde, c'eſt la lépre, ou toute autre maladie contagieuſe. Ces deux raiſons ſont données pour exemple, & on peut permettre aux Religieuſes de ſortir pour toute autre raiſon ſemblable, comme le ſeroit la crainte d'une invaſion de la part des ennemis, & même quelquefois l'approche des armées, qui donne ſujet d'appréhender quelque violence de la part des ſoldats.

A l'égard des maladies, qui peuvent être une raiſon légitime d'accorder à une Religieuſe la permiſſion de ſortir pour quelque tems de ſon Monaſtère, les ſentimens ſont fort partagés ſur la nature de ces maladies ; & la pratique n'eſt pas uniforme. Pluſieurs Théologiens ſont d'avis, qu'on ne doit point ſe régler dans cette occaſion ſur l'utilité particuliére d'une Religieuſe, mais ſur le bien commun de la Maiſon ; enſorte que ſi la maladie dont la Religieuſe eſt attaquée n'eſt point contagieuſe : & qu'il n'y ait ni danger ni ſcandale à craindre pour le reſte de la communauté, on ne peut lui permettre de ſortir.

D'autres Théologiens prétendent, que dans ces occaſions on peut avoir quelque condeſcendance pour une Religieuſe malade ; & que lorſqu'on ne peut lui donner dans la Maiſon les remedes dont elle a beſoin, on peut lui permettre d'aller les prendre dans ſa famille, ou ailleurs. En effet, ſi on lui refuſoit cette permiſſion, la paix & la tranquillité de la Mai-

son y pourroit être intéressée. Parmi les Loix que l'Eglise a portées sur cette matiere, il y en a plusieurs qui paroissent favorables au premier sentiment ; [t] d'autres aussi insinuent le second, [u] & n'exigent, pour autoriser ces sorties, qu'une cause légitime, telle que paroît être toute maladie dangereuse. Suarez rapporte que la sacrée Congrégation l'a ainsi décidé. [x]

C'est aux Evêques à juger de ce qu'il convient de permettre dans les circonstances particulieres ; & dans le jugement qu'ils en portent, ils ont égard aux Régles & aux usages de la Communauté, où la Religieuse, dont il s'agit, a fait Profession, & où la clôture peut être plus étroite que dans d'autres : par exemple, les Constitutions des Carmelites, des Ursulines de Tours, des Filles de la Visitation, les définitions de l'Ordre de Cîteaux publiées en 1350. défendent expressément de sortir de la clôture pour prendre les bains ou les eaux. M. Amelot, Archevêque de Tours, ne voulut pas le permettre à Madame l'Abbesse de Beaumont, à qui les Médecins avoient ordonné les eaux de Bourbon. Ce Prélat rapporte dans une Lettre écrite à la Reine en 1678. que plusieurs Religieuses, à qui il avoit refusé cette grace, lui avoient sçu dans la suite bon gré de sa fermeté.

Outre les raisons générales, pour lesquelles les Supérieurs permettent aux Religieuses de sortir de leur Couvent, il peut y en avoir de particulieres, comme seroit la fondation d'un nouveau Monastè-

t Conc. Mediol. 1. 1565. p. 3. *tit. 9. Bulla*, Decori, *Pii V. &c.*

u Conc. Trid. Etats de Blois, &c.

x Curandæ valetudinis causâ ad Balnea Monialem exire posse Sedes Apostolica concessit, dum tamen eat cum honesto comitatu personarum, quem Ordinarius dandum censuerit, & tam eundo quàm redeundo nullum ad locum extrà viam rectam divertat, neque diutiùs maneat ad ipsa balnea, quàm ad curandam infirmitatem necesse fuerit. *Respons. Card. apud Suar. de Relig. tom. 4. l. 1. c. 9. n. 11.*

re, la réforme d'une Communauté, la nécessité de séparer des Religieuses entêtées de nouveautés, & qui s'affermissent mutuellement dans leur opiniâtreté.

Les Religieuses peuvent-elles, comme les Religieux, passer dans une communauté plus austere ? Les Théologiens & les Canonistes croyent qu'elles le peuvent faire, pourvû que ce soit par le désir d'une plus grande perfection, & ils se fondent sur un Canon du Concile de Tribur, rapporté par Gratien. C. 20. Q. 4. *Can.* 1. Fagnan [y] & Pontas [z] prétendent que suivant la Discipline qui est aujourd'hui en usage, elles doivent dans ces occasions obtenir un Bref de translation, & outre cela le consentement de leurs Supérieurs, & de ceux de la Maison où elles veulent passer. Ces Auteurs ajoutent, qu'il faut qu'elles se fassent accompagner dans leur voyage, par des personnes d'honneur, & qu'elles ne peuvent plus dans la suite retourner à leur premier Monastère. Mais comme ni l'un ni l'autre ne donnent aucune preuve décisive de la nécessité de faire intervenir l'autorité du souverain Pontife, M. de Lamet, [a] soutient que la permission des Ordinaires suffit.

Les lieux où les Religieuses ne peuvent aller, sont précisément ceux où les étrangers peuvent se trouver; & conséquemment elles ne peuvent, sans violer la clôture, entrer dans la Sacristie extérieure, dans l'Eglise, dans la Cour de dehors, quand même la porte de ces endroits seroit fermée. [b]

y In cap. Recolentes, *de statu, Monach. n.* 24.

z Pontas, *V. Religieuses*, *cas.* 17.

a Au mot Religieux, *cas* 42.

b Nec licere Monialibus.... egredi è janua Monasterii, quæ est pro clausura Monasterii illius, etiam ad claudendam aliam ulteriorem januam, quâ patere solet aditus sæcularibus venientibus ad rotam vel ad crates...quæ loca, cùm patere soleant sæcularibus extra clausuram censeri debent, etiam quo tempore clausa sunt. *Bulla* Deo Sacris Virginibus. *Greg. XIII.* 30. *Décembre* 1572.

ARTICLE SECOND.

L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux est-elle un cas réservé ?

La défense de laisser entrer des femmes dans l'intérieur des Monastères des hommes, est dans la Province ecclésiastique de Tours, de la plus grande antiquité. Le second Concile de Tours de l'an 567.[c] le défend très-expressément ; & il est conforme en ce point à plusieurs autres Conciles,[d] & aux Constitutions de différens Ordres religieux.[e]

Les grands hommes dont Dieu s'est servi pour les établir, ont tous compris que l'esprit de recueillement & de retraite, ne pourroit se conserver longtems dans une Maison religieuse, où les femmes auroient la liberté d'entrer ; que la Discipline monastique s'affoibliroit bien-tôt ; que ce seroit une occasion de dissipation, & même quelquefois de plus grands désordres. Ce sont ces différens motifs qui les ont portés à fermer aux femmes l'entrée de leurs Monastères, & à défendre très-étroitement de les y introduire. Mais comme ces défenses n'auroient pas produit l'effet qu'on avoit droit d'en attendre, si l'Eglise ne les avoient appuyées de son autorité, les Papes & les Evêques ont confirmés un Réglement si sage & si important.

Le Pape Pie V. publia à ce sujet en *1566*[f] une Bulle, dans laquelle il défend aux femmes d'entrer dans les Monastères des hommes ; il révoque tous les priviléges qu'elles auroient obtenus à cet égard, & il se réserve l'absolution de l'excommunication

c Ut mulieri intra septa Monasterii nullatenus introire permittatur, si... in hac parte ... præpositus negligens fuerit, qui eam viderit, & non statim ejecerit, excommunicetur. *t. 5. Conc. col. 856.*

d D'Auxerre en 578. de Treves en 1509. de Cambray en 865.

e La Régle appellée des Srs. Peres, Statuts de Cîteaux, &c.

f Bulla, Regularium, *Bullar. t. 2. p. 212.*

qu'il porte contre celles qui à la faveur de ces priviléges s'en procureroient l'entrée. Grégoire XIII. confirma en 1575. la Conſtitution de ſon ſaint Prédéceſſeur. [g]

Les Théologiens qui ont écrit dans les Pays où ces Bulles ont force de Loi, diſputent entr'eux ſur le ſens qu'on doit leur donner : la plûpart ſoutiennent que les Papes ne parlant que des femmes, qui prétendent avoir des priviléges particuliers, celles qui n'ont point ces prétentions, ne tombent point dans la cenſure qui y eſt portée. D'autres eſtiment que c'eſt-là une mauvaiſe ſubtilité, & que ces conſtitutions ne produiroient aucun fruit, ſi la peine qui y eſt prononcée contre les femmes qui entrent dans les Couvens des Religieux, ne concernoit point celles qui, en le faiſant, ne peuvent s'excuſer ſur les priviléges qui leur auroient été accordés ; & lorſqu'on demande à ces Théologiens, pourquoi les Papes y parlent néanmoins en particulier de celles qui prétendent en avoir, ils répondent que c'eſt pour faire connoître l'étendue & l'univerſalité de la Loi qui n'excepte perſonne. Car ſi elle renferme les femmes, qui pourroient s'autoriſer des priviléges qu'elles ont obtenus, elle comprend à plus forte raiſon, celles qui ne peuvent rien alléguer de ſemblable pour juſtifier leur conduite : & en effet, c'eſt dans ce ſens que le troiſiéme Concile Provincial de Milan de 1573. le 4me. de 1576. le Concile de Tours de 1583. &c. [h] ont entendu la Bulle de Pie V. puiſque c'eſt ſur elle qu'ils s'appuyent en défendant à toutes les femmes, ſans exception, d'entrer dans les Monaſtères des Religieux, & aux Religieux de les y introduire ; & en l'interprêtant ainſi, ils ont d'autant mieux en-

g Bulla ubi gratiæ, *ibid. pag.* 422.

h Inhibemus..... Monachis cujuſvis Ordinis, ne mulieres, cujuſcumque ſint ætatis, intra prædicta ſepta, ſeu clauſuram Monaſteriorum ſuorum, & quidem conſanguineos ſuos Religioſos viſitandi, vel illis ancillandi, aut alio quocumque prætextu, ſub pœnis Romanorum Pontificum Conſtitutionibus ſancitis, admittant. *tom.* 15. *Conc.* 40. *l.* 439.

trés dans la pensée, & suivi l'intention de ce saint Pape, qu'il a expressément déclaré, [i] qu'il avoit eu dessein de faire une défense générale, & de prononcer l'excommunication contre les femmes qui entreroient dans les Monastères des Religieux, quand même elles ne le feroient point en vertu d'aucun privilége. Grégoire XIII. a déclaré la même chose, suivant Navarre. [k]

Les Bulles de Pie V. & de Grégoire XIII. n'ont point été reçues dans le Royaume. Cependant, ce qui y est réglé a force de Loi parmi nous, non en vertu de ces Constitutions, mais en conséquence des Décrets des Conciles provinciaux tenus en France, & des Ordonnances des Evêques. Il y a quelque variété de Discipline à cet égard dans les différens Diocèses. Dans quelques-uns, les femmes qui entrent dans l'intérieur des Monastères des Religieux, n'encourent aucune censure. Il y en a d'autres dans lesquelles ces entrées sont défendues sous peine d'excommunication; mais, ou cette censure ne s'encourt point par le seul fait, ou elle n'est pas réservée. Dans le Diocèse d'Angers, les femmes qui entrent dans les Monastères d'hommes, tombent dans l'excommunication majeure. M. Fouquet de la Varenne, dans les Statuts qu'il publia au Synode de l'année 1617. le leur avoit défendu, en menaçant d'excommunier celles qui contreviendroient à son Ordonnance. Cette censure s'encourt aujourd'hui par le seul fait, & l'absolution en est réservée à M. l'Evêque. C'est également un cas réservé à Bourges, à la Rochelle, à Viviers, à Périgueux, à Orléans, &c.

La défense faite aux femmes d'entrer dans les Monastères des Religieux renferme, & a pour objet tous les lieux réguliers, tels que les Dortoirs, les Cha-

i Cette Déclaration de Pie V. est de la 3. année de son Pontificat, elle est attestée par le Cardinal Cribelli, & rapportée par plusieurs Auteurs. Elle se trouve dans les Bullaires à la suite de la Bulle *Regularium*.

k In Manual. c. 27. n. 256.

pitres, les Salles intérieures, & même les Cloîtres [l] & les jardins qui font partie du Monaſtère, & ſont contenus dans la clôture.

Doit-on porter le même jugement des Sacriſties ? Il n'y a point de difficulté au ſujet de celles qui ſont tellement ſituées qu'on ne puiſſe y entrer ſans paſſer par les lieux réguliers. Il eſt évident qu'elles font partie de la clôture. A l'égard des Sacriſties dans leſquelles on peut entrer également & immédiatement par l'Egliſe & par les lieux réguliers, l'entrée en doit être abſolument interdite aux femmes, [m] ainſi que l'entrée du Chœur fermé, ſitué derriere le grand autel, tel qu'il eſt dans certaines Communautés. D'habiles Théologiens ne croyent pas néanmoins que les femmes qui y entreroient par curioſité tombaſſent dans la cenſure, parce que ces endroits font partie de l'Egliſe dans laquelle elles peuvent aſſiſter aux divins Offices comme les autres Fidéles. Les Peres Capucins ont fait régler par la ſacrée Congrégation, que leurs Sacriſties, qui ſont ainſi ſituées, ſont de la clôture. [n]

Les femmes peuvent entrer dans les appartemens particuliers ſéparés du corps de la maiſon, & deſtinés à recevoir les étrangers. [o] Les hoſpices qu'ont dans les Villes les Religieux dont les Couvens ſont à la campagne, ne ſont point des Monaſtères, [p] ni regardés comme des lieux réguliers, & à plus forte raiſon leurs maiſons de campagne : cependant, ſi dans ces hoſpices il y avoit une Communauté de Religieux, ce ſeroit de véritables Monaſtères. Un Couvent qu'on bâtit, & dans lequel quelques Religieux habitent déja pour conduire l'ouvrage, n'eſt cenſé Maiſon réguliere, que lorſque la Communauté en a pris poſſeſſion, & s'y eſt aſſemblée, pour commencer à y pra-

l Nuls Religieux ne pourront laiſſer entrer aucune femme dans leurs Cloîtres. Régl. du Clergé de 1625. art. 27.

m V. Bonac. de Clauſurâ, *quæſt. 5. punct. 1. n. 4.*

n Ibid.

o Barb. de Offic. & poteſt. Epiſc. alleg. 102. n. 90.

p La Sacrée Congrégation l'a décidé, au rapport de Barboſa, Ibid. n. 95.

tiquer les exercices de la vie Religieuse. [q]

Les Maisons où les Chanoines réguliers vivent en Communauté, doivent être mises au nombre des lieux dont l'entrée est défendue aux femmes sous peine d'excommunication. [r] La Bulle que Pie V. a portée sur cette matiere, ne permet pas d'en douter. [s]

Il se trouve bien des femmes, à qui on a beaucoup de peine à persuader, qu'il y ait du mal à entrer par curiosité dans un Monastère de Religieux; mais l'Eglise l'a expressément défendu, & cela suffit pour qu'elles ne puissent y entrer sans crime, puisque toute désobéissance aux Loix de l'Eglise est un péché, proportionné à l'importance de ses Loix. Celle-ci est de la plus grande conséquence, & absolument nécessaire pour maintenir le bon ordre dans les Maisons religieuses : & en effet, les Monastères où il est plus sévérement défendu d'y introduire des femmes, & où la solitude est plus étroite, sont ceux qui ont mieux conservé l'esprit primitif, & qui édifient davantage par leur régularité & leur ferveur : tels sont les Chartreux.

On convient assez qu'il étoit juste de ne pas permettre aux femmes d'entrer dans les appartemens intérieurs des Monastères; mais on a plus de peine à les convaincre qu'elles ont encouru la censure, lorsqu'elles ne sont entrées que dans les Cloîtres, sur-tout si elles ne l'ont fait que par curiosité. Cependant les Loix de l'Eglise y sont précises, & l'entrée des Cloîtres [t] y est expressément & nommément interdite aux femmes. Et en effet, si on permettoit l'un, bien-tôt on ne feroit plus de scrupule de l'au-

q Suivant un Décret de la Sacrée Congrégation.

r Barbosa, de Canonicis, *cap.* I. *n.* 43. *Suarez*, *&c.*

s Licentias ingrediendi Monasteria ac domos... quorumcumque Regularium mulieribus...concessas...revocamus.. ipsis vero Monasteriorum præpositis, Monachis, Canonicis, ... ne eas introducere præsumant prohibentes... *Bull.* Regularium.

t Réglement de l'Assemblée du Clergé de 1525. *art.* 27.

tre ; on ne se retient gueres dans les bornes dans ces matieres ; on ne feroit d'abord que quelques pas timides, mais on ne tarderoit pas à s'avancer plus loin. Il falloit ou tout permettre ou tout défendre ; & comme il ne convenoit pas de laisser aux femmes la liberté d'entrer dans l'intérieur des maisons Religieuses, il étoit nécessaire de les arrêter, pour ainsi dire, dès la porte, & de ne pas même leur permettre le premier pas. L'Eglise l'a fait, l'Eglise a dû le faire ; & quoique quelques Théologiens croyent, que lorsqu'une femme ne s'est qu'un peu avancée dans un Cloître, par exemple, d'environ un ou deux pieds, elle ne tombe pas dans la censure, quoiqu'elle l'ait fait avec pleine connoissance de la défense, parce que la transgression paroît en effet légere, lorsqu'elle se retire à l'instant même ; il y en a d'autres encore plus rigides, qui décident que dès qu'une femme y est entrée entiérement, le cas est réservé.

Les femmes peuvent entrer dans les Monastères des Religieux, dans quelques circonstances particulieres, sans encourir de censure, & même sans péché ; par exemple, lorsqu'on fait quelque Procession solemnelle, [u] ou quelqu'autre exercice public de Religion. [x] Les Assemblées du Clergé de 1625. pag. 2635. dans les Réglemens faits pour les Réguliers, afin de retrancher toutes les occasions, que pourroient avoir les femmes d'entrer dans l'intérieur d'un Monastère, avoient défendu d'y faire aucune Proces-

u V. Barbosa, de Offic. & Potest. Episc. Alleg. 102. *n.* 32.

x Le Pape Pie V. l'a expressément décidé. Significans idem S. D. N. quòd non intellexit, quòd mulieribus præcludatur aditus accedendi ad Monasteria, & loca regularia & eorum claustra, quando in eo Missæ & divina Officia celebrantur, ac quando Processiones fiunt, & quando fidelium cadavera ibi sepeliuntur, ac pro eis suffragia fiunt ; similiter quando tantus est populi concursus, quòd commodè ingredi & egredi non possent per principalem portam Ecclesiæ, concessit ut dictæ mulieres, unà cum aliis sæcularibus personis possint ingredi & egredi per portam Claustri Monasteriorum, dummodò recto tramite accedant ad portam, quâ exitur è Monasterio. *Quaranta. V.* Monasteria, *art.* 27.

sion, aucune Prédication, ni autres actions publiques ne fût-ce que dans les Cloîtres. Ce Reglement n'a point eu d'exécution, & on fait tous les jours des Processions dans les Cloîtres des Religieux, où les femmes assistent & suivent le saint Sacrement qu'on y porte avec les solemnités ordinaires. Benoît XIV. dans la Bulle qu'il a publiée au sujet de la clôture des Religieux, désapprouve entiérement cet usage. Barbosa y cite une Déclaration de la sacrée Congrégation, par laquelle il leur est défendu de faire des Processions publiques dans leurs Cloîtres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du saint Siége : celle des Evêques suffit en France.

Comme on tolere dans ce Diocèse l'usage qui s'est introduit dans quelques Communautés, d'exposer dans les Cloîtres, ou dans le Chapitre les corps morts, avant que de leur rendre les derniers devoirs, on ne doit point inquiéter celles qui entreroient alors dans l'endroit, où le corps est exposé.

Il faut bien prendre garde que les femmes n'abusent de la permission, que l'Eglise leur donne dans les circonstances que nous venons de marquer. Elles ne peuvent aller que dans les lieux où se fait la Procession, ou la cérémonie de dévotion. La Loi de la clôture subsiste à l'égard des autres lieux réguliers ; & elles violeroient certainement cette Loi, si à cette occasion elles entroient ailleurs, comme dans les Dortoirs, &c. Elles doivent aussi sortir du Cloître, dès que la cérémonie pour laquelle elles y sont entrées est achevée ; ce qui doit s'entendre moralement.

S'il n'est pas permis aux femmes d'entrer dans les Monastères des hommes, il n'est pas conséquemment permis aux Religieux d'y faire entrer des personnes du sexe de quelque âge & condition qu'elles soient. Les Constitutions de Pie V. & de Grégoire XIII. que nous avons citées, le défendent aux Religieux sous peine d'excommunication encourue par le seul

y *De Officio & potestate Episcopi. Alleg.* 102. *n.* 14.

fait, & dont ces Papes se réservent l'absolution. Comme ces Bulles n'ont point été publiées dans le Royaume, cette excommunication & cette réserve ne s'encourent point par les Religieux qui sont soumis à la Juridiction de l'Ordinaire. A l'égard de ceux qui en sont exempts, s'il y a dans leur Ordre des Loix particulieres, qui concernent cette matiere, on ne peut douter que s'ils ne s'y conforment pas, ils n'encourent les peines qui y sont portées.

Comme il est très-important que la loi de la clôture soit inviolablement gardée, il est du devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames, d'en faire connoître, & d'en recommander l'observation. Pour en assurer l'exécution, les Réguliers devroient toujours tenir leur Cloître fermé. Lorsque des filles ou des femmes le voyent ouvert, la facilité qu'elles ont d'y entrer les tente; il conviendroit de leur épargner cette tentation.

Les Evêques peuvent, dans quelques occasions, permettre aux femmes d'entrer dans les Monastères des Religieux, mais ils n'accordent ces permissions que pour de grandes raisons. Les Abbés & les autres Supérieurs réguliers n'ont pas droit de les donner : ce sont les Evêques qui ont fait la loi. Elle concerne des personnes soumises à leur autorité : eux seuls peuvent en dispenser, même à l'égard des Monastères exempts de leur Juridiction.

Les Monastères où la clôture est plus étroite, tels que les Chartreux, ne sont point compris dans le privilége que des femmes pourroient avoir obtenu du saint Siége, pour entrer dans les Communautés religieuses. Les Supérieurs ecclésiastiques ne dérogent aux Statuts particuliers, que lorsqu'ils en font une mention expresse.

Les Reines & les Princesses du Sang ont, comme nous l'avons dit, le Privilége de pouvoir entrer avec une suite convenable à leur rang dans les Monastères des Religieux. Le droit des Fondatrices est contesté à cause de la généralité de la Loi; [z] il en faut

[z] *Barbosa, de Offic. & Potest. Episcopi, Allegat.* 102. *n.* 95.

porter

porter le même jugement, que du privilége qu'elles prétendent avoir par rapport aux Maisons des Religieuses. Ces deux priviléges ne sont constans, qu'autant qu'ils sont appuyés sur des titres précis & approuvés par les Supérieurs ecclésiastiques. Benoît XIV. [a] ne permet aux Fondatrices d'un Monastère d'hommes d'y entrer, que pour assister à quelque cérémonie de piété. Les femmes qui entrent avec les Evêques dans la visite qu'ils font d'une Maison religieuse, n'encourent aucune censure.

Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire, que ce qui est précisément défendu aux femmes par les Loix de l'Eglise, qui concernent cette matiere, c'est d'entrer dans les lieux qui font partie de la clôture des Monastères des Religieux; que pour faire observer ces loix, il a été nécessaire de fixer des bornes au-delà desquelles les femmes ne pussent passer; que lorsqu'elles les passent, malgré la connoissance qu'elles ont de la défense, les Théologiens n'exemptent pas de la censure celles-même, qui ne le font que par esprit de légéreté: que pour tomber dans la réserve, il n'est pas nécessaire d'entrer fort avant ou de rester long-tems dans un lieu régulier: qu'on ne peut tout au plus exempter de la censure que cel-

[a] Haud tamen intendimus derogatum esse iis concessionibus, quæ ad favorem quarumcumque nobiliumFœminarum, ex eo quod ipsæ, sive earumdem majores.... fuerint & habeantur Fundatores, vel insignes Benefactores illius Monasterii, intra cujus Claustra fœminas etiam de familia ingredi concessum vel cautum sibi esse voluerunt, & de concessione hujusmodiconfirmationemà sede Apostolica obtinuerunt... dummodo.... desuper expeditas litteras... impertitas fuisse ordinariis locorum Antistitibus, vel Præsulibus.... per authentica documenta constare fecerint, & dummodo nec vagandi, nec otiandi, nec comedendi... nec per ambulacra, cubicula, cœnacula, aliaque loca & officinas discurrendi causâ, sed ad Ecclesias accedendi, sacrosanctum Missæ sacrificium offerendi, aliaque pietatis officia exercendi studio, ingrediantur. *Bulla*, Salutare, *Bened. XIV.*

les qui n'entrent que d'une maniere imparfaite comme nous l'avons expliqué : & qu'enfin il ne faut pas juger des cas particuliers par ce qu'ils paroiſſent en eux-mêmes, mais par l'importance de la Loi, & les ſuites qu'entraîneroient infailliblement après elles les tranſgreſſions les plus légeres.

SIXIEME

CONFÉRENCE

Tenue au mois de Septembre 1732.

I^e. QUESTION.

Du Duel.

LE Duel est un combat singulier, de deux ou quelquefois d'un plus grand nombre de personnes, qui sont convenus d'un lieu & d'un tems pour se battre, avec danger de perdre la vie. C'est cette convention qui forme le propre caractère du duel; [a] elle le distingue de ces combats, qui se font quelquefois entre deux personnes animées par le feu de la dispute, dans un mouvement de colere, sur le champ, dans le lieu même où la querelle s'est passée; cette convention distingue encore le duel des rencontres qui arrivent, lorsqu'après une dispute, le hasard réunit deux personnes dans le même lieu, sans qu'il y ait eu aucun rendez-vous, & où celui qui s'imagine être l'offensé, oblige son adversaire de mettre l'épée à la main, pour lui faire raison de l'injure.

[a] Omnes qui ex condicto, statuto tempore & loco, Monomachiam commisissent. *Bull.* | Omnes ex composito Duellum ineuntes. *Bulla*, Illius vices. *Clement. VIII.*

[b] Tollendum. *Gregor. XIII.*

re qu'il prétend en avoir reçue. Les combats singuliers qui se faisoient autrefois par l'ordre des Princes & des Généraux, pour épargner le sang, & vuider plus promptement les querelles publiques, n'étoient pas proprement des duels, tels qu'on les entend ici ; c'étoit une maniere de faire la guerre plus courte & plus abrégée, & que les Loix divines & humaines autorisent également.

Tout combat qui se feroit, sans qu'il y eût aucun danger pour la vie des combattans, ne seroit pas un duel ; le duel suppose qu'on se bat avec des armes capables de donner la mort.

Deux sortes de duels étoient autrefois en usage, les duels publics & solemnels, & les duels particuliers. Les duels publics étoient autorisés par les Princes & les Magistrats, comme un moyen de connoître en certain cas la vérité, ou de décider une question obscure ; & il s'est même trouvé des Eglises particulieres qui ont fait quelque chose de plus que de les tolérer. Lorsqu'il se présentoit une question, en matiere civile ou criminelle, qu'on ne pouvoit décider par les moyens ordinaires, par exemple, lorsque quelqu'un étoit accusé d'un crime, & que l'accusateur manquoit de preuves pour justifier son accusation, & l'accusé pour prouver son innocence, la Justice ordonnoit que l'accusateur & l'accusé se battroient publiquement l'un contre l'autre, ou que des Champions le feroient à leur place, dans la persuasion que la victoire se déclareroit pour l'innocent. On donnoit à ces combats le beau nom de Jugement de Dieu ; mais l'expérience ayant fait connoître, que Dieu confondoit souvent la témérité des hommes, en permettant que l'innocent succombât, que le calomniateur triomphât, on s'apperçut enfin qu'il y avoit de l'injustice à faire dépendre le bon droit de la force & de l'adresse. On reconnut que c'étoit tenter Dieu, que de lui demander dans ces occasions, qu'il changeât le cours ordinaire de la nature en donnant la victoire au plus foible ; & les

deux Puissances [b] se réunirent pour mettre fin à ces cruels combats.

Les duels particuliers sont ceux qui se font sans autorité publique & sans aucun appareil, pour venger des injures privées, & des querelles particulieres. Si ces combats sont aujourd'hui moins fréquens qu'ils ne l'étoient autrefois, c'est à Louis le Grand qu'on en est redevable; & c'est certainement une des plus belles actions de son Regne. Ce grand Prince fit contre les duels plusieurs Edits & différentes Déclarations, dans lesquelles il prononça les peines les plus rigoureuses contre ceux qui se battroient en duel. Ces peines sont la mort, la confiscation des biens, la dégradation de Noblesse, le bris des Armoiries; & de plus pour celui qui auroit été tué, la privation de la sépulture. Un faux point d'honneur forçoit souvent de présenter un duel, & une mauvaise honte obligeoit de l'accepter. Le Roi nota d'une infamie publique ces combats, qu'on n'entreprenoit que pour venger son honneur attaqué. Il déclara qu'il regarderoit toujours le refus de se battre en duel, comme la preuve d'une valeur digne d'être employée dans les Armées, & d'être élevée aux Charges les plus honorables. Pour ôter aux coupables l'espérance de l'impunité, il fit un serment solemnel, le jour de son Sacre, de ne jamais leur faire grace; & dans l'Article 45. de l'Edit de 1679. il déclara qu'il ne pourroit y avoir pour ce crime aucune prescription, quelques années qui se fussent écoulées depuis qu'il auroit été commis. Le Roi qui ne négligeoit rien de ce qui pouvoit éteindre la fureur des duels, ne se contenta pas de les proscrire, il voulut encore que l'Autorité spirituelle des Evêques appuyât un dessein si *important pour la Gloire de Dieu, & si avantageux au bien de l'Etat.* [c]

b. V. les Bulles de Nicolas I. de Lucius II. de Grégoire IX. Alexandre III. Léon X. Grégoire XIII. Clément. VIII. &c.

c Lettre écrite par le Roi aux Evêques du 17. Mars 1654. Statuts du Diocèse, p. 541.

Ce fut pour se conformer aux intentions de ce religieux Monarque, que les Evêques du Royaume firent des Mandemens uniformes pour proscrire les duels, & les défendre sous les peines les plus séveres, que l'Autorité ecclésiastique puisse employer ; ainsi, c'est en quelque sorte à la sollicitation du Roi, que les Evêques se sont réservé l'absolution du duel ; & c'est ce qui doit rendre cette réserve encore plus respectable.

M. Arnauld, Evêque d'Angers, fit à ce sujet une Ordonnance, dont les termes sont frappans : [d] ce Prélat y déclare, qu'en *vertu du pouvoir & de l'autorité que Dieu lui a donnée, au nom & de la part de Dieu Tout-Puissant, Pere, Fils, & Saint-Esprit, il excommunie & dénonce excommuniés, tous & chacuns de ceux qui se battront en duel ou rencontres prémédités, premiers ou seconds, ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent être, en quelque forme & maniere que ce soit.* Le Concile de Trente avoit déja prononcé contre les duels l'excommunication, sess. 25. chap. 19. *Qui verò pugnam commiserint & qui eorum Patrini vocantur, excommunicationis.... pœnam incurrant.* Mais on pouvoit faire quelques difficultés sur ce Décret. La plus considérable concernoit la nature des duels, qui y sont défendus sous peine d'excommunication. La plus grande partie des Théologiens, [e] avoient cru n'y reconnoître que les duels publics & solemnels que les Princes permettoient ; & ce qui rendoit ce sentiment vraisemblable, c'est qu'immédiatement avant les paroles que nous avons citées, les Peres excommunient les Princes & autres Seigneurs temporels, qui permettent ces combats dans les lieux soumis à leur autorité.

Depuis le Concile de Trente, le Pape Grégoire

d Mand. du 12. Juin 1654. Statuts, p. 537.

e Observations sur le Mandement contre les duels, envoyées par les Prélats assemblés à Paris en 1654. *art. 1. Ibid. p. 544.*

XIII. en 1582. [f] avoit étendu aux duels particuliers, la peine portée par ce Concile contre les duels publics. Le Pape Clement VIII. en 1591. [g] avoit confirmé la Constitution de Grégoire XIII. Ces Constitutions levoient la difficulté dont nous venons de parler, mais elles en faisoient naître une autre. Ces Bulles n'avoient pas été publiées dans le Royaume, & les Casuistes François ne regardoient pas le duel comme un crime qui fit encourir l'excommunication. C'est pourquoi, comme il est marqué dans les observations faites par l'ordre des Prélats, assemblés à Paris, sur le Formulaire de Mandement qu'ils dressèrent d'un commun consentement, *il fut jugé nécessaire d'accepter ces Constitutions, en ordonnant par les Evêques en chaque Diocèse par leur autorité ordinaire, l'excommunication, qui est déja ordonnée par les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, tant contre ceux qui se battent, que contre ceux qui appellent, qui portent le défi & qui l'acceptent.*

Comme c'étoit alors l'usage de prendre dans de certaines circonstances des seconds, que c'étoit même une marque d'estime & de confiance, qui faisoit honneur à ceux qu'on choisissoit; qu'on multiplioit quelquefois les combattans jusqu'au nombre de 6, 8, 10, 12, &c. ces seconds, &c. sont également frappés

[f] Omnes qui Monomochiam committunt, etiamsi nulli.... socii ad id vocati fuerint.... censuris ac pœnis omnibus, à dicto Concilio (*Tridentino*) propositis teneri, perindè ac si publico & consueto abusu singulare certamen iniissent.... volentes etiam locorum dominos, si certamen ex condicto permiserint aut quantum in se fuerit non prohibuerint, omnesque illud fieri mandantes, instigantes, auxilium, consilium, vel favorem dantes, equos, arma, commeatus, & alia subsidia scienter subministrantes, aut ex condicto spectatores vel socios.... eisdem censuris & pœnis subjacere, etiamsi illi, qui ad locum destinatum pugnaturi accesserunt, impediti pugnam non commiserint, si per ipsos non steterit quominus illa committatur. *Bull.* ad Tollendum. 5. *Decembr.* 1582. *Bullar. tom.* 2. *page.* 492.

[g] *Bull.* Illius vices, 17. *Aug.* 1592. *Bullar. tom.* 3. *p.* 14.

d'excommunication par les Bulles des Papes, & par les Mandemens des Evêques.

Article premier.

Quand tombe-t-on dans la réserve, pour s'être battu; ou avoir appellé en Duel?

Suivant le Mandement de M. Arnauld, Mandement, dont toutes les dispositions ont été confirmées par les Evêques, successeurs de ce Prélat, c'est un cas réservé, non-seulement d'appeller en duel, mais encore d'accepter un défi, & de se battre en conséquence, comme premier ou comme second; [h] soit qu'il y ait eu quelqu'un de tué ou de blessé, soit même qu'il n'y ait point eu de sang répandu. C'est le combat & le danger qui l'accompagne, qui fait le crime. Quand même on seroit convenu de s'en tenir au premier sang, [i] ce n'en seroit pas moins un duel véritable. Et en effet, cette convention n'écarte point de ces combats le danger de perdre la vie: on n'ajuste jamais si bien son coup que la main ne puisse varier, & faire une blessure mortelle. Le feu de la colére dont on est transporté, empêche souvent qu'on se retienne dans les bornes prescrites, sur-tout lorsqu'on se sent pressé par son adversaire. Celui qui est blessé le premier espere toujours avoir sa revanche, & force à continuer le combat avec plus de fureur & de danger qu'il n'avoit commencé.

Pour arrêter les duels dans leur source, les Evêques ont renfermé dans la censure & la réserve, ceux qui appellent en duel, soit en leur nom, soit au nom de quelqu'autre personne, qui portent les paroles ou

h Suivant la Déclaration de 1679. ils doivent être punis des mêmes peines, que ceux qui les ont employés. *Art.* 15.

i Nec non iisdem pœnis teneri, eos inter quos pactiones initæ sunt de dirimendo certamine, cùm primùm alteruter vulneratus fuerit, seu sanguinem effuderit, aut certus ictuum numerus utrinque latus fuerit. *Bull. Clement. VIII.*

cartels de défi, ou qui les acceptent, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux, qu'on ne se soit réellement battu. En distinguant ainsi le duel des autres péchés, qui ne sont point ordinairement réservés, à moins qu'ils n'ayent eu leur entiere exécution, les Prélats ont voulu montrer l'horreur qu'ils avoient pour un crime si détestable & si peu détesté. Conséquemment à cette disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld, ceux qui ont appellé en duel, ou accepté l'appel, & qui ne se sont pas battus précisément, parce qu'ils en ont été empêchés par autorité, ou qu'ils ont été séparés par des amis communs avant que le combat ait commencé, ou retenus par force, encourent l'excommunication & la réserve, aussi-bien que les porteurs du cartel.

Mais aussi, lorsque celui qui appelle en duel, se repent de la faute qu'il a faite, & ne veut point poursuivre un appel si contraire à toutes les Loix divines & humaines, ou que celui qui l'a accepté, ne se trouve point au rendez-vous, ou que tous deux ensemble conviennent de ne pas aller plus loin, ils n'encourent point la censure, parce qu'il n'a tenu qu'à eux de se battre & qu'ils ne l'ont pas fait. On doit porter le même jugement de ceux qui ne se sont trouvés au rendez-vous, qu'après avoir fait avertir secrétement des amis communs, ou des personnes d'autorité pour empêcher le combat. Mais si leurs précautions n'avoient pas réussi, & que le duel eût eu son entiere exécution, il seroit certainement réservé. S'il n'y a eu qu'un seul qui ait refusé de se battre, & que l'autre ait toujours persévéré dans sa mauvaise volonté & fait tous ses efforts pour l'exécuter, celui-ci n'est point dans le cas de l'exception, puisqu'il n'a pas tenu à lui qu'il ne se soit battu, & que la Loi n'excepte de la censure, ceux qui ont appellé en duel ou accepté l'appel, qu'autant qu'ils ont pû se battre & qu'ils ne l'ont pas fait.

Un Domestique qui porte un cartel de défi, de la part de son Maître, n'est point excommunié, s'il n'a

aucune connoissance de ce qui est contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main : il n'a alors de part au duel, que d'une maniere fort innocente. Mais, s'il soupçonnoit que c'est un cartel, il ne pourroit s'en charger en conscience, ni le remettre à la personne pour qui il est destiné ; & si ç'en étoit effectivement un, & qu'il eût eu quelque raison de le penser, il seroit dans le cas de la Loi, & il encourroit la réserve.

Lorsqu'après avoir eu un différent avec quelqu'un, on le trouve dans un endroit, où on ne lui a pas donné de rendez-vous, & qu'on l'oblige de se battre sur l'heure, ce n'est point un duel ; c'est une rencontre que le hazard a fait naître ; on n'y voit point de jour donné, ni de lieu assigné. Mais, si la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée & affectée, & qu'elle ne soit arrivée qu'en conséquence d'une convention précédente, elle ne différeroit en rien du duel ; & elle seroit punie de la même peine.

On tombe à plus forte raison dans l'excommunication, lorsqu'on défie au combat, pour le premier endroit où l'on pourra se rencontrer.

Ce n'est point un duel tel qu'on l'entend ici, de faire mettre l'épée à la main, sur le champ & dans le lieu même, à une personne de qui on reçoit quelque injure. Si celui qui se prétend offensé, va sans rien dire dans sa maison pour prendre ses armes, & revient dans l'instant trouver celui de qui il est mécontent, & l'oblige de mettre l'épée à la main, le combat ne doit pas aussi passer pour un duel. Comme tout s'est passé dans le premier feu, & sans détermination de lieu ni de moment pour se battre, ce n'est qu'une seule & même action, dont on doit porter le même jugement que d'un combat, qui se feroit dans le moment de la dispute.

Il faut soigneusement observer qu'un combat qui suit de bien près une dispute, peut être un duel véritable, non-seulement lorsqu'on se donne un rendez-vous dans un lieu différent de celui où l'on est, &

où on n'auroit pas la liberté de se battre, mais encore, lorsqu'on assigne le lieu même où l'on se trouve & où l'on en vient aux mains quelque tems après : il suffit même que l'un des deux soit convenu d'y attendre l'autre, que différentes raisons peuvent empêcher de se battre sur le champ. Les combats qui se font dans ces occasions ont tous les caractères du duel, puisqu'ils se donnent après un défi, & dans un lieu & un tems assignés.

M. Arnauld, à la fin de l'Ordonnance que nous venons de citer, avertit les Confesseurs de ne pas se contenter d'imposer de légeres pénitences, à ceux qui conseillent à d'autres de se battre en duel, qui les y animent, ou leur fournissent des armes. [k] Le Pape Clément VIII. avoit fait autant de cas réservés de ces différentes manieres de coopérer aux duels, [l] n'y eût-on contribué qu'en dictant, ou en composant, en imprimant ou souscrivant un cartel. Mais les Evêques de ce Diocèse n'ont pas jugé à propos d'étendre si loin la réserve. Le même Pape avoit aussi compris dans l'excommunication, le péché de ceux qui sont allés exprès dans le lieu où le combat s'est donné, pour en être les spectateurs & les témoins, & dans le dessein de le favoriser. M. Arnauld n'en parle point dans son Ordonnance. Suivant la Déclaration de 1679. ils doivent être punis de peine afflictive : leur péché est réservé dans les Diocèses de Paris, d'Amiens, [m] d'Orléans, de Bourges, &c.

L'excommunication portée contre les duels, est réservée aux Evêques, dans tous les cas que nous

k C'est un cas réservé dans les Diocèses de Paris, d'Orléans, &c. Duellum.... hujus casûs rei sunt... certantium Patrini.. illud... consulentes.. ex proposito spectatores, & qui locum ad id, arma, aliave subsidia scientes subministrant. *Manl. Paris.* 1709. *pag.* 14. Hujus casûs rei sunt qui in arenam descendunt, qui sponte assistunt, qui aliis consulunt. *Casus reserv. in Diœc. Aurelian. C'est aussi un cas réservé dans le Diocèse de Bourges.*

l Coopérer à un Duel est un péché réservé dans le Diocèse de Rouen. Duellum, quo nomine intelliguntur omnes qui.... ad illud.... cooperantur.

m Confér. du Dioc. d'Amiens ; pag. 611.

avons marqués. Clément VIII. dans sa Bulle, s'étoit réservé le droit d'en absoudre ; mais cette réserve n'a pas lieu en France, & les Prélats, en prononçant la même censure, ont cru devoir s'en réserver à eux-mêmes l'absolution. La réserve du duel est d'un ordre particulier : un pouvoir général d'absoudre des cas réservés ne suffiroit point, pour qu'on pût, même validement, absoudre ceux qui sont tombés dans ce crime. M. Arnauld dans son Mandement, [n] se réserva le duel si spécialement à lui & à ses Grands-Vicaires, qu'*il déclara en même tems, que dans les permissions générales qu'il accorderoit aux Confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'absoudre des cas réservés, celui-ci ne seroit pas censé y être compris, s'il n'y étoit pas exprimé nommément.* Ses successeurs ont suivi la même conduite, comme il paroît par les Feuilles des cas réservés qu'ils ont fait publier.

Outre la peine d'excommunication, les Evêques ont ordonné que ceux qui se battront en duel & qui mourront sur le champ, seront privés de la Sépulture ecclésiastique, *quand même ils auroient donné des marques de pénitence, & qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution Sacramentelle : & à l'égard de ceux qui auront vécu quelques jours après leurs blessures, & qui durant ce tems, par les témoignages d'une douleur extraordinaire, auroient été trouvés dignes de recevoir la sainte Eucharistie, on permet, en ce cas, que la sépulture ecclésiastique soit donnée à leurs corps, mais sans pompe funébre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies.* Les Curés ne doivent point mettre en usage cette derniere peine, sans avoir auparavant consulté leur Evêque, à cause des inconvéniens qui pourroient s'ensuivre.

n Mandement de M. Arnauld.

ARTICLE SECOND.

Comment doit se comporter un Confesseur, avec les personnes qui se sont battues en duel ?

La premiere chose que doit faire un Confesseur, est de s'efforcer d'inspirer à ces personnes une horreur sincere pour le péché qu'ils ont commis. Il doit pour cela leur remontrer que le duel est contraire à toutes les Loix divines & humaines ; que les faux préjugés du point d'honneur ne doivent point l'emporter sur des Loix si respectables, qu'on ne peut transgresser sans s'exposer aux plus terribles châtimens de la justice de Dieu & de celle des hommes : que rien n'est plus déraisonnable, que d'appeller quelqu'un en duel, précisément parce qu'il nous a dit quelque chose, qui a pû nous déplaire ; de risquer ainsi sa vie & son salut pour un mot, souvent échappé à notre meilleur ami, sans qu'il ait eu dessein de nous blesser ; que c'est violer toutes les Loix de la nature & de l'amitié.

Il doit ajouter, que quelle que soit l'injure qu'on a reçue, il faut la pardonner en Chrétien : qu'il y a en cela plus de grandeur d'ame qu'à s'en venger ; que si on n'a pas assez de courage pour l'oublier généreusement, on a des voies légitimes pour en demander la réparation.

Comme c'est le faux point d'honneur qui a fait naître & qui perpétue ces funestes combats, il faut leur montrer qu'il n'y a point de véritable honneur à acquérir dans un duel ; que se battre ainsi, c'est changer la valeur en férocité ; que c'est contre les ennemis de l'Etat qu'il faut exercer son courage ; & que pour peu qu'on ait donné des preuves incontestables de valeur, on n'a rien à craindre pour sa réputation en refusant un duel : que ce refus ne paroît point alors venir d'un homme lâche & timide, qu'après tout il n'y a de véritable gloire que dans le service de Dieu, du Roi & de la Patrie ; que de se

battre en duel, c'eſt offenſer Dieu, déſobéir au Roi, & s'expoſer à ravir à la Patrie ſes ſoutiens & ſes défenſeurs : qu'on peut donc & qu'on doit répondre nettement à celui qui préſente un duel, que Dieu & le Roi le défendent, & qu'on ne peut l'accepter.

Enfin, il faut mettre en œuvre les grands principes de la Religion ſur la grandeur de l'Etre ſuprême, à qui il vaut mieux obéir, qu'aux hommes ; qu'il faut le préférer à tout, le craindre plus que tout l'Univers enſemble, & qu'il eſt plus néceſſaire, & plus glorieux de lui plaire, qu'aux créatures les plus reſpectables. C'eſt par ces raiſons, ou par d'autres ſemblables, que l'eſprit de Dieu ſuggérera, qu'on pourra les diſpoſer à recevoir la grace de l'abſolution ; encore aura-t-on ſouvent bien de la peine à réuſſir. On en a vû qui mortellement bleſſés, & prêts de rendre le dernier ſoupir, ne répondoient rien qui ne fût capable d'allarmer leur Confeſſeur. C'eſt même une choſe aſſez commune aux perſonnes de condition, & à ceux qui font profeſſion des armes, de conſerver toujours la malheureuſe diſpoſition de ſe battre, lorque l'occaſion s'en préſentera, & que leur honneur paroitra l'exiger. Cependant, il n'eſt pas douteux que ceux qui conſervent encore quelque affection au péché, ne ſont pas capables d'abſolution. C'eſt pourquoi M. Arnauld, dans ſon Mandement, ordonne aux Confeſſeurs, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, d'interroger avec beaucoup de circonſpection, les perſonnes dont il s'agit ſur cet attachement criminel.

Il dit qu'il faut le faire avec beaucoup de circonſpection ; car il ne faut pas faire ces interrogations indiſtinctement à tout le monde, même parmi les gens de guerre : il en eſt pluſieurs qui ne ſe ſont point trouvés dans l'occaſion de ſe battre en duel, & qui n'ont jamais pris la réſolution de le faire. On ne pourroit ſans indiſcrétion les interroger ſur un péché qu'ils n'ont ni commis, ni eu intention de commettre. Leur demander ce qu'ils feroient s'ils

se trouvoient dans des occasions imaginaires & qui n'ont point de réalité, ce seroit leur tendre un piége & souvent leur être une occasion de scandale. Ces interrogations ne doivent donc se faire qu'à ceux qu'on a droit de juger avoir encore quelque attache pour le duel, & ne vouloir pas y renoncer.

Dans le tems que Louis XIV. travailloit avec succès à réprimer la fureur des duels, il fit assembler un grand nombre de personnes de qualité, pour délibérer ensemble sur les moyens qu'il falloit prendre pour arrêter le cours de ce désordre. Ils n'en trouverent point de plus puissant & de plus efficace, que de dresser un Acte contenant une Déclaration publique, & une protestation solemnelle, de refuser toutes sortes d'appels, de ne jamais se battre en duel pour quelque cause que ce puisse être, de le détester souverainement, comme contraire à la raison, au bien & aux Loix de l'Etat, & incompatible avec le Salut & la Religion chrétienne, & de faire signer cette Déclaration par les Gentilshommes du Royaume. Ils la signerent eux-mêmes, les premiers. Les Maréchaux de France, Juges du point d'honneur l'approuverent, & exhorterent la Noblesse à la signer. Les prélats du Royaume comblerent d'éloges ceux qui en étoient les auteurs. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, donnerent aussi leur avis sur ce sujet, & déclarerent que ceux qui ne sont pas, à l'égard des duels, dans la disposition exprimée dans cette protestation, sont incapables du bénéfice de l'absolution & indignes des Sacremens de l'Eglise. M. Arnauld ° veut qu'on exige de ceux qui s'accusent de s'être battus en duel, la signature de l'Acte ou Déclaration, dont nous venons de parler.

Comme le Concile de Trente a ordonné qu'on enjoignît aux pécheurs publics une pénitence publique; si le duel étoit public & notoire, il faudroit imposer aux coupables une pénitence proportionnée à leur crime, & la leur faire publiquement accom-

° *Statuts du Diocèse, p.* 540.

plir. Cependant les Confesseurs ne doivent point imposer cette pénitence publique sans avoir consulté M. l'Evêque, qui examinera s'il n'est point plus à propos d'user de quelque indulgence, & de se relâcher de la rigueur des Canons.

Il est rare que les Evêques imposent une pénitence publique pour le duel, parce que, comme il est remarqué dans les observations sur le Formulaire de Mandement dressé par les Evêques assemblés à Paris en 1654. il est bien difficile de constater la publicité d'un crime. D'ailleurs, une pénitence publique, imposée pour le duel, feroit une espece de preuve du crime, & pourroit donner occasion aux Juges séculiers d'en poursuivre la vengeance.

Nous ne pouvons mieux finir cette question, que par un extrait des principales dispositions du Mandement que M. Arnauld a publié sur le duel. On y trouvera les preuves de toutes les décisions que nous avons données. *Nous déclarons excommuniés*, dit ce Prélat, ... *ceux qui se battront en duel.... qui feront des appels, porteront des paroles ou cartels de défi, & ceux qui les accepteront, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux.... Nous entendons que l'absolution (du Duel) ne soit point donnée aux coupables, lorsqu'il sera public & notoire, qu'après la pénitence publique achevée, & en la forme prescrite par le Pontifical, si ce n'est que Nous ou nos grands Vicaires, jugions utile d'en user autrement.*

II. QUESTION.

De l'Avortement.

LOrsque les Peres parlent de l'Avortement, ils ne trouvent point d'expressions assez fortes pour détester un crime, qui est la honte de l'humanité, l'horreur de la nature, que les Loix divines & humaines condamnent également. Les Conciles ont prononcé [a] contre ceux qui s'en rendent coupables, les peines les plus sévéres. Dans les premiers siécles, on leur refusoit en plusieurs Eglises la Communion, même à l'article de la mort. C'est ce que témoignent les Peres du Concile d'Ancyre en 314. qui adoucirent un peu la rigueur de cette discipline, & ne les condamnerent qu'à dix ans de pénitence. On sçait quelles étoient les pénitences du quatriéme siécle. Les Loix civiles punissent de mort l'avortement, & il est bien juste qu'une mere assez dénaturée pour ôter la vie à son enfant, la perde elle-même, & que ceux qui y ont contribué soient punis de la même peine.

Sixte V. [b] dans une Bulle qu'il a publiée contre ceux qui sont la cause criminelle d'un avortement, prononce contr'eux les peines les plus rigoureuses, & entr'autres l'excommunication majeure, dont il se réserve si étroitement l'absolution, qu'il ne permet pas aux Confesseurs de la donner, même en vertu des Bulles du Jubilé. Grégoire XIV. [c] dans la Bulle *Sedes Apostolica*, modéra la Constitution de Sixte V. en deux points : 1°. Quant à la réserve,

a Voyez les Conférences d'Angers sur le Décalogue, tom. 2. mois d'Avril, quest. 4.

b Bulla, Effrænatam, 29. Oct. 1587. *Bull. t. 2. p. 702.*

c 31. *Maii* 1591. *Bull. tom. 2. p. 766.*

il permet à tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire, pour entendre les confessions des Fidéles, d'en absoudre, pourvû que ce cas soit spécialement exprimé dans les pouvoirs que l'Evêque lui a donnés.

Secondement, Sixte V. s'étoit réservé toutes les différentes espéces de l'avortement, mais Grégoire XIV. n'a cru devoir prononcer l'excommunication, que contre ceux qui y contribuent, lorsque le fétus est animé.

Dans ce Diocèse & dans plusieurs autres Diocèses du Royaume, [d] on a adopté une partie de ces Constitutions. Ce péché y est réservé à M. l'Evêque, conformément à la Bulle de Grégoire XIV. avec cette différence néanmoins, qu'il n'est pas du nombre des cas spécialement réservés. Mais on n'a pas cru aussi devoir admettre la seconde restriction, que ce Pape avoit mise à la Bulle de son Prédécesseur, en bornant l'excommunication qui y est portée à l'avortement du fétus animé. Bien des raisons ont engagé à s'en tenir, quant à ce point, à la Bulle de Sixte V. & de comprendre dans la réserve ce crime dans toute son étendue.

La premiere, c'est qu'il est très-difficile, & peut-être impossible, de décider précisément dans plusieurs cas, quand le fétus est animé, & quand il ne l'est pas. Les plus habiles médecins avouent là-dessus leur ignorance, & ils sont à cet égard bien loin de l'unanimité. Il ne nous conviendroit pas d'entrer dans le détail des différentes opinions, & encore moins des preuves sur lesquelles elles sont fondées. Nous observerons seulement, que celle qui enseigne que le fétus est animé, si c'est un enfant mâle, le quarantieme jour, ou le quatre-vingtieme si c'est une fille, n'a aucun fondement solide; que la Loi du Lévitique sur laquelle on la prétend appuyée, n'y a aucun rapport. [e]

d Paris, *Bourges*, *la Rochelle*, *Amiens*.

e Levit. 12. Cette Loi fait seulement défenses aux femmes d'entrer dans le Temple que quarante jours après leurs cou-

Il est vrai que la Pénitencerie de Rome [f] se conforme dans la pratique à ce sentiment, mais ce n'est que parce qu'il étoit le plus commun autrefois, & dans le tems qu'on a établi les régles qu'on suit encore dans ce Tribunal. L'autorité d'Aristote [g] avoit entraîné tout le monde : on ne sçavoit point examiner après ce Philosophe. Aujourd'hui on n'est pas si décisif; & on n'ose point fixer ainsi le tems précis dans lequel se fait l'union de l'ame & du corps : [h] on convient néanmoins, qu'il est très vraisemblable qu'elle se fait plutôt qu'on ne le pensoit autrefois.

La seconde raison, est d'inspirer plus d'horreur de l'avortement & de l'empêcher plus efficacement; car si on s'étoit contenté de le réserver, lorsque le fétus est animé, il se seroit trouvé plusieurs personnes qui ne se seroient pas fait un grand scrupule de le commettre dans le commencement d'une grossesse qui ne paroît point encore : Et c'est justement le tems auquel celles qui se sont laissé séduire, sont plus vivement tentées de se faire avorter. Le trouble & l'inquiétude dont leur cœur est rongé, ne les porte que trop souvent à tout hazarder pour sauver leur honneur, & si pour cela il faut perdre & détruire le fruit de leur crime par un crime encore plus grand, quelquefois même au péril de leur propre vie, ni les Loix de la conscience, ni les sentimens de la nature, ni les dangers auxquels elles s'exposent, ne sont point capables de les arrêter. Que seroit-ce si on usoit de quelque indulgence dans cette circonstance & lorsque le fétus n'est pas animé ?

Comme il y a bien des opinions différentes sur

ches, si l'enfant qu'elles ont mis au monde est un garçon, ou quatre-vingt si c'est une fille.

f Navar. l. 5. Consil. de Homil. Consil. 46. Navarre ajoute, que dans le doute si c'est un garçon ou une fille, on présume que c'est un garçon : on doit suivre ce sentiment dans les Diocèses où l'avortement n'est réservé que lorsque le fétus est animé.

g L. 5. Animal. c. 3. & 6.

h Quod utrum ab homine inveniri possit, nescio quando homo incipiat vivere. *S. Aug. Enchir. c. 86.*

le tems de l'animation, elles embrasseroient la plus relâchée & la plus conforme à leur passion. Et jusqu'où n'a-t-on pas porté le relâchement en cette matiere? N'a-t-on pas accusé certains Auteurs d'avoir enseigné, qu'il est probable, que l'enfant, tandis qu'il est dans le sein de sa mere, n'a point d'ame raisonnable, & que l'union de l'ame & du corps ne se fait qu'au moment de la naissance? D'où ils tiroient cette affreuse conséquence, qu'une femme qui faisoit périr son enfant dans son sein, n'étoit jamais coupable d'homicide. Et quelques-uns n'ont point eu honte de soutenir qu'il étoit probable, qu'une fille pouvoit se faire avorter par des remédes, lorsque le fétus n'est pas encore animé, & que cela est nécessaire pour sauver son honneur & sa vie. Cette exécrable Doctrine a été condamnée par le Pape Innocent XI. & par le Clergé de France.

Nous ne prétendons pas que la distinction qu'on fait entre le fétus animé, & celui qui ne l'est pas, ne soit point fondée dans la nature. Une des Loix de l'Exode cité dans le Droit Canon, d'après la Traduction des Septante [i] la suppose évidemment, & prononce une peine différente contre ceux qui sont la cause de l'avortement, lorsque le fétus est animé, de celle qu'il porte contre ceux qui commettent le même crime, lorsque le fétus n'est pas encore animé. Plusieurs Loix civiles & canoniques [k] ont adopté cette distinction. Mais comme les différens Législateurs n'ont point fixé précisément, & fait connoître le tems auquel l'ame s'unit avec le corps, &

i La Vulgate est différente. Voici le texte. Si percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno quantùm maritus mulieris voluerit. *℣.* 22. *Les Interprêtes remarquent que le Texte Hebreu peut être rendu dans le sens que lui ont donné les Septante, comme dans celui qu'a suivi l'Auteur de la Vulgate : le voici.* Si quis percusserit mulierem in utero habentem, & abortiverit; si formatum fuerit, det animam pro anima : si autem informatum fuerit, mulctetur pecuniâ. *Exod. c.* 21.

k *Cap.* 21. De Homicidio.

qu'il n'y a rien de certain à cet égard, il a paru convenable de renfermer dans la Loi de la réserve tout avortement volontaire, afin d'aller au-devant des difficultés qu'on pourroit avoir à décider dans les circonstances particulieres, si le cas est réservé ou s'il ne l'est pas. On s'est conformé en ce point à la Discipline de plusieurs Conciles, [l] qui condamnent indistinctement aux mêmes peines, toute espéce d'avortement, & déclarent qu'il faut punir également ceux qui y ont contribué. Il est vrai que ce n'est pas un véritable homicide, [m] lorsque le fétus n'est pas animé : car, on ne peut ôter la vie à celui qui ne l'a pas encore ; mais c'est faire la même chose que si on l'ôtoit, puisque c'est véritablement priver de la vie, que d'empêcher qu'elle ne soit donnée à une créature déja formée, & prochainement disposée à recevoir une ame raisonnable : *Homicidii festinatio est*, dit Tertullien, [n] *prohibere nasci, nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet.* Saint Basile, dans sa Lettre à Amphiloque, assure que la distinction du fétus animé & de celui qui ne l'est pas, [o] dont quelques Payens abusoient pour justifier dans certains cas l'avortement, ne paroissoit aux yeux des Chrétiens qu'une vaine subtilité, qui ne pouvoit jamais excuser un si grand crime.

Cette réserve est dans ce Diocèse de la plus grande antiquité & au moins du treizieme siécle. [p] Il est vrai que les Statuts dans lesquels il en est parlé, ne marquent pas précisément qu'on tombe dans l'excommunication, lorsque le fétus dont on a causé l'avortement n'est pas encore animé. Mais c'est un

l. D'Ancyre 324. *de Lérida en* 524. *&c.*

m Quod verò non formatum puerperium (Moyses) nollit ad homicidium pertinere, profectò nec hominem deputavit quod tale in utero geritur. *Can.* 8. *c.* 32. *q.* 2.

n C. In Apologetic. c. 9.

o Formati autem vel informis subtilitas à nobis non attenditur.

p Item. Excommunicati sunt per Episcopum.... qui malitiosè, vel scienter procuraverint Abortum ; & tales sunt per Episcopum vel ejus Pœnitentiarium absolvendi. *Stat. Dioc. Andeg. p.* 16.

principe de Droit, que lorſque la Loi eſt conçue en termes généraux, & qu'elle ne fait point de diſtinction, il n'en faut point faire à ſon exemple, *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere oportet.*

Au reſte, toute la difficulté eſt levée par l'Ordonnance de M. Poncet de 1713. dans laquelle il met celui-ci au nombre des cas réſervés avec excommunication; *procurer un avortement, ſoit que le fétus ſoit animé ou qu'il ne le ſoit pas.* La Feuille des cas réſervés y eſt conforme.

Article Premier.

Quand l'Avortement eſt-il un cas réſervé?

L'avortement peut arriver de pluſieurs manieres différentes; ou par un pur accident, & ſans qu'il y ait aucune faute, au moins volontaire; ou par imprudence, ou volontairement, mais par un bon motif, comme pour ſauver la vie d'une femme enceinte; ou enfin par malice & de deſſein prémédité, ſoit pour dérober aux hommes la connoiſſance du crime qu'on a commis, ou pour quelqu'autre motif encore plus mauvais. L'avortement procuré de cette derniere maniere eſt le plus criminel, digne de tous les anathêmes de l'Egliſe, & il mérite d'être puni dans toute la rigueur des Loix.

Suivant les Ordonnances de ce Diocèſe, tout avortement eſt un cas réſervé, dès qu'il eſt volontaire; & il l'eſt véritablement, non-ſeulement lorſqu'on a un deſſein formé & direct de le procurer, mais encore lorſqu'on agit comme ſi on avoit ce deſſein. q C'eſt pourquoi on doit regarder comme

q Procurare abortum eſt ſtudiosè agere ut fœtus præmaturè ex utero ejiciatur.... ſtudiosè autem hoc agere cenſentur, non ſolum qui de intentione directa hoc agunt ut ſequatur abortus, ſed etiam qui ex interpretativa: ut ſi mulier experta ſe abortire quando ſert grande onus, illud tamen ſuſcipit portandum ſi per inadvertentiam hoc faciat. *Sylvius* 2. 2. *q.* 64. *art.* 7. *q.* 4. *concluſ.* 5.

un avortement réservé, celui dont seroient cause, des personnes qui exerceroient quelque violence à l'égard d'une femme enceinte, & qui la traiteroient indignement, sans se mettre en peine de faire périr le fruit qu'elle porte en son sein. [r] Quand même emportés par le feu de la colere, ils n'auroient point pensé aux suites de l'action qu'ils faisoient, mais seulement à satisfaire leur passion, ils encourroient néanmoins la censure. Dès qu'ils ont sçû que la femme étoit grosse, ils ont dû prévoir ces suites; elles sont trop naturelles & trop ordinaires. [s]

S'ils n'ont remarqué dans cette femme aucun signe de grossesse, & qu'ils n'ayent eu aucune connoissance de sa situation, l'avortement n'est point pleinement volontaire, & le cas n'est pas réservé.

Une personne qui frapperoit légérement une femme enceinte par un mouvement d'impatience, & qui par-là seroit cause, sans le prévoir, qu'elle se mettroit dans un transport de colere, qui la feroit accoucher avant terme, n'encourroit point la censure, parce qu'on ne peut pas regarder cet avortement comme volontaire dans sa cause. Frapper légérement une femme enceinte n'est point une action qui puisse ordinairement produire cet effet.

Les femmes qui dans la vue de cacher leur crime aux yeux des hommes, s'habillent d'une maniere à exposer leur enfant à être étouffé dans leur sein, pechent très-griévement. Si l'avortement s'ensuit en conséquence, on le leur doit imputer, & le cas est réservé. Car, dès qu'elles ont mieux aimé risquer la vie de leur fruit, que de laisser connoître le malheur qui leur est arrivé, on ne peut pas dire que l'avortement soit arrivé contre leur intention.

r Tenentur eâ reservatione.... qui prægnantem.... cædunt baculo, pugnis.... unde ventrem ipsa deponat præmaturè, sive ipsa sit... cædentis... uxor, filia, neptis... sive non, *cas. res. Turon. an* 1647. *Cum brevi elucidatione.*

s Ille qui percutit mulierem prægnantem dat operam rei illicitæ, & ideò si sequatur mors pueri animati non effugiet homicidii crimen. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 64. *art.* 8. *ad secundum.*

Eſt-il permis à une femme enceinte, qui ſe voit dans un danger de mort, de prendre, pour ſauver ſa vie, un remede qui, ſuivant les apparences, la fera perdre à ſon fruit? Il eſt certain que ſi le fétus eſt animé, en quelque danger que ſoit la mere, il n'eſt pas permis de lui donner un remede, dont l'effet direct ſera la mort de l'enfant. Ce point n'eſt pas conteſté; tout, dans cette occaſion, eſt favorable pour l'enfant, parce qu'il ne s'agit pas ſeulement de ſa vie, mais encore de ſon ſalut. C'eſt pourquoi, tandis qu'il y a quelque eſpérance de lui procurer le Sacrement de Baptême, il n'eſt jamais permis de riſquer un remède qui lui puiſſe ôter la vie avant ſa naiſſance, à moins qu'il n'y ait également à craindre pour ſa vie & ſon ſalut, ſi l'on ne donne pas à la mere le remede dont il s'agit: car alors, les Médecins doivent ſe décider ſuivant les circonſtances, & choiſir le parti qui ſera le plus avantageux à l'un & à l'autre, en préférant néanmoins toujours le ſalut de l'enfant à la vie de la mere. Quand même on ne ſeroit pas abſolument sûr que le fétus eſt animé, il n'eſt pas permis de donner un remede dont l'effet propre & naturel eſt de faire avorter la mere, & périr l'enfant. Bien plus, quoiqu'on fût certain qu'il ne l'eſt pas encore, on ne pourroit prendre ni donner ſans péché un pareil remede. Ce ſeroit cauſer volontairement & à deſſein un avortement, ce qui eſt une choſe mauvaiſe de ſa nature, & qu'aucune raiſon ne peut juſtifier. On encourroit alors la réſerve.

Il eſt des remedes qui de leur nature ne tendent point directement à faire périr l'enfant, & qu'on ne donne que dans le deſſein de ſecourir la mere. Peut-elle les prendre, & peut-on les lui conſeiller, lorſqu'il eſt moralement certain, qu'ils ſeront pernicieux à ſon fruit, qu'on ſçait être animé? S'il y a quelque eſpérance de pouvoir baptiſer l'enfant, en cas qu'on laiſſe agir la nature, on ne peut ni conſeiller ni prendre de tels remedes. Le ſalut éternel de ſon enfant doit être plus cher à une mere chrétienne que

que sa propre vie. Ce n'est point seulement un conseil, c'est une obligation.

Mais s'il n'y a point d'apparence de sauver ni la mere ni l'enfant, & de procurer à celui-ci le Baptême, on peut risquer un remede dont on craint de funestes effets pour sa vie, pourvû qu'on ne le donne que dans la vûe de secourir la mere, & qu'il ne tende pas directement à la faire avorter. On ne peut rien faire de plus avantageux pour son fruit dans cette triste circonstance; s'il y a du danger dans un pareil remede, il y en auroit encore plus à ne le pas donner. La mort de l'enfant, qui pourroit en être la suite, seroit moins l'effet du remede, que de la triste situation où il se trouve. Bien plus, saint Antonin, [t] Habert, [u] l'Auteur de la Théologie de Grenoble, [x] soutiennent, que dans un si grand danger, lorsque le fœtus n'est pas encore animé, on peut sauver la mere aux dépens de son fruit : sans examiner ici cette question, déja décidée dans les Conférences sur le Décalogue, quand même le sentiment que nous venons de proposer ne seroit pas certain, le suivre dans la pratique ce ne seroit pas un cas réservé, quoique l'avortement s'en fût ensuivi, parce que ce n'est pas cette espece d'avortement qui est l'objet des Loix de l'Eglise. D'ailleurs, la variété des sentimens des Théologiens empêche qu'on ne puisse regarder comme un péché certain, & qui mérite d'être puni d'une excommunication réservée, ce que des Auteurs très-éloignés des opinions relâchées, jugent permis.

Donner à une femme enceinte un remede, qu'on croit devoir la faire accoucher plus heureusement, & qui malheureusement fait périr l'enfant, ce n'est point se rendre coupable d'avortement.

On ne peut se dispenser de condamner l'imprudence des femmes, qui font des exercices violens,

[t] 3. *Part. tit. 7. c. 2.* | 2. *q. 5.*
part. 2. | [x] *T. 6. Traité 6. ch. 1. n.*
[u] *T. 7.* De Matrim. *c. 6. §.* | 11.

peu convenables à leur situation ; on ne regarde pas néanmoins l'avortement qui en pourroit être la suite, comme pleinement volontaire, lorsqu'elles n'ont pas prévû que ces actions seroient nuisibles au fruit qu'elles portent. Si ce malheur arrive, c'est certainement contre leur intention. Mais [y] si elles avoient déja éprouvé, par une fatale expérience, que des exercices violens, comme le sont des danses excessives, étoient funestes à leur fruit, & les faisoient accoucher avant terme, ou que des fardeaux trop pesans dont elles s'étoient chargées, ou d'autres actions étoient capables de produire le même effet, & que malgré la connoissance qu'elles en ont, elles fissent encore les mêmes choses, &c. on doit leur imputer l'avortement qui en est la suite, & on peut dire qu'elles l'ont causé volontairement, à moins qu'il n'y ait eu de l'inadvertance. Quoique cette inadvertance n'empêche pas qu'elles ne pechent, quelquefois même mortellement, [z] elle paroît néanmoins devoir les mettre à couvert des peines qui ne sont portées que contre ceux qui commettent ce crime de dessein prémédité & par malice, ou au moins avec connoissance.

Un avortement qui est arrivé par un pur accident, est plutôt un malheur qu'un crime. Les femmes enceintes sont obligées de prévenir, autant qu'elles le peuvent, tout ce qui seroit capable de faire périr leur enfant, en les faisant accoucher avant terme ; & on doit également éviter de faire rien en leur présence, qui puisse produire cet effet, comme de leur faire peur, même par divertissement. Et si on sçavoit, que tel est l'effet de ces frayeurs subites à l'égard de quelque femme en particulier, on seroit respon-

[y] Procurare abortivum....ad id remedia... subministrare : item si mulier gravida objiciat se sciens periculo alicui verisimili abortûs. *Mand. Paris.* 1709. *p.* 24. *n.* 25.

[z] Quo casu a pœna per Canones lata videtur excusari, eò quòd pœnæ sunt restringendæ, & ipsa non hoc agat, ut abortum procuret, quamvis non effugiat peccatum etiam mortale, prout fuerit culpabilis incogitantia. *Sylvius ibid.*

sable de l'avortement qui s'ensuivroit, & le péché seroit réservé. Mais si on ne prévoyoit rien de semblable & qu'on n'eût en cela aucune mauvaise intention, il y auroit de l'imprudence, & souvent du péché; mais ce péché ne seroit pas sujet à la réserve.

Ce n'est point précisément la mort de l'enfant avant sa naissance, qui fait l'avortement, mais la délivrance prématurée du fruit; & conséquemment on tombe à cet égard dans la réserve, soit que la femme accouche d'un enfant mort, soit que l'enfant ait eu assez de vie pour recevoir le Baptême & qu'il ne meure que quelque tems après; soit encore que le breuvage & la potion que prend une femme pour se délivrer du fruit de son crime, ait promptement son effet, soit qu'il ne l'ait que quelque tems après, comme il peut arriver quelquefois.

Lorsqu'on a fait volontairement une action qui pouvoit causer un avortement, & qui paroît l'avoir réellement causé, on doit présumer qu'il est l'effet de cette action : on auroit tort d'en chercher une autre cause, ou de soupçonner qu'il vient d'un autre principe. On peut causer un avortement dans tous les tems d'une grossesse, & on tombe également dans la réserve, soit qu'on l'ait fait dans les derniers mois, soit qu'on l'ait fait dans les premiers. Un accouchement qui ne se fait pas dans l'ordre & le tems marqués par la nature, est toujours dangereux.

Sixte V. a aussi prononcé l'excommunication contre ceux qui rendent les femmes stériles, & il s'en est également réservé l'absolution : ce péché n'est point réservé dans ce Diocèse.

Qui in actu Matrimonii, seu carnalis copulæ, abstinet se ab emissione seminis, conceptionis impediendæ causâ, non incidit in reservationem. Non enim ille procurasse abortum dicendus est, quamvis reus sit culpæ enormis & execrandæ : eadem de ratione idem dicendum de muliere quæ semen ejicit, ut conceptio impediatur; abortus supponit conceptum, formatumque jam fetum. Si Maritus in actu conjugali sit in causa cur abortus sequatur, & secuturum prævideri, tunc in-

cidit in censuram & reservationem, effectu secuto.

Une femme qui n'est point certaine de sa grossesse, & qui craignant qu'elle ne soit réelle, prend des remedes pour empêcher qu'elle n'éclate, & par-là se procure la délivrance prématurée de son fruit, encourt une excommunication réservée. [z] Si elle demeure toujours dans le doute, même après que les remedes ont produit leur effet, on juge à la Pénitencerie de Rome, qu'elle a encouru les peines portées par les Constitutions de Sixte V. & Grégoire XIV. [a] La Discipline de ce Diocèse, où l'on ne connoît point de réserve en cas de doute de fait, est moins sévere.

L'avortement n'est un cas réservé, que lorsqu'il est consommé, & quelque chose qu'une femme ait fait pour faire périr son enfant avant sa naissance, & se faire accoucher avant terme, dès qu'elle n'a pas réussi dans son mauvais dessein, elle n'encourt point la censure.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui ont contribués à un Avortement, tombent-ils dans la réserve ?

Ce n'est point seulement la mere qui a fait périr son fruit par un avortement qui encourt la réserve, mais encore tous ceux qui y ont contribué, & en ont été la cause : c'est pourquoi, si c'est par une saignée, un remede, ou une danse que l'avortement a été causé, le Chirurgien qui a fait cette funeste saignée, le Médecin qui l'a ordonnée, ceux qui l'ont conseillée, celui qui a préparé le remede, ceux qui

[z] Eos qui sterilitatis potiones propinaverint, aut quominùs fetum concipiant impedimentum præstiterint, ac ea facienda, exequenda curaverint, sive consuluerint, ac mulieres ipsas quæ eadem pocula sponte ac scienter sumpserint, eisdem pœnis teneri statuimus. *Bulla* Effrænatam, *contra abortum.*

[a] *Navarr. l. 5. Concil. de Homicid. Consil. 46.*

l'ont présenté & fait prendre, ceux qui ont porté à ces danses excessives; tous ceux qui ont fait quelqu'une des choses que nous venons de dire, & qui l'ont faite avec connoissance de l'état de la femme & de l'effet qu'elles pouvoient produire, ont eu part au crime : tous encourent la censure [b] qui en est la peine, parce qu'on peut dire d'eux tous qu'ils ont *procuré l'avortement*, qui est l'objet de la réserve, comme le démontrent les termes dans lesquels elle est conçue.

III. QUESTION.

De la falsification du Titre Clérical.

SUivant l'ancienne Discipline, on n'ordonnoit point de Clercs, sans les attacher au service de quelque Eglise : ils y faisoient les fonctions de l'Ordre auquel ils avoient été promus; & des revenus de cette Eglise, on leur fournissoit ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance. Les places qu'on donnoit aux Ecclésiastiques dans une Eglise, s'appelloient des Titres : mais il arriva quelquefois que ces places étant remplies, les Prélats ordonnerent pour différentes raisons, des personnes à qui ils n'en donnoient point; & que ces Ecclésiastiques, en quelque sorte surnuméraires, n'ayant souvent aucun bien de patrimoine, deshonorerent leur état par une honteuse mendicité, & par les bassesses qu'ils faisoient pour se procurer du pain.

Pour remédier à ce désordre, les Evêques dans les Conciles, & nos Rois par leurs Edits, défendirent d'élever un Ecclésiastique aux Ordres sacrés, à

[b] Procurare abortivum...ad id dare consilia aut remedia scienter subministrare. *Mand. Par.* 1709. *p.* 14. Qui sibi, seu aliis abortum vi, arte, consilio, vel aliter sponte procurant. *Cas. reserv. in Diœcesi Rupellensi, Bituricensi, &c.*

moins qu'il n'eût un revenu suffisant pour le faire subsister; & afin d'obliger plus efficacement les Evêques particuliers à tenir la main à l'exécution de ce Réglement, les Conciles & les Ordonnances condamnent les Prélats qui le transgresseroient, à nourrir & à entretenir à leurs dépens, ceux qu'ils auroient ordonnés sans Titre, jusques à ce qu'ils les ayent pourvu d'un Bénéfice suffisant pour leur entretien : c'est ce qui est marqué expressément dans le Concile troisieme de Latran, célébré en 1179; & dans celui de Trente : les Articles 12. & 13. de l'Ordonnance d'Orléans y sont conformes.

Les Conciles de Latran & de Trente, n'ont point fixé la somme à laquelle doit se monter le revenu du Bénéfice ou du Patrimoine, qui peut servir de Titre à ceux qui s'engagent irrévocablement dans les Ordres, en recevant le Soudiaconat. Il auroit été difficile de faire là-dessus un Réglement général, qui eût pû convenir à tous les pays, à tous les tems & à tous les lieux. Ce qui suffisoit autrefois pour la subsistance d'un Ecclésiastique, ne suffiroit point aujourd'hui; & dans les Diocèses où tout est fort cher, on a droit d'exiger davantage.

Le dernier Réglement fait sur cette matiere par M. Arnauld pour le Diocèse d'Angers, [a] a fixé le revenu soit de Bénéfice, soit de Patrimoine, nécessaire pour pouvoir servir de Titre, à cent livres par an : mais parce qu'il ne seroit pas juste d'exclure des saints Ordres ceux qui ayant de la vocation & des talens, n'ont point d'autre défaut que la médiocrité de leur fortune, M. Arnauld qui a fait la loi, ajoute qu'il se contentera d'un Titre de soixante livres à l'égard des Ecclésiastiques, qui par les qualités de leur esprit, & leur capacité jointes à d'excellentes mœurs, mériteront qu'il leur accorde cette dispense.

Comme il est de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion, qu'on ne trompe pas dans ces occasions les Evêques, en portant les choses au-delà de leur juste

[a] *Statuts du Diocèse d'Angers*, p. 434.

valeur, ou en aliénant les biens qui servent de Titre, les Evêques ont jugé nécessaire de punir par des censures, ceux qui se rendroient coupables de ces fraudes ou qui y auroient eu part.

Le premier monument que nous ayons là-dessus dans les Statuts de ce Diocèse, est de 1617. [b] M. Fouquet de la Varenne, dans un Synode tenu cette année, défend, sous peine d'excommunication réservée, de résigner, sans la permission de l'Evêque, les Bénéfices, ou d'aliéner les Domaines sur lesquels le Titre clérical est établi : il n'étoit alors que de soixante livres. Cette excommunication ne concernoit point ceux qui trompent sur la valeur des biens, qu'ils présentent pour servir de Titre.

M. Arnauld crut devoir les comprendre dans la censure & la réserve. Il publia à ce sujet une Ordonnance en 1651. qu'il renouvella & confirma en 1661. [c] C'est en conséquence de ces Ordonnances de MM. Fouquet & Arnauld, que M. Poncet dans son Mandement publié au Synode de 1713. touchant les censures qui s'encourent par le seul fait, y comprit les deux suivantes.

1°. Supposer ou falsifier un Titre clérical, soit dans la chose, soit dans la valeur.

b Statuts Synodaux, p. 387.

c Déclarons qu'à l'avenir nul ne sera par nous admis aux Ordres sacrés, qu'il n'ait un Titre ecclésiastique en Bénéfice ou en Patrimoine, de la valeur au moins de cent livres de rente annuelle, lequel Titre ne pourra se céder ou transporter sous quelque titre que ce soit, comme de contre-lettres... ou autres dettes précédentes... Il sera publié par trois fois au Prône.... à ce que ceux qui pourroient avoir hypothéque sur les choses affectées ausdits titres ayent à le déclarer, soit qu'ils soient créanciers des peres & meres, ou que le titre excede la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne.... le tout sous peine de suspension de leurs Ordres pour ceux qui y sont déja promus, & d'excommunication contre les Laïques qui auroient en quelque sorte contribué à frauder l'intention de l'Eglise... L'absolution de laquelle nous réservons à notre seule personne. Comme aussi nous défendons, sous la même peine, tant aux Clercs qu'aux Laïques, de supposer ou falsifier aucun titre, soit en la chose, soit en la valeur. *Stat. Synodaux*, p. 433.

2°. Vendre ou acheter avec connoissance, sans la permission de l'Evêque, les Domaines sur lesquels est assigné un Titre clérical.

Selon la Discipline présente de l'Eglise, on distingue trois sortes de Titres, sur lesquels un Ecclésiastique peut être promu au Soudiaconat, à sçavoir le Titre de Bénéfice, celui de Patrimoine & celui de Pauvreté.

Il ne s'agit point ici du Titre de pauvreté, sur lequel les Réguliers peuvent être ordonnés suivant le Concile de Trente. Ce n'est pas qu'il ne puisse quelquefois s'y glisser de la fraude, en faisant, par exemple, passer pour Profès & irrévocablement attaché à son état, un Religieux qui n'a pas fait encore profession, ou qui ne l'a pas faite avec les formalités nécessaires pour sa validité; ensorte qu'il peut se relever de ses vœux, & revenir dans le monde. Mais il n'est point parlé de cette espece de fraude, dans les Loix de ce Diocèse.

La censure ne concerne que les fraudes qui se commettent à l'égard du Titre de Bénéfice ou de patrimoine: sur quoi il faut remarquer deux choses; premiérement, qu'afin qu'un Bénéfice puisse servir de Titre ecclésiastique, il faut le posséder en Titre ou en Commende, en être canoniquement pourvu, en jouir paisiblement & sans trouble: enfin, il faut dans ce Diocèse, que ce Bénéfice produise cent livres de rente, à moins que l'Evêque ne se contente d'un revenu plus modique.

Il faut observer en second lieu, à l'égard du Titre de patrimoine, qu'il est également nécessaire que le fonds sur lequel il est assigné, ou la pension qui sert de Titre, appartienne à celui qui est élevé au Soudiaconat, en sorte qu'il soit en droit d'en jouir pendant tout le tems de sa vie, ou du moins jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice suffisant pour son entretien; que ce fonds ou cette pension soient exempts de toutes charges, dettes & hypothéques; enfin, que le fonds ou la pension soient de cent livres de rente annuelle, toutes charges déduites. On peut voir les

preuves de tout ce que nous avançons ici, dans les Conférences du Diocèse, sur le Sacrement de l'Ordre.

Il faut encore observer, qu'il y a quelque différence, par rapport à la censure attachée aux deux cas réservés, qui regardent les Titres Ecclésiastiques. Celui qui concerne l'aliénation du Titre sacerdotal, est puni de la même censure dans les Ecclésiastiques & les Laïques : la Loi ne fait entr'eux aucune distinction. Mais à l'égard de la supposition ou falsification du Titre clérical, la Loi [d] prononce deux peines différentes, celle de suspense contre les Ecclésiastiques qui s'en rendent coupables, & l'excommunication contre les Laïques. On a suivi en cela la Discipline établie par les anciens Canons, qui ont coutume de punir dans les Ministres de l'Eglise de la peine de suspense, le même crime qu'ils puniſſent d'excommunication dans les Laïques.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans la censure pour avoir supposé ou falsifié un Titre clérical ?

On peut commettre différentes sortes de fraudes par rapport au Titre clérical. Les unes concernent la substance même du Titre, qui est absolument & entiérement faux. Les autres n'ont pour objet que la valeur du Bénéfice ou du Patrimoine qu'on présente, & qui n'est pas telle qu'on l'assure & que l'exigent les Ordonnances du Diocèse.

C'est par rapport au Titre de Bénéfice, commettre une fraude de la premiere espece, que de se faire ordonner sur un Bénéfice dont on n'est pas Titulaire ; ou sur une simple Prestimonie, dans les provi-

[d] V. le Mandement de M. Poncet, sur lequel a été formée la liste des cas réservés, dans laquelle néanmoins on n'a pas marqué que la supposition ou la falsification du Titre clérical soit punie dans les Ecclésiastiques, différemment que dans les Laïques.

sions de laquelle on a fait inférer que c'eſt un établiſſement fixe, quoique ce ne ſoit qu'une place paſſagere, ou amovible. Le Titre n'eſt pas réel; la fraude eſt ſenſible & le cas eſt réſervé. On doit encore regarder comme un Titre frauduleux, celui qui n'eſt établi que ſur un Bénéfice dont on ſe dit être déja en poſſeſſion, quoiqu'on n'y ait encore qu'un droit éloigné, ou une ſimple eſpérance de le poſſéder, quelque aſſurée qu'elle puiſſe être, fût-elle fondée ſur un Indult. La préſentation même du Bénéfice ne ſuffiroit point, ſi elle n'avoit été ſuivie de la Collation.

La Congrégation des Cardinaux, Interprêtes du Concile de Trente, a déclaré que les Evêques pouvoient ordonner Soudiacre un Eccléſiaſtique, ſur un Bénéfice, dont il ne pourroit toucher les revenus, que lorſqu'il ſeroit élevé au Sacerdoce. Si cependant on avoit aſſuré l'Evêque du contraire, ce ſeroit une tromperie eſſentielle. C'eſt même encore une de ces circonſtances, qu'on eſt abſolument obligé de lui découvrir, parce qu'il peut aiſément arriver qu'un tel Titre ne ſerve de rien à l'Eccléſiaſtique à qui il eſt donné; car cet Eccléſiaſtique pourra, pour différentes raiſons, ne pas parvenir au Sacerdoce, & en ce cas il ſe trouveroit ſans Titre & ſans ſubſiſtance.

Tout Bénéfice obtenu par ſimonie ne peut ſervir de Titre clérical; la ſubſiſtance de l'Eccléſiaſtique n'en ſeroit pas plus aſſurée, puiſqu'il eſt obligé en conſcience de s'en défaire. Préſenter avec connoiſſance un tel Bénéfice pour Titre, c'eſt préſenter un Titre faux & inutile, & conſéquemment encourir la réſerve.

On ne peut légitimement être ordonné ſur un Bénéfice qu'on ne poſſede pas paiſiblement, & qui eſt diſputé par un compétiteur; quand même on ſeroit ſûr de l'emporter. On ne pourroit ſans crime tromper l'Evêque dans cette circonſtance, & on tomberoit dans la cenſure en le faiſant.

On eſt coupable d'une falſification eſſentielle, par rapport au Titre de patrimoine, lorſque celui qu'on

présente à l'Evêque est fondé sur un bien qui ne nous appartient pas, ou qui n'existe point, ou qui n'a été donné que par une personne qui n'avoit ni droit, ni pouvoir de le faire. C'est aussi un titre faux, que celui qui paroît donné par une personne qui ne prétend point s'en désaisir; & qui a pris des mesures pour n'y être point forcé, dans le cas où le Titre doit avoir lieu; qui, par exemple, a dans ce dessein exigé une Contre-lettre.

C'est pourquoi plusieurs Conciles, comme celui de Sens en 1528. ont ordonné de faire prêter serment aux Donateurs & aux Donataires des Titres, qu'il n'y a eu entr'eux aucune convention de les restituer.

Il est vrai que les Contre-lettres & les promesses de ne rien exiger en conséquence de la constitution du Titre clérical, sont nulles selon les Loix civiles & ecclésiastiques. Mais comme c'est tromper l'Eglise & l'Evêque, que de lui présenter comme un moyen de faire subsister un Ecclésiastique, une donation feinte & dont on fait promettre à cet Ecclésiastique de ne retirer aucun avantage, on est dans le cas de la Loi & on tombe dans la censure.

On l'encourt aussi lorsqu'on trompe au sujet de la valeur du bien & du Bénéfice, & qu'on la fait monter au-delà de la vérité, comme lorsqu'on fait passer pour un bien de 100. livres de rente, ce qui n'en vaut que 80.

Comme la fin de la Loi qui prescrit la constitution d'un Titre, est d'assurer un Ecclésiastique d'un revenu suffisant pour sa subsistance, si le bien sur lequel il est établi, quoique d'un revenu plus considérable, que celui qui est fixé par la Loi du Diocèse, ne peut pas néanmoins produire à cet Ecclésiastique 100. livres de rente; soit parce qu'il est hypothéqué à des créanciers, auxquels il faudra servir la rente des contrats qui leur sont dûs; soit parce qu'il y a d'autres charges qui en diminuent le revenu & le réduisent au-dessous de la somme qu'exigent les Ordonnances synodales, c'est se rendre coupable de falsification

concernant la valeur du Titre, que de préſenter un Titre de cette nature, & de le faire paſſer comme dégagé de toute hypothéque. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 18. de l'Ordonnance de M. Arnauld, publiée au Synode de 1651.

En effet, un Titre chargé de rentes ou d'hypothéques, par leſquelles le fonds doit être abſorbé en tout ou en partie, ou dont les créanciers peuvent ſaiſir les revenus & ſe les faire adjuger, n'eſt point un Titre réel; c'eſt un titre faux qui ne remplit point les intentions de l'Egliſe, & incapable d'obvier aux inconvéniens qu'elle a voulu prévenir par la loi qu'elle a faite ſur cette matiere.

Mais ſi les dettes du Donateur ne ſont que chirographaires, M. Pontas décide, après pluſieurs Théologiens, qu'on ſe peut faire ordonner en conſcience ſur un Titre dont le fonds ſuffit à peine pour payer les dettes. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que les créanciers ne peuvent forcer les Eccléſiaſtiques à le vendre, ni ſe le faire adjuger. Ils pouvoient s'oppoſer à la donation, lorſque le Titre a été publié avec les ſolemnités ordinaires; l'Evêque n'eût pas alors paſſé outre, & n'auroit point admis un Titre de cette nature.

On voit tous les jours des peres donner pour Titre à un de leurs enfans qui eſt ſur le point de recevoir les ſaints Ordres, plus que cet enfant n'aura droit de prétendre à l'ouverture de la ſucceſſion, en ſorte qu'il ſera alors obligé de rapporter à ſes freres & ſœurs une partie de ce qu'on lui a donné. Si on aſſuroit l'Evêque du contraire, ce ſeroit une fraude manifeſte & un cas réſervé. Mais comme il n'eſt point ordinairement queſtion dans l'Acte conſtitutif du Titre, de ce qui doit arriver après la mort du pere qui le donne; qu'on y marque ſeulement que le bien lui appartient, ou qu'il eſt bon & ſolvable pour payer la rente viagere qu'il fait à ſon fils, il n'y a point lieu à la cenſure & à la réſerve, quoique le pere donne à ſon fils plus qu'il ne peut eſpérer après ſa mort. Auſſi les certificateurs n'affirment point.

que le Titre n'excede pas la part que l'Ecclésiastique peut prétendre à la succession de son pere. Cette succession n'est pas encore ouverte ; ils certifient seulement la valeur intrinséque du bien dont il s'agit ; & ils s'obligent solidairement à suppléer jusqu'à la concurrence exprimée dans la donation. Si la succession du pere étoit ouverte, il faudroit porter un jugement différent, car alors, le bien que présente l'Ecclésiastique, n'appartient point à lui seul, puisqu'il n'y est fondé que pour une partie, & qu'il est obligé de tenir compte pour le surplus à ses cohéritiers ; il est évident que c'est tromper l'Evêque, que de se faire ordonner sur un pareil Titre. Aussi une des raisons pour lesquelles M. Arnauld dans les Statuts de 1650. veut que le Titre sacerdotal soit publié, c'est de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre à cet égard, & de connoître si *le Titre excede la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne dans la succession de leurs peres & meres, au préjudice de leurs freres & sœurs.*

Si la fraude dont on s'est rendu coupable n'a point eu de suite, parce que le Titre n'a pas été accepté, ou que l'Ecclésiastique n'a point été ordonné en conséquence, on ne tombe point dans la censure. Le péché n'est point alors consommé ; l'acte dont il s'agit n'ayant aucune force, & ne pouvant avoir d'exécution, tandis que l'Ecclésiastique n'est point promu au Soudiaconat. D'ailleurs, ce que l'Eglise défend principalement, c'est de se faire ordonner sur un Titre faux, [e] & la suspense n'est portée que contre ceux qui reçoivent les Ordres sur un pareil Titre ; il en doit être de même de l'excommunication prononcée contre les Laïques qui ont part au crime. Il ne faut point néanmoins les absoudre à moins qu'ils ne l'ayent réparé, & prévenu les suites qu'il peut avoir, soit en

e Ceux qui aspirent aux saints Ordres, doivent sçavoir, que celui qui reçoit le Soudiaconat sur un titre faux, encourt la suspension. *Mand. de M. Arnauld en 1661. Statuts du Dioc. p. 639.*

faisant avertir l'Evêque, soit en faisant *casser l'Acte constitutif du Titre.*

On ne regarde point comme frauduleux les Titres qu'on donne de bonne foi à des Ecclésiastiques, qu'on sçait bien ne devoir pas les exiger à la rigueur; pourvû qu'on ne fasse point d'Acte contraire à la donation qu'on leur fait, & qu'ils soient toujours en droit d'en exiger l'exécution, s'ils le jugent à propos.

M. Arnauld ne prononce pas seulement la censure contre les donateurs & les donataires du Titre clérical, mais encore contre ceux qui contribuent, en quelque façon que ce puisse être, à frauder l'intention de l'Eglise dans une chose de si grande importance. Ainsi, le Notaire qui fait le Contrat de constitution de Titre, les Certificateurs qui le signent, étant complices du crime, & y contribuant d'une maniere très-prochaine, encourent également la censure, s'ils le font avec pleine connoissance de la fraude qui se commet à cet égard. Dans tous les cas dont nous venons de parler, les Laïques encourent une excommunication réservée, & les Ecclésiastiques tombent dans la suspense: nous parlerons plus au long de cette derniere peine, lorsque nous traiterons des suspenses réservées.

M. Arnauld s'étoit réservé à lui seul l'absolution des censures qu'il a portées contre ceux qui commettent quelques fraudes en matiere de Titre. Cette réserve spéciale, ne subsiste plus dans ce Diocèse.

ARTICLE SECOND.

Est-il défendu, sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les fonds, sur lesquels un Titre clérical est assigné?

Si les Ecclésiastiques pouvoient aliéner le Titre, sur lequel ils ont été ordonnés, l'Eglise n'auroit point pourvu d'une maniere solide à leur subsistance, & on retomberoit dans tous les inconvéniens

qu'elle a voulu prévenir, en exigeant que ceux qui se présentent à l'Ordination, ayent un revenu assuré & suffisant pour leur entretien : car l'Eglise l'exige principalement, afin d'empêcher que ceux qui sont engagés dans les saints Ordres, ne viennent à mendier honteusement, ou que la misere ne les porte à des actions encore plus indignes de la sainteté de leur état. C'est néanmoins ce qui pourroit arriver, s'ils aliénoient les biens qui leur servent de Titre. C'est pourquoi les Loix générales de l'Eglise & de l'Etat le leur défendent également. Nous en avons dans ce Diocèse de particulieres qui concernent cette matiere. La premiere est de M. Fouquet de la Varenne. [f] Ce Prélat dans ses Statuts qu'il publia en 1617. défend de *résigner sans son avis, les Bénéfices, & d'aliéner les Domaines* qui servent de Titre, *sous peine d'excommunication..... réservée, tant pour le vendeur, que pour celui ou ceux qui l'acheteront.* La seconde est de M. Arnauld, [g] qui défend également de céder ou transporter le Titre clérical après la vérification ou l'acceptation qui en a été faite. Enfin, M. Poncet dans le Mandement de 1713. prononce la même censure contre *ceux qui vendent ou achetent avec connoissance* les domaines sur lesquels le Titre clérical est assigné.

L'Ordonnance de M. de la Varenne pouvoit souffrir quelque difficulté : car d'abord il défend généralement de *résigner les Bénéfices & d'aliéner le Patrimoine* qui sert *de Titre, sous peine d'excommunication réservée.* Ce qui sembloit donner à entendre, que non-seulement ceux qui vendent le Titre de patrimoine, mais encore ceux qui résignent les Bénéfices sur lesquels leur Titre avoit été placé, encourent la même censure : & en effet, cela paroît assez naturel & très-conforme à l'esprit de la Loi. Mais comme ce Prélat, après les paroles que nous avons citées, ajoute immédiatement celles-ci, tant *pour le*

f Statuts du Dioc. p. 387.
g Ibid. p. 433.

vendeur que pour ceux qui achetent, M. Poncet a cru devoir s'en tenir à cette limitation ; & il n'a prononcé la censure, que contre ceux qui vendent ou achetent les biens qui servent de Titre à un Ecclésiastique engagé dans les saints Ordres. La Feuille des cas réservés [h] est conforme au Mandement de M. Poncet ; d'où l'on doit conclure 1°. que quoiqu'on ne puisse résigner, sans le consentement de l'Evêque, les Bénéfices sur lesquels on a été ordonné, le péché qu'on commet alors n'est néanmoins puni d'aucune censure. 2°. Qu'il n'y a que le vendeur & l'acheteur qui tombent dans l'excommunication, & que le Notaire qui fait le contrat de vente ne l'encourt point, quoiqu'il peche certainement s'il fait ce contrat avec connoissance de la qualité du bien qui en est le sujet. M. Pontas [i] excuse même de péché un Ecclésiastique, qui par respect pour son pere, ne s'oppose pas à la vente d'une Terre, sur laquelle son Titre sacerdotal a été placé. Et en effet, le Titre n'est pas éteint pour cela, puisque selon l'Ordonnance d'Orléans, le revenu temporel du Titre ecclésiastique est inaliénable, & n'est *sujet à aucunes obligations & hypothéques créées depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie.* L'acheteur est obligé de servir la rente, sauf son recours sur les biens de celui qui lui a vendu la terre dont il s'agit.

Quand un Titre est assigné sur tous les biens du donateur, celui-ci peut en vendre quelque portion ; l'intention de l'Eglise n'est point qu'un homme riche, qui a donné un Titre à un Ecclésiastique, ne puisse disposer de quelques-uns de ses biens à sa volonté, tandis qu'il en reste beaucoup plus qu'il ne faut pour assurer à cet Ecclésiastique une subsistance honnête.

Lorsqu'un Titre patrimonial est donné sous la condition expresse qu'il n'aura lieu, que jusqu'à ce que

h Venditio absque licentia Episcopi vel emptio rerum seu fundorum, in quibus titulus Clericalis assignatus est.

i *Pontas, Voyez Titre ecclés. cas 9.*

l'Ecclésiastique soit pourvu d'un Bénéfice suffisant, aussi-tôt qu'il en a obtenu un dont il jouit paisiblement, ce Bénéfice devient Titre, & les fonds qui lui en servoient auparavant, rentrent dans l'ordre commun : il peut en disposer à sa volonté.

Le Titre clérical peut être donné en propriété, ou seulement par forme de rente viagere assignée sur tous les biens du donateur, ou en particulier sur une terre désignée. Si une terre est donnée en propriété à un Ecclésiastique & qu'il la vende, il est dans le cas de la Loi, & il tombe dans la censure. Mais s'il n'a pour Titre qu'une rente viagere, assignée sur une terre particuliere, vendre cette terre & en chargeant l'acheteur de payer la rente, ce n'est point vendre le Titre clérical, qui demeure toujours le même, & aussi assuré qu'il l'étoit.

IV. QUESTION.

De la suppression des Testamens.

LEs dernieres volontés des hommes sont sacrées & inviolables : les accomplir avec exactitude, c'est un devoir que la Nature & la Religion prescrivent également. Supprimer les Testamens qui les contiennent, c'est un crime condamné par toutes les Loix divines & humaines. Les Loix romaines le punissoient du dernier supplice. [a] L'Eglise dans plusieurs Conciles [b] a prononcé l'excommunication majeure contre ceux qui s'en rendent coupables. Cette cen-

a Qui testamentum celaverit, amoverit, eripuerit, pœnâ legis Corneliæ damnetur. (*C'étoit la mort.*) *L.* 2. *ff.* Ad legem Corneliam, *de falsis.*

b Et entr'autres dans celui de Saintes en 1282. *de Rouen de* 1311. *chap.* 31. *de Narbonne de* 1509. *ch.* 25. *&c. Voici les pales du Concile de Saintes.* Testamentorum occultatores & celatores fraudulentos...excommunicationis sententiam volumus incurrere ipso facto. *C.* 5. *tom.* 11. *Conc col.* 1183.

sure n'eſt réſervée dans le Diocèſe d'Angers que depuis le Mandement de M. Poncet en 1713. [c] M. de Rohan en 1517. [d] Les Evêques de la Province de Tours, aſſemblés en Concile en 1583. avoient à la vérité porté la Sentence d'excommunication, [e] contre ceux qui recelent les teſtamens; mais comme M. de Rohan, & les Peres du Concile provincial de Tours ne s'en étoient point réſervé l'abſolution, tout Prêtre approuvé pouvoit en abſoudre.

Il étoit juſte que l'Egliſe interpoſât ſon autorité, pour empêcher, qu'en ſupprimant les teſtamens des morts, on ne privât leurs ames d'un ſoulagement ſouvent néceſſaire, & les pauvres d'une aumône plus utile à celui qui la fait, qu'à ceux qui la reçoivent. D'ailleurs, les diſpoſitions que contiennent les teſtamens, ſont quelquefois moins des donations gratuites que des reſtitutions, ou des Actes de juſtice. Les Evêques étoient d'autant plus en droit de faire des Loix ſur cette matiere, que les Canons [f] les chargent de veiller, d'une maniere particuliere à l'exécution des teſtamens.

Les Curés, les Notaires, ou autres perſonnes publiques qui ont reçu des teſtamens, dans leſquels il eſt fait des legs, au profit des Hôpitaux, Communautés, Egliſes, Priſonniers, & autres perſonnes qui ſont en néceſſité, ſont obligés d'en donner connoiſſance au Procureur-Général [g] ou aux Procureurs du Roi, auſſi-tôt que ces teſtamens ont lieu par le de-

c Elle eſt miſe dans ce Mandement, n. 7. au nombre des Cenſures qui s'encourent par le ſeul fait, & dont ce Prélat ſe réſerve l'abſolution.

d Injungimus ſingulis quorum intereſt, & ſciverint, ut non habeant celare Teſtamenta mortuorum: illaque manifeſtent commiſſo magiſtro Teſtamentorum, & hoc ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ. *Statuts du Dioc. p.* 222. *Ce qu'on appelle ici* Magiſter commiſſus Teſtamentorum, *étoit un eſpece de Commiſſaire chargé de veiller à leur exécution, ſurtout lorſqu'ils contenoient des legs pieux.*

e Titul. De Sepulturis.

f Cap. 17. de Teſtamentis, *Conc. Vaurenſe* 1368. *cap.*60. *Bituricenſe* 1286. *n.* 29. *t.* 11. *Conc. Col.* 2001. & 1258.

g Arrêt de Réglement du 7. *Sept.* 1701.

cès du testateur, & de leur en mettre en main des extraits en bonne forme.

A l'égard des testamens Olographes, qui contiennent des legs de cette nature, il est enjoint aux héritiers, & aux exécuteurs testamentaires; & [h] tous autres qui auront connoissance de ces testamens, d'en faire déclaration dans huitaine.

Les testamens reçus par les Curés ou Desservans, doivent être déposés chez un Notaire, de la maniere qu'il est marqué dans l'Article 26. de l'Ordonnance de 1736.

Article Premier.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication, pour avoir supprimé un Testament ?

L'excommunication réservée portée contre ceux qui suppriment ou recelent les testamens, s'encourt, 1°. par les Notaires qui suppriment les minutes de ceux qu'ils ont passés, les lacerent ou les mettent au feu, à moins qu'ils ne le fassent du vivant du testateur & par son ordre; car tandis que le testateur vit encore, il est toujours le maître de révoquer son testament, d'y faire des changemens, & d'en disposer comme il le juge à propos.

2°. Par les héritiers qui font disparoître un testament, qu'ils ont trouvé parmi les papiers de ceux dont ils héritent.

3°. Par les exécuteurs testamentaires ou toutes autres personnes, à qui les testamens ont été confiés, & qui pour faire plaisir aux héritiers, les suppriment, ou les leur remettent pour les supprimer.

4°. Par ceux qui étant chargés à la mort de quelqu'un, de faire l'inventaire de ses papiers, mettent la main sur son testament, l'écartent adroitement, & réussissent à le soustraire.

La suppression d'un testament se peut faire de deux

[h] *Par le même Arrêt du Parlement de Paris.*

manieres, ou en l'anéantissant entiérement, comme en le lacérant, en le mettant au feu, en le jettant dans un lieu d'où on ne pourra plus le retirer, en le mettant dans un état qu'on n'y peut rien comprendre & qu'il ne peut plus faire foi en justice; ou seulement en le cachant & le recelant, quoiqu'il subsiste dans son entier. Dans la premiere circonstance, il est aisé de connoître quand le péché est consommé; mais dans la seconde cela n'est pas toujours si facile. Ce qui forme la difficulté, c'est qu'un héritier, après avoir tenu caché un testament pendant quelque tems, peut dans la suite le faire paroître & en exécuter fidélement les dispositions. Alors le péché qu'il a commis paroît plutôt un projet de suppression, qu'une suppression véritable & consommée. Mais il faut remarquer, que la Loi de la réserve ne défend pas seulement de supprimer entiérement les Actes qui contiennent les dernieres volontés des hommes, mais encore de les receler. Or, on se rend coupable du crime de recelé, par rapport à un Acte qu'on doit rendre public ou communiquer à d'autres personnes, dès qu'on retient injustement cet Acte sans le montrer; d'où l'on doit conclure que le péché est réservé & consommé par rapport à un testament, lorsque dans le dessein de le supprimer, & pour n'être pas forcé à l'exécuter, on le tient caché, & qu'on en dérobe ainsi la connoissance aux personnes qui pourroient y être intéressées: & si cela n'étoit pas, il faudroit dire que tandis que le testament subsiste encore, il n'y auroit point lieu à la réserve. Car quelque chose qu'on ait fait alors pour le cacher, on demeure toujours le maître de le faire paroître quand on voudra, & de l'exécuter. Et en effet, faire paroître un testament qu'on avoit eu dessein de supprimer totalement, & qu'on avoit recelé dans cette vûe, c'est seulement se repentir de la faute qu'on avoit commise; en exécuter ensuite les dispositions c'est la réparer; mais ni ce repentir, ni cette réparation n'empêchent point que le crime n'ait été réellement commis & véritablement consommé.

Auſſi dans l'Arrêt de Réglement que nous avons cité, on ne donne que huit jours pour faire la déclaration des teſtamens dont on a connoiſſance, & cela ſous peine d'être puni ſuivant la rigueur des Ordonnances, pour crime de recelé.

Différer l'exécution d'un teſtament ſans un motif légitime, qui juſtifie ce délai; refuſer même de l'exécuter, c'eſt ſans doute un péché; mais il n'eſt pas réſervé, s'il n'eſt pas accompagné de la ſuppreſſion ou du recelé du teſtament.

Lorſqu'on ne peut exécuter ſur le champ les dernieres volontés des morts, on ne doit pour cela tenir cachés les Actes qui les contiennent. Il y a toujours du danger dans cette conduite. On peut être ſurpris par la mort, & laiſſer ainſi le ſoin de l'exécution à des héritiers, ou peu ſcrupuleux, ou qui croyant que les diſpoſitions du teſtament ont été remplies, ne penſeront point à y ſatisfaire. Il faut dans ces occaſions conſulter M. l'Evêque [i] ou ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité; leur propoſer les raiſons qu'on a de ne pas rendre public ſur le champ le teſtament dont il s'agit, & prendre de concert avec eux les précautions néceſſaires pour en aſſurer l'exécution, & en empêcher la ſuppreſſion.

Exécuter un teſtament dans la derniere exactitude, ſans cependant le faire paroître ni en rien dire à perſonne, ce n'eſt point le ſupprimer d'une maniere criminelle, ni aller contre l'eſprit de la Loi, qui a principalement pour objet l'exécution des dernieres volontés des hommes.

Supprimer un codicile, [k] c'eſt également un cas

i Ne decedentium voluntates, quas pium eſt executioni demandari, per aliquorum malitiam ſupprimi valeant, vel etiam occultari, ſtatuimus quòd infra decem dies à tempore obitûs teſtatoris, ad Epiſcopum... vel ad illos qui juriſdictionem Epiſcopalem habere noſcuntur, accedant ſecum Teſtamentum delaturi. *Conc. Turon. 5. an. 1233. c. 2. Eccleſ. Turon. part. 4. p. 54. & Conc. Bituric. an. 1286. cap. 27. t. 11. Conc. col. 1258.*

k Eos qui.... legata.... pia defunctorum aut negant, aut ſolvere recuſant, illorumve Teſtamenta ſeu Codicillos celant & doloſè retinent, tan-

réſervé, comme de ſupprimer un teſtament. Un codicile en eſt la ſuite; ç'en eſt une partie qui contient, comme le teſtament, quelques-unes des dernieres volontés du teſtateur.

ARTICLE SECOND.

Supprimer un teſtament nul de plein droit, eſt-ce un cas réſervé?

Un teſtament peut être nul ou parce qu'il a été révoqué, ou parce que ce n'eſt qu'une piéce informe, ou enfin parce qu'il y manque quelqu'une des formalités eſſentielles preſcrites par les Loix.

Supprimer un teſtament, que le teſtateur a révoqué par un Acte authentique, ce n'eſt point un péché, encore moins un péché réſervé. Un pareil teſtament eſt un Acte ſans force, & qui ne peut être d'aucun uſage.

Deux teſtamens différens ne peuvent ſubſiſter enſemble. Le ſecond, dès qu'il eſt valide & revêtu de toutes ſes formalités, annulle néceſſairement le premier,[1] quand même il n'en feroit point mention, à moins qu'il ne contienne ſeulement quelques changemens dans les diſpoſitions du précédent, qu'il confirme dans tout le reſte. Différens codiciles ne ſe détruiſent point les uns les autres, à moins que les diſpoſitions des derniers, ne ſoient contraires à celles des précédens, & n'en renferment une révocation expreſſe ou tacite. Si le teſtateur, ſans toucher au premier teſtament, raye celui qu'il avoit fait dans la ſuite, ou le bâtonne, &c. il eſt cenſé revenir au premier, qui reprend toute ſa force. On ne pourroit ſans crime le ſupprimer.

quam gentium animarum necatores ex Conſilio Agathenſi excommunicationi ſubjacere decernimus. *Concil. Turon. an.* 1583. *tit.* 18. *tom.* 15. *Concil. col.* 1043.

l Poſteriore Teſtamento, quod jure perfectum eſt; ſuperius rumpitur. *Inſtitut.* Quibus modis Teſtament. Infirmat. § 2.

Ce n'est point un cas réservé de supprimer un testament, qui n'est qu'une piéce informe & une espece de mémoire, dans laquelle une personne marque ce qu'elle veut qu'on fasse après sa mort. Une pareille piéce est tout au plus un projet de testament, & non un testament véritable. On doit porter à peu près le même jugement d'un testament qui est évidemment & entiérement nul, soit par défaut de pouvoir dans celui qui l'a reçu, ou dans le testateur qui n'a pas acquis l'âge marqué par la Loi ou la Coutume, pour disposer de ses biens; soit par l'omission de ces formalités essentielles qui emportent nullité de plein Droit, telle que la signature dans un testament olographe, la présence des témoins dans un testament solemnel. Car, les Evêques en défendant de supprimer les testamens, n'ont eu en vûe que d'en assurer par-là l'exécution : mais s'ils sont nuls pour les raisons que nous venons de dire, on ne peut dans aucun Tribunal en poursuivre l'exécution : ce sont des Actes sans force qui ne peuvent servir à personne.

C'est le sentiment des Théologiens & même de plusieurs Jurisconsultes, que les testamens dans lesquels il manque quelqu'une des formalités prescrites par les Loix civiles, sont valides, au moins au for de la conscience, quant aux legs pieux, que l'héritier est obligé d'acquitter, lorsqu'il ne peut douter que telle est la volonté du testateur, & qu'elle lui est constatée par le Notaire, ou le Curé & deux témoins, en présence de qui le testament a été passé. On a suivi ce sentiment dans les Conférences du Diocèse sur les Contrats ; mais dans la nouvelle édition qu'on en a donnée depuis l'Ordonnance de 1735. on a remarqué que cette Ordonnance pourroit bien faire changer la Jurisprudence, qui paroissoit favorable aux legs pieux contenus dans les Testamens dont nous parlons. En effet, suivant l'Article 78. toutes les dispositions de cette Ordonnance, soit sur la forme ou le fond des testamens doivent être exécutées, encore que les dispositions, de quelque espece qu'elles

ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet : ce qui ſemble prouver qu'on doit raiſonner des teſtamens qui contiennent de pieuſes diſpoſitions, comme des autres, & que tous ſont également aſſujettis aux mêmes formalités.

Quoi qu'il en ſoit, il ne faut point, pour l'ordinaire, tolérer dans la pratique la ſuppreſſion de ces teſtamens, ſous prétexte de nullité : car ſi la nullité eſt conſtante & évidente, les héritiers ne riſquent rien en le faiſant paroître ; tout ce qu'ils ont à craindre ce ſont de mauvaiſes chicanes de la part de ceux en faveur de qui le teſtateur a fait quelques diſpoſitions. Or, les héritiers auront dans cette affaire tout l'avantage. Les principes de la Juriſprudence préſente ſont déciſifs en leur faveur ; mais ſi la nullité n'eſt pas dans le dernier dégré d'évidence, & que le teſtament nul, par rapport à quelques diſpoſitions réprouvées par les Loix, puiſſe être confirmé dans tout le reſte, on ne pourroit le ſupprimer ſans injuſtice, & ſi on le faiſoit, on encourroit certainement la cenſure. Ce n'eſt point aux parties intéreſſées à qui il appartient de décider de la validité d'un teſtament ; elles jugeroient preſque toujours en leur faveur.

CONFERENCES

CONFÉRENCES D'ANGERS, SUR LES CAS RÉSERVÉS.

III. PARTIE.

Des Cas Réservés, auxquels il n'y a point de Censure attachée.

I. CONFÉRENCE.

Tenue au mois d'Avril 1733.

PREMIERE QUESTION.

Du Vol Sacrilége.

VOler une chose sacrée dans un lieu saint ; voler une chose profane dans un lieu consacré au culte de Dieu ; voler une chose sacrée dans un lieu profane, ce sont trois différentes especes de sacriléges, [a] également réservés dans quelques Diocèses. [b] Dans celui d'Angers, la réserve n'a pas une si grande

[a] Sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro. *Can.* 21. *c.* 17. *q.* 4.

[b] *A Amiens, à Paris, à S. Malo, à la Rochelle, &c.*

étendue : elle ne comprend que le vol d'une chose sacrée fait dans un lieu saint. Ainsi pour tomber dans la réserve en cette matiere, il faut 1°. que le vol ait pour objet une chose consacrée au Culte divin. 2°. Que ce vol ait été fait dans un lieu saint. Ces deux conditions sont expressément marquées dans la Feuille des cas réservés. [c] Nous allons en donner l'explication.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les choses sacrées, dont le larcin est un cas réservé ?

Les choses sacrées sont celles qui sont employées au culte de Dieu, & aux exercices de la Religion ; & c'est à cause de cette consécration ou destination au Culte divin, qu'on les appelle sacrées. Comme les Théologiens & les Canonistes rangent les choses sacrées sous différentes classes, il n'est pas aisé de fixer dans le détail ce qu'on doit ici précisément entendre sous ce nom.

Quelques Théologiens [d] semblent ne regarder comme chose proprement sacrée, que ce qui l'est par sa nature, ou ce qui est dédié au Culte divin par des cérémonies particulieres, & les prieres prescrites par l'Eglise. Les exemples qu'ils en apportent, sont tous tirés de ce qui est béni par les Prêtres ou consacré par les Evêques.

D'autres y ajoutent [e] tout ce qui sert d'une ma-

[c] Furtum rei sacræ in loco sacro, *Cas. réserv.*

[d] *Azor. l. 9. c. 27. Conférences d'Amiens sur les cas réservés, p. 398.*

[e] Primum & summum gradum inter res sacras obtinent Sacramenta.... secundum locum... Vasa consecrata, Cruces, Imagines Sanctorum.... In 3°. gradu ponit S. Thomas quæ pertinent ad ornatum Altarium & Ministrorum, quorum pleraque etiam benedicta sunt... hùc quoque reduci possunt cerei.... superest quartus gradus..... in quo ponit S. Thomas, bona omnia tam mobilia quàm immobilia Ecclesiæ ; quem postremum gradum datâ operâ à tribus prioribus sejungo, quia bona

niere prochaine au culte Dieu, *Instrumenta proxima Cultûs Divini*. Ce sont les termes de Suarez, [f] celui des Théologiens qui a le plus approfondi ce qui concerne la vertu de Religion.

D'autres enfin mettent au nombre des choses sacrées tout ce qui appartient à l'Église, parce que tout cela est consacré à Dieu, & sert à son Culte, au moins d'une maniere éloignée, puisqu'il est destiné à l'entretien de ses Ministres & de ses Temples. Lorsque les saints Canons parlent des choses sacrées, ils les prennent communément suivant cette signification, puisqu'ils traitent de sacriléges tous ceux qui usurpent ou pillent les biens de l'Église. [g]

Pour connoître maintenant ce qu'on doit entendre ici par chose sacrée, il faut sur-tout bien prendre l'esprit de la Loi, qui a été de mettre en sûreté tout ce qui est conservé dans les Temples, pour y servir au Culte divin, *Furtum rei sacræ in loco sacro*. Or, parmi les choses qui y servent d'une maniere prochai-

hujusmodi Ecclesiastica prædia, inquam, frumentum, pecunia, &c. ad communem Ministrorum & pauperum sustentationem & Templorum fabricam deputata, non ità propriè ac simpliciter inter res sacras deputantur, sicut illæ quæ vel specialim ad Dei cultum consecratæ vel benedictæ, vel specialiter institutæ sunt veluti instrumenta divini cultûs, sicut notavit Faber Titul. instit. *De Rerum divisione*. §. *Nullus*. Suarez, in defensione fidei Catholicæ. *L.* 4. *c.* 17. *n.* 7. *Ita Layman. l.* 4. *Tract.* 10. *c.* 7. *n.* 12. 13. 14. *&* 15.

[f] *Defensio fidei Catholicæ, l.* 4. *cap.* 17. *n.* 7.

[g] Non sic judicatur furtum rei privatæ quomodo publicæ; quantò vehementius judicandus est fur sacrilegus, qui ausus fuit non undequaque sed de Ecclesia tollere? Qui aliquod de Ecclesia auferr vel furatur Judæ proditori comparatur. (*Ex S. Aug. Tract.* 50. *in Joan.*) Propter aliquos verò, qui se nescire dissimulant in quibus tantum scelus committant, breviter commemorandum credimus, quòd omnia quæ Domino offeruntur procul dubio & consecrantur..... quodlibet mobile vel immobile, de his quæ supplementum Ecclesiæ ejusque Ministrorum.. præstare possunt, indubitanter Domino consecrantur...& quicumque aliquid ex hoc abstulerit procul dubio sacrilegium committere. (*Conc. Troslicanum.* 909. *Tom.* 9. *Conc. col.* 539. *Trosley, Province de Reims.*

ne, il y en a plusieurs qui ne sont point consacrées par des cérémonies & des prieres particulieres, mais seulement par leur destination & l'usage qu'on en fait, & qui sont néanmoins bien capables de tenter la cupidité des hommes, parce qu'elles sont souvent très-précieuses. On doit regarder toutes ces choses comme étant véritablement sacrées, & le vol qu'on en fait dans une Egli e, comme un sacrilége réservé.

On ne peut douter que ce ne soit le sens de la Loi de ce Diocèse, par laquelle M. l'Evêque s'est réservé l'absolution de ce péché; & c'est pour cette raison qu'on a ajouté par forme d'explication ces paroles: *Rei sacræ, seu divino cultui inservientis.*

Suivant cette explication, on doit mettre au nombre des choses sacrées, [h] 1°. la Sainte Eucharistie, qui parmi les choses saintes tient le premier rang. 2°. Le saint Chrême, les saintes Huiles. 3°. Ce qui est solemnellement consacré pour servir à l'administration des choses saintes, comme les Calices, les Patenes. 4°. Ce qui sert au même usage, & pour cette raison est béni par les Evêques, ou par les Prêtres qui en ont obtenu la permission des Evêques. Tels sont les Ciboires, les Corporaux, les Palles, les Vêtemens sacerdotaux, les Nappes d'Autel, &c. 5°. Ce qui est une partie d'une chose sainte, comme sont les Reliques des Saints. 6°. Ce qui représente quelque

[h] Hìc vocantur res sacræ quæcumque solemni Ritu & publicâ institutione ad Dei cultum sunt deputatæ, qualia 1°. sacrum Chrisma, Oleum sanctum, Oleum infirmorum, & augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, cum eorum pixidibus. 2°. Vasa sacra ad Sacramentorum confectionem & administrationem destinata, Calices, Ciboria, &c. 3°. Altaria mobilia, Imagines Christi.... & Sanctorum, sacræ eorum Reliquiæ & quibus teguntur Arculæ. 4°. Ornamenta Altarium & Ministrorum, Oraria, Casulæ, Dalmaticæ... Cappæ & cætera sive linea sive fericea, quorum pleraque solent aquâ benedici. 5°. Urceoli, Candelabra... Lampades, &c. consecratione, benedictione, vel proprio illorum usu Deo divinisque Officiis ordinata, quæ idcirco quamdam Religiositatem & specialem reverentiam merentur. *Antiqui casus reservati in Diœcesi Turonensi, à D... le Bouthillier recogniti, an.* 1647.

chose de saint, comme les Images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints, qu'on expose dans les Eglises à la vénération des Fidéles, après les avoir bénies avec les cérémonies prescrites dans les Rituels. Enfin 7°. ce qui sert aux divins Mystères, & à relever la Majesté du culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni. Tels sont les Chandeliers, les Lampes, les Chappes, les paremens des Autels, [i] &c. parce que quoique ces choses ne soient point dédiées au culte de Dieu par une consécration ou une bénédiction spéciale, elles le sont néanmoins par leur destination & l'usage auquel on les employe. Les voler dans un lieu saint, c'est un double sacrilége, &c. & ce sacrilége est un cas réservé.

Il est même aisé de rapprocher de ce sentiment les Théologiens qui semblent ne mettre au nombre des choses sacrées, que ce qui est dédié au culte de Dieu par une bénédiction particuliere; car ils ne s'expliquent peut-être ainsi, que parce que la plûpart des choses sacrées le sont en effet de cette maniere. D'ailleurs, ils mettent généralement au rang des choses saintes tout ce qui sert à de saints usages & au culte de la Religion, ce qui renferme assez clairement toutes les choses dont nous venons de parler. C'est dans ce sens que les Evêques qui ont eu occasion d'expliquer dans un plus grand détail, quelles sont les choses sacrées dont le larcin est un cas réservé, ont déclaré qu'il falloit entendre les termes, dont ils se servent pour exprimer cette réserve.

On peut voir sur ce sujet les explications des cas réservés dans le Diocèse de Tours, dressées par l'ordre de M. le Bouthillier, & approuvées par ce Prélat: & c'est aussi ce qu'on peut conclure de la Feuille des cas réservés dans le Diocèse de Rouen, publiée

[i] Qui Ecclesiarum Calices, libros, aut Cruces, Reliquias, vel alia Ecclesiastica Ornamenta furtivè subduxerit, statuimus excommunicationis sententiæ subiacere. *Conc. Turon. An.* 1182. *c.* 4. *Tom.* 11. *Conc. col.* 1183.

en 1739. car M. l'Archevêque s'y réserve l'absolution de deux sortes de larcins, du vol d'une chose sacrée & de celui d'une chose profane, qui a été déposée dans un lieu saint : *Furtum rei sacræ, atque etiam non sacræ depositæ in loco sacro.* Il est visible que ce qu'on appelle dans cet endroit chose sacrée, c'est tout ce qui sert au culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni, puisqu'on ne peut douter que le larcin n'en soit réservé dans ce Diocèse. Or, aux termes de la Loi, il ne l'est que parce que ou c'est une chose sacrée, ou une chose profane déposée dans un lieu saint. On ne peut pas dire que les choses uniquement destinées au culte de la Religion, & qui à ce titre appartiennent à une Eglise, soient des choses profanes, & qu'elles y soient seulement en dépôt.

A l'égard des autres choses qui appartiennent à l'Eglise & à ses Ministres, tels que sont les biens ecclésiastiques, on ne les met point au nombre des choses proprement sacrées, à prendre ce terme dans une signification étroite, parce qu'elles ne servent point immédiatement au culte de Dieu, [k] mais seulement d'une maniere éloignée, lorsqu'on les employe à l'achat des ornemens des Eglises, & de tout ce qui est nécessaire pour le Culte divin. Ce qui ne sert qu'en passant à relever la Majesté du culte de Dieu, comme les différentes choses que les Fidéles prêtent dans des cérémonies extraordinaires, pour orner les Temples & les Autels, n'est point pour cela une chose sacrée : ce seroit à la vérité un sacrilége de les voler dans un lieu saint, mais ce sacri-

[k] Angelus *V. Sacrilegium*, Ecclesiasticorum bonorum iniquam usurpationem non propriè sed *largo modo sacrilegium appellari* dicit. Nihilominus ita passim in Jure canonico usurpatur... quia bona ista ex prima sui institutione... eam conditionem habent, ut, quia ad Dei..... honorem oblata sunt.... non in alium usum convertantur... alia verò ratio est postquam bona Ecclesiastica pauperum vel Ministrorum Ecclesiæ per legitimam Dispensationem propria facta sunt. *Layman, loco citato.*

lége ne seroit pas un cas réservé. Pour qu'une chose soit censée sacrée, il faut qu'elle soit employée au Culte divin, en conséquence d'une destination fixe & permanente, ensorte qu'elle ne serve qu'à cet usage.

Forcer un Tronc & le voler, ce ne seroit pas un cas réservé; l'argent qui s'y peut trouver n'est point une chose sacrée, puisqu'il ne sert point au culte de la Religion; il est seulement destiné à soulager les besoins des pauvres, ou à subvenir aux nécessités de l'Eglise.

Ce qui a été déposé dans les Eglises pour y être plus en sûreté, n'est pas pour cela une chose sainte: ni conséquemment le vol qu'on en fait un cas réservé.

Lorsque le Confesseur doute si ce qui a été volé est assez considérable [1] pour être la matiere d'un péché mortel, il ne doit pas seulement en juger par la valeur de la chose volée, mais encore par son degré de consécration au culte de Dieu, parce que c'est moins le tort fait à l'Eglise par le vol sacrilége, que l'injure faite à Dieu, qui a été la cause de cette réserve. La regle que nous donnons ici est tirée de saint Thomas: *Tantò sacrilegium est grandius*, dit ce saint Docteur, *quantò res sacra in quam peccatur majorem obtinet sanctitatem.* En effet, il y a plusieurs choses saintes dans lesquelles il ne faut point considérer le prix de la matiere, telles sont les Huiles saintes, le saint Chrême, &c. & quoiqu'il en puisse être de leur valeur intrinseque, on ne pourroit les dérober sans crime, & ce seroit un cas réservé. Il en est de même des Reliques des Saints, qui sont trop précieuses pour être estimées à prix d'argent. Quand même on ne les déroberoit que par dévotion, [m] &

l Interdicitur ne absolvant.. fures sacrilegos, qui rei sacræ notabilis in loco sacro commiserint furtum. *Act. Ecclesiæ Tarentasiensis.*

m Furtiva subtractio Reliquiarum, etiam devotionis causâ, peccatum est sacrilegii, nisi essent in locis infidelium condita. *Pyrrhing. l.* 3. *tit* 45. *n.* 12.

sans en vouloir faire mauvais usage; une dévotion si mal fondée ne pourroit justifier, ni excuser cette action.

On juge de la sainteté plus ou moins grande de quelque chose, par le rapport plus ou moins intime qu'elle a avec nos divins Mystères. Ce qui touche de plus près le Corps de N. S. comme les petits Vases d'or & d'argent dans lesquels on renferme quelquefois les saintes Hosties, tient entre les choses sacrées un des premiers rangs, ainsi que les Corporaux qui ont déja servi au saint Sacrifice. Un homme assez impie pour ôter du saint Ciboire les saintes Hosties & les dérober, commettroit un sacrilége horrible & réservé.

Les circonstances extérieures qui accompagnent le vol d'une chose sainte peuvent aussi en augmenter l'énormité, comme si l'on prenoit le tems du saint Sacrifice, & que pour dérober ce qui sert aux saints Mystères on abusât de la liberté qu'on a d'approcher alors de l'Autel.

ARTICLE SECOND.

Dans quel lieu doit être fait le vol d'une chose sainte pour être un cas réservé?

Pour tomber dans la réserve, il ne suffit pas de voler une chose sainte, il faut encore commettre ce crime dans un lieu saint; [n] comme dans une Eglise, une Chapelle, dans les Sacristies jointes aux Eglises ou aux Chapelles, &c. Les Hôpitaux, les Maisons des Réguliers [o] ou des Sacristains; les Presbytères des Curés, ne sont point proprement des lieux saints: quelque sainte que fût la chose qu'on y voleroit, le sacrilége ne seroit point réservé.

n V.T. 1. 2. *Conf.* 9. 1. *p.* 391.

o Advertendum Monasterium in quo habitant Regulares, aut communem locum in quo sonum capiunt, agros, item prædia, &c. non haberi loca sacra in omnibus. *Azor. l.* 9. *c.* 27. *n.* 5.

Les Cimetieres même, [p] qui à d'autres égards sont des lieux sacrés, ne le sont pas dans ce point, parce que ces lieux ne sont destinés qu'à la sépulture des Fidéles, & non à la célébration des saints Mystères, & que d'ailleurs on n'y garde point les choses qui servent au Culte divin.

Il faut observer qu'il n'y a de réservé dans cette matiere que le vol : briser les choses saintes, c'est souvent faire à l'Eglise un tort égal à celui qu'on lui feroit en les dérobant ; mais si après les avoir brisées on ne les enleve pas, le péché n'est pas réservé, parce qu'il n'est pas un véritable larcin ; on ne s'en rend coupable que lorsqu'on enleve réellement le bien d'autrui, contre son gré & malgré lui. [q]

On donne quelquefois au larcin une signification plus étendue : par exemple ceux qui retiennent injustement les choses qui ne leur appartiennent pas sont regardés comme des voleurs ; mais comme on doit prendre les Loix de rigueur dans leur signification la plus étroite, & que voler ce n'est pas seulement retenir le bien d'autrui, c'est l'enlever & le prendre, celui qui ne feroit que retenir injustement une chose sainte, n'encourroit pas la réserve. Un Orfévre, par exemple, qui du consentement de ceux qui ont soin des Ornemens & des Vases sacrés d'une Eglise, y a pris un Calice pour le racommoder, ne

[p] Loca verò sacra impræsentiarum sunt non Cœmeteria, non Ecclesiarum Porticus & Vestibula, non Monasteriorum Claustra, non Xenodochia, & alia loca transeuntibus & agentibus omnibus aperta, neque verò privata & domestica oratoria, sed Ecclesiæ duntaxat, Capellæ & Sacella ab Episcopo benedicta in quibus Sacra peraguntur : atque in Ecclesia non solùm adyta, sed & vestiarium, ærarium sacrum seu fabricalis arca, Sacristia, Chorus, Navis & quidquid septis Templi clauditur. *Antiqui Casus in Diœcesis Turon. Reservati, p.* 101.

[q] Il ne faut pas confondre ce cas réservé avec le cinquiéme de ceux qui sont réservés au Pape, conçu en ces termes, *Effractio sacrarum ædium cum spoliatione ;* le terme *spoliatio*, ayant plus d'étendue que celui de larcin *furtum*, dont il s'agit ici, on ne doit pas être surpris que nous nous expliquions différemment dans l'un & l'autre endroit.

commettroit pas dans ce Diocèſe un péché réſervé, ſi après s'être apperçu qu'on ne le lui redemande point, il prenoit la réſolution de ne le pas rendre, & s'il le retenoit effectivement.

Ce n'eſt pas un vrai larcin, ni conſéquemment un cas réſervé de prendre une choſe ſainte dans une Egliſe, ſans aucun deſſein de la retenir, mais ſeulement pour donner de l'inquiétude à celui à qui elle appartient ou qui en eſt chargé ; mais il y auroit ſouvent en cela de l'irrévérence, quelquefois du péché.

Le Pape Nicolas I. [r] veut qu'on condamne ceux qui ont dérobé des Vaſes ſacrés, à ſept années de pénitence. Pendant la premiere, aux jours & au tems marqués pour l'Aſſemblée des Fidéles, ils ſe tenoient hors de l'Egliſe, à la maniere des pénitens ; la ſeconde, ſous le Veſtibule & à la porte de l'Egliſe, la troiſiéme on leur permettoit d'y entrer pour aſſiſter aux Inſtructions & aux prieres, juſqu'à l'Offertoire de la Meſſe ; ils ne pouvoient boire de vin ni manger de viande qu'aux jours de Noël & de Pâques ; les années ſuivantes ils gardoient la même abſtinence trois fois la ſemaine, quoiqu'on pût les admettre à la Communion dès la quatriéme. Une pénitence ſi ſévere montre bien l'énormité de ce crime.

[r] C. 17. c. 12. q. 2.

II. QUESTION.

Du Blasphême.

SOus le nom de Blasphême, on entend tout discours impie & injurieux à Dieu, soit que la bouche le prononce, soit à plus forte raison qu'il soit proféré par écrit, [a] soit qu'on se contente de le renfermer dans son esprit, sans oser le manifester extérieurement. [b] C'est blasphêmer que de maudire Dieu, que de le renoncer, que d'user de certains termes qui ne tendent qu'à le deshonorer & à l'outrager, que d'attribuer aux créatures des perfections, & de leur donner des titres qui n'appartiennent qu'à Dieu.

ARTICLE PREMIER.

Des différentes especes de Blasphêmes.

On distingue de deux sortes de blasphêmes. Le premier attaque Dieu directement & immédiatement, comme lorsqu'on nie sa Toute-puissance, sa sagesse, [c] ou qu'on le taxe de cruauté, ou qu'on s'exprime à son égard d'une maniere injurieuse & méprisante.

La seconde espece de blasphême, est celle qui regarde les Saints & les choses saintes, telles que les

a Notandum.... peccatum blasphemiæ committi posse tam scripto, quàm vivâ voce. *Casus reserv. D. Archiep. Rothom. an.* 1739.

b Si consistat tantùm in corde, est cordis blasphemia; si autem exterius prodeat per ocutionem, est oris blasphemia. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 13, *art.* 1.

c Ac si diceretur Deus condemnat innoxios : Cogit ad peccandum : Non est justus : non curat res nostras. *Antiqui Casus reserv. in Diœc. Turon. p.* 40.

Sacremens, & les divines Ecritures. L'injure qu'on fait aux Saints & aux choſes conſacrées à Dieu, en proférant contr'elles & à leur occaſion des paroles injurieuſes, retombe indirectement ſur Dieu même.

Il eſt encore une autre ſorte de blaſphême, que les Théologiens appellent *dehoneſtativa Blaſphemia*, & qui malheureuſement a été autrefois très-commun. C'eſt celui qu'on vomit contre le Sauveur, & qui a pour objet ſes Membres ſacrés, ſon Sàng précieux, ſa Paſſion, ſa Mort, &c. Comme ces paroles impies ont pour objet le Fils de Dieu, elles doivent ſe rapporter à la premiere eſpece de blaſphême.

Outre ces blaſphêmes de paroles, il en eſt un de fait qui ſe commet par des actions, par leſquelles on témoigne ſenſiblement, ſans prononcer aucune parole, le mépris qu'on fait de Dieu ou des choſes ſaintes, comme lorſqu'on frappe & qu'on traite indignement un Crucifix. Tels ſont encore certains ſignes d'indignation qu'on donne contre Dieu, comme de lever les mains vers le Ciel d'une maniere impie. Quoique ces actions ſoient encore plus puniſſables que les paroles de blaſphême, ce ne ſont pas proprement néanmoins des blaſphêmes, à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite, qui n'a pour objet que des paroles prononcées contre Dieu, & non des actions faites contre lui. Cependant, ces actions impies peuvent être un péché réſervé, lorſqu'elles ſont jointes à des paroles outrageantes, qui ont Dieu pour objet : elles ne font alors qu'un ſeul & même péché avec ces paroles, dont elles déterminent ſouvent la ſignification, en faiſant connoître l'intention qu'on avoit en les prononçant. [d]

[d] Blaſphemia fit...aſſerendo de Deo... quæ vera ſunt, ſed ita ut ex geſtu, dicendique modo ſatis appareat, exprobrari & convicii loco referri. *Ibid.*

ARTICLE SECOND.

Quand le Blasphême est-il réservé ?

Le blasphême est un crime si énorme que quoiqu'on ait quelquefois inventé des prétextes pour pallier les autres, on n'en a pas même cherché pour excuser celui-ci. La peine du blasphême ordonnée par Moyse, étoit la lapidation. [e] Il étoit aussi puni du dernier supplice par les Loix Romaines. [f] Suivant notre Jurisprudence, les circonstances & la qualité du blasphême décident de la punition : les plus atroces sont punis du feu.

Le blasphême étoit autrefois si commun en France que bien des gens ne sçavoient presque parler qu'en blasphémant, comme le témoigne M. Arnauld dans un Mandement qu'il publia en 1655. [g] c'est ce qui a engagé nos Rois à faire des Ordonnances très-séveres contre les blasphémateurs : [h] Louis XIV. les a confirmées.

Les Papes & les Evêques ont de leur côté employé toute leur autorité pour détruire un vice si scandaleux. Grégoire IX. [i] veut qu'on oblige les blasphémateurs à se présenter pendant sept Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise, en habit de Pénitens & la corde au col, comme pour faire une amende

e Levit. 24.

f Nov. 77.

g Ce crime si détestable est devenu si ordinaire, qu'on voit, à la honte de notre siécle, qu'il entre dans la plûpart des discours, & ce qui est horrible à penser, il passe des peres aux enfans, qui par la mauvaise impression que donne un mauvais exemple, toujours présent, se portent à les imiter... Ces paroles criminelles se gravent dans leur esprit, leur mémoire les retient, & ils croyent pouvoir répéter ce qu'ils leur entendent dire à toute heure ; ainsi, ces peres raviſſent la vie de l'ame à ceux à qui ils ont donné la vie du corps, deviennent les parricides de leurs enfans, &c. *Statuts du Dioc.* p. 588.

h Voyez les Conférences d'Angers sur le Décalogue, tome 1. *pag.* 274.

i Cap. 2. *de Maledicis.*

honorable à la Majesté de Dieu qu'ils ont outragée, & outre cela, qu'on les condamne à jeûner les Vendredis précédens au pain & à l'eau, & à nourrir ces jours-là tout au moins un pauvre. M. de Rohan dans un de ses Statuts de 1503. [k] ordonne qu'on fasse subir cette pénitence aux Ecclésiastiques qui seroient convaincus de blasphême.

Léon X. au Concile général de Latran, Jules III. [l] Pie IV. & Pie V. [m] dans leurs Constitutions, saint Charles Borromée, dans le premier Concile de Milan, [n] ont aussi prononcé des peines très-rigoureuses contre les blasphémateurs. Plusieurs Prélats [o] ont ajouté à ces peines celle d'excommunication. Quoique le blasphême soit réservé dans ce Diocèse, il ne l'est point avec censure.

Ce péché est un cas réservé dans presque tous les Diocèses. A Grasse, au Mans, à Troyes, à Rouen, la réserve n'a pour objet que le blasphême public & notoire. [p] A la Rochelle, à Boulogne, &c. il n'est réservé que lorsque l'énormité & la publicité sont réunies ensemble.

Dans plusieurs Diocèses, comme à Paris, [q] Bourges, Orléans, &c. non-seulement les blasphêmes proférés contre Dieu sont réservés, mais encore ceux qui n'ont pour objet que la sainte Vierge & les Saints. Telle étoit la Discipline du Diocèse d'Angers du tems de M. De Miron; [r] mais aujourd'hui la réserve n'est plus si étendue, & elle ne renferme point les blasphêmes par lesquels on n'attaque que les Saints & les

k Statuts du Diocèse, p. 176.

l Bull. In multis, 1. *Februar.* 1554. *Bullar. tom.* 1. *pag.* 812.

m Bull. Cùm primum, 1. *April.* 1566. *Bull. tom.* 2. *p.* 191.

n Acta Ecclesiæ Mediolanensis. tom. 1. *p.* 6.

o Mand. de M. Arnauld.

p Blasphemia publica est quæ vel in judicio probata est, vel nullâ tergiversatione in tota vicinia celari potest. *Mandat. Card. de Noailles*, 1709. *p.* 22.

q Blasphemare... est scripto & voce Deo apertè renuntiare, vel execrationes, aut maledicta, impiis quibusdam &... injuriosis... verbis in Deum vel in Sacro sanctam Virginem aut alios sanctos, seu sanctas ex animo proferre. *Ibid.*

r Statuts du Diocèse, pag. 339. 363.

choses saintes; elle ne concerne pas même tous les blasphêmes qui attaquent la Majesté de Dieu; mais ceux seulement qui sont accompagnés d'un dessein formel de l'outrager ou de le mépriser, suivant ces paroles de la Feuille des cas réservés : *Blasphemia prolata animo & voluntate deliberatâ detestandi vel contemnendi Deum.* Il faut que la malice du cœur humain soit consommée pour en venir-là.

Les Evêques de ce Diocèse, en resserrant ainsi la Loi de la réserve, ont voulu prévenir les embarras des Confesseurs & des pénitens sur certains blasphêmes, dont ceux-ci se confessent, & sur lesquels ils ne peuvent pas quelquefois s'expliquer trop clairement; parce que la passion, dont ils suivoient les mouvemens, ou une mauvaise habitude, par laquelle ils se laissoient entraîner, laissoient trop peu de tems à la réflexion. C'est pourquoi ils n'ont pas jugé à propos de comprendre dans la réserve les paroles indiscretes & mêmes blasphématoires, qu'on peut prononcer dans le feu de la passion, ou qu'arrache la violence de la douleur, non-seulement lorsqu'on ne fait pas attention au sens des paroles que l'on dit, mais encore lorsqu'on n'a point dessein de les adresser à Dieu & de l'insulter.

Sur quoi il faut remarquer, que ce dessein peut être ou formel & explicite, ou virtuel seulement & implicite. Il est formel, direct & explicite, lorsqu'en prononçant un blasphême on a une volonté expresse & bien marquée d'outrager Dieu, d'attaquer ses perfections infinies, ou de diminuer la haute idée qu'on doit avoir de sa grandeur : comme lorsqu'on conteste à Dieu intérieurement & du fond du cœur ses divins Attributs; qu'on lui attribue avec réflexion des choses qui ne lui conviennent point; qu'on prononce par un esprit d'impiété, de révolte ou de dépit contre Dieu, des paroles qui lui sont injurieuses.

Le dessein d'outrager Dieu n'est que virtuel, lorsqu'on ne fait aucuns efforts pour se corriger de l'habitude qu'on a contractée de prononcer des blasphê-

mes, ou qu'on n'a point intention, en les proférant d'injurier Dieu, parce qu'on ne fait point attention à la force des termes, ou quoiqu'on y faſſe quelque attention, on eſt bien éloigné d'avoir Dieu en vûe & de les lui adreſſer : ce n'eſt pas contre lui qu'on eſt indigné, mais contre les créatures dont on croit avoir lieu de ſe plaindre. [s] Le blaſphême prononcé ſeulement de cette ſeconde maniere, quoique ſouvent très-criminel, n'eſt pas réſervé.

Il faut obſerver que quoiqu'un blaſphême ſoit proféré dans le feu de la colere, il peut néanmoins être accompagné de la volonté de deshonorer Dieu, & de lui faire outrage, comme lorſqu'on s'en prend à lui-même du malheur qui eſt arrivé, & que dans cette vûe on le blaſphême ; ou lorſqu'on eſt ſi transporté par la paſſion, que quoiqu'on faſſe attention aux paroles que l'on dit, on les adreſſe néanmoins à Dieu par eſprit d'indignation, & dans le ſens impie qu'elles ont. Il faut encore obſerver, que pour que l'intention d'outrager Dieu ſoit extérieure, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit manifeſtée autrement que par les paroles qu'on prononce.

Quoique les blaſphêmes qui concernent les Saints & les choſes ſaintes, ne ſoient pas des cas réſervés, ils le pourroient devenir, s'ils réjailliſſoient ſur Dieu, & s'il étoient accompagnés de la volonté de l'outrager ; par exemple, ſi l'on diſoit que Dieu a voulu nous tromper en nous donnant les ſaintes Ecritures, & qu'on eût dans cette occaſion un deſſein for-

[s] *Dans le Diocèſe de Tours où le Blaſphême n'eſt réſervé, que lorſqu'il a un certain caractère d'énormité, on ne juge pas celui dont nous parlons réſervé, à moins que les circonſtances n'en augmentent la griéveté.* Quæ autem virtuali tantùm & indirectâ voluntate pugnat in Deum, ut pote quæ provenit ex iræ & indignationis affectu tendente, in hominem, in ludum, &c. ab ea enormitate excuſatur, niſi & materiæ ipſius pondere & momento aggravetur : Ex quibus... licet inferre eum qui de Deo & Sanctis quidquam profert obtrectandi animo... indirectè, ſi tamen publicè, ſive enuntiando, ſive jurando & indignando reſervationem incurrere. *Antiqui Caſus Turon. &c.*

mé d'attaquer la souveraine vérité de Dieu, ou sa Providence.

Les Théologiens regardent comme des blasphêmes plusieurs façons de parler, dont quelques personnes ne se font gueres de scrupule, [t] comme celle-ci, cela est aussi vrai qu'il y a un Dieu, ou que l'Evangile, ou bien qu'il est vrai que Jesus-Christ est Dieu, parce qu'en parlant ainsi, on semble égaler la vérité de la chose que l'on dit à la vérité de l'existence de Dieu, de la sainteté de l'Evangile, de la divinité de Jesus-Christ : cependant, comme ceux qui prononcent ces paroles ne les disent point dans ce sens, le péché qu'ils commettent n'est point réservé.

Il arrive encore quelquefois que dans la conversation, il échappe des paroles qui sont de vrais blasphêmes, par exemple, lorsqu'on attribue les événemens de la vie au hazard, à l'étoile qui a présidé à la naissance d'une personne, au destin. Ceux qui s'expliquent ainsi n'ont pas communément intention de nier la Providence, & quelquefois même ils ne pechent point, parce qu'ils ne comprennent pas le sens des paroles qu'ils disent; mais comme elles sont opposées aux principes de la Religion, qui nous apprend que c'est la Providence de Dieu qui préside à tous les événemens de la vie, que rien n'arrive dans le monde que par son ordre ou par sa permission, les Chrétiens ne devroient point se permettre tout ce qui peut paroître donner atteinte à cette vérité.

Comme Jesus-Christ est véritablement Dieu, les paroles de blasphême qu'on prononce contre lui, avec un dessein formel d'attenter à sa gloire, sont renfermées dans la réserve. [u]

t Blasphemia fit... 3°. Jurando temerè & animo maledicendi... per ea quæ Deo & Sanctis non conveniunt ut *hoc tam verum quàm Deus verus. Antiqui Casus reserv. in Diœc. Turon.*

u Qui Redemptorem suum turpiter inhonorantes detestabilia in ejus blasphemiam faciunt juramenta, puta per carnem suam, per sanguinem, per mortem, per plagas, per caput, per viscera, vel aliud concernens ejus humanitatem jurantes... Redemptorem nos-

On ne peut douter que ces expreſſions de jurement, malheureuſement ſi communes, *per Deum*, *per Dei mortem*, ne ſoient très-criminelles, ce ne ſont pas néanmoins des péchés réſervés. [x] Ceux qui les prononcent n'ont point intention de blaſphémer Jeſus-Chriſt; mais s'ils avoient cette intention impie, ils tomberoient dans la réſerve. On doit dire la même choſe des paroles par leſquelles on renie Dieu, ſoit qu'on les prononce en entier, ſoit qu'on ne le faſſe qu'à demi, mais d'une maniere également ſignificative; le péché eſt réſervé ou ne l'eſt pas, ſuivant le deſſein qu'on avoit en les prononçant. [y]

Quoique les paroles d'imprécation, par leſquelles on maudit quelqu'un & on témoigne de l'averſion qu'on a pour lui, ou on ſouhaite ſa ruine, ſa mort & même ſa perte éternelle, ne ſoient pas par elles-mêmes des blaſphêmes, elles le deviennent néanmoins quelquefois, lorſqu'on y joint certaines expreſſions qui attaquent directement Dieu, & qu'on s'en prend à lui-même du tort qui nous a été fait.

Le blaſphême ne peut jamais devenir péché véniel par la légéreté de la matiere, ſur-tout ſi l'on fait attention au ſens des paroles qu'on prononce. Quelque peu conſidérables qu'elles paroiſſent en elles-mêmes, dès qu'on les adreſſe à Dieu, & qu'elles lui ſont injurieuſes, c'eſt un attentat contre la divine Majeſté que rien ne peut excuſer.

trum..Crucifixum iterùm crucifigunt. *Synod. Trecenſis* 1427. Bulla horrendum 3. *Cal. Sept.* 1568. *Bullarii Tom.* 2. *p.* 287.

[x] Hâc reſervatione non comprehenduntur, etſi gravia peccata ſint, tum juramenta per Deum, per Dei vitam, mortem... tum corrupta & dimidiata verba, quibus Deo abrenuntiare videntur. *Mand. Par.* 709.

[y] Notandum hâc in reſervatione non comprehendi juramenta ſeu Sacramenta per Deum, Dei vitam, mortem... & ſimilia quæ ex conſuetudine, peſſima certè & abolenda, inter loquendum ſæpiſſimè proferuntur, niſi qui ea proferet intentionem expreſſam habeat Deo maledicendi, & renuntiandi. *Caſus reſerv. in Diœc. Rothom. an.* 1739.

III. QUESTION.

Du Crime de Faux.

LE crime de Faux peut se commettre de bien des manieres différentes; mais jamais il n'a des suites plus funestes, & il ne mérite d'être puni plus rigoureusement, qu'en matiere d'Actes & de témoignage C'est ce qui forme deux cas réservés dans ce Diecèse, à sçavoir, le faux témoignage joint au parjure, & la falsification des Actes.

ARTICLE PREMIER.

Du Parjure & du Faux témoignage.

Pour faire mieux connoître ce que c'est que le faux témoignage & le parjure, il faut auparavant expliquer ce que c'est que le serment. Le serment est une action par laquelle on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit ou de ce que l'on promet. C'est un acte de Religion par lequel on reconnoît que Dieu est la souveraine vérité, que son Nom est infiniment respectable, & que tout ce qui est marqué de ce sceau est sacré & inviolable.

Il est des conditions essentielles au serment, sans lesquelles il change de nature, & d'un acte de Religion il devient un crime. Il doit être fait avec justice & équité, en ne promettant rien que de juste & de légitime; avec vérité, en n'affirmant rien que de vrai & de certain; avec prudence & discrétion, en n'assurant rien avec serment qu'il n'y ait une vraie nécessité de le faire.

Un serment fait contre la vérité, s'appelle un faux serment, un parjure; & c'est celui qui est l'objet de la réserve.

Le parjure, comme le serment, est ou assertoire

ou promiſſoire ; verbal, réel ou mixte ; privé ou ſolemnel ; matériel ou formel ; commis devant un Juge ou dans une circonſtance différente. On peut voir toutes ces diviſions du parjure & du ſerment, dans les Conférences ſur les Commandemens de Dieu.

Le faux témoignage eſt une dépoſition faite en Juſtice contre la vérité, après avoir prêté ſerment de la dire. Comme les Juges ſont obligés d'exiger le ſerment des témoins qui ſont aſſignés pour dépoſer, le faux témoignage renferme toujours un parjure.

Depuis l'établiſſement des réſerves, telles qu'elles ſont aujourd'hui en uſage, le parjure eſt un des premiers crimes dont les Evêques ſe ſoient réſervés l'abſolution, comme on le peut voir dans le Concile d'York de 1195. [a] l'un des plus anciens où il ſoit parlé des cas réſervés. Ce Concile ordonne de renvoyer les parjures à l'Archevêque ou à l'Evêque, ou en leur abſence au Pénitencier du Diocèſe, pour recevoir l'abſolution : celui de Londres de l'an 1200. [b] preſcrit la même choſe. Le Concile d'Avignon de 1209. [c] alla plus loin, & réſerva le parjure public au ſaint Siége.

a Ut calumniatorum improbitas & temerè jurantium malitia timore cæleſti retundatur, præcipimus ut quilibet Sacerdos... ter in anno ſolemniter accenſis candelis, & pulſatis timpanis excommunicent eos, qui in recognitionibus aliiſvè teſtimoniis ſcienter & ſponte pejerabunt, & eos qui malitiosè alios fecerint pejerare ; ut crebra maledictionis iteratio eos à ſua iniquitate retrahat, quos accuſatio propriæ conſcientiæ non deterret ; quod ſi de perjurio pœniteant, ad Archiepiſcopum vel Epiſcopum, vel Generalem Diœceſis Confeſſorem, abſente Archiepiſcopo vel Epiſcopo, tranſmittantur ab eo pœnitentiam ſuſcepturi. *T. X. Conc. col.* 1797.

b Qui ſcienter in diſpendium alicujus pejeraverint non abſolvantur, nec eis pœnitentia injungatur, niſi ab Epiſcopo vel cujus autoritate. *T. XI. Conc. col.* 17.

c Contra publicè perjuros ſeu convictos de perjurio.... pro eo quod homines faciles ſunt ad pérjuria.... ſpecialem & novum Canonem promulgamus : Scilicet ut perjuris... præter aliam ſatisfactionem dictam ſedem in præſentia vi-

Dans quelques Diocèſes, tout parjure, quel qu'il ſoit quand même il ſeroit ſecret & qu'il n'auroit pas été fait en Juſtice, eſt un cas réſervé : ailleurs, il ne l'eſt que lorſqu'il eſt public ou préjudiciable au prochain. Dans le Diocèſe de Tours, la réſerve a pour objet tout parjure ſolemnel, c'eſt-à-dire fait en Juſtice devant un Juge compétent, ou avec de certaines ſolemnités, comme en touchant les Evangiles & les reliques des Saints. [d] Dans le Diocèſe d'Angers le parjure n'eſt un cas réſervé, que lorſqu'il a été fait devant un Juge. [e]

Lorſqu'il y a quelques différens entre pluſieurs Juriſdictions au ſujet de la compétence, & que chacune inſtruit de ſon côté, les témoins qui ſont appellés pour dépoſer, tomberoient dans la réſerve, ſi leurs dépoſitions n'étoient pas exactement conformes à la vérité. Ce n'eſt pas à eux à prononcer ſur l'autorité du Magiſtrat qui les interroge ſous la Religion du ſerment; & lorſqu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de comparoître devant ſon Tribunal, & de lui dire ce qu'ils ſçavent de l'affaire dont il s'agit, s'ils dépoſent contre leur conſcience & la vérité, ils ſe rendent coupables de parjure & de faux témoignage. Ils ne peuvent point s'excuſer ſur l'incompétence du Juge. Il eſt vrai, que ſuivant les anciennes Feuilles des cas réſervés, on n'encouroit la réſerve que lorſqu'on avoit fauſſement dépoſé devant le Juge légitime, c'eſt-à-dire, celui qui l'eſt de la cauſe & des parties, ſuivant ces paroles *coram legitimo Judice*, qu'il falloit entendre à la lettre. Mais comme on pouvoit abuſer de cette reſtriction, & que le témoin eſt également obligé de dépoſer la vérité, ſoit que le Juge ſoit compétent, ſoit qu'il ne le ſoit pas, on a mis

ſitare injungatur. *Ibid. col. 47. c. 13.*

d Perjurium ſolemne quod vel coram legitimo judice fit in judicio, elevatâ in Cœlum manu, aut ad pectus appoſitâ; aut aliâ præſcriptâ formâ celebratur extra judicium. *Antiqui Caſus reſirv. in Diœceſ. Turon. p. 96.*

e Falſum teſtimonium & perjurium, falſorum ſ ilicet teſtium, coram judice factum.

simplement dans les nouvelles Feuilles, *Perjurium coram Judice*, ce qui renferme tous les Juges sans exception.

Déposer faussement en présence d'un Commissaire nommé par le Juge [f] pour faire une enquête ou une information, ou connoître d'une affaire, ce seroit un cas réservé; parce que le Commissaire est dans cette partie, ou par rapport à cette affaire, Juge délégué; & conséquemment, un faux serment fait devant lui, est un faux serment en présence d'un Juge. Comme les Arbitres sont véritablement Juges, qu'ils ont droit d'entendre des témoins, & de leur faire prêter serment, M. l'Evêque a déclaré que son intention étoit de se réserver le faux témoignage fait devant un Arbitre, comme celui qui est fait devant le Juge ordinaire. Mais aussi, comme la réserve ne regarde que ceux qui déposent contre la vérité devant un Juge, tout parjure, quelque criminel qu'il puisse être, & quoiqu'il soit accompagné des cérémonies les plus religieuses, s'il n'a point été fait en présence d'un Juge n'est point un cas réservé. Par la même raison, quoique celui qui manque à une promesse faite avec serment soit un parjure, néanmoins le péché qu'il commet n'est point renfermé dans la réserve.

Ceux qui font de fausses déclarations devant les Curés au sujet des faits énoncés dans un Monitoire, n'encourent point aussi la réserve. Ces déclarations ne sont que des projets de déposition, & non des dépositions véritables: on ne prête point de serment en les faisant, & par conséquent elles ne renferment point la malice du parjure.

On peut faire un serment, ou en se servant de paroles, ou en faisant des actions qui marquent qu'on prend Dieu à témoin; comme en levant la main par ordre du Juge, ou en la mettant sur la poitrine si

[f] *Falsum testimonium..... coram judice*, aut eo qui vices judicis agit, cujusmodi est qui vocatur Commissarius; *Mand. Paris*, 1709. *p.* 27.

l'on est dans les Ordres sacrés, ou bien en touchant le livre des Evangiles. Les faux témoignages qui accompagnent ces différentes especes de sermens sont également des cas réservés.

On se rend coupable de parjure, ou parce que la chose qu'on affirme est fausse & qu'on le sçait bien ; ou parce qu'elle est vraie & qu'on la croit fausse ; ou parce qu'on n'est pas sûr de la vérité des faits sur lesquels on dépose.

C'est évidemment se rendre coupable de faux témoignage, que d'affirmer avec serment contre sa conscience, une chose dont on connoît la fausseté : c'est-là le faux témoignage le plus formel, le plus criminel, & l'objet le plus marqué de la Loi, qui réserve aux Evêques l'absolution de ce péché.

C'est aussi un parjure [g] d'assurer avec serment une chose, qu'on croit fausse, & qui cependant par hazard se trouve vraie, parce que quoique la chose soit véritable en elle-même, elle ne l'est pas par rapport à celui qui l'assure contre ses propres lumieres. Ce parjure seroit-il réservé dans ce Diocèse ? Ce qui donne droit d'en douter, c'est que tout parjure n'est pas réservé, mais celui seulement qui est joint au faux témoignage, suivant les paroles de la Feuille des cas réservés : *Falsum testimonium & perjurium.* Le témoignage dont nous parlons n'est point réellement faux ; la chose est vraie : or, dans cette matiere, il faut prendre les choses à la lettre, & expliquer les termes des Loix dans leur signification naturelle : *Verba cum effectu sunt accipienda.* Il est vrai que la déposition qu'on a faite, renferme toute la malice du faux témoignage ; mais comme celui qui a cru & voulu tuer un homme n'encourt point la réserve de l'homicide s'il ne l'a pas tué effectivement, il semble que celui qui a cru soutenir avec serment une fausseté, n'encourt pas la réserve du faux témoignage, si la chose n'est pas réellement fausse.

[g] Facalium qui putat falsum esse & jurat tanquam verum sit | & forte verum est..... perjurus est,,,. *Can.* 3. *C.* 22. *q.* 1.

D'un autre côté, on peut dire qu'il y a dans cette circonstance un faux témoignage réel & effectif, [h] parce qu'un témoin qui dépose qu'une chose est telle qu'il le dit, est censé assurer avec serment qu'il le sçait & qu'il le croit, car sans cela il ne pourroit pas en déposer. Ainsi, quoique le fait soit vrai, sa déposition est fausse, puisqu'il croit le contraire de ce qu'il dit. C'est pour cette raison que la plûpart des Théologiens [i] qui ont traité cette matiere, regardent ces personnes comme des faux témoins; & ils le sont en effet au for de la conscience & au jugement de Dieu.

Il faut avouer que le cas est un peu Métaphysique; car, outre qu'il n'arrive gueres que la chose sur laquelle on dépose se trouve vraie, quoiqu'on la croie fausse, il est presque impossible qu'on dise dans cette occasion exactement la vérité & sans s'en écarter en rien. Les témoins ne se bornent point pour l'ordinaire à une simple déclaration du fait dont il s'agit, & les Juges ne s'en contenteroient pas; un Juge ne demande pas seulement aux témoins comment la chose s'est passée, mais encore ce qu'ils en sçavent; s'ils ont vû l'action, quelles en ont été les principales circonstances, &c. Les témoins dont nous parlons ne peuvent s'expliquer sur toutes ces choses, sans qu'ils n'avancent quelques fausseté dans la suite de leur déposition, quoique le fond en soit véritable: or, cela suffit pour qu'ils soient évidemment coupables de faux témoignage.

C'est encore par la même raison faire un faux serment, que de jurer qu'une chose est vraie lorsqu'on doute qu'elle le soit, parce que lorsqu'on jure qu'une

h V. Chapeaville, de Casibus reserv. lit. De solemni perjurio. *q.* 2. *Pirombœuffit, tom.* 1 *Cathech.* 7. *q.* 9.

i Reservatur solemne perjurium (& falsum testimonium) rei quam tu qui pejeras certò credideris esse falsam, sive falsa sit sive vera. *Antiqui Cas. reserv. in Diœces. Turon. p.* 96. Incurrit hunc casum (solemnis perjurii) qui in testem vocatus... affirmat esse verum quod scit esse falsum, aut dubitat esse verum. *Chapeav. p.* 2. *c.* 18. *q.* 2.

chose

chose est telle qu'on le dit, on n'assure pas seulement qu'elle l'est en effet, mais encore qu'on en a toute la certitude qu'on en peut avoir, eu égard aux circonstances. Or, assurer avec serment qu'on est certain qu'une chose est vraie, tandis qu'on en doute, c'est assurer une chose fausse ; c'est tromper le Juge devant qui on fait cette déposition, & l'exposer à prononcer une Sentence contraire à l'équité. Elle l'est en effet, quoique la chose se trouve vraie ; parce qu'un témoignage qui n'est réellement fondé que sur des doutes & des soupçons, n'est point une preuve suffisante du fait, & qui puisse autoriser le Juge à prononcer une Sentence définitive.

On peut faire encore un faux serment, lorsqu'on jure qu'une chose est véritable, parce qu'on le croit, quoiqu'elle ne le soit pas ; & le péché est plus ou moins grand à proportion de la négligence qu'on a eu à s'instruire du fond de l'affaire sur laquelle on dépose, & de la témérité qu'on a à en rendre témoignage. Les témoins doivent bien prendre garde de ne point grossir les objets, de ne dire que ce qu'ils sçavent & ce qu'ils ont vû, sans rien ajouter ni changer ; sans vouloir même pénétrer les motifs secrets, ni ajuster les faits aux idées qu'ils se sont formées ; k car s'ils viennent à donner l'ouvrage de leur imagination pour des réalités, leur déposition est fausse, ils commettent un parjure, & ce parjure est réservé.

On doit bien se garder de tromper volontairement un Juge sur les différentes circonstances des faits sur lesquels il interroge ; tout cela fait partie de la déposition & est renfermé sous la religion du serment. Ce qui paroît même quelquefois étranger à la question, peut ne point l'être effectivement ; c'est même souvent la réunion des circonstances légeres

k In testimoniis ferendis non debet homo pro certo asserere quasi sciens id de quo certus non est, sed dubium debet sub dubio proferre, & de quo certus est pro certo asserere. *S. Thom. q. 70. art. 1.*

également marquées dans les différentes dépositions qui en fait la force, & qui conduit plus sûrement les Juges à la connoissance de la vérité. Il est d'ailleurs certain que le faux témoignage joint au parjure, ne peut devenir véniel par la légereté de la matiere ; mais, comme les petites circonstances des faits peuvent aisément s'effacer de la mémoire, on ne doit pas traiter à la rigueur ceux à qui il est échappé de s'y méprendre. [l]

Un témoin qui n'auroit pas l'âge ou les qualités nécessaires pour déposer légitimement, & qui tromperoit en ce point, encourroit la réserve, parce que quoique ces circonstances soient étrangeres au fait sur lequel il dépose, elles ne le sont pas au témoignage qu'il en rend, & elles lui donnent une force que sans cela il n'auroit pas.

Il n'y a gueres d'occasions dans la vie, où l'usage des équivoques & des restrictions mentales soit plus condamnable, que dans le témoignage qu'on rend devant ceux qui sont revêtus de l'autorité publique. Un Juge a droit d'interroger pour connoître la vérité & porter ensuite une Sentence équitable. Si on ne lui répond pas clairement & sans détour, relativement à l'interrogation qu'il fait ; si pour lui déguiser la vérité on se sert d'équivoques, de restrictions mentales, & qu'on le jette ainsi dans l'erreur, on se rend coupable de parjure, on fait un faux témoignage, & on encourt la réserve. [m]

Lorsqu'on promet avec serment de déclarer la vérité, c'est se rendre coupable de faux témoignage, [n]

l Sed quia contingit ex labilitate humanæ memoriæ, quòd reputat se homo quandoque certum esse de eo quod falsum est, si aliquis cum debita sollicitudine recogitans æstimet se certum esse de eo quod falsum est, non peccat mortaliter hoc asserens, quia non dicit falsum testimonium per se & ex intentione, sed per accidens, contra id quod intendit. *Ib.*

m Si quis.... juret se non fecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit...vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur nec est perjurus. *Prop. 26. damn. ab Innoc. XI.*

n Falsidicus testis.... uterque reus est qui veritatem oc-

que de la dissimuler en disant, qu'on ne sçait rien sur le fait dont il s'agit, quoiqu'on en ait une parfaite connoissance ; o ou qu'on ne sçait que ce qu'on a déclaré, quoiqu'il y ait d'autres choses importantes sur lesquelles on n'a pas voulu s'expliquer. Une pareille déposition est évidemment fausse, & on ne peut douter que le péché ne soit réservé; sur-tout, si les circonstances qu'on a cachées changent la nature de l'action, & la rendent excusable ou criminelle. Par exemple, lorsque quelqu'un est accusé d'un meurtre, s'il a été injustement attaqué, & qu'il n'ait fait que se défendre, c'est une circonstance essentielle, & qu'on ne peut céler sans crime. p

Un témoin, qui après avoir été assigné devant le Juge, ne comparoit point, peche certainement contre l'obéissance qu'il doit aux Loix ; mais ce péché n'est pas réservé.

Il y a des occasions où les Loix dispensent certaines personnes de déposer, & dans lesquelles on ne doit même avoir aucun égard à leur déposition ; mais si elles déposent volontairement ou malgré elles, rien ne peut les dispenser de le faire d'une maniere conforme à la vérité. q Si elles agissoient autrement, on ne pourroit les excuser de faux témoignage ; & elles encourroient la réserve, quand même le Juge n'auroit aucun égard à leur déposition r.

Le faux témoignage est également réservé, lorsqu'il est fait en faveur d'un accusé, comme lorsqu'il a été porté contre lui ; parce que la vérité est également blessée dans ces deux circonstances, & le

cultat & qui mendacium dicit. *Cap.* 1. *de falso.*

o Testis occultando veritatem est falsarius & tenetur de falso, quando interrogatus à Judice super certo articulo dicit se nescire; vel quando juravit se dicturum puram & meram veritatem, & illam tacendo supprimit, *quod limitat Farinacius in praxi. Crimin. p. 2. tract. de testibus. q. 57. n. 231.* Dummodò dolosè & scienter veritatem supprimat. *Pyrrhing. t. 4. l. 5. tit. 20. §. 2. n. 4.*

p *Cabassut, l. 4 c. 5. n. 2.*

q *Pontas, V. Témoin, Cas 6.*

r *Chapeaville, Pirombeuffit.*

nom de Dieu également invoqué pour attester une fausseté.

Manquer à une promesse faite en Justice avec serment, ce n'est pas un cas réservé. Il n'y a point de témoignage dans cette circonstance ; or il n'y a de réservé que le parjure, joint au faux témoignage.

Un criminel qui refuse d'avouer le crime qu'il a commis, après avoir promis avec serment de dire la vérité, & un particulier qui dans sa propre cause, fait un faux serment, ne commettent point un péché réservé, parce que la réserve n'a pour objet que le parjure des faux témoins : *Perjurium falsorum testium*, & non celui du coupable lui-même ou de la partie.

Il faut néanmoins observer, que la cause dans laquelle on est intéressé, peut aussi concerner quelqu'autres personnes, au sujet desquelles on peut être entendu comme témoin, cela se fait tous les jours en matiere criminelle. Le parjure seroit alors évidemment réservé. A plus forte raison, si celui à qui l'on fait le procès pour un crime, accuse faussement un autre de l'avoir commis ou d'en être le complice, & qu'il soit entendu à cet égard en qualité de témoin, il encourt la réserve ; parce que ce n'est plus dans sa propre cause qu'il est entendu : elle change d'objet, & dans ce point, elle devient celle d'une autre personne.

Les anciens Canons [s] condamnent les parjures à onze ans de Pénitence. Quoiqu'on ne soit pas obligé de s'y conformer entiérement, on en doit du moins conclure qu'il ne faut pas se contenter d'imposer des pénitences légeres pour un crime si énorme & qui étoit autrefois si rigoureusement puni. [t]

s Perjurus undecim annis non erit communionis particeps ; duobus annis deflens, tribus audiens, quatuor substratus, anno unico consistens. *Can.* 64. *S. Basilii. Epist. Canon. t.* 2. *Conc. p.* 1350.

t Perjurium grande scelus... audivimus quosdam parvipendere hoc scelus.... & levem quodammodò perjurii pœnitentiam imponere..... qui nosse debent talem de perjurio qualem de adulteris.... & aliis

C'est un péché aussi & même quelquefois plus énorme, d'engager une personne à porter un faux témoignage, que de le porter soi-même. Suivant le Concile de Macon, [u] on ne donnoit la communion qu'à la mort, à ceux qui s'en étoient rendus coupables; mais ce péché n'est pas réservé.

ARTICLE SECOND.

De la falsification des Actes publics ou particuliers.

Nous ne nous étendrons point ici, pour montrer combien le crime de faux est enorme, combien il est contraire à la bonne foi, & opposé aux Loix de la société: ce crime n'a jamais trouvé de défenseurs. Il étoit réservé dans ce Diocèse dès le quatorzieme siécle; [x] & il paroit que la Discipline n'a point varié depuis à cet égard.

Le crime de faux, peut se commettre en deux manieres différentes. 1°. En fabriquant de faux Actes. 2°. En altérant un Acte véritable, en y ajoutant par exemple quelques lignes, en effaçant quelques mots dans le corps de la piéce, en changeant la date, &c. De quelque maniere que la fausseté se fasse, soit qu'elle ait pour objet des Actes publics, soit qu'il ne s'agisse que d'un Acte sous seing privé, dès qu'elle peut être préjudiciable à quelque particulier ou au public [y] le cas est

capitalibus criminibus pœnitentiam imponendam. *Théodulp. Aurel. decr. Ecc. Gall. Bouchel. p.* 1205.

u Si quis convictus fuerit aliquos ad falsum testimonium adduxisse.... aut quâcumque corruptione sollicitasse, ipse ad exitum usque non communicabit. *Conc. Matisc.* 1. *an.* 582. *Can.* 17. *tom.* 5. *Conc. Col.* 970.

x Sacerdotes majora referent majoribus, & mittant ad Episcopum pœnitentes scilicet propter litterarum factam falsitatem. *Statuts du Diocèse, p.* 32.

y Ad crimen falsitatis requiruntur, 1°. ut pervertatur veritas. 2°. Ut id dolo malo fiat, seu animo corrumpendæ veritatis in alterius fraudem. 3°. Ut falsitas sit cum notabili damno alterius, ita ut alteri noceat aut nocere possit.

réſervé ; ce qui paroît évidemment par les termes dans leſquels il eſt exprimé : *Fabricatio falſorum contractuum, & aliorum inſtrumentorum.*

Toutes ſortes de perſonnes privées ou publiques, qui ont autorité pour paſſer certains Actes, ou qui n'ont à cet égard aucune autorité, tombent dans la réſerve lorſqu'elles ſe rendent coupables de ce péché. Il eſt aiſé de faire de ces principes généraux l'application aux cas particuliers, & de reconnoître par exemple, que c'eſt un cas réſervé, de faire un faux contrat, un faux titre, une fauſſe obligation, une fauſſe quittance. C'eſt également un cas réſervé d'altérer quelques-uns de ces Actes, en changeant quelque choſe d'eſſentiel dans le corps de l'Acte, ou ſeulement dans la date ; en effaçant quelques mots importans, ou en en ajoutant d'autres ; en inſérant quelques conditions qui n'avoient pas été appoſées lors de la confection de l'Acte ; ou enfin, [z] en contrefaiſant le ſeing d'une perſonne.

La Loi de la réſerve comprend toutes ſortes d'Actes, tant en matiere Civile qu'en matiere Eccléſiaſtique, telles que ſont les Proviſions des Bénéfices, les Dimiſſoires, les Lettres d'Ordre, les Diſpenſes, les Atteſtations, &c. Cependant, ce ne ſeroit pas un cas réſervé d'obtenir une diſpenſe de l'Evêque ſur un faux expoſé ; comme ce n'en eſt pas un de l'obtenir du ſouverain Pontife de la même maniere : nous en avons dit ailleurs la raiſon, *Tome I. page* 402.

Tous ceux qui contribuent directement à la falſification d'un Acte, ſoit en écrivant ce qu'on veut y faire inſérer, ſoit en ſe ſervant de la main d'un autre pour cet effet, ſont traités & punis comme fauſſaires au for extérieur : ils le ſont même au for de la conſcience & devant Dieu. Le cas ſeroit-il réſervé à l'égard de ceux-ci ? La raiſon de douter eſt, qu'on

Pyrrhing. tom. 4. l. 5. tit. 20. §. 1.

[z] Quid ſit falſum quæritur, & videtur id eſſe ſi quis alienum chirographum imitetur. *L. 23. ff. Ad Legem Corneliam de falſis.*

n'encourt les réserves que lorsqu'on a commis soi-même le crime qui en est l'objet ; or, il paroît qu'il n'y a que celui qui fabrique un faux Acte ou qui en altere un véritable, qui commette véritablement le crime de faux. Ceux qui mettent en œuvre le faussaire, ne commettent pas eux-mêmes ce crime, mais le font seulement commettre par un autre. Et en effet, les Théologiens ne croyent pas qu'on encoure alors la réserve.

Dans le Diocèse d'Angers, on a cru devoir prendre plus de précautions pour arrêter un crime si énorme ; & il y est réservé non-seulement du côté de celui qui a fait un faux Acte, mais encore par rapport à celui qui l'a fait faire, & qui s'est servi pour cela du ministère d'un autre, plus habile dans ce métier : *Fabricatio vel per se, vel per alium.* On n'est censé avoir fait un faux Acte par le ministère d'un autre, que lorsqu'on lui a commandé de le faire, ou qu'il l'a fait à notre sollicitation & en notre faveur, ou en faveur d'une personne pour qui nous nous intéressons Si on n'avoit contribué au crime que d'une maniere moins directe, on n'encourroit pas la réserve.

Seroit-ce un cas réservé de contrefaire une quittance ou une obligation, dont on a perdu l'original ? Il est certain que cela n'est pas permis ; & c'est avec beaucoup de raison que la Sorbonne a censuré la doctrine contraire en 1665. [a] Cependant, ce n'est pas là ce qu'on entend par un Acte faussement fabriqué, l'obligation de payer la somme dont il s'agit est réel-

a I. Falsum non est, nec peccatum mortale, amissâ scripturâ de hæreditate aut nobilitate aliam similem efficere : nulli enim fit injuria..... II. Si quis privatam aliquam scripturam, aut syngraphàm, aut apocham, quâ constaret se certæ quantitati pecuniæ mutuò acceptæ satisfeciſſe, falsificaret, quia aliam legitimam à conditore confectam amisisset, nec alio modo probare posset solutionem, non damnaretur peccati mortalis, quia falsificationes hæ privatarum scripturarum non sunt ita reipublicæ perniciosæ. *Ces propositions sont extraites du livre d'Amedeus Gnimeneus.*

le, la dette ne peut être légitimement contestée; ou si c'est une quittance qu'on a contrefaite, elle ne fait que tenir lieu de la véritable qu'on a égarée; il y a en cela sans doute du péché, mais on ne croit pas que ce péché soit réservé.

Ce n'est point se rendre coupable du crime de faux, que d'ajouter dans un Acte quelques mots oubliés. On ne tombe pas aussi dans la réserve à cet égard, en faisant dans une piéce quelque léger changement, qui n'y change rien pour le fond. Nous avons marqué ailleurs [b] quelles sont les altérations qu'on doit regarder comme essentielles. C'est encore moins commettre le crime de faux, que de corriger dans un Acte une faute qui s'y est glissée contre l'intention des Parties. [c]

On n'a jamais regardé comme faussaires ceux qui pour se divertir, copient un Acte véritable & le contrefont, sans aucun dessein d'en faire mauvais usage, ou de le communiquer à ceux qui pourroient s'en servir. On ne doit point néanmoins conserver de pareilles piéces; elles pourroient tomber entre les mains de quelques personnes qui ne seroient pas si scrupuleuses, ou qui dans la bonne foi pourroient s'en servir pour soutenir leurs prétentions.

La Loi de la réserve ne regarde point ceux qui se servent de faux Actes qu'ils n'ont point fabriqués eux-mêmes, [d] il n'y est parlé que de ceux qui les ont faits.

L'Auteur des Conférences d'Amiens prétend que le péché n'est consommé que par l'usage qu'on fait de l'Acte qu'on a fabriqué, [e] & il s'appuye, pour le prou-

b Tom. 1. pag. 400.

c Neque qui corrigit illas, si sit aliquis error in illis manifestus, quia non falsificat sed potius verificat; quod procul dubio verum est in foro conscientiæ, in quo solius veritatis habetur ratio, non in foro exteriori, in quo locus est præsumptionibus. *Chapeaville, p. 2. c. 17. q. 1.*

d Non falsat litteras qui utitur litteris falsis, quia diversa sunt falsare & uti falsis. *Ibid.*

e Sola litterarum falsificatio sine usu non obligat quemquam ad pœnam falsi.... neque incidit in casum reservatum. *Ju-*

ver, de l'autorité d'un Théologien, qui a écrit avant lui sur les cas réservés. Nous avons montré dans un autre endroit [f] que cette décision n'étoit pas absolument sûre. Et en effet, il nous paroît que de fabriquer de faux Actes ou en faire usage, sont deux péchés différens; que l'un peut subsister & être consommé indépendamment de l'autre; qu'on se rend véritablement coupable du premier en faisant un Acte faux, de mauvaise foi, & dans le dessein d'en faire usage. Il n'est point de Tribunal où on ne punît comme faussaire & dans toute la rigueur des Loix un homme public, chez qui on trouveroit de Actes de cette nature, quoiqu'il ne les eût pas encore produits. [g] Si cependant l'Acte dont il s'agit ne pouvoit jamais servir de rien, tout ce qu'on y changeroit ou ajouteroit étant sans conséquence, il n'y auroit point lieu à la réserve. [h]

Ceux qui dans les comptes qu'ils rendent, mettent quelques articles qu'ils n'ignorent pas être faux [i] ou qui donnent des attestations avantageuses à des personnes qu'ils sçavent bien ne pas mériter, n'encourent pas la réserve; ce n'est point là ce qu'on appelle faire de faux Actes. Les Notaires qui pour

nius; de Casibus reservatis, par. 4. disp. 9. q. unicâ n. 4.

f Tom. 12. pag. 175.

g Si falsos codicillos ab iis contra quos supplicas factos esse contendis, non ideò accusationem evadere possunt, quod se illis negent uti: Nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, & quos periculo solus usus adstrinxerit. Qui autem composito per scelus Codicillis in severitatem legis Corneliæ inciderunt non possunt defensiones ejus recusando crimen evitare. *L. 8. c. ad L. Corneliam de falsis.*

h Non incurrit hunc casum, qui falsificat litteras Episcopi quæ jam evanuerunt, hoc est quarum usus jam expiravit & quod verum est, si per talem falsificationem relinquat litteras inutiles. Verùm si ex inutilibus faciat sibi aut aliis utiles, incurrit; cùm hic reperiuntur omnia quæ ad falsitatem requiri diximus, mutatio veritatis, dolus, jactura tertii, Episcopi videlicet vel alicujus alterius. *Chapeaville, ibid. q. 2.*

i Quid sit falsum quæritur & videtur id esse si quis rationes intercidat, non qui aliàs in ratione seu computatione mentiuntur. *L. 33. ff. ibid.*

favoriſer quelqu'un au préjudice de quelques autres perſonnes des créanciers antérieurs, par exemple, antidatent un Acte, commettent une fauſſeté, que les Loix puniſſent très-ſévérement, & ils tombent dans la réſerve, ainſi que ceux qui paſſent des contrats en faveur de quelqu'un qui prend le nom d'un autre. Cette ſuppoſition de nom dans un Acte, eſt une des fauſſetés les plus criminelles, & qui peut avoir les ſuites les plus funeſtes.

Comme il y a des Actes d'une plus grande conſéquence que les autres, il eſt du devoir du Confeſſeur de demander aux pénitens quel eſt l'Acte à l'égard duquel le crime a été commis, ſans cela le Miniſtre du Sacrement de Pénitence ne pourroit juger sûrement de la nature du péché, des moyens qu'il faut prendre pour le réparer, & des avis qu'il faut donner à celui qui en eſt coupable.

Si c'eſt, par exemple une Diſpenſe d'un empêchement diriment de Mariage obtenue du Pape ou de l'Evêque, & qu'on y ait inſéré quelque choſe d'eſſentiel, il eſt certain qu'elle eſt nulle, auſſi-bien que le Mariage qui l'a ſuivie; & il faut dans cette occaſion demander une nouvelle diſpenſe pour le réhabiliter. Si c'eſt un teſtament, il faut réparer le tort qu'on a fait aux héritiers légitimes, ou aux légataires. S'il s'agit d'une proviſion de Bénéfice qu'on ait contrefaite, on n'a aucun droit de le poſſéder, ni d'en toucher les fruits.

Il peut y avoir quelques autres Actes où le crime dont nous parlons ſoit puni d'une peine particuliere, ou cauſe au prochain un tort conſidérable; c'eſt pourquoi, il eſt néceſſaire que le Confeſſeur connoiſſe quel eſt l'Acte à l'égard duquel le crime a été commis.

IV. QUESTION.

Les Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres, commettent-t-ils un péché réservé ?

IL y a peu de Diocèses, où le péché que commettent les enfans en maltraitant leurs peres & leurs meres, ne soit réservé aux Evêques. Et même quelques Prélats, pour inspirer plus d'horreur d'un crime si odieux, en ont réservé l'absolution au saint Siége, lorsqu'il est public & notoire, & qu'il a un certain caractère d'énormité : c'est ce qu'on peut voir dans le Rituel d'Auch, imprimé en 1700. & reçu dans toute la Province ecclésiastique d'Auch, dans le Rituel de Reims de 1677. dans les Statuts synodaux de Lyon, page 63. dans le Rituel d'Amiens de 1687. &c.

La Loi de Moyse ordonne qu'un enfant qui a osé frapper son pere ou sa mere, soit puni de mort : [a] c'étoit même un crime capital que de s'échapper jusqu'à leur dire des paroles outrageantes. Les anciens Canons condamnent ceux qui ont porté leurs mains sacriléges sur leurs peres ou sur leurs meres, à jeûner au pain & à l'eau pendant sept années entieres. [b]

C'est une grande preuve de la corruption de la nature, qu'on ait été obligé de faire des Loix si séveres, pour empêcher par la crainte des peines les plus rigoureuses, de commettre un crime que la Religion, la raison, la nature même condamnent si hautement. Les Peuples les plus barbares, qui mépriſent les autres Loix, connoissent & observent celle qui ordon-

a Exod. 21.
b Qui parentes percusserit pœnitens sit in pane & aqua septem annis. *Burchar. c.* 29. *c.* 94.

ne d'honorer ceux dont on a reçu la vie. C'eſt là premiere Loi que l'Auteur de la nature ait gravée dans le cœur encore tendre des enfans; & ceux qui la violent ſont regardés par les Payens même, comme des monſtres: quelle idée doit-on en avoir parmi les Chrétiens à qui Dieu, le premier de tous les peres, a commandé d'une maniere particuliere, d'honorer ceux qui leur ont donné la vie, & qui a placé ce Commandement à la tête de tous les autres, ſi l'on excepte ceux qui le regardent directement.

ARTICLE PREMIER.

Quand le péché des Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres eſt-il réſervé ?

Quoique le péché des enfans qui outragent leurs peres & meres en les frappant, ſoit preſque toujours très-énorme; il n'eſt néanmoins réſervé dans le Diocèſe d'Angers, que lorſqu'il y a dans les coups que ces enfans dénaturés leur donnent, un certain excès ou du ſcandale, *Percuſſio cum exceſſu aut ſcandalo.* La Loi n'exige point que le ſcandale & l'excès ſoient réunis enſemble, il ne faut que l'un ou l'autre pour tomber dans la réſerve.

Ce qu'on appelle ici excès dans la maniere d'outrager un pere & une mere, ce n'eſt pas ſeulement les bleſſer ni leur donner des coups extrêmement violens; un coup de pied ou de baton donné avec colere, un ſoufflet, eſt à l'égard des peres un outrage atroce; & même en général, lorſque c'eſt un enfant qui frappe ſon pere ou ſa mere, & qu'il les frappe avec quelque violence, par colere ou par emportement, il eſt difficile qu'il ne s'y rencontre cet excès, qui eſt l'objet de la réſerve.

Les paroles injurieuſes, des reproches ſanglans, des menaces ſont à l'égard d'un pere des fautes inexcuſables. S'efforcer de le frapper, lever les mains ſur lui eſt un crime: mais ces différentes actions ne ſont point préciſément celles qui ſont défendues par la

Loi que nous expliquons ; elle ne réserve que le péché de ceux qui frappent, & non de ceux qui s'efforcent de le faire, sans pouvoir ou sans oser exécuter leur mauvais dessein.

Mais lorsqu'aux coups qu'on donne à un pere ou à une mere, on y joint des paroles injurieuses, ou d'autres mauvais traitemens, ces circonstances odieuses peuvent quelquefois tellement augmenter l'énormité du crime que l'on commet, que ce qui sans cela ne seroit pas un cas réservé, le devient alors, parce qu'il y a dans cette action cet excès qui suffit pour tomber dans la réserve.

C'est par la même raison que les Evêques ne se sont pas seulement réservés les coups violens donnés à des peres & à des meres, mais encore ceux qui en eux-mêmes ne seroient pas fort considérables, dès qu'il y a du scandale ; soit parce qu'ils ont été donnés en public ; soit parce qu'on a frappé son pere d'une maniere qui a indigné ceux qui en ont été témoins ou qui en ont eu connoissance ; soit enfin, parce qu'on a porté d'autres personnes par le mauvais exemple qu'on leur a donné, à commettre le même crime ; ce qui peut arriver assez souvent à des enfans, qui en présence de leurs freres, traitent indignement leur pere commun, & les portent par-là à ne pas le respecter davantage.

Un enfant qui ne frapperoit son pere que par hazard, & sans le vouloir ou sans le connoître, n'encourroit pas la réserve ; mais s'il soupçonnoit que celui qu'il frappe est son pere, comme ce l'est véritablement, & qu'il affectât de le méconnoître, cette ignorance grossiere & affectée ne le justifieroit point, & le cas seroit certainement réservé.

Un enfant ne peut pas rendre coup pour coup à un pere qui le châtie ; le droit qu'ont les parens de châtier avec modération leurs enfans, suppose dans ceux-ci l'obligation de s'y soumettre ; & quand même ils ne seroient pas d'ailleurs coupables, ils le deviendroient s'ils venoient à se révolter contre l'autorité paternelle. Lorsque le châtiment est injuste,

ou qu'il eſt du nombre de ceux qu'il n'eſt pas dans le pouvoir des peres d'infliger, s'il n'eſt pas poſſible de fléchir leur injuſte colere, ni échapper par la fuite, un enfant peut alors parer le mieux qu'il eſt poſſible les coups qu'ils veulent porter; & quoique par hazard & malgré toutes les précautions qu'on prend il arrive qu'on les frappe, il n'y a point alors lieu à la réſerve. On n'y tombe pas auſſi, lorſque dans cette circonſtance on ne fait rien au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation de ſa vie & de ſes membres, parce qu'il n'y a dans cette action ni excès dans la maniere de ſe défendre, ni ſcandale bien fondé : [c] c'eſt ſans doute une triſte extrêmité que celle où ſe trouve un fils dans cette occaſion.

Les coups légers qu'un enfant donne à ſon pere, ou en badinant, ou en ſe défendant lorſqu'il le veut châtier, ne ſont pas pour l'ordinaire des péchés mortels; & quand même il s'y méleroit quelque petit mouvement de colere, ou quelque excès peu notable, le cas ne ſeroit pas pour cela réſervé.

Frapper un beau-pere ou une belle-mere, ce n'eſt point dans ce Diocèſe un péché réſervé ; [d] le nom de pere & de mere ne leur convient pas dans ſa ſignification naturelle. Un bâtard qui frapperoit avec excès ou ſcandale ſon pere ou ſa mere, tomberoit dans la réſerve. Ce n'eſt point le mariage qui donne le nom & l'autorité de pere, mais la nature.

[c] Non ſubjacet reſervationi qui violentas in parentem manus immittit ob vitandam mortem, mutilationem, vel vulnerationem ſervato moderamine inculpatæ tutelæ. *Cabrinus, de Caſ. reſerv. par. 2. cap. 2. & après lui l'Auteur des Conférences d'Amiens, p. 321.*

[d] C'eſt un cas réſervé à Paris, à S. Malo, à Cahors.

ARTICLE SECOND.

Eſt-ce un Cas réſervé que de frapper ſon Ayeul, Biſayeul, &c.?

La Loi ne réſerve pas ſeulement les outrages faits aux peres & aux meres, mais encore ceux qu'on fait à ſon ayeul ou à ſon ayeule: *Percuſſio patris aut matris, avi, aut aviæ.*

Ce ſeroit faire une mauvaiſe difficulté que de prétendre qu'on n'encourt pas la réſerve pour avoir frappé ceux qui ſont au-deſſus de l'ayeul & de l'ayeule, parce qu'il n'en eſt point queſtion dans la Feuille des cas réſervés. Le nom de pere renferme tous les aſcendans, [e] qui le ſont en effet d'une maniere plus ou moins prochaine. Les Statuts de ce Diocèſe, parlent également du biſayeul & au-deſſus, comme du pere & de l'ayeul: c'eſt d'ailleurs en effet le même crime, que la caducité de leur âge rend encore plus inexcuſable & plus odieux.

[e] *L. 51. ff. de Verbor. ſignific.*

SECONDE

CONFÉRENCE,

PREMIERE QUESTION.

De l'Homicide.

L'Homicide eſt un des péchés qui ont été le plus ſévérement punis par les Loix eccléſiaſtiques & civiles. Les anciens Canons pouſſent la ſévérité ſi loin, que le Concile d'Ancyre [a] de 314. veut qu'on ne donne qu'à la mort la Communion à ceux qui ſont coupables d'un meurtre volontaire. Les Canons de ſaint Baſile [b] marquent pour ce crime, une pé-

a Qui voluntariè homicidium fecerint ad pœnitentiam quidem jugiter ſe ſubmittant, circa exitum verò vitæ communione digni habebuntur; eos verò qui non voluntate ſed caſu Homicidium fecerint, prior quidem regula poſt ſeptem annorum pœnitentiam communioni ſociavit ſecundùm gradus conſtitutos, hæc verò humanior definitio quinquennii tempus tribuit. *Can.* 22. *tom.* 4. *Conc. col.* 1381.

b Qui ſpontè interfecerit... viginti annis Sacramentis non communicabit.... debet quatuor annis flere ſtans extra fores Oratorii, & fideles ingredientes rogare, ut pro eo deprecentur ſuam iniquitatem enuntians. Poſt quatuor annos inter auditores recipietur, & quinque annis cum eis egredietur; ſeptem autem annis cum iis qui in ſubſtratione ſunt orans egredietur; in quatuor annis ſolùm ſtabit cum fidelibus, ſed non erit oblationis particeps... qui non voluntariè interfecit, decem annis Sacramentis non communicabit.... duobus an-

nitence de vingt ans. L'Eglise a même quelquefois puni l'homicide qui arrive par cas fortuit, du moins lorsqu'il s'y glisse quelque faute, pour faire connoître combien la vie des hommes est précieuse, & quelles précautions il faut prendre pour ne pas la leur ôter.

Les Conciles tenus dans l'Eglise de France ne sont pas moins séveres contre les homicides. On peut voir à ce sujet le Concile de Reims de 630. [c] Can. 9. & celui d'Epaone [d] de 517. qui ordonne de leur imposer la pénitence réglée par le Concile d'Ancyre. La Discipline de l'Eglise s'adoucit dans la suite. On se contenta de sept ans de pénitence, pendant lesquels il falloit souvent jeûner, même au pain & à l'eau : c'est la disposition du Concile de Tribur de 895. [e]

Pour peu qu'on soit instruit de l'ancienne Discipline, on ne peut ignorer que l'homicide ne fût un

nis deflebit; tribus autem annis inter auditores perseverabit; in quatuor annis substratus; & anno solo consistet, & deinceps ad sacra admittetur. *Can.* 66. & 67. *Tom.* 2. *Conc. col.* 1747.

c *Tom.* 5. *Conc. Col.* 1688.

d De pœnitentia Homicidarum qui sæculi leges evaserint... placuit observari, quod Ancyrani Canones decreverunt. *Can.* 81. *t.* 4. *Conc. Col.* 1573.

e Si quis sponte Homicidium fecerit quadraginta diebus ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & nihil manducet illis quadraginta diebus præter solum panem & salem, neque bibat nisi puram aquam.... sæcularia arma non portet.... nullam communionem habeat illis quadraginta diebus cum aliis Christianis in cibo.... aut ullis rebus. Post illos quadraginta dies unum annum integrum ab introitu Ecclesiæ suspendatur, & abstineat se à carne, caseo, & à vino nisi Dominicis diebus & Festis.... completo anno.... introducatur in Ecclesiam. Secundum verò & tertium annum simili modo pœniteat; excepto quòd.... tres feriæ (tertiam, quintam & sabbatum) redimere jus habeat, (denario, sivè tres pauperes pascendo, ita duntaxat, ut vel carne vel vino.... id est unâ re utatur, non omnibus vescatur.) Quartum annum & quintum, sextum & septimun isto modo observet. Jejunet... his singulis tres quadragesimas.... à caseo & pinguibus piscibus & vino... abstineat. His quatuor annis secundam atque quartam feriam.... redimere jus habeat; sextam cautè observabit. *T.* 9. *Conc. col.* 1335.

des trois péchés canoniques sujets à la pénitence publique ; & que l'imposition de cette pénitence & la réconciliation des pénitens ne fussent des fonctions réservées aux Evêques.

L'usage de la pénitence solemnelle ayant cessé, les Evêques ont presque universellement continué de se réserver l'absolution de l'homicide.

Les Théologiens distinguent trois sortes d'homicides, sçavoir le nécessaire, celui qu'ils appellent casuel, & le volontaire. L'homicide nécessaire est celui qu'on se trouve forcé de commettre pour conserver sa vie, & celle de sa femme, ou de ceux de ses parens, avec qui on a des liaisons plus étroites, tels qu'un pere, une mere, des enfans, &c. ou pour remplir les obligations de son état ; tel est l'homicide que commet un Soldat dans une guerre juste, l'exécuteur des hautes justices, en mettant à mort un mal-faiteur : cette espece d'homicide n'est point un crime.

L'homicide casuel est celui qui arrive par un pur hazard, & contre l'intention & la volonté de celui qui le commet, ensorte qu'il n'a ni directement ni indirectement la volonté de tuer personne. Lorsque l'homicide casuel n'est pas le pur effet du hazard, & qu'il s'y joint quelque faute, on ne le regarde plus comme purement casuel, on l'appelle mixte, c'est-à-dire, en partie volontaire, en partie fortuit. Pour que cette espece d'homicide puisse être imputé à celui qui le commet, il faut qu'il ait prévû, ou dû & pû prévoir l'accident qui est arrivé. C'est pour cette raison qu'Honoré III. [f] & Grégoire IX. déclarent qu'on ne doit point imputer un meurtre à ceux qui l'ont fait par un pur accident qu'ils n'avoient pû prévoir. Au contraire, Alexandre III. [g] Clément III. [h]

f Cap. 23. *& 25. de Homic.*

g Presbyterum.... qui puerum.... intuitu disciplinæ percussit in capite.... tam ab omni Altaris ministerio debes perpetuò removere, quàm ab omni Sacerdotali Officio deponere, si ex ipsâ percussione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit ; ex qua noscitur expirasse. *Cap.* 7. *H. T.*

h 12. *Ibid.*

Innocent III. [i] prononcent tout différemment dans des circonstances où l'on devoit prévoir ce qui est arrivé, & où on a eu de la négligence à prévenir ce fâcheux accident.

L'homicide peut être volontaire en lui-même, ou dans son principe. Il est volontaire en lui-même, lorsqu'on a un dessein formé de tuer quelqu'un & qu'on l'exécute.

L'homicide est volontaire dans son principe, lorsque sans avoir un dessein formé de tuer, on fait pourtant volontairement une action qui peut donner la mort à quelqu'un.

ARTICLE PREMIER.

Tout Homicide est-il un cas réservé ?

L'homicide n'est réservé dans ce Diocèse, que lorsqu'il a été commis injustement, volontairement, & avec délibération, *Homicidium deliberatè commissum.* Comme tout ce que nous dirons sur cette matiere, ne doit être que l'explication de ces termes de la Loi de la réserve, il est essentiel de marquer ici précisément quand l'homicide doit être jugé volontaire & commis avec délibération.

Il l'est, 1°. toutes les fois qu'il est commis de guet-à-pens & de dessein prémédité. Cet homicide est sans doute le plus criminel. Qu'on se soit servi pour le commettre de moyens qui donnent toujours, ou communément la mort, ou qu'on n'ait employé pour la causer que des choses qui ne la donnent presque jamais, on est également coupable; car dès qu'on a voulu tuer quelqu'un & qu'on a malheureusement réussi dans ce mauvais dessein, la diversité des moyens qu'on a pû employer ne change point la nature de cette action, & n'empêche point qu'elle ne soit pleinement volontaire & entiérement déliberée.

Indépendamment de cette volonté de tuer si di-

[i] *C.* 14. *ibid.*

recte & si bien marquée, l'homicide peut être véritablement volontaire ; & il l'est en effet dans toutes les circonstances où l'on agit, comme si l'on avoit dessein de tuer quelqu'un, [k] quoiqu'on n'ait pas directement en vûe de lui ôter la vie. Par exemple, lorsqu'on attaque une personne & qu'on la frappe sans aucun ménagement, & sans faire attention où les coups portent, l'homicide qui suit cette action est volontaire & réservé : en effet, dès qu'une action est de telle nature, qu'elle cause nécessairement ou ordinairement la mort, on ne peut la faire volontairement & avec délibération, sans vouloir en même tems l'effet qu'elle a coutume de produire : *Nihil enim interest occidat quis, an causam mortis præbeat.* [1]

2°. Il est des actions, qui n'ont pas avec la mort qu'elles ont causée, une liaison si essentielle. L'homicide qui les suit peut être volontaire & réservé ; il peut aussi ne l'être pas. Ces actions sont de plusieurs sortes ; car ou elles sont permises, quoique dangereuses ; ou elles sont illicites, quoiqu'elles ne soient pas accompagnées d'un danger prochain de mort ; ou enfin elles sont précisément défendues, parce qu'elles sont injustes & dangereuses, & qu'elles peuvent causer la mort de quelqu'un. Nous allons donner des exemples de chacune, & marquer en même tems quand on encourt la réserve dans ces occasions.

Une personne s'exerce à tirer, la balle va plus loin qu'il ne pensoit ; s'il vient à tuer quelqu'un parce qu'il n'a pas apporté toutes les précautions nécessaires pour prévenir cet accident, cet homicide n'est

[k] Ad homicidium voluntarium requiritur ut sit commissum per directam & spontaneam & expressam voluntatem occidendi, per quam scilicet vel mors ipsa fuerit intenta in se vel saltem in sua causa proxima, sive actione... ex qua certò & inevitabiliter mors sequatur, ita ut, moraliter loquendo, sit impossibile velle illam & non velle mortem.... ut si quis velit aliquem ferire cæsim circa caput. *Pyrrhing*, *t.* 4. *l.* 5. *sect.* 2. *n.* 50.

[1] *L. L.* 15. *ff. ad L. Corneliam, de Sicariis.*

point jugé volontaire. Il y a pourtant eu de la faute du côté de celui qui l'a commis ; & cette faute peut être plus ou moins considérable, à proportion que la négligence a été plus ou moins grossiere ; mais celui qui a le malheur d'en tuer un autre dans cette occasion, avoit si peu dessein de le faire, que s'il avoit prévû ce qui est arrivé, il se seroit abstenu de l'action qui en a été la cause, quelque innocente que fût cette action.

On donne un coup de main ou de pied à quelqu'un par un violent mouvement de colere ; cette action est illicite, mais elle n'est pas dangereuse. Il n'arrive presque jamais qu'on meure pour avoir reçu un coup de cette nature. Si cependant par quelque accident la personne qu'on a ainsi frappé en mouroit, on regarderoit cet homicide plutôt comme casuel, que comme volontaire & fait à dessein ; & on ne tomberoit pas alors dans la réserve.

Enfin, on frappe avec beaucoup de violence & avec des armes offensives son ennemi : on tire sur lui un coup de fusil : on le perce avec son épée ; si on vient à le tuer, quoiqu'on n'eût pas précisément dessein de lui ôter la vie, mais seulement de se venger, cet homicide est volontaire & réservé, parce que les actions, qui l'ont causé, sont non-seulement illicites & défendues, mais elles le sont précisément parce qu'elles peuvent produire la mort, que c'en est même la suite naturelle & ordinaire ; & quoiqu'elle ne la cause pas quelquefois, le danger n'en est pas moins réel, ni prochain. C'est par ces principes qu'il faut juger des cas particuliers. L'application n'en est pas toujours aisée ; il faut alors consulter.

Nous avons mis au nombre des homicides nécessaires & qui se font sans crime, ceux qu'on se trouve obligé de commettre pour sa propre défense : ceci mérite une plus ample explication ; car, on peut quelquefois repousser la violence d'un ennemi & la rendre inutile, sans lui ôter la vie ; & alors il n'est pas permis de le faire.

On peut sortir des bornes d'une légitime défense

ou en faisant beaucoup plus qu'il ne faut pour mettre sa vie en sûreté, ou en passant de fort peu les bornes de la modération.

Tuer un ennemi qui nous attaque, mais dont on voit bien que les attaques seront impuissantes, parce qu'il est sans armes; [m] ou parce qu'on a d'autres moyens de le mettre hors d'état d'éxécuter son mauvais dessein, c'est évidemment beaucoup plus faire qu'il ne faut pour se défendre; ce meurtre seroit volontaire & réservé. A plus forte raison, si on avoit attendu à porter le coup mortel, que l'aggresseur eût pris la fuite, ce ne seroit pas défendre sa vie, elle ne court aucun risque, ce seroit plutôt attaquer à son tour & se venger. Si l'excès dans la défense avoit été trop peu considérable pour être la matiere d'un péché mortel, le cas ne seroit pas réservé.

Il n'est rien de plus difficile que de connoître dans une attaque imprévue, ce qu'il faut précisément pour se tirer d'affaire, & mettre sa vie à couvert. On n'a point, dans une circonstance si critique, assez de présence d'esprit & de sang froid, pour discerner à quoi il s'en faut tenir. Le feu de la colere emporte, le danger qu'on court trouble l'imagination; on ne pense alors qu'à sauver sa vie, & on n'a pas le tems d'examiner quelles sont les bornes qu'il ne faut pas passer. Un homicide commis dans ces circonstances, n'est point regardé comme un meurtre commis de propos délibéré; le danger dans lequel on est soi-même d'être tué, ne laisse gueres de place à la réflexion, & ne permet pas pour l'ordinaire d'examiner, si l'on est obligé d'épargner la vie de celui qui veut nous la ravir à nous-mêmes.

Si le Pénitent qui s'accuse d'un meurtre, doute s'il a passé les bornes de la modération, le péché n'est pas réservé; parce que dans le doute il n'y a point de réserve.

Un homme attaqué n'est pas toujours obligé de

m Lex.... furem.... Interdiu deprehensum ira permittit occidere si se telo defendat. *L.* 4. *ff. ad Legem Aquiliam.*

s'enfuir, ni même d'appeller du secours. Il est bien des occasions où en s'enfuiant il seroit plus exposé aux coups de son ennemi.

Il n'est pas permis de prévenir un aggresseur injuste qu'on sçait devoir dans quelque tems nous attaquer, mais qui n'attaque pas actuellement. Il n'est pas néanmoins nécessaire d'attendre qu'il nous mette le pistolet à la gorge, il seroit souvent trop tard. Il suffit que le dessein qu'il a de nous ôter la vie, soit si marqué & si près de son exécution, qu'on ne puisse attendre plus long-tems sans s'ôter à soi-même les moyens d'en prévenir les effets. Si un ennemi, par exemple, nous enferme dans une chambre pour nous poignarder, on ne peut gueres alors se défendre qu'on ne le prévienne.

On doit regarder comme un homicide volontaire, celui qui se commet pour défendre ses biens, [n] ou son honneur attaqué par la calomnie. Les souverains Pontifes ont condamné plusieurs Propositions des Casuistes relâchés, qui autorisoient ou excusoient le meurtre dans cette occasion. Un voleur qui n'en veut qu'aux biens d'une personne, & qui ayant été surpris en flagrant délit, se trouve en danger de perdre la vie, a dû prévoir le péril auquel il s'exposoit, & un homicide qu'il commettroit dans cette occasion, seroit volontaire dans son principe & réservé. [o]

Les Loix civiles semblent permettre à un mari & à un pere, de tuer sa femme ou sa fille surprise en adultere. Les Législateurs croyoient devoir pardon-

n Furem nocturnum si quis occiderit ita demum impunè feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit. *L. 9. ff. ad legem Corneliam, de Sicariis.*

o Qui illicitè aliquid aggreditur, quod, est causa ut alium occideret, propter sui necessariam defensionem, est Homicida ex S. Anton. 3. *part. tit.* 5. *c.* 8. §. 1. Intelligendum est quando opus illud illicitum est quædam via ad Homicidium perpetrandum..... ut si intendens tantùm percutere hominem interimat, quo defendi potest aliud S. Antonini pronuntiatum.... qui ad mulierem alienam ingreditur, ejusque maritum interficit ut se defenderet ab eo, qui eum inventum cum illa volebat occidere, est Homicida. *Navarr. in Man. c.* 15. *n.* 7.

ner ce crime à leur juſte douleur ; mais ces Loix ont été réformées en ce point par les Loix canoniques. Le Pape Alexandre VII. a condamné une Propoſition qui juſtifioit ou excuſoit cette eſpece d'homicide, [p] & cet homicide étant volontaire ſeroit un cas réſervé.

L homicide commis dans l'yvreſſe peut être volontaire, ſoit parce qu'on s'eſt enyvré dans le deſſein de le commettre plus hardiment, ſoit parce qu'on avoit encore aſſez de raiſon pour connoître ce qu'on faiſoit. Si l'on vient à tuer une perſonne qu'on prend pour une autre, dont on avoit réſolu la mort, l'homicide eſt caſuel par rapport à celui qui a été tué, mais il eſt volontaire en lui-même, puiſqu'on avoit la volonté de commettre ce crime, & qu'on l'a effectivement commis ; & on ne peut douter que le cas ne ſoit réſervé.

La Loi de la réſerve n'a pleinement ſon effet que par la mort de la perſonne qu'on a maltraité ; cette perſonne eût-elle été bleſſée mortellement, & n'eût-elle été guérie que par miracle, [q] le crime n'eſt pas conſommé, & par conſéquent n'eſt pas réſervé. [r] Les Loix civiles ſont plus ſéveres ; & quoiqu'elles ne puniſſent point la mauvaiſe volonté qui n'a pas éclaté au dehors, cependant, lorſqu'on a fait des efforts pour l'exécuter & pour commettre un meurtre, l'attentat ſeul, quand il eſt conſtant & prouvé, eſt puni de mort.

Les Théologiens enſeignent, que lorſqu'on a laiſſé nageant dans ſon ſang & prêt d'expirer celui qu'on avoit voulu aſſaſſiner, & qu'il ſurvient un voleur, qui l'acheve & lui donne le coup de la mort, il n'y a que ce dernier qui tombe dans la réſerve, parce

p Non peccat maritus occidens propriâ authoritate uxorem in adulterio deprehenſam.

q Ad homicidium.... requiritur ut mors reipſâ ſequatur.. alioquin effectu etiam per miraculum impedito, non incurritur pœna ordinaria homicidii. *Pyrrhing*, *t.* 4. *l.* 5. *Sect.* 2. *n.* 6.

r In pœnis benignior interpretatio eſt facienda. *Cap.* 49. *de Reg. Juris in*-6°.

que

que la mort n'arrive point alors en conséquence des blessures qu'on lui a faites. [s] Ils exceptent néanmoins le cas où les blessures que cette personne a reçues du premier assassin influent dans sa mort ; & c'est ce qui arrive communément, parce que pour l'ordinaire les coups qu'il a reçus du second, ne l'ont tué, ou fait si-tôt expirer, que parce qu'il n'en pouvoit déja plus.

Lorsqu'après avoir blessé considérablement quelqu'un, on doute s'il est mort des blessures qu'on lui a faites, il faut sur ce point s'en rapporter au jugement des Médecins & des Chirurgiens qui ont vû les playes. Le tems que le blessé a vécu depuis, ne décide de rien : & quoique quelques Auteurs croyent qu'on ne doit pas juger qu'un homme est mort de ses blessures, lorsqu'il a vécu quarante ou soixante jours depuis, leur sentiment ne peut rassurer personne.

Dans l'intervalle du tems qui s'écoule depuis que quelqu'un a été mortellement blessé, jusqu'à sa mort, il faut se comporter avec le coupable, comme si la mort étoit déja arrivée, & le renvoyer à l'Evêque. [t] C'est au moins le parti le plus sûr. Il est néanmoins quelques Théologiens qui ne croyent pas que le péché soit réservé, parce qu'il n'est pas entiérement consommé, tandis que le blessé vit encore. Nous supposons dans la décision & le conseil que nous donnons, que la blessure est certainement mortelle : mais si l'on étoit incertain sur l'événement, quoique la réserve ne fût pas encore constatée, on doit communément suspendre l'absolution, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'en agir autrement. Il est rare que dans ces sortes de circonstances le coupable mérite d'être si promptement absous.

L'homicide nécessaire ainsi que celui qui arrive par

[s] Celsus scribit si alius mortifero vulnere percusserit, alius postea exanimaverit, non teneri quasi occiderit, sed quasi vulneraverit quia ex alio vulnere periit. *L.* 11. §. 3. *ff. ad legem Aquiliam.*

[t] *Comit. l.* 4. *q.* 10. *n.* 2.

accident, [u] n'eſt point un cas réſervé, quand même on ſeroit bien aiſe que l'action qu'on avoit faite d'une maniere innocente eût produit cet effet, ou qu'on eût déja conçû le deſſein d'aſſaſſiner la perſonne qu'on a tuée : comme cette mauvaiſe volonté n'a point eu de part à l'homicide, [x] mais le hazard, il n'eſt point véritablement volontaire.

Quoiqu'il ſe ſoit gliſſé quelque faute dans l'homicide caſuel, & que cette faute ait été aſſez conſidérable pour être cenſée mortelle, on n'encourt pas néanmoins la réſerve dans ce Diocèſe, lorſqu'on n'eſt coupable que de négligence & de défaut de précaution, & qu'on n'a point eu intention de tuer, cet homicide n'eſt point un homicide délibéré & commis à deſſein.

Si l'on n'avoit fait à quelqu'un, qu'une légere bleſſure, incapable par elle-méme de cauſer la mort, ſans un accident étranger qui eſt ſurvenu, & qu'on n'a pas dû prévoir, le péché qu'on a commis ne ſeroit point jugé un homicide volontaire & réſervé. Il le ſeroit au contraire, ſi la bleſſure étoit mortelle, quoique celui qui a été bleſſé en eût pû guérir, en cas qu'il eut le bonheur de tomber entre les mains d'un Chirurgien habile ; puiſque dès qu'il vient à mourir, c'eſt de ſa bleſſure qu'il meurt & non préciſément par l'ignorance du Chirurgien, à qui l'on peut ſeulement reprocher de ne l'avoir pas tiré du danger de mort dans lequel il étoit.

u Suivant un Canon du Concile de Friſingue de l'an 1440. l'Homicide caſuel eſt réſervé aux Evêques. *Inhibemus... ne Sacerdotes quemcumque... abſolvere præſumant in caſibus Epiſcopis reſervatis.... præſertim Homicidam etiam à caſu &c.* Mais ce Canon ne doit s'entendre que d'un homicide dans lequel il étoit entré quelque faute, & une négligence aſſez conſidérable, pour former un péché mortel. Il y a quelque apparence qu'on doit entendre de la même maniere les anciens Canons, qui condamnent à une pénitence publique ceux qui ne ſont coupables que d'un homicide caſuel.

x In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. *L.* 14. *ff. ad legem Corneliam de Sicariis.*

ARTICLE SECOND.

Les complices de l'Homicide encourent-ils la réſerve ?

Non-ſeulement ceux qui ſont les auteurs d'un meurtre, tombent dans la réſerve, mais encore ceux qui l'ont fait commettre : *Homicidium per ſe vel per alium.* Ce ſont les termes de la Feuille des cas réſervés.

On commet ſoi-même un meurtre, lorſqu'on donne le coup mortel, ou qu'on préſente le poiſon & qu'on le fait avaler. On le commet par le miniſtère d'un autre, lorſqu'on en eſt tellement la cauſe, qu'on a droit de nous l'imputer, comme ſi nous l'avions commis réellement nous-mêmes, de telle ſorte qu'on peut dire que celui qui a tué ne l'a fait qu'en notre nom & comme nous repréſentant.

Au nombre de ceux qui commettent un meurtre par le miniſtère d'une autre perſonne, on doit mettre, premiérement ceux qui en ont donné l'ordre, ou qui ont chargé quelqu'un d'en tuer un autre ; ils ont plus de part au crime, que celui même qui l'a exécuté.

L'homicide qui ſe commettroit en conſéquence d'un ordre donné trop légérement, & révoqué de bonne foi & d'une maniere à faire connoître qu'on a renoncé ſincerement à la mauvaiſe volonté qu'on avoit, ne ſeroit plus volontaire & réſervé, par rapport à celui qui l'auroit commandé. Mais ſi la révocation de l'ordre qu'on a donné, ne parvient point juſqu'à celui qu'on a chargé de l'exécution, quoiqu'on ait fait tout ce qu'on a pû pour lui faire connoître qu'on a changé de volonté, on eſt toujours également reſponſable du meurtre ; parce qu'il n'a été commis qu'en conſéquence du commandement qu'on en avoit fait, & le cas eſt réſervé.

L'homicide eſt-il volontaire, lorſque la perſonne qu'on avoit chargée d'un aſſaſſinat, eſt tuée elle-mê-

me? De très-habiles Théologiens [y] estiment que dans cette occasion le meurtre tient plus de l'homicide casuel que de l'homicide volontaire, parce qu'il est arrivé contre l'intention de celui qui avoit donné l'ordre dont il s'agit. Mais comme il est des circonstances qui rendent ces commissions aussi dangereuses pour celui qui s'en charge, que pour ceux qui en sont l'objet, on a droit d'imputer également la mort de l'un & de l'autre à celui qui a donné cette odieuse commission, lorsqu'il a prévû ce qui est arrivé, & qu'il a passé outre malgré cette connoissance.

Est-ce aussi un meurtre volontaire & réservé que celui qui s'ensuit de l'ordre qu'on a donné de maltraiter une personne? La décision de cette difficulté dépend de la maniere dont l'ordre a été donné. Si on s'est expliqué d'une façon à faire connoître qu'on ne se soucioit pas que les choses fussent poussées à l'extrémité, & qu'on ait commandé, par exemple, de ne pas épargner la personne qui a été tuée, l'homicide est volontaire. Car, ordonner de frapper avec violence & sans ménagement, & avec des instrumens capables de porter des coups mortels, c'est visiblement ordonner une action, dont la mort peut aisément s'ensuivre; & il n'est point de Tribunal où un pareil meurtre ne fût traité d'assassinat. Mais si on avoit expressément défendu de tuer, & qu'on eût prescrit de garder dans cette action la modération nécessaire pour écarter tout danger de mort, l'homicide ne seroit point prémédité ni délibéré, par rapport à celui qui a donné l'ordre dont nous parlons. Il seroit néanmoins tenu des suites au for de la conscience; [z] & même s'il avoit prévû, & que les circonstances lui eussent fait juger, qu'on feroit

y Suarez ibid. Collet, traité des dispenses, tom. 2. sixième partie, chap. 3. § 1. n. 2.

z Qui mandat aliquem verberari, licèt expressè inhibeat ne occidatur... irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens.... occidat, cum mandando in culpa fuerit & hoc evenire posse debuerit cogitare. *Cap. 3. de homicidio, in-6°.*

plus qu'il ne vouloit, & que malgré cela il eût mieux aimé ſe venger au dépens de la vie de ſon ennemi, on ne pourroit l'exempter de la réſerve.

Le ſilence qu'on garde dans certaines circonſtances, peut quelquefois renfermer un ordre tacite de tuer quelqu'un. Par exemple, nous voyons que des perſonnes qui dépendent de nous, prennent des meſures pour nous venger & tuer notre ennemi, meſures que nous ſçavons devoir réuſſir, ſi nous ne diſons rien pour les en empêcher. Si nous les laiſſons pourſuivre leur mauvais deſſein, & qu'ils l'exécutent, nous ſommes au for de la conſcience coupables de l'homicide; & on peut dire que nous l'avons commis par le miniſtère de ces perſonnes. [a]

2°. Ceux qui par leurs mauvais conſeils déterminent quelqu'un à commettre un homicide, ou qui dans ce deſſein lui en enſeignent les moyens, ou lui fourniſſent des armes pour le faire, tombent auſſi dans la réſerve, lorſque c'eſt pour venger une querelle commune qu'ils l'y engagent: un pareil conſeil eſt une eſpece d'ordre, & influe de la même maniere dans le meurtre qu'un commandement, *mandato æquiparatur.* Il y auroit plus de difficulté à décider ſi celui qui n'a fait que conſeiller à une perſonne irritée contre une autre, de s'en venger en lui ôtant la vie, encourt la réſerve. La raiſon de douter eſt tirée de la Loi même qui réſerve aux Evêques l'abſolution de l'homicide: elle n'a pour objet que celui qu'on a commis par ſoi-même immédiatement, ou par le miniſtère d'un autre. Celui qui a donné ce mauvais conſeil, n'a point tué par la main d'un autre la perſonne qui a été aſſaſſinée. Car on n'eſt cenſé tuer quelqu'un par le miniſtère d'un autre

[a] Si quis purè & ſine ulla cooperatione conſentiat in homicidium.... nullam pœnam incurrit... quia non efficaciter influit in cædem. Si quis verò conſentiat in homicidium quod ab alio fit nomine ſuo, vel ad vindicandum conſentientem.. tunc conſentiens reus fit homicidii, quia moraliter cenſetur influere in homicidium, niſi exteriùs contradicat. *Pyrrhing. ibid. Sect. 5. n. 17.*

personne, qu'autant que celle-ci lui ôte la vie par notre ordre, en notre nom, de notre part & comme pour nous venger ; & c'est ce qui n'arrive pas dans cette circonstance. Cependant, dans les Conférences sur le Décalogue, on a décidé [b] que le cas étoit réservé, parce que la Loi présente du Diocèse est relative aux anciens Statuts qui renferment expressément dans la réserve ceux qui conseillent un meurtre, ou qui y concourent par les secours qu'ils donnent au meurtrier. [c]

3°. On doit porter le même jugement de ceux qui accompagnent volontairement celui qui commet l'homicide, soit qu'ils ayent donné quelques coups à la personne qui a été tuée, soit qu'ils ayent seulement empêché qu'on l'ait secourue, [d] soit enfin qu'ils n'ayent fait que soutenir le meurtrier. Quand même ils se seroient efforcés de le détourner de son mauvais dessein, dès qu'ils ont eu dans l'exécution la part que nous avons dite, ils encourent la réserve.

N'accompagner une personne déterminée à commettre un homicide, que pour l'en détourner, ou parce qu'on ne sçavoit rien de son dessein, ce n'est point avoir part à son crime. Il peut néanmoins arriver qu'après avoir agi d'abord de bonne foi, on se croie dans la suite obligé de faire comme les autres, & de soutenir son ami, sur-tout lorsqu'il est le plus foible. Contribuer alors à la mort de quelqu'un, c'est se rendre coupable d'un homicide volontaire. Il n'étoit pas permis de sauver la vie de son ami, aggresseur injuste, aux dépens de la vie de celui à qui il vouloit l'ôter.

4°. Empêcher de fuir celui qu'un assassin poursuit, c'est évidemment le tuer par la main de ce scélérat.

b Tom. II. 5. Conf. q. 2.

c Item qui autoritatem, consilium, aut assensum, vel auxilium impendit, unde mors hominis... sequatur. *Statuts pag. 32.*

d Ille autem qui animo occidendi... citra manum injectionem se fatentur veniisse, si de illa captione mors secuta fuisset, pari pœnâ vel fere pari existerent puniendi. *cap. 6. de homic. casual.*

5°. Les Juges qui par paſſion & par eſprit de vengeance condamnent un innocent à mort, ou qui ne prennent aucune précaution pour découvrir la vérité, lorſqu'elle eſt favorable à celui qu'ils ſouhaitent trouver coupable, les faux témoins qui ſe laiſſent ſuborner; ceux qui les ſubornent; tous ont part à la mort de l'innocent, tous encourent la réſerve.

6°. C'eſt ſe rendre coupable d'un homicide volontaire & réſervé que de tuer les Miniſtres de la Juſtice, pour éviter d'être conduit en priſon. Fût-on d'ailleurs innocent, on n'a point contr'eux alors le droit d'une légitime défenſe.

7°. Lorſque pluſieurs ſe jettent de concért ſur une perſonne dans le deſſein de la tuer, non-ſeulement celui qui lui a porté le coup mortel tombe dans la réſerve, mais encore ceux même qui ne l'ont point frappée; tous ſont cenſés avoir commis véritablement cet homicide, ſoit parce qu'ils ont effrayé par leur grand nombre celui qui a été attaqué, & l'ont par-là rendu plus foible & moins en état de ſe défendre, ou parce qu'ils ont encouragé les autres & les ont ſoutenus. e

Si on ne faiſoit qu'approuver un homicide, que d'autres ont commis en notre nom croyant nous faire plaiſir, & ſans nous en prévenir on n'encourroit pas la réſerve; parce qu'on n'a point eu de part au meurtre, & qu'on ne l'a ni commis ni fait commettre. La regle de droit qui enſeigne, qu'approuver une mauvaiſe action que d'autres ont faite pour nous rendre ſervice, ou donner l'ordre de la faire, ce n'eſt qu'une même choſe, *Ratihabitio mandato comparatur*, n'eſt point oppoſée à cette déciſion, parce

e Si homines,.,.. plures contra unum..... rixati fuerint, quicumque eorum plagam ei impoſuit, ſecundum ſtatuta Canonum ut homicida judicetur, reliqui autem qui eum impugnabant, volentes eum interficere, ſimiliter pœniteant. Qui verò nec impugnabant nec vulnerabant, nec auxilio nec conſilio cooperatores fuerunt, ſed tantùm adfuerunt extra noxam ſint. *Can.* 34. *c.* 23. *c.* 8.

que ce n'eſt que par une fiction de droit, qu'on dit que ce n'eſt qu'une même choſe, & que dans la réalité l'un eſt très-différent de l'autre.

Lorſqu'on n'a coopéré à un homicide que d'une maniere indirecte & éloignée, comme lorſqu'on a été cauſe d'une querelle, dans laquelle quelqu'un a été tué, ſans qu'on ait prévû ce malheur, & qu'on ait contribué à la mort de cette perſonne, on n'encourt point la réſerve; l'homicide n'eſt point volontaire, par rapport à celui qui a fait naître cette diſpute.

II. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réſerve pour avoir étouffé un enfant, qu'on a mis coucher avec ſoi?

ETouffer un enfant qu'on a mis coucher avec ſoi dans le même lit, c'eſt un véritable homicide, dont la plûpart des Evêques ſe ſont réſervé l'abſolution, dans les circonſtances même où l'homicide n'eſt pas réſervé: car l'homicide ne l'eſt communément, que lorſqu'il eſt volontaire & commis avec réflexion; au contraire, étouffer par négligence, ou même par hazard un enfant dans le lit, où on eſt couché avec lui, c'eſt dans un grand nombre de Diocèſes un cas réſervé.

Les Evêques ont cru devoir prendre plus de précautions au ſujet des enfans nouvellement nés, qui ne peuvent eux-mêmes veiller à leur propre conſervation. Ne réſerver ce péché, que lorſqu'il a été commis volontairement & de deſſein prémédité, ce n'eût pas été aſſez pourvoir à la conſervation de leur vie, vie extrêmement fragile. D'ailleurs, la tendreſſe qu'ont naturellement les meres & les nourrices pour eux, ne permet pas de les croire capables de commettre volontairement un crime ſi noir & ſi dé-

testable. Mais l'expérience a montré plus d'une fois qu'elles sont capables d'imprudence dans cette matiere, sur tout en mettant coucher avec elles des enfans de l'âge le plus tendre; & cela pour les avoir plus à leur portée, & s'épargner la peine de se lever pour leur rendre les petits services dont ils ont besoin. [a]

Elles ne font pas attention, que pour éviter une légere incommodité, elles exposent ces enfans à un danger évident: car, comme on fait souvent dans le sommeil différens mouvemens des pieds, des mains, & même de tout le corps, sans qu'on s'en apperçoive, il peut aisément arriver, que toutes ces agitations soient funestes à un enfant, & qu'on l'étouffe ou qu'on le renverse par terre. Les anciens Canons condamnent à six ans de pénitence les meres à qui ce malheur est arrivé. [b]

Deux conditions sont nécessaires pour tomber dans la réserve, que nous expliquons. La premiere, que l'enfant ait été étouffé, ou qu'il soit mort, parce que la nourrice, les parens ou d'autres personnes l'ont mis coucher avec eux. Lui faire perdre la vie d'une autre maniere & en d'autres circonstances, ce n'est pas l'objet de cette réserve: ce seroit néanmoins un péché réservé, s'il étoit volontaire & délibéré, puisque ce péché est un véritable homicide.

Quand même les meres ou les nourrices auroient pris toutes les précautions imaginables, pour prévenir tout accident, si par quelque cas fortuit l'enfant venoit à être étouffé, elles tomberoient néanmoins dans la réserve. Dieu, à la vérité n'impute point ce qui arrive par un pur hazard: l'Eglise n'a point coutume de le punir; mais dans cette occasion, la mere

a Monendi... sunt parentes, ne tam tenellos secum in uno lecto collocent (infantes,) ne negligentiâ quâlibet proveniente suffocentur, vel opprimantur, undè ipsi homicidii rei inveniantur. *Can.* 20. *c.* 2. *q.* 5.

b Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit, & mortuus fuerit sex annis pœniteat. *Isaac. Lingon. tit.* 2. *de homic. c. ultimo.*

ou la nourrice ſont coupables d'une imprudence condamnable. L'action qu'elles ont faite, eſt ſévérement défendue par les Loix de l'Egliſe, & même par la Loi naturelle, à cauſe du danger qui en eſt inſéparable. Lorſque l'enfant y périt, elles ſont reſponſables de l'événement devant Dieu & devant les hommes, quand même elles n'auroient mis l'enfant coucher avec elles que pour peu de tems, & pour l'appaiſer lorſqu'il fait trop d'efforts en criant: elles ont dû prévoir que le ſommeil pouvoit les ſurprendre.

Si l'enfant étoit étouffé dans un berceau, ou dans un lit où il couche ſeul, on ne tomberoit point dans la réſerve dont nous parlons, quand même ce malheur ſeroit arrivé par la négligence de la mere ou de la nourrice. c

La ſeconde condition pour la réſerve ſe tire de l'âge de l'enfant. Le péché n'eſt réſervé dans le Dio-

c *Comme ce cas eſt réſervé dans les Diocèſes de Tours & du Mans, &c. nous croyons devoir joindre ici ce que dit l'Auteur des explications des cas réſervés dans le Diocèſe de Tours, au ſujet des différentes eſpeces de négligences, qu'on peut reprocher aux peres & aux nourrices dans cette matiere, il en diſtingue de trois ſortes*, lata, levis, leviſſima. Lata eſt negligentia cùm ea parentes non curant, quæ communiter ſolent matres: quamobrem ſubduntur huic reſervationi, qui tenellos clam aſportant vel curant aſportari ad compita, ad ædes ſacras... ad publicas, aut prophanas domos... ſi vel intempeſtâ nocte, vel frigore aſperiùs conſtringente, vel decidente ex tecto iatere cœtili, vel alio caſu pereunt: qui prope nudos objiciunt imbribus, frigori, &c. ad accipiendas uberiores elee-moſynas... qui incedere jam incipientes non tutantur, ut par eſt, ob eam rem in ignem, in aquam cadant: qui relicto domi infantulo..... in cunis, & foribus apertis, longius errant in agro, dum ſus, quam ferociorem ſe habere non dubitant, ingreditur domum & dilaniat infantem. Levis eſt negligentia, cùm omittunt matres quæ prudentiores ſolæ & diligentiores advertunt. Leviſſima, cùm omittunt nihil niſi quod diligentiſſimas quaſque præterireporteſt. (Unde) excuſantur (à reſervatione) ii, qui cùm putent bonâ fide eſſe nihil quod efficere poſſit, domum apertam deſerunt incautè & tamen infans à ſupervenienre cane, vel ſue interficitur: qui ſpontè gradientem miſſum faciunt per aream... ex quo impingit ipſe in lapidem & lædítur. *Pag.* 94.

cèse d'Angers, que lorsque l'enfant qui a été étouffé n'a pas encore un an entier.

Il est inutile d'avertir que quoique la suffocation même fortuite d'un enfant soit réservée, il est néanmoins du devoir du Confesseur d'examiner si elle n'est pas volontaire, ou causée par une négligence grossiere, parce que le péché seroit d'autant plus grand, que la négligence seroit moins excusable, ou la malice plus marquée & plus sensible. La réserve a beaucoup plus d'étendue dans plusieurs Diocèses, soit par rapport à l'action ou aux enfans qui sont l'objet de cette réserve, soit par rapport aux personnes qui peuvent l'encourir.

Dans les Diocèses de Tours, du Mans, de saint Malo, &c. c'est un cas réservé d'étouffer un enfant par négligence, & faute d'avoir pris toutes les précautions que la prudence inspire pour empêcher ce malheur, de quelque maniere qu'il soit arrivé, dans le lit où l'enfant étoit couché, ou ailleurs. C'en est même un dans d'autres [d] de mettre coucher avec soi un enfant qui n'a pas encore un an accompli, quoiqu'il n'en arrive aucun accident; & en effet, il y a toujours en cela du danger.

Dans le Diocèse de Bourges, la défense de mettre des enfans coucher avec soi, n'a point seulement pour objet les enfans qui n'ont point encore un an, elle renferme aussi ceux qui n'ont pas deux ans accomplis. Et en effet, dans un âge si tendre, le danger que la Loi a voulu prévenir, subsiste toujours. Dans celui de Paris, [e] dès qu'un enfant n'a pas l'usage de la raison, on tombe dans la réserve, toutes les fois que par une négligence grossiere on est cause qu'il se tue, ou qu'il se blesse considérablement, ou qu'il lui arrive quelqu'autre fâcheux accident dans le même genre.

[d] *Mandement de M. l'Allemant, Evêque de Séez de 1729. pag.* 30.

[e] Negligentia gravis in oppressione parvulorum, aut ex qua parvulo nondum ratione utenti acciderit vulnus, malumvè aliud grave. *Mand.* 1709. *p.* 24.

Comme le pere & la mere d'un enfant, sa nourrice ou son mari, sont étroitement obligés de veiller à la conservation de sa vie, s'il vient à la perdre, parce qu'ils ont souffert qu'on l'ait mis coucher avec quelqu'un, ils commettent un péché très-grief, & ils encourent tous la réserve dans quelques Diocèses, & en particulier dans celui de Bourges.

Quelques sévéres que paroissent ces Loix, on ne peut qu'approuver la sagesse de leurs dispositions. Leur objet est des plus favorables & des plus dignes de l'attention des Législateurs.

Exposer des enfans, c'est une action barbare & contraire aux sentimens de la nature. Ceux qui commettent ce crime encourent la réserve dans le Diocèse de Tours, lorsque l'enfant vient à périr, même par cas fortuit. Ils n'y tombent dans le Diocèse d'Angers, que lorsqu'on peut traiter cette action d'homicide volontaire, c'est-à-dire, lorsque l'enfant a été exposé dans un lieu où il y avoit apparence qu'il périroit, & où il est effectivement péri.

III. QUESTION.

De l'Abstinence de la Viande & de quelqu'autres alimens aux jours marqués par l'Eglise.

L'Abstinence assaisonnée de dévotion, & accompagnée de la priere, est peut-être un des moyens les plus efficaces, que Dieu nous propose pour mettre nos ames dans une tranquillité nécessaire, & pour avancer notre sanctification. On croiroit que ces paroles sont celles d'un Catholique qui veut justifier l'usage de l'Eglise au sujet de l'abstinence de certaines viandes, usage condamné par les Protestans. Cependant, c'est un Protestant qui parle, le fameux Burnet. [a] Aussi l'Eglise Anglicane, dont il étoit un

[a] *Défense de la Réforme d'Angleterre*, 2. *part. p.* 145.

des Evêques, [b] & dont il a été le défenseur, est-elle en ce point bien plus raisonnable que ne le sont les autres Sociétés Protestantes.

Avant les nouveaux Réformateurs, l'Eglise demeuroit tranquille dans la possession où elle étoit d'ordonner des jeûnes & de prescrire des abstinences. Les Catholiques ne trouvoient en cela rien qui ne fût conforme aux principes de la Religion, & à la Doctrine de Jesus-Christ; & les Loix que l'Eglise portoit sur cette matiere, étoient fidélement observées par tout le monde; [c] ou du moins elles étoient respectées par ceux-mêmes qui ne les observoient pas.

Mais depuis la nouvelle réforme, la transgression de ce précepte étant devenue plus commune, & la liberté d'user de toutes sortes de viandes, sans distinction de tems, s'augmentant de jour en jour, plusieurs Evêques crurent qu'il étoit de leur devoir, d'obliger les Confesseurs de leur renvoyer ceux qui seroient coupables de ce crime. Ils espérerent de retenir par-là les Fidéles dans l'obéissance, & d'arrêter le cours d'un désordre qui ne tendoit à rien moins qu'à abolir une des Loix les plus anciennes & les plus respectables, & à anéantir l'autorité de l'Eglise. Elle ne peut sans doute faire un meilleur usage du pouvoir que Jesus-Christ lui a confié, qu'en faisant pratiquer aux Fidéles la mortification que ce divin Sauveur leur a si souvent & si étroitement recommandée.

Il est certain que depuis l'institution du Carême, c'est-à-dire, depuis le tems des Apôtres; (car le jeûne du Carême est d'institution Apostolique, [d])

b De Salisbery.

c Toutes les Ordonnances de nos Rois, qui concernent l'observation du Carême, ne sont que depuis l'hérésie de Calvin. La Marre, traité de la Police. L. 2. tit. 9. ch. 1.

d Certè in Evangelio dies illos jejuniis determinatos putant in quibus ablatus est sponsus..... sic & Apostolos observasse. *C'est ce que disoit des Catholiques Tertullien devenu Montaniste.* Nos unam Quadragesimam secundùm traditionem Apostolorum.... jejunamus. *S. Hier. Epist.* 54.

on a toujours observé religieusement pendant ce saint Tems l'abstinence de la viande ; [e] qu'on a toujours cru [f] ne pouvoir la violer sans crime, même un seul jour; [g] & que les Dimanches, jours auxquels on ne jeûnoit point, l'abstinence n'étoit pas moins rigoureuse.

Le Concile de Lavaur, [h] de 1368. excommunie ceux qui sans nécessité mangent de la chair en Carême. Un Concile de Tolède, [i] défend de les recevoir à la Communion paschale, & pour pénitence il les condamne à ne point manger de chair pendant toute l'année. Si on suivoit à la lettre l'Ordonnance de ce Concile, la Loi de l'abstinence seroit plus exactement observée.

Article Premier.

Quels sont les jours auxquels l'abstinence est prescrite aux Fidéles ?

Les jours auxquels les Fidéles sont obligés de garder l'abstinence sous peine de péché mortel, sont 1°. tous les jours de Carême, à compter depuis le

e Si Quadragesima sine vino & carnibus non superstitiosè à vobis, sed divinâ lege servatur. *S. Aug. contra Faustum. l.* 30. *c.* 4.

f Si quis absque corporali necessitate tradita jejunia dissolvat, anathema sit. *S. Basil. Orat.* 2. *De jejunio.* Non leve peccatum est fidelibus indictam Quadragesimam à Domino violare. *S. Ambr. Serm.* 25.

g Qui constitutum numerum unâ die manducando præterit, non ut unius diei violator accusatur, sed ut totius Quadragesimæ transgressor. *S. Aug. Serm.* 36. *& Serm.* 37. In totum non observare sacrilegium est, ex parte violare peccatum.

h *Conc. Vaurense*, *Can.* 89. *tom.* 11. *Con. p.* 2009.

i Quisquis absque inevitabili necessitate, atque fragilitatis evidenti languore, seu etiam ætatis impossibilitate, diebus quadragesimæ esum carnium præsumpserit attentare, non solùm erit reus Resurrectionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejusdem diei sancta Communione. Et hoc illi cumuletur ad pœnam, ut ipsius anni tempore ab omni esu carnium abstineat gulam, quia sacris diebus abstinentiæ oblitus est disciplinam. *Conc. Toler.* 8. *an.* 653. *Can.* 9.

Mercredi des Cendres inclusivement. Les Dimanches qui ne sont point renfermés dans la Loi du jeûne, sont également compris dans celle de l'abstinence. [k] Le Pere Thomassin [l] prouve évidemment par des témoignages décisifs des Auteurs ecclésiastiques, que ç'a toujours été la Discipline & la pratique de l'Eglise.

2°. Les Quatre-Tems. Le jeûne & l'abstinence qu'on observe dans ces jours, sont de tradition Apostolique suivant saint Léon. [m]

3°. Les veilles de certaines Fêtes solemnelles. Ces Fêtes sont dans le Diocèse d'Angers, celle de Noël, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, de saint Matthieu, de saint Simon & saint Jude, de saint André, de saint Laurent & de la Toussaint. [n]

Si ces veilles arrivent le Dimanche, on garde l'abstinence & on jeûne le Samedi précédent. [o] Comme la veille de la saint Jean-Baptiste peut quelquefois

[k] Sub pœna excommunicationis inhibeant Sacerdotes, ne quis in Dominica prima Quadragesimæ carnes manducare præsumat, nec aliquid aliud, nisi ea quibus in Quadragesima licenter utuntur Catholici & fideles. *Statuts du Diocèse du 14. siécle, p. 17.*

[l] *Traité des jeûnes, p. 1. ch. 29. Le Pere Thomassin entr'autres preuves, cite ce qui se passa sous l'Empereur Justinien, au rapport de Théophane : C'est que le Peuple de Constantinople ayant commencé l'abstinence du Carême une semaine plutôt qu'il ne falloit, ce qui étoit avancer la Fête de Pâques d'une Semaine, l'Empereur, pour prévenir cet inconvénient, ordonna qu'on ouvrît les boucheries la semaine suivante, ce qui se fit. Mais personne ne voulut profiter de la grace qu'accordoit l'Empereur, parce que la Semaine dont il s'agissoit, faisoit partie du Carême ; on aima mieux jeûner une semaine de plus. Ce fait prouve clairement qu'on n'exposoit point en vente pendant le Carême la chair des animaux.*

[m] *Serm. 2.* de Pentecostes, & *Serm. 2.* de jejunio septimi mensis.

[n] *On peut voir à ce sujet les Statuts du Diocèse, p. 17. & 148. ils sont entiérement conformes en ce point à l'usage présent.*

[o] Sanctorum vigiliæ quorum Festivitates oportet in secunda feria celebrari, in præcedenti Sabbato sunt jejunandæ. *Innoc. III. cap. 2.* de observatione jejuniorum. *V. cap. 1. ibid. & Statuta Diœc. Andeg. p. 17.*

se rencontrer le jour même de la Fête-Dieu , on avance également le jeûne & l'abstinence, & on fait l'un & l'autre le Mercredi précédent.

4°. Le jour de saint Marc ; [p] c'étoit autrefois un jour de jeûne dans ce Diocèse. [q] Dans la suite le jeûne se réduisit à une défense de manger avant midi , [r] comme cela s'observe encore dans quelques Diocèses de Flandres. Aujourd'hui, l'abstinence seule est de précepte. Lorsque le jour de saint Marc tombe le jour de Pâques ou le Lundi suivant , l'abstinence & la Fête sont renvoyées au Lundi qui suit le premier Dimanche après Pâques. Si elle arrive l'un des autres Dimanches d'après Pâques , on est pour cette année dispensé de la Loi de l'abstinence.

5°. Les trois jours des Rogations, ou Priéres publiques, établies d'abord par saint Mamert Archevêque de Vienne vers l'an 468. [s] à l'occasion des calamités qui avoient affligé cette Ville. Cette pieuse institution fut bientôt suivie par toutes les Eglises des Gaules, & dans la suite elle fut adoptée par toute l'Eglise. C'étoit d'abord, à ce qu'il paroît des jours de jeûnes ; [t] l'Eglise s'est contentée dans la suite d'y prescrire l'abstinence. [u]

p L'on fait remonter la Procession qui se fait le jour de S. Marc au tems de S. Grégoire le Grand, qui l'établit à l'occasion d'une peste qui ravagea la Ville de Rome en 590. & enleva S. Pélage son prédécesseur. Elle n'a été fixée au 25. d'Avril que dans le septiéme siécle.

q Sacerdotes præcipiant omnibus ætatem habentibus instituta jejunia observare, ut jejunium Quadragesimæ... in litania majore , scilicet in festo sancti Marci , & in tribus diebus Rogationum. *Statuts du Diocèse d'Angers*, p. 17.

r In Litania majore scilicet in festo S. Marci & in aliis Rogationibus, jejunium fiat usque post Processiones , & toto die abstinentia à carnibus. *Joannes de Rely. Statuts de* 1493. *Ce Statut est tiré du Concile Provincial de Tours , tenu d'Angers en* 1305.

s Greg. Turon. l. 2. *Hist. c.* 34.

t Jejunatur , *dit S. Sidoine Apollinaire , des jours des Rogations* , oratur , psallitur , fletur. Indixit populis jejunium (*Mamertus*) *Greg. Turon. loco citato.*

u Rogationes , id est Litanias ante Ascensionem Domini , ab omnibus Ecclesiis pla-

6°. Tous les Vendredis & Samedis de l'année. Le Vendredi a été dans tous les tems un jour consacré à la Pénitence, parce que c'est celui de la mort du Sauveur. C'étoit autrefois un jour de jeûne, ainsi que le Mercredi, [x] qui depuis est rentré dans l'ordre commun. On jeûnoit aussi à Rome le Samedi dès les premiers siécles. Aujourd'hui, le jeûne des Vendredis & des Samedis est réduit à une simple abstinence. Si la Fête de Noël arrive un Samedi ou un Vendredi, l'Eglise, à cause de la solemnité de cette Fête, y permet l'usage de la viande. [y] C'est aussi suivant un Statut de l'Eglise de Chartres en 1526. une ancienne coutume reçue dans toute la Province ecclésiastique de Sens, de manger de la viande le Samedi lorsque la Fête de la Purification tombe ce jour-là. [z] Tous les Samedis entre Noël & la Purification sont également privilégiés dans l'Eglise de Paris, &c. [a]

cuit observari ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominicæ Ascensionis festivitate solvatur.... quo triduo omnes abstineant & Quadragesimalibus cibis utantur. *Conc.* I. *Aurelian. an.* 511. *Can.* 27.

x Non negamus sextâ feriâ jejunandum, sed dicimus & in Sabbato hoc agendum. *Innoc. I. c.*4. Præcipimus vobis quartis & sextis feriis jejunare. *Constit. Apost. l.* 5. *c. ult. Les Grecs jeûnent encore le Mercredi & le Vendredi.* Cur autem quartâ & sextâ feriâ maximè jejunet Ecclesia, illa ratio reddi videtur, quòd considerato Evangelio, ipsâ quartâ (feriâ) Concilium reperiun ur fecisse Judæi ad occidendum Dominum.... deinde traditus est eâ nocte quæ jam ad sextam.... pertinebat. *S. Aug. Epist.* 86.

y Illi qui nec voto, nec regulari observantiâ sunt astricti, in sexta feria, si festum Nativitatis Dominicæ die ipso venire contigerit, carnibus propter festi excellentiam vesci possunt secundùm consuetudinem Ecclesiæ Generalis; nec tamen hi reprehendi sunt qui ob devotionem voluerint abstinere. *Honor. III. an* 1221. *cap.* 3. *de observat. jejunior.*

z Declaramus... ad tollendum quemdam scrupulum bonarum mentium... ex antiquâ consuetudine observata in hac Diœcesi & Provincia Senonensi consuetum esse uti carnibus quotiescumque dies Purificationis incidit, & evenit die Sabbati. *Bouchel. Decr. Eccles. Gall. p.* 604. 606.

a Et etiam toleramus diebus Sabbati carnes comedere, à festo Nativitatis Domini ad Purificationem B. Mariæ, aliis

7°. Enfin les jours où les Papes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Diocèses prescrivent des jeûnes ou des abstinences. On ne peut douter que les Papes & les Evêques n'ayent cette autorité ; ils en ont joui dans tous les tems ; c'est même de cette maniere que plusieurs des jeûnes & des abstinences qui s'observent aujourd'hui dans l'Eglise se sont établis. Le Concile de Mayence de 813. [b] ordonne d'excommunier tous ceux qui refuseroient de se soumettre en ce point aux ordonnances des Supérieurs légitimes. Le Concile de Salgunstat de 1022. [c] commande très-étroitement de s'y conformer : celui de Bourges de 1584. [d] reconnoît non-seulement le pouvoir des Evêques à cet égard, & l'obligation où sont les Fidéles de garder ces jeûnes extraordinaires, mais encore il déclare que c'est un devoir des Evêques d'en indiquer dans certains cas de nécessité. Il faut observer que le Pape & les Evêques peuvent prescrire des jeûnes & des abstinences, ou comme une pratique de piété & de dévotion, tels sont les jeûnes nécessaires pour gagner le Jubilé, ou comme une obligation & un devoir, comme ils le font dans de certains tems de calamité. On ne peut que désapprouver la conduite de ceux qui refusent sans raison légitime de garder les abstinences de la premiere espece. Mais il n'y a que les jeûnes & les abstinences prescrites par forme de loi, dont la transgression soit un péché considérable & réservé.

verò temporibus prohibemus. *Synod. Paris. p.* 257. *V. etiam, p.* 260.

b Si quis indictum jejunium superbiendo contempserit, & observare cum cæteris Christianis noluerit, in Gangresi Concilio præcipitur ut anathematizetur, nisi se emendare studeat. *Can.* 35.

c Decretum est etiam ut omnes bannitum jejunium in quocumque Episcopo celebratum diligentissimè observent. *Can.* 15.

d Cùm res postulabit Episcopi indicant jejunia ex veteri Ecclesiæ Catholicæ ritu, & ea sub pœna Ecclesiastica & Canonica, servare teneantur ii quibus indicta sunt.

Article second.

Quels sont les alimens qu'il est défendu de manger dans les jours d'Abstinence ?

Tout le monde sçait que ce qui est principalement défendu les jours d'abstinence, c'est la chair; [e] ce qui comprend toutes les parties des animaux terrestres, leur sang, leurs intestins, [f] &c. L'Eglise a porté d'une maniere générale la Loi de l'abstinence, sans entrer dans le détail des différens alimens permis ou défendus. Elle a laissé aux personnes habiles le soin de faire dans les cas difficiles ce discernement, qu'il est très-aisé à tout le monde de faire dans les choses communes & ordinaires.

Deux célebres Médecins ont fait de longs traités sur les alimens de Carême, [g] dans lesquels ils ont proposé des regles un peu différentes, pour connoître ceux qui sont permis & ceux qui sont défendus. Nous croyons devoir nous en tenir à celle que donne M. Andri; & nous l'adoptons d'autant plus volontiers, qu'il assure qu'il ne la propose, que d'après une per-

e Non erat in Paradiso vinum, non carnium esus, non erat pecudum mactatio. Post diluvium cæpit vinum, post diluvium edita omnia : Posteaquam desperata est perfectio concessa est fruitio : nullum animal deplorat mortem (in Quadragesima) nusquam sanguis nusquam sententia ab inexorabili ventre contra animalia pronuntiata. *S. Bas. or.* 1. *de jejunio.* Jejunamus à vino carnibusque nos abstinemus, non ea quasi piacula abhorrentes, sed mercedem expectantes. *S. Cyrill. Cath.* 4.

f Esus prohibetur carnium quarumcumque cum eorum medullis, adipe, sanguine, & jusculis ex ipsis expressione, assatione, vel elixatione confectis, quatenus.... illæ sumuntur in alimoniam & nutritionem, non verò prout arte Medicorum possunt præparari & in Pharmacum assumi. *Antiqui Casus reserv. in Diœc. Turon.*

g Ranæ.... astaci, seu cancri, lutræ, testudines, (*tortues*) & fulicæ quas vulgò nominant *des Macreuses*, amphibia illa animalia quæ neque in aqua sola, neque in terra, sed in utraque sede vivunt, minimè vetantur. *Antiqui Casus reserv. in Diœc. Tur.*

ſonne d'un mérite diſtingué dans l'Egliſe ; & que d'ailleurs cette regle eſt claire, d'une facile application, & également éloignée du relâchement & d'une ſévérité outrée : la voici.

C'eſt que tout animal, qui premiérement vit dans le même élément que le poiſſon, 2°. ou eſt du même goût, 3°. ou qui a le ſang froid, comme l'ont la plûpart des poiſſons, ſe peut manger les jours maigres ; tout autre eſt défendu.

M. Arnauld [h] permet expreſſément l'uſage des Macreuſes & des Bernaches : elles ont en effet le goût du poiſſon, elles demeurent preſque toujours ſur la Mer, & elles ont le ſang plus froid que chaud. M. Hecquet [i] prétend que le Concile de Latran ſous Innocent III. a défendu de manger des Macreuſes en Carême ; mais cette prétendue défenſe ne ſe trouve point dans les Actes de ce Concile. Elle n'eſt appuyée que ſur l'autorité de Vincent de Beauvais, Auteur peu exact, qui d'ailleurs ne parle que des Barliathes, oiſeaux fort différens des Macreuſes.

Le Pilet eſt une eſpece de Macreuſe, [k] dont l'uſage a été expreſſément permis en Carême par quelques Evêques, [l] ſur l'atteſtation de pluſieurs Médecins. Les Viperes, les Sauterelles, les Limaçons, les Tortues même terreſtres ont le ſang froid comme les poiſons.

M. Andri met les Loutres au rang des alimens maigres, parce qu'elles vivent long-tems dans l'eau, & qu'elles ont d'ailleurs le goût & la ſaveur du poiſſon ; mais comme malgré cela elles ſont défendues dans pluſieurs Diocèſes, il faut ſe conformer ſur ce point à la Diſcipline de ſon Egliſe.

Conſéquemment à la regle que nous avons donnée, on doit conclure que le canard, le morton,

h Mand. de M. Arnauld, de 1691.

i M. Hecquet, traité des diſpenſes de Carême.

k M. Andri, des alimens de Carême.

l M. Cazet de Vautorte Evêque de Vannes, M. l'Archevêque de Rouen, & M. l'Evêque d'Amiens en 1696.

la poule d'eau ne sont pas permis les jours d'abstinence : leur sang est constamment chaud, ces oiseaux ne peuvent être long-tems dans l'eau sans être suffoqués, & ils ont d'ailleurs le même goût que la viande.

M. Arnauld consulta en 1691. au sujet du morton, les Docteurs de la Faculté de Médecine & de Théologie de Paris, & il leur en envoya un, afin qu'ils pussent juger plus sûrement de sa nature. Sur l'avis unanime des uns & des autres, il donna une Ordonnance la même année, par laquelle il déclara que les mortons & tous les autres oiseaux aquatiques de la même nature, étoient véritablement chair, & qu'il n'étoit pas permis d'en manger les jours d'abstinence. M. Poncet réitera la même défense en 1710. & confirma l'Ordonnance de M. Arnauld; d'où il faut conclure, qu'on ne pourroit manger de ces différens oiseaux, sans tomber dans la réserve. Aussi les Religieux obligés à une abstinence perpétuelle, ne s'en permettent l'usage qu'aux jours d'abstinence de Regle. Cette abstinence n'est pas si rigoureuse que celle qui est ordonnée par les Loix de l'Eglise.

Article troisieme.

Quand encourt-on la réserve pour avoir transgressé la Loi de l'Abstinence ?

On tombe dans la réserve, toutes les fois qu'on mange de la viande, ou d'autres alimens semblables aux jours, dans lesquels il n'est pas permis d'en faire usage. Sur quoi il faut remarquer, qu'on a toujours distingué dans l'Eglise le tems de Carême des autres jours de jeûne; que dans le tems de Carême, la Loi de l'abstinence a toujours été plus étroite; & que même aujourd'hui, malgré les différens adoucissemens qu'on a mis à cette Loi, l'usage de la viande n'y est pas seulement défendu, mais encore celui des œufs, [m]

m Totâ Quadragesimâ impediuntur ova gallinarum, alia-

dont on peut manger dans tout autre tems. Si malgré cette défense générale, on permet dans plusieurs Diocèses d'en manger en Carême, ce n'est qu'en conséquence d'une dispense particuliere, que les Evêques accordent, & qu'ils sont les maîtres de refuser. Cette dispense ne renferme point ordinairement la Semaine sainte, quelquefois même celle de la Passion. Ce seroit également un péché réservé de manger des œufs les jours qui ne sont pas compris dans la dispense, comme de manger de la viande.

Plusieurs Conciles avoient aussi interdit l'usage du laitage & du fromage, [n] cette Discipline a été longtems observée. Il y a même un Concile d'Angers du 14me. Siécle, qui décide que c'est un cas réservé d'en manger. [o] Mais les Evêques donnerent si souvent des dispenses de ces Loix, que bien-tôt on les oublia, ou on souffrit qu'un usage contraire les abrogeât. Aujourd'hui, la liberté de manger du lait & du fromage est presque générale, du moins en France. [p] Dans les lieux où l'ancien usage s'observe encore à la rigueur, il est certain qu'on est étroitement obligé de s'y conformer. Le Pape Alexandre VII. [q] a condamné une Proposition qui enseignoit le contraire. Il fallut à Rome en 1748. une permission particuliere pour manger dans le Carême du beurre & du laitage. Il n'y a que ceux qui mangent des alimens défendus qui encourent la réserve. Ceux qui

rumque volucrum. *Antiq. cas. reserv. in Diœc. Turon.*

n Le Conc. de Quedlimbourg en Allemagne, de 1085. *Can. 7. défend le fromage & les œufs.*

o Sanè cum diebus jejunialibus, & maximè in Quadragesima, non solum à carnibus sed etiam ab illis, quæ à carnibus sementariam habent, & trahunt originem, sit penitus abstinendum... ideo prohibemus, ne aliqua persona...butyrum vel lac comedat in Quadragesima..... absolutionem transgressorum... Superioribus reservantes. *An.* 1365. *tom.* 11. *Conc. p.* 1943. *c.* 22.

p Lactis... & casei.... erat tempore Quadragesimæ universalis olim Ecclesiæ prohibitio, nunc autem minimè, saltem in Galliis. *Antiq. casus reserv. Diœc. Tur.*

q Non est evidens quòd consuetudo non comedendi ova & lacticinia in Quadragesima obliget. *Prop.* 32.

en font manger n'y tombent point, quoiqu'ils pechent très-grièvement.

Les petits enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque tems que ce soit, [r] à cet âge, ils ne sont pas soumis au précepte. Il est pourtant à propos des les accoutumer peu à peu avec prudence à l'abstinence, à laquelle ils seront dans la suite étroitement obligés. Ceux qui sont d'un âge plus avancé, & qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pechent à la vérité lorsqu'ils en mangent, mais suivant le principe général, qui leur est favorable, leur péché n'est pas réservé.

L'inadvertance qui excuse de péché, & la légéreté de matiere qui empêche que le péché ne soit mortel, excuse aussi de la réserve. Il est difficile de fixer ce qui dans cette matiere peut faire un objet léger; c'est une de ces choses qu'on sent plutôt qu'il n'est aisé de l'expliquer. Plusieurs Théologiens croyent que la quantité n'est pas censée considérable, eu égard à la fin de la Loi, lorsqu'on ne mange précisément que ce qu'on a coutume de prendre, lorsqu'on goûte à quelque chose; & qu'aller au-delà, de propos délibéré, c'est au moins s'exposer à pécher mortellement.

On ne peche point en mangeant de la viande les jours défendus, lorsqu'il y a quelque nécessité, & qu'on est malade. La Loi n'oblige point alors; l'intention de l'Eglise n'est pas que l'abstinence altere notablement la santé de ses enfans. Ainsi, lorsqu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher user de toutes sortes de viandes; mais comme on ne doit pas être juge de sa propre cause, il est à propos de consulter, quand on le peut, un Médecin, ou une autre personne de cette profession, qui

r Non urget ea prohibitio infantes ante annos discretionis. *Antiq. casibus reserv. in Diœc. Tur.*

puiſſe juger ſi la qualité de l'indiſpoſition exige ce ſoulagement. [s]

Les Médecins doivent bien prendre garde de rien donner dans cette occaſion à la complaiſance & au reſpect humain , contre les lumieres de leur conſcience. [t] S'ils agiſſoient autrement , le jugement favorable qu'ils porteroient ne pourroit juſtifier ceux qui les auroient conſultés ; à moins que ceux-ci leur ayant expoſé avec ſimplicité leur indiſpoſition , & la raiſon qui leur fait craindre les alimens maigres , ne ſe fuſſent de bonne foi conformés à leur déciſion. Les perſonnes qui prétendent que les alimens maigres leur ſont contraires doivent s'éprouver, parce qu'*autrement* ils *doivent* toujours *craindre de ſe faire diſpenſer trop légérement.* [u]

C'eſt auſſi l'uſage , c'eſt même une obligation de demander en ces occaſions la permiſſion [x] à ſon Curé , ou à M. l'Evêque , de la maniere qu'il eſt marqué dans le Mandement de M. Arnauld ; [y] & on n'y peut manquer ſans pécher , contre l'obéiſſance que les Fidéles doivent à l'Egliſe. [z] Auſſi le Parlement de

s Ægroti verò & qui præ infirmi & languida valetudine vel ſenectute debiliores exiſtunt, quam ut piſcibus, ovis & aliis cibis minimè prohibitis nutriri.... valeant, poſſunt interdum vetitis uti abſque mortali peccato, ſi id agant ex neceſſitate & ſine contemptu Eccleſiæ. Ant. caſ. reſ. in Diœc. Turon.

t Mand. de M. Arnauld , de 1655. Stat. du Dioc. p. 556.

u. Ibid.

x Illi autem quos aut ætas incurvat, aut languor exenuat, aut neceſſitas arctat, non ante prohibita violare præſumant , quàm à Sacerdote conceſſum accipiant. *Conc. 7. Tolet, Can. 9.*

y V. la note ſuivante.

z Quant à ceux qui par une infirmité véritable, ſont contraints d'uſer des viandes défendues, s'ils demeurent en cette Ville , ils ne le pourront faire, quelque atteſtation qu'ils ayent du Médecin, ſans notre permiſſion ſpéciale & par écrit, ſi ce n'étoit dans une néceſſité bien preſſante, auquel cas les leurs Curés de notre autorité le leur pourront permettre. Quant à ceux des autres Villes & Paroiſſes de la Campagne, ils s'adreſſeront à leurs Curés , qui de notre même autorité les diſ-

Paris ,

Paris, dans un Arrêt du 5. Février 1595. en déclarant que les personnes malades peuvent faire acheter de la viande en Carême, supposé qu'ils ont la permission de l'Evêque. Ce qui fait mieux comprendre encore la nécessité de cette permission, & doit engager bien efficacement à se soumettre à cet usage, c'est que l'Histoire nous apprend que les plus Grands Princes, qui ont cru avoir des raisons pour être dispensés de la Loi du jeûne & de l'abstinence, se sont souvent adressés pour cela au souverain Pontife, qui ne leur accordoit cette grace qu'en commettant des personnes prudentes & éclairées, pour examiner si les raisons alléguées étoient réelles & suffisantes. On peut voir ce que rapporte à ce sujet le Pere Thomassin, de Venceslas Roi de Bohême en 1207. de Jacques Roi d'Ecosse en 1484. de Jean Roi de Dannemark, de l'Empereur Charles V. de Henri Roi de Navarre en 1533. & de quelques-uns de nos Rois. Les permissions surprises, & qui ne sont fondées que sur des besoins imaginaires, n'empêchent point qu'on ne peche mortellement en transgressant la Loi de l'abstinence, dont une nécessité réelle peut seule dispenser.

Nous mettons au nombre des véritables nécessités, ce qu'on appelle envie de femmes grosses, parce que si elles s'abstenoient de manger alors ce qu'elles désirent, leur enfant pourroit en souffrir beaucoup; & comme cette nécessité est ordinairement très-pressante, elles peuvent dans ces occasions, sans attendre la permission, manger des viandes défendues aux autres.

Ceux qui se trouvant sur Mer, ou à l'Armée, ou dans des Déserts, n'ont point en Carême d'autres alimens, que ceux qui sont alors défendus, peuvent en manger dans un si pressant besoin. La nécessité est

penseront, sans néanmoins qu'ils le puissent faire à l'égard de ceux qui par précaution seulement, & pour remédier à des infirmités, & des foiblesses qui proviennent de l'âge ou de quelque autre indisposition, ont besoin d'user des viandes défendues, lesquels s'adresseront directement à Nous, ou à nos grands Vicaires. *Statuts du Diocése*, p. 555.

plus forte que toutes les Loix positives.

Pour mieux faire observer la Loix de l'Eglise au sujet de l'abstinence, nos Rois [a] ont défendu, sous les plus grandes peines, à toutes personnes d'exposer en vente de la viande en Carême, de quelque espece qu'elle puisse être. Il n'y a que les Hôtels-Dieu qui ayent ce privilége. [b] Ceux qu'ils ont choisis pour l'exercer, peuvent seuls en vendre, & ils ne doivent en donner, qu'aux personnes qui leur montreront une permission par écrit de M. l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires, ou des Curés. Il est défendu dans ce Diocèse sous peine d'excommunication [c] à toutes autres personnes, qu'à celles qui sont nommées à cet effet, d'exposer en vente de la viande.

Il n'est pas permis de vendre de la viande aux Hérétiques, ni de la leur présenter dans un repas les jours d'abstinence, à moins qu'ils ne soient véritablement malades, ou qu'ils n'ayent quelque autre raison légitime de dispense; car quoique les Hérétiques ne reconnoissent pas l'Eglise, ils sont néanmoins soumis à son autorité & obligés d'obéir à ses Loix. Ce sont des Sujets rebelles, qui pour avoir secoués le joug de leur Prince légitime, n'en sont pas moins ses sujets, & dans l'obligation de se soumettre & de lui obéir. C'est pour cette raison que Charles IX. dans une Déclaration du 14 Décembre 1563. *fit défenses aux Bouchers d'ouvrir leurs Boutiques tous les jours, que l'usage de la chair est défendu par l'Eglise Catholique.* Les Mahométans & autres Infidéles ne sont point soumis aux Loix positives de l'Eglise, dont ils ne sont point devenus les enfans par le Baptême.

Il est défendu très-étroitement dans plusieurs Diocèses à ceux qui ont permission de faire gras en Carême, & qui ne sont pas de la même maison, de

[a] *V. Traité de la Police, tom.* I.

[b] *Arrêt du Parlement de Paris, du* 5. *Février* 1595. *Déclaration de Charles IX.* 3. *Févr.* 1565.

[c] *Statuts du Dioc. p.* 550.

ſe réunir enſemble, & de ſe donner des repas. Cette défenſe eſt fondée ſur l'indécence de ces repas dans des jours de jeûne & de pénitence, & ſur l'état des perſonnes diſpenſées de l'abſtinence; état qui paroit incompatible avec des feſtins. [d]

Quand quelqu'un n'eſt diſpenſé de l'abſtinence, que parce que les alimens maigres ne conviennent pas à ſon tempéramment, ou pour d'autres raiſons ſemblables, il n'en eſt pas moins obligé à la Loi du jeûne. C'eſt ce qu'ont toujours déclaré les Evêques, [e] lorſque pour de certaines raiſons ils ont cru devoir permettre de manger de la viande en Carême. Le Pape Benoît XIV. l'a également décidé en 1744. ſur la conſultation de l'Archevêque de Compoſtelle. Dans ce Décret digne de la ſageſſe & du zele de ce grand Pape, [f] il déclare que ceux à qui on accorde

d Ceux qui auront permiſſion, ne pourront en uſer qu'en particulier, & pour éviter le ſcandale & toujours avec une humble crainte que ce ne ſoit en punition de leurs péchés, que Dieu leur ôte ce moyen d'accomplir cette partie de la pénitence.... Lorſqu'on prépara à manger dans des Hôtelleries ou autres lieux ſemblables pour des malades ou autres ayant permiſſion, d'en manger (de la viande,) ce ſera toujours dans un lieu ſecret & hors de la vûe du monde. *Mand. de M. Arnauld.*

e Mrs. les Evêques de Paris en 1649. *& de Rennes en* 1749. *&c.*

f Ad primum, reſpondemus concedentes facultatem veſcendi carnibus tempore vetito ſub gravi teneri eaſdem facultates non aliter dare, quàm geminis hiſce conditionibus; videlicet unicæ in diem comeſtionis, & non permiſcendarum epularum. Eos verò qui hujuſmodi facultatibus utuntur ſub gravi ad binas ipſas conditiones implendas obligari.

R. Ad ſecundum, non licere (uti carne in collatiunculâ) ſed opus habere uti eo cibo, eáque uti portione, quibus utuntur homines jejunantes rectæ & meticuloſæ conſcientiæ.

Ad tertium, dicimus obſervandam iis eſſe (horam jejunantibus preſcriptam.)

Ad quartum, R. Epulas licitas pro iis quibus permiſſum eſt carnes comedere eſſe carnes ipſas; epulas interdictas eſſe piſces; adeo ut utrumque ſimul adhiberi non poſſit. Piſcibus tamen edendis non interdicuntur ii, quibus datur tantùm facultas adhibendi ova & lacticinia.

Ad quintum, R. affirmativè, contineri (dies Dominicos Quadrageſimæ) in prædicta defenſione non permiſcendarum epularum.

la permiſſion de manger de la viande en Carême, pour les raiſons que nous venons de dire, ſont étroitement obligés au jeûne ; qu'ils ne doivent point ſe permettre l'uſage du poiſſon dans les repas où ils font gras ; qu'ils ne peuvent les prendre qu'aux heures marquées pour ceux qui jeûnent, ni manger à leur collation d'autres choſes que celles qui ſont d'ailleurs permiſes pour ce repas.

ARTICLE QUATRIEME.

Du Précepte du Jeûne.

Les queſtions qu'on peut faire au ſujet du jeûne, ſe peuvent ſe réduire à l'étendue de l'obligation de la Loi que l'Egliſe a portée ſur cette matiere, à la maniere dont il faut l'obſerver, & aux perſonnes qui en ſont légitimement diſpenſées.

1°. On ne peut douter que la Loi du jeûne n'oblige ſous peine de péché mortel. Cette obligation eſt ſi étroite, que les ſaints Canons ordonnent d'excommunier les Laïques, & de dépoſer les Eccléſiaſtiques qui la tranſgreſſent. [h] Une ſi grande peine

Ad ſextum, R. urgere extra Quadrageſimam utrumque præceptum. Illud videlicet unicæ comeſtionis cum reliquis legibus in 20. & 30. ad hæc poſtulata reſponſo expreſſis; & alterum non permiſcendi epulas licitas cum interdictis, ut in quarto poſtulato definitum eſt. *Ce qui avoit donné occaſion à la conſultation de l'Evêque de Compoſtelle, c'avoit été deux Brefs de Benoît XIV. au ſujet du jeûne, adreſſés aux Evêques d'Eſpagne en 1741. Il eſt évident que l'abus que le Pape proſcrit eſt un excès de délicateſſe & une gourmandiſe qu'on ne doit point tolérer.*

[g] Comme le jeûne eſt preſcrit par la même Loi qui ordonne l'abſtinence, & qu'on n'a pas eu, & qu'on n'aura pas dans la ſuite occaſion d'en traiter ailleurs, on a cru devoir en parler, dans cet endroit, quoique la tranſgreſſion de cette partie du précepte ne ſoit pas un cas réſervé.

h Si quis Epiſcopus, vel Preſbyter, vel Diaconus...vel cantor ſanctam Paſchæ Quadrageſimam non jejunat...præterquam ſi propter infirmitatem corporalem impediatur, deponatur; ſi Laïcus, ſegregetur. *Can.* 68. *Apoſtolor. V. Conc. Gangrenſe, en* 324. *Can.* 19. *&c.*

montre bien la grandeur de cette faute. Aussi quelques Théologiens relâchés, ayant été accusés d'avoir enseigné que le péché n'étoit pas mortel, lorsqu'il n'y avoit ni mépris de la Loi, ni révolte contre le Législateur, le Pape Alexandre VII. condamna cette doctrine en 1665. [i] & c'est une maxime constante parmi les Théologiens, qu'on peche mortellement, lorsqu'on y manque volontairement un seul jour. [k]

2°. Quand à la maniere d'observer la Loi du jeûne, elle consiste à ne faire qu'un seul repas, & à prendre ce repas à l'heure marquée par les Loix & l'usage de l'Eglise. [l] Cette unité de repas a toujours été regardée comme étant de l'essence du jeûne; & c'est ainsi que la Loi qui le prescrit a été observée dans toute sa rigueur pendant plus de dix siécles. Si dans la suite l'Eglise s'est relâchée de cette sévérité, & a permis une légere collation, ce n'est point sous l'idée & le nom d'un second repas qu'elle l'a permise. On commença par accorder la liberté de boire un peu, mais seulement dans certaines circonstances, [m] dans lesquelles ce soulagement paroissoit nécessaire. On tolera dans la suite l'usage qui s'introduisit de prendre quelque chose de fort léger, plutôt comme un remède que comme une nourriture. [n] Enfin, les choses en sont venues au point, où nous les voyons aujourd'hui.

i Frangens jejunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel ex inobedientia faciat. *Prop.* 23.

k Qui constitutum numerum unâ....die manducando præterit, non ut unius diei violator accusatur, sed ut totius Quadragesimæ transgressor. 3. *S. Aug. Serm.* 36.

l Ecclesiæ moderatione statutum est, ut semel in die à jejunantibus comedatur. *S. Thomas*, 2. 2. *q.* 147. *art.* 6.

S. Thomas est mort en 1274.

m Ut si necessitas poposcerit ob operis laborem post refectionem vespertinam, etiam in Quadragesima..... priusquam lectio Completorii legatur, bibant. *Conc. Aquisgr.* 817. *cap.* 12.

n Electuaria, etiamsi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter sumuntur ad nutrimentum, sed ad digestionem ciborum; unde non solvunt jejunium, sicut nec aliarum medicinarum assumptio, nisi

Mais comme l'esprit de l'Eglise dans la Loi du jeûne n'a point changé, il faut prendre garde que cette collation ne se change dans un repas véritable. C'est pourquoi on doit faire attention à la quantité & à la qualité des alimens. A l'égard de la quantité qu'on s'y permet, il est difficile de donner une regle générale, qui convienne à tous les tempérammens, à tous les âges & à toutes les circonstances. Saint Charles ne permettoit à ses domestiques qu'une once & demie de pain & un coup de vin. [o] A la Trappe, on ne donne que deux onces de pain sec. On peut suivre sur ce point l'usage des Communautés les mieux réglées, dans lesquelles on donne trois ou quatre onces de pain, & quelques fruits ou autres choses semblables. On ne risque rien, en se conformant à cet usage approuvé par les Auteurs les plus éclairés. [p]

Il faut aussi sur la qualité des mets se conformer à la pratique des personnes de piété, qui se permettent des fruits, ou des herbes. Dans quelques endroits on tolere le beurre, & le fromage : [q] les poissons ne sont pas des mets de collation. Comme il s'agit ici d'un point de morale & de conduite, les raisonnement métaphysiques ne sont point d'usage & ne seroient pas une regle sûre. Prétendre, par exemple, que parce que quelques Théologiens permettent le beurre, à cause de la petite quantité qu'on en mange, il s'ensuit que les potages dans lesquels il en entre sont permis, ce seroit une fort mauvaise conséquence.

fortè aliquis in fraudem electuaria in magna quantitate assumat per modum cibi *S. Thom.* 2. 2. *q.* 147. *art.* 6. *ad* 3.

[o] *Act. Eccl. Mediolan. pag.* 712.

[p] *Mand. de M. de Charancy, Evêque de Montpellier sur le Jubilé.*

[q] Non est illicitum modicum panis accipere... unâ cum fructibus, herbis, aliisque cibis levioribus, cujusmodi sunt ficus.... vel alia ex saccharo condita, imo & aliquid butyri & casei, ubi ita consuetudo obtinuit. Pisces edere... magis esset sumere cœnam quàm cœnulam.... & non viget consuetudo talia sumendi (saltem in Gallia.) *Sylvius* 2. 2. *q.* 157. *art.* 2. *Quær.* 22.

Il faut s'en tenir sur toutes ces choses à l'esprit de la Loi, qui se découvre assez par le nom de collation, qu'on donne à ce petit repas.

L'heure marquée pour prendre l'unique repas, autrefois permis les jours de jeûne de Carême, étoit le soir vers le coucher du Soleil; les autres jours c'étoit l'heure de None, c'est-à-dire, trois heures après midi. [r] Il paroît que cela s'observoit encore du tems de saint Bernard; [s] mais peu à peu on a avancé l'heure du repas. D'abord on a cru que ce n'étoit pas donner atteinte à la Loi du jeûne, que de manger en Carême à la même heure, qu'aux autres jours de jeûne. [t] Ensuite, on prévint un peu cette heure: cela ne parut pas un objet considérable. Enfin, il est arrivé imperceptiblement, qu'en avançant toujours un peu pendant deux ou trois siécles, on en est venu à porter le repas à l'heure de midi; ce qui se fit environ l'an 1500. suivant le Pere Thomassin. [u] Mais il paroît que cet usage a commencé à s'établir long-tems auparavant, puisque Richard de Middelton, [x] mort vers l'an 1300. en parle. Aujourd'hui, dans les Communautés ont croit pouvoir prendre le repas des jours de jeûne, dès onze heures & demie. Il y auroit du péché à prévenir le tems marqué par l'usage & la tolérance de l'Eglise; & même si on prévenoit ce tems d'environ une heure, le péché seroit mortel au jugement de plusieurs Théologiens. [y]

r Thomassin, traité des jeûnes 1. part. ch. 15. & 2. partie, ch. 9.

s Hactenus usque ad Nonam jejunavimus (*c'étoit les jeûnes de Régle,*) nunc usque ad vesperam jejunabunt nobiscum universi, Reges & Principes *S. Bern. Serm. 3. in Quadrag. Il ne s'agit point seulement de l'Office de None ou de Vêpres, mais de l'heure à laquelle on disoit alors l'un & l'autre. S. Bernard est mort en 1153.*

t La coutume en étoit déja établie dès le tems de S. Thomas comme il le marque dans sa Somme 2. 2. q. 147. art. 7.

u Ibid. 2. part. ch. 22. n. 12.

x Jam invaluit consuetudo in multis locis comedere statim post horam sextam, vel ipsâ horâ sextâ. *In quartum Dist. 15. art. 3. q. 8.*

y Prævenire horam refectionis.... in die jejunii, nullum est peccatum si fiat ex causa legitima.... parum prævenire ut

La collation du soir étant le seul adoucissement, que l'Eglise ait mis dans ces derniers tems à la Loi du jeûne, c'est transgresser cette Loi que de manger dans un autre tems, & entre les repas ; & la faute est mortelle si ce qu'on mange est quelque chose de considérable, quand même on ne le mangeroit qu'à diverses fois, & très-peu à chaque fois. C'est encore ce qu'Alexandre VII. a décidé. [z]

Nous ne fixerons point ici précisément, quelle est la quantité nécessaire pour que le péché soit mortel. Il faudroit pour cela entrer dans certains détails, ou trop bas ou trop peu précis. Ce qui est certain, c'est qu'il vaut beaucoup mieux donner sur ce point dans la sévérité que dans le relâchement ; les suites d'une indulgence indiscrete seroient trop dangereuses.

Est-il également défendu de boire hors le tems des repas les jours de jeûne, comme d'y manger ? Quelques Auteurs débitent à ce sujet une morale bien relâchée ; & ils soutiennent sans restriction que le liquide ne rompt point le jeune. Comme ils s'appuient sur l'autorité de saint Thomas, autorité sans doute très-respectable, il est bon d'examiner ce que dit sur ce sujet ce saint Docteur. Ce que saint Thomas [a] avance de plus favorable à cette opinion, se trouve dans sa Somme théologique, Question 147. Il y enseigne que ce n'est pas une chose absolument opposée au jeûne, de boire entre les repas pour se désaltérer & faciliter la digestion, & même de prendre un peu de ce qui s'appelle *Electuaria* par forme de

ad quadrantem vel.... ad mediam horam, absque causa, peccatum est veniale.... verius est eum qui notabiliter anticipat, peccare mortaliter ; quod certum videtur de eo qui per duas horas.... & probabile de eo qui per integram horam. *Sylvius*, 2. 2. *q.* 147. *art.* 7. *Concl.* 1. 2. & 3.

[z] Qui sæpius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium. *Prop.* 29. *dam. & à Clero Gallic.* 93.

[a] Ecclesia instituendo jejunium non intendit interdicere abstinentiam potûs, qui magis sumitur ad alterationem corporis, & digestionem ciborum assumptorum, quàm ad nutritionem, licèt aliquo modo nutriat.... 2. 2. *Art.* 7.

remède, pourvû que ce soit moins une nourriture, qu'un soulagement nécessaire pour faciliter la pratique du jeûne.

Pour montrer que ce seroit abuser de ce passage, que d'en conclure aujourd'hui généralement, que tout liquide ne rompt point le jeûne, il ne faut que faire attention au tems auquel saint Thomas écrivoit, & aux modifications qu'il met à cette opinion. Saint Thomas vivoit dans un tems, où la collation n'étoit point encore en usage, & où on s'en tenoit à un seul repas. Or, il n'est pas surprenant que dans cette circonstance, il ait permis de prendre quelque chose de liquide pour les raisons que nous avons dites. On l'a fait effectivement ; & c'est de-là que la collation a pris naissance ; on y passe même de beaucoup les bornes prescrites par saint Thomas. C'est ce qui donne droit de penser, que de prétendre qu'il permet de boire à discrétion outre les repas, & que cela ne donne point atteinte au jeûne, ce n'est pas entrer dans la pensée du saint Docteur [b].

D'ailleurs, saint Thomas ne permet bien expressément d'autre liqueur, que l'eau [c], & ce qu'il dit à cet égard est fondé sur deux principes alors assez communément admis ; principes que le saint Docteur suppose plutôt qu'il ne s'attache à les prouver : le premier que l'eau ne nourrit point ; le second que l'intention de l'Eglise, en prescrivant le jeûne, n'est que d'interdire ce qui est principalement & directement destiné à nourrir le corps. De ces deux principes, l'un n'est pas bien sûr & est contesté par de très-habiles Médecins ; le second tient de bien près aux subtilités métaphysiques. Car, qu'une chose soit

b Dictum illud *liquidum non frangit Jejunium* autoritate S. Thomæ destituitur, ratione item & antiquitate sic est spoliatum, ut multi illud exsibilent dicendo *liquidum non frangit quidem Jejunium*, sed tollit meritum & ducit ad infernum, *Pasmanf. de Jejun. Th. XI.*

c Quamvis autem aqua secundùm se non nutriat & ab hoc non solvat jejunium Ecclesiæ, secundùm quod dicuntur aliqui jejunantes. *In Epist. primam ad Corinth. Cap.* II. *l.* 4.

principalement destinée à nourrir le corps ou non, dès qu'elle le nourrit réellement, c'est à peu près la même chose par rapport à la fin de la Loi du jeûne. Quoi qu'il en soit, il est démontré que les liqueurs nourrissent, soutiennent, & produisent même plus promptement à cet égard leur effet, que les alimens solides. D'où il faut conclure, que plus une liqueur nourrit, plus elle est défendue : que le chocolat, par exemple, [d] donne essentiellement atteinte à la Loi du jeûne : que les autres boissons qu'on a coutume de prendre chaudes & avec le sucre, [e] ne doivent être tolérées, qu'autant qu'elles sont un soulagement nécessaire à quelques personnes & dans certaines circonstances ; & que si on en prend une quantité assez considérable pour nourrir beaucoup, c'est rompre le jeûne. [f]

Il est bon d'observer ici, que dans les premiers siécles, [g] on ne croyoit pas qu'il fût permis de boire les jours de jeûne, hors l'heure prescrite pour l'unique repas qu'on faisoit alors. Entre les preuves qu'on en pourroit donner, on ne citera que l'exemple de saint Fructueux [h] Evêque de Tarragone, à qui on présenta à boire lorsqu'on le conduisoit au supplice. Comme c'étoit un jour de jeûne, & qu'il n'étoit pas encore trois heures, il refusa absolument ce soulagement, au moins comme contraire à la perfection du jeûne ; *jejunamus*, dit-il, [i] *recusso potum*. Et en effet, à s'en tenir au langage de l'Ecriture, [i] il paroît que l'idée

[d] *Pontas, V. Jeûne, cas* 14. Il est surprenant qu'on en ait douté ; le chocolat est moins une boisson qu'une nourriture, & l'expérience a mille fois prouvé qu'avec du chocolat seul on peut subsister longtems & soutenir de grands travaux. Un sçavant Médecin dit du chocolat, *velle cocolatem tanquam potum canonizare.... est palliare abusum ejus assumptionis... mihi videtur hoc esse homines decipere.* Paulus. Zacchias. quæst. Medic. Leg. 757.

[e] *Les Turcs dans leur Rhamadan qui est comme leur Carême, se privent de caffé & n'en presentent à personne.*

[f] *Collet, de Temperantia, tom.* 1. *c.* 4. *sect.* 4.

[g] *Thomassin, des jeûnes*, 1. *part. ch.* 13 & 14.

[h] *Bollandus*, 21. *Janv. tom.* 2. *pag.* 340.

[i] Au sujet du jeûne des Ninivi-

du jeûne exclue la liberté de boire, comme celle de manger. Les Peres ne s'expliquent point différemment.

A l'égard du vin il n'étoit pas même permis dans les premiers siécles au repas des jours de jeûne. Comment auroit-on toléré la liberté d'en boire dans le cours de la journée ? Un habile Médecin [k] s'étant servi au sujet de la biere, d'une expression équivoque, qui sembloit laisser en doute, s'il ne croyoit point qu'on en pouvoit boire entre les repas sans rompre le jeûne, ce qui étoit, à ce qu'il assure, très-éloigné de sa pensée, il corrigea cette expression dans les additions qu'il fit mettre à la fin de son second volume. On ne pourroit aujourd'hui autoriser l'usage de boire entre les repas qu'autant qu'on auroit droit de penser que l'Eglise approuve ou tolere ce nouvel adoucissement (qu'on ne peut douter être contraire à son ancienne pratique) de même qu'on sçait qu'elle s'est relâchée sur les autres points, que nous avons marqué ne souffrir aucune difficulté. Or, l'on n'a point de preuve de ce relâchement de Discipline, au moins quant aux liqueurs nourrissantes telles que le vin, &c.

C'est violer la Loi du jeûne & aller contre l'esprit de cette Loi, que de partager en plusieurs petits repas la même quantité qu'on peut légitimement prendre dans celui que l'on a droit de faire. Interrompre son repas pendant un tems considérable, pour le continuer après, ce seroit également rompre le jeûne, car ce ne seroit plus faire un seul repas, mais deux. Il n'y a qu'une nécessité évidente qui puisse excuser cette interruption. Sylvius [l] estime que deux heures sont un tems plus que suffisant pour une interruption notable. Quelques Théologiens, qui

vites, il est dit, *Jon.* 3. *homines non gustent quidquam, & aquam non bibant*, & en parlant d'un jeûne que fit Esdras, *Panem non comedit & aquam non bibit.* 1. *Esd.* c. 10.

[k] *M. Andry, alimens de Carême, tom.* 2. *p. derniere.*

[l] 2. 2. *q.* 157. *art.* 16. *quæstionc.* 1.

d'ailleurs ne sont pas trop séveres, jugent qu'une seule suffit.

On ne peut déranger l'ordre des repas, & faire la collation le matin, à moins qu'on n'y ait une vraie nécessité. [m] Ce seroit donner atteinte à la Loi du jeûne, & aller contre l'usage de l'Eglise, auquel on est obligé de se conformer. Si l'on ne pouvoit jeûner autrement, non-seulement il seroit permis de remettre le souper au soir, mais encore on le devroit faire, plutôt que de manquer à jeûner. [n] Car lorsqu'on ne peut observer une Loi dans toute son étendue, il faut du moins s'en rapprocher autant qu'il est possible.

Nous avons dit que l'essence du jeûne consiste dans l'unité de repas. Ce seroit abuser de ce principe, [o] que de soutenir que quand pour certaines raisons, bonnes ou mauvaises, on ne peut plus s'en tenir à un unique repas, on ne peche point contre la Loi du jeûne en les multipliant. Par exemple, lorsqu'on en a fait deux par inadvertance, ou volontairement, on auroit tort de prétendre, qu'on n'est plus obligé à jeûner, & qu'on peut souper le soir comme dans un autre tems; car, puisqu'un seul repas est permis, chaque nouveau repas, qu'on fait au-delà, est évidemment une nouvelle transgression du précepte. Autant de fois qu'on fait une action défendue, autant de fois on peche. Ce que nous disons ici est si véritable, que si par inadvertance on a pris quelque chose le matin qui puisse tenir lieu de collation, on n'en doit point faire d'autre. [p]

m Collet à l'endroit cité cidessus, pag. 84.

n La Faculté de Théologie de Louvain a condamné en 1637. *la Doctrine contraire.*

o Sylvius ibid. Quæstiunc. 3.

p Qui manè sumpsit jentaculum... nesciens esse jejunium, vel hoc non advertens... pro modo suæ ignorantiæ aut inadvertentiæ debet pœnitentiam agere, & residuâ parte diei illius jejunare, ita tamen ut licitum ei opinemur plenam refectionem sumere vespere vel meridie.... si sine gravi incommodo nequeat totum diem in abstinentia transigere, si .... possit transigere, vespertinâ cœnulâ debet esse contentus: quia sic agendo integrè jejunium servabit quoad unitatem refectionis: tenetur autem integrè servare quando potest....

3°. Tous les Fidéles sont obligés au jeûne, la Loi est générale & n'excepte personne : il n'y a que l'impuissance morale, c'est-à-dire, une grande difficulté qui puisse être un sujet de dispense.

Cette difficulté est fondée 1°. sur l'âge : à la vérité l'Eglise n'a rien fixé là-dessus ; & même si l'on prenoit à la lettre ce que dit saint Basile, [q] il en faudroit conclure que dans les premiers tems, on ne dispensoit point du jeûne les enfans, sur-tout s'ils avoient atteint l'âge de puberté. Le jeûne étoit néanmoins alors plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui : mais depuis on a cru devoir user d'indulgence à l'égard des jeunes gens, qui n'ont pas encore vingt-un an accomplis. C'est le sentiment de saint Thomas, [r] qui est aujourd'hui généralement suivi. La raison qu'en donne ce saint Docteur, est que jusqu'à cet âge, le corps est dans un état d'accroissement insensible, état dans lequel il y auroit du danger à troubler ou à arrêter les opérations de la nature par des abstinences indiscretes & prématurées. Le saint Docteur avertit néanmoins, qu'il faut porter les jeunes gens qui approchent de cet âge, à essayer leurs forces, & à se disposer à l'observation entiere du Carême, en jeûnant quelques jours chaque semaine. Comme l'Eglise n'a point précisément déterminé l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, & que peu de jours ne peuvent gueres changer la constitution du corps, ceux qui n'ont que deux ou trois jours de moins, y regarderoient de bien près, s'ils refusoient de jeûner dès les premiers jours de Carême. [s]

Point d'âge si avancé qui exempte par lui-même de l'obligation du jeûne. C'est la Doctrine de saint

qui post prandium.... inadvertenter manducat, debet..... à vespertina cœnula abstinere. *Sylvius ibid. Quæstiunc.* 2.

q Nemo... se-met excludat à jejunantium numero, in quo omne hominum genus, omnis ætas, omnes dignitatum formæ censentur... viatoribus expeditus comes jejunium, servat parvulos, sobrium reddit juvenem, venerabilem facit senem. *Orat. de jejunio.*

r 2. 2. q. 147. *art.* 4.

s *Collet, de temperantia, c.* 4. *sect.* 3.

Antonin[t] & des meilleurs Théologiens ; & on voit tous les jours des Vieillards [u] en soutenir les rigueurs, sans en être incommodés. Ainsi l'âge avancé n'est un titre de dispense, que lorsqu'il est accompagné d'infirmités, qui mettent hors d'état de jeûner.

2°. La maladie : cette excuse est trop légitime pour n'avoir pas été autorisée par l'Eglise. Il faut mettre les convalescens au même rang que les malades. [x] Ceux qui sont sujets à certaines maladies périodiques, auxquelles le jeûne est contraire, peuvent aussi en être dispensés, même hors le tems des accès.

3°. La foiblesse de la complexion : mais il faut prendre garde de se flater en ce point, & il est nécessaire de s'éprouver.

4°. La pauvreté, lorsqu'elle est si grande qu'on ne peut se procurer des alimens, avec lesquels on puisse jeûner. Tels sont ceux qui n'ont que de l'eau & du pain, ou qui n'ont point en même tems de quoi faire un repas suffisant. [y]

5°. Les travaux pénibles & nécessaires, avec lesquels il n'est pas possible d'allier le jeûne. Tels sont ceux qui sont attachés à certains métiers très-fatiguans. [z] Toutes les différentes especes d'Ouvriers

[t] Senes, si sint multùm debiles, eò modo possunt excusari, sicut dictum est de infirmis. Ratione autem senectutis tantùm non excusantur... nec determinata ætas ab Ecclesia, usque ad quos annos quis teneatur ad jejunium.

[u] Navarre assure qu'à l'âge de quatre-vingt ans il jeûnoit aussi aisément qu'à cinquante. Pontas assure la même chose de lui-même à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Navar. in Man. c. 22. n. 16. Pontas V. jeûne, cas 16.

[x] Excusantur languidi, valetudinarii, & qui à morbo bahuc sunt debiles, quando sine valetudinis læsione (*jejunium servare non possunt*) quibus annumerandi sunt qui tam infirmâ sunt valetudine, ut vacuo stomacho capitis dolorem (*gravem*) aut vertiginem patiantur, vel noctes ducant insomnes. *Sylvius, ibid. art. 4.*

[y] A jejuniis... excusari videntur illi qui frustratim eleemosynas mendicant, quique non possunt simul habere quod eis ad victum sufficiat.... alii non excusantur ob paupertatem. *S. Thom. ibid. art. 4. ad quartum*

[z] Necessitas à jejunio excu-

n'ont point droit à cette dispense. Le Pape Alexandre VII. l'a décidé ; [a] c'est la qualité du travail qui la donne. Il est des travaux modérés, tels que ceux des Barbiers, des Peintres, qui n'affoiblissent pas beaucoup, & qui sont très-compatibles avec le jeûne.

On doit mettre au nombre des travaux pénibles qui exemptent du jeûne, certains exercices de piété & de charité, comme veiller les malades, & les fatigues extraordinaires dans les fonctions du saint Ministère. Lorsque ces fonctions sont nécessaires, qu'elles peuvent contribuer à la gloire de Dieu, & qu'on se sent épuisé ou affoibli, on a besoin d'une nourriture plus abondante qui répare les forces du corps, & mette en état de continuer ces travaux.

6°. Les voyages nécessaires, dans lesquels on a une longue route à faire à pied, ou dans une voiture extrêmement incommode. Il faut avoir égard en ce point, à l'état de la personne dont il s'agit ; car il est de certaines personnes qui ne peuvent absolument faire en jeûnant le même voyage, que d'autres personnes d'un plus fort tempérament feroient aisément. Un voyage de plaisir n'est point une excuse légitime. [b]

7°. On regarde encore les Nourrices & les fem-

---

fans est opus, quod incumbit.. ex necessitate victum quærendi, sive ad vitandum damnum suum aut alterius, sive ad tuendam salutem animæ & corporis, sive ob necessitatem publicam, sive tantum ex officio quod quis gerit. Ex hac causa excusantur... fabri ferrarii, liguarii, fossores, lapidicæ, &c. non sartores, barbitonsores, & alii hujusmodi... de sectoribus, aurificibus & similibus. prudentiæ confessarii est relinquendum ut attento labore, vel complexionis personarum qualitate à jejunio exemptos dicat, vel ad illud obligatos. *Sylvius*, *ibid.*

a Omnes Officiales, qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent fecertificare an labor sit compatibilis cum jejunio. *Prop.* 30. *damn. & à Clero Gallic.* 94.

b Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, etiamsi iter unius diei conficiant *Prop.* 31. *damn. ab Alexand. VII. & à Clero Gallic.* 95.

mes enceintes comme légitimement dispensées du jeûne. [c] Il y auroit du danger à les y obliger ; & quoiqu'il s'en trouve quelques-unes qui peuvent le soutenir sans péril, ce sont des cas singuliers qu'on ne doit pas tirer à conséquence.

Il ne faut pas manquer d'avertir ceux qui ne jeûnent point en Carême, que s'ils ne peuvent accomplir à la lettre le Précepte de l'Eglise, ils en doivent au moins prendre l'esprit, & remplacer par d'autres œuvres de piété, par des aumônes plus abondantes, par le retranchement des plaisirs & des délicatesses, le jeûne qu'ils ne peuvent observer. Parmi ceux qui ne peuvent jeûner le Carême entier, il s'en trouve plusieurs qui peuvent, sans que leur santé en souffre beaucoup, jeûner quelques jours chaque semaine; on ne peut douter qu'ils ne soient étroitement obligés de le faire. Quand on n'est déchargé d'une obligation, que parce qu'on ne peut la remplir entiérement, on demeure toujours chargé de cette partie de précepte qu'on peut observer. C'est par ce principe qu'on doit juger si des ouvriers sont obligés aux jeûnes qui tombent dans les jours de Fêtes ; on ne les en doit dispenser qu'autant que le travail du jour précédent les a mis hors d'état de jeûner, ou que le jeûne les mettroit hors d'état de travailler les jours suivans.

Ceux qui en faisant un action mauvaise, se sont mis hors d'état de soutenir le jeûne, ont commis un double péché; leur impuissance qui est criminelle dans son principe, n'est point une excuse légitime; ils ont prévû ou dû prévoir les suites de leur mauvaise conduite ; & quoiqu'on ne puisse les forcer à jeûner, ils n'en sont pas moins coupables, pour s'être rendus volontairement incapables d'observer le Précepte de l'Eglise.

[e] Similis impotentia est in mulieribus gravidis & lactantibus, propter alimentum non tantùm sibi sed etiam fœtui aut proli necessarium..., sed etiam peccabunt jejunando; si inde sit periculum notabilis nocumenti vel ipsis vel proli, *Sylvius, ibid.*

IV. QUESTION.

Les Danses qui accompagnent les Noces, qui se font pendant l'Avent & le Carême, sont-elles un Cas Réservé?

LA défense de se marier pendant le Carême, au moins avec les solemnités ordinaires, est très-ancienne dans l'Eglise. [a] On a dans la suite renfermé dans cette défense le tems de l'Avent, qui étoit autrefois un second Carême, [b] établi pour se disposer par des exercices particuliers de piété & de pénitence, à la Fête de la Naissance du Sauveur, comme le premier a été institué pour se préparer à celle de sa Résurrection. Ce n'est pas que l'Eglise veuille par-là faire entendre qu'il y a pour le mariage des jours funestes; qu'on doit mettre de ce nombre les jours d'Avent & de Carême, & que les mariages qui y seroient contractés ne seroient pas heureux. Cette distinction des jours heureux ou malheureux, est une superstition payenne qu'elle condamne; mais comme la joie & les festins, qui accompagnent ordinairement la célébration des mariages, ne conviennent point dans des tems consacrés à la priere & à la pénitence, l'Eglise a cru devoir défendre tout ce qui pourroit occasionner la profanation de ce saint Tems, & la transgression de la Loi de l'abstinence & du jeûne.

a Non oportet in Quadragesima.... nuptias.... celebrare. *Can.* 52. *Conc. Laodicensis an.* 320. *Relat. Can.* 8. *c.* 33. *q.* 4. Uxorem ducere.... Quadragesimali tempore convenire posse nullatenus arbitramur. *Nic. Papa ad consult. Bulgaror. an.* 866. *Can.* 11. *ibid.*

b L'abstinence & le jeûne ont été pendant long-tems fidélement observés dans plusieurs Eglises pendant l'Avent, au moins comme une pratique de dévotion. V. le P. Thomassin Traité des Jeûnes, part. 1. *ch.* 23. *n.* 4. *& part.* 2. *ch.* 19. *n.* 6.

Le tems auquel il étoit défendu de célébrer des noces, étoit beaucoup plus long autrefois qu'il ne l'eſt aujourd'hui. Le Concile de Salgunſtadt [c] en Allemagne tenu dans l'onzieme ſiécle, avoit réglé que ce ſeroit depuis la Septuageſime juſqu'après l'octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent juſqu'à l'octave de l'Epiphanie; il y avoit ajouté quatorze jours avant la fête de ſaint Jean, qui, ſuivant l'Ordonnance du même Concile, étoient des jours de jeûne, & formoient le troiſieme Carême de l'année. Mais le Concile de Trente a reſtreint ce tems dans des limites plus étroites, enſorte qu'il n'eſt défendu de célébrer les noces que depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres juſqu'au premier Dimanche d'après Pâques incluſivement. [d]

Les Canoniſtes & les Théologiens ont peine à convenir entr'eux, ſur ce que les Conciles ont entendu par la ſolemnité des noces qu'ils défendent. Sans entrer dans l'examen de cette queſtion qui n'eſt point de notre deſſein, & ſans vouloir encore moins nous écarter du ſentiment qu'on a déja embraſſé dans les Conférences ſur le mariage, dans leſquelles on a ſoutenu que non ſeulement cette défenſe regarde la ſolemnité qui accompagne communément les mariages, mais auſſi qu'elle a lieu à l'égard du mariage lui-même; nous nous contenterons d'obſerver, 1°. que la plûpart des anciens Canons qui concernent cette matiere, défendent abſolument de célébrer des mariages pendant le Carême & l'Avent; [e] qu'il y en a à la vérité quelques-uns qu'on pourroit peut-être n'entendre que de la ſolemnité des noces, mais qu'on n'en cite aucun qui permette de s'y marier, pourvû que ce ſoit ſans éclat & ſans ſolemnité.

[c] *An.* 1022. *Can.* 3.

[d] Ab Adventu Domini noſtri Jeſu-Chriſti uſque in diem Epiphaniæ, à feria quarta Cinerum uſque in octavam Paſchatis incluſivè, antiquas ſolemnium Nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus obſervari ſancta Synodus præcipit. *Seſſ.* 24. *c.* 10.

[e] *V. Canones* 8. 9. 10. 11. *cauſâ* 33. *quæſtione* 4.

2°. Que le Concile de Trente n'a fait que renouveller en ce point les anciens Canons.

3°. Que comme ce Concile dans le Décret qu'il a porté s'est servi de certains termes, qui peuvent ne signifier que la célébration solemnelle des mariages, on a cru devoir permettre dans quelques Eglises de se marier, même pendant l'Avent & le Carême; [f] & on n'y défend que les solemnités profanes des noces, telles que l'appareil avec lequel on conduisoit autrefois la nouvelle mariée dans la maison de son Epoux, &c. Dans les autres Eglises, il est absolument défendu de se marier en Avent & en Carême, & on ne peut le faire licitement sans avoir obtenu la permission de l'Evêque. C'est en particulier la Discipline du Diocèse d'Angers.

4°. Que tout le monde convient, que le principal objet de la défense de l'Eglise, c'est moins le mariage en lui-même, qui est un Sacrement très-saint & très-respectable, que les danses, les festins & les autres divertissemens semblables qu'on y joint, qui quoiqu'ils ne soient pas criminels en eux-mêmes, sont néanmoins l'occasion de bien des péchés.

Parmi tous ces divertissemens, les plus dangereux, au jugement des Peres de l'Eglise, & même des personnes du monde les plus sensées, ce sont les danses, telles qu'elles se font communément. C'est principalement dans les mariages qui se font dans l'Avent & le Carême, que ces divertissemens profanes ne doivent point etre tolérés: & en effet, il ne conviendroit pas, que dans des jours que tous les Fidéles doivent passer dans les pratiques de piété & de pénitence, des particuliers se livrassent à une joie insensée, & troublassent ainsi le concert & l'uniformité qui doit régner dans toute l'Eglise.

L'Eglise ne s'est pas contentée de les défendre dans les noces, qu'elle permet quelquefois pendant l'Avent & le Carême, elle a joint à cette défense les peines les plus rigoureuses, telle que celle de l'ex-

f Ritual. Lugd. pag. 216.

communication encourue par le seul fait, [g] ou de l'interdit de l'entrée de l'Eglise. [h]

C'est pour se conformer à ces saintes Ordonnances, que M. Poncet [i] se réserva à lui seul l'absolution du péché, que commettent ceux qui transgressent en ce point les loix de l'Eglise.

Suivant l'Ordonnance de M. Poncet, la Loi de la réserve renferme, 1°. ceux qui dans le tems que nous avons marqués, & auxquels les noces sont défendues, y donnent les violons, ou les payent. 2°. Ceux qui y dansent: quand même un pere commanderoit à ses enfans, un mari à sa femme de le faire, la crainte d'encourir leur indignation, indignation passagere & qui n'a point de suite, ne seroit pas une excuse légitime. Les enfans ne doivent point obéir à leur pere, & les femmes à leur mari au préjudice de la Loi de l'Eglise. 3°. Ceux qui souffrent ces danses chez eux, c'est-à-dire, le maître de la maison ou ceux qui tiennent sa place, ou qui, dans son absence, ont droit d'en disposer.

On ne peut imputer ces divertissemens profanes & illicites, aux personnes qui n'ont aucune autorité pour les empêcher, ou qui ne peuvent faire aucun

g Strepitus, choreas... temporibus quibus.... cessant nuptiales benedictiones, fieri.... prohibemus statuentes ut qui contra..... nupserit, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. *Conc. Tolet. 6. Const.* 17.

h Saint Charles dans le 5. Conc. de Milan.

i Nous défendons à tous... Confesseurs tant séculiers que réguliers de notre Diocèse, d'absoudre sans une permission par écrit signée de notre main, ceux qui pendant ce dernier Avent & le présent Carême auront donné les violons ou dansé aux noces qui se sont faites pendant lesdits tems, comme aussi ceux qui auront souffert lesdites danses dans leurs maisons. Ordonnons auxdits Confesseurs d'en user de la même maniere à l'égard des personnes qui dans la suite tomberoient dans la même contravention, de laquelle nous nous réservons à nous seuls l'absolution. Ordonnance du 3. Avril 1713. *Quoique M. Poncet ne parle ici que de l'Avent & du Carême, on doit néanmoins y comprendre tous les autres jours dans lesquels il n'est pas permis de se marier; c'est ce qui est marqué expressément dans la Feuille des cas réservés.*

uſage de celle qu'ils ont; ou qui ont fait tout ce qui dépendoit de leur pouvoir pour prévenir ce déſordre. Les maîtres des maiſons ne doivent pas ſe contenter de le déſapprouver intérieurement, ils ſont obligés de s'y oppoſer de toute leur force. La complaiſance qu'ils auroient dans ces occaſions, eſt un crime qui ne peut les juſtifier. La crainte de cauſer quelque mécontentement aux perſonnes qu'ils ont chez eux, la perte qu'ils feroient en ſe privant du profit conſidérable qu'ils auroient fait en louant ou prêtant leur maiſon pour cet effet, n'empêcheroit point qu'ils n'encouruſſent la réſerve. Un vil intérêt ne fut jamais une raiſon de diſpenſe des Loix de l'Egliſe. Il n'y a que la crainte d'un mal très-conſidérable & inévitable, comme de quelque grande violence, qui puiſſe être une excuſe légitime, parce qu'alors on n'eſt plus véritablement maître chez ſoi, & qu'on eſt contraint de céder à la force.

Les perſonnes qui autoriſent les danſes par leur préſence, pechent griévement; mais lorſqu'ils ne danſent pas eux-mêmes, ils ne tombent pas dans la réſerve, à moins qu'ils ne ſoient les maîtres de la maiſon où les danſes ſe font.

Toute eſpéce de danſe eſt défendue ſous la même peine, & conſéquemment celles où il n'y a ni violons ni aucuns autres inſtrumens de Muſique.

Que la danſe ſe faſſe dans la même maiſon où le feſtin des noces a été donné, ou ailleurs, comme dans un jardin, à la campagne, par les perſonnes qui ſont de l'aſſemblée des noces, ou par des perſonnes étrangeres qui ſurviennent, c'eſt certainement la même choſe, & le péché eſt également réſervé.

C'eſt aller contre l'eſprit de la Loi de l'Egliſe, que de célébrer des mariages quelques jours avant le Carême ou l'Avent, & de remettre à ce tems l'aſſemblée des parens, le feſtin des noces, les danſes & les autres réjouiſſances qui l'accompagnent. Saint Charles dans le Rituel Ambroiſien, *k* les Rituels d'E-

k Illum verò abuſum penitùs eradicari præcipimus, quo ma-

vreux & de Beauvais, de Bayeux, de Séez, de Bourges, de Reims, de Rouen, le défendent très-expressément. Tomberoit-on alors dans la réserve ? A s'en tenir à l'Ordonnance de M. Poncet, qui le premier a introduit cette réserve dans ce Diocèse, on ne croit pas que le péché soit réservé. Car ce Prélat ne se réserve l'absolution, que du péché que commettent ceux qui pendant l'Avent & le Carême donnent les violons, dansent aux noces qui se font *pendant lesdits tems* ; & conséquemment, si les noces sont faites avant le Carême, ce n'est plus le cas de la Loi. Les Loix de réserve, comme nous l'avons dit souvent, se doivent prendre dans la signification la plus étroite & la plus littérale.

Mais il faudroit en juger différemment, si le mariage avoit été célébré le jour, qui précéde immédiatement le Carême ou l'Avent, & qu'on eût dansé toute la nuit : car, quoiqu'au premier coup d'œil les noces paroissent faites avant le tems marqué dans l'Ordonnance de M. Poncet, il est aisé de reconnoître, lorsqu'on y fait une plus sérieuse attention, qu'elles ont été prolongées jusques dans le Carême ou l'Avent. Le mariage a été célébré auparavant ; mais faire des noces n'est pas seulement contracter un mariage, c'est de plus faire à cette occasion une assemblée de parens & d'amis, & leur donner un repas. Prolonger jusques dans le Carême l'assemblée qui s'est faite à l'occasion de la célébration du mariage & le festin qu'on donne, c'est faire des noces dans le tems de Carême ; & conséquemment y danser depuis que le Carême est commencé, c'est évidemment transgresser les Loix de l'Eglise. Le nouveau Rituel du Diocèse marque clairement, que c'est un cas réservé de danser dans une assemblée de no-

trimonium aliqui in facie quidem Ecclesiæ contrahunt diebus aliquot antè Dominicam primam Adventûs, sed in ipso Adventu convivium nuptiale præparant, choreis vacant.... neque enim propter id quod in ipsis sanctum est, certis temporibus prohibetur nuptiarum celebratio, sed propter multa vana & impia.

ces, qui se tient dans un tems où il n'est pas permis de se marier. [1] L'assemblée de noces est celle qui se fait le jour de la célébration du mariage & à l'occasion de cette célébration.

Selon le Mandement de M. Poncet, il falloit, comme nous l'avons dit, pour absoudre de ce péché une permission particuliere; mais cette réserve spéciale ne subsiste plus aujourd'hui, & il ne faut que le pouvoir général d'absoudre des cas réservés pour avoir droit d'absoudre de celui-ci.

[1] Moneant, quo tempore clausæ sunt nuptiæ in cœtu nuptiali choreas habere, fidicines conducere, vel hasce saltationes in ædibus suis tolerare essecasus reservatos. *Rit. And. pag.* 14.

TROISIEME

CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Inceſte eſt-il un Cas Réſervé ?

NOus ſerons obligés plus d'une fois, en expliquant les cas réſervés, qui concernent le ſixieme Commandement, de mettre en Latin ce qui en François pourroit bleſſer. Notre langue eſt trop chaſte pour ſouffrir certains détails, dans leſquels il faudra néceſſairement entrer. Quelques réſervés que nous fuſſions dans le choix des expreſſions qu'elle nous fournit, il ſeroit à craindre qu'elles ne fuſſent pas toujours auſſi modeſtes, que nous le ſouhaiterions.

L'Inceſte eſt un péché oppoſé à la chaſteté, commis avec une perſonne parente, ou alliée, dans les dégrés où les Loix ne permettent pas de ſe marier. Comme les liaiſons du ſang qui uniſſent les parens enſemble, ſont plus intimes & plus reſpectables, que celles qui ne ſont fondées que ſur une ſimple alliance, le crime commis avec une parente eſt plus odieux & plus énorme, que celui qu'on commettroit avec une perſonne alliée, ſur-tout ſi l'alliance & la parenté ſont au même dégré.

On diſtingue deux ſortes de parentés, la parenté naturelle & la parenté ſpirituelle. La parenté ſpirituelle,

tuelle, est un lien qui se forme entre certaines personnes à l'occasion des Sacremens de Baptême & de Confirmation. Il est inutile de marquer ici quelles sont ces personnes : le péché qu'elles commettent ensemble n'est point l'objet de la réserve.

La parenté naturelle, est celle qui unit entr'elles les personnes qui sont du même sang, & qui tirent leur origine d'une tige commune. Ce qu'il y a ici de plus important à connoître, c'est le dégré de parenté ; parce que c'est par-là qu'on juge si le péché est réservé ou s'il ne l'est pas. Le dégré est la distance où les parens sont les uns des autres. Dans les Conférences sur le Mariage, on a marqué quelle étoit la maniere dont on devoit compter les dégrés de la parenté.

Dans la ligne directe il y a autant de dégrés, qu'il y a de personnes qui viennent d'une même tige. Le fils est au premier degré, le petit fils au second. Dans la ligne collatérale, lorsque les personnes sont également éloignées de la souche commune, elles sont parentes au même dégré, qu'elles le sont du pere commun, dont elles descendent ; ainsi, les deux freres sont parens au premier dégré, les cousins germains au second. Enfin, si les dégrés sont inégaux, c'est du plus éloigné de la tige qu'on doit compter les dégrés de parenté collatérale. Par exemple, s'agit-il de la tante & du neveu? La tante n'est éloignée que d'un dégré du pere commun, le neveu l'est de deux ; c'est donc au second dégré qu'ils sont parens l'un & l'autre.

L'affinité est une alliance qu'on contracte avec les parentes de celle avec qui on a eu un commerce légitime ou défendu. [a] Le mari est allié aux parens

a Lorsque le Mariage n'a point été consommé il ne produit point d'affinité, mais seulement l'empêchement d'honnêteté publique. Sanchez, l. 7. disput. 64. n. 14. Nulla contrahitur affinitas ex copula carnali, nisi fuerit completa & consummata, ut habet *S. Thomas, in 4. dist. 42. q. 1. art. 1. ad primum & q. 4. ad secundum.* Affinitas autem oritur ex omni copula habita cum fœmina etiam invita, vel insciâ, vel

de sa femme, au même dégré qu'ils sont parens de cette femme; l'alliance est au premier dégré avec sa sœur, au second avec sa cousine germaine.

Dans la ligne directe, la parenté en quelque dégré que ce soit, est un empêchement dirimant au mariage. Dans la ligne collatérale, elle ne l'est que jusqu'au quatriéme dégré inclusivement. L'affinité contractée par un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté; & elle renferme également le quatrieme dégré. Celle qui vient d'un mauvais commerce, ne passe pas le second.

La réserve de l'inceste étoit d'autant plus nécessaire, qu'il est plus aisé de le commettre, à cause de la familiarité qu'ont les parens & les alliés les uns avec les autres, sans qu'on ait coutume ni même droit de s'en scandaliser. Aussi cette réserve est-elle très-ancienne dans ce Diocèse, [b] & même dans toute l'Eglise.

Il ne peut y avoir aucune difficulté, à fixer quelles sont les personnes qui peuvent dans cette matiere tomber dans la réserve. La Loi est précise. Elle réserve en général l'inceste commis entre personnes parentes jusqu'au troisiéme dégré; elle renferme ce dégré, & elle ne va point au-delà. Elle ne distingue point la ligne directe de la ligne collatérale, quoique l'inceste dans la ligne directe, soit beaucoup plus énorme. On auroit sans doute fait des dispositions particulieres à cet égard, si on n'avoit remarqué qu'il y a une impossibilité morale que ce crime se commette entre des personnes parentes dans la ligne directe, au-delà du troisiéme dégré.

Dans cette ligne, le pere & la fille sont parens au premier dégré; le grand pere & la petite fille au second; l'arriere petite fille & le bisayeul au troisiéme. Dans la ligne collatérale, le frere & la sœur sont au

dormiente, cum ex ea possit sequi generatio.

b Si (*quis*) ad consanguineas suas accesserit, vel ad uxorem consanguineorum suorum, vel ad cognitas ab eis tales debent mitti ad Episcopum. *Statuts du 14. Siécle, pag.* 26.

premier dégré ; l'oncle & la niéce, le cousin germain & la cousine germaine au second ; les enfans du cousin germain ou de la cousine germaine, le grand oncle ou son fils, & la petite niéce au troisieme : ce sont les seules personnes qui puissent tomber dans la réserve dont nous parlons ici. Il n'est pas possible de s'y méprendre. Comme la mere est parente au même dégré de son fils, que le pere l'est de sa fille ; que la tante l'est à l'égard de son neveu, comme l'oncle à l'égard de sa niéce, ce que nous avons dit des uns, doit se dire également des autres.

Lorsqu'il s'agit de parenté, on n'examine point si elle est fondée sur un mariage légitime ou non. Les dégrés se comptent toujours de la même maniere, quelle qu'en puisse être l'origine. Et en effet, l'inceste commis par ceux, dont la parenté n'a pour principe qu'un commerce illégitime, est de la même nature que celui qui se commet par des parens, qui sont venus d'un légitime mariage.

L'affinité qui vient d'un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté, & le péché est également réservé, lorsqu'il se commet entre les personnes alliées jusqu'au troisieme dégré. Ainsi un mari tombe dans la réserve, lorsqu'il a un mauvais commerce avec les parentes de sa femme, au premier, au second & au troisiéme dégré, soit dans la ligne collatérale, soit dans la ligne directe. Il en est de même du péché que commettroit une femme avec les parens de son mari dans les mêmes dégrés. Nous avons marqué ci-dessus quelles sont ces personnes.

Comme l'affinité qui a pour principe un commerce illégitime, n'est un empêchement au mariage que jusqu'au second dégré, l'inceste qu'on commet avec une personne, avec qui on a contracté cette alliance, n'est réservé que lorsque cette personne est la mere ou l'ayeule, la fille ou la petite fille, la niéce ou la cousine germaine de celle avec qui on a eu ce mauvais commerce.

Il faut bien prendre garde de se tromper sur l'affinité, & de juger qu'il y en a entre certaines person-

nes qui semblent alliées & qui néanmoins ne le sont pas. Pour ne point se méprendre, il faut se souvenir que l'affinité ne se contracte que par la femme avec les parens de son mari, & par le mari avec les parens de sa femme; ou si elle vient d'un commerce illégitime, il n'y a d'alliance qu'entre la personne qui a eu ce mauvais commerce, & les parens de celle avec qui elle a commis ce péché : c'est ici une regle générale. Les parens les plus proches d'une femme ne contractent point d'affinité avec les parens de son mari. Le pere de cette femme peut même épouser la mere du mari. Deux freres peuvent se marier avec les deux sœurs ; & conséquemment les péchés que commettroit le frere du mari avec la sœur de la femme, ne seroit point un inceste.

L'affinité ne se contracte qu'avec les parens du mari ou de la femme, & non avec leurs alliés. Une belle-mere, une belle-fille d'une personne, n'en sont point parentes, elles n'en sont qu'alliées. Ainsi, un mari qui séduiroit la belle-mere ou la belle-fille de sa femme, commettroit un grand crime, mais ce crime ne seroit point un inceste. Ce n'en est point aussi un, que le péché qu'on commet avec les parentes d'une personne qu'on a fiancée, [c] quoique ce mauvais commerce produise un empêchement dirimant au mariage qu'on veut contracter avec cette personne.

Comme l'affinité & la consanguinité doivent se prendre du dégré le plus éloigné, l'inceste n'est point réservé, lorsqu'il a été commis par des personnes qui sont parentes ou alliées du premier, du second, ou du troisieme au quatrieme, parce que ces personnes ne sont parentes qu'au quatrieme dégré, & que la réserve ne va point au-delà du troisieme.

L'inceste se commet non-seulement hors le mariage, mais encore sous le voile de ce Sacrement, lorsqu'on le contracte & qu'on le consomme dans les dégrés prohibés ; & cet inceste est également réservé.

[c] *Can.* 18. *q.* 2. *c.* 27.

C'est ce qui fait naître ici une question importante, à sçavoir, si l'affinité qui vient d'un mariage nul & contracté avec un empêchement dirimant doit être censée produite par un commerce illicite.

Il paroît qu'on doit distinguer, après d'habiles Théologiens, entre un mariage contracté de bonne foi, & celui qui l'a été avec une pleine connoissance de l'empêchement, ou dans le doute qu'il y en eût un.

Si le mariage a été contracté de bonne foi, on ne peut pas dire que le commerce que ces personnes ont eu entr'elles, ait été illicite & criminel; d'où on doit conclure que l'affinité a alors la même étendue, que si elle avoit été produite par un mariage légitime. Aussi le Concile de Trente, *sess.* 24. *C.* 4. ne restreint au second dégré que l'affinité qui vient *ex fornicatione :* un mariage contracté de bonne foi ne mérite pas ce nom; & effectivement, les enfans qui en naissent ne sont pas irréguliers. Le sentiment que nous suivons est celui de l'Auteur du nouveau traité des dispenses, *T.* 1. *l.* 2. *p.* 1. *ch.* 12. de M. Gibert, &c. Il est au moins très-certain que dans cette circonstance, l'inceste seroit réservé jusqu'au troisieme dégré. La Loi de la réserve ne permet pas d'en douter : *Incestus intra tertium . . . affinitatis gradum, si affinitas proveniat ex licita copula.*

Nous disons même, & nous nous fondons également sur le texte de cette Loi, que quoique la bonne foi ne soit que dans une partie contractante, l'affinité & la réserve ont la même étendue que lorsque la bonne foi se rencontre des deux côtés; parce que dès qu'il n'y a point eu de péché d'un côté dans la consommation du mariage, c'est par cet endroit qu'il faut la considérer; à cet égard, *licita fuit copula.* C'est une justice qu'on doit à la partie innocente; & quoique sa bonne foi ne puisse pas rendre le mariage valide, cette bonne foi fait au moins sa justification, & elle ne permet pas qu'on regarde comme un crime, ce qui de son côté ne l'est pas.

Mais, si le mariage a été contracté de mauvaise foi,

les deux parties sçachant bien qu'il y avoit entr'elles un empêchement dirimant, elles ne l'ont pû consommer sans crime : des deux côtés, *Illicita fuit copula ;* par conséquent, suivant la Loi générale de l'Eglise, l'affinité qui est un empêchement du mariage, doit se terminer au second dégré ; & suivant la Loi particuliere du Diocèse, la réserve ne doit pas aller au-delà. On doit prononcer la même chose, lorsque les parties entre lesquelles il se trouvoit un empêchement dirimant, n'ont pas voulu s'éclaircir du doute qu'elles en avoient ; c'est de leur part une négligence inexcusable & une mauvaise foi bien marquée.

S'il n'y avoit point entre ces personnes d'empêchement dirimant, quoiqu'elles le crussent, & que conséquemment elles n'ayent pû se marier sans péché, le mariage seroit néanmoins valide ; l'affinité qui en seroit la suite, s'étendroit jusqu'au quatrieme dégré, & la réserve de l'inceste jusqu'au troisieme. Car quoique la consommation d'un tel mariage n'ait pû se faire sans péché, elle n'a point cependant été criminelle en elle-même, mais seulement à cause de la mauvaise disposition de ces personnes : *Licita fuit in se copula.* [d]

Avoir un mauvais commerce avec une personne parente ou alliée, mais qu'on ne sçauroit pas l'être, ce n'est point commettre un inceste. Quand un péché renferme plusieurs malices différentes, & qu'il en est une qu'on ignore invinciblement, cette ignorance excuse quant à ce point. Si l'ignorance n'étoit pas

d Comme l'esprit de cette réserve, par rapport à l'affinité, qui vient d'un commerce illicite a été visiblement de se conformer au Réglement du Concile de Trente qui a limité au second dégré l'empêchement produit par cette espece d'affinité, & de donner la même étendue & les mêmes bornes à la réserve, nous avons pris pour guide ce principe dans les décisions que nous venons de donner ; & nous n'avons pas cru que la maxime qui enseigne qu'il faut restreindre les réserves dans les limites les plus étroites pût ici avoir son application.

invincible, on seroit coupable à proportion qu'elle seroit plus ou moins grossiere. Le doute excuseroit encore moins que l'ignorance; & si dans l'un & l'autre cas, on venoit à reconnoître ensuite, que la personne étoit véritablement parente ou alliée, on ne pourroit être absous du péché qu'on a commis que par les Prêtres qui ont les cas réservés. Si elle n'étoit ni alliée ni parente, quoiqu'on le crut, le péché dont on s'est rendu coupable a bien eu la malice de l'inceste dans l'intention, mais ce n'en a pas été véritablement un; & ce péché ne feroit point encourir la réserve qui ne concerne que l'inceste réel & véritable.

On doit dire la même chose du mauvais commerce, qu'on a eu avec une personne qu'on croyoit parente ou alliée au troisieme dégré, & qui ne l'étoit qu'au quatrieme, parce que dans cette occasion on n'auroit réellement commis le crime qu'avec une parente ou une alliée au quatrieme dégré; & ce dégré n'est point renfermé dans la Loi de la réserve: *Ad reservationem requiritur ut incestus non tantùm formaliter, sed etiam materialiter sit in primo, secundo vel tertio gradu.*

Lorsque le pénitent ne sçait si c'est avec une parente, qu'il a commis le péché dont il s'accuse, il faut d'abord lui demander s'il ne peut point par quelques moyens s'assurer de la vérité. S'il peut éclaircir son doute, en faisant quelques recherches, on doit exiger qu'il les fasse. Le pouvoir que les Supérieurs donnent d'absoudre dans le doute, ne concerne point les faits sur lesquels on peut avoir des éclaircissemens. Si le pénitent répond qu'il n'a aucun moyen pour découvrir ce qu'on lui demande, le péché n'est pas réservé, au moins dans ce Diocèse; & tout Confesseur approuvé peut en absoudre.

Observandum, 1°. *Incestum reservationi obnoxium non esse, nisi copula sit naturalis & consummata. Hinc qui cognoscit consanguineam præposterâ libidine, vel qui inchoato coitu se retraxit, & intra vas semen non effudit, hinc reservationem non incurrit. Ratio est,*

quia priori in casu copula non fuit naturalis, in secundo non fuit consummata. Hinc etiam tactus impudici, cum consanguinea vel affine, etiamsi sequatur effusio seminis extra vas naturale, peccata quidem gravissima sunt, à reservatione tamen immunia.

Observandum, 2°. *Affinitatem & consanguinitatem ex omni copula carnali consummata, etiam involuntaria, ortum habere posse ; incestum verò ex sola copula culpabili & voluntaria.*

Observandum, 3°. *quòd quando extra matrimonium validum, vel bonâ fide contractum, saltem una ex parte, habetur commercium carnale, affinitas quæ exinde oritur, ex illicita copula provenire semper censenda sit, licèt per accidens à peccato fuerit immunis carnalis copula v. g. quia habita est inter personas ebrias vel mente captas. Cùm enim illicitum fuerit in se hoc carnale commercium, & solummodò ob circumstantias extrinsecas à culpa vacuum, affinitatem exinde ortam ab illicita in se copula originem habere pronuntiandum est.*

Observandum, 4°. *post Bonacinam*, [e] *incestus cum consanguineæ uxoris hunc esse effectum ut..... ille qui talem commisit Incestum* [f] *non possit petere debitum, à sua Conjuge (licèt reddere teneatur.* [g]*) Nam qui copulam habet cum consanguinea uxoris in primo vel secundo gradu, affinis fit uxori in eo gradu, in quo fœmina carnaliter cognita consanguinea Uxoris est ; qui autem cognoscit affinem committit Incestum, ideoque reservationem incurrit. Si tamen carnale commercium habitum ab uxore cum consanguinea mariti, vel a marito cum consanguinea uxoris, fuerit à culpa immune, vel propter ignorantiam, ut in exemplo re-*

e *De Matrim. q.* 4. *Punct.* 16. *Prop. sextâ.*

f Nisi ab Episcopo dispensationem obtinuerit.

g Sed nec affinitas, quæ inter virum & uxorem, post contractum legitimè Matrimonium iniquè contrahitur, eî debet officere, qui hujusmodi iniquitatis particeps non existit ; cùm suo jure non debeat sine sua culpa privari. *C.* 5. *de eo qui cognovit consanguineam &c.*

lato in Conc. Triburiensi ann. 895. [h] *vel propter violentiam ; tunc incestus ille cùm sit merè materialis, nec ipse reservatus est, nec privat jure petendi debitum.*

II. QUESTION.

Du péché opposé à la Chasteté, commis par un Confesseur avec sa Pénitente, & par une Paroissienne avec son Curé.

IL n'est point de crime plus universellement détesté, que le péché que commet un Confesseur avec sa pénitente, & un Curé avec sa paroissienne. Ce crime a un caractère d'énormité & de malice si marqué, qu'on ne peut qu'applaudir au zele & à la sévérité des Evêques qui s'en sont réservé l'absolution. Est-il rien en effet de plus odieux & de plus indigne, [a] que de contribuer à la perte des ames, dont on est étroitement obligé par état de procurer le salut, même aux dépens de sa propre vie ; que de faire servir au péché ce que Jesus-Christ a établi pour en être le remede ; que d'abuser de la connoissance qu'une personne donne de ses foiblesses secretes, ou de l'autorité qu'on a sur elle en qualité

h in lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille putans uxorem suam esse, dormivit cum ea, super hoc visum est.... quod... si inscius hoc fecerit, legitimum conjugium habere permittatur. *Can. 6. c. 34. §. 1. & 2.*

a Ut impium ac nefandum scelus, quod non solùm inter Christi fideles non esse, sed nec nominari debet.., videlicet ut aliquis Sacerdos ad sacras audiendas confessiones deputatus, sacro-sancto Pœnitentiæ Sacramento ad turpia abutatur ; ac pro medicina venenum, pro pane aspidem porrigat, & ex cœlesti medico infernalis veneficus, ex patre spirituali proditor execrabilis animarum reddatur, &c. *Greg. 15. Const. 54.*

de Pasteur, pour la séduire ou l'entretenir dans ses désordres; & de faire aussi changer & dégénérer dans une passion honteuse, cette liaison spirituelle & toute sainte, qui doit être entre un Confesseur & une pénitente, un Curé & sa paroissienne? N'est-ce pas là rendre le Sacrement de Pénitence, & le saint Ministère odieux aux Fidéles, & fournir aux hérétiques des armes pour attaquer l'un & l'autre avec plus d'avantage?

Il ne faut donc pas s'étonner si les Loix punissent ce crime des plus grandes peines. On ne doit pas être surpris de ce que les Magistrats ayent quelquefois eu occasion de le punir. Les Prêtres qui en sont convaincus sont irrémissiblement condamnés à mort, souvent au feu; & l'on a même dans quelques circonstances fait brûler leur procès avec eux, comme il se pratique dans les crimes les plus atroces, & dont on voudroit, s'il étoit possible, éteindre la mémoire. [b]

ARTICLE PREMIER.

Le Péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente, & un Curé avec sa Paroissienne est-il un Inceste spirituel?

C'est parmi les Docteurs [c] une grande question, de sçavoir si le mauvais commerce qu'un Confesseur a avec sa pénitente, un Curé avec sa paroissienne, est un inceste spirituel. Mais ce pourroit bien n'être qu'une question de nom, dans laquelle on convient de tout, excepté des termes. Car le péché dont nous parlons, est un inceste spirituel; s'il y a entre ces différentes personnes une parenté & une alliance spirituelle. Or, pour décider s'il y a entre un Curé & sa paroissienne, entre un Confesseur & sa pénitente.

b V. le Dictionnaire des Arrêts, V. Inceste spirituel. & Journal du Palais, tom. 2, pag. 972.

c V. Sainte Beuve, tom. 3, cas 184.

cette eſpece de parenté, il ne faudroit peut-être que s'entendre, & convenir du ſens des termes, pour ſe réunir dans le même ſentiment.

En effet, ſi l'on ne reconnoît point d'autre parenté ſpirituelle, que celle qui eſt un empêchement dirimant au mariage, il faut dire, avec quelques Théologiens, que le péché que commet un Confeſſeur avec ſa pénitente, un Curé avec ſa paroiſſienne, n'eſt point véritablement un inceſte, puiſqu'il n'y a point entre ces perſonnes cette eſpece de parenté ſpirituelle. Ce lien ſacré n'eſt produit qu'à l'occaſion du Sacrement de Baptême, & de celui de la Confirmation. C'eſt la diſpoſition expreſſe du Chapitre 3. *de Cognatione Spirituale. Ex datione aliorum Sacramentorum, cognatio ſpiritualis nequaquam oritur, quæ Matrimonium impediat vel diſſolvat.* Ces expreſſions ſont remarquables. Boniface VIII. ne dit pas que l'adminiſtration des autres Sacremens ne produit point de parenté ſpirituelle, il dit ſeulement qu'elle ne produit pas cette parenté ſpirituelle, qui eſt un empêchement au mariage, & c'eſt ce qu'aucun Théologien n'a prétendu.

Mais outre cette alliance ſpirituelle, dont l'Egliſe a fait un empêchement dirimant au mariage, n'en faut-il pas reconnoître un autre d'une eſpece différente? Boniface VIII. paroît au moins l'inſinuer dans le texte que nous venons de rapporter par rapport aux Confeſſeurs; & le Pape Symmaque l'enſeigne clairement. Tous ceux que nous avons confeſſés, dit ce ſouverain Pontife, [d] ſont nos enfans ſpirituels, auſſi-bien que ceux que nous avons baptiſés, ou que nous avons tenus ſur les Fonts ſacrés du Baptême.

d Omnes, quos in Pœnitentia ſuſcepimus, ita noſtri ſunt ſpirituales filii, ut ipſi quos vel nobis ſuſcipientibus, vel trinæ merſionis vocabulo mergentibus, unda ſacri Baptiſmatis regeneravit. Sylveſter quoque admonet unumquemque Sacerdotem, ut nullus cauſâ fornicationis ad ſuam Pœnitentialem accedat, quia ſcriptum eſt: *omnes quos in pœnitentia accipimus, ita filii noſtri ſunt, ut in Baptiſmate ſuſcepti. Can.* 8. c. 30. q. 1.

Ces paroles établiſſent bien préciſément une parenté ſpirituelle entre un Confeſſeur & ſes pénitentes; & conſéquemment le péché qu'ils commettent enſemble contre la chaſteté, eſt une eſpece d'inceſte ſpirituel. Que cette parenté ſoit une parenté proprement dite, pour me ſervir de l'expreſſion commune des Théologiens, ou qu'elle ne mérite pas de porter ce nom pris dans ſa ſignification naturelle, ce n'eſt plus qu'une queſtion de nom, dans laquelle on convient du fond, & on ne diſpute que ſur la maniere de l'exprimer.

En effet, pour juger de la nature d'un crime & du nom qu'on lui doit donner, il faut conſulter les Loix, plutôt que les raiſonnemens, ſur-tout s'ils ſont trop recherchés. [e] Les Légiſlateurs ont diſtingué & caractériſé les différentes eſpeces de crimes, & prononcé les peines dont on les doit punir. Les Loix civiles & les Loix eccléſiaſtiques ſont uniformes au ſujet du péché dont nous parlons : toutes ces Loix reconnoiſſent une parenté ſpirituelle entre un Confeſſeur & ſa pénitente ; [f] le nom qu'ils donnent au crime, qu'une pénitente commet avec ſon Confeſſeur, eſt celui d'inceſte ſpirituel. On ne le connoît point ſous un autre nom dans les Tribunaux eccléſiaſtiques & ſéculiers. [g] Les Evêques dans les Feuilles des cas réſervés, [h] s'expliquent de la même maniere.

[e] Nous diſons ceci, parce que les Théologiens, qui ne veulent point qu'il y ait de parenté ſpirituelle entre un Confeſſeur & ſa pénitente, en donnent pour raiſon, que la grace du Sacrement du Baptême eſt une grace de régénération & de renaiſſance ſpirituelle, ce qu'on ne peut pas dire de celle que produit le Sacrement de Pénitence: nous reſpectons cette raiſon à cauſe de l'autorité de ceux qui l'apportent, mais il faut avouer qu'elle eſt bien ſubtile.

f Non debet Epiſcopus aut Preſbyter commiſceri cum Mulieribus, quæ ei fuerint ſua confeſſæ peccata. Si fortè, quod abſit, hoc contigerit, ſic pœniteant quomodo de filia ſpirituali. *Cœleſtinus, an.* 426. *Can.* 10. *c.* 30. *q.* 1.

g V. le Dictionnaire des Arrêts. V. Inceſte ſpirituel.

h V. la Liſte des cas réſervés dans les Diocèſes d'Orléans, de la Rochelle, &c.

Les Canons prononcent les mêmes peines, & quelquefois même de plus grandes, contre un Prêtre qui a abusé de sa pénitente, que contre celui qui a commis le même crime avec celle qu'il a baptisé. Saint Thomas enseigne, [i] que l'un & l'autre crime est également odieux & énorme; & il y a même quelque chose de plus grief dans celui que commet un Confesseur avec sa pénitente, à cause des circonstances qui l'accompagnent, & de la profanation du Sacrement de Pénitence.

Quoique ce que nous venons de dire concerne plus directement le péché du Confesseur avec sa pénitente, il se doit néanmoins entendre également du péché du Curé avec sa paroissienne. L'un & l'autre est un inceste spirituel. Car une paroissienne est la fille spirituelle de son Curé, comme une pénitente l'est de son Confesseur. C'est ce qu'enseignent expressément Nicolas Gellant dans les Statuts de ce Diocèse, de l'an 1262. [k] & Guillaume le Maire dans ceux de 1291. [l]

On en porte le même jugement dans les Parlemens, & on y regarde comme un inceste spirituel, le commerce criminel d'un Curé avec sa paroissienne, comme celui du Confesseur avec sa pénitente. Tous deux sont mis au même rang & au nombre des cas privilégiés; tous deux sont punis des mêmes peines. L'Arrêt de Sophier, Curé de Baugé, accusé & convaincu d'avoir abusé d'une de ses paroissien-

[i] *S. Thom. in 4. Distinct. 42. q. 3. art. 2. ad. 8.*

[k] Sciant Sacerdotes & alii Ecclesiarum Rectores, quòd mulieres, quas baptizant, aut quæ ipsorum parochianæ existunt, sint ipsorum filiæ spirituales; & ideò à talium mulierum copula carnali abstineant, si velint pœnam amissionis Beneficiorum evitare. *Stat. du Dioc. d'Angers, pag. 53.*

[l] Quia à multis spiritualis cognatio contemnitur, adeò quòd non verentur proprias filias spirituales cognoscere carnaliter, injungimus Archidiaconis, Archipresbyteris.... si quem Rectorem cum aliqua Parochiana sua jacuisse, vel eam carnaliter cognovisse..... noverint, ipsum per sex menses à Beneficio & Officio suspendant. *Ibid. 79.*

nes, le prouve clairement. Il n'y avoit point de preuves au procès qu'il l'eût jamais confessée ; & suivant la remarque de M. de Livonniere, [m] il n'étoit point nécessaire d'examiner ce fait, parce qu'un Curé est de droit le Confesseur de ses paroissiens qui sont obligés en conséquence de la Loi générale de l'Eglise, de se confesser à lui au moins une fois chaque année, à moins qu'ils n'obtiennent de lui ou de l'Evêque la permission de se confesser à un autre. Cette qualité de Confesseur des Fidéles de sa Paroisse, est si essentiellement attachée à sa place, qu'on ne peut l'en priver qu'en lui faisant son procès.

Les Evêques n'ont donc point étendu au-delà de ses véritables bornes la Loi ancienne, qui réserve le péché du Confesseur avec sa pénitente, lorsqu'ils y ont renfermé le péché d'un Curé avec sa paroissienne ; ils n'ont fait que donner une juste étendue à cette Loi, & y renfermer tous les Confesseurs, tant ceux qui le sont de fait & en conséquence de l'administration actuelle du Sacrement de Pénitence, que ceux qui le sont de droit, & en vertu de leur Bénéfice. Ce ne sont point deux cas réservés véritablement différens ; ce n'est qu'une seule & unique réserve, fondée sur les mêmes principes, & qui a pour objet le même crime. Aussi les Evêques qui se réservent l'inceste spirituel par rapport au Confesseur, se le réservent pour l'ordinaire également par rapport aux Curés. C'est en particulier la Discipline des Diocèses de Paris, de la Rochelle, de Rouen, de Rennes, de Viviers, de Sées, d'Autun, &c.

Au reste, cette réserve n'est point nouvelle dans ce Diocèse ; c'est même à quelques égards une des plus anciennes, puisque les Statuts du 13me siécle n

m Coutume d'Anjou, tom. 2. pag. 994.

n Mulierem quæ à proprio Sacerdote, vel alio qui ejus Confessionem audivit, vel eam Baptizavit corrupta est, propter enormitatem criminis, maximè si scandalum inde fuerit, decernimus ad Episcopum esse mittendam. *Stat. Diœc. An-*

ordonnent de renvoyer à M. l'Evêque les femmes qui ont péché avec leur Curé ou leur Confesseur, ou avec le Prêtre qui les a baptisées.

ARTICULUS SECUNDUS.

Quandonam peccatum contra Castitatem commissum à Confessario cum Pœnitente, & à Parocho cum Parochiana reservatum est ?

Parochi cum parochiana, & pœnitentis cum Confessario fornicatio immane flagitium est, cujus multi Episcopi absolutionem sibi reservaverunt, etiamsi non fuerit plenè consummatum. Nec illud mirum ac nimis durum videri debet, cùm ipsi Judices sæculares tanti sceleris reos, etiam tantummodò attentati, nonnunquam morti addixerint. [o] *Supervacaneum foret hic sigillatim enumerare Diœceses in quibus fornicatio inchoata Parochi cum parochiana & Confessarii cum pœnitente reservata est. Exempli, causâ, appellabimus Diœcesim Bituricensem, Vivariensem,* [p] *Cadurcensem, Rupellensem, Rhedonensem, Pictaviensem, Aniciensem, &c. quibus sic consona est Ecclesiæ Andegavensis disciplina, ut tamen reservatio apud nos intra limites magis angustos contenta sit, quàm quos habet in nonnullis ex his Diœcesibus; sola enim fornicatio*

deg. pag. 26.

o *Basset. tom. 1. l. 6. tit. 19. ch. 6.*

p Copula carnalis etiam inchoata, vel tactus partium pudendarum inter Confessarios & pœnitentes, Parochos & Parochianas, sive ejusdem, sive diversi sexûs. *Cas. reserv. in Diœces. Vivarien.*

Pœnitentis cum Confessario, & Confessarii cum pœnitente omnis actio exterior, quæ sit Peccatum mortale. *Cas. reserv. in Diœc. Cadur.*

Quodlibet peccatum exterioris luxuriæ pœnitentis cum Confessario. *Cas. reserv. in Diœc. Anicien.*

Copula carnalis etiam non consummata cum persona sacro Ordine Deo dicata. *Cas. reserv. in Diœc. Bituric.*

Peccatum carnis consummatum cum Clerico in sacris Ordinibus constituto. *Cas. reserv. in Diœc. Ambianen., Petrocoren., Turonen., &c.*

inchoata reservata est in Diœcesi Andegavensi : Ex quo patet.

1°. *Parochum qui etiam extra parochiam fornicationem inchoatam habet cum parochiana, Confessarium qui eodem modo peccat cum pœnitente, ipsamque parochianam & pœnitentem, reservationem incurrere. Fornicatio inchoata ipsa est copula carnalis inchoata, seu ipsummet carnale peccatum inchoatum, nondum verò per seminis effusionem intra Vas mulieris consummatum.*

2°. *Huic reservationi non subjacere crimen cum eo commissum, qui nondum Parochus, vel Confessarius erat, sed mox factus est ; nec enim cum parochiana vel pœnitente deliquisse is dicendus est, qui cum ea peccavit quæ nondum erat parochiana vel pœnitens. Ipse tamen ille Parochus, vel quivis alius Sacerdos, mulierem absolvere non potest ab eo crimine, cujus fuit particeps ; quia in monitis ad Confessarios, Edicto vetuit D. Episcopus Andegavensis, ne quis à crimine concubitûs tactûsve impudici, quamcumque personam absolvat, cum qua tale scelus admisit, circa quod omnis absolvendi facultas tali Confessario adimitur, ut mox dicemus.*

3°. *Confessarium reservationem incurrere, etiamsi semel tantummodò exceperit Confessionem illius mulieris, cum qua postmodùm peccavit.*

4°. *Hîc quæstio moveri potest, an reservationi locus sit, cùm Sacerdos cum ea muliere peccat, cujus quondam Confessionem audivit, & quæ ab eo recessit atque alium sibi elegit confessarium. Cùm autem circa hanc Quæstionem variæ sint Authorum sententiæ, & varia in variis Diœcesibus Disciplina, consulendi sunt Superiores in casibus qui contingere possunt. Illud autem annotare sufficiat, quòd in quibusdam Diœcesibus hæc reservatio iis terminis exprimatur, q quæ non obscurè indicant, casum esse reservatum, ubi quis pec-*

q Concubitus... cum persona... cujus confessionem Sacramentalem quis exceperit. *Cas. reserv. in Diœc. Trecensi.*

V. etiam Mandatum D. l'Allemant Ep. Sagiensi, an. 1729. pag. 32.

tat cum eâ, cujus aliquando fuit Confessarius; quo sensu intelligenda sunt Ecclesiæ Andegavensis Statuta, [r] *quibus hæc reservatio inducta est. Cujus Disciplinæ hæc ratio adduci potest, ex administratione Sacramenti Pœnitentiæ nasci quandam necessitudinem, ac spiritalem cognationem pœnitentem inter ac Confessarium, sicuti è Baptismo nascitur spiritualis propinquitas inter Baptizantem & Baptizatum: quæ quidem propinquitas nullo temporum lapsu deleri potest.*

5°. *Parochus, quem vocant primitivum huic reservationi non est obnoxius, cùm non sit propriè Parochus: Nullos enim ille habet fideles sibi commissos, quibus Sacramenta administret, & in quos Jurisdictionem spiritualem exerceat.*

6°. Notandum in generali vel speciali facultate absolvendi à Casibus reservatis, non contineri facultatem absolvendi à crimine Confessarii cum pœnitente, Parochi cum parochiana, & pœnitentis cum Confessario, & parochianæ cum Parocho, nisi dicti casus in facultate concessa nominatim designentur. *Ipsissima sunt verba monitorum ad Confessarios, ad calcem Casuum reservatorum; atque adeò rei hujusce criminis ad ipsum Episcopum remittendi sunt, vel ad ejus Vicarios-generales, magnumve pœnitentiarium, quibus specialem ea de re facultatem concessit D. Episcopus; vel saltem specialis illa facultas expresse exposcenda est, etiam ab iis quibus generalem circa Casus reservatos Jurisdictionem D. Episcopus contulit. Hinc etiam cùm quis à Domino Episcopo ab eo casu absolvendi facultatem impetrare necessarium arbitratur, non sufficit ut in genere Casuum reservatorum, vel alicujus Casûs reservati absolvendi licentiam*

r Mulierem, quæ à..... Sacerdote qui ejus confessionem audivit, corrupta est, decernimus ad Episcopum esse mittendam. *Statut. Andeg. pag.* 26. & p. 163. & 164. Benedictus XI. declaravit quatuor esse casus Episcopis de Jure reservatos...GuillelmusDurandi ultra prædictos, addit alios, scilicet.... cognoscentem carnaliter, cujus confessionem audivit.

expoſtulet ; caſus nominandus vel ſaltem ſpecialiter deſignandus eſt.

ARTICULUS TERTIUS.

Quomodo gerere ſe debet Confeſſarius cum perſonis, quæ ſpiritualis Inceſtus ſe reas eſſe confitentur ?

Antiquis Canonibus cautum erat, [s] *ut graviſſimæ pœnæ exigerentur à Sacerdotibus ſpiritualis inceſtûs reis quos deponendos & perpetuæ aut ſaltem decem annorum pœnitentiæ addicendos unanimi conſenſu pronuntiant. Et quidem nemini dubium eſſe poteſt, quin tunc ſaltem à Parocho dimittendum ſit Beneficium, cùm in eo propter exortum inde ſcandalum jam Miniſterium ſuum utiliter exercere non poteſt, vel cùm eſt juſtus relabendi timor. Et ſane hæc apud omnes plurimùm auctoritatis habet Sententia relata Canone 9. Diſtinct. 91. mutationem loci quandoque ad perfectam morum converſionem eſſe perutilem.* [t]

Quod pertinet ad mulieres [u] *quæ tanto ſcelere ſe obſtrinxerunt, graviſſima Pœnitentia imponenda præcipitur, in antiquis Statutis Diœceſis Andegavenſis.*

s Si quis Sacerdos cum filia ſpirituali fornicatus fuerit, ſciat ſe grave adulterium commiſiſſe. Idcircò fœmina, ſi laïca eſt, omnia derelinquat, & res ſuas pauperibus tradat, & converſa in Monaſterio Deo uſque ad mortem ſerviat. Sacerdos autem...ab omni officio deponatur, & peregrinando duodecim annis pœniteat ; poſteà verò in Monaſterium vadat, ibique cunctis diebus vitæ ſuæ Deo ſerviat. *Cœleſtinus, Can. 9 & 10. c. 30. q. 1.*

t Valet interdum converſis pro animæ ſalute mutatio loci. Plerumque enim dum mutatur locus, mutatur mentis affectus ; congruum enim eſt inde etiam corporaliter avelli, ubi quiſque illecebris deſervivit : nam locus, ubi quiſque pravè vixit, hoc in aſpectu mentis opponit quod ſæpe ibi... geſſit.

u Fœmina ſoluta quæ cum parte ſpirituali fornicata fuerit, omnia derelinquat, & res ſuas pauperibus tradat, & converſa in monaſterio Deo uſque ad mortem ſerviat : Cùm autem propter ſexûs fragilitatem rigor iſte non valeat obſervari omninò, provideant Sacerdotes, quibus tales confeſſæ ſunt, ut vinum correptionis

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il absoudre le Complice de son péché ?

IL y a sur cette matiere dans la Feuille des cas réservés de ce Diocèse un avis important, que nous mettrons ici dans les mêmes termes, dont on s'est servi pour l'exprimer. *Sciant Confessarii.... cuilibet confessario omnem adimi facultatem absolvendi à crimine concubitûs, vel alicujus tactûs impudici, illum vel illam, cum quo, vel cum qua illud crimen admisit, quamcumque ille Confessarius generalem vel specialem facultatem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi.* La nécessité & l'équité de cette Loi sont si sensibles qu'il suffit de la proposer, pour qu'on reconnoisse au premier coup d'œil, que c'étoit un des réglemens les plus nécessaires pour conserver au Sacrement de Pénitence le respect qui lui est dû, pour empêcher bien des sacriléges, & prévenir une infinité d'autres désordres.

Rien en effet ne seroit plus capable d'autoriser les crimes & de les multiplier, que la liberté qu'on auroit de s'en confesser à ceux qui en ont été les complices. La confusion attachée à la confession du péché, cette confusion salutaire, qui en est un des plus puissans préservatifs, & la premiere pénitence, n'auroit plus de force pour arrêter les pécheurs dans les circonstances dont il s'agit; ou s'ils avoient encore

oleo misericordiæ discretè conjungentes, sic temperent pœnitentiam, ut immensitate ponderis pœnitens non obruatur, neque pro relaxatione indebita igni purgatorio crudelissimè relinquatur. Nobis autem tutum videtur, quòd tales quamdiu vixerint, arctæ debeant pœnitentiæ subjacere. Si autem conjugata fuerit, gravius est peccatum, & magis puniendum, nisi jugum matrimonii impediret. *Pag.* 26.

quelque honte & quelque peine à le déclarer à un Prêtre, le péché qu'ils ont commis avec lui, ce seroit plus pour le Confesseur qu'ils auroient honte que pour eux-mêmes.

Indépendamment d'une défense particuliere, un Ministre de l'Eglise, en qui la foi n'est pas entiérement éteinte, devroit s'interdire à soi-même l'exercice de ses pouvoirs à l'égard des péchés auxquels il a eu quelque part. Coupable du même crime, comment pourroit-il exercer avec dignité & même avec décence la fonction de Juge sur ses complices; leur parler avec cette autorité que doit avoir un Juge, qui est assis sur son Tribunal & qui tient la place de Dieu même? Quel succès auroient ses remontrances & ses avis?

Tout ce qu'il diroit de plus frappant n'auroit ni force ni grace dans sa bouche. La conséquence naturelle qu'en tireroit le pénitent, c'est que s'il a eu tort de commettre le péché dont il s'accuse, le Confesseur est encore plus inexcusable, lui à qui l'excellence de son état & la sainteté de son Ministère devroient inspirer plus d'éloignement encore pour toutes sortes de péchés, sur-tout pour ceux dont il s'agit principalement ici.

Enfin, il seroit impossible au Confesseur de se rendre difficile pour l'absolution, encore moins de la refuser: le pénitent sçauroit bien lui dire que si le crime qu'il a commis le rend indigne de recevoir le Sacrement de Pénitence, le sien qui est précisément le même, le rend encore plus indigne de l'administrer.

C'est par ces raisons, que quelques Evêques ont cru devoir défendre généralement d'absoudre de certains péchés, celle ou celui avec qui on les a commis; telle est la Discipline des Diocèses de Bordeaux, de Troyes, conforme à une disposition d'un Synode de Langres, [a] de l'an 1404. & aux Statuts de Colo-

[a] Caveat Sacerdos, ne audiat confessionem alicujus de peccato de quo ipse est agens vel consentiens, sed illam per-

gne, publiés par Siffrid. [b] Saint Charles l'a renouvellée dans plusieurs de ses Synodes, & il y a peu de Diocèses dans le Royaume, dans lesquels elle ne soit en vigueur, au moins par rapport aux fautes opposées à la chasteté : ce sont effectivement celles où il seroit le plus dangereux de confier à un Prêtre le pouvoir d'absoudre les complices de son crime.

Les Prélats qui n'ont pas jugé à propos d'étendre cette défense aux autres péchés, ont sans doute présumé de la piété des Confesseurs, à qui il seroit échappé une foiblesse, que d'eux-mêmes ils se porteroient à s'interdire l'exercice du saint Ministère dans toutes les occasions où le bien des pénitens l'exigera ; ce qu'ils ne manqueront pas de faire pour peu qu'ils ayent de crainte de Dieu, & de respect pour une fonction aussi sainte, que l'administration du Sacrement de Pénitence.

Dans ce Diocèse, la défense dont nous parlons ne regarde que le péché opposé à la chasteté. Cette défense n'est pas proprement une réserve, puisque tout autre Prêtre approuvé peut absoudre les pécheurs dont il s'agit : mais elle a cela de commun avec les réserves, que c'est une limitation du pouvoir accordé à certains Confesseurs. Ce n'est point ici une simple défense d'absoudre ; c'est un refus de Juridiction, & la plus expresse révocation des pouvoirs quant à ce point. L'absolution qu'on donneroit dans cette circonstance, seroit non-seulement illicite & criminelle ; mais encore nulle & invalide. Eût-on d'ailleurs la Juridiction la plus étendue sur les cas réservés, sur ceux-mêmes qui le sont spécialement, on n'en a point sur un péché dont on a été le complice, lorsque ce péché est du nombre de ceux qui sont exprimés dans la Loi ; il ne faut que la lire pour en être

sonam remittat ad alium Confessorem, & si opus est, det licentiam confiteri alteri. *Bochel. l. 2. p. 2. tit. 7. C. 100.*

b Item præcipimus sub pœna excommunicationis, ne aliquis Sacerdos audiat confessionem mulieris cum qua peccavit, nec etiam consocios, aut fautores, aut mediatores peccati sui.

persuadé. *Sciant confessarii..... omnem adimi facultatem cuilibet Confessario..... quamcumque ille confessarius generalem ac specialem obtinuerit.* Le tems du Jubilé, d'ailleurs si favorable, n'est pas même excepté : & il ne l'est pas seulement par la Loi de ce Diocèse, mais encore il l'a été d'une maniere plus solemnelle & plus étendue par la Bulle même du Jubilé de l'année sainte 1750. où le Pape Benoît XIV. marque expressément qu'il n'entend point *accorder à aucun le pouvoir d'absoudre son complice d'aucun péché deshonnête contre le sixieme commandement, ni au complice la permission de choisir un tel Confesseur pour gagner le Jubilé.* Ce grand Pape l'avoit déja déclaré en 1741. dès la premiere année de son Pontificat par une Bulle expresse. [c]

Cette défense ne concerne point seulement ceux qui n'ont qu'une Juridiction déléguée, mais encore ceux qui ont la Juridiction ordinaire ; parce que cette Juridiction est toujours dépendante de celle des Evêques. Car, pour qu'un Evêque ne puisse priver entiérement les Curés de la Juridiction qu'ils ont sur leurs Paroissiens, que par une procédure réguliere, il est néanmoins inconteſtable qu'il la peut limiter par rapport à certains péchés, dont il se réserve l'absolution, ou dont il leur défend d'absoudre. La Loi explique clairement quels sont les péchés qui sont l'objet de cette défense.

Ex iis quæ diximus, evidenter patet, 1°. *Sacerdotem nullatenus, ne quidem validè,* [d] *absolvere posse complicem dicti criminis in materia luxuriæ, concubitûs scilicet, tactúsve impudici.*

2°. *Cùm hæc prohibitio spectet tantummodò concubi-*

c Bull. Sacramentum Pœnitentiæ.

d Si, quod avertat Deus, Confessarius aliquis cum pœnitente contra castitatem quoquomodo peccaret exterius, sciat quòd etiamsi pro casibus reservatis approbatus foret, vel in posterùm approbandus ; non poterit complicem in quolibet peccato mortali contra castitatem admisso, absolvere validè, nisi in mortis articulo, ubi non reperitur alius Sacerdos, qui possit absolvere. *Cas. res. Rothomag.*

tum, tactusque impudicos, si quod aliud crimen admisit Confessarius, etiam in eadem materia, v. g. *obscœnas recitando alternatim cantilenas, vel miscendo lasciva colloquia, validè potest in Diœcesi Andegavensi absolvere. Sed vix ac ne vix quidem id muneris sibi prudenter assumere potest.*

3°. *Tactus impudici omnes hâc prohibitione comprehenduntur sive peccatum illud admissum sit, cum pubere, cum fœmina, seu cum impubere vel masculo. Tactus impudicus ille est in præsenti materia, qui sit in iis corporis partibus, in quibus præcipuè residet pudicitia;* [e] *quales sunt non tantùm partes inhonestæ, eisque vicinæ, sed & mulierum pectus.* [f]

4°. *Sacerdos supradicti criminis reus complicis primam confessionem post peccatum admissum excipere non potest, nec etiam subsequentes, si fortè in priori peccati sui oblitus pœnitens illud declarare omiserit; quia cùm circa idem peccatum nullam habent potestatem, neque directè neque indirectè ab eo absolvere valet. Verùm cùm non coarctetur potestas horumce Sacerdotum, nisi respectu criminis, cujus participes fuerunt, sublata semel culpâ per pœnitentiam & absolutionem ab alio concessam, nullâ lege ipsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ, cum qua crimen admiserant, audire. Quanquam si Sacerdos sibi & pœnitentium saluti consulere velit, deinceps confessiones non excipiet eorum, præsertimque mulierum, cum quibus peccavit, quamvis sincera morum emendatio & in Sacerdote & in pœnitente contigerit, ne scilicet præteriti delecti memoria relapsûs occasio sit. Idem dicendum de Sacerdote qui solus peccavit in tactu impudico, quem invita mulier passa est: quamvis enim Lex supradicta strictè & attenta vi verborum non prohibeat, hac in circumstantia illius mulieris confessionem excipere, nec ipsa ad eum confessionis gratiâ accedere debet, nec ipse accedentem ad-*

e Coriolanus, *de casibus reservatis, p.* 2. *c.* 9.

f Sylvius 2. *q.* 154. *Articulus* 4. *Conclus.* 3 & 4.

mittere. Hinc meritò docet D. Fromageau, g *Puellam non debere ei Sacerdoti sua peccata deponere, à quo, dum ipsum invisebat, frequenter osculo salutabatur ; quanquam ipsa in eo amplexu nullam se experiri carnalem delectationem, vel periculosam cogitationem sibi ipsi conscia sit.*

5°. *Cùm nulla sit reservatio in articulo mortis, deficiente alio Sacerdote, pœnitentem in periculo mortis constitutum, etiam ab eo crimine Confessarius absolvere potest, cujus fuit conscius ac particeps.* h

IV. QUESTION.

Quand est-ce que les personnes consacrées à Dieu par les vœux de la Religion, encourent la réserve pour avoir commis un péché opposé à la Chasteté ?

LA chasteté est la vertu la plus nécessaire aux personnes qui ont fait profession de la vie religieuse. Le péché opposé à cette vertu, est un sacrilége [a] & une espece d'adultère spirituel. Ce péché est d'autant plus énorme, que lorsqu'il vient à éclater, il est le scandale de la Religion, la honte de la Communauté & de l'Ordre entier, dont la personne qui l'a commis est membre, le triomphe des Hérétiques & des libertins, & la source d'une multitude infinie d'autres crimes.

g *V. Baiser, c.* 1.

h Inhibemus omnibus & singulis Sacerdotibus, ne confessiones mulierum, cum quibus carnaliter peccaverunt, vel eas ad peccandum induxerunt, audiant, nisi in magno necessitatis articulo. *Synod. Carno. an.* 1526. *Bochel. l.* 2. *tit.* 7. *c.* 101.

a Sciendum est.... Deo sacratarum Virginum corpora.. Deo consecrata esse Templa.. ideo violatores illorum sacrilegi juxta Apostolorum, filii perditionis esse noscuntur. *Can.* 37. *c.* 27. *q.* 1.

La

La ſévérité dont l'Egliſe uſoit autrefois envers les Perſonnes religieuſes coupables du péché d'incontinence, juſtifie aſſez la réſerve que les Evêques en font. [b] Les Religieux ou les Religieuſes qui ont eû le malheur d'y tomber, ſont frappés d'excommunication dans pluſieurs anciens Canons. [c] On y ordonne de les reſſerrer étroitement dans les Monaſtères, pour y expier dans les jeûnes & dans les larmes de la Pénitence, la faute qu'ils ont commiſe; [d] & dans le tems que la pénitence publique étoit en uſage, on ne les admettoit à la communion, qu'après les avoir fait paſſer par les épreuves les plus pénibles & les plus humiliantes; [e] & quelquefois même à peine les admettoit-on à la mort à la participation de l'Euchariſtie. Ceux qui avoient ſéduit les perſonnes religieuſes ou qui avoient péché avec elles, étoient traités auſſi ſévérement. [f]

b Ce péché étoit réſervé dans ce Diocèſe dès le 13. ſiécle. Stat. du Dioc. p. 26.

c Si qua Virgo ſe dedicaverit Deo, ſimiliter Monachus, non licet eis nuptiis jungi.... ſi verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. *Conc. Calcedonenſe, Can. 22. c. 27. q. 1. V. Can. 9. 12. & 23. ibid.*

d Impudicas deteſtabileſque perſonas Monachorum atque Monacharum, quæ abjecto propoſito ſanctitatis, illicitâ atque ſacrilegâ contagione ſe miſcuerunt..... à Monaſteriorum cœtu, Eccleſiarumque Conventibus eliminandas eſſe mandamus; quatenùs retruſæ in ergaſtulis ſuis, tantum facinus lamentatione perpetuâ deflentes, purificatorio poſſint igne pœnitudinis decoqui, ut eis vel ad mortem, ſolius miſericordiæ intuitu, per communionis gratiam poſſit ſubveniri. *Can. 11. c. 27. q. 1. V. Can. 28. & 29. ibid.*

e Virgines quæ Deo ſe dedicaverunt, ſi pactum perdiderint virginitatis, atque eidem libidini ſervierint, placuit nec in fine eis dandam communionem eſſe; quòd ſi ſibi perſuaſerint quòd infirmitate corporis lapſæ fuerint, & toto vitæ ſuæ tempore pœnitentiam egerint..... placuit eas in fine communionem accipere debere. *Conc. Eliberitanum, An. 305. Can. 13. Relato, Can. 25. c. 27. q. 1.*

f Hi ergo qui Sanctimonialibus ſcienter matrimonio ad injuriam Chriſti copulati ſunt in pœnitentiæ lamentis ſe vehementer, dum vivunt, afficiant. *Can. 13. c. 27. q. 1.* Quos æquum eſt à ſacra communione detrudi. *Can. 14. ibid. Can. 17, 28. 29. 30. ibid.*

Quinam lege reservationis in hacce materia teneantur, non obscurè docet hodiernus casuum reservatorum Catalogus, qui idem speciem criminis clarè ac dilucidè designat.

Ac primo quidem quoad crimen ipsum, patet fornicationem inchoatam reservari. Quid verò sit ipsa fornicatio inchoata, diximus in præcedenti Quæstione. Hinc consequens est reservationem non incurri ab eo qui non processit ultra tactus impudicos.

Quodlibet aliud peccatum carnis, à naturali copula saltem inchoata distinctum à Religioso vel Religiosa admissum, hâc speciali lege non comprehenditur; nonnulla tamen sunt ex iis peccatis, quæ diversis legibus, mox exponendis, reservantur.

Fornicatio inchoata præsenti reservationi non subjacet, nisi habita fuerit cum persona religiosa; quo nomine intelliguntur tantùm Moniales vel Religiosi solemniter Religionem professi. Novitius verò vel Novitia non continentur. Quamvis enim Novitius sit aliquo vero ac germano sensu persona religiosa, omnibusque Ordinis privilegiis fruatur, peccatum tamen carnis non est in eo ejusdem speciei ac in Professis, qui solemni voto castitatis obstricti sunt; cujus voti fida custodia, & perpetua observatio præcipuus extitit reservationis scopus.

Personæ devotæ privato castitatis voto obstrictæ, etiam in aliqua Congregatione approbata emisso, strictè loquendo religiosæ non sunt. Non enim ipsum votum Religiosos Religiosasve facit. Illæ ergo personæ, in aliqua Societate, voto simplici Deo consecratæ, quæ incidunt in peccatum, de quo loquimur, non incidunt in reservationem; sicuti nec incidit Clericus ad sacros Ordines promotus; quamvis multæ sint Diœceses in quibus absolutio hujusce peccati, saltem planè consummati, à talibus Clericis admissi, Episcopis reservata est.

2°. Quoad personas quæ lege reservationis comprehenduntur, evidens est non tantùm personam religiosam, quæ fornicationis, etiam tantummodò inchoatæ, rea est, incurrere reservationem, sed quamcumque

aliam personam, sive Sæcularem, sive Regularem hujusdem sceleris cum Religioso professo, vel Moniali participem.

3°. *Illud peccatum potest diversas simul habere malitiæ species. Si enim persona quæ cum Moniali commiscetur, ipsi sit consanguinea vel affinis, Incestus est; si connubio juncta, Adulterium; si invita Monialis, Stuprum; si per vim rapta, Raptus; si cum ea contrahitur Matrimonium, novum committitur sacrilegium, propter indignam susceptionem Sacramenti Matrimonii, quod quidem nullum est & irritum. Denique, si vir sit sacro Ordine insignitus, duplici titulo peccatum illud inter sacrilegia debet annumerari. Hæ autem circumstantiæ in confessione aperiendæ sunt.*

QUATRIEME
CONFÉRENCE,

I^e. QUESTION.

L'Adultere eſt-il un Cas Réſervé ?

ON doit diſtinguer deux ſortes d'adulteres. Le premier, eſt celui qui eſt commis par deux perſonnes qui ſont engagées dans le mariage; ce qui fait un double crime. Le ſecond, eſt celui qui ſe commet par une perſonne mariée, avec une perſonne qui ne l'eſt pas.

Les Loix civiles puniſſent l'adultere plus ſévérement dans les femmes mariées que dans les hommes, parce qu'il a des ſuites plus funeſtes, ſur-tout s'il en vient des enfans nés ſous le voile du mariage. Ces enfans ſont reputés légitimes, & en cette qualité entrent en partage avec ceux du mari, comme s'ils l'étoient véritablement; ce qui renferme une injuſtice manifeſte.

Dans ce Royaume, l'adultere étoit autrefois puni d'une peine capitale, conformément à une Loi du Lévitique [a] & à celle de Conſtantin. [b] Juſtinien adou-

a Mæchus & adultera morte moriantur. *Lev.* 20.

b Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet. *L.* 30. *Cod. ad Leg. Jul. adulter.*

cit la rigueur de la Loi de ce Prince, & ne condamna les femmes adulteres qu'à être rasées & renfermées dans une maison de force, où elles y étoient confinées pour le reste de leurs jours, si leur mari ne les en retiroit dans l'espace de deux ans. [c]

Il n'est pas d'usage que les hommes adulteres soient punis de leur crime, lorsqu'ils ne l'ont point commis avec une femme mariée : cependant leur péché n'en est pas moins grand ; car il n'est pas plus permis au mari qu'à la femme de violer la foi conjugale, qu'ils se sont promise mutuellement aux pieds des Autels.

Les Romains ne permettoient point au mari d'accuser sa femme pour cause d'adultere, s'il autorisoit par son exemple la vie licentieuse qu'elle menoit ; ils estimoient qu'il n'avoit pas droit d'exiger d'elle l'observation d'une Loi, qu'il transgressoit le premier. On trouve dans le Digeste [d] une Loi bien remarquable sur cette matiere.

L'adultere est un des péchés qui dans les premiers siécles étoient soumis à la pénitence solemnelle. C'est de cet ancien usage que la réserve de l'adultere tire son origine ; & c'est peut-être pour cette raison que ce péché n'est ordinairement réservé, que lorsqu'il est public, comme les péchés publics étoient les seuls, pour lesquels on imposoit une pénitence publique.

L'adultere n'est réservé dans ce Diocèse, qu'en deux circonstances : 1°. Lorsqu'il est public d'une publicité de fait ou de droit. Il est public d'une publicité de droit, lorsqu'il l'est par une Sentence juridi-

c Jubemus..... adulteram mulierem in Monasterium mitti ; & si quidem..... intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem damus ei hoc facere ; si verò prædictum tempus transierit, aut vir moriatur, tonderi. *Nov.* 134. c. 10.

d Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit ; periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam ab uxore vir exigat quam ipse non exhibeat. *L.* 13. §. 5. *ff. ad l. Jul. de adult.*

que, ou par l'aveu libre & volontaire que le coupable en fait en présence du Juge.

Un adultere est notoire d'une notoriété de fait, lorsqu'il est tellement & si certainement connu par un nombre considérable de personnes dans tout le voisinage, qu'il n'est pas possible de le cacher. [e] Par exemple, on sçait certainement que le mari est absent depuis plusieurs années, & qu'il n'est point revenu dans le pays, sa femme vit publiquement avec un autre homme, comme s'il étoit son mari, l'adultere est alors public par l'évidence du fait.

Il ne faut pas s'en tenir précisément dans cette matiere au bruit commun, à moins qu'il ne soit appuyé sur des preuves qui forment une notoriété au-dessus de tout soupçon : *Quæ nullâ tergiversatione celari possit.* Des libertés, des familiarités criminelles, les inquiétudes d'un mari ne sont pas des preuves inconteſtables de la consommation du crime ; & quoique dans le fond il ne soit que trop réel, tout cela peut bien le faire soupçonner, mais non le prouver invinciblement. Alexandre III. marque en détail certaines circonstances extérieures, qui forment non-seulement de violentes présomptions, mais qui sont encore des preuves suffisantes de l'adultere. [f]

2°. Si l'adultere n'est public ni de droit ni de fait, il est néanmoins réservé lorsque la femme est devenue grosse en conséquence : *Ex quo proles ex eo certò concepta sit.* Cette derniere condition n'est point nécessaire en cas de notoriété, mais seulement lorsque l'adultere est demeuré secret. La Loi de la réserve n'exige pas la naissance de l'enfant adultérin ; quand même il mourroit dans le sein de la mere, ou qu'elle se feroit avorter avant que le fétus fût animé, ce péché ne seroit pas moins réservé. Il le se-

[e] Publicum ac notorium intellige, quod est in tota vicinia cognitum ; ut nullâ tergiversatione celari possit. *Cas. reserv. Lexovienſis.*

[f] Produxerunt testes firmiter asserentes... quòd viderunt solum cum sola in eodem lecto jacentem, &c. *Cap.* 13. de *Præsumptionibus.*

roit même doublement dans cette seconde circonstance, & à cause de l'avortement, & à cause de l'adultere. Le soupçon au sujet de la légitimité de l'enfant & même la probabilité ne suffit point pour la réserve, il faut une certitude; car, c'est une Loi inviolable que le mari doit être regardé comme le pere des enfans nés dans le mariage, lorsqu'il n'est pas évident qu'il ne l'est pas: *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Si une femme avoit poussé le libertinage, jusqu'à s'abandonner à plusieurs personnes, & que sûre que l'enfant dont elle se trouve grosse n'est point de son mari, elle ignorât qui en est le pere, son péché seroit certainement réservé, parce qu'elle est coupable d'un adultere: *Ex quo proles ex eo certò concepta est.* Mais le péché de ses complices ne seroit pas soumis à la réserve, parce qu'aucun d'eux en particulier n'étant certain d'être le pere de l'enfant, l'adultere qu'il a commis n'est point à son égard un adultere: *Ex quo proles ex eo certò concepta est.*

Quand un homme qui a eu un mauvais commerce avec une femme qui se trouve enceinte, doute si l'enfant est de lui ou du mari de cette femme, il doit présumer en faveur du mariage; mais si elle l'assure qu'il vient du mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble, il doit ordinairement s'en tenir à sa déclaration, à moins qu'il n'ait sujet de penser qu'elle le trompe, comme ces femmes le font quelquefois, pour s'attacher davantage les complices de leurs désordres. Si le pénitent ne sçait quel a été l'effet de son crime, & qu'il ait quelque voie pour s'en assurer, il le doit faire avec prudence, parce qu'il ne peut sans cela réparer le tort qu'il a fait au mari & aux autres enfans, ou aux parens du mari & de la femme, avec qui il a péché.

Celui qui est sûr qu'il peut être le pere, & qui n'a pour contrebalancer cette certitude, que des soupçons vagues & indeterminés, qui lui font penser que la femme a pû s'abandonner à d'autres, quoiqu'il n'ait ni preuve du contraire, ni raison suffisante pour

le croire, est dans le cas de la Loi de la réserve. Il a la certitude qu'on peut ordinairement avoir dans ces occasions.

Tout adultere véritable, qui a l'une des deux conditions que nous avons marquées, est réservé, soit que les personnes qui l'ont commis soient engagées dans le mariage, soit qu'il n'y en ait qu'une des deux qui soit mariée ; & alors, celle même qui ne l'est pas, tombe également dans la réserve.

Il n'est pas nécessaire de discuter ici, s'il y a eu des Auteurs qui ayent poussé le relâchement, jusqu'à enseigner que le péché que commettoit une femme dans cette matiere, du consentement de son mari, ne seroit point un adultere. Il suffit de remarquer que cette opinion est évidemment fausse, contraire aux maximes de la Religion, [g] & même à ce que la raison nous apprend de la sainteté du mariage. Aussi Innocent XI. a condamné une Proposition [h] qui renfermoit cette doctrine, & le Clergé de France en 1700. a censuré la même Proposition avec les qualifications les plus flétrissantes.

Une femme qui n'a pû résister à la violence qu'on lui a faite, n'est point véritablement coupable d'adultere ; [i] mais si elle y a consenti, fût-ce par la crainte de la mort ou d'une infamie publique, cette crainte qui diminueroit l'énormité de son crime, n'empêcheroit pas qu'elle ne tombât dans la réserve. Dès qu'une action est essentiellement mauvaise, la

g Mulier vivente viro alligata est legi...vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro. *Ad Rom. 7. Ainsi une Femme pendant la vie de son mari a une Loi qui la lie ; Loi indépendante de la volonté de son mari, & qu'elle ne peut violer sans devenir adultere.*

h Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium ; adeoque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum. *Prop. 50. inter damn. ab Innoc. XI. & 43. inter damnatas à Clero Gallicano.*

i Vim passam.... in lege Julia de adulteriis non commississe respondi, licèt injuriam suam pudicitiæ protegendæ causâ confestim marito renuntiari prohibuerit. *L. 39. ff. ad L. Juliam de adult.*

crainte de la mort même ne peut justifier ceux qui la font.

L'adultere n'est réservé que lorsqu'il est formel, c'est-à-dire, commis avec connoissance de l'engagement de la personne avec qui on peche ; car si elle passe publiquement pour n'être pas mariée, quoiqu'elle le soit en effet, le péché qu'on a commis avec elle n'est point un adultere, par rapport à ceux qui ignorent invinciblement son état.

Lorsqu'avant de commettre le crime avec une femme, on doute ou on soupçonne qu'elle est mariée, on est aux yeux de Dieu coupable d'adultere, quand même on viendroit à reconnoître dans la suite, que le soupçon étoit mal fondé. Car, faire volontairement une action qu'on sçait ou qu'on doute être un adultere, c'est commettre ce péché au moins par la disposition de son cœur. C'est la volonté qui fait le crime & le caractérise. Mais, comme une action qui a toute la malice du péché réservé, n'est point elle-même réservée, lorsque cette malice est purement intérieure, on n'encourroit la réserve dans cette occasion, qu'en cas qu'on reconnût que la personne qu'on doutoit mariée, l'étoit effectivement : alors, l'adultere seroit formel, à cause du doute qu'on avoit, & réel & véritable, parce que le doute étoit bien fondé. Lorsque le fait ne peut être éclairci & que le doute subsiste toujours, le péché n'est point réservé, au moins dans ce Diocèse.

Celui qui auroit un mauvais commerce avec une femme qu'il croit engagée dans le mariage, & qui néanmoins n'est point mariée, ou dont le mari est mort, quoiqu'on le croie encore vivant, commettroit un péché qui renfermeroit la malice de l'adultere, [k] quoique ce n'en fût pas réellement un, ni conséquemment un cas réservé.

Une personne déja mariée qui contracte un second mariage, tandis que le premier subsiste encore, se

[k] Illud peccatum, est adulterium affectione, non effectione & realiter.

rend coupable d'adultere. L'abſence d'un mari, quelque longue qu'elle puiſſe être, ne peut autoriſer une femme à ſe marier, avant que d'avoir eu des nouvelles certaines de ſa mort. On doit préſumer que le lien du mariage ſubſiſte toujours, tandis que rien ne prouve qu'il eſt rompu ; & ſi l'on vient à apprendre que le premier mari vit encore, & qu'il y ait eu un enfant du ſecond, conçû dans le doute & la mauvaiſe foi ; ou que le public vienne à connoître que le ſecond mariage étoit un vrai adultere, le cas ſeroit certainement réſervé.

L'adultere commis avec une femme publique eſt réſervé s'il a une des conditions que nous avons marquées.

Pécher avec une fille qui eſt fiancée à un autre, ce n'eſt point un adultere. Cette circonſtance augmente néanmoins la griéveté du crime, & on ne peut ſe diſpenſer de la déclarer en confeſſion. Il y a dans le Deutéronome une Loi, [1] qui condamne une perſonne fiancée qui ſe laiſſe ſéduire, & ſon ſéducteur, aux mêmes peines que les adulteres.

Adulterium non eſt reſervatum, niſi ſit planè conſummatum, per eam intra vas naturale ſeminis effuſionem, ex qua proles naſci poſſit ; atque adeo ipſa Sodomia imperfecta cum conjugata non eſt reſervationi obnoxia.

Qui cum meretrice adulterium committit, rarò incidit in reſervationem propter conceptam ex adulterio prolem, vix enim id contigiſſe certò cognoſci poteſt. Nec etiam incidit in reſervationem, qui alienam uxorem cognoſcit exiſtimans eſſe ſuam.

» Vir poteſt dimittere uxorem .... quantum ad » thorum, quam citò ſibi conſtat de fornicatione » uxoris, proprio arbitrio ; nec tenetur debitum red- » dere exigenti, » *ut habet S. Thomas in Quar-*

[1] Si puellam virginem deſponderit vir, & invenerit eam aliquis in civitate, & concubuerit cum ea, educes utrumque ad portam civitatis,..... & lapidibus obruentur puella quia non clamavit, vir quia humiliavit uxorem proximi ſui. *Deuter.* 22.

tum, dist. 15. q. unic. art. 3. in corpore. Idem esto judicium de muliere innocente respectu viri adulteri. » Christiana enim Religio pari ratione adulterium » condemnat in utroque sexu. » [m] *Si maritus qui jure suo uxori in adulterio deprehensæ, denegaverat conjugale debitum, postmodùm cum alia perpetret adulterium,* » cum paria crimina mutuâ compensa- » tione deleantur, nec posteà vir hujus fornicatio- » nis obtentu uxoris suæ consortium declinare po- » test. [n] »

Quant à ce qui concerne la restitution que doivent faire l'homme & la femme adulteres, il faut consulter les Conférences du Diocèse sur le Décalogue, & sur la restitution. Nous y ajouterons seulement, que quoiqu'il soit certain qu'en cas de doute sur la légitimité d'un enfant, on doit présumer qu'il est légitime, il n'est pas néanmoins sûr qu'on soit toujours exempt en ce cas, de donner quelque dédommagement au mari pour le tort qu'on peut lui avoir causé. La raison en est, que la légitimité des enfans, & la restitution qu'on doit faire pour le crime d'adultere, ne paroissent pas devoir se décider par les mêmes principes.

La légitimité d'un enfant, jointe à son innocence, est une chose extrêmement favorable : il faut toujours présumer en sa faveur : *In tali dubio melior est conditio possidentis.* Le crime d'adultere au contraire, est une chose extrêmement odieuse, par rapport à celui qui l'a commis ; & conséquemment, lorsqu'on doute sur de fortes raisons, si ce crime a causé au prochain un dommage réel & véritable, il semble qu'on ne devroit pas exempter absolument de toute restitution celui qui en est coupable, & qu'il est obligé de contribuer à la nourriture de l'enfant à proportion du doute qu'il a d'avoir contribué à sa naissance. C'est le sentiment de plusieurs habiles Théologiens, [o] au-

m Innoc. I. *Can.* 23. *c.* 32. *q.* 5.

n Cap. 7. *de adult.*

o Fromageau, *V. Adultere, cas* 4. Molina, *de Justitia & Jure, disput.* 35.

quel on doit sur-tout se conformer, lorsque le mari de la femme qu'un homme a séduite est pauvre, & mal partagé des biens de la fortune relativement à son état. Alors, il convient d'obliger l'adultere à quelque dédommagement, au moins par forme de satisfaction & de pénitence.

Les Statuts du Diocèse d'Angers du 13me. siécle, [p] réglent les différentes pénitences qu'on doit imposer pour les péchés les plus griefs. Suivant ce Réglement, celle de l'adultere, commis par un homme marié avec une fille, doit être de sept ans, [q] durant lesquels il faut jeûner trois fois la semaine, ou au moins faire des aumônes, des prieres & d'autres mortifications, pour remplacer les jeûnes, lorsque la prudence exige que le Confesseur se contente d'une autre pénitence. Nos Statuts ajoutent, [r] que si l'un & l'autre coupables sont engagés dans le mariage, il faut leur imposer une plus grande pénitence, & qu'on doit l'augmenter à proportion que le crime est plus grief, & qu'il a été commis plus souvent.

Cette pénitence, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, n'est encore qu'un adoucissement mis à l'ancienne Discipline. Car suivant les Canons de saint Basile, [s] on condamnoit les adulteres à quinze ans de pénitence, & d'une pénitence infiniment plus austere, que celle dont il est parlé dans nos Statuts. Si nous citons quelquefois les anciens Canons, ce n'est pas que nous croyions qu'on soit obligé de les suivre dans toute leur rigueur. Nous ne les rapportons, que pour engager les Confesseurs à en prendre l'esprit, & pour faire connoître que des péchés qui étoient autrefois si rigoureusement punis, méritoient bien d'être réservés aux Evêques.

p Pag. 24.
q Page 25.
r Ibid.
s Qui adulteraverit, quindecim annis Sacramentis non communicabit; hi autem..... sic dispensabuntur: Quatuor annis erit flens, quinque audiens, quatuor substratus, in duobus consistens sine communione. *Epist. Can. S. Basilii, tom. 2. Conc. col.* 174.

II. QUESTION.

Est-ce un Cas Réservé d'employer la Violence, pour faire tomber une Femme dans un péché opposé à la Pureté ?

EMployer la violence pour déshonorer une femme, c'est un de ces péchés qui crient vengeance, & qui sont également détestés par tous les peuples de l'Univers. Ce crime renferme l'impudicité la plus odieuse, la malice la plus noire, l'injustice la plus criante ; & si les Evêques dans le choix qu'ils font des péchés dont ils se réservent l'absolution, doivent s'attacher aux plus énormes, il n'en est point qui à ce titre méritât mieux d'être réservé.

La réserve avoit autrefois dans ce Diocèse plus d'étendue à quelques égards qu'elle n'en a aujourd'hui, car elle ne comprenoit pas seulement la violence faite à une fille, elle s'étendoit aussi à ceux qui l'avoient séduite par fraude & en la flattant de l'espérance d'un mariage avantageux. [a] Cette Discipline s'observoit encore, lorsque les Conférences sur le Décalogue ont été rédigées ; mais aujourd'hui la séduction qui n'est pas accompagnée de violence, n'est point réservée. Ce qui a porté à ne pas renfermer ce cas dans la réserve, c'est qu'il est assez souvent difficile de connoître sûrement quel est le vrai motif qui a engagé une fille à donner son consentement au crime. D'ailleurs, il arrive quelquefois que des filles déja séduites par leurs propres passions, n'exigent une promesse de mariage, que pour avoir quelque apparence de raison d'écouter les

[a] Stuprum, id est defloratio virginis facta vi, aut dolo sub prætextu Matrimonii. *Cas réservé du tems de MM. de Miron, Fouquet, Pelletier & Poncet.*

ſollicitations d'un jeune homme, & pour juſtifier à ſes yeux, & à ceux du public la facilité avec laquelle elles s'y rendent ; & alors celui qui paſſe pour le ſéducteur & qui paroit l'être, n'eſt pas toujours le plus coupable.

Mais, en reſſerrant la Loi à cet égard, M. l'Evêque, à l'exemple d'un grand nombre de Prélats du Royaume, a cru devoir l'étendre d'une autre maniere, & comprendre dans la réſerve la violence faite à quelque perſonne que ce ſoit ; fût-ce même une femme de mauvaiſe vie : la Loi eſt générale : *Violatio, id eſt, violenta oppreſſio cujuſlibet fœminæ.*

Il ne faut pas confondre le crime, qui eſt l'objet de cette réſerve, avec le rapt. Le rapt ſuppoſe l'enlevement d'une femme du lieu où elle eſt ; mais le péché dont nous parlons, ne ſuppoſe point que la femme ait été enlevée de ſa maiſon, ou de celle de ſes parens. Cette circonſtance lui eſt abſolument étrangere ; & elle ne ſuffiroit pas pour faire encourir la réſerve, & pour remplir la ſignification de ces termes : *Violatio, id eſt violenta oppreſſio.*

Quoique ce ſoit faire une eſpece de violence à une femme, que de la fatiguer par des importunités, des ſollicitations fréquentes, de vives inſtances, qui ſouvent épuiſent la conſtance la plus ferme ; ſurtout lorſque cela eſt accompagné de paroles flateuſes, de ſermens réitérées, & de grandes proteſtations d'attachement, ou de menace de la diffamer ſi elle ne ſe rend pas, le cas néanmoins ne ſeroit pas réſervé. La Loi de la réſerve n'a pour objet que la violence proprement dite, & une véritable contrainte. Ce qui ſuppoſe évidemment qu'on a agi de force, & non pas par inſinuation ou par de ſimples menaces de calomnie & de diffamation : *Violatio, id eſt, violenta oppreſſio.*

On ne diſtingue point ici, comme dans le rapt, la violence qui ſe fait à une fille, & celle qu'on peut faire à ſes parens, lorſqu'elle conſent au crime. Les termes de la Loi déſignent évidemment

une violence faite à la fille elle-même : *Violenta oppreſſio fœminæ.*

Ce crime peut quelquefois commencer par la violence, & finir par la ſéduction, lorſqu'à la force qu'on employe pour arracher le conſentement d'une perſonne, on joint des diſcours ſéduiſans qui diminuent ſa réſiſtance. Il y a en cela un double crime, & il eſt également l'objet de la Loi de la réſerve, puiſque la violence a été la principale cauſe du péché ; mais ſi elle n'y avoit point eu de part, & qu'après avoir été employée inutilement, le crime eût été l'effet de la ſéduction ſeule, le cas ne ſeroit pas réſervé.

Non-ſeulement on tombe dans la réſerve, lorſque la femme témoigne toujours, qu'elle ne conſent point au crime, mais encore lorſque par la crainte d'un mal conſidérable, on la force de donner des marques extérieures d'un conſentement que ſon cœur déſavoue. Lui faire, par exemple, d'indignes traitemens, la menacer de plus grandes violences, & la contraindre par-là à paroître conſentir à un crime qu'elle déteſte, ç'en eſt aſſez pour encourir la réſerve.

Antequam huic Quæſtioni finem imponamus, annotandum, 1°. *Quòd vis evidenter ſupponat reſiſtentiam ; atque adeò ſi quis vi factâ irruat in mulierem minimè reſiſtentem cùm poſſet, ibi non eſt violenta oppreſſio. Sed ſi aliquo modo reſiſtat, licèt non omni quo poteſt, vi oppreſſa cenſenda eſt.*

2°. *Neceſſarium non eſt ad reſervationem, ut violentia ſemper comitetur carnalem copulam. Ille enim qui per vim cogit mulierem carnali copulæ, quæ realiter ſequatur, conſentire, incidit in Caſum reſervatum : violenter enim mulierem opprimit.*

3°. *Qui vi factâ uxorem ſuam cognoſcit, in reſervationem non incidit. Quanquam enim verba legis generalia ſunt, nullamque pati videntur exceptionem, de legitima tamen uxore intelligi non poſſunt, propter jus mutuum, quod in ſe habent invicem maritus & uxor, quam ſi vir cognoſcat invitam, non eâdem eſt ſpecie actio, ac ſi alienam opprimeret. Cùm verò in*

concubinam jus nullum quis habeat, neque etiam in meretricem, lege reservationis continetur peccatum cum concubina & meretrice commissum.

4°. *Complices violentiæ Legibus divinis & civilibus sicut & ipsi autores tenentur : sed cùm versemur in rebus odiosis, dicendum est eos reservationis lege, in qua de ipsis nulla fit mentio, non comprehendi.*

5°. *Qui vim intulit, nec potuit plenè consummare crimen, vel propter resistentiam, vel alia de causa, reservationem non incurrit. Lex enim exigit crimen non attentatum modò, sed & consummatum.*

6°. *Antiquis Canonibus cautum erat, ut* » ei qui » Mulierem vel vi, vel clam à se vitiatam haberet, » fornicationis pœnæ ad minimum imponerentur. » Est autem in quatuor annis præfinitum fornica- » toribus supplicium. Oportet eos anno primo à » precibus expelli, & ipsos deflere ad fores Eccle- » siæ; secundo..... ad auditionem admitti; ter- » tio, admitti ad pœnitentiam; quarto, ad Congre- » gationem cum populo, abstinentes ab oblatione. « *Ita S. Basilius Epist. ad Amphilochium Can. 92. T. 2. Conc. Col. 1747.*

III. QUÆSTIO.

De Sodomia.

Sodomia duplex distinguitur, alia perfecta, alia imperfecta.

Sodomia perfecta, est congressus duorum ejusdem sexûs maris cum mare, fœminæ cum fœmina.

Sodomia imperfecta, seu impropriè dicta, est commixtio cum debito quidem sexu, viri scilicet cum fœmina, sed non servatis debitis organis, seu extra vas naturale, utraque diversæ speciei; utraque è numero eorum peccatorum quæ in Cœlum clamare dicuntur, & exinde exposcere vindictam. Quanta autem & quàm

severa illa sit, perpetui testes Sodoma & Gomorrha urbesque finitimæ igne Cœlesti sic consumptæ, ut earum nullum vestigium remanserit, » exemplum fa- » ctæ, ignis æterni pœnam sustinentes. [a] »

Quodcumque delictum nominaveris, inquiebat olim Chrysostomus, [b] *nullum huic par dixeris.*

Sodomitæ ultimo supplicio afficiendi sunt ex lege à Deo sancita Levitici cap. 20. ℣. 13. Vivi concremandi sunt ex l. 9. c. Theodosiano titul. 7. Uxor Sodomitæ jure optimo petere potest matrimonii separationem quoad thorum.

De pœnis canonicis contra Sodomitas sanciis consule Concilium Illiberitanum an. 305. Epist. S. Basilii ad Amphilochium Can. 7. Conc. 6. Toletanum, an. 593. c. 3. Conc. Lateranense 1179. Can. 11. quorum hæc est summa: 1°. *Quòd nec in exitu vitæ* danda sit communio Sodomitis. *Verba sunt Concilii Illiberitani. Hanc pœnam paululum mitigat S. Basilius in gratiam eorum qui* » in triginta annis..... pœnitentiam » egerunt, propter immunditiam, quam ignorantiâ » fecerunt, *quos* sine dilatione suscipi *jubet.* »

2°. *Sodomitas anathemate percellit Concilium Toletanum,* » & insuper centum verberibus correptos, » ac turpiter decalvatos exilio perpetuo mancipari.... » hosque.... nisi digna satisfactio pœnitentiæ..... » permiserit, & in exitûs sui die, Communionis per- » ceptione relevari negat. » *Latam a Concilio Toletano excommunicationis sententiam confirmat Concilium Lateranense.*

Sodomia in Clericis minus adhuc excusatione digna est & veniâ. Hac de re videre est geminam Pii V. Constitutionem, in qua Clericos Sodomitas omni Clericali privilegio, Officio, & Beneficio privari, ac posteà degradari ac brachio sæculari tradi præcipit. Dudum eos deponendos jusserant, ac proprio gradu dejiciendos plura Concilia, Toletanum imprimis ac Lateranense. Quamvis Bullæ Pii V. [c] *non fuerint in Gal-*

[a] *Epist. S. Judæ. V. 7.*
[b] *Hom. 3. in Epist. ad Rom.*
[c] *Bulla*, cùm primum, & *Bulla 72.*

lia publicatæ, certum est tamen ad earum Sententiam Magistratus pronuntiare.

Multum solliciti esse debent in hoc nefando vitio extirpando Sacramenti Pœnitentiæ Administri, ac maximè in imponendis gravissimis satisfactionibus, ac tanto scelere dignis, si quæ esse possunt.

Quibus autem etiam in supremo exitu constitutis, vix concedebatur communio, caveat Confessarius ne statim ad Sacrum Christi Corpus recipiendum admittat, vel si Clerici sint, Ordinum functionibus restituat.

Sola Sodomia perfecta reservationi obnoxia est. Sodomia imperfecta non est Sodomia nisi lato sensu. In eo enim natura ac malitia Sodomiæ consistit, quod in congressu Sexus debitus non servetur. Igitur ubi Masculus fœminâ per summum nefas etiam contra naturam abutitur, reservatio locum non habet; quanquam contrarium sentiunt Theologi nonnulli, qui responsione Cardinalis Borromæi innituntur.

Ipsa Sodomia perfecta non est, nisi sit planè consummata per emissionem seminis intra vas patientis, sive præposterum, sive naturale.

Non alienum esse videtur, hîc annotare Sodomiam imperfectam cum propria uxore commissam non tantùm esse peccatum gravissimum, sed & gravius, ut multis probat Sanchez, [d] *quam si cum persona soluta commissa fuisset,* [e] *quia præter specialem malitiam Sodomiæ, aliam insuper adjunctam habet, scilicet sanctitatis Matrimonii & connubialis thori violationem; ideoque necessariò in confessione declarandum est hoc peccatum cum propria uxore admissum fuisse; & addendum an ipsa consentiens fuerit vel invita.*

Explicanda est in confessione persona, cum qua Sodomia commissa est; an consanguinea, Deo sacra, affinis; & dicendum quoque, quis patiens fuerit, quis agens.

d *Sanchez, de Matrim. l. 9. Disput. 18.*

e Usus....iste qui est contra naturam execrabiliter fit in meretrice, sed execrabilius in uxore. *Can. 11. c. 32. q. 7. ex S. Aug.*

IV. QUÆSTIO.

De Bestialitate.

BEstialitas est congressus cum Bestia, sive sexûs ejusdem sive diversi. Quàm autem horrendum ac execrandum sit crimen illud, omnium pessimum & ultrà quod humana nequitia assurgere non potest, satis clamat natura. [a]

Hæc reservatio non incurritur, nisi copula sit consummata. Quænam sit autem illa Bestia cum qua peccatum amissum est, in confessione aperire nulla necessitas; sexûs tamen illius exprimendus est.

a Lev. c. 20. *n.* 15. Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidite. Pecora inde credendum est occidi, *inquit* S. *Augustinus in hunc locum*; quia tali flagitio contaminata indignam refricant facti memoriam. *Can.* 4. *c.* 15. *q.* 1.

IV. PARTIE.

CINQUIEME
CONFÉRENCE,
Des Suſpenſes & des Interdits Réſervés.

PREMIERE QUESTION.
Des Suſpenſes réſervées au Saint Siége.

LEs mêmes raiſons, qui prouvent qu'il eſt du bien de l'Egliſe que les ſouverains Pontifes ſe réſervent l'abſolution de certains péchés énormes, & des cenſures d'excommunication, dont ces péchés ſont punis dans les ſaints Canons, prouvent également que le bon ordre exige qu'il y ait des ſuſpenſes réſervées au ſaint Siége. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes ces ſuſpenſes, il nous meneroit trop loin, & il demanderoit un traité particulier. Nous nous bornerons à celles qui ſont reçues par l'uſage du Royaume, du moins au jugement des Auteurs, qui ont le plus approfondi ces matieres.

Ces ſuſpenſes concernent des fautes commiſes dans

la reception ou l'exercice des saints Ordres, ou des fautes d'une autre nature, ou enfin ne regardent que les Religieux. Nous allons indiquer ces différentes suspenses; & après en avoir parlé en particulier, nous examinerons ensuite qui sont ceux qui peuvent en absoudre.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siége; qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres?

Les fautes commises dans la réception des saints Ordres, & qui sont punies d'une suspense réservée au saint Siége, sont 1°. de recevoir l'Ordination, après avoir promis à l'Evêque, par qui on est ordonné, qu'on ne lui demandera rien pour sa subsistance: l'Evêque à qui on a fait cette promesse simoniaque, est suspens pour trois ans de la collation des saints Ordres, & l'Ecclésiastique l'est pour toujours de ceux qu'il a reçus par cette indigne voie. S'il a été présenté à l'Ordination par un Ecclésiastique qui s'oblige à l'entretenir & à qui il ait fait la même promesse, celui-ci encourt la suspense des saints Ordres, dont il lui est défendu d'exercer les fonctions pendant trois ans. C'est la disposition du chapitre 45. *De Simonia.*[a] Le Pape Grégoire IX. s'y réserve l'absolution de ces différentes censures: en sorte que si les Evêques qui ont ordonné, ou les Ecclésiastiques qui en ont présenté d'autres à l'Ordination, veulent se faire relever de la suspense qu'ils ont encourue, avant la fin des trois ans, c'est au

[a] Si quis ordinaverit, aut ad Ordinem præsentaverit aliquem, promissionem vel juramentum ab eo recipiens, quòd super provisione suâ non inquietet eumdem, Ordinator à collatione, præsentator ab executione Ordinum per triennium, & Ordinatus ab Ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos.

saint Siége qu'il faut qu'ils s'adressent : celle qu'encourt l'Ecclésiastique qui a été ordonné en conséquence de cette promesse est perpétuelle ; & il ne peut faire usage des Ordres qu'il a ainsi reçus, qu'après s'être fait absoudre. A l'égard des autres Ordres, qu'il auroit reçu précédemment d'une maniere canonique, le Pape ne lui défend pas dans ce chapitre d'en faire les fonctions. Cabassut, [b] Ducasse, [c] & Gibert, [d] assurent que cette suspense est certainement réservée au saint Siége.

C'est une grande question de sçavoir, si ceux qui ont reçu les Ordres d'une maniere simoniaque, mais différente de celle que nous venons d'expliquer, encourent une suspense réservée au saint Siége. Il est certain que Paul II. dans la Constitution qu'il a publiée contre la Simonie, les déclare suspens de tous les Ordres, auxquels ils ont été élevés : ce qui comprend, suivant le sentiment commun des Théologiens, [e] les Ordres mêmes qu'ils avoient auparavant reçus d'une maniere légitime & canonique. Mais cette suspense est-elle réservée au saint Siége, du moins en France ? Plusieurs Théologiens le prétendent, [f] d'autres sont d'un avis contraire. [g]

Les Auteurs qui soutiennent que la suspense, qu'encourent ceux qui ont entré par simonie dans les saints Ordres, est réservée au saint Siége, citent à ce sujet plusieurs Textes du Droit ; & entr'autres, les Canons 107. & 110. c. 1. q. 1. le second Can. c. 1. q. 7. le chap. 45. *de Simon.* la Constitution de Paul II. sur la Simonie. Ils y joignent une Bulle de Sixte V. mais aucune de ces preuves n'est absolument décisive.

Car 1°. les Canons 107. & 110. q. 1. le Can. 1.

b Theor. & Pr. l. 5. c. 16. n. 5.

c Jurisdict. Ecclésiastique, 1. p. ch. 12. n. 7.

d Usage de l'Eglise Gallicane sur les Censures, 2. part. Traité de la Suspense, tit. 8.

e Lessius de Sim. l. 2. c. 35. disput. 24.

f Cabassut, n. 13. Gibert. n. 6.

g Bonac. tom. 2. de Suspens. in part. disput. 3. q. 1. Punct. 1.

c. 1. q. 7. prouvent bien que ceux qui ont ont été ordonnés d'une maniere simoniaque, encourent la suspense; mais il n'y est point parlé de la réserve de cette censure.

2°. Dans le chap. 45. *de Simon.* le Pape ne prononce la suspense que contre les Ecclésiastiques qui ont reçu l'Ordination après avoir renoncé au droit qu'ils ont d'exiger de leur Evêque, qu'il fournisse à leur subsistance. Ainsi, on ne peut rien conclure de ce chapitre pour les autres especes de simonie. Car, dès que la Loi ne parle que d'un cas particulier, il ne faut pas l'étendre à d'autres. Les réserves ne se prouvent point par des parités.

3°. Paul II. en prononçant la suspense contre les Ecclésiastiques qui se sont fait ordonner par simonie, ne marque point dans sa Constitution, qu'il se réserve l'absolution de cette censure, [h] comme il le fait expressément à l'égard de l'excommunication qu'il porte contre les Simoniaques, ce qui montre bien clairement que l'intention de ce souverain Pontife n'a point été de réserver cette suspense; car lorsque dans une même Loi, le Législateur prononce deux censures différentes, & qu'il ne se réserve l'absolution que d'une, il est censé laisser l'autre dans l'ordre commun.

Enfin, la Bulle de Sixte V. [i] est à la vérité précise sur ce point; mais comme elle n'a point été publiée en France, elle ne peut seule établir l'usage du Royaume. Peut-être que la nécessité de recourir à Rome, pour obtenir l'absolution de l'excommunication encourue pour avoir commis une simonie, a également fait naître l'usage de demander en même tems l'absolution de la suspense. C'est certainement le parti le plus sûr. [k]

Il faut observer, que suivant saint Thomas, [l] la

h In Extrav. commun. de Simonia.

i Bull. Sanctum & salutare.

k Confer. d'Angers, sur les Censures, de cette édition pag. 201.

l Secundâ secundæ, q. 100. *art.* 6. *ad* 3.

ſuſpenſe portée contre les Ordinations ſimoniaques ; ne s'encourt pas ſeulement par les Eccléſiaſtiques, qui ont eu part au crime, mais encore par ceux qui n'en ont eu aucune connoiſſance. M. Pontas, [m] le Pere Alexandre, [n] &c. ſuivent ſaint Thomas dans ce point. Pluſieurs Théologiens [o] ſont d'un avis contraire.

1°. Parce qu'il s'agit ici d'une peine très-rigoureuſe : or, les Loix ne prononcent des peines que contre les coupables : & quand même il y auroit quelque difficulté ſur le ſens de la Loi, on devroit dans cette matiere prendre le parti le plus doux : *Odia ſunt reſtringenda.*

2°. Parce que Paul II. ne porte la ſuſpenſe, que contre ceux qui ont été ordonnés d'une maniere ſimoniaque : *Qui ſimoniacè ordinati ſunt.* On ne l'a point été lorſqu'on n'a point eu de part à la ſimonie ; de même qu'un Evêque n'eſt point cenſé avoir ordonné d'une maniere ſimoniaque, lorſqu'il n'a point eu de part à ce qui s'eſt paſſé.

3°. Parce que ce Pape s'explique de la même maniere, lorſqu'il prononce l'excommunication, que lorſqu'il prononce la peine de ſuſpenſe ; or, l'excommunication ne s'encourt point par ceux qui n'ont eu aucune connoiſſance de la ſimonie. Il ſemble qu'il faut porter le même jugement de la ſuſpenſe. Auſſi les Canons [p] diſtinguent expreſſément ceux qui ſont ſimoniaques, de ceux qui ont été ordonnés en conſéquence d'une ſimonie, à laquelle ils n'ont point eu part ; & ils déclarent formellement que ceux-ci ne doivent pas être privés de l'uſage des Ordres qu'ils ont reçus, lorſqu'il eſt conſtant qu'ils n'ont eu aucune connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé. Toutes ces

m V. Simonie, c. 39.
n Tom. 2. p. 56.
o Suarez, de Sim. l. 4. c. 56. n. 9. Navar. in Man. c. 25. n. 58. Cabaſſ. l. 5. c. 8. nomb. 3. Collet, de Sim. l. 5. c. 8. nomb. 5. &c.

p Cùm quidam, licèt ſecundùm quandam ſpeciem Simoniæ, ut potè ipſis ignorantibus ſimoniacè ordinentur, poſſunt, quia Simoniaci non ſunt, in ſuis ordinibus remanere. *Cap. 22. de Sim.*

preuves

preuves sont trop fortes pour que nous puissions hésiter sur le choix entre ces deux sentimens ; celui-ci nous paroît sûr dans la pratique.

Les Ecclésiastiques qui se procurent des Bénéfices par simonie, n'encourent point proprement de suspense; cette peine n'a point été portée contr'eux, quoique plusieurs Théologiens soutiennent le contraire. [q] Mais comme les Provisions de leur Bénéfice sont nulles de plein droit, & qu'ils n'en sont point véritablement Titulaires, ils n'en peuvent tirer aucun avantage, ni en faire les fonctions.

2°. Ceux qui reçoivent les Ordres sacrés d'un Evêque qui a renoncé entiérement à l'Episcopat, encourent une suspense réservée au saint Siége. [r] Sur quoi il faut remarquer qu'on peut renoncer de deux manieres à l'Episcopat, ou en se démettant de l'Evêché qu'on possédoit, ou en renonçant à la Dignité même & à l'exercice des fonctions sacrées attachées à cette Dignité. La suspense ne concerne point ceux qui reçoivent l'Ordination des Evêques qui se sont démis de leur Evêché ; mais ceux seulement qui reçoivent les Ordres sacrés des Prélats, qui, en se démettant de leur Evêché, ont en même tems renoncé aux Fonctions épiscopales, & qui conséquemment n'en peuvent faire aucune, même dans le Dio-

q Après S. Thomas, 2. 2. *q.* 100. *art.* 6. *ad primum.*

r Respondemus distinguendo utrum (*Episcopus*) renuntiaverit loco tantùm, an loco simul & dignitati.... In primo casu Ordines, sicut antea, rogatus ab Episcopo aliquo proterit.... conferre... in secundo... casu distinguendum putamus. utrum Sacros contulerit an Minores; si enim à tali Ordines usque ad subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandoque conferuntur, & in illis deservire poterit, & ad Majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sanè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit : ubi autem non scienter, poterit, nisi crassa & supina ejus ignorantia fuerit, discretus Pontifex dispensare. *C'est de ces dernieres paroles qu'on a conclu la réserve au saint Siége, à cause que le Pape ne permet aux Evêques d'absoudre dans cette occasion, que lorsqu'on a péché par ignorance. cap.* 1. de Ordinatis ab eo, &c.

cèse & avec l'agrément d'un autre Evêque. Si on ne recevoit de ces Evêques que les moindres Ordres, on n'encourroit point cette suspense.

Lorsqu'on n'a péché que par ignorance, ou cette ignorance est grossiere, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, la suspense est réservée au saint Siége; dans le second on peut en être absous par son Evêque. Ce qui a fait penser à d'habiles Auteurs, [s] que la suspense qu'on encourt n'est point une censure proprement dite, puisqu'on y tombe, quoiqu'on soit dans la bonne foi & dans l'ignorance; mais une espece d'empêchement à l'exercice des saints Ordres, empêchement établi pour punir plutôt la faute de l'Evêque, que celle de l'Ecclésiastique qu'il a ordonné. Et en effet, il étoit juste, que puisque ce Prélat a renoncé à faire les fonctions épiscopales, les Ordinations qu'il feroit, quoique d'ailleurs valides, ne produisissent aucun effet sans dispense. [t] Les Théologiens qui prétendent qu'il s'agit ici d'une censure véritable, soutiennent en même tems que lorsqu'on l'encourt pour avoir reçu l'ordination d'un Evêque, qu'on ne croyoit pas avoir ainsi renoncé à l'Episcopat, cette ignorance doit être assez criminelle pour être la matiere d'un péché mortel. Ceci ne mérite point une plus longue discussion, parce qu'il n'arrive presque jamais que les Evêques, en renonçant à leur Evêché, renoncent en même tems aux Fonctions de l'épiscopat.

3°. C'est encore, suivant plusieurs Théologiens, une suspense réservée au saint Siége, que celle qui a été portée contre ceux qui se font ordonner par des Evêques hérétiques, [u] schismatiques, [x] ou excom-

s *Gibert, ibid. n.* 4. *Duaasse, Pontas, v. Suspense, cas* 9. *Cabassut, ibid. n.* 12. *Bonac. n.* 2.

t *Bonac. de Suspens. in part. disp.* 3. *q.* 1. *Punct.* 9. *Suarez, de Censuris, disput.* 31. *sect.* 1.

u Ordinationes, quæ ab Hæresiarchis nominatim excommunicatis factæ sunt.... irritas esse declaramus, nisi probare valuerint se nescisse damnatos. *Can.* 5. *c.* 9. *q.* 1. & *cap.* 18. *de Schismaticis.*

x Priorem quem, à Schismatico asseris ordinatum, ab

muniés nommément dénoncés. y Il ne s'agit pas d'examiner ici si les Hérétiques ne perdent la Juridiction qu'après le jugement solemnel, par lequel ils ont été séparés de la Communion de l'Eglise, & si la Bulle *Ad evitanda* qui a fixé sur ce point la Discipline de l'Eglise au sujet des excommuniés, doit également s'entendre des Hérétiques & des Schismatiques.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les excommuniés nommément dénoncés, & les hérétiques qui se sont publiquement séparés de l'Eglise, ou qu'elle a solemnellement retranchés de sa communion, perdent toute Juridiction & toute autorité spirituelle; & qu'il n'est plus permis d'avoir aucune communication avec eux dans les choses saintes, au nombre desquelles on doit mettre sans doute le Sacrement de l'Ordre. Il est encore certain, que quoique les Ordinations faites par les Evêques schismatiques ou excommuniés, soient valides en elles-mêmes, & qu'elles impriment caractère, on les a toujours regardées, comme ne produisant aucun effet, par rapport aux fonctions sacrées que les Ecclésiastiques ordonnés par ces Evêques, n'ont jamais pû exercer sans dispense; & conséquemment, ces Ecclésiastiques sont suspens de plein droit des Ordres qu'ils ont ainsi reçus. Les Papes se sont réservé l'absolution de cette suspense, par rapport à ceux qui se sont fait ordonner par des Evêques excommuniés, nommément dénoncés. Comme les hérétiques & les schismatiques encourent une excommunication majeure portée par le Droit, il s'ensuit que les Ecclésiastiques qu'ils or-

officio poteris repellere incunctanter, nisi legitimè probaverit secum fuisse misericorditer dispensatum, & ab ea persona, quæ super hoc habuerit potestatem dispensandi. *Cap.* 2. *ibid.*

y Ab excommunicatis... ordinatos,... non simoniacè.... si eorum vita religiosior, vel doctrinæ prærogativa visa fuerit promereri, pœnitentiâ indictâ, in ipsis quos acceperunt, ordinibus permanere permittas; ad superiores verò non permittimus ascendere, nisi necessitas vel utilitas maxima flagitaverit. *C.* 4. *c.* 9. *q.* 1.

donnent, encourent également une suspense réservée au saint Siége.

Les Théologiens disputent encore ici si l'ignorance empêche d'encourir cette censure. Ce qui fait naître cette question, c'est le chapitre 2. *De his qui Ordinati sunt ab Episcopo*, *&c.* dans lequel Grégoire IX. déclare, que ceux qui ont reçu par ignorance l'Ordination des Evêques dont nous parlons, peuvent être absous par l'Ordinaire. [z] Les uns [a] veulent qu'il s'agit ici d'une ignorance coupable, mais qui diminuant l'énormité de la faute, mérite quelque indulgence, & que pour cette raison le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre de la suspense encourue dans cette occasion. [b] Les autres s'attachant davantage à l'esprit de la Loi, qui a été d'annuller & de casser tout ce qui est fait par les Evêques séparés de l'unité de l'Eglise, croyent que cette suspense s'encourt par ceux-même qui se sont fait ordonner de bonne foi par des Evêques qu'ils ne croyoient pas excommuniés.

Car, il n'en est pas de la suspense, comme de l'excommunication. [c] On ne peut être excommunié que pour une faute dont on est personnellement coupable; mais on peut être suspens des saints Ordres, lorsqu'on les a reçus d'une maniere contraire aux saints Canons, sans avoir commis en cela aucune faute. Il peut y avoir de justes raisons qui exigent qu'une telle Ordination ne donne point le droit d'exercer les fonctions sacrées; & c'est ce qu'on doit dire du cas dont nous parlons. Au reste, comme il s'agit ici d'une censure publique & dénoncée encou-

z Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignoranter Ordines acceperunt, per suos Episcopos poterit dispensari.

a Coninck de Sacramentis disputatione 15. n. 32.

b Suarez de Censuris disput. 31. sect. 1. n. 63. Avila, Sayrus, &c.

c Suspensio non tanta pœna est, quanta excommunicatio; unde etiam aliquis sine peccato proprio suspenditur. *Saint Thomas. in 4. distinct. 18. Quæstiunc. 2. art. 3. quæst. 2. ad primum.*

rue par un Evêque, il ne peut gueres y avoir à cet égard d'ignorance invincible & de bonne foi.

Quelques Théologiens [d] ne conviennent pas que la suspense qu'on encourt dans cette occasion soit réservée au saint Siége. Le sentiment contraire est le plus commun & le plus probable ; [e] il est appuyé sur le chap. 2. *de Ordinatis ab Episcopo, &c.* dans lequel le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre ceux qui ne sçavoient pas que l'Evêque de qui ils ont reçu l'Ordination, fût hérétique ou excommunié ; d'où il s'ensuit, que si ces Ecclésiastiques en avoient eu connoissance, ils ne pourroient être absous que par le Pape.

Quoique plusieurs Auteurs [f] enseignent qu'on doit porter le même jugement d'un Ecclésiastique qui s'est fait ordonner par un Evêque, simoniaque, suspens, interdit ou irrégulier dénoncé, que de ceux qui reçoivent l'Ordination d'un Evêque excommunié ; & que la suspense qu'encourt cet Ecclésiastique, est également réservée au saint Siége ; il n'y a néanmoins aucun texte du Droit qui prouve cette réserve, & conséquemment on ne doit mettre cette censure qu'au nombre de celles qui sont réservées aux Ordinaires.

5°. Ceux qui étant mariés s'engagent dans les saints Ordres, encourent une suspense réservée au saint Siége. [g] Cette suspense est de l'Ordre & de l'Office, [h] & elle ne peut être levée que par l'absolution,

d Gohard, traité des Bénéfices, tom. 1. question 2. article 10. nombre 8. Le continuateur de M. Tournely, part. 2. art. 2. de Censuris.

e Gibert, Usages de l'Eglise Gallic. concernant la Suspense, tit. 8. n. 4.

f Barbosa, de Officio & potestate Episcopi, Allegatione 48 Pyrrhing, l. 2. tit. 13. n. 5. &c.

g Ducasse, part. 1. ch. 12. n. 7. Gibert, n. 10. Cabassut, n. 16. Collet de Suspens. cap. 2. art. 2. n. 5.

h Declaramus.... quòd licèt votum solemnisatum per sacri susceptionem Ordinis, quantum ad impediendum Matrimonium contrahendum, & ad dirimendum, si post contractum fuerit, sit efficax reputandum; ad dissolvendum tamen prius contractum, etiamsi.... non fuerit consummatum... invali-

même après la mort de la femme de celui qui a encouru cette censure.

Il faut ici excepter les cas dans lesquels un homme marié peut légitimement recevoir les saints Ordres. Ces cas sont 1°. celui du mariage non consommé, & résolu par la Profession religieuse; car alors le mari libre de son premier engagement par sa profession, peut recevoir les Ordres, mais il ne pourroit les recevoir en demeurant dans le monde, & en se faisant Ecclésiastique séculier.

2°. Lorsqu'une femme du consentement de son mari, entre en Religion & y fait profession, le mari peut de son côté entrer dans la Cléricature, & être élevé au Sacerdoce.

3°. Si la femme a été pour cause d'adultere publiquement séparée de son mari, celui-ci peut alors choisir un autre état & recevoir les saints Ordres.

Un habile homme, [i] sur les mémoires duquel M. Gibert a travaillé, prétend que la Constitution de Jean XXII. sur laquelle la réserve dont il s'agit est appuyée, n'a point été reçue en France. On y met néanmoins communément cette suspense, au nombre de celles qui sont réservées au saint Siége; & on a d'autant plus de raison de le faire, que s'agissant ici de la transgression d'une des Loix générales de l'Eglise les plus essentielles, il étoit juste de punir cette transgression par des censures, & de rendre l'absolution de ces censures plus difficile à obtenir, en la réservant au saint Siége. Il est inutile de remarquer

dum esse censendum.... districtius inhibentes, ne quisquam, durante Matrimonio nondum etiam consummato, aliquem de sacris Ordinibus præsumat suscipere, nisi prout sacris Canonibus noverit convenire. Quòd si secus à quoquam..... fuerit attentatum, ordinamus, quòd nec Matrimonio soluto in sic suscepto Ordine ministrare, nec ad superiores provehi, nec ad aliquod Beneficium..... vel Officium ecclesiasticum valeat promoveri, nisi aliquam de Religionibus approbatis... ipsum Canonicè contigerit ingredi, ac ejus regulam... profiteri; quo casu Diœcesanus super præmissis cum eo dispensare valeat. *Cap. un. de voto & voti redemp. in Extravag. Joan. 22.*

[i] *Gibert, pag. 794. n. 51*

que le mari ne la peut obtenir, qu'après la mort de sa femme, ou dans les autres cas que nous venons de marquer.

Si quelqu'un avoit reçu de bonne foi les Ordres sacrés, parce qu'il croyoit que sa femme étoit morte, & cela sur des preuves qui avoient été jugées suffisantes, & qu'il vint à apprendre qu'elle vit encore, il ne pourroit plus faire les fonctions des saints Ordres, à cause de la Loi générale qui ne permet pas aux hommes mariés d'exercer les Fonctions sacrées; il n'encourroit pas néanmoins la censure dont nous parlons.

6°. Tout Ecclésiastique qui étant lié d'une excommunication, reçoit les Ordres sacrés, ou même les moindres Ordres en cet état, & sans avoir été absous de cette censure, encourt une suspense réservée au saint Siége. [k] C'est la disposition du chapitre 32. *de Sent. Excom.* [l] Il n'est question dans ce chapitre que de l'excommunication encourue pour avoir frappé des Ecclésiastiques. Les Canonistes éten-

k Cabass. l. 5. c. 17. n. 14. Ducasse, 1. P. ch. 14. n. 7. Gibert, usages de l'Eglise Gall. Traité des Suspenses, t. 8. Gohard. ibid. n. 3.

l Nonnulli.... in excommunicatione positi, Ecclesiasticos Ordines accipere non formidant... circa quod credimus distinguendum, quòd tales vel sciunt se excommunicationis vinculo irretitos, vel non recolunt factum pro quo in latæ sententiæ Canone inciderunt vel... Juris ignari nesciunt exinde se teneri. Primos, si fuerint seculares Clerici, à susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos: in reliquis casibus... Episcopi absque mandato Sedis Apostolicæ speciali dispensandi facultatem se noverint non habere, quibus etiam absolutio talium est interdicta... Qui si Claustrales hujusmodi fuerint... &... hos ad Ordines promoveri contingat... qui scienter in contemptum Ecclesiasticæ disciplinæ se fecerint ordinari, ab executione suscepti Ordinis & Beneficii decernimus manere suspensos. Circa reliquos verò facti memoriam, vel Juris peritiam non habentes.. post injunctam & peractam regularem pœnitentiam, Abbates ipsorum poterunt dispensare, nisi grave fuerit & notabile factum: aut is qui fecit adultus fuerit & discretus, ut violenter contra oblivionem vel ignorantiam præsumatur. *Cap. 32. de Sent. excomm.*

dent communément cette disposition à toute autre espece d'excommunication majeure, au mépris de laquelle on a osé recevoir l'Ordination. La raison qu'ils en donnent, c'est que le souverain Pontife établit dans cet endroit un principe général, dont il fait l'application au cas particulier, qui concerne l'excommunication portée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise; [m] d'où ils concluent que de Droit commun, la suspense qu'on encourt en recevant les Ordres, avant que d'avoir été absous de l'excommunication, est réservée au saint Siége, quoique d'ailleurs l'absolution de cette excommunication ne soit pas réservée. [n] On peut former contre ce sentiment une difficulté tirée du chapitre même, dans lequel cette censure a été prononcée; car la raison pour laquelle le Pape dit que les Evêques ne peuvent dispenser de la suspense, c'est qu'ils ne peuvent absoudre de l'excommunication que ces Ecclésiastiques avoient encourue : *Episcopi dispensandi facultatem se noverint non habere, quibus etiam absolutio talium interdicta : cùm Majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt Minora.* C'est, ce semble, marquer bien clairement qu'il s'agit ici d'une excommunication réservée au saint Siége, & qu'on en peut conclure, que si l'excommunication est de telle nature, que les Evêques en puissent absoudre, la suspense qu'on a encourue pour avoir reçu les Ordres malgré cette excommunication, n'est réservée qu'aux Evêques.

Le Pape dans le chapitre que nous avons cité, distingue les Ecclésiastiques séculiers des réguliers. Au sujet des premiers, il ordonne que s'ils ont reçu l'Or-

m Gibert soutient qu'on n'encourt cette Suspense que lorsqu'on a encouru l'excommunication, pour avoir frappé les Ministres sacrés, & son sentiment est conforme aux principes établis sur les réserves; qu'on ne doit point étendre par des parités, quoique la raison exprimée dans la Loi y conduise naturellement. *V. ses notes sur Cabassut, l. 5. ch. 16. n. 14.*

n Ducasse, Suarez, Sayrus, Avila, &c.

dination de mauvaiſe foi, & contre les reproches de leur conſcience, ils ſoient dépoſés ſans eſpérance de grace; ° mais s'ils étoient dans la bonne foi, & qu'ils ne ſe cruſſent liés d'aucune cenſure, dans le tems qu'ils ont été ordonnés, on peut uſer d'indulgence, & leur permettre de faire uſage des Ordres qu'ils ont reçus. Le Pape ſe réſerve le pouvoir d'accorder cette grace.

A l'égard des Réguliers qui peuvent également s'excuſer ſur leur ignorance, Innocent III. permet à leurs Supérieurs de les abſoudre, après leur avoir fait accomplir une pénitence proportionnée à leur faute; mais ſi cette faute étoit extrêmement griéve & pleinement volontaire, ou qu'on ne pût préſumer d'oubli ou d'ignorance qui l'excuſât, il faudroit recourir au ſaint Siége pour ſe faire abſoudre. Puiſque le Pape parle dans cet endroit des préſomptions, il eſt viſible que ce n'eſt que par rapport au for extérieur; car dans le for de la conſcience, on n'a aucun égard aux préſomptions. C'eſt la vérité ſeule qui décide.

Suivant M. Gibert, la peine prononcée dans ce chapitre, eſt plutôt une irrégularité qu'une ſuſpenſe: mais comme le remarque judicieuſement l'Auteur du nouveau Traité des Diſpenſes, M. Gibert ſe trompe en ce point. Car, comme les effets des ſuſpenſes & des irrégularités ſont à peu près les mêmes, & que les Eccléſiaſtiques ſuſpens ou irréguliers, ne peuvent également exercer les Fonctions ſacrées, ni être élevés aux Ordres ſupérieurs, on ne diſtingue ces deux Peines canoniques, que par la maniere dont elles produiſent ces deux effets différens. On juge qu'il s'agit d'une ſuſpenſe, lorſque les Canons privent de l'uſage des fonctions des Ordres. C'en eſt là le principal caractère, & ce n'eſt que d'une maniere indirecte, & comme en ſecond que la ſuſpenſe empêche qu'on ne ſoit élevé aux Ordres ſupérieurs. Par une

° *Il n'eſt pas néanmoins aujourd'hui impoſſible de l'obtenir dans certains cas.*

raiſon contraire, on juge qu'une peine prononcée par les Canons eſt une irrégularité, lorſque le principal effet de cette peine eſt d'empêcher qu'on ne ſoit élevé aux ſaints Ordres, & que ce n'eſt qu'en conſéquence de cette premiere diſpoſition qu'on eſt privé de l'uſage des Fonctions ſacrées. Or, Innocent III. défend préciſément & directement l'exercice des ſaints Ordres : *A ſuſceptis Ordinibus cenſemus in perpetuum deponendos .... ab executione ſuſcepti Ordinis vel Officii decernimus manere ſuſpenſos.* On ne peut donc douter qu'il ne prononce plutôt une ſuſpenſe qu'une irrégularité.

La ſuſpenſe, dont il s'agit ici, n'a pour objet que les Ordres qu'on a reçus au mépris de l'excommunication dont on étoit lié, [p] & non ceux auxquels on avoit été élevé auparavant, dont on peut faire les fonctions après qu'on a été abſous de cette excommunication, avant même que d'avoir reçu l'abſolution de la ſuſpenſe, dans laquelle on eſt tombé.

Les Eccléſiaſtiques ſuſpens, interdits, ou même irréguliers, qui reçoivent l'Ordination en cet état, n'encourent point cette ſuſpenſe. La Loi ne parle que des excommuniés.

Un excommunié qui recevroit la tonſure, avant que de s'être fait abſoudre, encourroit-il la ſuſpenſe ? La déciſion de cette queſtion dépend d'une autre plus générale. C'eſt de ſçavoir ſi les Canons qui défendent de recevoir en certains cas les Ordres ſous peine de cenſure, doivent s'entendre de la tonſure. Les Auteurs ſont partagés ſur cette difficulté. Les uns ſoutiennent, & ce ſentiment eſt le plus commun, que ces Canons ne concernent point la tonſure, parce qu'elle n'eſt pas proprement un Ordre, & que dans ces matieres, il faut prendre les termes dans la ſignification la plus étroite. La Tonſure n'a point d'ailleurs de fonctions particulieres, qu'on puiſſe interdire à celui qui l'a reçue.

[p] *Suarez, de Cenſuris, diſput. 31, ſect. 1, n. 58.*

Les autres [q] estiment, qu'il en doit être des suspenses comme des irrégularités, qui sont un obstacle à la réception de la tonsure, quoique dans les Canons, qui établissent les différentes irrégularités, elle ne soit point nommément exprimée, & qu'il n'y soit question que des Ordres ; & comme sous ce nom général on comprend la tonsure en matiere d'irrégularités, ils croyent qu'on doit aussi l'y comprendre par rapport aux suspenses. Ces deux choses ont trop de rapport pour ne pas se décider par les mêmes principes. Il est vrai que la tonsure n'a point de fonctions particulieres, & qu'à cet égard, la suspense n'a point d'effet ; mais elle en a d'autres : elle empêche qu'on ne puisse être élevé aux saints Ordres, & qu'on en fasse les fonctions, si on y est élevé dans la suite, avant que d'avoir été absous.

Ce qui favorise davantage cette seconde opinion, c'est que les Théologiens, sans excepter ceux qui soutiennent le premier sentiment, y reviennent quelquefois dans certaines matieres ; comme lorsqu'il s'agit de simonie, [r] d'ordinations *per saltum*, [s] d'Irrégularités, [t] &c. & qu'alors ils se servent des différentes raisons que nous venons de rapporter. Ces raisons sont générales & ne prouvent pas davantage pour ces cas particuliers que pour les autres ; d'où l'on pourroit, ce semble, tirer cette maxime générale, que lorsqu'il s'agit de dispositions canoniques, il faut prendre le nom d'Ordre dans une signification étendue, & y renfermer la tonsure, parce que c'est le sens qu'on donne à ce terme dans le Droit canon. Mais comme la tonsure n'est point proprement un Ordre, il faut dans les autres matieres raisonner différemment.

Quoi qu'il en soit, les sentimens sont trop parta-

q Ce sentiment est assez commun parmi les Canonistes.

r Continuat. Théolog. Tournéli, tom. 2. de Sim. c 5. art. 1.

s Traité des Dispenses, tom. 2. 6. partie, l. 2. ch. 3. sect. 3. n. 7.

t Suarez ibid. disput. 40. sect. 1. n. 11. Conférences d'Angers sur les Irrégularités, 1. Conf. quest. 1.

gés pour qu'on puisse en regarder aucun comme absolument certain. Ainsi, quand même on encourroit en ce cas la suspense, elle ne seroit point réservée au saint Siége, parce que dès qu'il y a un doute bien fondé, on ne connoît point en France de réserve au Pape.

7°. L'Evêque avant l'Ordination défend, sous peine d'excommunication, de s'y présenter sans y avoir été admis, & y être appellé. Lorsque malgré cette défense, quelqu'un ose se présenter à l'Ordination, & reçoit par surprise un Ordre sacré ou même les moindres Ordres, il encourt suivant plusieurs Auteurs, [u] une suspense réservée au saint Siége, ou plutôt il tombe dans l'irrégularité. [x] Car le caractère distinctif de l'irrégularité est, comme nous l'avons dit, d'empêcher la promotion aux Ordres supérieurs: or, c'est ce que défend précisément le Pape dans le chapitre où cette peine est prononcée.

On peut tomber dans la fraude dont il s'agit ici de deux manieres : 1°. En prenant le nom & la place d'un Ecclésiastique, qui a été admis à l'Ordination, & trompant ainsi la vigilance de l'Evêque. 2°. En engageant un Ecclésiastique à se présenter à l'examen sous un nom différent du sien, & en se mettant ensuite au nombre des Ordinans à la faveur de cette fraude, comme si on avoit été réellement examiné & reçu.

Les Evêques peuvent accorder la dispense de cette irrégularité, à ceux qui après s'être retirés dans un

u Gohard, Traité des Bénéfices, tom. 1. 2. *q. art.* 10. *n.* 8.

x S. P. nobis expositum fuit quòd ipse... Si non fuit à te... sub interminatione anathematis prohibitus... tu ipse in promotione ipsius... ad Sacerdotale officium, condignâ satisfactione impositâ... dispensasti... Si verò interminatio anathematis super hoc facta est; moneas eum, ut in aliquo Monasterio, vel Canonica habitum suscipiat regularem, cui, ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer procedere, alioqui nullâ ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Cap.* 1. *De eo qui furtivè, &c.*

Monastère pour faire pénitence, y ont fait Profession de la vie religieuse.

8°. Il est défendu [y] de recevoir plusieurs autres Ordres sacrés le même jour, ou dans deux jours consécutifs sans dispense du souverain Pontife ; & cela sous peine de suspense de l'Ordre qu'on a reçu en second lieu. Cette suspense est réservée au saint Siége. [z] Il est également [a] défendu sous la même peine, de recevoir par surprise dans la même Ordination les Ordres mineurs & le Soudiaconat, lorsqu'on n'a été admis que pour les Ordres mineurs ; mais s'il n'y a point eu de surprise, on n'encourroit pas de censure. Suarez [b] cite une déclaration de la sacrée Congrégation qui le décide expressément.

9°. Dans les Conférences sur les censures, [c] on n'a mis qu'au nombre des suspenses réservées aux Evêques, celle que Pie II. [d] a portée contre ceux

y Bononiensis Episcopus, electum Imolensem præcedenti Sabbato in Diaconum, & sequenti die Dominico continuato jejunio in Presbyterum, in quo quantum uterque deliquit, evidenter intelligit qui prudenter attendit. Præfatum... Episcopum, ut puniatur in quo deliquit, à collatione.... Diaconii & Presbyterii, alterum verò ab executione Ordinis Sacerdotalis tamdiu volumus manere suspensum donec... aliter disponamus. C. 13. *de temp. Ordinat.*

z Collet, de Cens. p. 2. art. 2. n. 4. Gibert, à l'endroit cité, n. 63. & Gohard, n. 6.

a Cum lator præsentium... ad te ordinationis causâ accessisset, juxtà consuetudinem Patriæ, sibi quatuor minores Ordines contulisti, quibus non contentus Subdiaconatum temerario ausu recepit.... Mandamus quatenùs eum in Minoribus tantùm Ordinibus ministrare permittas. Si verò domum Religionis intraverit, &... mores ejus exegerint, Abbas. si voluerit, poterit in aliis Ordinibus dispensare. *C. 2. de eo qui furtivè.*

b Qui ex consuetudine alicujus Religionis minores Ordines & Subdiaconatum eodem die susceperunt, non sunt ob hoc suspensi. *Apud Gallemart, n. 4. & Suarezium, n. 41.*

c 5. Conf. q 2. Pag. 465.

d Statuimus, quod omnes & singuli, qui absque dispensatione Canonica, aut legitima licentia, sive ex ra tempora a jure statuta, sive ante ætatem legitimam, vel absque Dimissoriis Litteris, ad aliquem ex sacris Ordinibus se fecerint promoveri, à suorum Ordinum executione sint ipso jure suspensi ; ac si hujusmodi

qui reçoivent les saints Ordres, avant que d'avoir atteint l'âge marqué par les Canons. Cependant, on y paroît supposer qu'elle est réservée au Pape, puisqu'on y assure que les Evêques n'en peuvent absoudre que lorsqu'elle est occulte, ce qui est la marque des suspenses réservées au saint Siége. Aussi M. Pontas, [e] l'Auteur des Conférences d'Agde, sur les censures, page. 164. & le Continuateur de la Théologie [f] de Tournely, assurent-ils que cette censure est en effet réservée au souverain Pontife. M. Gibert, [g] après Cabassut [h] soutient la même chose. Cependant, la réserve de cette suspense au saint Siége ne paroît pas établie, de maniere à devoir réunir tant de suffrages :

Car, 1°. dans la Bulle de Pie II. qui a prononcé cette censure, il n'est point question de réserve au saint Siége. Le Pape y ajoute à la vérité, que si malgré cette suspense un Ecclésiastique ose faire les fonctions des saints Ordres, il tombe dans l'irrégularité. On convient que la Dispense de cette irrégularité est réservée au Pape. Mais la suspense l'est-elle également ? C'est ce qu'on ne peut prouver ni par la Bulle de Pie II. ni par les principes du Droit commun, suivant lesquels une censure n'est point réservée au saint Siége, lorsqu'il ne s'est point réservé le droit d'en absoudre.

2°. On cite une Bulle de Sixte V. [i] où ce Pape se réserve si étroitement le droit d'absoudre de cette suspense, qu'il ne permet pas même de le faire en vertu des Bulles de Jubilé. Il y défend en même tems aux Ordinaires de dispenser de l'irrégularité, dans laquelle tombent ceux qui violent cette censure, quoique cette irrégularité ne soit pas publique. Mais

suspensione durante, in iis Ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant. *Bull.* Cùm ex Sacrorum, 7. *Pii II.* 18. *Dec.* 1461. *Bull. T. 1. col.* 373.

e Suspense, cas 8.

f De Censuris, p. 2. cap. 2. art. 2.

g L. 5. c. 16. n. 6.

h Ibid.

i Bull. Sanctum & Salut. *Bull. tom. 2, col. 711.*

outre que cette Bulle n'a point été publiée en France, & qu'elle renferme plusieurs autres dispositions, qui constamment n'ont point force de Loi dans le Royaume, Clément VIII. [k] l'a réduite aux termes de Droit Commun, & en particulier de la Bulle de Pie II. & du Concile de Trente, & a aboli les peines qui y étoient portées. De tout ceci, il faut conclure 1°. que ceux qui reçoivent les saints Ordres, & qui n'ont pas l'âge marqué par les saints Canons, pechent griévement, & encourent la suspense.

2°. Que cette suspense n'est point réservée au saint Siége, & que les Evêques peuvent en absoudre. [l]

3°. Que cette suspense est perpétuelle, & qu'elle n'est point fixée à un certain tems. Ainsi, ceux qui l'ont une fois encourue, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu, qu'après s'être fait absoudre, quoique d'ailleurs ils ayent atteint l'âge prescrit, qu'ils n'avoient pas lorsqu'ils ont été ordonnés. [m]

4°. Qu'elle ne s'encourt point par ceux qui reçoivent les Ordres mineurs avant l'âge marqué dans les Statuts de leurs Diocèses. [n] Dans la Bulle de Pie II. il n'est parlé que des Ordres sacrés, & de l'âge fixé par le Droit, pour pouvoir y être élevé. Or, il n'y

[k] Considerantes tam promoventes, quàm eos qui ad dictos Ordines promoventur, sæpe censuris... ob illarum multiplicationem, in eorum perniciem animarum, variis modis illaqueari, nonnullos ex Prælatis in conferendis... Ordinibus nimis scrupulosè procedere... multosque..... metu..... censurarum ab Ordinum collatione prorsùs deterreri... litteras Sixti V. ad terminos sacrorum Canonum, ac Constitutionis.... Pii V.... ad dispositionem Decretorum ..... Concilii Tridentini restringimus..... nec non censuras & pœnas in iisdem Sixti V. litteris inflictas..... moderamur & abolemus. *Bull.* Romanum Pontificem 28. *Febr.* 1595. *Bullar. tom.* 3. *col.* 60.

[l] *Fagnan, in cap.* Vel non est compos, *de temporibus Ordinationum. Barbosa, in Sess.* 23. *Conc. Trid. cap.* 12. *Pyrrhing, l.* 1. *tit.* 11. *sect.* 1. *n.* 9. *Ducasse, 1. partie, ch.* 3. *sect.* 1. *n.* 4.

[m] *Fagnan, Pyrrhing.*

[n] *Cabassut, n.* 7. *Gibert, ibid.*

a point d'âge fixé par le Droit Commun pour les Ordres mineurs.

5°. Que les Eccléſiaſtiques, qui ſe préſentent à l'Ordination, avant d'avoir atteint l'âge déterminé par l'Egliſe, n'encourent point cette ſuſpenſe, lorſqu'ils ſont dans l'ignorance invincible, & que ſur le témoignage de perſonnes ou d'Actes dignes de foi, ils croyent avoir [o] l'âge que les Canons exigent. Ils ne peuvent néanmoins, avant de l'avoir atteint, faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu. [p] Ils pécheroient griévement s'ils les exerçoient, quoiqu'ils ne devinſſent pas pour cela irréguliers, puiſqu'ils ne violeroient point de cenſure, n'en ayant point encourue. [q]

6°. Que ceux qui après avoir encouru la ſuſpenſe dont nous parlons, font les fonctions de l'Ordre, auquel ils ont été promus, tombent dans l'irrégularité, [r] & que cette irrégularité eſt réſervée au Pape.

7°. Que quoique les Evêques puiſſent abſoudre de la ſuſpenſe dont il s'agit, lors même qu'elle eſt publique, & diſpenſer de l'irrégularité encourue pour l'avoir violée, lorſque cette irrégularité eſt occulte, ils ne peuvent néanmoins permettre à ceux à qui ils font cette grace, de faire les fonctions des ſaints Ordres avant qu'ils ayent atteint l'âge marqué, parce que le défaut d'âge eſt une irrégularité dont la diſpenſe eſt réſervée au ſaint Siége, ſoit qu'elle ſoit publique, ſoit qu'elle ſoit ſecrette ; & même il ſeroit inutile de s'adreſſer alors à Rome pour obtenir la permiſſion de faire avant l'âge, les fonctions d'un Ordre qu'on a reçu de mauvaiſe foi. Le Pape n'accorderoit point une grace dont on s'eſt rendu par-là entiérement indigne. L'effet de l'abſolution & de la diſpenſe que donnent dans cette occaſion le Pape ou

o Pyrrhing.

p Cap. 14. de temp. Ordinat. & cap. 2. de ætate & qualitate &c.

q Gibert, Conſultations, Can. ſur le Sacrement de l'Ordre, tom. 2. conſult. 14.

r Bull. Pii II.

l'Ordinaire, n'est que de permettre de faire les fonctions des saints Ordres, lorsqu'on aura atteint l'âge prescrit par les Canons.

80. A l'égard des Ordres que ces Ecclésiastiques auroient reçus précédemment d'une maniere canonique, Fagnan[s] estime qu'il n'en peuvent faire aucun usage, & qu'ils en sont également suspens; & il se fonde sur ces paroles de la Bulle de Pie II. *Asuorum Ordinum executione sint ipso jure suspensi.* D'autres Théologiens[t] ne les croyent suspens que de l'Ordre qu'ils ont reçu avant l'âge, suivant le principe qui enseigne qu'il ne faut s'écarter du Droit ancien, que lorsque le nouveau y déroge clairement. Or suivant le Droit ancien, on n'étoit suspens que de l'Ordre qu'on avoit reçu avant l'âge prescrit;[u] & la Bulle de Pie II. ne dit point clairement le contraire. On peut même l'entendre aisément dans ce sens; car, si ces Ecclésiastiques étoient suspens de tous leurs Ordres, ils n'en pourroient faire aucune fonction sans encourir l'irrégularité: or, la Bulle de Pie II. semble ne les déclarer irréguliers, que lorsqu'ils font les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant l'âge: *Si in iis Ordinibus ministrare præsumpserint.* Ce second sentiment est d'autant plus probable, que la Bulle de Pie II. n'a point été publiée dans le Royaume, & qu'elle n'y a de force qu'autant qu'elle est conforme aux dispositions du Droit canonique.

90. Pie II. avoit également prononcé dans la même Constitution une suspense, contre ceux qui reçoivent les Ordres hors les tems marqués par le Droit. M. Gibert[x] met cette suspense au nombre de celles qui sont réservées au saint Siége, conformément

s *In cap.* Vel non est compos, *n.* 14.

t *Bonac, de Suspensionibus in Partic. disput.* 3 *q.* 1. *Punct.* 1. *n.* 7. *Avila, de Censur.* 3. *part. disput. V. Dub.* 7.

u Puerum inordinatè in Diaconum ordinatum ab executione officii Diaconi usque ad legitimam ætatem suspendimus. *Cap.* 14. *de temp. Ordinat.*

x *Usages de l'Eglise Gall.* 2. *part. Traité de la Suspense, tit.* 8. *reg.* 1. *n.* 2.

au chap. 8. *De temporibus Ordinationum.* [y] Mais on a remarqué dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, [z] que ce chapitre ne prononce pas cette peine par le seul fait, il y est dit seulement qu'il faut la prononcer contre ceux qui se rendent coupables de cette faute; & à l'égard de la Bulle de Pie II. qu'elle ne fait point Loi dans tout le Royaume, mais dans quelques Diocèses seulement, où elle a été publiée.

100. Dans les Constitutions qu'on nomme *Extravagantes*, on trouve quelques suspenses réservées au saint Siége, & entr'autres une, [a] contre ceux qui donnent ou acceptent des Bénéfices qui appartiennent légitimement aux Officiers de la Cour de Rome, ou à ceux qui y sont allés pour leurs affaires; une autre [b] contre les Chapitres ou Monastères qui obligent directement ou indirectement ceux qu'ils reçoivent à leur donner des repas ou quelques autres choses semblables, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'œuvres pieuses, de décorations des Eglises, &c. Mais ces suspenses ne sont point reçues en France; & en particulier quant au dernier article, auquel le Concile de Trente a dérogé, en permettant de recevoir des présens à la prise de Possession des nouveaux Chanoines, pourvû que ce qu'on exige & ce qu'on donne soit employé à de saints usages.

y Episcopum, qui die quo non debuit Ordines celebravit, Canonicâ disciplinâ corrigere & Ordinatos à susceptis Ordinibus tamdiu reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur. *Urban. III. an.* 1186.

z *Cinquieme Confér. quest.* 2.

a *De Privilegiis, cap.* 3.

b *De sim. cap.* 1.

ARTICLE SECOND.

Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au S. Siége, qui s'encourent par le seul fait, pour des fautes qui n'ont point été commises dans la collation ou la réception des saints Ordres?

Dans les Conférences sur les censures, on a rapporté plusieurs suspenses prononcées contre ceux qui se rendent coupables de certaines fautes, qui ne concernent point la réception des saints Ordres. On a mis quelques-unes de ces suspenses, au nombre de celles qui sont réservées au saint Siége. Il est nécessaire d'examiner si la réserve de ces censures est constante; car si elle n'est pas certaine, elle n'a point de force suivant nos principes.

La premiere dont il est parlé dans les Conférences sur les censures, est celle qui a été portée contre ceux qui admettent à la participation de l'Eucharistie les Usuriers publics, qui reçoivent leurs offrandes, ou leur donnent la Sépulture ecclésiastique. [c] On convient que cette suspense a force de Loi en France, & qu'elle ne concerne que l'Office; comme on convient aussi, que quelque public que soit le crime d'un Usurier, on ne doit point lui refuser la communion, encore moins la Sépulture ecclésiastique, qu'après avoir consulté son Evêque, & demandé ses ordres à cet égard. Mais cette suspense est-elle réservée au Saint Siége? Nous ne connoissons aucun texte de Droit, qui le prouve évidemment. Bien plus, dans celui même où elle a été portée, il est marqué qu'elle ne dure que jusqu'à ce que ceux

[c] Statuimus, quòd Usurarii manifesti nec ad Communionem admittantur Altaris, nec Christianam.... accipiant sepulturam.... nec oblationes eorum quisquam accipiat.... Qui autem acceperit, vel Christianæ tradiderit sepulturæ, & quæ acceperit reddere compellatur, & donec ad arbitrium Episcopi sui satisfaciat, ab officii sui maneat executione suspensus. *C. 3. de Usuris.*

qui l'ont encourue ayent satisfait suivant l'avis de leur Evêque, qui peut conséquemment les en absoudre, [d] puisque c'est à lui à leur prescrire la pénitence qu'ils doivent faire, & à les rétablir ensuite dans leurs fonctions.

La seconde est contre ceux qui chargent une Eglise dont l'administration leur a été confiée, de l'obligation de payer des dettes, qui lui sont étrangeres, & qui ne la concernent point, empruntent par exemple de l'argent sous son nom, quoique l'emprunt ne se fasse pas à son profit & pour ses besoins. Lorsqu'on a commis cette faute, on est suspens par le seul fait de l'administration spirituelle & temporelle de son Bénéfice. [e] Il n'y a encore rien dans le Droit qui prouve que cette suspense soit réservée au saint Siége : & même la plûpart des Théologiens étrangers, [f] soutiennent, ainsi que le sçavant Continuateur de Tournely, [g] que les Ordinaires peuvent en absoudre.

Innocent III. au chap. 1. *de Electione*, ordonne de n'élire pour Evêques que des personnes nées d'un légitime mariage, âgées au moins de trente ans, & recommandables par leur Science & leur piété. Il prescrit également de n'élire aux Bénéfices à charge d'ames, & aux Dignités que des Ecclésiastiques qui ayent de la piété & de la science, & au moins vingt-cinq ans. Il suspend de leurs Bénéfices pour trois ans, ceux qui auroient contrevenu à son Ordonnance, en élisant des personnes, qui n'auroient pas les qualités marquées dans cette Constitution. [h] Dans les

d Continuat. Theol. Tournely, de Cens. par. 2. c. 2. art. 2.

e Inhibemus, ne quis præsumat Ecclesiam sibi commissam pro alienis gravare debitis, aut litteras aliqui, seu sigilla concedere, quibus possent Ecclesiæ obligari... si quis autem.. contravenire præsumpserit, ab administratione temporalium & spiritualium noverit se suspensum. *Cap. 2. de Solut.*

f V. Bonacinam, de suspensionibus in particul. Disput. 3. q. 4. Punct. 14.

g Contin. de Tournely. ibid. de Cens. p. 2.

h Clerici, si contra formam istam quemquam elegerint, & eligendi potestate tunc privatos & ab Ecclesiasticis Benefi-

Conférences sur les censures, on met celle-ci au nombre des suspenses qui sont réservées au saint Siége. Cependant, Innocent III. ne marque point qu'il s'en réserve l'absolution. Le Concordat a d'ailleurs dérogé à cette Décrétale, au sujet de l'âge nécessaire pour l'Episcopat.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles sont les suspenses réservées au Pape, qui ne concernent que les Religieux ?

Les Auteurs, qui ont traité à fond ce qui concerne les censures, parlent de plusieurs suspenses, qui ne regardent que les Religieux & qu'ils assurent être réservées au saint Siége. Ces suspenses pour la plûpart n'intéressent gueres la pratique. La plus importante, & la seule dont nous parlerons, est celle qu'encourent les Religieux apostats en recevant quelqu'un des Ordres sacrés dans le tems de leur apostasie. [i] Ces Religieux sont suspens des Ordres qu'ils ont reçus ; & quoiqu'ils rentrent dans la suite dans la Communauté, & qu'ils y fassent pénitence de leur faute, ils ne peuvent sans dispense du Pape exercer les fonctions de l'Ordre auquel ils ont été élevés.

Les Canonistes disputent entr'eux, [k] si cette peine doit être mise au nombre des Irrégularités, ou des suspenses. Il paroît même par les termes de la Loi, que c'est une suspense véritable ; car ce que cette Loi défend immédiatement & précisément, c'est l'e-

ciis Triennio noverint se Suspensos... Episcopus autem si contra hæc fecerit, aut consenserit fieri, in conferendis prædictis Beneficiis & officiis potestatem amittat, & per capitulum aut per Metropolitanum, (si capitulum concordare nequiverit) ordinetur.

i Monachus aliquem sacrum Ordinem in Apostasia recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati & receperit, pœnitentiam, absque dispensatione Romani Pontificis non poterit ministrare in Ordine susceptо. *Cap. 6. de Apostatis.*

k Gibert, *des Suspenses*, *titre* 8, *regle* 1, *n.* 12.

xercice des fonctions d'un Ordre reçu dans l'apoſtaſie. [l]

Un Religieux, qui ſeroit paſſé ſans diſpenſe dans un Ordre moins auſtère que celui dans lequel il a fait profeſſion, n'encourroit point cette ſuſpenſe, s'il y recevoit les Ordres ; il ne ſeroit pas véritablement Apoſtat. [m] Il faut en excepter les Communautés, dans leſquelles il eſt défendu d'entrer dans d'autres Congrégations plus mitigées, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, & ſous les autres peines prononcées par le Droit contre les Apoſtats.

Comme la diſpenſe qu'obtiennent ceux qui ont fait des vœux dans certaines Sociétés religieuſes, [n] ne les met point à couvert de l'excommunication, lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur des motifs ſuppoſés ; ou qu'ils ont mené exprès une mauvaiſe conduite pour ſe faire renvoyer, elle ne les exempteroit pas davantage de la ſuſpenſe, s'ils venoient à recevoir l'Ordination.

Article quatrieme.

Qui ſont ceux qui peuvent abſoudre des ſuſpenſes réſervées au ſaint Siége ?

Ou ces ſuſpenſes ſont publiques, ou elles ſont occultes. Si elles ſont publiques, le Pape peut ſeul en abſoudre ; & pour en obtenir cette grace, il faut s'adreſſer au Cardinal grand pénitencier, de la même

l Bonacina, de Suſpenſ. in part. diſput. 3. q. 8. Punct. 11. Suarez, de Cenſ. diſput. 31. ſect. 6. n. 5.

m Suarez de Relig. Tract. 8. l. 3. c. 12. n. 19.

n Cenſuit Congregatio eos, qui è cauſis non veris, fraude ac dolo, dimiſſionem à ſocietate obtinuerunt, aut è cauſis quidem veris & juſtis, graviſque delictis, ſed eâ intentione perpetratis, quò facilius dimiſſionem à ſocietate impetrarent, nullomodo eſſe tutos in conſcientia ; & ejuſmodi facultatem in conſcientiæ foro nullam ac irritam prorſus eſſe ; eoſque in eodem foro ſubjacere omnibus Apoſtatarum pœnis. *Reg. & Statuta Societ. Jeſu, p. 920.*

maniere que nous avons dit qu'on le doit faire, au sujet des excommunications réservées au saint Siége. Si elles sont occultes, les Evêques peuvent en absoudre, pourvû qu'elles n'ayent point été portées au for contentieux. On trouvera expliqué plus en détail ce qui concerne cette matiere, au premier tome de cet Ouvrage, pag. 75. & suiv. 99. & suiv.

Suivant les principes établis dans le Droit canonique, les Evêques peuvent absoudre des excommunications réservées au saint Siége certaines personnes qui ont des empêchemens légitimes, qui les mettent hors d'état d'aller à Rome pour obtenir la grace de l'absolution. Ce privilége ne fut d'abord établi que par rapport à l'excommunication prononcée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise; c'est la plus ancienne des excommunications réservées au saint Siége. Les Papes s'en étant dans la suite réservé d'autres, on a jugé qu'il en devoit être de ces nouvelles réserves comme de celle de l'excommunication prononcée contre ceux qui exercent quelques violences contre les personnes consacrées à Dieu par leur état; & que les Evêques pouvoient en absoudre dans les mêmes circonstances. Il semble qu'on doit porter le même jugement des suspenses: le motif qui a fait établir ce privilége, a la même force pour les suspenses, comme pour les excommunications réservées.

II. QUESTION.

Des Suſpenſes réſervées aux Evêques par le Droit commun.

NOus avons parlé dans la Queſtion précédente de quelques ſuſpenſes qui ſont réſervées aux Evêques, & dont quelques Théologiens prétendent que l'abſolution eſt réſervée au ſaint Siége. Outre ces ſuſpenſes, on en compte encore quelques autres, que le Droit commun réſerve aux Ordinaires. Nous allons les indiquer, en nous attachant aux Auteurs les mieux inſtruits des Principes du Droit & de nos uſages.

1°. Ceux qui ſe font ordonner *per ſaltum*, c'eſt-à-dire, ſans avoir reçu l'Ordre inférieur à celui auquel ils ſe font élever, encourent une ſuſpenſe réſervée à l'Ordinaire; [a] & s'ils font les fonctions de l'Ordre qu'ils ont ainſi reçu, ils tombent dans l'irrégularité. [b] La diſpenſe de cette irrégularité eſt de droit réſervée au ſaint Siége; & l'Evêque n'en peut diſpenſer, que lorſque la faute eſt ſecrette, & qu'elle n'eſt pas venue à la connoiſſance du public.

On n'encourt point cette ſuſpenſe, lorſqu'on reçoit l'Ordination, ſans avoir reçu le Bapteme ou la Confirmation, quoiqu'on peche très-griévement, à moins qu'on n'ait de fortes raiſons de croire qu'on a été baptiſé & confirmé. L'Ordination eſt abſolu-

a P. Diaconatûs ordine prætermiſſo ſe fecit ad Sacerdotii ordinem promoveri... Mandamus quatenus condignam pœnitentiam pro hujuſmodi negligentia injungas eidem, quâ peractâ... ipſum in Diaconum ordinare procures... & ſic de miſericordia eum miniſtrare permittas in ordine Sacerdotali. *Cap. unic.* de promotis per ſalutum.

b Cum promotis per ſaltum, ſi non miniſtraverint, Epiſcopus ex legitima cauſa poterit diſpenſare, *Seſſ.* 23. *c.* 14.

ment

ment nulle lorsqu'elle précéde le Baptême, parce que le Baptême est le premier de tous les Sacremens; il doit précéder les autres, avant de devenir Ecclésiastique, il faut être Chrétien.

Dans les Conférences [c] sur le Sacrement de l'Ordre, on a rapporté les différens sentimens des Théologiens, au sujet des Ordres mineurs. On y a marqué que plusieurs croyoient qu'on n'encouroit pas la suspense, lorsqu'on recevoit le Soudiaconat, sans avoir reçu les Ordres mineurs; & que d'autres étoient d'un avis contraire. Quoiqu'on ait semblé pancher pour le premier sentiment, il faut convenir néanmoins que le second est plus sûr, & qu'il le faut suivre dans la pratique, parce qu'il est le plus conforme au Concile de Trente, [d] qui prononce la suspense contre tous ceux qui se font ordonner *per saltum*, généralement & sans distinction. Or, être ordonné *per saltum*, c'est suivant l'explication la plus naturelle de ces termes, recevoir un Ordre supérieur, sans avoir passé par un ordre inférieur, quel qu'il puisse être. C'est le sens qu'a donné à cet endroit du Concile, la sacrée Congrégation chargée de l'interpréter. [e]

Quoique ceux qui ont encouru cette suspense, ne puissent exercer les fonctions de l'Ordre supérieur qu'ils ont reçu, & encore moins celles de l'Ordre inférieur qu'ils n'ont pas, ils peuvent néanmoins faire les fonctions des autres Ordres, auxquels ils ont été auparavant canoniquement élevés. [f] Mais il faut observer que quoiqu'ils ayent été absous de la suspense, ils ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre supérieur, qu'après avoir reçu l'Ordre inférieur qui leur manque. [g]

2°. Ceux qui se font ordonner sans Dimissoire par

c Conférences du mois de Juin, quest. 2. & 3. il est à propos de les consulter sur cette matiere.

d Le texte du Concile est rapporté p. 336.

e In promotis per saltum hoc Decretum habet locum in Minoribus, omissis vel uno, vel etiam primâ Tonsurâ. *Conc. Trid. cum declarat. sess. 23. c. 14.*

f Barbosa, allegat. 47. n. 10.

g Id. ibid. n. 12.

un Evêque étranger, encourent une suspense, dont ils ne peuvent être absous que par leur Evêque ; & le Prelat qui a fait cette Ordination irréguliere, est suspens pour un an de la collation des saints Ordres, ou des Fonctions épiscopales, si c'est un Evêque titulaire qui n'a point de Diocèse. [h] Quoique cette matiere ait été traitée plus d'une fois dans les Conférences de ce Diocèse, nous croyons devoir encore en parler ici. Nous ne répéterons point ce qu'on a dit ailleurs. [i] Nous nous contenterons d'y ajouter ce qui a paru nécessaire pour mettre cette Question dans tout son jour.

1°. Si l'on en excepte certaines circonstances extraordinaires, on a toujours blâmé les Ordinations faites par les Evêques étrangers, sans la permission & le consentement du propre Evêque. La peine dont cette faute est punie dans les saints Canons, & entr'autres dans le Concile d'Orléans en 549. Can. 5. [k] est la suspense. Le Concile général de Lyon de 1273. & celui de Trente [l] ont confirmé en ce point les anciens Canons, [m] ainsi que Pie II. [n] Sixte V. Urbain VIII. Innocent XII.

On peut faire deux difficultés au sujet de cette suspense ; la premiere consiste à sçavoir si elle s'encourt par le seul fait. La raison de douter est, que les Peres du Concile de Trente ne prononcent pas, que ceux qui sont ordonnés sans Dimissoire, sont suspens par le seul fait ; mais ordonnent seulement qu'on les suspende *sit suspensus*. Ces termes ne désignent pas toujours une suspense qui s'encourt de plein droit, ils signifient quelquefois une censure qui doit

h Conc. Trid. Sess. 14. *c.* 9.

i Sur l'Ordre 2. *Conf. q.* 3. 5. *Conf. q.* 1. 2. *& sur les Censures*, 5. *Conf. q.* 2. *p.* 465.

k Le texte est cité dans les Conf. sur les Cens. 5. *Conf. p.* 465.

l Unusquisque à proprio Episcopo ordinetur... si secùs fiat, Ordinans à collatione Ordinum per annum & Ordinatus à susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. *Sess.* 23. *c.* 8.

m V. les Conf. sur l'Ordre, 5. *Conf. q.* 1.

n Ibid. q. 2.

être prononcée par le Juge. La raiſon de décider doit ſe tirer de la fin de cette Loi, qui a été de confirmer les peines prononcés par les anciens Canons & par les Conſtitutions des Papes; or, Pie II. avoit déclaré ſuſpens par le ſeul fait, les Eccléſiaſtiques ordonnés par un Evêque étranger, ſans Dimiſſoire. Les Conciles [o] les plus anciens réprouvent ces Ordinations, comme des Ordinations nulles & ſans force, ce qui prouve clairement qu'elles ne produiſent aucun effet par rapport aux Fonctions ſacrées, & qu'elles ne donnent aucun droit de les exercer.

La ſeconde difficulté eſt au ſujet de l'uſage du Royaume par rapport à cette cenſure. Les Bulles des Papes qui la prononcent, n'y ont point été publiées : cependant, il eſt certain que la Diſcipline de l'Egliſe de France eſt conforme aux diſpoſitions de ces Conſtitutions, quant à ce qui regarde cette ſuſpenſe; car, ſans parler du Concile d'Aix de 1585. de Toulouſe de 1590. [p] dans leſquels la Bulle de Pie II. a été expreſſément reçue, toutes les fois que cette matiere a été agitée dans l'Egliſe de France, on a ſuppoſé que cette cenſure s'y encouroit par le ſeul fait. Auſſi M. l'Evêque d'Autun ayant déclaré deux Chanoines de ſa Cathédrale ſuſpens des Ordres qu'ils avoient reçus de l'Evêque de Baſle ſans ſon conſentement, l'Aſſemblée du Clergé de 1660. [q] approuva la conduite de ce Prélat, ſoutint la cenſure qu'il avoit prononcée, fit toutes les démarches néceſſaires, ſoit auprès du ſaint Siége, ſoit auprès du Roi, pour empêcher qu'on n'y donnât aucune atteinte; & l'affaire ayant été portée au Conſeil privé, intervint Arrêt du 28 Mars 1662. par lequel il fut décidé que

o Si quis auſus fuerit aliquem, qui ad alium pertinet, in ſua Eccleſia ordinare, cùm non habeat conſenſum Epiſcopi, à quo receſſit Clericus, irrita ſit hujuſmodi Ordinatio. *Conc. Nicæn. Can.* 16. *Rel. Can.* 3. *diſt.* 71. Quicumque ex aliena Parochia voluerit alienum Miniſtrum ordinare ſine conſenſu Epiſcopi, ipſius non ſit rata Ordinatio ejus. *Conc. Sardic. c.* 18. & 19. *ibid. Can.* 1.

p *Mém. du Clergé, tom.* 5. *p.* 426. & 432.

q *Ibid.* 479.

la Sentence de M. d'Autun seroit exécutée. [r] Les Assemblées du Clergé de 1662. & de 1695. ont également reconnu que les Loix de l'Eglise qui défendent les Ordinations dont nous parlons, étoient en vigueur dans le Royaume, même quant aux peines. [s] C'est aussi le sentiment des Théologiens François les plus estimés. [t] On peut consulter à ce sujet les Mémoires du Clergé, tom. 5. & sur-tout le rapport de M. l'Evêque de Laon, qui concerne l'affaire de M. l'Evêque d'Autun, dans lequel cette matiere est traitée à fond.

2°. Cette suspense s'encourt par les Ecclésiastiques qui se font ordonner sur un faux Dimissoire, comme par ceux qui n'en présentent point. [u] Un Dimissoire fabriqué, n'est point un Dimissoire.

3°. Quoique dans la Bulle de Pie II. il ne soit question que des Ordres sacrés, cette suspense s'encourt également pour avoir ainsi reçu les Ordres mineurs. Le Concile de Trente parle de tous les Ordres sans distinction; & les saints Canons s'expliquent de la même maniere.

4°. Les Théologiens sont partagés au sujet de la Tonsure. Les uns [x] soutiennent qu'on n'encourt point la suspense pour l'avoir reçue sans Dimissoire, & ils en apportent bien des raisons. La principale est que la Tonsure n'est pas véritablement un Ordre. D'ailleurs, ce qui est plus expressément défendu aux Evêques par les Loix anciennes de l'Eglise, [y] c'est moins de faire entrer dans leur Clergé le Diocésain d'un autre Evêque, que de lui enlever un de ses Ecclé-

r Ibid. 503. & 531.

s Ibid. pag. 5.

t Rebuff. Praxis Benefic. par. 2. *tit.* de Clericis malè promotis. *Les Auteurs des Confér. d'Agde, de Luçon, Cabassut lib.* 1. *c.* 14. *Fromageau. V. Ordination, cas* 8. *&c. Gibert. Consultations sur le Sacr. de l'Ordre, Consult.* 53. *n.* 4. *Hericourt, Loix ecclésiastiques,* 3. *p. ch.* 4. *n.* 29. *Sainte Beuve, tom.* 1. *cas* 12. & 14.

u Pontas, V. Suspense, cas 8.

x Zerola, V. Dimissoriæ, *Tolet, l.* 1. *c.* 44. *n.* 2.

y V. ci-dessus p. 339. *les textes des Conc. de Nicée, de Sardique.*

siastiques, & de l'ordonner sans son consentement. Aussi Boniface VIII. en étendant à la Tonsure la défense ancienne faite aux Evêques d'ordonner quelqu'un qui n'est pas de leur Diocèse, ne prononce point de suspense contre l'Ecclésiastique qui a ainsi reçu la Tonsure, mais seulement contre le Prélat qui la lui a conférée. [z] On cite pour ce sentiment une Déclaration de la sacrée Congrégation. [a]

D'autres [b] prétendent que les Canons ne défendent pas seulement d'ordonner les Ecclésiastiques d'un autre Diocèse, mais encore toutes sortes de personnes soumises à un autre Evêque; & que conséquemment la peine de suspense prononcée contre ces Ordinations illicites, renferme également la collation & la réception de la Tonsure.

Quoi qu'il en soit, tous conviennent de l'essentiel, c'est que la collation de la Tonsure faite par un Evêque à une personne d'un autre Diocèse, est nulle [c] par rapport aux effets & aux Fonctions cléricales qu'elle ne donne point droit d'exercer; que celui qui l'a ainsi reçue n'est point véritablement membre du Clergé; qu'il ne jouit d'aucun des priviléges de la Cléricature, & qu'il ne peut posséder aucun Bénéfice. Ce sont-là à peu près tous les effets de la suspense.

5°. Quant à la maniere de réformer ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la collation de la Tonsure, plusieurs Théologiens [d] croyent que comme elle n'imprime point de caractère, il n'y a rien à risquer en la faisant réitérer par l'Evêque Diocésain. D'autres soutiennent qu'il est contre l'usage de l'Eglise de réitérer aucune espèce d'Ordination, [e] & qu'il suffit que l'Evêque donne de nouvelles Lettres de Tonsure, dans lesquelles il marque que, quoique l'Ecclésiasti-

[z] *Fromageau, V. Ordination, cas 8. Gibert, Consult. sur le Sacr. de l'Ordre, t. 1. Cons. 58. & tom. 2. Consult. 4.*

[a] *Cabass. Rebuffe, Lessius, &c.*

[b] *De Temp. Ordinat. in 6°. c. 4.*

[c] Irrita est quoad executionem, non quoad substantiam.

[d] *Conf. d'Angers sur l'Ordre.*

[e] *Tolet, Fromageau.*

que dont il s'agit ait été ordonné par un Evêque qui n'avoit pas droit de le faire, il veut bien confirmer par son autorité, ce qui étoit nul dans son principe, précisément parce qu'il n'y avoit point concouru, & que son intention est que cette Ordination ait autant de force que s'il l'avoit conférée lui même. Nos Auteurs [f] enseignent qu'au moins pour plus grande sûreté, il faut recourir au Saint Siége pour obtenir des Lettres de *Perinde valere*, dont on pourra se servir dans le for extérieur, pour se maintenir dans la possession des Bénéfices dont on est pourvu.

6°. Comme on distingue trois sortes d'Evêques par rapport au pouvoir d'ordonner, celui de la naissance, du Bénéfice & du domicile, si l'on reçoit les Ordres d'un de ces Prélats, on n'encourt pas la suspense. De Droit commun, [g] il n'y a point de tems fixé pour acquérir domicile dans un Diocèse, à l'effet de pouvoir y être ordonné : si ce domicile n'étoit pas réel & sincere, on tomberoit certainement dans la censure. [h] C'est pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre dans cette matiere, qu'Innocent XII. [i] défend d'ordonner quelqu'un à titre de domicile dans un Diocèse, à moins qu'il n'y ait demeuré un tems considérable ; & s'il n'y a pas encore dix ans qu'il y demeure, le Pape exige qu'il ait donné des preuves non équivoques du dessein dans lequel il est de s'établir dans cet endroit, & de s'y fixer.

A l'égard de l'Evêque du Bénéfice, Innocent XII. demande, que pour qu'un Evêque puisse légitimement ordonner un Ecclésiastique qui a un Bénéfice dans son Diocèse, ce Bénéfice soit d'un revenu suffisant pour servir de titre, & fournir à l'entretien

f Bochel, Bibliothéque Can. V. Dimissoire, Rebuffe, Fevret de l'abus, l. 3. c. 4. n. 1.

g Conf. sur l'Ordr. 2. Conf. quest. 3.

h Le Conc. d'Aix de 1585. exige dix ans. V. aussi le Concile de Mexique. l. 1. tit. 4. §. 2. V. les Conf. du Diocèse sur le Sacrement de l'Ordre, 2. Conf. quest. 3.

i Bull. Speculatores. *Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 455.*

honnête de celui qui le possède. Ces dispositions sont très-sages ; mais comme la Bulle d'Innocent XII. n'a point été publiée dans le Royaume, on ne tomberoit pas dans la suspense pour avoir été ordonné par l'Evêque du Diocèse où l'on a établi son domicile, & où on possède un Bénéfice, quoiqu'on n'y ait pas demeuré le tems marqué par cette Constitution, & que le Bénéfice ne soit pas d'un revenu suffisant pour servir de titre, pourvû qu'il n'y ait point en cela de fraude & de tromperie ; car si on n'avoit obtenu un Bénéfice que pour se soustraire à la Juridiction de son Evêque, & se faire ordonner plus aisément ailleurs, on ne seroit pas à couvert de la suspense. La sacrée Congrégation l'a décidé le 7. Octobre 1662. sur la Consultation de M. l'Evêque de Cahors. [k] Les Evêques de France sont convenus [l] de n'ordonner que ceux qui sont originaires de leur Diocèse, & qui y ont reçu la naissance.

7°. Un Evêque qui ordonne un Ecclésiastique, sans observer les conditions marquées dans son Dimissoire n'encourt point les peines portées par le Concile de Trente. Elles ne concernent que ceux qui ordonnent des Ecclésiastiques d'un autre Diocèse sans Dimissoire. [m]

7°. Lorsqu'on a obtenu un Bref de Rome pour se faire ordonner par un Evêque différent du sien, on n'en peut faire usage que sur l'attestation de son Evêque. [n] Cette attestation tient tellement lieu de Dimissoire, que si on ne l'obtenoit pas, & que mal-

k Congregatio Concilii sæpius declaravit, tametsi quis possit ordinari, ab Episcopo loci Beneficii, si tamen adeptus sit Beneficium in fraudem esse malè promotum, ac si in susceptis Ordinibus ministraverit, irregularitatem contrahere. *Sainte Beuve, Tom.* 1. *cas* 14.

l Ass. de 1657. *Mém. du Cl. t.* 5. *p.* 475 *& suiv.*

m Gibert, Consult. Canonic. sur le Sacr. de l'Ordre, consult. 49.

n Qui à Sede Apostolica obtinuit ut possit ordinari à quocumque, debet habere testimonium de vita & moribus sui Ordinarii.

gré cela on reçut l'Ordination, on tomberoit dans la ſuſpenſe. °

8°. Il y a quelques circonſtances marquées dans le Droit, dans leſquelles on peut être canoniquement ordonné par un Evêque étranger : par exemple, lorſqu'un Evêque eſt ſuſpens de ſes fonctions pour avoir ordonné des Clercs d'un autre Diocèſe, & que cette ſuſpenſe eſt publique & dénoncée, on peut légitimement s'adreſſer aux Evêques voiſins, pour être promu aux Ordres ᵖ qu'on n'a pas encore. Un Evêque qui n'eſt pas ſeulement Evêque titulaire, mais qui a un Diocèſe, peut auſſi ordonner ſon Commenſal, ᵠ qui demeure chez lui depuis trois ans, pourvû qu'il lui donne un Bénéfice auſſi-tôt après l'avoir admis dans le Clergé.

9°. Les Chapitres & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont une Juriſdiction comme Epiſcopale, n'ont pas droit d'accorder des Dimiſſoires aux perſonnes ſoumiſes à leur autorité ; ʳ & s'ils le faiſoient, Ils ſeroient ſuſpens pendant un an de leurs Offices & Bénéfices ; & ceux qui ſeroient ordonnés ſur de pareils Dimiſſoires, encourroient la même ſuſpenſe,

o Si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei etiam cujuſvis generalis aut ſpecialis reſcripti vel privilegii prætextu.... permittatur, niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur. Si ſecùs fiat.... Ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione..... ſit ſuſpenſus. *Conc. Trident. ſeſſ.* 23. *c.* 8.

p Un Laïque ne pourroit pas recevoir la Tonſure, parce qu'il n'a pas les mêmes raiſons pour entrer dans la Cléricature, que peuvent avoir ceux qui ſont déja Eccléſiaſtiques, pour recevoir les Ordres ſupérieurs. V. Avila, *de Cenſuris, p.* 3. *dub.* 7. *diſput.* 5. *Paſtor, de Benefic. l.* 3. *tit.* 42. *Annat. c. n.* 3.

q *Il ne pourroit ordonner le Domeſtique de ſon Prédéceſſeur, Sainte Beuve, t.* 1. *cas* 12. *& cap.* 2. *de Ordinat. in* 6°....., Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum, ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum fuerit commoratus, & Beneficium.. ſtatim illi conferat. *Conc. Trid. ibid. c.* 9.

r Abbates.... Collegia, vel Capitula etiam Eccleſiarum Cathedralium, aliquibus Clericis ſæcularibus, ut ab aliis ordinentur Litteras Dimiſſorias concedentes... ab Officio & Beneficio ſint per annum ſuſpenſi. *Conc. Trid. ibid. c.* 10.

dans laquelle tombent ceux qui reçoivent l'Ordination sans Dimissoire. Les Chapitres exempts, ne peuvent adresser pour l'Ordination les Ecclésiastiques qui sont de leur corps ou qui sont soumis à leur Juridiction, qu'à l'Evêque diocésain. C'est ce qui a été jugé par rapport au Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers, en 1538. [s]

10°. Les Religieux soumis à la Juridiction de l'Evêque diocésain, encourent la suspense, s'ils se font ordonner sans Dimissoire par un autre Evêque. On doit dire la même chose des Religieux des Monastères soumis immédiatement au Saint Siége, & de tous ceux qui sont attachés & affiliés à une certaine Maison; [t] & si au préjudice de l'Evêque de sa résidence, ils alloient demeurer exprès dans un autre Monastère pour s'y faire ordonner, on pourroit d'autant moins les exempter de la suspense que ces sortes de fraudes ne se commettent que par ceux que leur ignorance ou leurs mauvaises mœurs rendent d'ailleurs indignes d'être élevés aux saints Ordres. Les Novices des Religieux qui vivent en Congrégation, ne peuvent recevoir l'Ordination sans un Dimissoire de leur propre Evêque. Comme ils peuvent rentrer dans le monde, il n'est pas juste qu'ils soient reçus dans le Clergé, ou qu'ils avancent dans les saints Ordres sans son consentement. A l'égard des Religieux profès, même exempts, leur propre Evêque est celui du lieu où est situé le Monastère dans lequel ils demeurent actuellement. [u] Et M. Gibert soutient que

[s] *Mém. du Clergé*, t. 5. *pag.* 493.

[t] *V. les Conf. sur l'Ordre*, 2. *Conf. q.* 3.

[u] De Mandato S. D. N. Clementis VIII. S. Congregatio Concilii censuit regulares Superiores posse subdito suo.... Regulari Dimissorias concedere, ad Episcopum tamen Diœcesanum, nempe illius Monasterii, in cujus familiâ, ab iis ad quos pertinet, positus est; & si Diœcesanus abfuerit, vel non esset habiturus Ordinationes, ad quemcumque alium Episcopum, dum tamen ab eo Episcopo qui Ordines contulerit examinentur quoad Doctrinam, & dum ipsi Regulares non distulerint de industria.... in id tempus, quo Episcopus Diœcesanus vel abfuturus est, vel nullas habiturus Ordinatio-

s'ils reçoivent frauduleusement les Ordres d'un autre Prélat, sans le consentement de l'Evêque du lieu où est situé le Monastère de leur résidence, ils encourent la suspense portée par le Concile de Trente; & que cette censure est réservée à cet Evêque, dont ils ont refusé de reconnoître l'autorité. [x] La raison qu'il en donne, c'est que le Concile de Trente a révoqué tous les priviléges par rapport à l'ordination; & que ces priviléges ayant été renouvellés par Pie V. Grégoire XV. réduisit la Constitution de son Prédécesseur aux termes du Droit commun. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à s'en tenir aux Réglemens faits par les souverains Pontifes, adoptés par les Evêques, ce n'est qu'au défaut de l'Evêque du Diocèse où demeurent les Réguliers, & dans son absence ou lorsqu'il ne donne point l'Ordination, qu'ils peuvent être ordonnés par un autre Evêque; on peut voir ceci traité plus au long dans les Conférences sur l'Ordre.

3°. Le Concile de Trente, chap. 10. sess. 7. défend aux Chapitres de donner des Dimissoires pendant la premiere année de la vacance du Siége épiscopal, excepté à ceux qui sont pressés de recevoir l'Ordination, à cause d'un Bénéfice qu'ils possédent déja, ou qu'on veut leur donner. [y] Il prononce la

nes, vel Sedes Episcopalis vacaret; in iis (Dimissoriis) causam absentiæ Episcopi vel Ordinationum ab eo non habitarum exprimendam esse. Quòd si Regulares morentur in loco nullius Diœcesis, hujusmodi Dimissorias Litteras concedendas esse per & ad Episcopum vicinorem, in eoque procedere omnia quæ de Episcopo Diœcesano præscripta sunt.... Quod qui non fecerint, privationis Officii & Dignitatis.... ac vocis activæ & passivæ..... ac alias arbitrio Papæ reservatas pœnas incurrant. 15. *Mai* 1695. *& Confirm. Mens. Dec.* 1619. *V. le Réglement pour les Réguliers, dressé dans l'ass. du Clergé de* 1625.

[x] *Gibert, consult. Can. Sacr. de l'Ordre, consult.* 50.

[y] Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut Litteras Dimissorias.... etiam cujusvis Privilegii aut Consuetudinis vigore, alicui, qui beneficii Ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere: si secùs fiat, Capitulum contraveniens Ec-

peine d'interdit contre le Chapitre qui contreviendroit à cette Ordonnance. Quant aux Ecclésiastiques ordonnés en conséquence de ces Dimissoires, le Concile les prive de tout Privilége clérical, s'ils ne sont que dans les Ordres mineurs ; & s'ils sont Soudiacres, Diacres ou Prêtres, il les déclare suspens des Fonctions sacrées. Seize ou dix-huit ans après, [z] le même Concile fit un autre Décret sur cette matiere, dans lequel il étend la peine portée dans le chap. 10. sess. 7. à ceux qui au nom du Chapitre exercent la Juridiction épiscopale pendant la vacance, quels qu'ils puissent être ; & il prononce contre ceux qui donneroient des Dimissoires contre la teneur de ce Décret, la suspense de leurs Offices & Bénéfices, durant une année.

Sur quoi il faut remarquer, que le Concile prononce dans ces deux Décrets deux peines différentes contre ceux qui accordent des Dimissoires pendant la premiere année de la vacance du Siége, celle d'interdit dans le premier Décret, & celle de suspense dans le second. On demande s'ils encourent ces deux peines, ou seulement l'une des deux, & si le second Décret n'a point dérogé au premier. Les sentimens des Canonistes sont partagés sur ce point : [a] mais lorsqu'on examine les choses de plus près, il est aisé de tout concilier dans ces Décrets, & de reconnoître

siastico subjaceat Interdicto : & sic ordinati, si in minoribus Ordinibus constituti fuerint, nullo Privilegio Clericali, præsertim in criminalibus gaudeant : in Majoribus verò ad beneplacitum futuri Prælati ab executione Ordinum sint ipso jure suspensi. *Sess.* 7. *habita* 3. *Mar.* 1547.

z Pœnam quoque impositam iis, qui contra hujus sanctæ Synodi sub Paulo III. Decretum, à Capitulo, Episcopali Sede vacante, Litteras Dimissorias impetrant, ad illos qui eadem Litteras non à Capitulo, sed ab aliis quibusvis in jurisdictione Episcopali loco Capituli, Sede vacante succedentibus obtinerent, mandat extendi ; concedentes autem Dimissoria contra formam Decreti ab Officio & Beneficio per annum sint ipso jure suspensi. *Sess.* 23. 16. *Jul.* 1563. *cap.* 10.

a *Gibert.*, *Consult. Canoniq. sur l'Ord. tom.* 2. *Consult.* 60.

que si le Concile de Trente prononce deux peines différentes, elles n'ont pas pour objet les mêmes personnes. L'interdit prononcé dans la sess. 7. est porté contre les Chapitres qui donnent en Corps ces Dimissoires. Plusieurs Chapitres étoient encore en possession d'exercer par eux-mêmes la Juridiction épiscopale pendant la vacance ; aussi cet interdit n'est pas un interdit personnel, mais un interdit local, suivant le sentiment de plusieurs Auteurs. [b] Dans le second Décret au contraire, la suspense est prononcée contre les Ecclésiastiques qui au nom du Chapitre exercent la Juridiction épiscopale pendant la vacance, tels sont les Grands-Vicaires du Chapitre. La Discipline établie sur ce point par le Concile de Trente est trop favorable au Droit des Evêques, & à l'esprit des anciennes Loix de l'Eglise, qui défendent aux Chapitres de rien innover pendant la vacance du Siége, [c] pour n'avoir pas été reçue dans le Royaume. [d] Pastor, [e] Cabassut, [f] Ducasse, [g] mettent la suspense portée par le Décret de la sess. 23. au nombre de celles qui sont reçues en France. [h] L'absolution en est réservée au futur Evêque. Ceux qui ne reçoivent que la Tonsure & les Ordres mineurs, sont entiérement privés du Privilége clérical.

b Gibert, ibid.

c Ce n'est pas que les Chapitres ne pussent autrefois donner des Dimissoires durant la Vacance du Siége. Gohard, traité des Bénéfices, tom. 1. 2. q. art. 10. assure que les Chapitres de Metz & de Senlis ont été maintenus autrefois dans la possession de ce droit ; il ajoute que les autres qui n'ont pû prouver une possession immémoriale en ont été déboutés, & il rapporte à ce sujet un Arrêt du 15. Février 1664. rendu contre le Chapitre de Châlons-sur-Marne.

d Fevret, tom. 1. l. 3. ch. 6.

e L. 3. tit. 42. n. 42.

f Cabassut, Theor. & Pax. l. 1. c. 14. n. 5.

g Traité des Chapitres, 2. part. sect. 3.

h M. Babin dans les Conférences sur les Censures, *q. 2. pag.* 491. soutient, que quoique la discipline établie sur ce point par le Concile de Trente soit reçue dans le Royaume, il n'est pas sûr néanmoins qu'on y encoure les peines prononcées dans le Décret du Concile. Cependant la plûpart de nos Auteurs ne font point cette distinction. V. Pontas, *Dimissoire, cas* 14.

M. Gibert [i] croit que si un Chapitre ne donnoit un Dimissoire que pour la Tonsure, il ne tomberoit pas dans l'interdit, parce que la Tonsure n'est point exprimée dans le Décret du Concile : & comme il n'y est point aussi marqué que l'Evêque qui donne les Ordres sur le Dimissoire du Chapitre, encoure quelque peine, le même Auteur pense qu'il n'encourt aucune censure.

Le Chapitre, quand même il auroit un territoire & une Loi diocésaine, ne peut pas plus faire donner les saints Ordres dans le Diocèse par un autre Evêque, qu'accorder des Dimissoires pour les recevoir ailleurs. [k]

Si le Dimissoire n'a point eu d'exécution, soit parce que l'Evêque à qui il étoit adressé n'a pas voulu l'admettre, soit parce que l'Ecclésiastique à qui il a été accordé, n'a pas osé s'en servir, Ducasse après Barbosa [l] & Garcias, soutient que le Chapitre encourt néanmoins l'interdit porté par le Concile de Trente, parce qu'il a contrevenu à l'Ordonnance du Concile, & que sa désobéissance a été consommée en accordant ce Dimissoire. La sacrée Congrégation l'a expressément décidé. Au sujet de l'exception mise par le Concile, on peut consulter les Conférences du Diocèse sur le Sacrement de l'Ordre. [m]

4°. Les Evêques & les autres Supérieurs ecclésiastiques, qui dans le cours de leurs visites, exigent plus qu'il ne leur est dû légitimement, sont obligés de restituer le double dans un mois. C'est la disposition du Concile général de Lyon, [n] renouvellée dans le Con-

i Consult. 58.

[k] Capitulum non potest dare litteras Dimissorias, licèt habeat territorium distinctum & exemptum & immemorabilem possessionem, & sint judices Ordinarii. *Conc. Trid. cum declar. Barbosa in sess.* 23. *c.* 10. *Conc. Trid. n.* 13.

l Barb. in sess. 23. *Conc. Trid. n.* 19.

m Sur le Sacr. de l'Ordre, 5. *Conf. ç.* 1.

n Statuentes ut singuli qui... Constitutionem... violare præsumpserint, duplum ejus, quod receperint Ecclesiæ, à qua id receptum fuerit, intra mensem reddere teneantur. Alioquin extunc Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi duplum ipsum citra prædictum tempus resti-

IV. QUESTION.

Quels ſont les Interdits réſervés aux Evêques ?

TOut interdit local ne peut être levé que par l'Ordinaire ou celui qui a la Juriſdiction au for extérieur, ſur le lieu & les perſonnes qui l'habitent. On doit donc regarder comme des interdits réſervés [a] aux Evêques ou aux autres Prélats qui ont une Juriſdiction ordinaire & une Loi diocéſaine, tous ceux qui ont été portés par le Droit commun, ou par les Loix particulieres des Diocèſes, à l'égard de certains lieux dans leſquels on a commis des fautes qui ſont punies de cette peine par les Canons. On trouve dans le Droit canonique cinq ou ſix interdits de cette nature. Le premier [b] eſt contre toutes les Villes, ſi l'on en excepte celle de Rome, dont les Magiſtrats négligent de punir dans un mois, lorſqu'ils le peuvent faire, ceux qui ont maltraité un Cardinal, ou quelqu'un des Eccléſiaſtiques de la Maiſon du Pape. Les Villes qui leur donnent retraite ou leur fourniſſent quelque ſecours, ſont punies de la même cenſure.

Le ſecond [c] eſt contre les Villes qui ſouffrent des Uſuriers publics. La Conſtitution de Boniface VIII. dans laquelle cette cenſure a été prononcée, a été inſérée dans nos Statuts. [d]

Le troiſieme, [e] concerne les Villes qui ont chaſſé leur Evêque, ou l'ont maltraité, ou fait priſonnier.

Le quatrieme, [f] a pour objet les Egliſes & les Cimetieres des Religieux, dans leſquels ils ont enterré quelqu'un, après lui avoir fait promettre de ne point choiſir ſa ſépulture ailleurs.

a Nat. Alex. tom. 1. p. 696.
b C. 5. de Pœnis, in 6°.
c Cap. 1. de Uſuris, in 6°.
d Pag. 6.
e Clément. 1. de Pœnis.
f Cap. 1. de Sepult. in-6°.

Le cinquiéme, concerne les lieux saints, dans lesquels on a enterré un Hérétique.

Mais il faut observer que ces censures n'ont de force qu'autant qu'il y a eu une Sentence, qui dénonce les lieux qu'elles concernent interdits; parce que suivant la Discipline établie depuis le Concile de Constance, on n'est plus obligé de se séparer de la Communion de personne, pour raison de censure encourue, à moins qu'il n'ait été nommément dénoncé. Jusques-là on peut avoir encore commerce avec lui, & lui demander les Sacremens. Il en doit être la même chose des lieux; & on n'est point obligé de s'abstenir d'y faire les Offices divins, à moins qu'ils ne soient nommément interdits. Suarez [g] assure que c'est le sentiment des Théologiens; & quand même ce sentiment ne seroit pas sûr dans toutes sortes de circonstances, on pourroit le suivre sans crainte, à l'égard des interdits dont nous parlons, qui n'ont été portés que par des Loix, qui n'obligent point par elles-mêmes en France, où elles n'ont point été publiées. [h] Ces Loix peuvent seulement autoriser les Evêques à prononcer la même censure dans les cas qui y sont exprimés.

Il y a dans le Diocèse un interdit local particulier, porté au sujet des Chapelles, dans lesquelles on a célébré un mariage clandestin ou le mariage d'une personne enlevée; [i] mais dans cette occasion, il n'est point nécessaire qu'il y ait une Sentence particuliere.

g Nemo tenetur vitare etiam in Sacris personam interdictam juxta extravagantem *ad Evitanda*, nisi nominatim & publicè. Atque idem cum proportione servandum est in loco.. sicut non tenemur vitare personam non denuntiatam, ita nec locum. Quod secùs est in primo modo violationis, nam quando ipsa persona interdicta est statim non potest celebrare. *Suarez, dispur.* 33. *sect.* 1. *n.* 1.

h Gohard, traité des Bénéf. tom. 1. *q.* 2. *art.* 10.

i Nous déclarons lesdites Chapelles où pareils Mariages (de personnes enlevées,) auroient été célébrés, interdites dès-lors, ipso facto, sans espérance de réhabilitation à l'avenir, en cas qu'il n'y ait point de fondation, & s'il y avoit quelques Messes fondées, nous les transférons en la Paroisse du lieu où ces Chapelles sont si-

L'Ordonnance de M. Arnauld, confirmée par tous ſes ſucceſſeurs, y eſt préciſe ; & elle tient lieu de Sentence & de Dénonciation. Cette défenſe n'a pas ſeulement pour objet les Chapelles domeſtiques, mais encore toutes les autres Chapelles qui ſont dans les Villes ou les campagnes. [k]

Si des Religieux s'oublioient juſqu'à prêter leur Egliſe pour la célébration d'un mariage clandeſtin ; ils ſe rendroient coupables d'un grand crime ; mais leur Egliſe ne ſeroit pas pour cela interdite. Elle n'eſt pas proprement une Chapelle. Il n'eſt pas néanmoins permis d'y célébrer des mariages, quand même ils ſeroient revêtus de toutes les formalités requiſes. Ce n'eſt que dans les Egliſes paroiſſiales que les mariages peuvent être célébrés. [l]

Si on violoit cet interdit en faiſant les fonctions des ſaints Ordres dans les Chapelles où on a célébré ces mariages, on encourroit l'Irrégularité.

Quant aux interdits perſonnels, tous ceux qui ont été portés d'une maniere générale contre des Communautés, ne peuvent être levés que dans le for extérieur ; & conſéquemment par les Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont la Juriſdiction ordinaire, ou déléguée. Ces interdits généraux ne ſont jamais du reſſort du Sacrement de Pénitence, qui ne s'adminiſtre qu'aux particuliers & non aux Sociétés.

On trouve dans le Droit quelques interdits perſonnels particuliers, réſervés aux Evêques, & entr'autres, ceux dont nous avons parlé pag. 353. & 356.

Les autres interdits ne s'encourent pas par le ſeul fait, ou concernent des cas qui n'arrivent preſque jamais.

tuées. Défendons à tous Prêtres d'y célébrer ſous peine de ſuſpenſion, ipſo facto. *Ordonnance de M. Arnauld, de 1651. Statuts du Diocèſe*, pag. 473.

[k] Cùm clandeſtinæ Deſponſationes inhibitæ ſint à Jure.. ſtatuimus ne Benedictiones Nuptiales in Capellis, Prioratibus & aliis locis ſolitariis celebrentùr..... ex tunc prædicta loca quoad hæc ſupponentes Eccleſiaſtico interdicto. *Stat. Nicol. Gellant, an. 1275. pag. 68. Diœc. & Guillel. le Maire, an. 1304. p. 99.*

[l] *Statuts du Dioc. p. 392.*

SIXIEME

CONFÉRENCE,

Des Suspenses réservées à M. l'Evêque par les Statuts du Diocèse d'Angers.

Ire. QUESTION.

Les Prêtres qui célébrent des mariages clandestins, encourent-ils une Suspense réservée à M. l'Evêque?

LEs mariages clandestins étant sévérement défendus, il étoit juste de ne punir pas seulement les Parties qui les contractent, par l'excommunication que nous avons dit qu'ils encourent, mais encore les Prêtres qui y prêtent leur ministère, & de les suspendre des Fonctions sacrées. On peut considérer cette suspense, ou par rapport au Droit commun, ou comme portée par les Statuts particuliers du Diocèse d'Angers.

ARTICLE PREMIER.

De la ſuſpenſe portée par le Droit commun contre les Prêtres , qui célébrent des Mariages clandeſtins.

C'eſt le Concile de Latran, ſous Innocent III. en 1216. qui le premier a porté une ſuſpenſe contre les Prêtres qui célébrent des mariages clandeſtins , [a] tels qu'on les appelloit alors , c'eſt-à-dire , ſans publication de bans. Cette ſuſpenſe n'avoit pour objet que l'Office, & n'étoit que de trois ans ; elle ne s'encouroit pas alors par le ſeul fait, il falloit une Sentence de l'Evêque.

Dans la ſuite, le Concile de Trente [b] a prononcé une ſuſpenſe contre les Curés & autres Prêtres qui marient des perſonnes qui ne ſont pas de leur Paroiſſe, ſans la permiſſion du Curé de ces perſonnes ou de l'Ordinaire. Cette ſuſpenſe s'encourt de plein droit; & ce qu'elle a de ſingulier, c'eſt qu'elle n'eſt pas réſervée à l'Evêque du Curé ou du Prêtre qui a commis cette faute, mais à l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le mariage. [c] Ainſi en ſe tenant au Droit commun, tout mariage clandeſtin n'eſt pas puni d'une ſuſpenſe réſervée. Car, ou le mariage a été célébré ſans publication de bans, ou ſans un nombre ſuffiſant de témoins, ou bien hors la préſence

a Si quis autem Paræcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempſerit, aut quilibet etiam regularis....eis præſumpſerit intereſſe , per triennium ab Officio ſuſpendatur, ſi culpæ qualitas poſtulaverit. *Cap.* 2. *de clandeſt. Deſponſat.*

b Si quis Parochus vel alius Sacerdos, ſive regularis , ſive ſecularis , etiamſi id ſibi ex Privilegio , vel conſuetudine immemorabili licere contendat, alterius Parochiæ ſponſos, ſine illorum Parochi licentia, Matrimonio conjungere , aut benedicere auſus fuerit, ipſo jure tandiu Suſpenſus maneat, quandiu ab ordinario ejus Parochi , qui Matrimonio intereſſe debebat..... abſolvatur. *De Reform. Matrim. ſeſſ.* 24. *c.* 1.

c Mandat. Pariſ. 1709. *p.* 28.

du propre Curé, ou d'un Prêtre par lui commis ou par l'ordinaire. On n'encourt de ſuſpenſe dans le premier cas, que lorſque cette peine a été prononcée par la Sentence de l'Evêque ou de l'Official. Dans le ſecond, on n'encourt point de cenſure. Dans le troiſieme, on eſt ſuſpens par le ſeul fait; & cette ſuſpenſe ayant été portée en termes généraux & ſans exception, eſt une ſuſpenſe totale. Il eſt conſtant que les Décrets des Conciles de Trente & de Latran ont été adoptés par l'uſage de l'Egliſe de France.

ARTICLE SECOND.

De la ſuſpenſe portée par les Statuts du Diocèſe d'Angers, contre les Prêtres qui célébrent des Mariages clandeſtins.

Cette ſuſpenſe eſt la plus ancienne de celles dans leſquelles les Prêtres puiſſent tomber, en conſéquence des Statuts particuliers du Diocèſe d'Angers; c'eſt Guillaume le Maire qui l'a portée. [d] Ce Prélat défendit dans ſon Synode de 1304. ſous peine de ſuſpenſe, de donner la bénédiction nuptiale clandeſtinement, & avant que les bans euſſent été publiés.

Les Grands-Vicaires de M. de Rohan, dans le Synode de la Pentecôte de 1511. ajouterent à la peine de ſuſpenſe, celle d'excommunication qu'ils prononcerent contre les Curés ou Vicaires, qui célébreroient des mariages avant que les bans euſſent été publiés par trois Dimanches conſécutifs, ou qui les célébreroient clandeſtinement dans des Chapelles particulieres, ou permettroient de les y célébrer. [e]

d Statuts du Diocèſe d'Angers, p. 100.

c Vobis Eccleſiarum Parochialium Rectoribus, veſtriſque Vicariis....inhibemus ſub pœna ſuſpenſionis à Divinis & ſententiæ excommunicationis latæ Sententiæ..... ne Matrimonia.... contrahi, niſi tribus Bannis in facie Eccleſiæ per tres dies Dominicos priùs factis, aut clandeſtinas Nuptias in Capellis, Prioratibus, ac aliis locis ſolitariis, celebrari permittatis aut celebretis, *Statuts du Dioc. p.* 212.

M. de Miron modéra en quelque chose la rigueur de ces Ordonnances, dans deux Statuts qu'il publia sur cette matiere. Dans le premier de l'année 1594. il défendit [f] de célébrer des mariages ailleurs que dans la paroisse des contractans, en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre de son consentement, & après les publications des bans prescrites par les Loix de l'Eglise : il déclara les mariages contractés contre la disposition de ce Statut nuls & invalides ; & suspendit des fonctions des Ordres, les Prêtres qui auroient la témérité d'y assister ; mais cette suspense n'est que de trois ans : & comme il n'y a d'essentiel dans les formalités qu'il prescrit que la présence du Curé, & que la suspense ne paroît portée que contre les mariages nuls & clandestins, elle ne s'encouroit en vertu de ce Statut, que par les Prêtres étrangers qui les avoient célébrés. Dans le second Statut, fait dans le Synode de 1598. le même Prélat défendit de » faire aucuns mariages sous » peine de suspense *à Divinis*, [g] sinon que les pro» clamations de bans eussent été faites..... aux » Prônes des Grand'Messes paroissiales, à trois di» vers jours de Dimanche ou autre Fête solemnelle, » sans qu'il s'en puisse faire deux en même jour. »

Cette suspense n'étoit que d'un an. M. Fouquet de la Varenne confirma les deux Statuts de son Prédécesseur, dans ceux qu'il publia en 1617. [h] Il y marque expressément que la premiere suspense s'encourt par le seul fait, toutes les fois que le mariage est nul & clandestin ; & que la seconde s'encourt également de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Sentence, non-seulement par les Curés & les Vicaires, mais encore par tous les Prêtres qui célébreroient les mariages dont il s'agit.

Comme il y a quelque variété dans ces différentes Ordonnances, & par rapport à l'objet de la défense,

[f] *Statuts du Diocèse*, *pag.* 326.
[g] *Ibid. art.* 13. *p.* 335.
[h] *Ibid. p.* 389. & 390. *art.* 1. & 4.

& par rapport à la peine qui y est prononcée, M. Poncet pour fixer sur ce point la Discipline du Diocèse, déclara dans un Mandement de 1713. que la suspense prononcée par ses Prédécesseurs, s'encouroit par les Ecclésiastiques qui *célébroient un mariage clandestinement, ou sans qu'il y eût eu trois publications de bans, ou dispense de l'Evêque.*

Cette suspense n'est point fixée à un tems déterminé, comme elle l'avoit été par les Statuts de Messieurs Miron & de la Varenne : elle est perpétuelle, & ne peut être levée que par l'absolution.

Elle s'encourt par tous les Prêtres ou autres Ecclésiastiques, qui n'étant point les propres Curés des Parties, & qui n'ayant pas démandé & obtenu le consentement de ceux qui ont droit de le donner, ont la témérité de célébrer un mariage. Le Concile de Trente, qui avoit prononcé la même peine contre les Curés & autres Prêtres seculiers & réguliers coupables de ce péché, comme nous l'avons remarqué ci-dessus pag. 356. avoit réservé l'absolution de cette censure à l'Ordinaire du Curé, qui avoit droit d'assister au mariage ; en sorte que si les parties étoient d'un autre Diocèse, le Prêtre qui avoit assisté à leur mariage ne pouvoit être absous que par l'Evêque de ce Diocèse. Les Statuts de quelques Diocèses du Royaume sont conformes en ce point à l'Ordonnance du Concile. [i] Mais comme cette disposition n'étoit pas conforme à l'ordre de la Juridiction ecclésiastique, suivant lequel les censures ne sont réservées qu'aux Evêques de ceux qui les ont encourues, on n'a pas adopté dans ce Diocèse dans son entier, la Discipline du Concile de Trente.

Cette suspense s'encourt aussi par les Curés même des parties qui célébrent clandestinement des mariages, & sans y avoir appellé un nombre suffisant de témoins.

Elle s'encourt en troisieme lieu par tous les Ecclésiastiques qui donnent la bénediction nuptiale, sans

i *Mand. Paris*, 1709.

M. de Miron modéra en quelque chose la rigueur de ces Ordonnances, dans deux Statuts qu'il publia sur cette matiere. Dans le premier de l'année 1594. il défendit [f] de célébrer des mariages ailleurs que dans la paroisse des contractans, en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre de son consentement, & après les publications des bans prescrites par les Loix de l'Eglise : il déclara les mariages contractés contre la disposition de ce Statut nuls & invalides ; & suspendit des fonctions des Ordres, les Prêtres qui auroient la témérité d'y assister ; mais cette suspense n'est que de trois ans : & comme il n'y a d'essentiel dans les formalités qu'il prescrit que la présence du Curé, & que la suspense ne paroît portée que contre les mariages nuls & clandestins, elle ne s'encouroit en vertu de ce Statut, que par les Prêtres étrangers qui les avoient célébrés. Dans le second Statut, fait dans le Synode de 1598. le même Prélat défendit de » faire aucuns mariages sous » peine de suspense *à Divinis*, [g] sinon que les pro» clamations de bans eussent été faites..... aux » Prônes des Grand'Messes paroissiales, à trois di» vers jours de Dimanche ou autre Fête solemnelle, » sans qu'il s'en puisse faire deux en même jour. »

Cette suspense n'étoit que d'un an. M. Fouquet de la Varenne confirma les deux Statuts de son Prédécesseur, dans ceux qu'il publia en 1617. [h] Il y marque expressément que la premiere suspense s'encourt par le seul fait, toutes les fois que le mariage est nul & clandestin ; & que la seconde s'encourt également de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Sentence, non-seulement par les Curés & les Vicaires, mais encore par tous les Prêtres qui célébreroient les mariages dont il s'agit.

Comme il y a quelque variété dans ces différentes Ordonnances, & par rapport à l'objet de la défense,

[f] *Statuts du Diocèse, pag.* 326.
[g] *Ibid. art.* 13. *p.* 335.
[h] *Ibid. p.* 389. & 390. *art.* 1. & 4.

& par rapport à la peine qui y est prononcée, M. Poncet pour fixer sur ce point la Discipline du Diocèse, déclara dans un Mandement de 1713. que la suspense prononcée par ses Prédécesseurs, s'encouroit par les Ecclésiastiques qui *célébroient un mariage clandestinement, ou sans qu'il y eût eu trois publications de bans, ou dispense de l'Evêque.*

Cette suspense n'est point fixée à un tems déterminé, comme elle l'avoit été par les Statuts de Messieurs Miron & de la Varenne : elle est perpétuelle, & ne peut être levée que par l'absolution.

Elle s'encourt par tous les Prêtres ou autres Ecclésiastiques, qui n'étant point les propres Curés des Parties, & qui n'ayant pas demandé & obtenu le consentement de ceux qui ont droit de le donner, ont la témérité de célébrer un mariage. Le Concile de Trente, qui avoit prononcé la même peine contre les Curés & autres Prêtres séculiers & réguliers coupables de ce péché, comme nous l'avons remarqué ci-dessus pag. 356. avoit réservé l'absolution de cette censure à l'Ordinaire du Curé, qui avoit droit d'assister au mariage ; en sorte que si les parties étoient d'un autre Diocèse, le Prêtre qui avoit assisté à leur mariage ne pouvoit être absous que par l'Evêque de ce Diocèse. Les Statuts de quelques Diocèses du Royaume sont conformes en ce point à l'Ordonnance du Concile. [i] Mais comme cette disposition n'étoit pas conforme à l'ordre de la Juridiction ecclésiastique, suivant lequel les censures ne sont réservées qu'aux Evêques de ceux qui les ont encourues, on n'a pas adopté dans ce Diocèse dans son entier, la Discipline du Concile de Trente.

Cette suspense s'encourt aussi par les Curés même des parties qui célébrent clandestinement des mariages, & sans y avoir appellé un nombre suffisant de témoins.

Elle s'encourt en troisieme lieu par tous les Ecclésiastiques qui donnent la bénediction nuptiale, sans

i *Mand. Paris*, 1709.

qu'il y ait eu auparavant trois proclamations de bans à moins que l'Evêque n'en ait dispensé.

Les publications des bans ne pouvant se faire régulièrement qu'aux Messes paroissiales, les jours de Dimanches & Fetes solemnelles, si cette publication se faisoit à d'autres Messes sans dispense, les Prêtres qui autoriseroient de leur ministère les mariages contractés en conséquence, tomberoient certainement dans la suspense; & c'est ce qui est marqué expressément dans les Statuts de M. Fouquet de la Varenne. Il n'est parlé dans ces Statuts que de la Paroisse où demeurent les contractans. Mais s'ils n'y étoient arrivés que depuis peu, il seroit nécessaire de publier les bans dans celle où ils demeuroient auparavant, & même dans une autre encore, si ces trois habitations ne formoient pas l'espace d'une année; c'est la Discipline de ce Diocèse. [k] Mais comme dans la Loi qui prononce la suspense, [l] il n'est question que de trois publications de bans dans les Paroisses où demeurent les parties contractantes, & qu'il n'y est point parlé des Paroisses où ils demeuroient auparavant, on n'encourroit pas cette censure, si on célébroit des mariages à l'égard desquels on n'auroit pas observé cette derniere formalité.

Un Curé ne doit point procéder à la célébration d'un mariage, qu'il n'ait le certificat de la publication des bans, qui s'est faite dans les autres Paroisses où elle a dû se faire; mais quand même il n'auroit

k Si quis non vagus migraverit in aliam Parochiam & velit contrahere Matrimonium, antequam ibi per annum habitaverit, denuntiationes fient tum in Parochia, in qua habitat de præsenti, tum in ea in qua prius habitabat: quòd si neque in priori habitatione per annum fuerit commoratus, fiant præterea in Parochia habitationis præcedentis. *Ritual. Andeg.* p. 148.

l Ne pourront être faites aucunes épousailles, sinon.. que.. les Bans ayent été publiés aux Prônes des grand'Messes Paroissiales des Paroisses où demeurent les parties contractantes, par trois divers jours de Dimanches ou autres Fêtes solemnelles, sans qu'il s'en puisse faire aux autres jours ni heures, sous peine de suspension *à Divinis, ipso facto.* Statuts du Dioc. p. 390.

pas

pas ce certificat, le mariage n'en seroit pas moins valide, & le Curé n'encourroit aucune censure, si les bans avoient été effectivement publiés dans la Paroisse où demeure l'autre partie contractante.

Le Concile de Vienne avoit prononcé une excommunication *ipso facto*, contre les Religieux, qui sous prétexte de leurs priviléges, oseroient célébrer des mariages sans la permission des Curés : *Religiosi, qui matrimonia, non habitâ Parœchialis Presbyteri licentiâ, solemnizare præsumpserint, Excommunicationis sententiam incurrant ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clem.* 1. *de Privil. & excess. Privil.* Cette excommunication subsiste encore selon Navarre, *Lib.* 5. *Consil. Cons.* 1. Quelques Auteurs prétendent que le Concile de Trente, en établissant la peine de suspense, a abrogé celle d'excommunication portée par le Concile de Vienne : la raison qu'ils en donnent, c'est disent-ils, qu'on n'impose point deux peines pour le même crime. Cependant il y a bien des exemples contraires ; & on peut encourir plusieurs censures pour la même faute, sur-tout lorsqu'elles sont prononcées par des Loix différentes, & que la seconde ne déroge point à la premiere. [m] En effet, dans ce Diocèse on a autrefois à cet égard cumulé les peines contre les Prêtres coupables de cette faute, comme nous l'avons dit.

m Nec obstat quòd levior pœna legis novæ corrigat duriorem antiquæ, quia hoc intelligendum est..... in pœnis, quæ ab ipso Judice inferuntur, non in iis quæ ipso jure incurruntur. *Barb. de Off. & potest. Episc. alleg.* 32. *n.* 192.

II. QUESTION.

Quand encourt-on la ſuſpenſe pour avoir dit la Meſſe dans une Chapelle domeſtique ?

LE Concile de Laodicée avoit étroitement défendu de dire la Meſſe dans les maiſons particulieres. [a] La néceſſité avoit obligé de permettre d'y faire le Service divin dans le tems des perſécutions. Mais la paix ayant été rendue à l'Egliſe, le culte public de la Religion étant autoriſé par les Loix des Princes, & les Fideles pouvant ſe rendre ſans danger dans les Temples pour y aſſiſter aux ſaints Myſteres, on ne permit plus de les célébrer que dans les lieux conſacrés au culte de Dieu.

Comme il n'y eut d'abord que peu d'Egliſes, même dans les plus grandes Villes; [b] que les Villes ordinaires n'en avoient qu'une; que ſouvent il n'y en avoit point dans les Bourgs & les Villages; les Evêques, pour y ſuppléer en quelque ſorte, non-ſeulement permirent de bâtir des Chapelles particulieres & domeſtiques, mais encore exhorterent les perſonnes riches à en faire conſtruire dans leurs Maiſons de campagne, & ſur-tout à y entretenir un Prêtre qui pût inſtruire leurs domeſtiques & leurs enfans, y faire la priere en commun & y célébrer la ſainte Meſſe. Lorſqu'un ſeul n'étoit pas en état de le faire, les Evêques les engageoient à ſe réunir pluſieurs enſemble pour cette bonne œuvre. Rien de plus preſſant que ce que dit là-deſſus ſaint Chryſoſtôme dans l'Homélie 18. ſur les Actes des Apôtres.

a Quòd non oportet in domibus oblationes celebrari ab Epiſcopis & Preſbyteris. *Can.* 58.

b Thomaſſin, t. 1. *p.* 1. *l.* 2. *ch* 7. *n.* 7. *ch.* 21. *n.* 2. 3. 10. & 11. *ch.* 22. *n.* 3.

On bâtit d'abord ces Chapelles sur les tombeaux des Martyrs, [c] puis dans les Monastères, & enfin dans les Châteaux des Seigneurs, & les Maisons de campagne des particuliers.

Les Chapelles domestiques devinrent si communes en Orient, que l'Empereur Léon le Sage témoigne que non-seulement les Grands en faisoient bâtir dans leurs Palais, mais encore que les personnes d'une condition médiocre en avoient dans leurs maisons. [d] Ce qui avoit rendu ces Chapelles si communes chez les Grecs, c'est qu'on n'y célebre jamais le même jour deux Messes sur le même Autel, & qu'il n'y en a qu'un seul dans chaque Eglise, suivant l'ancienne Discipline. [e] Il a toujours été défendu de construire des Chapelles domestiques, [f] & d'y célébrer les saints Mystères, sans la permission de l'Evêque Diocésain. C'est ce qui est expressément marqué dans la Novelle 57. de Justinien, dans le Concile de Lavaur de 1368. [g] dans celui de Sens de 1528. [h] suivant les Novelles 4 & 15 de l'Empereur Léon, il paroît que dès qu'une Chapelle a été bénie, ou qu'elle a été consacrée par l'Evêque, il n'est plus besoin d'aucu-

c In Ecclesia civitatis, aut pagi, aut in Martyrio, aut in Monasterio. *Conc. Calced. Can. 6. le Concile* 1. *de Tolède, Can. 5. fait la même distinction de ces quatre especes d'Eglise.*

d *Nov.* 4. & 15.

e *Thomassin, t.* 1. *p.* 1. *l.* 2. *ch.* 96. *n.* 4.

f Placuit neminem.... construere... Oratorii Domum sine licentia ipsius civitatis Episcopi. *Conc. Calced. Can.* 4. *relat. Can.* 10. *c.* 8. 2. *q.* Placuit... ne Capellæ in nostro Palatio, vel alieno, sine permissu Episcopi, in cujus est Parochia, fiant. *Capitul. Carol. Mag. l.* 1. *c.* 182. & *l.* 5. *c.* 230.

g Observari præcipimus, ut Ordinarii in suis Diœcesibus non permittant construere oratoria seu Capellas, sine ipsorum Ordinariorum licentia speciali, nec in ipsis... (etiam) exempti celebrent..... *Conc. Vaurense. t.* 11. *Conc. col.* 2011. & 2012.

h Inhibemus Capellas de novo erigi... & omnino diruta reædificari, sine Diœcesanorum licentia.... non liceat in Oratoriis privatis.... Missas celebrare prætextu dispensationis Sedis Apostolicæ, nisi prius visis ab Episcopis & approbatis litteris dispensationis. *Conc. Senon cap.* 13. & 15. *t.* 14. *Conc. col.* 469. & 470.

ne permiſſion pour y dire la ſainte Meſſe. Cependant, il y a quelque choſe chez les Grecs d'équivalent à cette permiſſion particuliere ; car c'eſt chez eux un uſage de ne point dire la Meſſe ſur un Autel, à moins qu'il ne ſoit couvert d'une nappe conſacrée par l'Evêque. [i] Ces nappes qu'on lui demande, renferment une eſpece de permiſſion tacite d'y célébrer.

Nous avons dans les Statuts du Diocèſe pluſieurs Réglemens très-ſages au ſujet des Chapelles domeſtiques, & auxquels on eſt étroitement obligé de ſe conformer.

10. Il eſt défendu, ſous peine de ſuſpenſe, d'y célébrer la ſainte Meſſe ſans permiſſion de l'Evêque, à moins qu'elles n'ayent été bénies, quand même il y auroit ſur l'Autel une pierre ſacrée. Cette ſuſpenſe a été portée par M. de Miron ; [k] mais elle ne s'encourt par le ſeul fait, que depuis le Synode de M. de la Varenne de 1617. [l] dont l'Ordonnance a été confirmée par les ſucceſſeurs de ce Prélat. [m] Ce que nous venons de dire des Chapelles qui n'ont point été bénies, doit s'entendre également de celles qui ont perdu leur bénédiction ou leur conſécration, parce qu'une Egliſe ou une Chapelle qui a perdu ſa bénédiction, eſt dans le même état que ſi elle n'avoit jamais été bénie. Une Chapelle eſt cenſé avoir perdu ſa bénédiction, dès que la plus grande partie des murailles s'eſt écroulée & ne ſubſiſte plus. [n] Quand même les murs auroient été rebâtis des mêmes pierres, on ne pourroit plus y dire la ſainte Meſſe, qu'elle n'eût été bénie de nouveau, parce que ce n'eſt plus la même Chapelle, ç'en eſt une nouvellement bâtie, qui conſéquemment a beſoin

i Balſamon, in Can. 31. *Conc. in Trullo.*

k Statut. an. 1594. *cap.* 5. *p.* 325. *& an.* 1615. *cap.* 4. *p.* 353.

l Ibid. p. 379. *&* 380.

m Ordon. de 1713. *V. auſſi la feuille des cas réſervés.*

n Ligneis ædificiis Eccleſiæ, caſu conſumptis, parietibus tamen illæſis.... Eccleſia non debet denuo conſecrari. *Cap.* 6. de conſecrat. Eccleſiæ.

d'une nouvelle bénédiction.

Si les murs n'étoient tombés que successivement & par parties, & qu'ils eussent été successivement réparés, la Chapelle ne seroit point censée avoir essentiellement changé d'état, & elle n'auroit pas perdu sa bénédiction. Cette bénédiction se seroit communiquée en quelque sorte aux murs nouvellement élevés, à mesure qu'on les a ajoutés aux anciens. [o] Mais si on abbattoit à dessein & par parties les murailles d'une Eglise & d'une Chapelle pour la rebâtir, il faudroit en juger différemment, parce qu'alors ce ne seroit plus ni physiquement ni moralement le même Edifice. [p] Comme c'est aux murs que la bénédiction & la consécration est attachée, quelque changement qui arrive au toit ou même à la voûte, l'Eglise ne perd point sa bénédiction.

Si une Chapelle après avoir été bénie avoit seulement été pollue par un homicide public ou de quelqu'autre maniere, on n'encourroit pas la suspense, en y célébrant la sainte Messe, quoiqu'on péchât très-griévement. M. de Miron en défendant par l'Article V. des Statuts de 1615. de dire la Messe & de faire aucunes fonctions ecclésiastiques dans les Eglises, Chapelles & Cimetieres pollus, n'a prononcé aucune peine contre les Prêtres qui contreviendroient à son Ordonnance.

Lorsqu'on a fait long-tems servir une Chapelle,

o Sunt.... casus in quibus Ecclesia debet iterùm consecrari. Primus si Ecclesia combusta fuerit, ita quòd parietes sint combusti vel diruti, vel notabiliter decrustati in toto vel in parte (*majori*).... secùs si totum tectum solum combustum fuerit, vel destructum. Sed si parietes fuerint successivè reparati, eadem Ecclesia intelligitur.... secùs si fuit primò tota destructa, etiamsi eisdem lapidibus reparata. *S. Anton.* 2. *part. tit.* 12. *c.* 6. §. 8. *Ce que dit S. Antonin, qu'une Eglise perd sa consécration lorsque les murs sont* notabiliter decrustati, *doit s'entendre des murailles dont l'enduit intérieur est ce qui lie les pierres ensemble, est extrêmement endommagé; car si une Chapelle avoit seulement besoin d'être reblanchie, & qu'on le fit, elle ne perdroit point sa bénédiction.*

p *Barbosa, in cap.* Ligneis *de consecr. Eccles.*

même fondée, à des usages profanes, on ne doit point y exercer les fonctions sacrées, [q] sans avoir consulté M. l'Evêque. M. Arnauld dans les Statuts de 1667. [r] enjoint aux Curés de faire un Procès-verbal de celles qui seront ainsi profanées dans l'étendue de leurs Paroisses, & de ne pas permettre qu'aucun Prêtre y dise la Messe. Cependant on n'encourroit point la suspense, si on l'y célébroit. Il est vrai que M. Arnauld dans le Statut que nous venons de citer, donne pouvoir aux Curés d'interdire les Chapelles de leurs Paroisses qu'ils ne trouveront pas dans un état décent, *à peine aux Prêtres, qui y célébreroient après la défense des Curés, de suspension de leurs saints Ordres pour quinze jours, encourue par le seul fait.*

Mais M. Poncet dans son Mandement de 1713. dans lequel il déclare quelles sont les censures qui s'encourent par le seul fait en conséquence des Ordonnances synodales du Diocèse, ne met point de ce nombre cette suspense.

2°. Il est également défendu, sous peine de suspense réservée, de célébrer la Messe sans permission de l'Evêque, dans les Chapelles qui sont sous des Fuyes ou Colombiers: cette suspense a été portée par M. Fouquet de la Varenne. [s] Le respect qu'on doit aux saints Mystères, ne permet pas de les célébrer dans des lieux si indécens.

3°. Il n'est point permis de dire la Messe dans les Chapelles domestiques qui ne sont point fondées, à moins qu'on ne soit certain que l'Evêque a accordé cette permission; & les Prêtres séculiers ou réguliers qui y célébreroient, encourroient par le seul fait une suspense portée par M. Poncet en 1721. [t]

q Défendons d'enfermer dans les Chapelles les bleds, fruits.. coffres des Maisons.... ou autres choses profanes, sinon cas de nécessité advenant en tems de guerre. *Statuts du Dioc. pag.* 398.

r *Ibid. pag.* 674.

s *En 1617. Statuts du Diocèse, pag.* 380.

t Défendons à tous Prêtres réguliers ou séculiers, de célébrer la Messe... dans les Chapelles non fondées, à moins qu'il ne leur apparoisse d'une permission. *Ordonnance de*

4°. Il y a certains jours solemnels où il n'est pas permis de célébrer la Messe dans les Chapelles, même dans celles où on a droit de la dire les Dimanches, en conséquence de l'Acte de Fondation. [u] Suivant le Concile d'Agde, ces Fêtes sont, Pâques, Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte & la Nativité de saint Jean-Baptiste. Ce Concile excepte encore les jours de grande Fête & d'une grande solemnité. [x]

Guillaume le Maire [y] avoit défendu de célébrer la sainte Messe & les saints Offices, les jours de Dimanches & de Fêtes de 9. Leçons, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & d'interdit pour les Chapelles dans lesquelles on auroit célébré. Aujourd'hui, la défense n'a pour objet que les Dimanches de Pâques, de la Pentecôte, & les jours de Noël, de la Toussaint, de l'Assomption, & du Patron de l'Eglise de la Paroisse. M. l'Evêque [z] s'est

1721. *confirmée par M. de Vaugirauld en* 1728.

u Declaramus....in Oratoriis privatis non licere celebrare, in diebus Paschatis, Pentecostes. Nativitatis Christi, aliisque anni Festis solemnioribus, aliisve diebus indulto exceptis. *Decret. Clement. XI.* 15. *Dec.* 1703.

x Si quis extra Parochias in agro.... Oratorium habere voluerit, ut ibi Missas teneret propter fatigationem familiæ.. permittimus.... Pascha verò, &c. vel si qui maximi dies in Festivitatibus habentur, non nisi in Civitatibus aut Parochia teneant.... Clerici verò si qui in Festivitatibus, quas supra diximus, in Oratoriis nisi.... permittente Episcopo, Missas facere.... voluerint..... à Communione pellantur, *Can.* 24.

y Statuts de 1314. *p.* 112. *&* 113.

z Dans les Chapelles même où l'on dit la Messe les Dimanches en conséquence de Fondation & de Concession... on ne célebrera aucune Messe le Dimanche de Pâques, &c. à moins qu'il n'apparoisse une permission signée de notre main & munie du scel de nos Armes, laquelle permission nos Vicaires généraux accorderont..... lorsque nous serons absens de notre Diocèse. Défendons à tous Prêtres séculiers ou réguliers, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de dire la Messe dans lesdites Chapelles, les jours de Fêtes... marqués, à moins qu'on ne leur représente notredite permission. *Ordonnance de* 1721. *confirmée par M. de Vaugirauld dans le Synode*

réſervé le droit d'accorder cette permiſſion ; & ce n'eſt que dans ſon abſence ou par ſon ordre que ſes Vicaires généraux la donnent. Les Prêtres réguliers ou ſéculiers qui malgré cette défenſe, diſent la Meſſe dans ces Chapelles, aux jours que nous venons de marquer, encourent par le ſeul fait la ſuſpenſe, & cette ſuſpenſe eſt réſervée à M. l'Evêque. Rien au reſte de plus juſte que cette défenſe. Il eſt du bon ordre que les Egliſes paroiſſiales ſoient honorées par un plus grand concours aux jours de Fêtes les plus ſolemnelles, & que tous les Fidéles s'y réuniſſent.

Comme il pourroit quelquefois arriver que des Laïques peu ſcrupuleux ſurprendroient la religion des Prêtres, en les aſſurant qu'ils ont obtenu la permiſſion dont il s'agit, il eſt défendu aux Prêtres de s'en tenir à une ſimple aſſurance verbale, & il leur eſt ordonné d'exiger qu'on leur repréſente cette permiſſion ; & s'ils ſe laiſſoient tromper ſur ce point, leur bonne foi ne pourroit les juſtifier, & n'empêcheroit point qu'ils n'encouruſſent la cenſure.

Les Chapelles des priſons ne ſont point cenſées renfermées dans la défenſe. Comme elles ont été bâties en faveur de perſonnes qui n'ont pas la liberté d'aller ailleurs entendre la ſainte Meſſe, il n'eſt pas néceſſaire d'une permiſſion particuliere pour qu'on puiſſe l'y célébrer les jours de Fêtes les plus ſolemnelles. Les Réglemens faits par les Evêques au ſujet des Chapelles domeſtiques, ne concernent pas ſeulement les Prêtres ſéculiers, mais encore les réguliers. Quelques exempts qu'ils ſoient d'ailleurs de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ils ne le ſont point dans cette matiere. Le Concile de Trente établit clairement le droit des Ordinaires à cet égard, en déclarant que les Loix qu'ils feront ſur ce ſujet, doivent être obſervées par les Réguliers, ſans qu'ils puiſſent alléguer leurs exemptions pour s'en défen-

de 1731. *V. le recueil des Ordonnances, p.* 13.

dre ; [a] c'est pourquoi s'ils disoient la Messe dans une Chapelle domestique, dans laquelle M. l'Evêque n'auroit pas permis d'y célébrer, ou ce qui est la même chose, les jours qui ne seroient point renfermés dans cette permission, ils encourroient la suspense.

III. QUESTION.

Quand encourt-on la Suspense pour s'être fait ordonner sur un Titre Clérical faux, ou pour avoir aliéné les biens sur lesquels le Titre est assigné ?

Après ce que nous avons dit ci-dessus du Titre clérical, [a] il ne nous reste à parler que de ce qui concerne particuliérement les Ecclésiastiques dans cette matiere, & de la suspense qu'ils encourent, lorsqu'ils se font ordonner sur un faux Titre, ou qu'ils vendent les biens sur lesquels leur Titre est assigné.

On a examiné dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, [b] si les Ecclésiastiques qui ont été élevés aux Ordres sacrés, sans aucun Titre de Bénéfice ou de patrimoine, tombent aujourd'hui par le seul fait dans la suspense portée par quelques anciens Canons. [c] On y a montré que lorsque ces Ecclésiastiques n'ont point surpris à cet égard la religion de

a Episcopi.... ne patiantur privatis in Domibus atque omnino extra Ecclesiam.... & ad divinum tantùm cultum dedicata Oratoria ab iisdem Ordinariis visitanda & designanda sanctum hoc sacrificium à Sæcularibus aut Regularibus quibuscumque peragi.... nonobstantibus privilegiis, &c. *Sess.* 22. *de Sacr. Miss. c.* 8.

a Pag. 149. *& suiv.*

b Conf. du mois de Juillet, p. 4.

c Eos qui absolutè (id est sine Titulo) ordinantur decrevit sancta Synodus (Chalcedonensis Can. 6.) vacuam habere manûs impositionem. *Dist.* 70. *Can.* 1. *V. Can.* 2. *ibid.*

leur Evêque, ils n'encouroient point cette censure; que les Loix qui l'avoient prononcée n'étoient plus en vigueur; que les Canons postérieurs ne l'avoient point renouvellée, mais seulement condamné les Evêques qui avoient ordonné ces Ecclésiastiques à les nourrir & à fournir à leur entretien. C'est-là en effet toute la peine dont ces Ordinations sont punies dans le troisieme Concile de Latran; & le Concile de Trente en renouvellant les peines prononcées par les anciens Canons, ne doit pas s'entendre des Canons qui avoient été abrogés depuis long-tems par un usage ou des dispositions contraires, mais de ceux qui faisoient la Loi présente de l'Eglise. Tel étoit alors le Concile de Latran; & il paroît que ce sont les peines qui y sont portées, que les Peres du Concile de Trente [d] ont eû en vûe en ce point. Ce sentiment est le plus commun & le plus probable. Ce qui lui donne plus de force en France, c'est que la disposition du Concile de Latran a été adoptée par l'usage du Royaume, & insérée dans l'Ordonnance d'Orléans.

Mais il n'en est pas de même des Ecclésiastiques qui surprennent la religion de leur Evêque, en lui faisant entendre qu'ils ont un Titre, quoiqu'ils n'en ayent point, ou en lui présentant un Titre faux & simulé. Le Concile de Latran n'a point dérogé en leur faveur aux anciens Canons; & en obligeant les Evêques à nourrir les Ecclésiastiques qu'ils ont ordonné sans Titre, il est visible que ce Concile ne parle que des Ecclésiastiques que ces Prélats sçavoient bien n'en point avoir, & non de ceux qui les ont trompés en présentant des Titres faussement fabriqués. On ne peut imputer dans cette circonstance aucune faute aux Evêques; elle est toute entiere du côté de ceux qui se sont fait ordonner d'une maniere frauduleuse. Il seroit contre l'équité d'en faire porter la peine à celui qui a donné l'Ordination;

d *Sess.* 21. *c.* 2.

elle ne doit tomber que sur ceux qui sont coupables.

Quoi qu'il en soit, si les Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers qui commettent quelque fraude en cette matiere, ne tombent pas dans la suspense en conséquence des dispositions du Droit commun, ils l'encourent au moins en vertu des Ordonnances synodales de ce Diocèse, puisqu'au nombre des cas dans lesquels on encourt une suspense réservée, celui-ci se trouve dans la feuille des cas réservés, en ces termes: *Supposer ou falsifier un Titre clérical dans la chose ou dans la valeur.... ou recevoir le Soudiaconat sur un Titre faux ou colluſoire.*

Cette Loi est claire & précise; elle fait connoître, 1°. Qu'un Ecclésiastique qui reçoit le Soudiaconat sans aucun Titre réel & véritable, & qui trompe sur ce point son Evêque, en lui faisant croire qu'il en a un, encourt une suspense réservée. Nous avons marqué ailleurs [e] les différentes manieres dont on peut se rendre coupable de fraude en cette matiere. 2°. Que cet Ecclésiastique l'encourt également, quoique la fraude ne concerne que la valeur du Titre, qu'on rapproche faussement des Ordonnances du Diocèse, quoiqu'il n'y soit pas conforme. 3°. Enfin qu'on encourt encore cette suspense, non en vertu du droit commun, mais en conséquence des Statuts particuliers du Diocèse d'Angers, lorsqu'on cede ou qu'on transporte, sans permission de M. l'Evêque, les Domaines sur lesquels le titre clérical est assigné.

Il est bon de faire observer, que la peine portée contre ceux qui aliénent un Titre clérical, a plus d'étendue par rapport aux Ecclésiastiques, que contre ceux qui ne le sont pas; puisque ceux qui ne sont pas Ecclésiastiques n'encourent l'excommunication que lorsqu'il s'agit de la vente ou de l'achat du Titre sacerdotal. [f] Les Ecclésiastiques, au contraire,

[e] *Tom. 2. 6. Conf. q. 3. art. 5. p. 213.*

[f] *Ibid. p. 159. & 160.*

tombent dans la ſuſpenſe, non-ſeulement lorſqu'ils l'ont vendu, mais encore lorſqu'ils l'ont aliéné de quelque maniere que ce puiſſe être, comme par donation, échange ou tout autre contrat par lequel ils ont cédé ou tranſporté les domaines ſur leſquels leur Titre étoit aſſigné. Il n'eſt point queſtion dans les Loix du Diocèſe qui ont prononcé cette ſuſpenſe, de la réſignation des Bénéfices qui ſervent de Titre. On n'encourroit pas la cenſure ſi on venoit à les réſigner. Ces réſignations ſont néanmoins défendues par les Loix eccléſiaſtiques. Il faut conſulter ce qu'on a dit à ce ſujet dans les Conférences ſur le Sacrement de l'Ordre, Confer. du mois de Juillet, II. Queſtion, p. 145. [g] & y joindre une obſervation importante qu'on a faite dans la Queſtion ſuivante de la même Conférence, p. 153.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique s'accuſe d'avoir commis quelque fraude au ſujet du Titre clérical qu'il a préſenté pour l'Ordination, le Confeſſeur doit ſuivre la pratique de la Pénitencerie de Rome, & ne l'abſoudre de la ſuſpenſe qu'il a encourue, qu'après qu'il a été pourvu d'un Titre ſuffiſant & légitime. [h] Car l'obligation du titre eſt une obligation perpétuelle & permanente, qui ſubſiſte toujours juſqu'à ce qu'elle ait été remplie. Les Docteurs enſeignent même, qu'un Soudiacre qui a reçu cet Ordre ſur un Titre faux & colluſoire, & qui dans la ſuite ſe fait promouvoir au Diaconat & au Sacerdoce, ſans s'être auparavant procuré un Titre ſuffiſant, encourt à chaque Ordination une nouvelle ſuſpenſe ; & même la ſacrée Congrégation l'a ainſi décidé. Mais comme il

[g] On a pu remarquer que nous n'avons pas donné une certaine étendue à la plûpart des queſtions renfermées dans ce volume. Comme elles avoient déja été traitées dans les Conférences de ce Diocèſe, nous avons été obligés de nous reſſerrer, & d'y ajouter ſeulement ce qui a paru néceſſaire pour faire connoître quand le cas étoit réſervé ou ne l'étoit pas. C'étoit la notre unique objet, & il en avoit été rarement queſtion dans les Conférences précédentes.

[h] *Statuts du Dioc. de* 1651.

n'est parlé que du Soudiaconat dans la Feuille des cas réservés, un Soudiacre qui recevroit dans le Diocèse d'Angers le Diaconat, avant que de s'être procuré un Titre suffisant, n'encourroit pas une nouvelle censure, à moins qu'il ne se rendît coupable d'une nouvelle fausseté. Il seroit néanmoins toujours lié de la premiere suspense, dont il n'a pû être absous, qu'après avoir rempli la Loi de l'Eglise au sujet du Titre, [i] qui est aussi nécessaire pour recevoir canoniquement les Ordres supérieurs, que pour être élevé au Soudiaconat.

Quand même cet Ecclésiastique seroit pourvu d'un Titre suffisant & canonique, il convient de lui faire sentir la grandeur de la faute dont il s'est rendu coupable, & de lui défendre d'exercer pendant quelque tems les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu d'une maniere si criminelle. On est sur ce point très-sévere à la Datterie, sur-tout lorsqu'un Ecclésiastique a encouru l'irrégularité pour avoir violé la suspense. On ne l'en dispense point ordinairement, qu'on n'ordonne en même tems qu'il s'abstienne pendant deux ou trois ans de faire les fonctions de ses Ordres, avec défense de les reprendre, même après ce tems, que du consentement de son Evêque; c'est ce que témoigne Pyrrhus-Corradus, Liv. 4. Ch. 11. N°. 34.

[i] *Avila de Censur. p. 3. de Suspens. disput. v. Dub. 6.*

IV. QUESTION.

La Chasse est-elle défendue sous peine de Suspense reservée.

NOus ne pouvons mieux commencer cette Question, qu'en faisant observer après saint Léon, [a] Que l'Etat ecclésiastique est une Profession si sainte & si sublime, qu'il y a plusieurs choses qui sont permises aux simples Fidéles, & qui dans les Ministres des Autels sont des péchés & même des péchés griefs. Telle est la chasse, exercice honnête pour les Laïques, & étroitement défendu aux Ecclésiastiques. [b] Tout ce qui peut rendre une Loi respectable, se trouve réuni en faveur de celle qui défend la chasse aux Ministres sacrés; l'antiquité de cette Loi, l'autorité dont elle est émanée, son universalité, les peines prononcées contre ceux qui la transgressent, enfin son équité.

1°. L'antiquité de la Loi; elle ne remonte pas à la vérité aux premiers siécles, où les persécutions que les Ecclésiastiques eurent à souffrir sous les Empereurs Payens, & depuis sous les Princes Ariens, ne leur permettoient gueres de penser à prendre un divertissement de cette nature. Mais depuis la paix accordée à l'Eglise, & dès le sixieme siécle, elle a défendu la chasse à ses Ministres dans un grand nombre de Conciles, & entr'autres dans celui d'Agde en 506. d'Epaone en 516. [c] de Mâcon en 583. [d] de

a Epist. 84. *c.* 3.

b Episcopis Presbyteris, Diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non liceat: quòd si quis talium personarum in hac voluptate detectus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus se à communione suspendat, Presbyter duobus mensibus se abstineat, Diaconus uno ab omni officio vel communione cessabit. *Can.* 55.

c Can. 4.

d Can. 13.

Soissons en 748. [e] Et pour mieux faire observer cette Loi, elle leur a étroitement défendu d'avoir chez eux des oiseaux ou des chiens de chasse. [f]

2°. L'autorité dont cette Loi est émanée, c'est celle de l'Eglise universelle : car ce n'est point seulement dans des Conciles provinciaux qu'elle a été portée, mais encore dans des Conciles généraux, & en particulier dans celui de Latran sous Innocent III. [g] & elle a été depuis confirmée par celui de Trente. [h]

Cette Loi a d'autant plus de force dans la Province ecclésiastique de Tours, qu'elle a été souvent renouvellée dans les Conciles qui y ont été tenus, & entr'autres dans le troisieme Concile de Tours sous Léon III. en 813. [i] dans celui de Nantes en 1264. [k] &c. Les Ordonnances synodales de ce Diocèse sont conformes [l] aux dispositions de ces Conciles.

3°. L'universalité de cette Loi, qui oblige incontestablement dans toute l'Eglise, puisqu'elle a été portée dans des Conciles généraux, dont la Discipline sur ce point a été expressément adoptée par les Statuts de presque tous les Diocèses. Il est même à remarquer que cette Loi a encore en quelque sorte plus de force dans l'Eglise Gallicane que dans les autres Eglises, parce que la plûpart des Conciles qui défendent la chasse aux Ecclésiastiques, ont été tenus

e Can. 3.

f Omnibus servis Dei aucupationes & Sylvaticas venationes, cum canibus, & accipitres aut falcones habere, interdicimus. *cap.* 2. *de Clerico venatore. Ce Chapitre est tiré d'un Conc. d'Allemagne, tenu par S. Boniface en* 742. *V. aussi le Concile d'Aubourg de* 952. *de Paris de* 1212. *part.* 2. *c.* 3. *&c.*

g Venationem & aucupationem universis Clericis interdicimus. *Conc. Lateran.* 4. *c.* 15.

h Ab illicitis Venationibus & aucupiis abstineant. *Sess.* 24. *de reform. c.* 12.

i Venationes ferarum & avium minimè sectentur (Sacerdotes.) *Can.* 8.

k Quia nullum venatorem invenimus sanctum, præcipimus ut Prælati solliciti sint in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros & Religiosos, de quibus majus scandalum generatur. *Can.* 3.

l Statuts de 1551, *p.* 476.

dans le Royaume, ou dans des Villes qui faisoient alors partie de l'Eglise Gallicane.

Peut-être cette défense y a-t-elle été plus souvent réitérée, parce qu'elle y étoit plus nécessaire, à cause de la passion que les François ont eu dans tous les tems pour la chasse.

4°. Les peines dont la transgression de cette Loi est punie. Suivant le Pénitenciel de Grégoire III. un Ecclésiastique chasseur étoit condamné à une année de Pénitence, un Diacre à deux, un Prêtre à trois. [m]

La peine dont ce crime est puni le plus souvent dans les saints Canons, c'est la suspense. Cette censure fut portée d'abord dans le Concile d'Agde, puis dans ceux d'Epaone, d'Ausbourg, &c. Ce fut pour se conformer aux Canons de ces Conciles, que M. le Pelletier dans les Statuts de 1703. défendit aux Ecclésiastiques Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, d'aller à la chasse sous peine de suspense encourue par le seul fait. Les successeurs de ce Prélat ont confirmé ce Statut dans leurs Synodes.

Il y a un Arrêt d'Henri II. de 1556. donné à l'occasion de l'Abbé de Marmoutier, qui avoit été tué à la chasse, & qui la défend sous peine de privation de Bénéfice. [n] Cet Arrêt n'est pas observé dans toute sa rigueur.

5°. Enfin l'équité de cette Loi: elle est appuyée sur les motifs les plus solides. 1°. Sur l'obligation qu'ont les Ecclésiastiques de s'appliquer à la priere, [o] à l'étude & aux exercices de piété & de charité. La priere demande un recueillement qui ne peut gueres s'allier avec la dissipation & le tumulte de la chasse. La chasse dégoûte ordinairement de l'étude; & pour peu qu'on s'y livre, elle devient bien-tôt une passion, dont les charmes attachent & empêchent de

m Si quis Clericus Venationes exercuerit unum annum pœniteat, Diaconus duos, Presbyter tres.

n Dict. des Arrêts. V. Chasse.

o Serm. in Dom. 3. Quadrag. inter opera S. Ambrosii. V. le Synode de Paris de 1697.

s'appliquer sérieusement à d'autres objets.

2°. Les Prêtres qui sont chargés du gouvernement des ames, doivent toujours être prêts à administrer les Sacremens aux Peuples qui leur sont confiés. [p] Ne peut-il pas arriver mille cas pressants où des mourans auront besoin du Ministère & de la présence d'un Pasteur? Et où le trouver, tandis que dans les Champs & les Bois il est occupé à poursuivre un gibier?

3°. Les Ecclésiastiques sont obligés de porter l'habit de leur état: cet habit n'est gueres propre à l'exercice de la chasse; qui d'ailleurs ne peut s'allier avec cette modestie & cette retenue qu'on doit remarquer dans tout leur extérieur & dans toutes leurs actions. [q]

4°. On ne trouve gueres de plaisir dans la chasse, à moins qu'on ne la fasse avec des armes à feu. [r] Le port d'armes est essentiellement défendu aux Ministres de l'Eglise. [s] Leurs armes sont la priere & la confiance en Dieu. Bouvot cite un Arrêt du Parlement de Dijon, qui défend à un Curé de chas-

p Sacerdotes, qui ad debita & opportuna officia adesse debent, Venatione, & aucupatione minimè occupentur. *Conc. Rom. sub Bugen.* II. *Can.* 12.

q Quàm verò sit modestiâ Clericali indignum, qui paulò ante Breviarium manibus tractabat, & sacræ lectionis studio incumbebat, eum inter canum latratus & multitudinem versari, & incomptis obstrepere vocibus sacri Canones declarant, omnes verò facile intelligunt. *Conc. Aquilejense*, *an.* 1596. *tit.* 9.

r Nous leur défendons (à tous Prêtres Diacres, Soudiacres,) de porter aucunes armes offensives, & principalement des Armes à feu, & même de celles qui servent à la Chasse. *Statuts de M. Arnauld de* 1651. *pag.* 475.

s V. le Concile de Verberie en 752. de Meaux en 854. de Clermont en 1095. les Capitulaires de Charlemagne. l. 1. ch. 66. Les Loix qui défendent aux Ecclésiastiques le port d'armes, sont encore en vigueur; c'est ce qui a fait décider à M. Pontas, qu'un Curé ne pouvoit en voyage porter des Pistolets à l'arçon de sa Selle, à moins qu'il n'en eût obtenu une permission de son Evêque, fondée sur une juste nécessité. *V. Ecclésiastique*, *Cas.* 4.

ſer avec des armes à feu, ſous peine d'amende arbitraire.

Ajoutez à cela les accidens qui arrivent ſouvent à cette occaſion, & plus fréquemment aux Eccléſiaſtiques qu'aux autres; un doigt par exemple emporté par un fuſil qui creve, peut rendre un Prêtre incapable de célébrer le ſaint Sacrifice, & il ne faut pas eſpérer qu'il puiſſe jamais obtenir de Rome à cet égard quelque diſpenſe.

Enfin ſi l'on permettoit la chaſſe aux Eccléſiaſtiques, dont un grand nombre demeure dans les campagnes, ce ſeroit une ſource inépuiſable de diſputes & de querelles entr'eux & les Seigneurs ou Gentilshommes, qui ſont ordinairement fort jaloux du droit de Chaſſe.

Quoique la chaſſe ſoit défendue à tous les Eccléſiaſtiques, ce n'eſt néanmoins qu'à l'égard de ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés [t] ou qui ont des Bénéfices, que la peine de ſuſpenſe a été portée.

Pour encourir cette cenſure, il n'eſt pas néceſſaire de porter à la chaſſe des armes à feu, encore moins de tirer ſur le Gibier. Les Loix de l'Egliſe qui la défendent ſont plus anciennes que cette eſpece d'armes; & même aujourd'hui, on voit tous les jours des perſonnes qui vont à la chaſſe ſans en porter. Suivant la Loi du Diocèſe, on encourt également la ſuſpenſe, lorſqu'on y va avec des chiens ou des armes ſeulement, comme lorſque l'on chaſſe avec des chiens & des armes à feu.

Pour éluder la rigueur de la Loi, quelques Eccléſiaſtiques ont prétendu qu'il n'y avoit que la chaſſe qui ſe fait à cor & à cri qui fut défendue. Il eſt vrai qu'elle l'eſt plus étroitement que les autres eſpeces de chaſſe, parce qu'elle eſt plus oppoſée à la modeſtie eccléſiaſtique. Il eſt vrai encore que parmi les Canons des Conciles, & les différens Statuts de ce Diocèſe, qui concernent cette matiere, il s'en trouve quelques-uns qui ont principalement pour ob-

t *Statuts de M. le Peletier de* 1703.

jet cette chasse tumultueuse ; [u] & c'est ce qui a peut-être donné occasion à quelques Ecclésiastiques de soutenir qu'une chasse modérée & tranquille, même avec chiens & armes à feu, n'est point interdite aux Ministres sacrés par les Loix générales de l'Eglise, & que ce peut être quelquefois à leur égard une récréation honnête, ou même un délassement nécessaire. Mais ils ne font pas attention, que s'il y a quelques Canons qui peuvent absolument se concilier avec cette opinion, la plûpart [x] proscrivent en général toute espece de chasse, non-seulement celle [y] dans laquelle on poursuit les Bêtes sauvages, mais encore celle même qui n'a pour objet que des oiseaux, *aucupationem.* [z] La chasse des oiseaux est une chasse des moins violentes & des plus tranquilles.

La Loi du Diocèse y est précise. Toute chasse avec chiens ou armes à feu, de quelque maniere qu'elle se fasse, y est proscrite sous peine de suspense.

D'ailleurs la plûpart des Auteurs [a] qui ont traité cette matiere avec plus d'exactitude, ne mettent au nombre des chasses tranquilles, que celle qui se fait avec des piéges, ou des filets. On convient que cette espece de récréation peut être permise aux Ministres de l'Eglise, pourvû qu'on ne se serve ni d'armes à feu ni de chiens, & c'est dans ce sens qu'on doit entendre le Concile de Trente, qui n'interdisant aux Ecclésiastiques que les chasses illicites, semble insinuer par-là, qu'il en est quelques-unes qui ne le sont pas ; & ce ne peut être que celles dons nous parlons. Car

u Statuts de Nicolas Gellant, p. 58. *de M. de Rohan, p.* 216.

x A Venatione prorsus abstineant. *Conc. Mediol. l.* 1565. *p.* 1. *tit.* 25. *Rhem.* 1585. *de Clericis in Gen. n.* 6. Neque ullum Venationis genus exerceant, aut canes... aut aliud alant venaticum animal. *Conc. Aquense* 1585. *de vita & honest. Cleric. &c.*

y Thomass. disciplin. Eccles. t. 3. *part.* 3. *l.* 3. *ch.*42. *n.*4.

z Le Conc. Général de Latran de 1215. *cité ci-dessus, le Conc. de Tours de* 813. *c.* 8. *& celui de Paris de* 1212. *&c. y sont conformes.*

a Tostatus Abulensis, *in caput* 6. *Mat.* 2. *v.*49. *Raymundus de Pegnafort, In caput* Episcopum, *de Clerico Venatore.*

dès qu'on se sert de chiens ou d'armes à feu, ce n'est plus une chasse modérée & tranquille, & qu'on puisse permettre aux Ecclésiastiques. Les Ordonnances de l'Eglise leur défendent trop expressément cette sorte de chasse.

Les anciens Canons défendent la chasse à l'oiseau, aussi bien que celle qui se fait avec des chiens. La chasse à l'oiseau étoit autrefois fort commune; elle l'est devenue beaucoup moins depuis l'invention des armes à feu. C'est pour cette raison que dans les dernieres Loix que l'Eglise a portées, elle ne l'a point nommément comprise, & elle ne suffiroit pas pour encourir la censure.

Ce n'est point seulement l'habitude de la chasse qui est défendue aux Ecclésiastiques, mais la chasse elle-même, & on encourt la suspense pour y être allé une seule fois. On ne nie pas que dans quelques-uns des saints Canons cette peine ne soit prononcée que contre ceux qui vont souvent à la chasse, mais aussi il y en a plusieurs qui la proscrivent absolument; & c'est sur ceux-ci qu'il se faut régler, parce qu'ils forment la Discipline présente de l'Eglise.

Chasser dans une Garenne proche de sa maison, ou dans des bois & des campagnes éloignées, c'est toujours également chasser; & conséquemment encourir la censure.

On peut proposer bien des cas différens sur cette matiere. La conscience en décide la plûpart; quelques-uns paroissent souffrir quelques difficultés. Pour les décider, il faut s'en tenir aux termes de la Loi, pris dans leur sens naturel, & les difficultés disparoîtront bien-tôt. Ce qu'elle défend, c'est d'aller à la chasse, c'est-à-dire, de chasser soi-même, ou d'accompagner tellement des chasseurs qu'on soit véritablement censé chasser avec eux, quoique d'ailleurs on ne porte point d'armes, & qu'on ne tire point soi-même. De sa Maison ou dans son Jardin, tirer sur un oiseau, &c. qui se présente par hazard, ce n'est

point véritablement aller à la chasse. [b] Chasser, c'est poursuivre des bêtes sauvages, [c] ou les attendre dans une Garenne pour les tirer avec des armes à feu, ou pour les faire prendre par des chiens.

Ce n'est point aussi véritablement aller à la chasse, que d'aller se promener du côté où l'on sçait qu'il y a des chasseurs, lorsqu'on n'a aucun dessein de chasser avec eux, mais seulement de prendre l'air & quelques momens de récréation. Les Loix de l'Eglise ne défendent point aussi de s'arrêter à regarder quelque tems des chiens qui poursuivent un gibier, le forcent, ou des chasseurs qu'on rencontre. Regarder par curiosité des personnes ou des chiens qui chassent, y prendre même quelque plaisir, ce n'est point chasser soi-même. Or, ce qui est défendu aux Ministres de l'Eglise, c'est de chasser.

On peut sans péché accompagner des amis qui s'en retournent, quoiqu'on sçache bien que s'ils trouvent sur leur route quelque piece de gibier, ils ne manqueront pas de tirer dessus. En leur rendant ce devoir de politesse, on n'a pas eu la moindre envie d'aller à la chasse, ni de chasser.

Les Ecclésiastiques qui ont des Bénéfices auxquels le droit de chasse est attaché, [d] ne sont pas pour cela exempts de la Loi générale de l'Eglise. La chasse auroit pour eux les mêmes inconvéniens que pour les autres. Ils ne peuvent exercer leur droit par eux-mêmes; & lorsqu'il y a quelque partie du droit attaché à la terre qu'ils possédent dont ils ne peuvent jouir qu'en personne, le meilleur parti qu'ils ont à prendre alors, c'est de se le faire assurer par de nouveaux Titres. Cette décision peut se confirmer par la premiere Clémentine, *de Statu Monachorum*, [e]

b Ce n'est pas néanmoins une chose qu'on puisse approuver.

c Les Bêtes sauvages sont ici opposées aux animaux domestiques.

d Pontas, v. Chasse, cas. 1.

e A Venationibus & aucupationibus omnes (Monachi) semper abstineant, nec eis intereste, aut canes, vel aves venaticos per se vel alios tenere præsumant, nec à familiaribus secum morantibus teneri permittant, nisi Saltus..., vel

dans laquelle il eſt marqué que les Religieux, qui ont des Bois & des Garennes, peuvent faire chaſſer par leurs domeſtiques ; mais qu'ils ne doivent pas être préſens à la chaſſe, ni même nourrir chez eux les chiens qui ſervent à cet exercice. Et en effet, les Religieuſes n'ont-elles pas comme les Religieux & les Eccléſiaſtiques, des droits de chaſſe? elles ne le perdent point par le non-uſage, quoiqu'elles ne puiſſent l'exercer elles-mêmes, à cauſe du vœu de Clôture.

La chaſſe eſt auſſi étroitement défendue aux Religieux qu'aux Eccléſiaſtiques.

Les Eccléſiaſtiques qui demeurent ſur les confins des Diocèſes où la chaſſe n'eſt pas ſi étroitement défendue, & qui y vont exprès pour prendre un plaiſir auquel ils n'oſeroient pas ſe livrer ſi librement chez eux, ſe trompent groſſiérement s'ils penſent par-là ſe mettre à couvert de la rigueur de la Loi. Car, outre que la chaſſe n'eſt pas une défenſe particuliere, comme nous l'avons montré, quoique la peine prononcée contre les Eccléſiaſtiques chaſſeurs ne ſoit pas par-tout également rigoureuſe, c'eſt un principe univerſellement reçu que ceux qui ſortent exprès de leur Diocèſe pour avoir droit de s'écarter de la Diſcipline qui y eſt obſervée, ſont également ſoumis à l'empire des Loix, auxquels ils prétendoient ſe ſouſtraire.

Il n'en eſt pas de même de la pêche que de la chaſſe ; la premiere n'eſt pas défendue aux Eccléſiaſtiques, parce qu'il s'en faut beaucoup qu'elle ait les mêmes inconvéniens.

Garenas proprias, vel jus venandi in alienis haberent.... quo caſu hoc eis permittitur, dum tamen intra Monaſteria... aut eorum Clauſuras, venaticos canes non teneant, nec Venationi præſentiam exhibeant perſonalem.

V. QUESTION.

Les Ecclésiastiques encourent-ils une suspense réservée en buvant ou mangeant dans les Cabarets ?

IL semble qu'il n'étoit pas nécessaire de faire des Loix particulieres pour défendre aux Ecclésiastiques de boire & de manger dans les cabarets. Les bienséances de leur état suffisoient seules pour leur interdire ces maisons, dans lesquelles ils ne peuvent paroître avec décence. Aussi les Conciles leur défendent-ils très-étroitement d'y boire & d'y manger sans nécessité. Cette défense est des premiers siécles, comme on le peut voir dans les Canons attribués aux Apôtres, [a] qui pour n'être pas des Apôtres eux-mêmes, n'en renferment pas moins l'ancienne Discipline de l'Eglise, observée dans les tems apostoliques.

Le Concile de Laodicée, [b] le second Concile de Carthage, [c] & un grand nombre d'autres [d] dans la suite, ont fait la même défense aux Ministres sacrés : & dans ces derniers tems, le Concile de Trente, les Conciles provinciaux, qui ont été tenus pour établir dans l'Eglise une exacte Discipline, conforme à celle des premiers siécles, & les Synodes des Diocèses ont expressément renouvellé & confirmé cette dé-

a Si quis Clericus in caupona cibum capere deprehensus fuerit, à communione excludatur, excepto tamen eo qui necessario in itinere, in commune diverterit Hospitium. *Can.* 53.

b Non oportet Clericos à Presbyteris usque ad Ordinis Ecclesiastici omnes administros tabernas intrare. *Laod. Can* n° 24. *dist.* 44. *c.* 2.

c Carthag. 2. *Can.* 28. *ibid. c.* 4.

d V. les Conciles de Cambrai, & de Milan en 1570. *de Reims, de Bordeaux, de Tours de* 1583.

fenſe, enſorte qu'il n'eſt peut-être pas d'Egliſe dans le Royaume où cette Loi ne ſoit en vigueur. Pour engager plus fortement les Eccléſiaſtiques à l'obſerver, avec exactitude, les Evêques, & en particulier ceux de ce Diocèſe, [e] y ont joint la peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait.

M. Arnauld s'étoit réſervé à lui ſeul l'abſolution de cette ſuſpenſe, & du péché auquel elle eſt attachée. La réſerve n'eſt plus aujourd'hui ſi étroite; & tout Prêtre approuvé pour abſoudre des ſuſpenſes réſervées, peut lever celle-ci. Le Concile de Saltzbourg de 1274. [f] ajoute à la ſuſpenſe un jeûne d'un jour au pain & à l'eau.

Pluſieurs Eccléſiaſtiques ont fait en divers tems des efforts, pour éluder une Loi ſi importante. Ils ont donné occaſion par-là aux Evêques d'en expliquer le ſens, d'en fixer l'étendue, telle qu'elle étoit néceſſaire pour prévenir les abus que l'Egliſe a voulu empêcher en la portant.

Et d'abord, on ne peut douter que les Eccléſiaſtiques Bénéficiers, ou dans les Ordres ſacrés, qui boivent ou mangent dans les cabarets, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés, ne pechent mortellement. Une faute légere ne ſeroit pas punie d'une auſſi grande peine que celle de la ſuſpenſe; n'y euſſent-ils bû qu'un ſeul coup de vin, on ne pourroit les excuſer d'un péché grief, parce que quoique boire un ſeul coup, ce ſoit en ſoi très-peu de choſe, la Loi qui le défend eſt trop importante, pour qu'on la puiſſe tranſgreſſer ſans pécher griévement. Voyez ce que nous avons dit à cette occaſion, tom. 1. page 24.

[e] Nous défendons... à tous Eccléſiaſtiques conſtitués ès Ordres ſacrés, ou pourvus de Bénéfices... d'entrer dans les cabarets, pour y boire ou pour y manger, ſinon dans le cas de voyage. *Statuts du Diocèſe de* 1561. 1652. *renouvellés en* 1703. *en* 1708. *& en* 1731.

[f] Clericus non viator in ſacris Ordinibus conſtitutus.... ſi tabernaverit ſine cauſa, ab officio ſit ſuſpenſus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. *Can.* 12. *t.* 11. *Conc. col.* 1003.

Il

Il y a dans les Statuts de ce Diocèse quelque légere différence dans la maniere dont cette défense est exprimée. Dans quelques-uns, il est défendu d'entrer dans les cabarets pour y boire & pour y manger ; dans d'autres il est défendu d'y entrer pour y boire ou pour y manger. Ces deux différentes manieres de s'exprimer, signifient précisément la même chose ; & il est évident que, pour encourir la suspense, il n'est pas nécessaire de boire & de manger dans les cabarets ; mais que l'un ou l'autre suffit. Nous faisons cette remarque, non que nous la croyions bien nécessaire, mais seulement pour prévenir les mauvaises difficultés qu'on pourroit faire, & qu'on a réellement faites : difficultés levées d'ailleurs par l'Ordonnance de M. Poncet de 1713. qui se trouve à la fin des Conférences sur les Censures, & par la derniere Feuille des cas réservés.

Sous le nom de cabaret, on entend tous les lieux où l'on vend publiquement du vin ou du cidre. Les Maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail, [g] ainsi que les tentes que l'on dresse dans les Foires & autres occasions semblables, doivent être regardées comme de vrais cabarets.

On n'encourt pas seulement la suspense, lorsqu'on boit dans la maison même du cabaret, mais encore lorsqu'on le fait dans les jardins qui en dépendent, ou dans les appartemens voisins qui appartiennent aux maîtres du cabaret, & où ils donnent communement à boire ou à manger.

M. Arnauld dans son Ordonnance de 1652. [h] comprend dans la suspense & la réserve, le péché de ceux qui pour éluder la lettre de la Loi, se font apporter du vin dans la rue pour y boire, & qui oublient ainsi le respect qu'ils doivent à leur caractère. Cette disposition est conforme aux Ordonnances Synodales du Diocèse du Mans, & à celles du Diocèse de Limoges, &c. Et en effet, la défense n'est pas at-

[g] *Ordon. Synod. du Diocèse de Grenoble, tit. 2. art. 4.*

[h] *Pag.* 485.

tachée aux murs ni aux tables du cabaret ; & boire dans la rue ou le chemin où eſt ſitué le cabaret, c'eſt comme ſi on buvoit dans le cabaret même; & il y a encore en cela plus de ſcandale & d'indécence.

Pluſieurs Evêques ayant remarqué que les Eccléſiaſtiques ſe voyant l'entrée des cabarets fermée par les Loix de l'Egliſe, choiſiſſoient & louoient pour leur en tenir lieu des Maiſons particulieres ; que là, ils faiſoient venir du vin du cabaret, & qu'ils s'y aſſembloient pour y boire & pour y manger, ont renfermé ces maiſons dans la défenſe. Telle eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de M. Arnauld de 1652. & des Statuts du Diocèſe du Mans, publiés par M. de Lavergne de Treſſan. Il n'eſt point parlé dans les dernieres Ordonnances du Diocèſe d'Angers de ces Maiſons particulieres; parce qu'il n'arrive preſque jamais aujourd'hui que les Eccléſiaſtiques en louent pour cet uſage. [i] Cependant M. Poncet dans un de ſes Synodes, déclara que ſon intention étoit, que l'Ordonnance de M. Arnauld continuât d'obliger en ce point. En effet, on doit regarder ces maiſons comme des eſpeces de dépendances du cabaret, puiſqu'elles ſont le lieu où on y donne à boire aux Eccléſiaſtiques.

Ceux qui pour favoriſer leur libertinage, vont exprès dans les autres Paroiſſes ou même dans les Diocèſes voiſins, pour boire & manger dans les cabarets avec plus de liberté, encourent la ſuſpenſe ſuivant l'Ordonnance de M. Arnauld. [k] La diſpoſition de cette Ordonnance n'eſt point contraire au principe général, qui enſeigne que les Loix n'obligent point, hors le territoire ſoumis à la Juriſdiction du Supérieur qui les a portées, parce que ceux qui préciſément, pour éluder l'obligation d'une Loi, vont dans un lieu où elle n'oblige point, n'en ſont pas moins coupables lorſqu'ils la tranſgreſſent, & ils encourent

i *Ibid. p.* 481.
k *Ibid. p.* 486.

les peines prononcées contre les transgresseurs. [l] *Nemini fraus patrocinari debet.*

On n'encourt pas seulement la censure, lorsqu'on boit du vin dans les cabarets, mais encore lorsqu'on y boit de la biere, du cidre, ou quelqu'autre liqueur qui puisse enyvrer. C'est encore la disposition expresse de l'Ordonnance de M. Arnauld; [m] d'où l'on doit conclure qu'on doit regarder comme de vrais cabarets les lieux où l'on vend en détail de la biere & du cidre. Il y a plusieurs Pays où l'on ne vend que de la biere ou du cidre dans un grand nombre de cabarets.

Comme les caffés sont des lieux publics, où l'on vend en détail des liqueurs qui peuvent enyvrer, M. l'Evêque a déclaré que son intention étoit de les comprendre dans la défense.

Il y a quelques occasions dans lesquelles on peut boire & manger dans un cabaret sans encourir la suspense. La premiere est le cas de voyage: cette exception est de Droit commun; [n] elle est même de Droit naturel. Il n'est pas nécessaire d'observer qu'une promenade n'est pas un voyage.

Dans plusieurs Diocèses les Evêques ont fixé une certaine distance, au-de-là de laquelle ils permettent aux Ecclésiastiques de boire dans les cabarets & d'y manger. Cette distance est communément d'une [o] ou deux [p] lieues. Ces Prélats ont supposé que lorsqu'on va au-delà, ce n'est plus une promenade, mais un vrai voyage. Dans ce Diocèse les Evêques

l Nous déclarons que ceux qui ne sont pas effectivement en voyage, & qui pour éluder notre Ordonnance, sortiroient de leur Paroisse pour aller boire & manger dans des Cabarets, même éloignés du lieu de leur résidence de deux lieues... encourent les peines portées par icelle. *Ordonnances Synodales de Grenoble, t. 2. art. 4. n. 5.*

m Ibid. p. 487.

n V. les Conciles de Carthage de 397. d'Hyppone de la même année, Can. 28. de Latran, de 1215. c. 16. de Narbonne de 1515. c. 16. de Narbonne de 1651. c. 17.

o V. les Ordonnances du Diocèse de Vannes de 1695. p. 42.

p V. Les Ord. de Grenoble, de M. le Camus, ibid.

s'en ſont tenus à la lettre des anciens Canons, & n'ont point fixé de pareille diſtance, de crainte que les Eccléſiaſtiques n'abuſaſſent de cette condeſcendance, en allant à une lieue de leur demeure préciſément, pour faire des parties de plaiſir, & boire ou manger dans un cabaret.

Néanmoins ceux qui, à l'occaſion des Foires, des Fêtes, ou autres circonſtances ſemblables, ſe trouvent, à cauſe des affaires qu'ils ont, éloignés du lieu de leur demeure, peuvent dans ce cas prendre leur réfection ordinaire dans les lieux mêmes où l'on vend publiquement du vin, pourvû qu'ils gardent toutes les regles de la bienſéance & de la tempérance, & qu'ils s'éloignent autant qu'ils le pourront des autres compagnies; c'eſt encore la diſpoſition de l'Ordonnance de M. Arnauld. [q]

La ſuſpenſe ne s'encourt point auſſi par les Eccléſiaſtiques qui boivent & mangent dans les cabarets, lorſqu'ils y ſont conviés [r] par le maître de la maiſon pour y dîner ou pour y ſouper; la permiſſion que l'Evêque leur donne de le faire dans ces occaſions, n'eſt pas abſolue & ſans bornes, elle dépend de certaines conditions, ſans leſquelles cette permiſſion n'a plus lieu. La premiere, que ce ſoit pour dîner ou pour ſouper. A s'en tenir à l'Ordonnance de M. Arnauld, [s] il n'étoit point permis de boire & de manger dans les cabarets en d'autres circonſtances, parce que ce ſont là les ſeuls repas où l'on a coutume d'inviter, & où l'on ſe trouve quelquefois obligé par bienſéance d'aſſiſter. Or l'eſprit de cette exception n'eſt que de permettre aux Eccléſiaſtiques ce qu'ils ne peuvent honnêtement refuſer. Nous ne croyons pas néanmoins qu'on doive reſtreindre abſolument la permiſſion aux ſeuls dîner ou ſouper. Les dernieres Ordonnances qui ſont la Loi préſente, ſont plus générales & permettent indiſtinctement de boire & manger dans un cabaret, lorſqu'on y eſt convié

q Ibid. pag. 186.
r Ibid. p. 484.
s Ibid. pag. 484.

par le maître de la maison, & qu'on observe d'ailleurs les autres conditions prescrites dans l'Ordonnance de 1651. La seconde, que cela n'arrive que très-rarement. La troisieme, que les Ecclésiastiques ne contribuent de leur part ni par adresse, ni par artifice à se faire inviter, mais que ce soit de la même maniere qu'ils iroient chez un autre qui ne seroit pas cabaretier. La quatrieme, que la maison ne soit point mal notée. La cinquieme, qu'ils n'y ayent aucune attache qui en puisse rendre la fréquentation suspecte. La sixieme est, qu'ils se retirent dans quelque chambre à part avec le maître de la maison.

3°. Les Ecclésiastiques peuvent aussi boire & manger dans un cabaret, lorsqu'ils y sont retenus à un ou deux repas par quelques personnes de distinction, qu'ils ne peuvent honnêtement refuser. De crainte qu'on abuse de cette permission, en mettant au nombre des personnes de distinction, des gens qui ne le sont pas, M. de Vaugirauld dans les Ordonnances qu'il a fait publier dans le Synode de 1731. a déclaré qu'on doit entendre par-là des personnes fort distinguées dans l'Etat ecclésiastique par leur dignité, ou très-distinguées dans la Noblesse, ou dans la Robe, & qui ne sont pas du Pays où est le cabaret. Il faut observer que la permission n'a pas pour objet des parens précisément, quelques proches qu'ils soient. On ne permet de boire & de manger qu'avec des personnes de distinction. On est d'ailleurs plus libre avec des parens qu'avec des étrangers; & on peut leur faire entendre plus aisément raison. La permission n'a pas aussi seulement pour objet des personnes supérieures par leur état, à l'Ecclésiastique qu'ils invitent, il faut que ce soit véritablement & sans aucun rapport à l'Ecclésiastique dont il s'agit, des personnes fort distinguées par une Dignité Ecclésiastique, tel est, par exemple, un Evêque, &c. ou distinguées dans la Noblesse ou dans la Robe. Tout Officier de Judicature, & tout Gentilhomme n'est pas renfermé dans cette idée.

Enfin, 4°. la suspense ne s'encourt point par les Ecclésiastiques, qui étant allé visiter un malade dans un cabaret, & ne pouvant s'en éloigner, se trouvent avoir besoin de boire ou de manger.

Encore, dans ces dernieres circonstances, les Evêques exhortent les Ecclésiastiques à n'user de la dispense qu'ils leur accordent, que le moins qu'ils pourront; & ils leur enjoignent très-étroitement de garder dans ces occasions toutes les regles de la tempérance, de la modestie & de la bienséance, & surtout de ne point boire ni manger dans un lieu exposé à la vûe des passans.

VI. QUESTION.

Les Prêtres qui confessent les femmes ailleurs que dans un Confessional à treillis, tombent-ils dans une Suspense réservée ?

L'Eglise a fait en divers tems plusieurs Réglemens, pour faire administrer aux personnes du sexe le Sacrement de Pénitence avec Religion & avec décence : c'est dans cette vûe que dans plusieurs Conciles, il est ordonné aux Confesseurs de se choisir dans l'Eglise, pour exercer leur ministère, un lieu où ils puissent être vûs de tout le monde, [a] & qu'il leur y est défendu d'entendre les Confessions des femmes dans les Sacristies, dans les Chapelles, ou dans d'autres lieux secrets. [b] C'est pour la même raison que M. de Rohan [c] défendit de les confesser, à moins

a Confessiones Mulierum audiantur extra velum, & in propatulo quantùm ad auditum. *Constitutiones* Richardi Poore *Sarum* Episcopi, c. 25. *an.* 1217, *confirmatæ ab Edmundo*, *Archiep. Cantuar. an.* 1236. *tom.* 7. *Conciliorum*, *col.* 254. & 507.

b Statuts du Diocèse d'Angers, p. 22.

c Ibid. Stat. de 1507. p. 201.

qu'elles ne fussent voilées, & qu'il prescrivit aux Confesseurs & aux pénitentes de se placer de telle sorte, qu'ils ne se pussent regarder en face l'un & l'autre.

Dans la suite, on a porté plus loin sur cela les précautions, & les Evêques ont ordonné de placer dans les Eglises un nombre suffisant de Confessionaux à treillis, [d] & défendu d'entendre ailleurs les Confessions de femmes. [e]

Ce Réglement est très-important, & les Confesseurs doivent se porter d'eux-mêmes à l'observer avec exactitude, pour ne point donner prise à la censure, & pour prévenir tout scandale.

Pour faire respecter davantage cette Loi, M. le Peletier [f] y joignit la peine de suspense, conformément au Concile de Toulouse de 1409. [g] Cette censure s'encourt par le seul fait, & l'absolution en est réservée à M. l'Evêque.

Suivant l'Ordonnance de M. le Peletier, cette suspense s'encourt par tout Prêtre séculier ou régulier, qui entend la confession d'aucune personne du sexe quelle qu'elle puisse être, même une seule fois, ailleurs que dans un confessional à treillis. On encourt même cette censure quoique la confession n'ait point été suivie d'absolution; la Loi y est précise. Il y a en effet les mêmes inconvéniens à enten-

d Celso apertoque loco Confessionum sedes erigantur, extra quas nullus Sacerdotum confessiones quasvis, sed præcipuè fœminarum, audire poterit, nisi id suadente morbo, aut gravissimo periculo. *Conc. Tolos. ann.* 1590. *c.* 4. *num.* 7. & 10. *tom. XV. Conc. col.* 1394.

e Confessionalia ità disponantur, ut Confessarius à pœnitente rectè dividatur per asseres in quibus sit craticula. *Conc. Narbonn.* 1609. *cap.* 16. *de confes. tom.* 15. *conc. Col.* 1589.

f Statuts de 1703.

g Sacerdotes autem, quicumque illi sint, aut Sæculares aut Regulares, qui extra Confessionalia, vel in iis quidem, sed non formâ præfinitâ constructis, vel asseres saltem & laminam, quâ Confessarius à fœmina rectè dividatur non habentibus, mulierum Confessionem audierint, audiendæ Confessionis officio... tùm etiam, si Episcopo videbitur, ab Ordinum suorum munere suspensi sint. *Cap.* 4. *part.* 2. *n.* 10. *de Pœnitentia.*

dre ainſi les confeſſions des femmes, ſoit qu'on leur donne l'abſolution, ſoit qu'on ne la leur donne pas.

Il ne convient pas même, que lorſqu'une perſonne du ſexe s'eſt confeſſée, elle revienne par la porte du confeſſional s'accuſer des péchés qu'elle a pû oublier, ſi elle doit parler pendant quelque tems à ſon Confeſſeur; & même s'il s'agiſſoit de quelque choſe d'important qui méritât une nouvelle abſolution, le Confeſſeur ne devroit pas la lui donner dans cette ſituation, parce que cette accuſation formeroit une nouvelle confeſſion : or les confeſſions des femmes ne doivent s'entendre que par le treillis. Nous ne croyons pas néanmoins que ce ſoit là préciſément l'objet de la défenſe, lorſqu'il n'y a d'ailleurs aucune affectation, & qu'on ne peut commodément ou prudemment faire rentrer la perſonne dont il s'agit dans le confeſſionnal.

Le cas de néceſſité eſt excepté dans la Loi. Ce qui forme cette néceſſité, c'eſt le danger de mort ou même la maladie. On peut confeſſer une femme qui eſt en péril de mort, par-tout où elle ſe trouve; de même lorſqu'elle eſt malade & qu'elle ne peut venir à l'Egliſe, on peut entendre ſa confeſſion dans ſa maiſon, non-ſeulement lorſque cette confeſſion eſt néceſſaire pour accomplir le Précepte, mais encore lorſqu'il ne s'agit que d'une confeſſion de dévotion; mais ſi cette femme pouvoit aiſément ſe faire porter à l'Egliſe & s'y confeſſer, on ne doit pas l'entendre ailleurs, à moins que M. l'Evêque n'en accorde la permiſſion.

A l'égard des perſonnes ſourdes à qui un Confeſſeur ne pourroit ſe faire entendre dans les confeſſionaux ordinaires, il eſt d'uſage & du bon ordre de s'adreſſer à M. l'Evêque, pour en obtenir une permiſſion particuliere.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans le second Volume.

A

ABJURATION. Quand faut-il l'exiger des Hérétiques, & des Apoſtats ? *Page* 3 *&* 23
Devant qui doit-elle ſe faire ? *ibid.*
ABSOUDRE. Peut-on abſoudre des péchés dont on a été complice ? Cenſure qu'on encourt en le faiſant. 64
ABSTINENCE de la viande dans certains jours, témoignage de Burnet en faveur de cette pratique. 228
Quels ſont les jours auxquels elle eſt preſcrite ? 230 *& ſuiv.*
Violer la Loi qui la preſcrit eſt un péché grief. 229 *& ſuiv.*
Ce péché peut-il n'être que véniel ? 239
Lorſque le péché eſt mortel il eſt réſervé. 238 *& ſ.*
Diſpenſe de l'abſtinence. Les petits enfans ne ſont point obligés à l'abſtinence. 239
Ni les malades. *ibid.*
Les malades doivent demander permiſſion. *ibid.*
A qui faut-il la demander ? *ibid & ſuiv.*
Voyez CARESME.
ADULTERE. Origine de la réſerve de ce péché. 293
Eſt un cas réſervé lorſque l'adultere eſt formel. 297
Public. 293 *& ſuiv.*
Vel quando proles ex eo certò concepta eſt. 294

Reſtitution pour l'Adultere. 299
Pénitence de l'adultere. 300
APOSTASIE. Trois ſortes d'Apoſtaſies. 1
Apoſtaſie de la foi ce que c'eſt. *ibid & ſuiv.*
Quelles en ſont les marques extérieures? 3
Quand eſt-elle un cas réſervé ? *ibid.*
Apoſtaſie de l'Ordre, ne concerne que les Ordres ſacrés. 4
Quand eſt-elle conſommée? *ibid.*
Apoſtaſie de la Religion, eſt un péché réſervé aux Supérieurs réguliers & aux Evêques. 6
Suppoſe-t-elle eſſentiellement le deſſein de quitter pour toujours l'Etat religieux? 9
Les peines portées contre les Religieux apoſtats ne concernent que ceux qui ont fait profeſſion dans un Ordre approuvé. 8
Quand l'apoſtaſie eſt-elle conſommée & ſujette aux peines canoniques ? 10
Le changement d'Ordre eſt-il une apoſtaſie ? 11
Quelle différence y a-t-il entre un Religieux fugitif & un Religieux apoſtat ? *ibid & ſuiv.*
Les Religieux apoſtats ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire tandis qu'ils ſont hors de leur Monaſtère. 13
APPROBATION. Sa néceſſité pour le Sacrement de pénitence. 61 *& ſuiv.*
Les Prêtres qui n'ont point de bénéfices à charge d'ames, & qui confeſſent ſans être approuvés, encourent une cenſure réſervée. 63
Ainſi que ceux qui paſſent les bornes de leur approbation, ou qui confeſſent les Religieuſes ſans un pouvoir particulier. *ibid.* 64 *& ſuiv.*
ARMES. Port d'armes défendu aux Eccléſiaſtiques. 377
AUBADES données pendant la Proceſſion ſolemnelle du S. Sacrement. 68
Défendues par M. de Rueil. 69
Sous peine de cenſure réſervée. *ibid.*
Qui ſont ceux qui encourent cette cenſure ? *ibid.*
AVORTEMENT. Sa griéveté. 137

Comment puni par les Loix Canoniques ? *ibid & ſ.*
Eſt un cas réſervé dans le Diocèſe d'Angers, quoique le fétus ne ſoit pas encore animé ? 138, 141
Raiſons de cette Diſcipline. 138
Différentes manieres dont l'avortement peut arriver. 142
Le péché eſt réſervé lorſque l'avortement eſt volontaire. *ibid.*
Même indirectement. *ibid. & ſ.*
Un avortement cauſé par imprudence eſt-il un cas réſervé ? 145 *& ſuiv.*
L'eſt-il, lorſqu'il a été cauſé par des remedes néceſſaires à la ſanté de la mere ? 144
Doute au ſujet de l'avortement. 147 *& ſuiv.*
Les complices du crime encourent-ils la cenſure ? 148
AYEUL. Frapper ſon ayeul ou ſon biſayeul eſt un cas réſervé. 207

B

BAPTEME. Antiquité des cérémonies du Baptême. 54
Il eſt défendu de l'adminiſtrer dans les maiſons particulieres ſans néceſſité. 55
V. ONDOYER.
BAYLE. Son Dictionnaire, livre hérétique & extrêmement dangereux. 31
BEAU-PERE. Frapper un beau-pere ou une belle-mere eſt-ce un cas réſervé ? 206
BÉNÉFICES. Conférer ou accepter des Bénéfices poſſédés légitimement par des Officiers de la Cour de Rome, eſt un péché puni d'une ſuſpenſe réſervée au ſaint Siége. 330
Ainſi que d'élire à certains Bénéfices des perſonnes qui n'ont pas les qualités requiſes. 332
BENOIST XIV. Décret de ce Pape au ſujet du Jeûne. 243 *& ſuiv.*
BERNACHES, ſont permiſes les jours maigres. 236

BESTIALITAS, eſt Caſus reſervatus. 307
BLASPHESME. Ce que c'eſt. 179
Différentes ſortes de Blaſphêmes. *ibid. & ſ.* 185
Eſt un cas réſervé lorſqu'il a été prononcé avec une intention directe d'outrager Dieu. 183
Les blaſphêmes proférés dans la colere, ou contre la Sainte Vierge & les Saints, ſont-ils des cas réſervés ? 182, 183 *& ſuiv.*
Le Blaſphême peut-il n'être que péché véniel? 186
BULLES.
BULLE *in Cana Domini*, n'a point d'autorité en France. 16
BULLE de Pie V. au ſujet de la clôture. 105, 110, 113, 118
De Grégoire XIII. ſur le même ſujet. 92, 105, 113
De Sixte V. ſur la confidence. 371
Contre l'avortement. 138
De Grégoire XIV. ſur le même ſujet. *ibid.*
De Clément XIII. ſur le Duel. 127 *&* 132
De Benoît XIII. ſur la clôture. 105
De Benoît XIV. ſur le même ſujet. *ibid.* 92, 121
Bulle *Unigenitus*, Bulle dogmatique. 42
Loi de l'Egliſe & de l'Etat. 40
Proſcrit. 101. Propoſitions extraites des Réflexions morales du P. Queſnel. *ibid.*
Défend ſous peine d'excommunication réſervée de garder ou de lire cet ouvrage ou ceux qui pourroient être compoſés pour ſa défenſe. 40
D'en conſeiller la lecture. *ibid.*
D'enſeigner, d'écrire ou de parler en faveur des Propoſitions condamnées. *ibid.*
BULLUS. Fameux Proteſtant. 29

C

CABARETS. Les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers ou Soudiacres qui y boivent ou mangent, encourent-ils une ſuſpenſe réſervée ? 383

Ou dans les Jardins ou dépendances ? 385
Ou dans des maisons louées à cet effet ? 386
Même dans les Paroisses ou Diocèses voisins, lorsqu'on y est allé exprès ? *ibid.*
Les maisons bourgeoises où l'on vend du vin ou de la biere, ou du cidre en détail, sont-elles des cabarets ? 385
Exceptions à la Loi, le cas de voyage. 387
La nécessité. 390
Certaines bienséances. 389
CAFFÉS. Défendus aux Ecclésiastiques. 387
CAREME. Alimens défendus en Carême. 237
Qui sont ceux qui ont droit de vendre de la chair en Carême ? 242
Ceux qui ont permission de faire gras peuvent-ils manger ensemble en Carême ? *ibid. & suiv.*
Est-il permis de vendre de la viande aux Protestans en Carême ? *ibid.*
V. ABSTINENCE, JEUNE.
Cas réservés : en absoudre, sans en avoir la pouvoir est un péché réservé. 62 *& suiv.* 64
CENSURES RESERVÉES. Ceux qui donnent l'absolution sans pouvoir, encourent une censure réservée. 63
CHANOINES REGULIERS. Sont vraiment religieux. 8
Les femmes ne peuvent point entrer dans les maisons où ils vivent en communauté. 117
CHAPELLES. Il est défendu d'y célébrer un mariage clandestin, ou celui d'une personne enlevée, sous peine d'interdit de la Chapelle. 353
Chapelles domestiques, leur origine. 363
Défense sous peine de suspense, *ipso facto*, d'y célébrer, lorsqu'elles n'ont point encore été bénies. 364
Ou qu'elles sont situées sous des fuyes ou des colombiers. 366
Ou même sans permission de l'Evêque, dans celles qui sont bénies & qui ne sont pas fondées. *ibid. & s.*
Ou bien encore les jours de Fêtes solemnelles sans

une permiſſion particuliere. 369
Les Chapelles des priſons ne ſont point renfermées dans la réſerve. 368
CHAPITRES. Peuvent-ils donner des Dimiſſoires ? 344
Pendant la vacance du Siége ? 447
Quelle peine encourroient-ils ? 348
CHASSE. Défendue aux Eccléſiaſtiques. 374
Sous peine de ſuſpenſe pour les Bénéficiers ou Soudiacres. 376
Non-ſeulement lorſqu'elle ſe fait à cor & à cri. 378
Mais encore avec chiens & armes à feu. 379
Chaſſe à l'oiſeau. 380
Dans une garenne. *ibid*
Encourt-on la ſuſpenſe lorſqu'on ne fait qu'accompagner les chaſſeurs ? 381
Lorſqu'on exerce le droit de chaſſe qu'on a en vertu d'un Bénéfice ? *ibid. & ſuiv.*
CHRESME. Profaner le ſaint Chrême eſt un cas réſervé avec cenſure. 51
CLOTURE des Monaſtères des religieuſes, ſon origine. 88 *& ſuiv.*
Défenſe d'y entrer. 89
Sous peine d'excommunication réſervée. 90
Même par rapport aux femmes. 91
Peut-on y faire entrer de petits enfans ? *ibid. & ſ.*
Ou des Religieuſes d'une autre maiſon ? *ibid.*
Les Reines & Princeſſes du Sang. 93
Les Fondatrices ou inſignes Bienfaitrices. *ibid.*
Les Evêques ont droit d'entrer dans tous les Monaſtères de leurs Diocèſes. 94
D'y faire la viſite dedans & dehors. 106
Même dans les Monaſtères exempts. 107
Les Supérieurs peuvent-ils entrer à la priſe d'habit & à la profeſſion des Religieuſes ? 94
Permiſſion d'entrer dans la clôture, qui peut les accorder ? 95
Dans les Monaſtères exempts. *ibid.*
Ces permiſſions doivent être données par écrit. 97
Les permiſſions générales regardent les cas com-

muns & ordinaires. 98 & 100
Les permissions d'entrer dans la clôture, doivent être fondées sur un motif légitime. 98
Quel doit être ce motif? 99
Les permissions surprises n'excusent point devant Dieu. *ibid.*
On ne peut y entrer qu'une fois en conséquence de la même permission. 101
On ne peut faire usage d'une permission accordée pour une raison qui ne subsiste plus. *ibid.*
On doit sortir aussi-tôt qu'on a achevé les choses pour lesquelles on étoit entré. *ibid. & s.*
Le péché de ceux qui violent la clôture peut-il n'être que véniel? 102
Quand ce péché est-il consommé? *ibid.*
Peut-on y entrer à la faveur d'une brêche? 103
Les Religieuses peuvent-elles introduire quelqu'un dans la clôture? 104
Encourent-elles la censure en le faisant? *ibid.*
Les Religieuses sont-elles obligées de se soumettre à la loi de la clôture? 104
Même celles qui ont fait profession dans des maisons où elle n'a jamais été gardée? 105
Les Evêques peuvent-ils y obliger les Religieuses mêmes exemptes? 106
Les Religieuses peuvent-elles sortir de leur clôture? 107
Les Religieuses même exemptes ne le peuvent sans la permission de l'Evêque. 108
Quelles sont les raisons pour lesquelles on le leur peut permettre? 110, 111
Quels sont les endroits où les Religieuses ne peuvent aller, sans violer la clôture? 112
Clôture des Monastères des Religieux, les femmes n'y peuvent entrer. 113
Peines prononcées contre celles qui le feroient. *ibid. & suiv.* 115
Quels sont les endroits qui sont l'objet de cette défense? *ibid. & suiv.*
Doit-on mettre de ce nombre les Sacristies? 116

Le Chœur. *ibid.*
Les nouveaux Monastères. *ibid.*
Les Hospices. *ibid.*
Les maisons des Chanoines réguliers. 117
Les Cloîtres. *ibid.*
Les femmes peuvent-elles y entrer à l'occasion des Processions & de quelques autres cérémonies de religion? 118
Privilége des Reines & Princesses du Sang au sujet de la clôture. 120
Des Fondatrices. *ibid.*
Les Evêques peuvent-ils quelquefois permettre à des femmes d'entrer dans un Monastère? 120
Les Supérieurs réguliers le peuvent-ils? *ibid.*
Les Réguliers pechent s'ils laissent entrer des femmes dans leur maison. 119
Ils n'encourent pour cela aucune censure. 120
CODICILES. Défendu de les supprimer sous peine d'excommunication réservée. 165
COMPLICES. *Sacerdos quilibet non potest absolvere à tactu impudico cujus fuit particeps.* 286
Quid nomine tactûs impudici hic intelligitur? *ibid. & suiv.*
CONFESSER sans pouvoir, est un cas réservé. 62
Quoiqu'on ne donne pas l'absolution. 66
L'ignorance ou l'inadvertance peuvent-elles quelquefois excuser? 65
CONFESSEUR. 1°. *Fornicatio inchoata Confessarii cum pœnitente est casus reservatus.* 279
Ex utraque parte. 280
Etiam si semel quis confessionem exceperit. *ibid.*
Quid juris si fuerit Confessarius, & tunc non sit? *ibid. & suiv.*
Casus ille est reservatus specialiter. 281
2°. Confesser une personne du sexe ailleurs que dans un confessional à treillis, c'est un cas réservé. 390
Quoiqu'on ne lui ait pas donné l'absolution. 391
Le cas de nécessité est excepté. 392
CURÉS. Il est défendu de confesser leurs Paroiss-

siens sans leur consentement, mais non sous peine de censure. 67
Ils tombent dans une excommunication réservée s'ils confessent des Religieuses sans un pouvoir particulier. 64
Ou des personnes d'une autre Paroisse, s'ils sont restraints à leurs Paroissiens. 63
Peccatum Parochi cum Parochiana est Casus specialiter reservatus. 279, 281

D

DANSES *Voyez* NOCES.
DIMISSOIRE. Se faire ordonner par un Evêque étranger sans Dimissoire, est-ce un péché puni d'une suspense réservée aux Evêques ? 337 *& suiv.*
Lorsqu'on ne reçoit que les moindres Ordres ? 340
Ou la Tonsure. 341
Y a-t-il quelques circonstances dans lesquelles on peut être ordonné par un Evêque étranger ? 344
DUEL. Caractère distinctif du duel. 123
Deux sortes de duels. 124
Duels solemnels condamnés par les deux Puissances. *ibid. & suiv.*
Duels particuliers. 125
Peines portées contre les Duels par Louis XIV. *ibid.*
Duels défendus par M. Arnauld, sous peine d'excommunication réservée. 126
Cette censure s'encourt par ceux qui se battent premiers ou seconds. 128
Quoiqu'ils soient convenus de s'en tenir au premier sang. *ibid.*
Par ceux même qui n'ont fait qu'appeller en duel ou accepter un appel. *ibid.*
Ou qui ont porté le cartel. 129
Quoique le combat ne se soit pas ensuivi, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux. 129
Les rencontres préméditées sont des duels. 130

Mais non les rixes. *ibid.*
Le duel eſt un cas ſpécialement réſervé. 131
Coopérer à un duel, en le conſeillant, en fourniſſant des armes, en être le ſpectateur, c'eſt un cas réſervé en pluſieurs Diocèſes. 131
Mais non dans le Diocèſe d'Angers. *ibid.*
Déclarations de pluſieurs Gentilshommes au ſujet des duels. 135
Faut-il en exiger la ſignature? *ibid.*
Comment peut-on inſpirer de l'horreur du duel? 133
Doit-on interroger tous les militaires ſur cette matiere? 134
Quelle pénitence faut-il impoſer? 135
Doit-on refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à celui qui a été tué dans le combat? 125, 132

E

ÉGLISE. L'obliger pour des dettes qui lui ſont étrangeres, eſt-ce un péché puni d'une ſuſpenſe réſervée au ſaint Siége? 332
ENFANT qui n'a pas un an, l'étouffer dans un lit eſt-ce un cas réſervé? 224
Lorſque cela n'arrive que par hazard? 225 *& ſ.*
EUCHARISTIE, la profaner avec impiété, eſt un cas réſervé. 151
La porter pour arrêter les incendies, s'en ſervir pour conjurer les orages, &c. ce ſont des pratiques ſuperſtitieuſes. 52 *& ſ.*
EVESQUES. Quel eſt le propre Evêque? 342
Suſpenſes portées contre les Evêques. 309 *&* 338

F

FAUX. Crime de faux, en combien de manieres il ſe peut commettre? 187
Sa griéveté. 197
Eſt réſervé lorſqu'on fabrique un acte faux. *ibid.*
Ou qu'on altére un véritable. *ibid.*

Quand le crime eſt-il conſommé ? 200
Les complices encourent-ils la réſerve ? 198
Ceux qui ſe ſervent d'un acte fabriqué l'encourent-ils ? 200
Eſt-il permis de contrefaire une quittance dont on a perdu l'original ? 199
FONDATRICES. Peuvent-elles entrer dans les Monaſtères des Religieuſes ? 93
Dans ceux des Religieux ? 124
FONTS BAPTISMAUX, doivent être toujours fermés. 53
FROMAGE. Eſt-il permis en Carême ? 238

H

HABIT RELIGIEUX. Les Religieux ſont obligés de le porter ſous peine d'excommunication. 6
HERÉSIE. Ce que c'eſt. 13, 18
Douter d'une vérité de foi, eſt-ce être hérétique ? 14
Cenſure prononcée contre les hérétiques. 15
Cette cenſure eſt-elle de Droit divin ? *ibid.*
L'héréſie purement matérielle ou intérieure, n'eſt punie d'aucune cenſure. 18 *& ſ.* 20
L'héréſie extérieure eſt punie d'excommunication. 20
Différentes manieres dont l'héréſie peut être extérieure. 22
L'héréſie n'eſt point en France réſervée au Pape. 16
Mais ſeulement aux Evêques. 17
Elle n'eſt réſervée dans le Dioceſe d'Angers, que lorſqu'on en fait profeſſion ouverte. 22
Et qu'elle eſt en quelque ſorte publique. 23
Communiquer avec les hérétiques dans les exercices de religion, eſt un cas réſervé, ne fut-ce que par curioſité qu'on aſſiſte à leur prêche. 39
Livres hérétiques, *V.* LIVRES.
HUILES SAINTES. C'eſt un cas réſervé que de les profaner avec impiété. 51, 53

HOMICIDE. Sévérité de l'Eglise à l'égard des homicides. 208
Homicide nécessaire. 210
Casuel, *ibid.*
N'est point réservé, 214
Volontaire, 211
Est un cas réservé. *ibid.*
Différentes manieres dont il peut être volontaire. 211 *& suiv.*
L'homicide commis dans l'yvresse, 216
Pour conserver ses biens ou son honneur, 215
Pour sa propre défense, 213
Est-il réservé? *ibid. & suiv.*
Quand l'homicide est-il consommé? 216
Complices de l'homicide encourent la réserve, lorsqu'ils en ont donné l'ordre. 219
Ou l'ont conseillé. 221
Ou accompagné le meurtrier. 222
Ou l'ont commis de concert. 223

I

JESUITES. Se rendent coupables d'apostasie, s'ils quittent sans dispense leur état, après avoir fait les vœux simples. 8
JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous peine de péché mortel. 244
Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245, 252
On ne peut partager en plusieurs repas, ce que l'on a droit de manger dans un seul. 251
Heures du repas. 247
Origine de la collation. 249
Que peut-on manger à collation? 246 *& suiv.*
Peut-on faire la collation à midi? 252
Peut-on boire entre les repas les jours de jeûne? 248
Ou prendre du chocolat? 250
Ou d'autres liqueurs? 248 *& s.* 251
Dispense du jeûne fondée sur l'âge. 253
La maladie. 254

La pauvreté. *ibid.*
Des travaux pénibles & néceſſaires. 255
De longs voyages. *ibid.*
Les nourrices & les femmes groſſes ne ſont pas obligées au jeûne. *ibid. & ſuiv.*
Ceux que le maigre incommode ſont-ils obligés au jeûne ? 243
INCESTE. Ce que c'eſt. 264
C'eſt un cas réſervé lorſqu'il eſt commis entre parens au troiſiéme dégré. 266
Quand eſt-il réſervé lorſqu'il eſt commis par des alliés ? 267 *& ſuiv.*
L'inceſte commis ſous le voile du mariage eſt réſervé. 268 *& ſuiv.*
Inceſte ſpirituel. Le péché du Confeſſeur avec ſa Pénitente, & du Curé avec ſa Paroiſſienne, eſt un Inceſte ſpirituel. 273 *& ſuiv.*
Voyez CONFESSEUR, CURE'.
INTERDITS réſervés au S. Siége. 350
Aux Evêques. 352
IRREGULARITE. En diſpenſer ſans pouvoir, eſt-ce un cas réſervé ? 67

L

LAITAGE. Le lait eſt-il permis en Carême ? 238
LIBRAIRES qui débitent des livres hérétiques, encourent la cenſure. 38
LIEU SAINT. Ce que c'eſt. 176
V. VOL SACRILEGE.
LIVRES HERETIQUES qui traitent *ex profeſſo* de l'héréſie. 31
Il eſt défendu de les lire. 25
De les garder. 37
Sous peine d'excommunication réſervée. 25
Raiſons de cette défenſe. *ibid.* 35
Etendue de cette défenſe. 14
Comprend-elle les Docteurs en Théologie ? 27
Quels livres peuvent être permis ? 29
Ceux des novateurs ſont ſuſpects. 30 *& ſuiv.*

Sur-tout ceux où la vérité eſt obſcurcie. 31 & ſ.
La réſerve comprend-elle les perſonnes habiles? 37
Peut-il y avoir légéreté de matiere dans cette lecture ? 35
La défenſe comprend-elle toutes les parties du livre ? 34, 36
Les livres des anciens hérétiques ? 32
Ceux des Catholiques que les Hérétiques ont altérés ? 30 & 32
Celui qui ſe fait lire tombe-t-il dans la cenſure, ainſi que celui qui lit ? 34
A qui faut-il s'adreſſer pour avoir permiſſion de lire les livres défendus ? 36
LOUTRES. Peut-on en manger les jours maigres ? 236

M

MACREUSES. Sont-elles permiſes en Carême? 236
MAGIE. N'eſt pas une chimere. 43
Il ne faut en cette matiere, ni tout croire ni nier. *ibid.* 49
Eſt accompagnée de l'invocation expreſſe ou tacite du démon. 44
Ce que c'eſt que l'invocation expreſſe du démon. *ibid.* 48
Ce que c'eſt que l'invocation tacite. 45
La magie n'eſt réſervée que lorſqu'elle eſt jointe à l'invocation expreſſe du démon. 46, 47
Elle eſt réſervée quoiqu'on n'ait produit aucun effet ſurprenant. 48
On ne peut conſulter les Magiciens ſans péché. 49
Ce péché eſt réſervé dans pluſieurs Diocèſes. *ibid.*
Il eſt défendu de lire ou de retenir des livres de magie ſous peine d'excommunication. 49
MAIGRE. Régle pour diſcerner les alimens maigres. 236
MARIAGES CLANDESTINS, défendus par les Loix civiles & canoniques. 70
Nuls. 71

On tombe dans une excommunication réservée, lorsqu'on contracte un mariage clandestin, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé ou d'un Prêtre commis par lui ou l'Ordinaire, & deux témoins. *76 & suiv.*
Le propre Curé est celui du domicile. 72
Ce qui forme le domicile. 78
Personnes qui ont deux domiciles. *ibid.*
Maisons situées sur deux Paroisses. *ibid.*
Tems nécessaire pour acquerir domicile à l'effet de contracter mariage. 73
Qui peut marier validement ceux qui ont changé de domicile, il n'y a pas six mois ? 73, 78
Domicile des mineurs. 74
Domicile changé en fraude de la Loi. 79
Quelle doit être la présence du Curé qui assiste à un mariage ? 80
Les Curés voisins peuvent-ils y assister, dans l'absence du propre Curé ? *ibid.*
Le consentement des deux Curés est-il nécessaire, lorsque les contractans sont de deux Paroisses ? 74
Les publications des Bans sont-elles essentielles au mariage ? 73
Où faut-il publier les bans ? 74
Où faut-il publier ceux des mineurs ? *ibid.*
On n'encourt pas la réserve pour avoir contracté un mariage, sans publication de bans. 76
Les mariages tenus cachés pendant la vie ne sont pas toujours pour cela seul nuls & clandestins. 81
Ainsi que les mariages des mineurs contractés sans le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs. *ibid.*
Les complices d'un mariage Clandestin encourent la réserve. 81
Nécessité des témoins pour les mariages. 71, 80
Leur nombre. 72, 80
Le Curé n'en peut servir. 80
Le faux témoignage en fait de mariage est un cas réservé dans le Diocèse d'Angers. 82
Même celui qui est rendu par les contractans. *ibid. & suiv.*

Lorsque c'est devant l'Evêque, l'Official, le Curé ou les Prêtres commis par eux. 83
Les Curés ne sont point tenus d'observer de formalités en recevant ce témoignage. 87
Objet de ce faux témoignage. 79, 86
Les Prêtres, qui sans en avoir le pouvoir, célébrent un mariage, encourent une suspense, 356
Portée par le Droit commun. *ibid.*
Réservée à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage. *ibid.*
Dans le Diocèse d'Angers cette suspense est réservée à M. l'Evêque. 359
On encourt une suspense réservée à M. l'Evêque, lorsqu'on célèbre des mariages sans y appeller un nombre suffisant de témoins. *ibid.*
Ou sans publication des bans, 360
Faites aux Messes paroissiales. *ibid.*
MORTONS. Sont défendus les jours d'abstinence. 236 *& suiv.*

N

NOCES. Les danses qui se font aux noces célébrées pendant l'Avent & le Carême sont un cas réservé. 257 *& suiv.*
Raison de cette réserve. 258 *& suiv.*

O

ONDOYER, Défendu de le faire hors les cas de nécessité. 57
Raisons de cette défense. 56
On ne peut accorder permission d'ondoyer que pour de grandes raisons. 57
Cette permission ne s'accorde plus dans ce Diocèse. 58
On encourt une censure réservée, lorsqu'on ondoye les enfans sans nécessité, ou permission. 57
Ou qu'on les fait ondoyer, 58
Dans les maisons particulieres, 59

Dans

Dans les Chapelles domeſtiques. 60
Et même ſur les Fonts baptiſmaux. *ibid.*
ORDINATION. Encourt-on une ſuſpenſe réſervée au ſaint Siége, lorſqu'on reçoit les Ordres hors les tems marqués par le Droit ? *V.* SUSPENSE.

P

PARJURE. Ses différentes eſpeces. 187
Origine de la réſerve du parjure. 188
Eſt un cas réſervé, lorſque le faux ſerment a été fait devant un Juge. 189
Ou un commiſſaire. 190
Ou un arbitre. *ibid.*
Eſt-il réſervé lorſque la choſe qu'on croyoit fauſſe ſe trouve vraie ? 191
Ou qu'elle ſe trouve fauſſe, quoiqu'on la crut vraie ? 193
Ou que le ſerment a été fait avec doute ? 192
Ou qu'on s'eſt ſervi d'équivoques ? 194
Ou lorſqu'on a diſſimulé la vérité ? *ibid. & ſuiv.*
Ou qu'on l'a fait dans ſa propre cauſe ? 196
Les Complices du parjure encourent-ils la réſerve ? 197
PERES ET MERES. Les frapper c'eſt un cas réſervé. 203
Lorſqu'il y a de l'excès. 204
Ou du ſcandale. 205
PESCHE. Eſt-elle permiſe aux Eccléſiaſtiques ? 382
PILET. Eſt-il permis en Carême ? 236
PRISON. *Voyez* CHAPELLES.

Q

QUESNEL. *V.* BULLE *Unigenitus.*

R

RECLAMER contre des Vœux, ou les saints Ordres : Peut-on le faire après avoir passé les cinq années ? 125
Différentes manieres de réclamer. 12
Devant qui faut-il se pourvoir ? *ibid.*
RELIGIEUX Apostats qui reçoivent l'Ordination encourent une suspense réservée au S. Siége. 333
Un Religieux excommunié qui reçoit les Ordres, encourt une suspense réservée. 320 *& suiv.*
Ce péché opposé à la chasteté commis avec une personne Religieuse est un cas réservé. 288 *& suiv.*
Un Religieux ne peut passer sans dispense dans un Ordre moins austère que celui dans lequel il a fait profession. 334
Par qui les Religieux peuvent-ils être ordonnés ? 345
Les Religieux peuvent-ils célébrer des mariages dans leurs Eglises ? 354
Quelles peines encourent-ils lorsqu'ils assistent à des mariages clandestins ? 361
Peuvent-ils aller à la chasse ? 382
Les Evêques peuvent-ils les absoudre des suspenses réservées au S. Siége ? 335

S

SACRÉES. Choses sacrées. 170
Différentes especes de choses sacrées ? 171 *& suiv.*
SIMONIE. Encourt-on une suspense réservée au S. Siége, lorsqu'on reçoit les Ordres par simonie ? 310
Ou lorsqu'on reçoit l'Ordination d'un Evêque simoniaque ? 317
SODOMIA. Est casus reservatus. 304 & seq.
SUSPENSES RÉSERVÉES AU PAPE. On tombe dans une suspense réservée au S. Siége, lorsqu'on reçoit les saints Ordres d'un Evêque qui a re-

noncé à l'Epiſcopat. 313 *& ſuiv.*
A moins que ce ne ſoit par ignorance qu'on les a reçus. 314
Lorſqu'on ſe fait ordonner par un Evêque hérétique, ſchiſmatique, ou excommunié dénoncé. *ibid. & ſuiv.*
Eſt-ce la même choſe, ſi l'Evêque eſt irrégulier ou ſuſpens, &c. 317
Lorſqu'on reçoit le Soudiaconat ſans Titre & qu'on promet à l'Evêque de ne rien exiger pour ſa ſubſiſtance. 309
Lorſqu'on reçoit même les Ordres mineurs dans l'excommunication. 319
Cela doit-il s'entendre de toute excommunication ? 320
Et des Eccléſiaſtiques ſuſpens ou irréguliers qui ſe font ordonner avant que de ſe faire abſoudre ? 321
Lorſqu'on reçoit les Ordres furtivement. 324
325 *& ſuiv.*
Ou deux Ordres ſacrés le même jour ? *ibid.*
Lorſqu'étant marié on reçoit les Ordres ? 317
Cas exceptés. 318
Les Evêques peuvent abſoudre des ſuſpenſes occultes réſervées au S. Siége. 334
Même en quelque cas des ſuſpenſes publiques ? 335
SUSPENSE RESERVÉE AUX EVESQUES. On l'encourt lorſqu'on reçoit les ſaints Ordres avant l'âge fixé par les Canons. 326
Ou *per ſaltum.* 336
Ou d'un Evêque étranger ſans dimiſſoire. 337 *& ſ.*
Ou ſur un Titre faux. 369

T

TABERNACLES. On doit toujours les tenir fermés. 53
TEMOIGNAGE. *V.* PARJURE.
TESTAMENS. Défendus de les ſupprimer. 161
Sous peine de cenſures réſervées. 162

Défendu également de les receler & tenir cachés. 164
En quel tems doit-on les rendre publics ? 162
Qui ſont ceux qui encourent la cenſure dans cette circonſtance ? 163
L'encourt-on pour avoir ſeulement différé l'exécution d'un teſtament ? 165
Pour avoir ſupprimé un teſtament révoqué ? 166
Ou dans lequel il y a des nullités ? 167
Ou un codicile ? 165
TITRE CLERICAL. Son origine. 149
Défenſe d'ordonner un Eccléſiaſtique ſans Titre. *ibid. & ſuiv.*
De quel revenu doit-il être ? 150
Trois ſortes de Titres. 152
Suppoſer ou falſifier un Titre clérical, eſt un cas réſervé. 151
Soit que la falſification regarde la ſubſtance. *ibid. & 153*
Ou ſeulement la valeur. 151 & 153
C'eſt un Titre faux que celui qui eſt fondé ſur un Bénéfice qu'on ne poſſéde point. 153 & *ſuiv.*
Ou qu'on ne poſſéde pas paiſiblement. 154
Ou obtenu par ſimonie. *ibid.*
Titre de patrimoine doit être dégagé de toutes hypothéques, dettes, &c. 153
Peut-il excéder la légitime ? 156 & *ſuiv.*
Les contre-lettres en matiere de Titre ſont nulles. 153 & *ſuiv.*
Quand la falſification eſt-elle conſommée. 157
Le Notaire qui a fait un faux Titre, encourt la cenſure. 158
Ainſi que les certificateurs. *ibid.*
Titre eccléſiaſtique inaliénable. 160
Défendu de l'aliéner ſous peine de cenſure réſervée. 159
Qui ne s'encourt que par l'acheteur & le vendeur. *ibid.*
Peut-on quelquefois vendre une terre qui ſert de Titre ? 160

Peut-on réſigner le Bénéfice ſur lequel on a été ordonné ? 159
Encourt-on quelque cenſure ſi on vient à le faire ? 161
On encourt une ſuſpenſe réſervée à M. l'Evêque lorſqu'on reçoit le Soudiaconat ſur un Titre faux. 370 *& ſuiv.*
Ou qu'on aliéne les biens qui ſervent de Titre. 372
TONSURE. Eſt-elle un Ordre ? 322
Encourt-on les peines prononcées contre les Ordinations irrégulieres, lorſqu'on reçoit la Tonſure de la même maniere ? 323 *&* 341

V

VICAIRES GÉNERAUX DES EVESQUES. Peuvent-ils entrer dans la clôture des Religieuſes ? 107
Permettre d'y entrer ? *ibid.*
VIOLENCE faite à une femme eſt un cas réſervé. 301
VISITEURS, qui exigent quelque choſe au-delà de ce qui leur eſt dû légitimement, encourent une ſuſpenſe réſervée. 349 *& ſuiv.*
VŒUX. *Voyez* RECLAMER.
VOL d'une choſe ſacrée eſt un cas réſervé, quand il eſt fait dans un lieu ſaint. 169 *& ſuiv.* 176. *& ſuiv.*
Quand le vol d'une choſe ſacrée eſt-il péché mortel ? 175
USURIERS. Encourt-on une ſuſpenſe réſervée au S. Siége, lorſqu'on les admet à la Communion, ou qu'on leur donne la Sépulture eccléſiaſtique ? 331 *& ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres du Tome II.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par Monsieur Babin*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LA MOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux Exemplaires dudit Livre dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'orginal. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'éxecution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris, le* 21. *Juillet* 1752.

Signé COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires-Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression *des Conférences d'Angers*, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. *Signé* DUBÉ, *Imprimeur du Clergé d'Anjou.*

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 10. *Juillet* 1715. *A Paris, le* 5. *Février* 1754.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCÉSE D'ANGERS,
SUR LES ÉTATS,

Tenues dans les années 1734 & 1735.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

ON a long-tems héſité ſi l'on comprendroit dans ce recueil de la nouvelle édition des Conférences d'Angers, le Traité des Etats. On convient que ce Traité n'eſt pas aſſez étendu, & qu'il demanderoit un détail plus circonſtancié ſur les obligations qui concernent chaque Etat en particulier. Mais comme les principes qui y ſont établis, ont paru ſolides; on a cru que l'uſage en ſeroit utile; c'eſt ce motif qui a déterminé à le laiſſer pour le préſent tel qu'il eſt. D'ailleurs on a répondu en une infinité d'endroits des Conférences à la plûpart des difficultés qui regardent cette matiere : on pourra y avoir recours.

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1734.

PREMIERE QUESTION.

LEs Eccléſiaſtiques doivent-ils s'inſtruire des devoirs des différents Etats ? Quelles intentions doivent-ils avoir en étudiant ces matieres ? Page 1.

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations & les péchés des Seigneurs des Paroiſſes, par rapport aux Habitans de la Paroiſſe dont ils ſont Seigneurs ? 3

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations & les péchés des Maîtres & Maîtreſſes, à l'égard de leurs Domeſtiques ? 11

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations & les péchés des Domeſtiques, à l'égard de leurs Maîtres & Maîtreſſes ? 17

MAI 1734.

I. QUESTION.

Quelles ſont en général les obligations d'un Juge ? Quelles vûes doit avoir un homme qui eſt ſur le point de ſe faire pourvoir d'une charge de Judicature ? 23

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Juge, à l'égard des perſonnes qui lui préſentent une Requête ou qui lui demandent une Ordonnance ? 35

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Juge, lorſqu'il tient l'Audience ? 38

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Juge, à l'égard des Procès par écrit ? 44

JUIN 1734.

I. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Avocat ou d'un Procureur, lorſqu'ils ſe chargent d'un Procès ? 49

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Avocat lorſqu'il plaide ? 59

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat, lorsqu'il fait des écritures pour ses parties ? 62

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Procureur dans la poursuite d'un Procès & dans la taxe des dépens ? 64

JUILLET 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Procureurs lorsqu'ils reçoivent de l'argent de leurs parties ? 70

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Huissiers ou Sergens ? 72

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires ? 77

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires au sujet de la délivrance des copies des Actes passés devant eux ? 84

AOUST 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Greffier, lorsqu'il redige une Sentence, qu'il écrit sous un Juge une Enquête, une Information ? 87

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Greffier, lorſqu'il délivre quelque expédition de ſon Greffe ? 89

III. QUESTION.

A quoi eſt obligé une perſonne qui a reçu une aſſignation pour témoigner en Juſtice ? 90

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Témoins, lorſqu'ils ſont actuellement devant le Juge ? 92

SEPTEMBRE 1734.

I. QUESTION.

Qu'eſt-ce que doit faire pour ne point bleſſer ſa conſcience, une perſonne qui penſe à intenter un Procès ? 97

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations de conſcience de celui qui pourſuit un procès en qualité de demandeur ? 101

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations de conſcience de celui contre qui on intente procès ? 103

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations de conſcience de celui qui eſt actuellement en procès en qualité de défendeur ? 104

AVRIL 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Collateurs & Présentateurs de Bénéfices ? 105

II. QUESTION.

Des Bénéficiers, par rapport à la récitation de l'Office divin ? 112

III. QUESTION.

Des Religieux ? 125

IV. QUESTION.

Des Religieuses ? 131

MAI 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Médecins ? 135

II. QUESTION.

Des Apoticaires ? 138

III. QUESTION.

Des Chirurgiens ? 139

IV. QUESTION.

Des Barbiers ? 140

JUIN 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Commandans & Officiers d'Armées? 142

II. QUESTION.

Des Soldats? 148

III. QUESTION.

Des Receveurs des Droits du Roi? 151

IV. QUESTION.

Des Commis aux Gabelles? 153

JUILLET 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Maîtres & Maîtresses d'écoles? 155

II. QUESTION.

Des Imprimeurs & Libraires? 158

III. QUESTION.

Des Peintres? 161

IV. QUESTION.

Des Orfévres? 163

AOUST 1735.

Quelles ſont les obligations,

I. QUESTION.

Des Marchands Drapiers, Epiciers, Pelletiers & Bonnetiers? 166

II. QUESTION.

Des Chapeliers, Cordonniers, des Tailleurs & Tiſſerans? 171

III. QUESTION.

Des Marchands de Chevaux? 172

IV. QUESTION.

Des Laboureurs & des Vignerons? 174

SEPTEMBRE 1735.

Quelles ſont les obligations,

I. QUESTION.

Des Hôteliers, des Cabaretiers & des Bouchers? 17

II. QUESTION.

Des Maçons & des Charpentiers? 18

III. QUESTION.

Des Menuiſiers & des Serruriers? 18

IV. QUESTION.

Des Vitriers & des Couvreurs? 1

RÉSULTA

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
sur les États ;

Tenues au mois d'Avril 1734.

PREMIERE QUESTION.

Les Ecclésiastiques doivent-ils s'instruire des devoirs des différens états ? Quelles vues & quelle intention doivent-ils avoir en étudiant ces Matieres ?

LEs lévres du Prêtre, selon l'expression d'un Prophete, sont les dépositaires de la science ; & les Fidéles ont droit de lui demander l'explication de la Loi. [a] Il est donc de son devoir de leur enseigner, soit en particulier, soit en public ce qu'ils doivent faire,

[a] Labia enim Sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2. ℣. 7.

ce qu'ils doivent éviter pour opérer leur salut : & par conséquent, il est dans la nécessité d'avoir une connoissance parfaite des obligations qui regardent les personnes de différens états.

Il est tenu dans le sacré tribunal de juger sur le champ de la qualité & de la griéveté des fautes dont les Pénitens lui font la déclaration. A ce Tribunal comparoissent tous les Chrétiens, les Gens d'épée, & de Robe, les Marchands, les Artisans, & les autres Habitans des villes & de la campagne.

C'est principalement dans la vûe de s'acquitter dignement de ce Ministère si difficile, que les Ecclésiastiques sont obligés de sçavoir quels sont les devoirs des personnes de toutes les conditions. On ne doit point en faisant cette étude chercher à satisfaire une vaine curiosité, mais avoir uniquement en vûe de se rendre utile au Public.

Ces connoissances sont nécessaires à un Ministre du Seigneur, non-seulement pour l'administration du Sacrement de Pénitence ; mais aussi pour qu'il puisse donner avec prudence des avis salutaires aux personnes de toutes sortes d'états. Car suivant la remarque du grand saint Grégoire dans la troisieme partie de son Pastoral, il est à propos qu'un conducteur des ames, diversifie ses exhortations selon la différence des personnes. Par exemple, on doit consoler les pauvres dans leurs tribulations, & avertir les riches de ne point tirer de leurs richesses des sentimens de vanité. [b] On dira aux domestiques d'obéir à leurs maîtres, [c] & aux maîtres de penser qu'ils ont avec leurs serviteurs un Maître commun dans le Ciel. [d] Aux personnes mariées de supporter mutuellement leurs défauts, & à ceux qui vivent dans le célibat, d'éviter avec un extrême soin tout ce qui pourroit ternir la pureté de l'heureux état qu'ils ont

b Non superbè sapere, nec sperare in incerto divitiarum. 1. *Tim.* 6. 17.

c Servi, obedite dominis. *Coloss.* 3. 22.

d Scientes quòd & illorum & vester Dominus est in Cœlis. *Eph.* 6. 9.

choisi. Saint Grégoire propose ensuite un grand nombre d'autres avertissemens. On pourroit pousser plus loin ce détail, ce qui fait voir que la connoissance de toutes ces obligations, est utile, & même nécessaire à un Pasteur. S'il s'en sert, comme il le doit, pour travailler efficacement au salut des ames qui lui sont confiées, il aura part au bonheur, qui, selon le Prophéte Daniel, [e] est promis à ceux qui par leur science conduiront un grand nombre de Fidéles dans les sentiers de la justice.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Seigneurs de Paroisse par rapport aux habitans de la Paroisse dont ils sont Seigneurs ?

LE terme de Seigneur vient du mot latin *Senior* dont on a fait un titre d'honneur, parce que dans les premiers tems on ne choisissoit que des personnes avancées en âge pour gouverner les peuples, & pour exercer les fonctions de la Magistrature. Moïse [a] par l'ordre de Dieu s'associa soixante & dix Vieillards pour rendre la Justice au peuple d'Israël. Le Conseil souverain des Lacédémoniens se nommoit Γερουσία, [b] & celui des Romains *Senatus*, parce que

e Qui docti fuerint fulgebunt quasi splendor Firmamenti, & qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates. *Dan.* 12. ℣. 3.

a Et dixit Dominus ad Moysen, congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quòd senes populi sint ac Magistri. *Numer.* 11. 16.

b Quæ (consilium, ratio, sententia) nisi essent in senibus, non summum consilium Majores nostri appellassent Senatum. Apud Lacedæmonios quidem ii qui amplissimum Magistratum gerunt, ut sunt, sic etiam appellantur Senes. *Cicero lib. de Senectute numer.* 19.

ces deux célébres Compagnies étoient composées de Magistrats aussi respectables par leur âge, que par leur sagesse & leur capacité. Dans la suite, les jeunes gens ayant été élevés aussi-bien que les vieillards aux places les plus importantes de l'Etat, ils furent comme eux appellés Seigneurs; ensorte que ce nom commença de servir moins à désigner l'âge des personnes, qu'à marquer leur dignité.

Au commencement de la Monarchie Françoise, on donnoit le nom de *Seigneur* aux principaux Officiers de la Couronne, & à ceux que le Roi établissoit pour gouverner les Provinces. Ils étendirent insensiblement les bornes de leur pouvoir, & ils profiterent de la foiblesse des derniers Rois Carlovingiens, de maniere qu'ils se rendirent indépendans; & que de simples Gouverneurs sujets à être révoqués, ils devinrent souverains des Provinces qui leur avoient été confiées. Ils passerent encore plus avant, & pour affermir leur autorité, ils se choisirent des Officiers, auxquels ils donnerent en propriété des fiefs, qui n'étoient auparavant que des bénéfices à vie; & en leur accordant certains droits, ils s'en réserverent d'autres plus ou moins étendus. Ces nouveaux Seigneurs, à l'imitation de leurs Suzerains, donnerent aussi en fief des terres dont ils se réserverent la Suzeraineté. Telle est, selon la plus commune opinion, l'origine des fiefs & des arriere-fiefs, des fiefs dominans & des fiefs servans, des Suzerains & des Seigneurs subalternes. Par-là, le titre de Seigneur devint beaucoup plus commun; tous ceux qui se trouverent en possession des fiefs, prirent cette qualité, & nommerent Seigneuries les terres auxquelles les droits de Fief & de Justice étoient attachés. Les Seigneurs de paroisse, sont ceux qui ont dans l'étendue de leur fief, l'Eglise Paroissiale & le Cimetiere. Ces Seigneurs y jouissent de certains droits utiles & honorifiques; & ils exercent une espèce d'autorité sur les personnes qui sont de cette Paroisse. C'est de ces droits & de cette autorité que naissent les obligations réciproques des Seigneurs & de leurs Vassaux.

Si les Vaſſaux ne peuvent, ſans bleſſer les Loix de la juſtice & de la charité, manquer au reſpect qu'ils doivent à leurs Seigneurs, ni les troubler dans la poſſeſſion des droits qui leur ſont dûs légitimement, les Seigneurs de leur côté doivent à leurs ſujets l'exemple, la protection & la juſtice.

Un Seigneur attire les yeux & l'attention de tous les habitans d'une Paroiſſe, & il ne peut douter que la régularité ou le déréglement de ſa conduite ne faſſe impreſſion ſur leur eſprit & n'influe même ſur leurs mœurs.

Il ne peut donc éviter avec trop de ſoin les débauches, les injuſtices & tout ce qui peut être un ſujet de ſcandale, ou donner lieu à médiſance.

Ce ſeroit peu pour les Seigneurs de Paroiſſe de ne pas ſcandaliſer par leurs déſordres, s'ils n'édifioient par leurs vertus, ſur-tout par leur zele pour les intérêts de Dieu & pour l'honneur de la Religion. Toute autorité venant de Dieu, celui qui l'a reçue ne peut ſans ingratitude manquer de s'en ſervir pour procurer la gloire de celui de qui il la tient. Il eſt donc du devoir d'un Seigneur de Paroiſſe, non-ſeulement d'obſerver avec exactitude la loi de Dieu, & de ſe ſoumettre avec reſpect aux ordonnances de l'Egliſe, mais encore d'employer ſon crédit pour les ſoutenir & les faire obſerver. Le moyen le plus propre eſt d'écouter favorablement les plaintes des Curés, d'entrer dans les vûes que leur inſpire leur zele, & de leur accorder le ſecours dont ils ont beſoin pour le ſuccès de ce qu'ils entreprennent pour le bien de leurs Paroiſſes.

Nous remarquerons en paſſant, qu'un ſage & vertueux Curé, ne peut être trop attentif à ſe ménager la bienveillance du Seigneur & des Gentilshommes de ſa Paroiſſe, en vivant avec eux en bonne intelligence, autant qu'il le pourra, ſans intéreſſer l'honneur de ſon caractère. Ce concert eſt abſolument néceſſaire pour maintenir le bon ordre; & l'expérience fait connoître que la piété n'eſt ſolidement établie dans une Paroiſſe, qu'autant que les Eccléſ-

fiastiques & Gentilshommes sont unis & se prêtent mutuellemens leurs secours.

Si les Ecclésiastiques sont répréhensibles, lorsque pour de légers sujets ils alienent les esprits des Seigneurs, on ne peut excuser ceux-ci, lorsqu'au lieu de soutenir les Ecclésiastiques, ils cherchent toutes les occasions de les chagriner & de les décréditer ; lorsque, contre la disposition des Ordonnances, ils les troublent dans la jouissance de leurs Bénéfices, dans la perception des dîmes, [c] ou que sous divers prétextes ils s'entremettent de leurs baux à ferme. Lorsque pour leur commodité particuliere ils dérangent toute une Paroisse, en obligeant les Prêtres à changer ou à différer les heures du Service divin. [d]

Une seconde obligation du Seigneur de Paroisse, est la protection qu'il doit à ses Vassaux. Ce devoir lui est trop honorable pour qu'il puisse le méconnoître ou le négliger. Tous ses sujets composent une espece de famille dont il doit se regarder comme le chef & comme le pere; & en cette qualité il doit être prêt à leur rendre tous les services & à leur donner tous les secours qui dépendent de lui & qu'ils sont en droit d'en attendre. A qui auront-ils recours dans leurs besoins ? De qui imploreront-ils le crédit, si ce n'est de celui à qui ils doivent le tribut de leurs respects & de leurs obéissances, & à qui ils payent des redevances & des droits souvent très-onéreux ? On ne peut donc s'empêcher de condamner ces Seigneurs intéressés qui tirent tout ce qu'ils peuvent de

[c] Commandons à tous Gentilshommes & autres se désister & déporter, de tenir & occuper droit de dîme à ferme, en admodiation de grain ou d'argent.... Enjoignons aux Seigneurs de fief & autres de maintenir & garder les Ecclésiastiques en tous & chacun leurs biens, droit, liberté, franchise & ancienne possession, &c. *Henri III.* 2. *Juin* 1577. *Ordon. de Blois* 1579. *art.* 48. *Melun. art.* 34.

[d] Deffendons très-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les Curés ou leurs Vicaires, de changer ou différer les heures du Service divin ordinaires & accoutumées. *Charles IX. à Paris* 1571. *art.* 3.

leurs Vaſſaux, ſans ſe mettre en peine de les aider dans l'occaſion, ou qui n'ont pas honte de vendre leur protection & de ſe faire payer bien cher les graces qu'ils obtiennent en leur faveur.

Mais que penſer des Seigneurs, qui loin de protéger leurs Vaſſaux, ne font point ſcrupule de les vexer, ſoit en exigeant injuſtement des droits qui ne leur ſont point dûs, ſoit en ſe ſervant pour la perception de leurs droits légitimes, de moyens contraires à la charité, à la bonne foi, à l'équité; en uſant de violence & de voies de fait proſcrites par les loix, [e] ou en leur faiſant payer des frais ſans néceſſité? Les Ordonnances défendent auſſi aux Seigneurs d'uſer de leur autorité, pour empêcher la liberté des mariages, [f] de contraindre leurs Vaſſaux à vendre leurs terres, [g] ou à ſe déſaiſir de leurs titres & de leurs papiers pour ſe les approprier, & pour s'attribuer des droits qui ne leur appartiennent pas.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les vexations que les ſujets peuvent ſouffrir de la part de leurs Seigneurs; il faudroit pour cela faire mention de tous les Droits ſeigneuriaux, & de toutes les ſervitudes auxquelles les perſonnes & les terres des

[e] Auxquels (Seigneurs) deffendons intimider ou menacer leurs ſujets & redevables; leurs enjoignons de ſe porter avec eux modeſtement, & pourſuivre leurs droits par les voies ordinaires de la Juſtice. *Orléans*, *art.* 106. *Blois*, *art.* 280. & 283.

[f] Deffendons auſſi à tous Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs ſujets ou autres, à bailler leurs filles, niéces, ou pupilles en mariage à leurs ſerviteurs ou autres, contre la volonté & la liberté, qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de Nobleſſe, & punis comme coupables de rapt..... ou contre ceux qui font enlever & ſéqueſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer, contre le gré & vouloir du pere, mere, parens, tuteurs ou curateurs. *Ordonnance de Blois*, *art.* 281.

[g] Ceux qui de leur propre autorité ont ôté & ſouſtrait les lettres, titres & autres enſeignemens de leurs Sujets pour s'accommoder des communes dont ils jouiſſoient auparavant..... déclarant le tout de nul effet. *Ordonnance de Blois*, *art.* 284.

Vaſſaux ſont aſſujetties ; telles que ſont les corvées, la banalité de four, de preſſoir & de moulin ; les droits de péage, de barrage, de fuie & de chaſſe. Nous dirons ſeulement en général, que l'obligation où eſt le Seigneur de ménager ſes ſujets, ne lui permet pas d'uſer de ſes droits, de maniere que ceux-ci en ſouffrent des dommages conſidérables ; ce qui doit principalement avoir lieu à l'égard de la chaſſe ; on ſçait qu'elle cauſe ſouvent de grandes pertes à ceux qui font valoir les terres ; les Ordonnances y ont pourvu par des diſpoſitions très-ſages, [h] les Chaſſeurs ſont tenus de s'en inſtruire & de s'y conformer.

Autrefois les Seigneurs jugeoient en perſonne tous les différends qui ſurvenoient entre leurs Vaſſaux, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle ; à préſent ils ſont obligés de nommer des Officiers, pour exercer leur Juriſdiction : cela n'empêche pas qu'ils ne doivent s'appliquer à entretenir la paix & l'union entre leurs ſujets, en prévenant ou en terminant, autant qu'il eſt en eux, les procès dont les ſuites ſont preſque toujours funeſtes à toutes les parties ; mais leur principale attention à cet égard doit être de ne choiſir pour les Officiers de leur Juriſdiction, que des perſonnes dont la probité, la ſageſſe

h Deffendons aux Gentilshommes & à tous autres de chaſſer, ſoit à pied ou à cheval, avec chiens & oiſeaux ſur les terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyau, & aux vignes, depuis le premier jour de Mars juſques à la dépouille, à peine de tous dommages & intérêts des Laboureurs & propriétaires, que les condamnés ſeront contraints de payer, &c. *Ordon. d'Orléans*, *art.* 108.

Blois, *art.* 285.

Deffendons à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de Mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cent livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts envers les Propriétaires ou Uſufruitiers. *Ordonnance des Eaux & Forêts de* 1669. *Titre des chaſſes*, *art.* 18.

& la capacité ſoient reconnues, de veiller ſur leur conduite, & de s'informer s'ils s'acquittent de leur emploi avec exactitude & avec honneur, autrement les Seigneurs ſeroient reſponſables de toutes les vexations & de toutes les injuſtices commiſes par l'avarice, l'ignorance ou la paſſion de ceux qui rendent la Juſtice en leur nom. Cette déciſion eſt fondée ſur le Droit naturel & ſoutenue de l'autorité des Ordonnances. [i]

Si le Seigneur eſt Haut-juſticier & qu'il ait maintenu ſa Juriſdiction dans la poſſeſſion de connoître des crimes, il eſt dans l'obligation de faire pourſuivre les délits qui ſe commettent dans l'étendue de ſon reſſort, de faire rechercher les malfaiteurs, de donner main forte à ceux qui ſont chargés d'exécuter les Sentences, de marquer un lieu certain où elles puiſſent être prononcées, & d'avoir des priſons bien ſûres. [k]

En 1665. [l] les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris conſultés ſur cette matiere, déciderent qu'il falloit refuſer l'abſolution aux Gentilshommes, qui étant Juſticiers, ne font néanmoins faire aucune Juſtice ſur leurs terres, qui ne prennent aucun ſoin

i Orléans, art. 55. Ordon. de Rouſſillon, art. 27.

k Enjoignons à tous Hauts-Juſticiers de faire adminiſtrer la Juſtice en lieu certain, & d'avoir des priſons ſûres, leſquelles ne devant ſervir que pour la garde des priſonniers; Nous deffendons être faites plus bas que les rez-de-chauſſée. *Orlon. d'Orléans, art. 55.*

Ainſi eſt-il de ceux qui abuſent de leur Juſtice, car s'ils en ſont reprins ou atteints par leur Suzerain, ils la perdent, & eſt dévolue à celui de qui ils la tiennent. *Coutume d'Anjou, art. 197.*

l Les Curés ſont obligés d'avertir de leurs devoirs, les Gentilshommes de leurs Paroiſſes, qui ſont Juſticiers, & néanmoins ne font aucune Juſtice dans leurs Terres, & ne prennent aucun ſoin de faire punir les malfaiteurs, pour n'en vouloir pas faire la dépenſe, ou parce que par la protection qu'ils leur donnent ils trouvent quelques avantages; que ſi ces Gentilshommes mépriſent les ſaints avertiſſemens de leurs Paſteurs, on peut & on doit leur refuſer l'abſolution.

Cette réſolution eſt rapportée par ſaint Germain en ſon Examen général. Examen des Seigneurs, art. 9. tom. 2. p. 114.

de faire punir les malfaiteurs, ou parce qu'ils craignent d'en faire la dépense, ou parce qu'ils trouvent quelques avantages dans la protection qu'ils leur donnent.

En Anjou, on tient pour maxime, que Fief & Justice ne sont qu'un; ainsi quoiqu'un Seigneur ne soit pas Haut-justicier, il a toujours une Justice moyenne, basse ou fonciere, laquelle à la vérité ne regarde guercs que les matieres féodales, & qui s'exerce principalement à la tenue des assises. Cette espece de Jurisdiction ne laisse pas d'être sujette à bien des injustices & des vexations. Plusieurs Seigneurs trouvent le moyen d'agrandir leur Fief, & d'acquérir de nouveaux sujets aux dépens des Seigneurs voisins; quelques-uns, par intérêt ou par bizarerie, ne se contentent jamais des aveux, dénombremens ou déclarations que des vassaux leur présentent de bonne foi. Il s'en trouve même, qui faisant payer une certaine somme à leurs sujets pour chaque exploit d'assise, composent avec un Huissier à qui ils n'en donnent qu'une partie. Si cette somme excede les droits de l'Huissier, elle doit être restituée aux particuliers, sinon elle appartient à l'Huissier, dont elle est le salaire: en vain allegue-t-on qu'il veut bien se relâcher de ses droits en faveur du Seigneur; on sent assez que cette remise doit aller à la décharge des vassaux, & que le Seigneur ne peut en faire son profit sans blesser les loix de l'honneur & de la charité, pour ne rien dire de plus.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Maîtres & Maîtresses à l'égard de leurs Domestiques ?

LE soin que les Maîtres doivent avoir de leurs domestiques, est une obligation si importante & si indispensable, que l'Apôtre saint Paul ne fait point difficulté de dire que celui qui ne la remplit pas a renoncé à la Foi, & est pire qu'un infidéle : [a] en effet, un Chrétien ne fait-il pas injure à une Religion aussi sainte & aussi parfaite que la sienne, lorsqu'il manque à un devoir que la nature inspire aux Payens même ?

Un Maître en qualité de chef de sa maison, est obligé de pourvoir aux besoins spirituels & temporels de ceux qui la composent ; il est, selon la pensée de saint Augustin, comme leur Pasteur, [b] & par conséquent il ne peut se dispenser de les instruire ou de les faire instruire de ce qui regarde la Religion & les devoirs de leur état. Il doit être exact à les en-

a Si quis autem suorum, & maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior. 1. *ad Tim.* 5. ℣. 8.

b Agite vicem nostram in domibus vestris, Episcopus in de appellatus est, quia superintendit, quia intendendo curat ; Unusquisque ergo in domo sua, si caput est domui suæ, debet ad eum pertinere Episcopatûs officium ; quomodo sui credant, ne aliqui ipsorum in hæresim incurrant, ne uxor, ne filius, ne filia, ne ipse servus, quia tanti est emptus ; Disciplina apostolica præposuit dominum servo, & servum subdidit domino ; Christus tamen pro ambobus unum pretium dedit ; minimos vestros nolite contemnere, domesticorum vestrorum salutem omni vigilantia procurate. Hæc si facitis, erogatis. Pigri servi non eritis, damnationem tam detestandam non timebitis. *S. Augustinus de Sanctis, Serm.* 51.

voyer au Catéchisme & aux Instructions qui se font à la Paroisse. Il doit prendre garde s'ils sanctifient les jours de Dimanches & de Fêtes par l'assistance au Service divin, par la fréquentation des Sacremens, & par la fidélité à s'abstenir des travaux défendus. [c] En un mot, il est tenu de faire observer à ses domestiques les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

C'est la coutume dans les maisons bien réglées, de faire de tems en tems quelque lecture de piété en commun, & la priere tous les soirs : ces saintes pratiques ne contribuent pas peu à y entretenir le bon ordre & l'esprit de Religion. Mais le plus excellent moyen que le maître puisse employer pour engager ses serviteurs à mener une vie chrétienne & réguliere, c'est de leur en donner l'exemple. Il ne peut donc éviter avec trop de soin tout ce qui pourroit les scandaliser ; & par cette raison, il doit s'abstenir des actions & des paroles capables de donner quelqu'atteinte à la Religion, à la charité & à la pureté.

Il est du devoir d'un pere de famille d'ôter, autant qu'il le peut, à ceux de sa maison toutes les occasions de faire le mal. Pour cela il doit leur interdire la fréquentation des cabarets, des jeux publics, & des mauvaises compagnies : il ne leur laissera point tellement l'argent à discrétion, & les choses de la maison en maniment, qu'ils puissent être tentés d'infidélité. [d] Il est nécessaire que les chambres des domestiques de sexe différent soient séparées, & que l'on ne souffre point entr'eux de familiarité.

Il est très-important d'être en garde contre les mensonges [e] & contre les rapports ; car les servi-

c Non facies in eo quidquam operis tu, & filius tuus, & filia, servus & ancilla..... ut requiescat servus tuus & ancilla tua : sicut & tu. *Deuteronomii* 5. ℣. 14.

d Ubi manus multæ sunt claude, & quodcumque trades munera, & appende : datum verò & acceptum omne describet *Ecclesiastici* 42. ℣. 7.

e Princeps qui libenter audit verba mendacii omnes ministros habet impios. *Proverb.* 19. 12.

teurs étant obligés d'avertir le Pere de famille de ce qui se passe dans sa maison, contre son intérêt ou contre le bon ordre, il doit user d'une grande circonspection à l'égard de ces sortes d'avis ; s'ils sont bien fondés & donnés à propos, il faut en profiter sans faire connoître ceux de qui ils viennent ; mais on doit se défier extrêmement des domestiques qui veulent faire leur cour aux dépens des autres, & punir les calomniateurs, aussi-bien que ceux qui rapportent à une personne de la maison ce qu'une autre leur a dit contr'elle ; car rien n'est plus préjudiciable à la paix & à la tranquillité que ces sortes de rapports indiscrets, quoique véritables.

En général, un Maître chrétien doit avoir une attention particuliere pour reprendre ses domestiques & les corriger de leurs défauts ; c'est une de ses obligations les plus essentielles & celle qui demande plus de prudence & plus de charité. La plûpart des serviteurs sont gens grossiers & sans éducation, il ne faut donc pas être surpris s'ils sont remplis d'imperfections ; mais il faut travailler avec patience à les réformer, sur-tout pendant qu'ils sont jeunes, c'est le plus grand service qu'on puisse leur rendre. Il y a cependant sur cela une chose à observer, c'est de ne corriger jamais par humeur & par caprice, mais toujours par raison & comme à regret. Ceux qui se mettent aisément en colere & qui usent de violence, se font haïr de leurs domestiques & n'en sont pas mieux servis. Que les reprimandes & les menaces soient accompagnées de fermeté, mais exemptes d'emportement [f] & d'aigreur ; ensorte que le serviteur ne s'en prenne qu'à lui-même, sans pouvoir rien attribuer à la passion du Maître.

Il est inutile d'avertir qu'il y a des fautes capitales pour lesquelles un Maître est obligé en conscience de congédier un domestique, telles sont celles qui marquent une grande corruption dans les mœurs.

f Noli esse sicut leo in domo tua, evertens domesticos tuos, & opprimens subjectos tibi. *Ecclesiastici* 4. *v.* 35.

ou par rapport à la Religion. [g] Il ne faut qu'un ſerviteur débauché pour pervertir tous les autres, & même pour corrompre les enfans de la maiſon. Il eſt certain que la plûpart des jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe ne ſçavent de mal que ce qu'elles en ont appris des domeſtiques. Les Peres de famille éviteront ces inconvéniens, s'ils ont ſoin de bien choiſir leurs ſerviteurs & de n'en recevoir aucun ſans être informés de ſa probité & de la pureté de ſes mœurs. [h] Il y a d'autres fautes griéves à la vérité, mais que l'on peut néanmoins pardonner lorſqu'il n'y a pas un grand ſcandale, & que le coupable s'en repent, & n'eſt pas d'ailleurs un mauvais ſujet ; il faut profiter de cette occaſion pour l'engager par des remontrances charitables à ſe mieux comporter à l'avenir.

Les domeſtiques ſeront plus diſpoſés à recevoir les avis de leur Maître, s'il ſont perſuadés qu'il a d'ailleurs de la bonne volonté pour eux, ce qu'il leur témoignera en leur rendant de bons offices dans l'occaſion ; mais ſur-tout en ne leur laiſſant manquer de

[g] Nous enjoignons, & très-expreſſément commandons à tous nos ſujets de quelque qualité, grandeur autorité & condition qu'ils ſoient, que doreſnavant ils n'aient à tenir aucuns ſerviteurs, ne ſouffrir qu'en leurs maiſons converſent & fréquentent aucunes perſonnes qu'ils ne ſçachent & connoiſſent être bons & vrais Chrétiens, obéiſſans à l'Egliſe, & obſervateurs des conſtitutions d'icelle, chaſſans & faiſans retirer d'auprès d'eux, & de leurſdites maiſons, ceux qu'ils connoîtront, ou penſeront être ſuſpects d'héréſie, ſous peine de s'en prendre à eux des fautes, erreurs & ſcandales qui s'en pourroient enſuivre, eu égard à la longue demeurance & converſation que leſd. ſerviteurs & autres de la qualité des ſuſdits, auroient fait en leurs maiſons & à la négligence qui leur devra être imputée, de ne s'être bien & diligemment enquis de leurs mœurs & forme de vivre. *Henri II. à Châteaubriant*, 27. *Juin* 1551. *art.* 44.

[h] Deffendons à toute maniere de gens, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de ſe ſervir de gens inconnus, vagabons, mal-fâmés & renommés, & de mauvaiſe vie ; ſur les peines aux cas appartenans, & de répondre civilement des crimes & délits qu'ils commettront durant qu'ils ſeront à leurs ſervices. *François I. à Fontainebleau* 1540. *art.* 38.

rien de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Le Maître qui ne fournit pas à ses serviteurs une nourriture suffisante, peche contre la justice, [i] il les met hors d'état de bien servir; & donne occasion aux plaintes & aux murmures. En Carême on doit, autant qu'il est possible, dîner à une heure convenable, afin que les domestiques soient en état d'accomplir le précepte du jeûne.

C'est principalement lorsque les domestiques sont malades que le Maître doit être attentif sur leurs besoins. On ne peut assez blâmer la dureté des Maîtres & Maîtresses qui par avarice ou par indifférence les abandonnent dans ces circonstances. La raison & la Religion exigent que l'on donne à ces pauvres infirmes, toute sorte de secours. La charité demande même que le Maître en cette occasion les visite de tems en tems, & que par des offres obligeantes, il les rassure contre l'inquiétude & la crainte qu'ils ont de manquer des soulagemens nécessaires : cette conduite pleine de bonté ne contribuera pas peu à avancer leur guérison.

Un Maître véritablement Chrétien ne manque point de procurer à ses serviteurs infirmes, tous les secours spirituels ; il fait avertir de bonne heure le Curé de la Paroisse, afin qu'ils en soient visités, instruits, consolés & qu'ils se mettent en état de recevoir les Sacremens. Lorsqu'ils sont convalescens, on doit les ménager de maniere qu'ils puissent aisément recouvrer leurs forces, & ne pas exiger d'eux les mêmes services que s'ils étoient en parfaite santé. Lors même qu'ils se portent bien, le travail ne doit jamais excéder leurs forces ; il faut occuper les domestiques, mais non pas les accabler. Toutefois, sous prétexte de les ménager, il faut bien se donner de garde de les laisser tomber dans l'oisiveté. [k] Une

[i] Qui aufert in sudore panem quasi qui occidit proximum suum. *Ecclesiastici* 34. ℣. 26.

[k] Panis & disciplina & opus servo... servum inclinant operationes assiduæ... mitte illum in operationem, ne vacet, multam enim malitiam docuit otiositas. In opera constitute eum ; sic enim condecet

des principales attentions du Maître eſt de donner à ſes ſerviteurs des emplois convenables, & de veiller à ce qu'ils s'en acquittent exactement : les gages doivent être proportionnés au ſervice : comme dans un contrat de vente, celui qui ne donne pas un prix raiſonnable de la choſe vendue, viole les regles de la juſtice ; ainſi les Maîtres pechent contre cette vertu, lorſqu'ils profitent de la ſimplicité d'un domeſtique pour ne lui donner qu'un ſalaire beaucoup au-deſſous de celui qu'il mérite : ce n'eſt pas aſſez de convenir avec les ſerviteurs d'une ſomme ſuffiſante pour leurs gages, il faut les payer exactement. Un Maître dur ou négligent doit craindre les terribles menaces que Dieu fait dans l'Ecriture, contre ceux qui retiennent le prix du mercenaire. [l]

C'eſt particulierement lorſqu'ils ſortent de la maiſon, qu'il faut leur payer leurs gages ſans retardement : un grand nombre de pauvres ſerviteurs ſouffrent beaucoup de ces délais affectés, & manquent de ſoulagement dans leur miſere, faute de recevoir à tems, ce qu'il ont gagné à la ſueur de leur front.

illum.... verùm ſine judicio nihil facias grave. Si eſt tibi ſervus fidelis, ſit tibi quaſi anima tua. Quaſi frattem ſic eum tracta. *Eccleſiaſtici* 33. ℣. 25.

l Non morabitur opus mercenarii tui apud te uſque mane. *Levitici* 19. ℣. 13.

Non negabis mercedem indigentis & pauperis fratris tui, ſive advenæ qui tecum morabitur in terra, & intra portas tuas eſt. Sed eadem die reddes ei pretium laboris ſui ante ſolis occaſum, quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentat animam ſuam ; ne clamet contra te ad Dominum & reputetur tibi in peccatum. *Deuteronomii* 24. ℣. 14.

Qui effundit ſanguinem, & qui fraudem facit mercenario fratres ſunt. *Eccleſiaſtici* 34. ℣. 27.

IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations & les péchés des Domestiques à l'égard de leurs Maîtres & Maîtresses.

C'Est la Providence qui a établi la différence des conditions ; ainsi un Serviteur chrétien loin de murmurer contre son état, qui est peut être un des plus heureux, ne doit penser qu'à s'y sanctifier, en remplissant fidellement toutes les obligations qui y sont attachées.

La premiere est, l'honneur & le respect qu'il doit à son Maître ; [a] c'est pour les serviteurs un précepte qui est renfermé dans les Commandemens d'honorer son pere & sa mere, car sous les noms de *Pere* & de *Mere* sont compris les Chefs de famille, & généralement tous les Supérieurs. Un domestique manque à cette obligation en conservant dans le cœur du mépris ou de l'aversion pour un Maître ou une Maîtresse, en leur parlant avec hauteur, avec dédain, & à plus forte raison en s'oubliant jusqu'au point de s'emporter contr'eux & de leur dire des injures ; ou bien, ce qui est plus ordinaire, en faisant à leur sujet des railleries ou des médisances, d'autant plus cruelles, qu'il leur est plus difficile de lui cacher leurs défauts. Toutes ces fautes méritent un sérieux examen de la part des domestiques, & un Confesseur exact doit leur en faire connoître l'importance. Comme ils ne manquent pas de prétexte pour s'excuser, & qu'ils alléguent ordinairement les mauvaises manieres du Maître à leur égard ; on aura soin de leur représenter que les Maîtres ont souvent

a Quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos arbitrentur. I. *ad Tim.* 6. ℣. 1.

plus à souffrir de la délicatesse & du caprice des Serviteurs, que ceux-ci de la part des Maîtres ; que Jesus-Christ a bien voulu servir les pécheurs, dans le tems même qu'il étoit l'objet de leur haine ; [b] que l'Apôtre saint Pierre veut que l'on respecte dans les Maîtres les plus fâcheux l'autorité que Dieu leur a donnée, [c] & que par conséquent la mauvaise humeur d'un Maître n'est pas une raison suffisante pour autoriser un domestique à troubler l'ordre de la subordination. [d]

Dès qu'une personne s'engage au service d'une autre, elle contracte une obligation étroite de lui obéir ; ainsi la désobéissance dans un Serviteur est une faute non-seulement contre le respect qu'il doit à son Maître, mais encore contre la Justice. Les Loix divines & humaines donnent aux Maîtres le droit de commander à leurs domestiques, & par conséquent elles obligent ceux-ci à obéir, sans quoi cette autorité seroit inutile & illusoire.

L'Apôtre saint Paul [e] en recommandant aux Ser-

b Et ut corroboraret servum, hoc dixit, exemplo meo servi, quia prior ego servivi iniquis.. ille quid contra reddidit, dilectionem pro odio.... si Dominus cœli & terræ per quem facta sunt omnia servivit indignis, rogavit pro sævientibus & furentibus.... quanto magis non debet dedignari homo, ex toto animo, & ex tota voluntate bona, cum tota dilectione servire domino etiam malo ? Ecce servit melior deteriori, sed ad tempus. *S. Augustinus in Psalm.* 124.

c Servi subditi estote in omni timore dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. *Epist. 1. S. Petri, cap. 2. ℣. 18.*

d Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. *Epistol. ad Rom. cap.* 13. *℣.* 1.

e Servi, obedite dominis carnalibus cum timore & tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi facientes voluntatem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut Domino, & non hominibus, scientes quoniam unusquisque quodcumque fecerit bonum hoc recipiet à Domino, sive servus sive liber. *Epistol. ad Ephes. cap. 6. ℣. 5.*

viteurs d'obéir à leurs Maîtres comme ils feroient à Jesus-Christ même, prescrit en un seul mot toutes les conditions qui doivent accompagner cette obéissance ; car obéir comme à Jesus-Christ *tamquam Christo*, c'est obéir avec crainte, avec respect, avec courage, avec amour, avec exactitude.

[f] Les domestiques pechent donc contre l'obéissance, non-seulement quand ils refusent ouvertement de faire ce qui leur est commandé, mais encore lorsqu'ils le font de mauvaise grace & en murmurant, lorsque se rebutant des moindres difficultés ils manquent à une partie de ce qu'on leur demande, ou qu'ils différent sans raison d'exécuter des ordres qui requierent célérité.

Bien que les serviteurs, généralement parlant, ne puissent se dispenser d'obéir à leurs Maîtres, il y a cependant certains cas où il ne leur est pas même permis de le faire. Si un Maître commandoit à ses domestiques des choses mauvaises, s'il vouloit les détourner de l'obéissance dûe à Dieu, à l'Eglise ou au Prince ; en un mot, s'il vouloit les engager à commettre quelque péché ; alors ils seroient tenus en conscience de lui résister, parce qu'il vaut mieux obéir à Dieu qui est le souverain Maître, qu'aux hommes qui osent s'opposer à sa volonté. [g] Tel est le cas où un Maître voudroit se servir du ministère & du secours de son domestique pour commettre un vol, un assassinat, un violence. [h] On doit dire la

f Servi, obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum; quodcumque facitis ex animo operamini, sicut Domino, & non hominibus, scientes quòd à Domino accipietis retributionem hæreditatis. *Epistol. ad Coloss. cap.* 3. ℣. 22.

g Respondens autem Petrus & Apostoli dixerunt, obedire oportet Deo magis, quàm hominibus. *Actuum Apostol. cap.* 5. ℣. 29.

h Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam aut quid simile, cooperando non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à domino malè tracte-

même chose des serviteurs ou servantes que l'on tâche d'engager à porter des lettres ou à faire des messages pour entretenir des intrigues criminelles.

Lorsque les domestiques sont tellement sollicités de participer au péché, qu'ils se trouvent dans un danger évident de succomber, ils doivent à quelque prix que ce soit sortir d'une maison où leur salut est en péril. [i]

Le fondement de la société entre les hommes est la fidélité. Elle est particulierement nécessaire au serviteur [k] à qui le Maître est dans la nécessité de confier une partie de ce qu'il possede. C'est pour cela que les vols domestiques sont punis bien plus rigoureusement que les autres.

Un serviteur fidéle ne se contente pas de s'abstenir des vols grossiers, qui le perdroient dans le monde ; il est dans une attention continuelle, afin que ses Maîtres & Maîtresses ne souffrent aucun dommage par sa faute ; il sçait qu'il est obligé de ménager leur bien, comme un homme soigneux conserveroit le sien propre ; & il se donne bien de garde de disposer à leur insçu de ce qui leur appartient sous quelque prétexte que ce soit.

Il y a des domestiques, qui croyant avoir trop peu de gages, retiennent secretement une partie de l'argent qui leur passe par les mains, ou s'approprient quelques meubles par forme de compensation ; c'est un vrai larcin qui oblige à restituer. [l]

La fidélité d'un domestique exige de lui qu'il aver-

tur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur. *Propositio damnata ab Innocentio XI. & Clero Gallicano.*

i Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis, aut honesta non fugiendi occurrit. *Propositio damnata ab Innocentio XI. & Clero Gallicano.*

k Servos dominis suis subditos esse, in omnibus placentes, non contradicentes, non fraudantes sed in omnibus fidem bonam ostendentes. *Epistol. ad Titum, cap. 2. ℣ 9.*

l Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis furripere ad compensandam operam suam, quàm majorem judicant salario quod recipiunt. *Propositio 37. damnata ab Innocentio XI. anno 1679. & Clero Gall.*

tisse ses Maîtres du tort qu'on leur fait, soit qu'ils souffrent cette perte de la part de ceux de la maison, soit de la part des étrangers. Il n'y a pas de doute qu'un domestique chargé de veiller sur les autres serviteurs, ou qui a le maniment des affaires de la maison, ne soit obligé à restitution lorsqu'il manque de donner ces sortes d'avis. Il en est de même de celui qui étant destiné à prendre soin du vin, de l'office, du linge, &c. laisseroit perdre ou dissiper par sa faute, une partie des meubles ou des provisions qui lui sont confiées.

Le tems des domestiques appartient au Maître & doit être employé à son service; en sorte que si contre son gré, ou même à son insçû, ils travaillent pour d'autres, ou qu'ils ne travaillent pas pour lui suivant les conventions, ils pechent contre la justice, & ils sont tenus à des dédommagemens proportionnés au tort qu'ils lui font.

Un bon serviteur doit chercher à s'occuper continuellement, autant qu'il lui est possible. C'est le meilleur moyen de gagner l'affection du Maître, & d'avoir la paix avec les autres domestiques. Car un des sujets les plus ordinaires des querelles qui s'élevent entr'eux, c'est qu'ils veulent se décharger les uns sur les autres d'une partie de leur besogne, ou qu'ils ne veulent faire précisément & à la rigueur que ce qui est de leur emploi. L'amour du travail & la charité les doit porter au contraire à se faire plaisir les uns aux autres, autant qu'ils le peuvent, sans se détourner de leur principal devoir.

Un domestique doit avoir de l'honnêteté & de la politesse à l'égard des personnes du dehors; mais il auroit grand tort de leur faire part des sujets de mécontentement qu'il a contre ceux avec qui il demeure. Ces sortes de plaintes n'ont ordinairement d'autre effet que de décrier les meilleures maisons; si une condition ne convient pas à un serviteur, il dépend de lui d'en changer, après avoir servi le tems

pour lequel il s'eſt engagé. [m] Il ne peut en conſcience ſortir avant ce terme, à moins qu'il n'ait des raiſons très-fortes d'en uſer ainſi; la juſtice & le bon ordre ne permettent pas, que ſur de legers prétextes il manque à la parole qu'il a donnée à ſon Maître, & aux conditions dont il eſt convenu avec lui.

m Les ſerviteurs & valets qui ont accoutumé ſe louer à tems, à certain prix ſeront tenus de ſervir l'an entier s'il plaît à leurs maîtres, ſinon qu'ils euſſent raiſons ou occaſions légitimes de ſoi retirer plûtôt. Pareillement ceux qui ſeront loués pour un ouvrage à faire ne ſe pourront retirer avant l'ouvrage fait, ſinon du gré des maîtres ou maîtreſſes, ou pour occaſion légitime, ſur les peines que deſſus. *Henri III. à Paris le* 21. *Novembre* 1577.

Défenſes ſeront faites ſur les mêmes peines à toutes perſonnes de ſuborner ſerviteurs ou valets étant en ſervice, pour laiſſer leurs maîtres ou maîtreſſes, & venir à leur ſervice ou d'autres perſonnes. *Charles IX. à Fontainebleau le* 25 *Mars* 1567.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1734.

PREMIERE QUESTION.

Quelles ſont en général les Obligations d'un Juge ? Quelles vûes doit avoir un homme qui eſt ſur le point de ſe faire pourvoir d'une Charge de Judicature ?

L'Ecriture donne aux Miniſtres de la Juſtice la plus haute idée de leur état, en les appellant des Dieux ; mais elle leur fait ſentir en même tems tout le poids de leurs obligations, en les faiſant ſouvenir qu'ils doivent eux-mêmes comparoître au Tribunal du ſouverain Juge. [a]

a Deus ſtetit in Synagoga Deorum ; in medio autem Deos dijudicat. *Pſal.* 8. ℣. 1. Ego dixi, Dii eſtis & filii Excelſi omnes ; vos autem ſicut homines moriemini, & ſicut unus de principibus cadetis. ſurge Deus, judica terram, &c. *Pſal.* 8. ℣. 6. 7. Diſcite judices finium terræ ;

Celui donc qui se destine aux fonctions de la Magistrature, doit prendre garde de se laisser éblouir par l'éclat des honneurs & des prérogatives qui y sont attachées, & examiner sérieusement s'il a toutes les qualités que demandent la grandeur & l'importance de ce ministère ; il va se trouver dans l'obligation de décider de la fortune, de l'honneur & de la vie des Citoyens. Cela suffit pour faire connoître quelle est la témérité de ceux qui s'engagent dans une profession si relevée, sans être capables d'en remplir les devoirs ; & quel est le nombre & la griéveté des fautes qu'ils y commettent.

La science est absolument nécessaire à un Juge, [b] & il est dans l'habitude du péché mortel, lorsque son incapacité le met dans un danger prochain de commettre des injustices.

Cette science doit avoir plus ou moins d'étendue suivant la différence des Offices & des Juridictions; mais comme il est difficile de déterminer en particulier les justes bornes dans lesquelles elle peut se renfermer, nous disons en général qu'un Magistrat

Præbete aures vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur : quoniam cùm essetis ministri regni illius non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ, neque secundùm voluntatem Deiambulastis, horrendè & citò apparebit vobis, quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet. Exiguo enim conceditur misericordia, potentes autem potenter tormenta patientur. *Sapient.* 6. ℣. 2.

b Date ex vobis viros sapientes & gnaros, & quorum conversatio sit probata, in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes... præcepique eis dicens : audite illos, & quod justum est judicate, sive civis sit ille sive peregrinus. *Deuteronom.* 1. ℣. 13.

Cùm non solum potestas, sed discretio & scientia in distinguendis negotiis potissimùm requiratur ; solerter ab omnibus præcavendum, ne talis judex vel cognitor deputetur, per cujus imperitiam, simplicitatem vel rudiratem, inutilis feratur sententia vel injusta, absolvatur nocens & innocens condemnatur. *Concilium Londinense, anni* 1237. *cap.* 23.

doit

doit aimer l'étude, & la regarder comme une de ses principales obligations.

En effet, quoiqu'il soit vrai de dire, qu'un esprit droit, qu'un fond de bon sens soient les premieres dispositions pour rendre la Justice, & que même certaines affaires puissent se régler par les seules lumieres de la raison, il faut néanmoins convenir qu'elles ne suffisent pas pour résoudre toutes les difficultés qui se proposent au Barreau. C'est sous l'autorité des Loix, que nous possédons nos biens; le droit & la liberté d'en disposer dépendent des Ordonnances & des Coutumes. Les Loix doivent donc être la régle des décisions, & les Juges sont dans une obligation étroite de s'y conformer, soit pour le fond, soit pour la forme des Jugemens. [c] Ils sont spécialement tenus de garder les Ordonnances, ils s'y obligent par serment, & ce n'est qu'à cette condition qu'ils ont été revêtus de leur autorité. Les différentes peines portées contre les Officiers qui y contreviendroient, font assez voir combien nos Rois ont eu à cœur leur entiere observation.

Les anciennes Ordonnances prononcent pour les différentes contraventions, les peines de suspension ou de privation des offices, de punition exemplaire, de perte de gages, de dommages & intérets; [d] celle

[c] Constitutiones Principum nec ignorare quemquam nec dissimulare permittimus. *Lege* 12. *Cod. de juris & fact. ignor.*

Judex non posset nisi legibus suis judicare. *Sanctus Augustinus enarrat. in Psal.* 57.

In istis temporalibus legibus, quamquàm de his homines judicent, cùm eas instituunt, tamen cùm fuerint institutæ & firmatæ, non licebit Judici de ipsis judicare, sed secundum ipsas. *Ex sancto Augustino lib.* 6. *de vera Religione, cap.* 31. *distinctione* 4. *Can.* 3.

Bonus Judex nihil ex arbitrio suo facit, & domesticæ propositio voluntatis: sed juxta leges & jura pronuntiat, statutis juris obtemperat. ..qui judicat non voluntati suæ obtemperare debet, sed tenere quod legum est. *Ex sancto Ambrosio serm.* 20. *sup. Psalm.* Beati immac. *Causa* 3. *quæst.* 7. *Can.* 4. Vide sanctum Thomam 2. 2. quæst. 60. art. 5.

[d] *Voyez le procès-verbal des Conférences tenues par l'ordre de Louis XIV. pour l'examen de l'Ordonnance de 1667. au titre* 1. *de l'observation des Ordonnances.*

de 1667. annulle les Jugemens rendus contre la disposition des Ordonnances, & rend les Juges responsables des dommages & intérêts des parties. [e]

De-là il résulte, que le Magistrat ne peut se dispenser d'étudier [f] non-seulement la lettre, mais encore l'esprit des Loix, afin d'en faire une juste application aux questions qui se présentent, autrement il s'exposeroit à commettre contre la Justice des fautes considérables qui emporteroient obligation de réparer le tort qu'il causeroit aux parties.

Non-seulement les Magistrats doivent être instruits des Loix & des Réglemens qui regardent les fonctions de leur charge en particulier, mais ils sont tenus d'avoir connoissance des devoirs de tous ceux qui servent à l'administration de la Justice & sur lesquels ils ont inspection. La raison en est, qu'ils ne peuvent en conscience en recevoir aucun qui n'ait les qualités requises; [g] & qu'ils sont chargés de veiller à ce qu'ils s'acquittent fidélement de leurs fonctions, de les avertir lorsqu'ils s'écartent des régles, & d'employer leur autorité pour réprimer les abus & les prévarications. [h]

e Déclarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 1. *art.* 8.

f Scire leges non hoc est verba eorum tenere, sed vim ac potestatem. *Leg.* 17. *D. de legibus.*

g Tous Officiers de Justice & Juridiction subalterne, ou de Hauts-justiciers, ressortissans pardevant nos Baillifs & Sénéchaux seront examinés avant qu'être reçûs, par un de nos Lieutenans ou plus ancien Conseiller du Siége, après sommaire information de leur bonne vie & mœurs. *Ord. de Moulins* 1546. *art.* 4. *Henri II.* 1547. *Orléans* 1560. *art.* 55. *Moulins* 1566. *art.* 11. *Blois* 1579. *art.* 107.

h Et où lesdits Chastelains & Prévosts seroient négligens de procéder contre les Délinquans, ils en seront punis & mulctés par nosdits Baillifs & Sénéchaux, auxquels vous enjoignons ainsi le faire. *Edit de Cremieu*, 1536. *art.* 21.

Nous avons ordonné & ordonnons, que si en jugeant les procès, l'on trouvoit par la

Les Juges pour tirer de l'étude tout le fruit qu'ils peuvent en attendre, doivent y joindre une application constante à l'exercice de leur charge & à tous les devoirs de leur profession. Ce sont ces deux moyens qui concourent à former un habile Magistrat. C'est pour cela que les Ordonnances leur recommandent la résidence, [i] enforte qu'il n'est pas permis à un Juge de s'absenter sans de justes causes, dont il doit se rendre à lui-même un compte exact.

La résidence des Officiers seroit inutile & même souvent nuisible, s'ils n'apportoient à l'exercice de leurs fonctions toute l'attention & toute l'exactitude dont ils sont capables; ils doivent se souvenir continuellement qu'ils exercent la Justice de Dieu même, qu'il leur demandera un compte rigoureux de tous leurs jugemens, & qu'ils répondront des suites fu-

visitation d'iceux que nos Juges eussent manifestement erré en fait & en droit, que notre dite Cour ait à mulcter & punir iceux en amende arbitraire à la discrétion d'icelle. *François I. Octobre* 1535. *chap.* 12. *art.* 10.

Ordonnance de 1670. *tit.* 1. *art.* 11.

Cùm procuratorum avaritiæ cæcitas & vorago pro nonnullis injustis, vilibus & minimis causis, per immoderatam multiplicationem sumptuum & expensarum, multoties facultates exhauriant, simplicium & miserabilium personarum, sumptus & expensas lupinâ crudelitate diversis fallaciis cumulantes. Nos dictorum procuratorum calliditatibus, pro ut nobis est possibile obviare cupientes, injungimus omnibus ordinariis Judicibus, quatenus ipsi provideant diligenter præcavendo ne dicti procuratores Curiarum, ac etiam litterarum portitores sumptus & expensas immoderatas faciant pro ut dictum est. *Concilium apud Novionum* 1344. *tit.* 17. *cap.* 1.

[i] Nous ordonnons que nos Baillifs & Sénéchaux fassent résidence continuelle en leurs Bailliages & Sénéchaussées pour pourvoir à nos Sujets & leur administrer Justice ainsi que les cas le requerreront, sinon qu'ils fussent empêchés en leurs personnes, &c. *Charles VII. au Montil-lés-Tours*, 1453. *art.* 86.

En suivant les Ordonnances, &c. Ordonnons que tous Officiers seront tenus resider personnellement leurs Offices, sans eux pouvoir absenter, au tems que la Justice se peut exercer, sans expresse licence de Nous. *François I. à Ys sur Thille* 1535. *chap.* 12. *art.* 1.

François II. à Fontainebleau

neſtes de leur négligence & de leur inapplication. [k] Ils péchent non-ſeulement contre la charité, mais encore contre la juſtice, & ſont par conſéquent obligés à reſtitution, lorſque par précipitation, ou pour ne vouloir pas ſe donner le ſoin d'examiner une affaire, ils ſont cauſe qu'elle eſt mal jugée.

La qualité la plus eſſentielle au Magiſtrat eſt ſans doute l'intégrité ; [l] c'eſt-à-dire, une probité ſi pure & ſi entiere, qu'elle renferme toutes les vertus qui ont rapport à l'adminiſtration de la Juſtice & qu'elle exclue tous les vices qui y ſont contraires.

L'intégrité ſuppoſe dans un Juge une force & un courage capable de ſurmonter toutes les difficultés, & tous les obſtacles, qui pourroient s'oppoſer au parfait accompliſſement de ſes devoirs ; [m] une diſpoſition conſtante & généreuſe de ſoutenir le bon droit, & une fermeté d'ame ſupérieure à tous les événe-

1560.

Charles IX. à Orléans, 1560. *art.* 48.

A Moulins, 1566. *art.* 21.

Henri III. à Blois, 1574. *art.* 266.

k Conſtituitque Judices terræ in cunctis civitatibus Juda munitis per ſingula loca. Et præcipiens Judicibus, videte, ait, quid faciatis : non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini : Et quodcumque judicaveritis in vos redundabit. Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentia cuncta facite. *Paralipomenon. lib.* 2. *cap.* 19. ℣. 5.

Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas & qui oderint avaritiam, & conſtitue ex eis tribunos & centuriones, & quinquagenarios & decanos, qui judicent populum omni tempore. *Exod.* 18. ℣. 21.

Optamus ergo ut omnes Judices noſtri ſecundùm voluntatem & timorem Dei, & noſtram electionem atque ordinationem, ſic ſuas adminiſtrationes gubernare ſtudeant, ut nullus eorum, aut cupiditati ſit deditus, aut violentias aliquas vel ipſe inferat, vel judicibus, aut officiis eorum, aut quibuſcumque aliis collatoribus inferre permittat. *Leg.* 1. *Cod. de Offic. præfec. affri. lib.* 1. *tit* 27.

l Diligite juſtitiam qui judicatis terram. *Sap.* 1. ℣. 1.

m Noli quærere fieri Judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tua : non pecces in multitudinem civitatis nec te immittas in populum, neque alliges duplicia peccata, nec enim in uno

mens ; & à toutes les impreſſions de la crainte, de l'amour, de la haine, de la vengeance, de l'eſpérance, & des menaces. [n]

Rien ne lui eſt plus étroitement défendu que l'acception des perſonnes, [o] & il ne peut être trop en garde contre ce vice, qui eſt l'écueil le plus ordinaire de l'intégrité des Juges. Il eſt vrai que les perſonnes puiſſantes & élevées méritent certains égards & certaines diſtinctions. Mais ſi le Miniſtre de la Juſtice ſçait rendre à la naiſſance & à la dignité, les honneurs & les déférences qui leur ſont dûes, il ſçait en même tems que le mérite de leur cauſe doit être la ſeule regle de ſon jugement ; & que toutes les autres qualités qui y ſont étrangeres, ne doivent en aucune façon faire pancher la balance.

eris immunis : noli eſſe puſillanimis in animo tuo. *Eccleſiaſtici* 7. *v.* 6.

Judex dictus quaſi jus dicens populo, ſive quod jure diſcepter, jure autem diſceptare eſt juſtè judicare, non eſt autem judex ſi non eſt in eo juſtitia. *Sanctus Iſidorus hyſpal. lib.* 18. *originum*, *cap.* 15.

n Nulla quælibet cauſa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuſlibet, vel odium aut timor, vel gratia ab ſtatu rectitudinis vos deviare compellat ; quin inter proximum & proximum ſemper juſtè judicetis. *Capitul. Caroli magni lib.* 2. *cap.* 6.

Quatuor modis pervertitur humanum judicium timore, &c. *Cauſa* 11. *quæſt.* 3. *Can.* 78.

o Ne accipias perſonam ut delinquas. De lege altiſſimi & teſtamento, & de judicio juſtificare impium ; de verbo ſociorum & viatorum, & de datione hæreditatis amicorum, de æqualitate ſtateræ & ponderum, de acquiſitione multorum & paucorum &c. *Eccleſiaſtici* 42. *v.* 1. Perſonæ autem acceptione perdet ſe. *ibidem.* 20. *v.* 24.

Quod juſtum eſt judicate ſive civis ſit ille, ſive peregrinus. Nulla erit diſtantia perſonarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. *Deuteron.* 1. 16.

Conſtitutiones Apoſtol. *lib.* 2. *cap.* 42.

Ut judices aut potentes quî pauperes opprimunt, ſi commoniti à Pontifice ſuo ſe non emendaverint, excommunicentur. *Concil. Turonenſe* 2. *anno* 567. *cavit.* 26.

Comitibus verò & judicibus hoc ſummoperè obſervandum eſt, ut juſtè judicent, & nequaquam in judicio muneræ ſeu perſonas accipiant, dicente Domino : *non accipies perſonam*, &c. Concil. Cabilonenſe, *anno* 813. *cap.* 21.

Il faut raiſonner de la même maniere à l'égard des pauvres, des étrangers, des pupilles & de toutes les perſonnes qui ſont deſtituées de ſecours & de protection. Le Juge ne doit pas ſans doute ſe refuſer aux mouvemens de compaſſion qu'excitent naturellement leur état; il n'a point de plus beau titre que celui de protecteur de la veuve & de l'orphelin; [p] mais ce titre tout glorieux qu'il eſt, ne l'autoriſe pas à les favoriſer contre la juſtice & la vérité. La charité exige qu'il les reçoive avec bonté, qu'il écoute leurs plaintes, qu'il donne tous ſes ſoins & toute ſon attention pour examiner leurs affaires, qu'il les défende contre les vexations & l'oppreſſion, [q] mais il ne lui eſt pas permis de les ſoutenir dans leurs injuſtes prétentions, ni de rien faire à leur avantage, contre le bon droit des perſonnes riches & accréditées. [r]

Comme les parties ne doivent ſolliciter leur Juge que pour lui rendre les devoirs de reſpect & de civilité qui lui ſont dûs, pour lui demander juſtice, implorer le ſecours de ſon miniſtère, & lui faire connoître la juſtice de leur cauſe; l'uſage des ſollicita-

p Pupillorum verò & viduarum & cæterorum pauperum adjutores & deffenſores & ſanctæ Eccleſiæ vel ſervorum illius honoratores, juxta veſtram poſſibilitatem ſitis. *Capitul. Caroli magni, lib. 2. cap. 6.*

q Uſquequo judicatis iniquitatem, & facies peccatorum ſumitis: judicate egeno & pupillo, humilem & pauperem juſtificate: eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate. *Pſalm. 81. ℣. 2.*

Declina pauperi ſine triſtitia aurem tuam, & redde debitum tuum, & reſponde illi pacifica in manſuetudine: libera eum qui injuriam patitur de manu ſuperbi, & non acidè feras in anima tua: in judicando eſto pupillis miſericors, ut pater, & pro viro matri illorum. *Eccl. 4. ℣. 8.*

r Non facies quod iniquum eſt, nec injuſtè judicabis; non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis. Juſtè judica proximo tuo. *Lev. 19. ℣. 15.*

Tenentur enim judices ad hoc ex officio, de ipſis enim dicitur, cùm minimè deffenſatur opprimitur; negligere quippe cùm poſſis perturbare perverſos, nihil aliud eſt quàm fovere. *S. Antonin. in Summa p. 2. titul. 1. cap. 19. part. 3.*

tions à l'égard du Juge, se réduit à recevoir les parties avec honneur, avec politesse, avec bonté, & à écouter avec beaucoup de patience tout ce qu'elles ont à dire pour l'explication de leur affaire, & la défense de leur droit.

De ce que nous venons de dire, il est aisé de conclure qu'un Juge péche griévement, & qu'il est obligé à restitution, lorsque par haine ou par faveur il a jugé contre les Loix, qu'il a connivé à des chicanes, qu'il a fait grace d'une partie de dépens, [s] ou qu'il a fait tort en quelque maniere que ce soit à l'une des parties.

Le désintéressement n'est pas une des moindres vertus qui appartiennent à l'intégrité du Magistrat; c'est peut-être celle qui lui fait le plus d'honneur & dont il doit être plus jaloux. Comme rien ne le rend plus odieux & plus mépriſable que le vice contraire, il ne peut en avoir trop d'éloignement, ni éviter avec trop de soin tout ce qui pourroit en faire tomber sur lui le moindre soupçon.

Les présens sont capables de corrompre le cœur des Juges, d'aveugler leur esprit, [t] c'est pourquoi

s Voulons qu'ils soient taxés (les dépens) en vertu de notre présente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent pas été ajugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés. *Ord. de 1667. tit. 31. art. 1.*

t Xeniæ & dona excæcant oculos Judicum, & quasi mutus in ore avertit correptiones eorum. *Eccleſiaſt. 20. ℣. 31.*

Qui dat munera, animam aufert accipientium. *Proverb. 22. ℣. 9.*

Munera de sinu impius accipit, ut pervertat semitas judicii. *Ibidem 17. ℣. 23.*

Jubemus igitur, quoties apud quoscumque judicantes aut administratores, lites aut appellationes examinantur: præ omnibus principales litigantium personas aut illos ad quos in medium negotium fortè migraverit, in præsentia Judicum tangentes sancta Evangelia, jurare quòd nihil penitus judicibus, aut patrocinii causâ ipsi vel alii cuicumque personæ pro hac causa quolibet modo dederunt, aut promiserunt, aut posteà dabunt, vel per se, vel per aliam quamcumque mediam personam. *Novel. 124. c. 1.*

Si quis eorum qui in diversis agunt officiis principatûs Xenia aut munuscula quæ canonica

les Loix divines & humaines se sont réunies pour proscrire un désordre aussi funeste au bon droit & à l'innocence qu'il est favorable à l'iniquité.

S'il n'est pas permis à un Juge d'accepter des présens de la part de ceux qui ont des affaires devant lui, il ne peut à plus forte raison en percévoir des

ex more fecerunt extorserit, vel etiam spontè oblata non refutaverit, subtractis omnibus facultatibus, ultimo subjugatur exitio. *Codice Theodos. ne damn. provinc. infliguntur.*

Oportet igitur te purè sumentem administrationem, & sine omni suffragio, præ omnibus aliis mundas servare Deo nobisque & legi manus, & nullum contingere lucrum, neque majus, neque minus, neque captiosum quiddam contra subjectos facere negotiatione, sed contentum esse solis à fisco tibi ministratis, & tam per te quàm per eos qui circa te sunt, purum eis undique servare jus, & festinare. *Novell.* 17. *cap.* 1.

Statuendo decernimus, & inviolabiliter observari præcipimus in futurum, ut Judices seu ministri quicumque curiæ suprædictæ, à donariis quibusque seu Xeniis ad munerum qualitatem, justâ præsumptione trahendis; sive à partibus in eadem curia litigantibus, seu promoventibus litigare, vel pro eisdem partibus, aut earum nomine ab aliis offerendis, sub debito juramento ministrorum earumdem, se prorsus abstineant, exceptis dumtaxat donariis vel Xeniis quæ nec Juris prohibitionem ostendant, nec scandalum generent quoquomodo. *Synodus Cantuarien-*

sis, anni 1295. *cap.* 45.

Autoritate Concilii provincialis duximus statuendum, quòd officiales & alii demandatam jurisdictionem habentes in institutione sua jurent, quòd turpia munera non recipiant, & quod causas bonâ fide audient & decident. *Concil. Castrogunter. anno* 1231. *cap.* 35.

Nullus omnino Judex occasione expensarum, seu prætextu alicujus consuetudinis, pro justitia exhibenda aliquid à litigantibus exigere vel extorquere præsumat; sed gratis omnibus Justitia exhibeatur, postpositâ gratiâ, odio vel timore. *Concil. Tolosanum anno* 1229. *cap.* 43.

Qui rectè judicat & præmium indè remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat, quia Justitiam quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit. Bonis malè utuntur, qui justè pro temporali lucro judicant, tales quippe ad veritatem non justitiæ defensio, sed amor præmii provocat, quibus si spes nummi subtrahitur, confestim à justitiæ defensione recedunt. Acceptio nummorum prævaricatio veritatis est; unde & pro justo dicitur: *Qui excutit manus suas ab omni munere, iste in excelsis habitabit.* Ex sancto Isidoro, *libri* 3. de summo Bono *cap.* 58. C. 11.

pensions ; ces sortes de gratifications sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont plus considérables, [u] & que la crainte de perdre cette espéce de revenu, est plus capable de faire impression sur celui qui en jouit. [x]

Le Magistrat intégre se contente des honoraires qui sont attachés par les Loix à l'exercice de sa char-

quæst. 3. *Can.* 66.

Non licet Judici vendere justum judicium. *Ex sancto Augustino, epistola ad Macedonium. Ibid. Can.* 71.

Voulans obvier à l'indignation de Dieu, & aux grands esclandres & inconvénients, qui pour telle iniquité ou pervertissement de Justice arrivent souvent ès choses des Royaumes & Seigneuries; & en suivans les Ordonnances de nos Prédécesseurs, deffendons & prohibons à tous nos Juges & Officiers, tant en notre Cour de Parlement qu'en toutes autres Cours de notre Royaume, que nul ne prenne, ne reçoive par soi, ne par autre, directement ou indirectement dons corrompables, & qui puissent ou doivent mouvoir & pervertir le courage des Jugeants, sur peine de privation de leurs Offices. *Charles VII. Avril* 1453.

Charles VIII. à Paris 1493. *art.* 16.

Deffendons à tous nos Officiers & autres ayant charge & commission de nous de quelque qualité & condition qu'ils soient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion. *Henri III. Etats de Blois* 1114.

[u] A l'Ordonnance autrefois faite, que nul Conseiller en nôtre Cour ne puisse prendre office ou pension d'autres que de Nous, adjoutons & ordonnons peine; c'est-à-sçavoir, de privation de son office royal, *ipso facto. Charles VII. au Montil-lés-Tours le* 28. *Octobre* 1446. *art.* 3.

Charles VIII. à Moulins 1490. *art.* 5. *Louis XII. à Blois* 1498. *art.* 33.

Inhibons & deffendons à tous nos Présidens & Conseillers de prendre & recevoir doresnavant Office, état ne pension de quelque Personne d'Eglise, ou séculiére, ou d'aucune Ville ou Communauté, à peine d'être privés de leurs offices & états, *ipso facto. François I. à Ys sur Thille* 1535. *chap.* 1. *art.* 74.

Deffendons à tous nos Juges, tant ès Cours souveraines que subalternes & inférieurs, à nos Advocats & Procureurs, d'accepter gages ou pensions des Seigneurs ou Dames de ce Royaume. *Charles IX. Etats d'Orléans* 1560. *art.* 44.

Moulins 1566. *art.* 19.

Henri III. à Blois art. 112.

Louis XIV. à Paris le 21. *Octobre* 1652.

[x] Pour ce qui regarde la restitution des présens reçus par les Juges, voyez les Conférences tenues au mois de Mai 1728. sur les Contrats & restitutions, *Part. II. q.* 3. *p.* 167. *& ſ.*

ge, sans rien espérer au delà; il est même très-réservé pour ne pas pousser trop loin ses droits, [y] & il a une attention particuliere pour que ceux qui travaillent sous ses ordres, ne fassent point d'exactions.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les injustices que peuvent commettre les Juges intéressés, & des procédures dont ils peuvent favoriser la multiplication pour grossir leurs droits; ce sont autant de vexations qui emportent obligation de restituer.

Afin qu'un Magistrat ne soit pas tenté de se laisser aller à ces désordres, il est de sa prudence de ne point se charger d'un office avant que d'avoir examiné si les biens qu'il possédé, seront suffisans pour soutenir son rang, & pour faire sa charge avec honneur.

Celui qui a les qualités que nous venons de marquer, est en état d'entrer dans le sanctuaire de la Justice, pourvu qu'il ait des intentions droites, & qu'il se propose d'éviter l'oisiveté en se procurant une occupation convenable, & de servir Dieu & l'Etat, en employant l'autorité dont il sera revêtu, à protéger l'innocence, à soutenir le bon droit, à punir le crime, & à maintenir la paix parmi ses Concitoyens.

[y] Enjoignons à nos Présidens d'user de telle modération en la taxe des Epices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles, dont nous chargeons leurs consciences & leur honneur. *Ordonnance de Blois, art.* 127.

Tous les Droits (seront reglés, suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations seront intervenues..... & seront les dépens taxés par les Juges, Commissaires examinateurs. Nous deffendons de prendre plus grands droits, sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs charges. *Ordonnance de* 1667. *titre* 31. *art.* 32.

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations du Juge à l'égard des perſonnes qui lui préſentent une Requête, ou qui lui demandent une Ordonnance ?

NOus entendons ici par le terme de Requête, un écrit qui contient les demandes que l'on fait en Juſtice, & les principaux moyens ſur leſquels elles ſont appuyées. Comme il eſt toujours déſagréable d'être obligé de ſupplier, le Magiſtrat doit être d'un facile accès à l'égard de ceux qui ont des requêtes à lui préſenter, & adoucir par ſes manieres obligeantes, la peine que l'on a naturellement à demander, quoiqu'on ait droit de le faire.

Il eſt néanmoins de ſa prudence de ne pas ſe contenter d'entendre ce que les parties ont à lui dire pour l'explication de leur affaire, mais d'examiner attentivement le contenu des requêtes.

Les Juges qui les ſignent ſans les lire, ont ſouvent de grands reproches à ſe faire ; au lieu que les Officiers exacts tirent de cette lecture & de cet examen, des lumieres ſouvent très-utiles pour eux & pour les parties.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Magiſtrat pût profiter de cette démarche des perſonnes qui commencent un procès, pour leur donner des avis & leur faire les repréſentations qu'il eſtimeroit néceſſaires : mais comme il n'a pas la liberté de s'ouvrir ſur le mérite de la cauſe, il ne doit rien lui échapper qui laiſſe entrevoir ſon ſentiment ; il y a néanmoins certaines occaſions dans leſquelles, ſans commettre ſon miniſtère, il peut faire d'utiles remontrances ; par exemple, les enfans qui veulent requerir judiciairement le conſentement de leurs parens, à l'effet de contracter

mariage, ſont obligés de préſenter requête au Juge, [a] afin que celui-ci ait lieu de leur remontrer leur devoir, & le tort qu'ils ſe font, lorſque des raiſons frivoles les déterminent à une démarche de cette importance.

S'il ſe trouvoit dans une requête quelques termes ſcandaleux, contraires à la Religion ou aux bonnes mœurs, il ſeroit du devoir du Juge de les faire retrancher, & de donner les avertiſſemens convenables à ceux qui les auroient inſérés. Il doit en uſer de la même maniere à l'égard des faits ou des termes injurieux aux parties adverſes, lorſqu'ils ſont étrangers ou inutiles à la cauſe. [b]

Un objet qui ne doit pas échapper à l'attention de l'Officier qui examine une requête; c'eſt de ſçavoir ſi la matiere eſt de ſa compétence. Quoiqu'il ſe trouve des Juges qui retiennent ſans ſcrupule toutes les cauſes qui ſe préſentent, & qui croiroient faire tort à leur Juriſdiction, s'ils les renvoyoient à d'autres Tribunaux; il eſt certain néanmoins qu'un Magiſtrat n'eſt pas plus en droit de prononcer ſur une affaire, dont la connoiſſance ne lui appartient pas que de s'approprier le fonds de ſon voiſin, ſans titre légitime. Cette déciſion eſt fondée ſur la nature même des charges de Judicature. Dans l'érection des Tribunaux on a réglé les matieres qui devoient les regarder, & les affaires qui y ſeroient jugées; & comme les particuliers ne peuvent pas décliner une Juriſdiction, pour ſe pourvoir à leur choix par-devant d'autres Juges; à plus forte raiſon, il n'eſt pas permis aux Magiſtrats de retenir les cauſes qui ne ſont

a Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1692. Nouveau Neron tom. 2. p. 835.

b Tenentes Parlamentum pati non debent, ab Advocatis, Procuratoribus vel partibus verbis injuriosis vituperari. *Philippe VI.* 1344.

Nam ſi quis adeò procax fuerit, ut non ratione ſed probris putet eſſe certandum, opinionis ſuæ imminutionem patietur, nec enim conniventia commodanda eſt, ut quiſquam negotio derelicto, in adverſarii ſui contumeliam aut palam pergat aut ſubdolè. *Lege 6. §. 1. Cod. de poſtulando.*

point de leur compétence ; ils manqueroient de pouvoir & d'autorité, non-seulement pour prononcer le jugement, [c] mais encore pour le faire exécuter. Cette espece d'usurpation contraire au Droit naturel & aux Ordonnances, est de sa nature un péché grief.

Quand on demande une Ordonnance à un Juge ; il doit premiérement examiner s'il peut l'accorder, parce que le défaut de pouvoir est le plus grand que l'on puisse opposer. Il faut voir en second lieu s'il est convenable de la donner, parce qu'il n'est pas

c Volentes insuper & etiam ordinantes, quòd nullus Seneschallus, Baillivus, Præpositus, Vicarius, Vicecomes vel Judex hominem unius Castellaniæ, Bailliviæ, Vicariæ vel judicaturæ ad aliam valeant trahere vel etiam adjornare. *Philippe IV.* 1302.

Pour ce qu'il y a plusieurs Seigneurs qui ont plusieurs Seigneuries, & tirent & font tirer par leurs Juges en justice & Juridiction les sujets de l'un à l'autre, qui est travailler leurs sujets : Nous inhibons & deffendons auxdits Juges de tirer les sujets d'une juridiction, en la juridiction de l'autre, combien qu'ils soient tous à un Seigneur ; soient laissées aux Juges ordinaires & à chacun singulierement en sa juridiction les causes & matieres dont ils ont & doivent avoir la connoissance..... sans que nos Justiciers & Officiers les puissent traire pardevant eux, &c. *François I. à Ys sur Thille* 1535. *chap.* 12. *art.* 20. & 21.

Deffendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges ecclésiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès dont la connoissance ne leur appartient ; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront ; à peine de nullité des Jugemens, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie. *Ordonnance de* 1667. *titre* 6. *art.* 1.

Natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos. dumtaxat feratur. *Concil. Tridentinum*, *ff.* 14. *cap.* 7.

Iniquè ergo judicat qui contra æquitatem & justitiam judicat, & hoc multipliciter. 1°. Judicando eum qui non est sibi subjectus, contra cujus præsumptionem invehit Apostolus Rom. 14. *Tu autem quis es* ò homo *qui judicas alienum servum ?* Unde in figura Dominus præcepit quòd transiens per alienum agrum non mitteret falcem in messem alienam, scilicet falcem judicii in non subditos. *Sanctus Antoninus, in Summa, parte* 2. *tit.* 1. *cap.* 19.

Causa 6. *quæst.* 3. *can.* 1.

Sanctus Thomas 2. 2. *q.* 67. *art.* 1.

toujours néceſſaire, ni même expédient de faire tout ce qu'on peut, & que les différentes circonſtances tirées du lieu, du tems & des perſonnes, rendent une demande illicite ou incivile, quoiqu'en ſoi elle ne contienne rien qui ſoit contre les regles. Le Magiſtrat attentif doit donc conſidérer s'il n'y a point d'injuſtice à donner une ordonnance, afin de ne pas s'expoſer à préjudicier à un tiers & à ſe mettre par-là dans l'obligation de reſtituer. Par exemple, une Partie demande à un Juge une ſaiſie, une main-levée, ou une ſurſéance à l'exécution d'une Sentence; c'eſt à lui de voir s'il n'y a ni injuſtice, ni inconvénient à l'accorder; mais lorſqu'il a reconnu que rien ne l'empêche de le faire, il doit prêter ſon miniſtère avec d'autant plus de plaiſir que c'eſt un acte de Juſtice, qu'il ne pourroit refuſer, ſans ſe rendre reſponſable des dommages que le Suppliant en ſouffriroit.

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations d'un Juge lorſqu'il tient l'Audience?

UNe des principales fonctions des Magiſtrats, eſt de tenir l'Audience; ils ſont obligés de s'y trouver exactement aux jours & aux heures marquées. [a] Ceux qui croyent pouvoir s'en diſpenſer, allégue-

a Pour ce que nous avons été advertis, qu'au jour des plaidoiries pluſieurs de nos Conſeillers de la Grand'Chambre s'abſentent durant icelles plaidoiries, tellement qu'ils demeurent en ſi petit nombre qu'ils ne peuvent rien vuider par Arrêt, ainſi que pour le bien de juſtice il ſeroit expédient de faire; Nous voulons & ordonnons que noſdits Conſeillers... aſſiſtent & faſſent réſidence continuelle eſdites plaidoiries. *Charles VIII. à Paris, Juillet 1493. art. 2.*

Ordonnons que nos Préſidens ou Conſeillers, ſe trouveront

roient inutilement que dans les Compagnies nombreuſes, il y a toujours aſſez d'Officiers pour le jugement des procès; car il eſt certain qu'une affaire eſt toujours mieux examinée, lorſqu'un grand nombre de Juges aſſiſtent au Jugement; les Miniſtres de la Juſtice ſe communiquent mutuellement leurs lumieres, & il arrive même quelquefois que l'avis d'un opinant moins habile, fait revenir en faveur du bon droit les plus éclairés.

D'ailleurs, ſi quelques particuliers étoient capables de ſe laiſſer éblouir par des raiſons ſpécieuſes, ou gagner par de fortes ſollicitations, il ſeroit beaucoup plus difficile de tromper ou de corrompre la multitude. Au reſte, chaque Officier eſt obligé en particulier de faire ſa charge, & il ne peut, ſans cauſe légitime, priver les parties du Droit qu'elles ont à ſon ſuffrage.

Un Juge ne doit pas ignorer les raiſons pour leſquelles il peut être récuſé. La plûpart ſont marquées au titre 24. de l'Ordonnance de 1667. On peut dire en général que le Juge eſt récuſable toutes les fois qu'il a dans une affaire quelqu'intérêt particulier, qui pourroit le porter à être favorable ou contraire à l'une des parties. Les Loix ont ſagement épargné aux Juges ces conjonctures délicates, où leur probité ſeroit quelquefois en péril, & où ils ſeroient toujours expoſés aux murmures ou aux ſoupçons injurieux des parties.

Lorſqu'un Officier reconnoît en lui quelques cauſes de récuſation, [b] il eſt tenu de les déclarer, ſi elles

tous aux plaidoiries, s'il n'y a grande ou légitime excuſe de maladie, ou autre ſuffiſante, & qu'ils feront réſidence continuelle eſdites plaidoiries. *François I. à Ys ſur Thille* 1535. *chap.* 1. *art.* 13.

Louis XII. à Blois 1507. *art.* 65.

b Si la récuſation eſt jugée valable le Juge ne pourra pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit aſſiſter en la Chambre ou Auditoire, pendant le rapport du procès, & ſi c'eſt à l'Audience il ſera tenu de ſe retirer, à peine de ſuſpenſion pour trois mois, ſauf, après la prononciation de reprendre ſa place. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 24. *art.* 15.

Tout Juge qui ſçaura cauſes

sont trouvées valables, non-seulement il ne peut demeurer Juge, mais il ne doit pas même être présent au Jugement. Il n'est pas permis à un Juge de manquer à l'Audience pour éviter de condamner l'une des parties, dont il sçait que la cause est mauvaise; c'est favoriser indirectement l'injustice, & refuser au bon droit un suffrage qui lui est dû. [c]

Les Juges à l'Audience doivent garder les bienséances qu'exigent la Majesté du lieu [d] & l'honneur de leur ministère. Ils ont besoin de toute leur attention, pour ne se pas laisser aller à la prévention, à l'ennui, à la précipitation & à la négligence.

Pour peu que l'on étudie le cœur de l'homme, on reconnoîtra aisément que nous prenons naturellement parti dans les affaires mêmes auxquelles nous n'avons aucun intérêt. Rarement sommes-nous les témoins de quelque dispute, sans souhaiter intérieurement qu'elle tourne à l'avantage de l'un des contendans; mais plus il est difficile de se défendre de ces sortes d'impressions, sur-tout quand il s'agit de personnes connues & estimables, plus un Magistrat integre s'efforce de garder une neutralité parfaite, dans la persuasion où il est que la prévention est la source la plus ordinaire des injustices que commettent les Juges, d'ailleurs les plus habiles & les mieux intentionnés. De cette prévention, naissent les fausses idées que l'on se forme, aussi-bien que l'opiniâtreté avec laquelle on veut soutenir son sentiment.

Une affaire a ordinairement plusieurs faces & di-

valables de récusation en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux parties. *Ibidem. art.* 17.

c Quòd si nullomodò voluit sententiam ferre Judex, & propter hoc pauper aliquis vel alius amittit jus suum, dico quòd tenetur Judex, & facit litem suam; id est, debet restituere litis æstimationem *S. Raimund. in Summa, lib.* 2. *tit.* 5. §. 36.

d Se doivent contenir modestement nosdits Présidens & Conseillers en tenant l'audience & autres actes avec gravité & honnêteté, & habits décens, & en eux rendans attentifs en oïant les plaidoiries, & eux taisant quand le Président parle. *François I.* 1535. *art.* 78.

vers rapports ſuivant leſquels elle paroît bonne ou mauvaiſe. Le Juge prévenu, au lieu de chercher à découvrir le véritable ſens dans lequel il doit la prendre, ne la voit que du côté favorable, il le ſaiſit, il y fixe ſes regards; les raiſons qu'on apporte pour appuyer le parti qu'il a pris, lui ſemblent autant de convictions; les réponſes qui les détruiſent, ne font aucune impreſſion ſur ſon eſprit, il s'applique même à imaginer de nouvelles preuves & de nouvelles repliques, & il décide avec confiance, ſans penſer que de Juge il eſt en quelque façon devenu partie.

Le Magiſtrat aſſis ſur le Tribunal ne peut donc mieux faire que d'écarter toute prévention, & de ſe dépouiller de tout déſir que le droit de l'un ſe trouve meilleur que celui de l'autre; de peur que le cœur ne ſéduiſe l'eſprit & ne l'empêche de connoître de quel côté ſe trouve la vérité. [e]

L'ennui eſt un autre écueil que le Miniſtre de la Juſtice doit penſer à éviter. Accoutumé à entendre plaider les mêmes cauſes, & répéter les mêmes moyens, fatigué par des digreſſions inutiles, & par un récit d'incidens étrangers, accablé d'ailleurs d'autres affaires qui le touchent de plus près, il s'abandonnera inſenſiblement aux diſtractions & au dégoût dans le cours d'une longue audience, à moins qu'il ne prenne beaucoup ſur lui & qu'il ne faſſe des efforts continuels pour ſoutenir ſon attention; ſans quoi il ne s'inſtruira que très-ſuperficiellement des cauſes qui ſe plaident, il négligera de péſer au poids du Sanctuaire les raiſons & les droits des parties, &

e Bonus Judex.... non indulget propriæ voluntati, nihil paratum & meditatum domo defert: ſed ſicut audit ita judicat; & ſicut ſe habet negotii natura, decernit; obſequitur legibus, non adverſatur; examinat cauſæ merita, non mutat. Diſcite Judices ſæculi, quem in judicando tenere debeatis affectum, quam ſobrietatem, quam ſinceritatem.... in judicando magis cordi ſit veritatis cuſtodia, quàm obedientia voluntatis. *Ex ſancto Ambroſio, ſermone* 20. *in Pſal.* 118. *Cauſa* 3. *quæſt.* 7. *Can.* 4.

même il se relâchera jusqu'au point de donner son avis au hazard.

Enfin, le Juge doit se défier du désir secret qui le porte souvent à finir promptement une affaire, & à précipiter sa décision. [f] Quelquefois ce désir vient de la prévention ou de l'ennui, & alors il entraîne les mêmes inconvéniens que nous venons d'expliquer; mais il naît plus communément de l'amour propre & de l'idée trop avantageuse que l'on se forme de ses lumieres & de sa capacité. On s'imagine être en état de décider d'abord les questions qui se présentent, on se flatte de saisir dans le moment le point de la difficulté, on prend son parti trop légérement, & l'on ne peut presque plus en revenir, parce que la honte de s'avouer à soi-même que l'on s'est trompé, ferme les yeux aux raisons les plus évidentes.

Au contraire, un Magistrat sage & éclairé qui sçait que c'est une espece de folie de répondre avant que d'avoir entendu, ne se détermine qu'après avoir écouté les Avocats, & avoir mûrement pesé tous les moyens des parties. [g]

Il est encore de la prudence & de la capacité du Juge de suppléer aux preuves & aux moyens de droit qui peuvent être omis ou négligés par ceux qui plaident, de les interpeller lorsqu'il manque quelque chose à l'éclaircissement de leur affaire, & de ne pas souffrir les discours étrangers à leur cause, qui blesseroient l'honneur & la réputation des parties.

f Summoperè præcavere debent rectores Ecclesiarum & qui publica Judicia exercent, ut in dictandis sententiis, nullatenus levitate aut furore ducti sint præcipites: sed causis prius diligenter ventilatis, cùm res quæ ignorabatur, pleniter ad notitiam venerit; .... definitivâ proferatur sententiâ. *Caus.* 11. *quæst.* 3. *Can.* 70.

g Judicantem oportet cuncta rimari & ordinem rerum plenâ inquisitione discutere. Interrogandi, respondendi, objiciendique præbita patientia ab eo, ut ibi actio ambarum partium illuminata sit pleniter; nec litigantibus Judex prius velit suâ sententiâ obviare, nisi quando ipsi jam peractis omnibus, nihil habeant in quæstione, quod proponant; & tamdiu actio ventiletur, quousque ad rei veritatem perveniatur. *Causa* 30. *quæst.* 5. *Can.* 11.

Lorsqu'une des parties ne comparoît pas, le Juge ne doit point en accorder de défaut à moins que la demande ne se trouve juste & bien vérifiée. [h] La présence de Dieu, dit une Loi, doit suppléer à celle de la partie, [i] qui n'a d'autre défense en cette occasion que l'attention & l'équité du Magistrat.

Quand une affaire se trouve assez instruite par les plaidoyers des Avocats, les Juges ne doivent donner aucun délai ni appointement; ce seroit multiplier inutilement des frais dont ils seroient responsables; mais ils sont tenus de juger sur le champ d'une maniere claire & précise, & sans laisser aucune ambiguité qui puisse donner lieu à de nouvelles contestations.

Celui qui préside est chargé par l'Ordonnance de se faire représenter au plutôt le plumitif, [k] pour examiner si le jugement est rédigé comme il a été rendu, & par conséquent il doit répondre des changemens qu'on y auroit fait par sa négligence.

h Si le Défendeur dans le délai ci-dessus à lui accordé ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe, & si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses & piéces, si aucune il a, le demandeur prendra défaut en l'audience, sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut en l'un & l'autre cas sera jugé sur le champ, & les conclusions adjugées au demandeur, avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée. *Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 3.*

Voyez Bornier sur cet article.

i Litigatoris absentia Dei præsentiâ repleatur. *Leg. probandum* 13. §. Cùm autem. *Cod. de judiciis.*

k Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'audience ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt. *Ordonnance de 1667. tit. 26. art. 5.*

IV. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Juges à l'égard des Procès par écrit ?

PLuſieurs cauſes ne pouvant être jugées à l'Audience, parce que leur déciſion dépend de certaines queſtions & de certains faits qu'il n'eſt pas poſſible d'éclaircir ſur le champ; il eſt néceſſaire d'avoir recours à la voie de l'écriture pour expliquer les faits, déduire les raiſons, produire les pieces & mettre ſous les yeux des Juges tous les moyens des parties. Pour cela on nomme un des Juges qui eſt chargé d'examiner ce qui aura été produit & d'en faire le rapport.

Comme c'eſt principalement du Rapporteur que dépend la déciſion du procès; il doit avoir toute la capacité, toute l'intégrité & toute l'exactitude qu'exige l'importance de cette fonction, & il ne peut l'accepter en conſcience, s'il reconnoît en lui quelque raiſon qui l'empêche de s'en acquitter comme il convient.

Dès que les productions ſont faites, le Rapporteur doit travailler inceſſamment à mettre le procès en état d'être jugé, afin de prévenir par ſa diligence les incidens qui peuvent reculer le jugement du procès, & ne pas expoſer les parties à ſouffrir [a] quelque dom-

a Cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam ; *Job. 29. v. 16. ad ea verba Sanctus Gregorius lib. 19. Moral. cap. 14.* qua in re notandum video, ne ad proferendam ſententiam, umquam præcipites eſſe debeamus, ne temerè indiſcuſſa judicemus. Jurgantium controverſias celeri ſententiâ terminare, & æquitati convenit & rigori. *Canone 2. extra de Sententia & re Judicata.*

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, & des Seigneurs, de procéder inceſſamment au

mage par sa faute ; cela n'empêche pas qu'il ne soit obligé d'employer tout le tems nécessaire pour un examen sérieux & pour une exacte discussion. Il est tenu de lire les pieces & d'en faire lui-même l'extrait, ou tout au moins de le vérifier sur l'inventaire de production.

[b] Un Rapporteur qui ne liroit que des extraits faits par un sécretaire, n'assureroit point sa conscience ; il ne seroit point en état de connoître la vérité, ni la juste valeur des preuves & des moyens des parties ; & s'il venoit à se tromper faute d'instruction, ou par l'infidélité de l'extrait, ce qui n'est pas sans exemple, il seroit certainement dans l'obligation de dédommager les parties de la perte qu'elles souffriroient par le jugement injuste dont il auroit été la cause.

Les Juges qui assistent au rapport d'un procès, ont à éviter les mêmes défaurs que nous avons marqué en parlant de l'audience. Ils doivent même avoir d'autant plus de soin de conserver leur attention, que n'étant plus exposés aux yeux du public, ils semblent avoir plus de liberté de se distraire. [c]

jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger ; à peine d'en répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties. *Ordonnance de 1667. titre 25. art. 1.*

b Pour donner ordre convenable à ceux qui doresnavant auront à rapporter les procès en notre Cour, en quelque Chambre que ce soit, voulons & ordonnons que nul ne s'ingere doresnavant à rapporter lesdits Procès leans, sans avoir dûement sur iceux fait son extrait de lettres, témoins ou productions des parties & cotté dûement ses articles & points, pour iceux appliquer convenablement esdites productions. Et soit ledit extrait écrit de la main dudit Rapporteur, ou autres nos Conseillers & Greffiers, sans communiquer les secrets de notredite Cour..... Et enjoignons à nos Conseillers qu'ils soient curieux de voir & visiter les Arrêts anciens de notredite Cour, & les styles & observances d'icelle, de sçavoir & connoître la forme, de dicter & ordonner lesdits extraits. *Louis XIII. 13. Janvier 1629. art. 112.*

c Pour ce qu'en expédiant & jugeant les Procès, Requêtes & autres affaires de notredite Cour, souvent advient que plusieurs de nosdits Conseillers

Lorsque le Rapporteur a expliqué la cause & donné son avis, les autres Juges doivent opiner chacun en son rang avec clarté, déduisant nettement leurs raisons, & appuyant sur les principaux motifs qui les déterminent avec briéveté, évitant les longs discours, les digressions inutiles, & sur-tout les répétitions de ce qui a déja été dit par les Préopinans; avec prudence, ne laissant rien échapper qui puisse blesser le respect qu'il doit à ses Confreres, ou intéresser sans nécessité l'honneur & la réputation des parties, ou qui puisse faire appercevoir en lui de la prévention, de l'entêtement, ou quelqu'autre passion: enfin avec cette généreuse liberté qu'inspire l'amour de la justice, & qui ne craint ni le ressentiment des personnes puissantes, ni la fausse honte de paroître d'un avis singulier. [d]

Quelques Docteurs ont révoqué en doute, qu'un Juge fût obligé à restitution pour avoir donné son suffrage contre l'équité, en suivant l'avis des Préopinans, qui étoient en assez grand nombre pour former le jugement, & pour l'emporter sur ceux qui pourroient être d'un sentiment contraire.

D'autres Théologiens pensent avec plus de raison, que le Juge qui se laisseroit ainsi entraîner au tor-

s'excusent de dire leurs opinions, sous couleur qu'ils n'ayent entendu les matieres desdits procès & affaires, parce qu'ils se levent souvent desdites Chambres pour aller ès Greffes & autres lieux pour parler & conférer les uns avec les autres. Et aussi à cause de ce qu'ils s'occupent les aucuns à lire les Requêtes qui leur sont baillées à rapporter, faire dictons, écrire lettres, & les autres à lire regîstres ou autres choses non concernant lesdits procès & matieres mises en délibération: Nous deffendons que durant lesdites expéditions, nosdits Présidens & Conseillers ne s'occupent ès choses dessus dites, ne autres qui les pourroient empêcher à entierement entendre les matieres desdits procès & affaires; sur peine de perdition de leurs gages, &c. *Charles VIII. à Paris* 1493. *art.* 5.

Louis XII. à Blois 1507. *art.* 67.

François I. 1535. *chap.* I. *art.* 49.

d Non sequeris turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum acquiescès sententiæ, ut à vero devies. *Exodi, cap.* 23. ℣. 2.

rent, seroit obligé de restituer; parce qu'il influe comme les autres dans l'injustice en concourant au jugement, & que le tort est fait & le dommage causé par tous ceux qui y ont consenti, bien qu'ils fussent tenus de s'y opposer.

Tous conviennent qu'en ce cas, le Juge pécheroit griévement, & que si par son autorité ou par ses talens, il étoit en état de faire revenir les autres en faveur du bon droit, il ne pourroit s'exempter de restituer, attendu que sa lâcheté directement opposée à son devoir, deviendroit en cette occasion la cause de l'injustice.

Il n'en est pas ainsi de la signature du Jugement. Le Juge qui a présidé, & ceux qui ont assisté, peuvent & doivent le signer dans les cas marqués par l'Ordonnance, [e] quoiqu'ils ayent été d'un avis contraire, & que celui qui a prévalu ne leur paroisse pas conforme à l'équité. La raison en est, que cette souscription n'est pas une preuve du sentiment de chaque particulier, mais qu'elle fait seulement connoître que le Jugement a été rendu juridiquement, qu'un tel y a présidé & que tels & tels Juges y ont assisté.

Le secret est nécessaire dans toutes les Compagnies, pour la sûreté des délibérations, pour le succès des mesures que l'on y prend, & pour la liberté des suffrages. Ce qui est d'une telle importance pour l'administration de la Justice, qu'un Juge ne peut être sur ce point ni trop exact, ni trop circonspect. Celui qui trahiroit le secret de sa Compagnie, ou qui découvriroit les avis de ses Confreres, se rendroit

e Tous Jugemens soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président. *Ordonnance de* 1670. *titre* 25. *art.* 14.

coupable d'un péché grief, dont les ſuites ſont très-dangereuſes. [f] Ce crime contraire au Droit naturel eſt défendu ſous de groſſes peines par les Ordonnances de nos Rois.

f Pource que par la révélation des ſecrets de notre Cour, ſe ſont enſuivis, & enſuivent pluſieurs maux & eſclandres, & en a été & eſt empêchée la liberté de délibérer & juger en icelle notre Cour; & que a faire tenir les conſeils de notre dite Cour ſecrets, nos prédéceſſeurs ont eu grande & ſinguliere conſidération, ainſi qu'il apert par leurs Ordonnances, & grandes peines corporelles & civiles, impoſées contre les révélations, au tems paſſé: Nous, en ſuivant leſdites Ordonnances, voulons & ordonnons, que ſi aucuns Préſidens, Conſeillers, Greffiers & Notaires, nos Advocats & Procureurs généraux ou autres ſont trouvés coupables en ce, qu'ils ſoient punis par privations de gages, offices ou autrement, ainſi que notredite Cour verra être à faire ſelon la gravité du cas. *Charles VII. au Montil-lès-Tours* 1453. *art.* 100.

Charles VIII. à Paris 1493. *art.* 8.

Louis XII. à Blois 1498. *art.* 28.

François I. à Ys ſur Thille 1535. *ch.* I. *art.* 36.

RESULTAT

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1734.

Ire. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat ou d'un Procureur, lorsqu'ils se chargent d'un Procès ?

LA plûpart des hommes n'étant pas en état dans les procès qu'ils ont à soutenir, de défendre par eux-mêmes, ni d'expliquer leurs causes devant les Juges, il a fallu recourir à un secours étranger, & se servir dans ces occasions de personnes capables de défendre l'innocence & de combattre pour la vérité.

Ceux qui se présentent pour exercer l'honorable fonction d'Avocat, doivent avoir obtenu des dégrés dans l'une des Universités du Royaume. [a]

a Ordonnons, voulons & nous plaît, que nos sujets de *Etats.*

A l'égard des Procureurs, il y en a de deux sortes; savoir, les Procureurs aux affaires *ad negotia*, & les Procureurs aux causes *ad lites*. Les Procureurs *ad negotia*, sont ceux qui sont constitués pour passer quelques contrats, ou pour gérer quelqu'autre affaire, au nom des personnes qui les ont choisis.

Les Procureurs aux causes *ad lites*, sont ceux que les Parties qui ont des procès à soutenir, constituent en leurs causes ou instances; & c'est de ces derniers dont il s'agit en cette Question.

Anciennement chacun étoit obligé de comparoître en personne sur les assignations qui lui étoient données en Justice, & quand l'affaire tiroit en longueur, il étoit permis de se choisir un Procureur en la cause, encore falloit-il que ce choix fût autorisé par Lettres du Prince. [b] Suivant la Jurisprudence qui s'observe depuis l'Ordonnance de 1667. on ne reçoit personne à poursuivre un procès que par la voie d'un Procureur, excepté dans les causes sommaires. [c] On peut attribuer ce changement de Jurisprudence à ce grand nombre de formalités qui ont été introduites pour éviter les surprises. Et comme il n'est pas possible que tous ceux qui ont des procès, soient en état d'en faire l'instruction, & d'en dresser la procédure dans toutes les formes, on n'a pû se dispenser de créer ces sortes de Procureurs, & de les char-

quelque qualité & condition qu'ils soient ne puissent....être reçus au serment d'Avocat sur les dégrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenues dans les mêmes Universités étrangeres; mais seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les Actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par notre Edit. *Louis XIV.* 26. *Janvier* 1680.

Cet Edit est du mois d'Avril 1679.

Voyez aussi la Déclaration du 3 *Avril* 1710.

b Voyez l'Oiseau dans son Traité des Ordres & simples dignités, chap. 8. *nomb.* 35. *& suivans.*

c Les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, &c. *Ordonn. de* 1667. *titre* 17. *art.* 6.

ger de l'instruction & de la poursuite des procès. Aussi sont-ils établis en titre d'Office dans presque toutes les Juridictions de ce Royaume, [d] & les fonctions d'Avocat & de Procureur y sont exercées par des personnes différentes. Il n'y a qu'en cette Province & en quelques autres, où le même homme occupe dans une affaire & comme Avocat, & comme Procureur. L'honneur, la probité & le désintéressement avec lesquels nos Avocats rempliſſent cette double fonction, en font regarder la réunion en leur personne comme très-avantageuse au public. Elle est même comme naturelle, puisque l'Avocat & le Procureur n'ont qu'une même fin, qui est de mettre le Juge en état de prononcer sur la cause que l'on soumet à sa décision. [e]

Ainsi pour répondre à notre Question, l'on peut dire que l'Avocat & le Procureur ont à peu près les mêmes obligations, lorsqu'ils se chargent d'un procès. Quatre qualités leur sont absolument nécessaires, la Science, la Probité, le Désintéressement, & l'Equité dans le choix des causes.

S'il est un état qui demande beaucoup d'étude & de capacité, c'est sans doute celui d'Avocat & de Procureur. Jamais la science du Palais ne fut, ni plus difficile ni plus étendue, à cause d'une foule de Loix & d'Ordonnances que la variété des affaires, & la malice des hommes ont rendues nécessaires.

Il est donc du devoir d'un Procureur & d'un Avocat, lorsqu'ils se chargent de ces emplois, d'examiner, l'un, s'il est assez versé dans la pratique pour faire l'instruction des causes, l'autre s'il a une connoissance suffisante des Loix. Cette attention est d'autant plus nécessaire, que l'Avocat & le Procureur sont responsables des fautes qu'ils commettent par ignorance ou incapacité, & qu'ils sont dans l'o-

d Edit de 1572. plusieurs fois révoqué & renouvellé.

e Pour le soulagement de nos sujets permettons aux Avocats de faire l'une & l'autre charge d'Avocat & Procureur, leur enjoignant de conseiller fidellement leurs parties, &c. *Charles IX. Etats d'Orléans, 1560. art. 58.*

bligation de réparer le tort & le dommage qu'une partie peut en souffrir. [f]

A l'égard de la probité, on ne peut douter qu'elle ne soit absolument nécessaire dans tous les Etats, mais elle est particuliérement essentielle aux Avocats & aux Procureurs, [g] qui tiennent, pour ainsi dire, en leur main la fortune des particuliers. Le but de l'un & de l'autre, doit être d'instruire & de persuader, & le plus sûr moyen d'y parvenir, est que le Juge soit prévenu en leur faveur, qu'il les regarde comme des hommes sinceres, pleins d'honneur & de bonne foi, à qui l'on peut se fier sûrement; comme des gens qui sont ennemis déclarés du mensonge, & incapables d'user de fraude & d'artifice. La réputation d'intégrité qu'ils auront acquise, ajoutera beaucoup de poids à leurs raisons, au lieu que la mauvaise opinion que le Juge en aura conçue, sera toujours un fâcheux préjugé pour la cause qu'ils entreprendront de défendre.

La probité exige d'un Avocat & d'un Procureur

f Si culpâ tuâ datum est damnum vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti, aut hæc imperitiâ tuâ, sive negligentiâ evenerunt; jure super his satisfacere te oportet; nec ignorantia te excusat, si scire debuisti, ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere vel jacturam. *Can. 9. extra de injuriis & damno dato.*

Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam lib. 8. Digestorum scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel sarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere; & quod imperitiâ peccavit, culpam esse: Quippe ut artifex, inquit, conduxit. *Lege 9. §. Celsus, Digesti locati conducti.*

g Infames non possunt esse procuratores vel patroni causarum. *Causa 3. quæst. 7. Can. 2.*

Nul ne soit reçu Procureur en notredite Cour, ne faire serment en icelle comme Procureur, jusqu'à ce qu'il ait été dûement examiné par notre dite Cour, & trouvé suffisant & expert en jugement & de bonne & loyalle conscience. *Charles VII. au Montil-lès-Tours, Avril 1453. art. 47.*

Avant que recevoir aucun Procureur par les Juges préfidiaux, sera examiné & approuvé, tant en probité que sçavoir; trouvé & jugé suffisant, &c. *Henri II. à Fontainebleau, 1551. art. 9.*

qu'ils gardent le secret à leurs parties, & cette obligation est de droit naturel. C'est donc une infidélité insigne dans un Procureur, d'entretenir une intelligence, soit tacite, soit expresse avec la partie adverse ou avec son Procureur, & de leur découvrir le secret de l'affaire. [h] Cette infidélité oblige à réparer tous les dommages dont elle a été la cause.

Par la même raison, il est défendu à un Avocat d'être du conseil des deux Parties, [i] & il viole les regles de l'honneur & de l'équité, lorsqu'il donne à l'un & à l'autre des consultations favorables qui par conséquent se contredisent.

Nous ne détaillerons point ici toutes les fraudes que peuvent commettre les Avocats & les Procureurs, lorsqu'ils ne se piquent pas d'une exacte probité; nous dirons seulement qu'elles ont presque toutes pour motif la vûe d'un gain sordide. [k] Ainsi les uns & les autres ne peuvent pousser trop loin le désintéressement, [l] parce que cette vertu coupera la racine

h Et pour ce qu'aucunes fois plusieurs Procureurs sont conjoints en affinité, proximité, ou lignage; comme de pere à fils, frere à frere, oncle à neveu; ou sont demeurans ensemble en une commune maison ou habitation, qui reçoivent souvent des procurations des deux parties, en une même cause: pourquoi les secrets desdites causes sont communiqués & révélés au préjudice des parties; Nous voulons & ordonnons que doresnavant tels ainsi conjoints de lignage, ou demeurans en une même habitation ne puissent recevoir les procurations des deux parties, ni occuper en icelles; Et enjoignons à tous les Procureurs de notredite Cour, de doresnavant garder dûement & convenablement les secrets des causes de leurs Maîtres, & iceux ne souffrent être révélés aux Avocats, Procureurs ou Solliciteurs de leurs parties adverses; sur peine d'être punis de telle amande que le cas le requerra. *Charles VII. au Montilès-Tours, Avril* 1453. *art.* 46.

Louis XII. à Blois 1507. *art.* 17.

François I. à Ys-sur-Thille 1535. *chap.* 5. *art.* 9.

i Deffendons aux Avocats de faire faute en ce que dessus, & de non être du conseil de toutes les deux parties, sur peine d'être grandement punis par amandes, suspensions, ou privations de leurs états. *François I.* 1536. *chap.* 1. *art.* 35.

k Radix enim omnium malorum est Cupiditas. 1. *ad Timoth.* 6. ℣. 10.

l Ut non ad turpe compendium stipemque deformem hæc

de tous les mauvais artifices dont ils pourroient être tentés d'uſer dans une infinité d'occaſions.

Ce n'eſt pas que les Avocats & les Procureurs ne ſoient en droit de recevoir des honoraires proportionnés à leurs travaux, & de retirer de leurs veilles la récompenſe qu'elles méritent; il eſt juſte, & même néceſſaire, que ces profeſſions ne ſoient pas infructueuſes à ceux qui les exercent, [m] mais ce qu'ils doivent éviter avec ſoin, c'eſt de faire de leur ſçavoir & de leur éloquence un commerce bas & indigne de leur Profeſſion, en ne s'occupant que du gain qu'ils peuvent tirer de leur emploi. De telles diſpoſitions ne peuvent être que très-pernicieuſes; & perſonne n'ignore que les plus grands crimes, & les injuſtices les plus marquées ne coûtent rien à ces ames vénales, en qui l'amour de l'argent a preſque étouffé tout ſentiment d'honneur & de probité.

Ce défaut ne regne point parmi les Avocats de cette Province; on ne ſçauroit donner trop d'éloges à leur déſintéreſſement, ils portent même la délicateſſe ſur ce point, juſqu'à s'interdire toute action pour le payement de leurs honoraires.

Quoique les Avocats & les Procureurs puiſſent recevoir leurs ſalaires, il leur eſt expreſſément défendu, auſſi-bien qu'aux Juges, de ſtipuler pour leurs honoraires une portion de la choſe conteſtée, d'acheter des droits litigieux, d'entrer directement ou

arripiatur occaſio, ſed laudis per eam augmenta quærantur; nam ſi lucro pecuniâque capiantur, velut abjecti atque degeneres, inter viliſſimos numerabuntur. *Leg.* 6. §. 5. *Cod. de poſtulando.*

m Non licet Judici vendere juſtum judicium, etſi liceat Advocato vendere juſtum patrocinium, & Juriſconſulto rectum conſilium. *Ex ſancto Auguſtino Epiſtolâ* 54. *ad Macedonianum. Cauſa* 11. *quæſt.* 3. *Can.* 71.

Voulons & ordonnons les ſalaires des Avocats, tant pour plaidoiries qu'autrement, être réduits à telle modération & honnêteté, eu égard aux Ordonnances & Obſervances anciennes, & pauvreté de notre pauvre peuple, que nul n'ait cauſe de s'en plaindre envers Nous & notre Cour. *Charles VII. Avril* 1453. *art.* 54.

indirectement en part d'un procès dans lequel ils doivent prêter leur ministère. [n] Une telle convention a toujours été regardée comme illicite, [o] & contraire aux bonnes mœurs, & l'on conçoit aisément combien elle exciteroit la cupidité des Ministres de la Justice, & à combien de fraudes & de vexations elle exposeroit les parties.

Rien ne seroit plus honteux pour les Avocats d'u-

n Deffendons à tous nos Juges & à nos Avocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession, des procès & droits litigieux ès Cours, Siéges & Ressorts où ils seront Officiers. Semblables deffenses aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs des parties, pour le regard des causes & procès dont ils auront charge; à peine de punition exemplaire. *Charles IX. Etats d'Orléans*, 1560. *art.* 54.

Faisons très-expresses deffenses à tous Juges de quelque qualité & condition qu'ils soient, Avocats, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, de prendre aucune cession de dettes pour lesquelles il y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de perte des choses cédées pour lesquelles Nous voulons y avoir répétition contr'eux jusqu'à dix ans, après que les Jugemens & Arrêts auroient été rendus. *Louis XIII. à Paris*, *Janvier* 1629. *art.* 94.

Charles V. 1356.

François I. 1535. *chap.* 12. *art.* 23.

Louis XII. 1510. *art.* 17. *&c.*

o Si quis Advocatorum existimationi suæ immensa atque illicita compendia prætulisse sub nomine honorariorum ex ipsis negotiis quæ tuenda suscepe-rint, emolumenta sibi certæ partis cum gravi damno litigatoris & deprædationis poscentes fuerint inventi; placuit ut omnes qui in hujusmodi sævitate permanserint, ab hac professione penitùs arceantur. *Lege* 5. *codic. de postulando.*

Præterea non liceat Advocato ullum contractum inire, ullam pactionem conferre cum eo litigatore quem in propriam recepit fidem. *Causa* 3. *quæst.* 7. *Can.* 2. §. 10.

Moneant etiam Curias frequentantes, quòd homines ad litigandum non excitent, lites non redimant, nec de quota litis cum aliquo paciscantur, nec pro expensis lucrandis causas ducendas assumant, nec homines citari ad instantiam faciant alienam sine speciali mandato, in Procuratores verò & Notarios contrarium facientes, post monitiones prædictas, excommunicationis sententiam promulgamus. *Synodus Andegavensis anni* 1302. *sub Guillelmo Majore, capite* 2.

Statuts du Diocèse d'Angers, *page* 97.

ne Juriſdiction, que de voir une perſonne pauvre ne pouvoir trouver parmi eux un homme déſintéreſſé, qui voulut gratuitement ſe charger de ſa cauſe; en ce cas, le Juge ſeroit tenu P d'en nommer un du nombre de ceux qui ſeroient inſcripts ſur le tableau.

La Loi de la charité nous obligeant étroitement à ſecourir notre prochain dans une néceſſité preſſante, lorſque nous le pouvons faire ſans nous cauſer à nous-mêmes un dommage conſidérable; on ne pourroit excuſer de péché mortel un Avocat qui, ſans de fortes raiſons, refuſeroit ſon miniſtère à un pauvre qui lui auroit été renvoyé par le Juge, ou même qui ſe ſeroit adreſſé à lui au défaut des autres,

p Tous Avocats & Procureurs ſoient au Conſeil pour Dieu & les miſérables perſonnes qui plaident aux Requêtes. *Charles V.* 1364. *art.* 7.

Et s'il avenoit que quelques perſonnes pauvres & miſérables, qui par leur pauvreté, ou par l'autorité ou crainte de leurs parties, ne puiſſent recouvrer de conſeil, enjoignons aux Juges de leur en bailler; & néanmoins de punir & multer les Avocats & Procureurs, qui ſans cauſe raiſonnable auroient fait refus d'en prendre la charge. *François I. Août* 1536. *chap.* 1. *art.* 38.

Priſtini juris recolentes cenſuram mandamus ut ſi aliqui pauperes ſint, qui pro paupertate Advocatum habere non poſſunt, det ipſis Curia Advocatum, ſi cauſa indiget Advocato. *Concilium apud Campinacum* (*Cognac*) *anno* 1238. *Can.* 14.

Concilium Tholoſanum anni 1590. *can.* 2.

Reſpondeo dicendum, quòd cùm præſtare patrocinium cauſæ pauperum ad opus miſericordiæ pertineat, idem eſt hìc dicendum, quod & ſuprà de aliis operibus miſericordiæ dictum eſt, nullus autem ſufficit omnibus indigentibus miſericordiæ opus impendere; & ideò ſicut Auguſtinus dicit in 1. *de Doctrina Chriſti* (cap. 28.) cùm omnibus prodeſſe non poſſis, his potiſſimè conſulendum eſt, qui pro locorum & temporum; vel quarumlibet rerum opportunitatibus, conſtrictiùs tibi quaſi quâdam ſorte junguntur.....quibus tamen concurrentibus; conſiderandum reſtat utrum aliquis tantam neceſſitatem patiatur, quòd non in promptu appareat, quomodo ei poſſit aliter ſubveniri, & in tali caſu tenetur ei opus miſericordiæ impendere.....unde Advocatus non tenetur ſemper cauſæ pauperum patrocinium præſtare, ſed ſolùm concurrentibus conditionibus prædictis. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 71. *art.* 1. *in corpore.*

ſur-tout ſi ce pauvre avoit quelque raiſon d'avoir ſpécialement recours à lui. La même déciſion peut également s'appliquer aux Procureurs.

Enfin, l'une des plus importantes obligations de l'Avocat & du Procureur, c'eſt de ne ſe pas charger indifféremment de toutes ſortes de cauſes: ils ne doivent le ſecours de leur miniſtère qu'à la juſtice & à la vérité; [q] l'injuſtice de quelque éclat & de quelque crédit qu'elle ſe trouve revêtue n'y a aucun droit. L'éloquence & la ſcience du Palais ſont un aſyle, mais ſeulement en faveur de l'équité: ce ſont des ports ouverts à tous, mais non pas aux Pirates.

Il n'y a pas de doute que l'Avocat & le Procureur ne péchent griévement contre la juſtice, & qu'ils ne ſoient obligés de reſtituer, lorſqu'ayant pris la défenſe d'une cauſe injuſte, ils ont fait ſuccomber le bon droit de la partie adverſe. [r]

Ils doivent donc avant que d'entreprendre une affaire, s'ériger dans leurs cabinets une eſpece de Tribunal, où ils examinent avec ſoin & ſans pré-

q Juſtus verò Advocatus injuſtas cauſas nullo modo ſuſcipit, nec verba dare pro injuſtitia conſentit. *Sanctus Gregorius, lib. 1. homilia 7. in Ezechielem, ſub finem.*

Item Advocati.... (jurabunt) quòd non fovebunt injuſtas cauſas ſcienter. *Concilium Caſtrogunter. anno 1231. Can. 36.*

Permettons aux Avocats de faire l'une & l'autre charge d'Avocat & Procureur, leur enjoignant de conſeiller fidellement leurs parties, & ne ſoutenir ou deffendre une mauvaiſe cauſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts deſdites parties. *Charles IX. Etats d'Orléans, 1560. art. 58.*

r Juſtiùs dicitur Advocato: redde quod accepiſti, quando contra veritatem ſtetiſti, iniquitati adfuiſti, judicem feſelliſti, juſtam cauſam oppreſſiſti, de falſitate viciſti. *Sanctus Auguſtinus, Epiſtolâ 153. aliàs 54. ad Macedonium, numero 25.*

Manifeſtum eſt autem quòd Advocatus & auxilium & conſilium præſtat ei cujus cauſæ patrocinatur. Unde ſi ſcienter injuſtam cauſam deffendit; abſque dubio graviter peccat, & ad reſtitutionem tenetur ejus damni, quod contra juſtitiam, per ejus auxilium altera pars incurrit. Si autem ignoranter injuſtam cauſam deffendit, putans eſſe juſtam; excuſatur ſecundùm modum quo ignorantia excuſari poteſt. *Sanctus Thomas, 2. 2. quæſt. 71. art. 3. in corpore.*

vention les raisons de leurs parties, & où ils prononcent sévérement contr'elles, s'il est besoin.

Si même dans le cours du procès ils viennent à découvrir que la cause dont ils se sont chargés, la croyant bonne, est injuste, ils doivent en avertir leur partie, [s] ne la pas abuser plus long-tems par de vaines espérances, & lui conseiller de ne pas poursuivre davantage un procès, dont le gain même lui deviendroit funeste. Si elle se rend à leurs avis, ils lui auront rendu un grand service, si au contraire elle les méprise, elle se rend par-là indigne de leurs soins & de leurs secours.

L'Avocat & le Procureur en abandonnant ainsi la défense d'une cause injuste, [t] soutiennent l'honneur de leur profession, & s'acquittent d'un devoir indispensable.

s Dicendum quòd Advocatus si in principio credidit causam justam esse, & postea in processu appareat eam esse injustam, non debet eam prodere, ut scilicet aliam partem juvet, vel secreta suæ causæ alteri parti revelet, potest tamen & debet causam deserere, vel eum cujus causam agit ad cedendum inducere, sive ad componendum sine adversarii damno. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *q.* 71. *art.* 3. *ad* 2.

t Quòd si non ab initio sed ex post facto causam esse viderint injustam, statim eam dimittent. *Leg.* 14. §. 1. *cod. de Judiciis.*

Et si causam quam in sua fide suscipierent, vel improbabilem scirent, vel penitùs desperatam, vel certamine procedente talem eam cognoscerent, ampliùs eidem minimè procurarent, sed tali communione sese totaliter separarent. *Synodus Exonienſis anni* 1287. *Can.* 34.

Ne scilicet assumat causam injustam, vel desperatam, & si accepit ab initio ignoranter, & in processu judicii agnoscit causam talem, debet eam relinquere. *Sanctus Raimundus, in summa, lib.* 2. *titul.* 5. §. 39.

Sanctus Thomas suprà citatus.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat lorsqu'il plaide ?

NOus supposons dans cette question, que l'Avocat qui plaide une cause, est convaincu qu'on peut la défendre sans blesser les regles de l'honneur & de l'équité : cela étant, il paroît que l'Avocat par rapport à cette fonction, est tenu, 1°. de sçavoir sa cause à fond, 2°. de se servir de la connoissance qu'il a, & d'employer ses moyens sans user de déguisement ni d'artifice, 3°. de parler avec sagesse & avec modération.

Le Juge à l'audience n'étant censé connoître les causes que par le ministère des Avocats, c'est une conséquence bien naturelle que ceux-ci ne doivent les plaider qu'après une étude sérieuse, & une discussion exacte de tout ce qui peut servir à les éclaircir & à les défendre. [a] Les parties ne choisissent un Avocat que pour soutenir leur droit, & comment peut-il remplir ce devoir, s'il n'employe tout le tems nécessaire pour se mettre parfaitement au fait de la question? Il est donc obligé d'examiner par lui-même la cause qu'il doit plaider, & loin de s'en reposer uniquement sur les soins & sur le travail d'un Clerc ou d'un Procureur, il doit très-souvent & dans certaines affaires, n'en croire qu'à ses yeux. [b] Un

a Ut Advocati juramentum præstarent, omni virtute suâ omnique tempore, quod verum & justum æstimarent suis inferre clienticulis, & nihil in hoc studii relinquere quod sibi esset possibile. *Synodus Exonienſis anno* 1287. *Can.* 34.

b Leur enjoignons très-expressément (aux Avocats) de bien voir & cotter leurs piéces & endroits où elles servent, afin que promptement ils puissent trouver & lire à l'endroit qui sert à la matiere. *François I. à Paris* 1539. *art.* 29.

Avocat qui se présenteroit à l'audience sans être instruit, déshonoreroit son ministère, trahiroit sa partie, & contracteroit l'obligation de réparer le tort qu'elle souffriroit de sa négligence.

Un Avocat qui possède sa cause doit la plaider avec clarté, avec sincérité, [c] avec sagesse. Il est certain que rien n'est plus agréable aux Juges, que d'entendre un Avocat s'expliquer clairement, sans détours & sans ambiguité. L'attention alors ne leur coûte rien, & si quelquefois ils sont fatigués par la longueur des audiences, au moins ne sont-ils pas obligés pour entendre un Plaidoyer de faire de continuels efforts de tête, ni d'écouter avec une contention d'esprit dont peu de personnes sont capables.

L'expérience fait même connoître que les Juges sont prévenus en faveur d'un Avocat qui leur explique avec netteté l'état de la cause, & qui leur détaille ses moyens sans ambiguité; au lieu qu'ils sont en garde contre celui qui parle obscurement, qui enveloppe son affaire, & qui charge son plaidoyer de faits étrangers, de circonstances inutiles & de raisonnemens tirés de loin: [d] En effet, il y a lieu de croire qu'il y a en cela du mystère, & que l'on n'employe cette obscurité affectée que pour lasser l'attention du Juge, pour lui cacher le véritable état de l'affaire, & pour lui donner le change en cas qu'il soit capable de le prendre.

Un Avocat doit plaider sans déguisement & sans user d'aucune fraude, soit en retranchant dans l'exposition du fait des circonstances essentielles & dé-

[c] *Enjoignons aux Avocats en plaidant déclarer briévement & succinctement, sans couleur ou déguisement, &c.* Ibidem, art. 22.

[d] Pour ce que les Advocats de notre Cour, en plaidant les causes, souvent sont trop longs & prolixes en préfaces & réitérations de langage, accumulations de faits & de raisons sans cause.... Voulons & ordonnons par notredite Cour leur être enjoint sur leur serment, que doresnavant ils feront briefs le plus que faire se pourra, &c. *Charles VII. au Montil-lès-Tours Octobre* 1446. *art.* 14.

François I. à Paris, 1518. *art.* 10.

cisives, soit en ajoutant des circonstances fausses & controuvées, ou en altérant les autorités & les passages qu'il allégue, ou bien en leur donnant un sens & une explication contraire à la lettre ou à l'esprit des Loix. Je croirois faire injure à l'ordre des Avocats, si je m'arrêtois plus long-tems à faire voir de quelle importance il est pour eux de remplir cette obligation : la fidélité avec laquelle ils s'en acquittent, est une preuve qu'ils en sont très-convaincus.

Enfin, il est du devoir d'un Avocat de parler à l'audience avec sagesse & avec modération : cette vertu exclut particuliérement la médisance & la raillerie : il y a sur cette matiere des regles d'honnêteté & de bienséance, que tout homme de bien doit en toute occasion garder inviolablement. La sagesse demande qu'un Avocat use très-sobrement de ce que l'on appelle bons mots, qu'il ne les employe que pour l'utilité de sa cause, [e] & jamais pour insulter à des personnes tombées dans la disgrace, & que leur malheur même rend dignes de compassion.

Ces sortes de railleries paroissent d'autant plus illi-

e Ante omnia autem universi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra quàm litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod causa desiderat, temperent se ab injuria. Nam si quis adeò procax fuerit, ut non ratione sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur. *Leg. 6. § 1. Cod. de postulando.*

Pour ce qu'avons été informés que les Advocats en leurs plaidoiries ont accoutumé dire plusieurs injures & opprobres de leurs parties adverses, & qui ne servent de rien en leur cas, laquelle chose est contre raison, & contre toute bonne observance, & grande esclandre de justice : deffendons & prohibons auxdits Avocats de notre Cour & de toutes autres Cours de notre Royaume, sur peine de privation de postuler & d'amande arbitraire . . . que doresnavant ils ne procédent par quelconques paroles injurieuses ou contumélieuses à l'encontre de leurs parties adverses, en quelque forme & maniere que ce soit, ne dire, alléguer ou proposer aucune chose qui chée en opprobre d'autrui, & qui ne serve ou ne soit nécessaire aux faits de la cause qu'ils prétendent & plaident. *Charles VII. au Montilès-Tours, Avril 1453. art. 54.*

cites, qu'elles ſont preſque toujours fondées ſur le mépris ſecret de ſon adverſaire, & ſur l'averſion qu'on a pour lui ; ce qui fait que de la raillerie on paſſe ſouvent aux injures & aux invectives les plus groſſieres que l'on ſçait être interdites à tout honnête homme, & en particulier aux Avocats. Il ſeroit encore plus criminel de rappeller des faits odieux, & de renouveller des hiſtoires ſcandaleuſes & flétriſſantes ; ceux qui ſont remplis de ſentimens d'honneur & de probité, ne peuvent avoir que de l'horreur pour une conduite qui y eſt ſi oppoſée.

III. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations d'un Avocat lorſqu'il fait des Ecritures pour ſes Parties ?

COmme un Avocat, ſoit qu'il plaide, ſoit qu'il écrive pour ſes parties, n'a d'autre but que d'inſtruire les Juges, & de leur faire connoître la juſtice de la cauſe qu'il défend ; il a à peu près les mêmes obligations lorſqu'il fait des écritures, & lorſqu'il plaide. Par conſéquent, ſi l'Avocat dans une Audience eſt obligé d'éviter l'obſcurité, l'artifice, la raillerie & les injures ; il s'enſuit qu'il eſt tenu de ne pas tomber dans ces défauts lorſqu'il écrit. Cette obligation eſt même d'autant plus étroite, que ſi on les pardonne quelquefois au feu de l'action & à la chaleur du diſcours, ils ſont abſolument inexcuſables dans un homme qui travaille de ſang froid, & qui a le tems de réfléchir.

Nous croyons devoir ajouter, que l'Avocat qui fait des écritures, ne peut être trop attentif à mettre l'état de la Queſtion dans tout ſon jour, afin que les Juges puiſſent comprendre l'affaire ſans être en danger de ſe tromper ; cela n'empêche pas qu'il ne doive être court & ſuccinct autant que la cauſe peut le per-

mettre. [a] Un Avocat trop long & trop prolixe dans ſes écritures fait tort à ſa réputation ; ſi on ne le ſoupçonne pas d'avarice, on ne peut du moins s'empêcher de l'accuſer de négligence, ou même de peu de diſcernement; il fatigue l'attention des Juges, & engage les Parties dans des frais inutiles.

Un Avocat qui fait des écritures doit être extrêmement circonſpect dans les faits qu'il articule, dans le choix des piéces qu'il employe, & dans les Loix qu'il cite pour le ſoutien de ſa cauſe. Qu'un Avocat dans le feu du diſcours avance fauſſement quelque fait ou quelqu'autorité, il peut quelquefois paroître excuſable, parce que dans la diſpute on ne donne pas tout le tems à la réflexion. Mais ces fautes ſont impardonnables dans celui qui écrit, rien ne peut les excuſer ; il ne faut qu'une ſeule piece d'écriture où l'on trouve des faits ſuppoſés, des citations tronquées, ou des paſſages mal entendus pour décrier ſon auteur, & pour lui donner lieu de ſe repentir toute ſa vie d'avoir prêté ſa plume au menſonge & à l'iniquité.

C'eſt principalement en matiere de raillerie ou d'injures, [b] que la Sageſſe eſt abſolument néceſſaire dans celui qui compoſe des Mémoires pour ſes Parties. En effet, outre qu'une raillerie eſt ordinairement froide & puérile, par cette ſeule raiſon qu'elle

a Volumus Advocati quòd ſuccinctè, benè ac ſubſtantialiter ſcribant. *Jean.* 1363.

Charles V. 1364. *art.* 3.

Charles VII. 1446. *art.* 24.

Charles VIII. 1490.

Ordonnance de 1667. *titre* 31. *art.* 11.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 17. Juillet 1693. rapporté par Bornier ſur l'article 12. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. *Fait deffenſes aux Avocats de ſigner des écritures qu'ils n'auront point faites, ni de traiter de leur honoraire avec les Procureurs.... Enjoint aux Avocats de conſerver les minutes des écritures qu'ils auront compoſées, & d'apporter dans leur compoſition, toute la briéveté & la netteté qu'il leur ſera poſſible.*

b L'Arrêt du 15. *Mai* 1688. *rapporté au* 5. *tome du Journal des Audiences, ordonne que les termes injurieux employés reſpectivement dans les écritures des parties ſeront rayés & ſupprimés.*

n'eſt point trouvée ſur le champ, & qu'elle a été méditée dans le cabinet, c'eſt que ces injures & ces railleries piquantes couchées ſur le papier ne ſe perdent pas en l'air, elles ſe répandent dans le Public, elles ſe perpétuent, & il arrive que des écritures qui ne paroiſſoient faites que pour défendre la vérité, deviennent par la malice d'un Avocat des libelles diffamatoires, dont les ſuites ſont d'autant plus funeſtes, qu'elles ſont plus étendues & preſque irréparables.

IV. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations d'un Procureur dans la pourſuite d'un Procès & dans la taxe des dépens ?

DE's qu'un Procureur eſt chargé de l'Exploit de ſa Partie, & qu'en conſéquence d'une procuration paſſée par-devant Notaire, ou donnée ſous ſeing privé, ou même d'une ſimple lettre miſſive, il s'engage de pourſuivre & de défendre une affaire; [a] il contracte une obligation étroite de comparoître en Juſtice [b] pour ſa Partie, d'occuper dans ſa cauſe,

a Obligatio mandati, conſenſu contrahentium conſiſtit. Ideò per nuntium quoque, vel per epiſtolam mandatum ſuſcipi poteſt. *Leg.* 1. *digeſt. mandati vel contra.*

b Afin que l'expédition de Juſtice ſoit accélérée le plutôt que poſſible ſera, enjoignons aux Procureurs des parties ſur leur conſcience & ſur peine d'amande arbitraire, qu'incontinent qu'ils auront reçu la charge de quelque cauſe, ils ſe déclarent & cottent ſur le regiſtre, &c. *François I. Juillet* 1539. *art.* 12.

Nous leur enjoignons très-expreſſément, qu'après avoir reçu par eux la procuration, Lettres miſſives, Mémoires, Inſtructions, Exploits & Mémoires des parties d'aviſer & faire voir par leur Avocat ſi la matiere eſt ſoutenable, &c. *Ibidem, art.* 39.

& d'en faire les poursuites & les procédures nécessaires jusqu'à Jugement définitif. De même que la Partie en remettant à son Procureur l'exploit qu'elle a reçu, ou bien en lui donnant sa procuration, s'oblige de son côté d'approuver & de ratifier la procédure & l'instruction que le Procureur aura faite.

De-là il résulte, que puisque les Parties se reposent sur les soins & la probité d'un Procureur, celui-ci est obligé de les dédommager de toutes les pertes qu'elles souffrent par sa faute. Ainsi, un Procureur qui laisse prendre un défaut contre sa Partie, est responsable des dommages & intérêts que lui a causé ce défaut. [c] Par Arrêt du 26. Avril 1644. [d] un Procureur au Châtelet qui avoit omis de s'opposer à des criées pour une Partie qui l'avoit chargé de ses pieces, fut condamné à l'indemniser. Un Procureur qui auroit manqué de produire dans une instance d'ordre, de former dans le tems la demande en interruption ou en retrait lignager, ou qui auroit omis les formalités prescrites par les Ordonnances, seroit pareillement tenu des dommages & intérêts envers sa Partie.

Non-seulement il est obligé de faire toutes les procédures nécessaires dans les causes dont il est chargé; il doit de plus éviter avec un soin très-exact de jetter sa Partie dans des frais inutiles, en obtenant ou en consentant des délais sans nécessité, [e] en multipliant les avenir, en faisant des écritures superflues, en les chargeant de préambules & de préfaces qui ne ser-

c Et pour ce qu'il se juge en nos Cours de Parlement grand nombre de deffauts & congés, qui le plus souvent sont obtenus par la faute & malice des Procureurs; enjoignons à nosdites Cours en procédant au jugement desdits deffauts & congés ainsi obtenus, demander & ouir les Procureurs des parties pour adjuger les dépens contre celui desdits Procureurs en son propre & privé nom, de la part duquel se trouvera faute, surprise, & demeurée. *Henri III. aux Etats de Blois*, 1579. *art.* 142.

Charles IX. Paris, 1563. *art.* 7.

Etats de Moulins, 1566. *art.* 67.

d Du Fresne, journal des Audiences, liv. 4. *ch.* 14.

e Non liceat Advocato .... ex industria jurgium protrahere. *Causa* 3. *quæst.* 7. *Can.*

vent qu'à augmenter le nombre des rôles. En tous ces cas il y a obligation de restituer.

L'Ordonnance de 1667. défend aux Procureurs [f] de refaire des écritures ni d'en augmenter les rôles après le Jugement du Procès, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans & de suspension de leurs charges.

Quoique le Procureur soit maître de la cause, en ce qui concerne les procédures ordinaires qui ne peuvent être faites qu'avec lui & par lui; il y a cependant certaines choses qu'il ne doit pas faire sans une procuration spéciale : par exemple, il n'est pas en droit, sans le consentement exprès de sa Partie de former une nouvelle demande, d'interjetter aucun appel, ni de se désister des appellations interjettées par sa Partie. Il ne peut faire [g] une affirmation ou déclaration importante & décisive, ni faire aucunes offres, recuser un Juge, reprocher un témoin, [h] for-

2. §. 10. Quòd partes quàm citiùs poterunt expedient bonâ fide, nec onerabunt judicem interlocutoriis. *Concilium Castrogunt.* 1231. *Can.* 36.

Et pour autant que bien souvent les retardations d'expédition de Justice, délais & subterfuges viennent par la faute, négligence ou malice des Procureurs, & non du côté des parties, lesquelles se sont confiées en la diligence, légalité & industrie de leur Procureur; qu'il aperra de ce promptement audit Conseil, jaçoit ce qu'il condamne la partie qui a élû le Procureur envers sa partie adverse pour l'intérêt dudit procès retardé, & envers Nous en amande arbitraire, pour les délais & subterfuges, néanmoins par le même jugement & condamnation le Procureur qui sera trouvé notoirement avoir dilayé ou retardé par sa faute le procès, sera condamné envers sa partie de le rembourser & rendre indemne desdites condamnations, &c. *François I. Juillet* 1539. *art.* 39.

[f] Comme aussi deffendons aux Procureurs & à tous autres de refaire des écritures ni d'en augmenter les rolles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours & autres nos Juges d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur & conscience. *Ordonnance de* 1667. *titre* 31. *art.* 11.

[g] *Voyez la pratique de l'Ange, livre* 4. *ch.* 2.

[h] Deffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les re-

mer une inscription de faux, reconnoître une promesse ou une écriture privée, faire un aveu ou un désaveu, ni généralement aucun autre acte qui dépende de la Partie, & qui n'appartienne pas à l'instruction ordinaire de l'instance.

Il n'est pas non plus en son pouvoir de couvrir une peremption acquise à sa Partie, s'il n'en est expressément chargé. [i]

A l'égard de la taxe des dépens, les Procureurs doivent suivre exactement l'Ordonnance de 1667. qui a réglé ce qui concerne cette matiere au titre des dépens. L'art. 12. leur fait défense d'employer dans le Mémoire de frais qu'ils donneront à leur Partie, des droits plus forts que ceux qui leur sont légitimement dûs, à peine de répétition & de trois cens livres d'amende. En conséquence, il est ordonné dans l'article suivant, [k] que dans toutes les Jurisdictions à la diligence des Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, il soit dressé un tableau dans lequel seront écrits tous les Droits qui entreront en taxe; en sorte que si ce tableau est un titre favorable aux Procureurs qui peuvent s'en servir pour se faire rembourser de leurs frais & se faire payer de leurs salaires; il rendroit témoignage contr'eux, s'ils prenoient des droits plus considérables que ceux qui y sont mar-

proches ne sont signés de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer. *Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 6.*

i Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Loüet, Lettre P. nombre 21.

k Et pour faciliter la taxe des dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres Droits que ceux qui sont légitimement dûs & qui doivent entrer en taxe; sera dressé à la diligence de nos Procureurs généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, un tableau ou registre dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances de Procureurs & droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages & séjours lesquels pourront y être employés & taxés suivant les différens usages de nos Cours & Siéges, qualités des parties & distance des lieux. *Ordonnance de 1667. titre 31. art. 13.*

qués. Un Procureur en dreſſant la déclaration des dépens ne peut compoſer pluſieurs articles d'une ſeule piece, ni demander par différens articles ſéparés un droit pour la compoſition, un autre pour l'expédition, un troiſiéme pour la copie, un quatriéme pour la ſignification d'une même piece. C'eſt la diſpoſition de l'article 7. [1]

L'article 8. porte qu'*il ne ſera fait aucune taxe aux Procureurs que pour un ſeul droit de conſeil, pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente par les parties contre leſquelles ils occuperont.*

Dans l'article 10. il eſt dit que toutes écritures ſeront rejettées des taxes des dépens ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat du nombre de ceux qui ſont inſcrits ſur le tableau.

Les articles 15. 16. 17. & 18. réglent la conduite que doit tenir le Procureur tiers ou le Commiſſaire examinateur quand on lui met en main une déclaration de dépens. Sans entrer ſur cette matiere dans un plus grand détail, il ſuffit de remarquer que le Procureur tiers eſt obligé de ſe conformer à la diſpoſition de l'Ordonnance, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.

Il eſt défendu aux Procureurs de retenir les titres des Parties [m] ſous prétexte de ſe faire payer de leurs

l Les Procureurs ne pourront, en dreſſant leur déclaration, compoſer pluſieurs articles d'une ſeule piéce, mais ſeront tenus de la comprendre toute entiere dans un ſeul & même article, tant pour l'avoir dreſſée que pour l'expédition, copie, ſignification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur, autant de ſes droits pour chacun article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration. *Ordonn. de 1667. tit. 31. art. 7.*

Voyez Bornier ſur cet article.

m Deffendons auxdits Procureurs qu'ils ne retiennent les lettres & titres des parties ſous couleur de leurſdits ſalaires, & ſi aucuns deſdits Procureurs leurs ſerviteurs ou familiers retiennent ou veulent retenir leſdits titres, Nous voulons diligente inquiſition & puni-

vacations. Il leur eſt ſeulement permis de ſe pourvoir par action. Cependant ils peuvent retenir les procédures par eux faites juſqu'à ce qu'ils ſoient payés. [n]

Les Arrêts donnent aux Procureurs une hypothéque pour leurs ſalaires du jour de leur procuration, ſi elle eſt paſſée par-devant Notaire; ou ſi elle ne l'eſt pas, du jour ſeulement que l'affaire eſt terminée, avec privilége ſur les meubles ou immeubles dont ils ont procuré le recouvrement à leurs Parties.

tion en être faite, par privation de leurs Offices, & autres grandes amendes, tellement que ce ſoit exemple à tous autres. *Charles VII. au Montilès-Tours, Avril* 1453. *art.* 44.

[n] *Papon en ſon recueil d'Arrets, liv. 6. tit. 4. art.* 21.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1734.

Ie. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Procureurs ; lorſqu'ils reçoivent de l'argent de leurs Parties ?

LEs Procureurs ne ſont pas toujours en état de faire des avances pour leurs Parties, & il ne ſeroit pas même juſte qu'ils fuſſent privés de leurs ſalaires pendant tout le cours d'une longue inſtance ; c'eſt pourquoi il leur eſt permis de recevoir avant la fin du procès, de quoi fournir aux frais qu'il convient de faire. Mais comme ils ne ſont point dans l'uſage de donner des reçus de ces ſortes de ſommes, les Ordonnances ont ſagement réglé [a] qu'ils tien-

a Et pour ce que ſouventes fois avient qu'après le trépas des Procureurs, leurs héritiers demandent grands reſtes & ſalaires, & auſſi les héritiers demandent ſouvent ce qui a été payé auxdits Procureurs ; voulons & ordonnons que doref-

droient regiſtre de ce qu'ils recevront de leurs Parties, & qu'ils ſeroient tenus de les repréſenter. [b]

D'où il s'enſuit qu'ils commettent une faute conſidérable lorſqu'ils négligent d'enregiſtrer les ſommes qui leur ſont payées par leurs Parties, parce qu'ils s'expoſent à demander plus qu'il ne leur eſt dû.

Mais ils ſeroient coupables d'une injuſtice des plus marquées, s'ils n'écrivoient ſur leurs regiſtres qu'une partie des ſommes qu'ils reçoivent, ou s'ils refuſoient de paſſer en compte toutes celles qu'ils ſçavent avoir reçues.

navant les Procureurs faſſent regiſtre de ce qu'ils auront & recevront des parties, & qu'ils ne ſoient reçûs à faire demande, mêmement de paravant un an ou deux, ſans grande & évidente cauſe & préſomption, & ſi telles queſtions aviennent, qu'elles ſoient légérement décidées & ſans charge ou dépenſe des parties.

Charles VII. au Montil-lès-Tours, Avril 1453. *art.* 44.

b Ordonnons qu'un chacun Procureur ſoit tenu de bailler & montrer l'état de ce qu'il aura reçu de ſes parties, en prenant certification & quittance de tout ce qu'il aura baillé, outre la ſomme de vingt ſols tournois en faiſant foi d'icelles, tant auxdites parties qu'à ceux qui taxeront leſdits dépens, & deffendons auxdits Procureurs qu'ils ne demandent, exigent ou reçoivent aucune choſe deſdites parties, ſous couleur de divers dons, ou autres dépens extraordinaires, qui ne ſeront néceſſaires & juſtes pour la déduction de la cauſe. *Charles VII. au Montil-lès-Tours, Avril* 1453. *art.* 45.

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Huiſſiers & Sergens ?

NOus n'examinerons point ici en détail tout ce qui regarde les différentes fonctions des Huiſſiers & Sergens, cette connoiſſance regarde plus les Gens de Palais que les Théologiens ; & quoiqu'elle puiſſe être utile pour décider pluſieurs queſtions de Morale, elle n'y eſt pas néanmoins abſolument néceſſaire. Il ſuffit de dire en général que les Sergens ſont obligés, 1°. de connoître juſqu'où s'étendent leurs pouvoirs, 2°. de ſçavoir les formalités qui concernent leur miniſtère, [a] 3°. d'être très-fidéles à les obſerver & à ne rien faire qui ſoit oppoſé aux regles de la Juſtice, de l'honneur & de la probité.

Ils ne peuvent ſe diſpenſer de connoître quelle eſt préciſément l'étendue de leurs pouvoirs, quels ſont les Actes qu'ils ſont en droit de faire, quels ſont ceux qui ne ſont pas de leur miniſtère, autrement ils s'expoſeroient à porter un préjudice conſidérable aux Parties qui pourroient être ſouvent condamnées en des dommages & intérêts.

Ils doivent ſe ſouvenir qu'ils ne ſont que les Miniſtres du Magiſtrat, & que les exécuteurs de ſes Jugemens ; enſorte, qu'à la réſerve de quelques Exploits d'Aſſignation, de Commandement, de Sommation, ou d'Intimation, ils ne peuvent rien faire

a On fait inhibition & deffenſe à ladite Cour, de recevoir aucun pour Huiſſier, s'il ne ſçait lire & écrire bonne lettre liſible, & qu'il ne ſçache faire promptement les exploits de ſon état, ſur quoi ſera examiné, & qu'il ne ſoit expert & ſuffiſant, à ce qu'il faut à ſon office. *François I. à Ys ſur Thille, Octobr.* 1535. *chap.* 6. *art.* 4.

Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 14.

ſans

ſans ordonnance du Juge, ou qu'en conſéquence d'un Jugement rendu, ou de quelques Actes que l'on appelle *Parés*. Ils ne peuvent de leur autorité abréger dans une Aſſignation les délais preſcrits par les Ordonnances, de quelque nature que ſoit une affaire, ce droit appartenant au Juge privativement à tout autre.

Un Sergent en ſe renfermant dans les bornes de ſon miniſtère, s'épargne bien des inquiétudes, & ne ſe trouve point dans l'obligation de réparer les dommages qu'il auroit pû cauſer, ſi ſes entrepriſes euſſent excédé ſes pouvoirs.

De plus, il faut qu'un Sergent ſoit inſtruit de tout ce qui eſt requis pour rendre bons & valides les Actes qu'il eſt en droit de faire; c'eſt-à-dire, qu'il eſt tenu de ſçavoir au moins les formalités eſſentielles qu'il doit obſerver. Par exemple, il ne lui eſt pas permis d'ignorer que dans un Exploit d'ajournement, il doit déclarer ſon domicile [b] & celui de ſa Partie, auſſi-bien que la Juriſdiction où il eſt immatriculé; que l'Exploit doit être libellé, & donné à perſonne ou à domicile, ce qui doit être exprimé dans l'original & dans la copie; qu'un exploit de retrait lignager, dans la Coutume de Paris, doit contenir les offres de *bourſe déliée, &c.* [c] & être ſigné tant en l'original qu'en la copie de deux Recors ou Témoins, de la qualité deſquels il ſera fait mention auſſi-bien que de leur demeure. Que dans un procès-verbal de ſaiſie, [d] le Sergent doit être aſſiſté de deux Témoins

b Déclareront auſſi les Huiſſiers ou Sergens par leurs exploits, les Juriſdictions où ils ſont immatriculés, leur domicile....le domicile & la qualité de la partie, le tout à peine de nullité & de vingt livres d'amende. *Ordonnance de 1667. titre 2. art. 2.*

c Voyez les Arrêts cités par Brodeau ſur l'article 130. de la Coutume de Paris.

Item. *La pratique de Lange, livre 3. chap. 18.*

d Avant d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huiſſier ou Sergent ſera tenu d'appeller deux voiſins au moins, pour y être préſens, auxquels il fera ſigner ſon exploit ou procès-verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner; ſinon en fera mention: comme

qui signent, ou qu'il soit marqué qu'ils n'ont pû signer, ou qu'ils ont refusé de le faire.

Au reste, un Huissier qui veut faire son devoir, ne manque jamais dans les cas difficiles, & qui arrivent rarement, de consulter des personnes habiles, afin de n'avoir rien à se reprocher.

La plus importante obligation des Sergens & celle qui renferme toutes les autres, consiste dans une fidélité à l'épreuve de tout. Ils pechent griévement contre cette fidélité & sont obligés à restitution:

1°. Lorsque de propos délibéré ils manquent à quelques formalités essentielles.

2°. Quand ils exigent des salaires plus forts que ceux qui leur sont taxés par le Juge, ou qu'ils se font payer plusieurs salaires pour un seul & même voyage, [e] ce qui peut arriver aux Sergens des Tailles.

3°. Lorsqu'ils commettent quelque fausseté, qu'ils ne laissent pas de copie de leurs exploits ou procès-verbaux aux parties intéressées, [f] qu'ils donnent un

aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après-midi, & le fera aussi signer par ses Recors, & s'il n'y a point de voisin sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution. *Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 4.*

François I. à Ys sur Thille 1535. art. 7.

Henri III. 1586.

[e] Pour obvier aux grandes exactions que font nos Huissiers ou autres Sergens qui ne craignent de prendre salaire excessif de plusieurs journées, selon le nombre des exécutions faites par un jour, à raison dequoi notre peuple est moult oppressé & grevé jusqu'ici: Nous voulons & ordonnons que lesdits Huissiers & Sergens ne puissent pour un jour bésognans hors de Ville, prendre salaire que d'une journée tant seulement. *François I. à Ys sur Thille, Octobre 1535. ch. 6. art. 10.*

Ordonnons à nos Juges chacun en sa Province taxer salaire certain aux Sergens pour eux & leurs Recors, outre lequel ils ne pourront exiger, ne prendre autre chose, à peine de privation. Charles IX. Etats d'Orléans 1560. art. 90.

[f] Item. Pour obvier à plusieurs inconvéniens qui peuvent advenir de ce que souventes fois quand les Huissiers de notredite Cour signifient quelques Requêtes, Lettres royaux, deffauts ou autres choses, ils n'en baillent copie, qui vient a gros intérêt des parties poursuivantes, nous avons enjoint & enjoignons auxdits Huissiers

rapport d'assignation sans avoir signifié l'exploit à personne ou à domicile.

4°. S'ils ne mettent point à exécution les Actes juridiques dont ils sont chargés, ou qu'ils le fassent trop tard par leur faute, [g] enforte que les Parties en reçoivent du préjudice. [h] Si dans une vente de meubles saisis & exécutés, ils n'ont pas donné le tems prescrit pour les encheres ; [i] s'ils ont adjugé des meubles par faveur ; [k] & si après la vente ils ont, sans de justes causes, retenu l'argent des meubles vendus, & différé de le remettre à ceux qui étoient en droit de le toucher. [l]

bailler promptement, si possible est, lesdites copies à ceux auxquels ils signifieront lesdites Lettres royaux ou autre chose, en leur payant salaire raisonnable, & si elles étoient telles que lesdits Huissiers ne puissent promptement fournir desdites copies, nous leur avons deffendu & deffendons de ne rendre leurs originaux aux parties suppliantes ou impetrantes, leurs Procureurs, solliciteurs & autres, jusqu'à ce que lesdites copies ayent paru été baillées auxdits Procureurs des parties adverses s'ils les demandent, sur peine, &c. *François I. Octobre* 1535. *chap.* 6. *art.* 11.

g Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata... aut hæc imperitiâ tuâ, sive negligentiâ evenerunt, Jure super his satisfacere te oportet. *Cap. si culpa, extra de injuriis & damno dato.*

h Arrêt du Parlement de Tournay rapporté par Pirault tome 1. Arrêt 77. par lequel un Huissier qui avoit differé une exécution sans en donner avis à sa partie fut condamné aux dommages & intérêts.

i Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus ne pourront être vendus qu'après trois expositions, à trois jours de marché différens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. *Ordonnance de 1667. titre 33. art.* 13.

k Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne peuvent rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication à peine de concussion. *Ibidem. art.* 16.

l Incontinent après la vente, les deniers en provenant seront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû ; le surplus délivré au saisi, & en cas d'opposition, à qui par la Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction & de cent livres d'amende applica-

Enfin, ils doivent éviter avec soin, d'exploiter hors le ressort de leur Juriſdiction; [m] de faire les Fêtes & les Dimanches certains actes prohibés en ces saints jours, d'exercer leurs fonctions avec insolence [n] & avec mépris, & de se servir de leur ministère pour se venger de leurs ennemis, ou pour favoriser leurs amis aux dépens de la justice & de l'équité.

ble moitié à nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers. *Ordonnance de 1667. titre 33. art. 20.*

m Faisons deffenses à tous Huissiers ou Sergens royaux, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou saisie, ni autres actes de leur ministère hors de l'étendue de la Juriſdiction royale, dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs proviſions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité des exploits, ou autres actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en posſession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siége. *Déclaration du Roi du 1. Mars 1730.*

n Et à ce que nosdits sujets n'ayent ou prennent occasion pour les déportements des Ministres de notredite Justice; pour n'être leur qualité par eux connue, de leur réſiſter lorsqu'ils feront lesdits actes de Justice, nous enjoignons auxdits Sergens procéder auxdites exécutions avec toute modestie, sans user de paroles arrogantes ou insolentes; ains se comporter envers ceux à qui ils feront lesdits exploits selon leur état & qualité, sur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y échet; & pour faire lesdits exploits ne s'accompagneront nosdits Sergens que de leurs Recors, & n'auront autres armes que l'épée seule, sinon que par nos Juges autrement en fût ordonné. *Charles IX. à Amboiſe, Janvier 1572. art. 6.*

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires ?

LE Notaire est un Officier public institué pour recevoir par écrit, dans la forme prescrite par les Loix, les conventions des hommes, & les dispositions qu'ils peuvent faire, soit entre-vifs, soit à cause de mort ; ensorte que par sa signature il rend ces Actes autentiques, ce qui fait qu'ils sont tenus pour bien & duement vérifiés, & qu'ils emportent hypothéque du jour qu'ils ont été passés; à la différence des Actes sous signature privée, qui n'ont pas le droit d'hypothéque, & qui ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été juridiquement reconnus.

Les fonctions du Notaire sont très-étendues, puisqu'il n'y a presque point d'affaires qui ne puissent être de son ressort. C'est pourquoi, outre la probité qui doit faire son caractère essentiel, il a besoin d'une capacité [a] qui ne consiste pas seulement dans l'usage du stile ordinaire des Actes, & de certains termes consacrés à la pratique ; mais qui demande encore une connoissance suffisante des Ordonnances & des Coutumes, & même de certains principes de Jurisprudence, sans lesquels le Notaire ne seroit pas en état de résoudre les difficultés communes & ordinaires [b] qui ont rapport aux Actes qu'on lui demande,

a Doresnavant ne sera reçu aucun Notaire à mettre à prix les Notaireries ou Greffes des Cours ou Bancs des Juristictions du Roi ni icelles exercer comme dernier enchérisseur, s'il n'est trouvé idoine & suffisant, bien renommé & expérimenté en telles choses. Charles VIII. 1490. art. 22. *Louis XII. à Blois* 1498. *art.* 69. *François I.* 1535. *chap.* 19. *art.* 7.

b Horum autem quædam aliquis scire tenetur ; illa scilicet sine quorum scientia non potest debitum actum rectè exercere ; unde omnes tenentur scire communiter ea quæ sunt

ni d'appercevoir & de distinguer les plus embarrassantes, afin de consulter les personnes habiles, ou du moins d'en avertir les parties.

Ce que nous venons de dire trouvera sa preuve & son éclaircissement dans l'examen que nous allons faire des différentes obligations des Notaires.

Un Notaire, avant que de recevoir un Acte, doit connoître les parties qui se présentent devant lui, où s'il ne les connoît pas, il est tenu de s'en faire certifier par des personnes dignes de foi, afin d'éviter les fraudes & les suppositions. [c]

Il est obligé de se faire instruire par les parties de leur condition & de leurs qualités, afin de sçavoir si les personnes sont capables de contracter. Il doit aussi se faire expliquer leurs intentions, & leurs droits, pour connoître si les choses dont on veut passer acte sont dans le commerce des hommes, si elles peuvent être la matiere d'une convention légitime, & quelles sont les formalités requises pour cette convention. Il a sur-tout besoin d'une attention particuliere pour pénétrer l'intention des contractans, afin de la mettre dans tout son jour, & d'éviter les équivoques sources ordinaires des contestations & des procès.

Enfin, il doit examiner la nature de l'Acte afin de connoître s'il est en droit de le recevoir.

Nous avons aujourd'hui deux especes de Notaires, sçavoir les Notaires Royaux simplement, & les Notaires Royaux Apostoliques: or comme leurs fonctions se trouvent distinguées par la disposition des Ordon-

fidei & universalia juris præcepta, singuli autem ea quæ ad eorum statum vel officium spectant. *Sanctus Thomas* 1. 2. *quæst.* 76. *art.* 2. *in corpore.*

c *Les Notaires ne recevront aucun contract, s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils soient certifiés & témoignés être ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs Offices.* Louis XII. à Blois 1498. art. 65.

Inhibons & deffendons à tous Notaires ne recevoir aucun contract &c. & ne recevront les contracts sans témoins cogneus par les Notaires comme les contrahans. François I. à Ys sur Thille 1535. chap. 19. art. 7.

nances, & qu'ils n'ont pas la faculté de recevoir les mêmes conventions, les uns ne doivent pas entreprendre ſur les droits des autres; [d] outre cela les Notaires ne peuvent recevoir les Actes que dans l'étendue de leur Reſſort & dans le lieu de leur matricule, autrement la convention ſeroit nulle [e] ou au moins elle n'auroit d'autre force que celle d'une ſignature privée, parce que le Notaire hors de ſon reſſort n'a aucune autorité, & n'eſt conſidéré que comme un ſimple particulier. [f]

Mais la principale obligation d'un Notaire eſt de ne recevoir jamais aucun Acte dans lequel il ſe trouveroit quelque fauſſeté, quelque fraude, ou quelque convention contraire aux bonnes mœurs; [g] il commettroit une fauſſeté, s'il ſuppoſoit des ventes ou des échanges qui ne ſe feroient point, ou s'il déclaroit contre la vérité que la ſomme a été payée en ſa préſence, en argent comptant. Il ſe rendroit coupable de fraude, s'il engageoit quelqu'un à prêter ſon

d Philippes le Bel 1302. *art.* 20.

Charles VIII. 1490. *art.* 21.

François I. Octobre 1535. *& Août* 1536.

Henri II. 1559.

Auxquels Notaires royaux & apoſtoliques nous avons attribué & attribuons par nôtre préſent Edit, le pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergens les procurations pour réſigner Bénéfices purement & ſimplement, en faveur, avec réſerve de penſion, pour cauſe d'union, d'érection, permutation, coadjutoire, avec future ſucceſſion ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, &c. *Louis XIV.* 1691. *art.* 1.

e Sans qu'il ſoit loiſible à iceux Tabellions d'entreprendre ſur les limites l'un de l'autre, de ne recevoir, paſſer ou groſſoyer aucuns contracts hors leurs limites & reſſorts, ne pareillement à noſdits Notaires, ne à iceux Notaires établis eſdits Tabellionages jà inſtitués & à inſtituer.....ſur peine à tous de rendre le quadruple du profit & émolument qu'ils en auront reçu. Auſſi de nullité des contrats, & de tous dommages & intérêts envers les parties intéreſſées. *Henri II. Novembre* 1542. *art.* 1.

f Louis XII. 1498. *art.* 62.

g His Tabellionibus, qui hujuſmodi contractum vetitorum auſi fuerint inſtrumenta conſcribere, irrevocabilis exilii animadverſione plectendis. *Lege, jubemus* 14. §. 3. *cod. de ſacro-ſanctis Eccleſiis.*

argent à un homme dont il connoîtroit l'insolvabilité, ou s'il profitoit de la simplicité de l'une des parties pour favoriser l'autre à son préjudice, de quelque maniere que ce fût. Il déshonoreroit sa profession, s'il devenoit l'entremetteur des usuriers, en recevant des contrats où l'usure, quoiqu'artificieusement palliée, n'en seroit pas moins réelle : [h] En tous ces cas qui sont autant de péchés griefs pour un Notaire, il est tenu en conscience de réparer le dommage qu'il a causé. [i] Il doit aussi prendre garde qu'il ne se glisse rien dans les actes qui sente la simonie ou la confidence ; [k] ces matieres demandent d'autant plus d'attention, qu'elles sont plus délicates & très-importantes.

A l'exception de quelques Actes qui concernent les matieres ecclésiastiques lesquels peuvent être re-

h Interdisons & deffendons à tous Notaires de ne recevoir aucuns contracts usuraires sur peine d'être privés de leurs états & d'amende arbitraire. Louis XII. Juin 1510. art. 65.

Faisons inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à profit ou intérêts, ou bailler marchandises à perte de finance par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce public, & ce sur peine pour la premiere fois d'amende honorable, bannissement & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux denonciateurs, & pour la seconde fois de confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement Nous voulons être observé contre les proxenetes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contracts illicites & reprouvés : sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation. *Blois* 1579. *art.* 202.

Contrahentes verò, Tabelliones qui instrumenta confecerint, proxenetæ usurarum aut lucri participes ministrique omnes horum scelerum, & pœnis Jure statutis & ecclesiasticis censuris puniantur. *Concil. Mediolanense*, 1565. 1. *constit. parte* 2. *tit. de Usuris.*

Actuarii seu Notarii, usurarum proxenetæ, omnesque qui contractibus usurariis aliquam operam, vel consensum præbent ; ejusdem criminis censeantur esse participes. *Concil. Rhemense*, 1583. *tit. de Fœnore.*

i Voyez les Conférences tenues au mois de Juin 1726. *quæst.* 4. *Traité de la Restitution*, p. 340.

k Concil. Rhemense 1583. *cap.* 14. *& Burdigal.* 1624.

digés en Latin, tous doivent être écrits en François sans chiffres [l] & même sans abbréviations, à moins qu'elles ne soient si usitées & si connues que l'on ne puisse s'y tromper.

Les Notaires sont tenus d'exprimer le nom & le surnom des parties, sans qu'ils puissent les laisser en blanc; [m] il est bon même pour éviter toute équivoque & pour désigner plus particuliérement les personnes, de marquer tous les noms qu'ils portent avec leurs qualités principales.

Il est nécessaire d'exprimer la demeure des contractans & des témoins, le jour, le tems, la Ville ou le Bourg, la Paroisse & l'endroit particulier auxquels les actes sont passés, [n] aussi-bien que l'étude où la minute est demeurée; dans les contrats qui transférent la propriété, les Notaires sont obligés d'exprimer la nature des héritages aliénés, de faire mention s'ils sont tenus en fief ou en roture, & de désigner les fiefs, d'où ils relevent, aussi-bien que les redevances dont ils sont chargés envers les Seigneurs; le tout à peine de nullité de l'acte à l'égard des parties, & de privation d'Office à l'égard du Notaire. [o] Cependant ces peines ne s'exécutent pas à la rigueur,

l Charondas liv. 3. des Pandectes, chap. 1. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 19. Janvier 1585. qui déclare nuls les legs faits dans un testament, parce que les sommes étoient écrites en chiffres.

m Sentence servant de réglement, du Châtelet de Paris le 12. Décembre 1515. rapportée par Neron.

n Tous Notaires & Tabellions seront tenus mettre par leurs contracts, sur peine de privation de leur Office & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances des contrahans. Ordonnance de Villers-Cottereſts 1539. art. 67.

Seront aussi tenus tous Notaires mettre & déclarer par lesdits contracts, testamens & actes, la qualité, demeurances & Paroisses des parties & témoins dénommés, la maison où les contracts seront passés, & pareillement le tems de devant ou après midi qu'ils auront été faits. *Ordonnance de Blois 1579. art. 167.*

o Nous deffendons à tous Notaires de quelque Jurisdiction qu'ils soient, de recevoir aucuns contracts d'héritages, soit de vendition, échange ou autres, sans être déclaré par les contrahans en quel fief ou censive sont les choses cédées ou

& ſouvent les vendeurs en ſont quittes pour déclarer qu'ils ne ſçavent d'où relevent leurs heritages ; cela ſe peut tolérer, pourvû qu'il n'y ait point de fraude de leur part. p

Les procurations des parties contractantes doivent être inſérées dans les actes, q de peur que la procuration venant à ſe perdre, celui qui l'auroit donnée ne déſavouât ce qui auroit été fait en ſon nom. Ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, qu'ordinairement le Notaire, devant qui la procuration eſt paſſée, n'en garde point de minute.

Quand une fois l'acte eſt dreſſé, il eſt du devoir du Notaire de le lire en préſence des parties r & des témoins s'il y en a, de faire ſans interligne les additions ou retranchemens dont elles conviendront ; s

tranſportées, & de quelles charges elles ſont chargées envers les Seigneurs féodaux ou cenſuels. Et ce ſur peine de privation de leurs Offices quant aux Notaires, & de nullité des contracts, quant aux contrahans. Leſquelles peines Nous déclarons dès à préſent comme dès lors encourues au cas ſuſd. *François I. à Villers-Coterejts Août* 1539. *art.* 180.

Deffendons à tous contrahans en matiere d'héritage de faire ſciemment aucune faute ſur le rapport ou déclaration des tenues féodales ou cenſuelles qui ſeront appoſées en leurs contrats à peine, &c. *Ibidem art.* 181.

Henri III. Etats de Blois 1579. *art.* 180.

p *Voyez l'enregiſtrement de l'Ordonnance d'Henri II. du* 4. *Mars* 1549.

q *Arrêt du* 6. *Juillet* 1577.

r Enjoignons à iceux Notaires qu'ils mettent & redigent pleinement & entierement par écrit les contracts qui ſeront paſſés pardevant eux ; & après ce qu'ils ſeront écrits, qu'ils les liſent au long en la préſence des parties avant qu'ils ſignent, ne baillent lettres d'iceux contracts. *François I. à Ys ſur Thille, Octobre* 1535. *chap.* 19. *art.* 4.

Arrêt du 23. *Décembre* 1423. *rapporté par Guenois, livre* 12. *titre* 14.

Autre du 4 *Septembre de la même année rapporté par Papon, liv.* 4. *tit.* 13.

s Inhibons & deffendons auxdits Notaires de mettre aucune choſe aux inſtrumens, outre ce qu'ils auront oui & entendu des parties, & qu'ils ne mettent choſes qui n'ayent été dites & proferées ou déclarées par leſdites parties, ou le Notaire en préſence des témoins. Et ne mettront choſes ſuperflues, ne grande multiplication de termes ſynonimes, à peine d'amende arbitraire. *Ibidem. art.* 3.

de rapporter avec exactitude les changemens & les ratures, en marquant le nombre des lignes & des mots, [t] de faire ſigner les parties [u] & les témoins, ou en cas qu'ils ne le puiſſent pas, de faire mention de la raiſon pour laquelle ils ne l'ont pas fait; de ſigner lui-même l'Acte en préſence des parties & des témoins. [x]

Si après la clôture & la ſignature de l'Acte, les parties veulent d'un commun conſentement y faire quelqu'addition, l'apoſtille doit être ſignée des parties, des témoins & du Notaire, & cela dans le tems même de la paſſation de l'acte, pour éviter deux inconvéniens: le premier eſt, qu'il y auroit une fauſſeté, ſi l'acte étoit daté d'un tel jour avant midi, & que néanmoins l'apoſtille fût d'un autre tems; le ſecond eſt, que ſi l'un de ceux qui doivent ſigner refuſoit dans la ſuite de le faire, l'acte entier deviendroit caduc & abſolument nul.

Le Notaire doit être d'autant plus fidéle à obſerver toutes ces regles, qu'il eſt reſponſable des fautes qu'il commet, & qu'il eſt tenu de réparer les dommages que ſouffrent les parties par ſon ignorance ou par ſa mauvaiſe foi.

Ibidem art. 8.

[t] *Arrêt du Parlement de Paris du* 4. *Septembre* 1585. *rapporté par Ferriere, ſcience des Notaires. ch.* 15.

[u] Seront tenus les Notaires faire ſigner aux parties & aux témoins inſtrumentaires, s'ils ſçavent ſigner, tous actes & contracts qu'ils recevront, dont ils feront expreſſe mention, à peine de nullité deſdits contracts ou actes.... & aux cas que les parties ou témoins ne ſçauront ſigner, les Notaires & Tabellions feront mention de la requiſition par eux faite aux parties & témoins de ſigner, & de leur réponſe qu'ils ne ſçavent ſigner. *Charles IX. Etats d'Orléans* 1560. *art.* 84.

[x] *Arrêt du* 2. *Décembre* 1599. *rapporté par Charondas livre* 10. *chap.* 66.

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Notaires au ſujet de la délivrance des copies des Actes paſſés devant eux ?

LOrſque l'une des parties contractantes demande au Notaire la copie de l'acte qu'il a reçu, il eſt dans l'obligation de la délivrer au plutôt, [a] comme il eſt tenu de recevoir un contract quand il en eſt requis par les parties, & qu'il peut meme y être contraint, parce qu'il eſt perſonne publique; auſſi ne peut-il leur en refuſer une expédition, lorſqu'elles en ont beſoin pour leur ſureté, pour leur inſtruction, ou pour d'autres cauſes dont elles ne ſont point obligées de rendre raiſon.

Mais ſi d'autres que les contractans ou leurs ſucceſſeurs, vouloient avoir copie d'un acte, ou communication de la minute, le Notaire ne pourroit leur accorder, à moins qu'il n'y eût un jugement qui l'ordonnât. La raiſon en eſt, que les Notaires ſont [b] très-étroitement obligés au ſecret, & que ce ſeroit le trahir, que de communiquer les actes à ceux qui n'y ſont point établis.

a François I. 1535. *ch.* 19. *art.* 9.

Et expédieront aux parties requerans leſdits contracts ou actes en brief, & par eux ſouſſignés. Charles IX. Etats d'Orléans 1560. art. 84.

b Deffendons à tous Notaires & Tabellions de montrer & communiquer leurs Regiſtres, livres, & protocoles, fors aux contractans, leurs Héritiers & Succeſſeurs, ou autre auquel le droit deſdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par Juſtice. *François I. à Villers-Cotterêts. Août* 1539. *art.* 177.

A l'égard des faits particuliers dont un Notaire eſt inſtruit par quelqu'une des parties, il ne peut être obligé de les déclarer. [c]

Il y a des Arrêts qui ont déchargés des Notaires de la demande contr'eux intentée, pour avoir reçu des contrats de conſtitution ſans déclarer les dettes du vendeur, deſquelles ils avoient connoiſſance par d'autres contrats paſſés devant eux. [d]

Pluſieurs Sentences & Arrêts ont auſſi diſpenſé les Notaires de porter témoignage, & de dépoſer en Juſtice, ſur des choſes qui concernoient le fait de leur Charge. [e]

Le Notaire eſt l'interprête de la volonté des parties au tems de la paſſation du contrat ſeulement, après quoi il n'en eſt plus que le dépoſitaire. Ainſi, lorſqu'il en délivre une copie, elle doit être entiérement conforme à l'original ou minute, ſans qu'il ſoit en ſon pouvoir d'étendre aucune clauſe, n'interpréter aucun terme, [f] d'augmenter, de diminuer, ou de changer en aucune maniere ce qui eſt porté dans l'acte.

Lorſque le Notaire a délivré une groſſe d'un contrat obligatoire, il ne doit en donner une ſeconde au créancier qui a perdu la premiere, que ſur l'Or-

c Circa ea verò quæ aliter (quàm per confeſſionem) ſub ſecreto committuntur, diſtinguendum eſt. Quandoque enim ſunt talia quæ ſtatim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifeſtare tenetur, putà ſi pertinent ad corruptionem multitudinis.... quandoque verò ſunt talia quæ quis prodere non tenetur. Unde poteſt obligari ex hoc quod ſibi ſub ſecreto committuntur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto ſuperioris, quia ſervare fidem eſt de jure naturali, nihil autem poteſt præcipi homini contra id quod eſt de jure naturali. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 70. *art.* 1. *ad* 2.

d *Arrêt du* 23. *Décembre* 1592. *& du* 16. *Juillet* 1633. *dans les Chartres des Notaires, chap.* 19.

e *Sentences du Châtelet du* 21 *Octobre* 1609. *& du* 8. *Janvier* 1647.

Arrêt du 7. *Mars* 1644. *& du* 20 *Août* 1650. *aux Chartres des Notaires, chap.* 19.

f *Arrêt du* 5. *Juillet* 1561. *rapporté par Charondas, liv.* 12, *nomb.* 44.

donnance du Juge ; g & en ce cas le créancier n'aura ſon hypothéque ſur les biens du débiteur, que du jour de la délivrance de cette ſeconde groſſe.

g Et depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties la groſſe des teſtamens ou contracts, ils ne la pourront plus bailler, ſinon qu'il ſoit ordonné par Juſtice, parties ouies. *François I. à Villers-Cottereſts*, 1539. *art.* 178.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois d'Août 1734.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Obligations d'un Greffier lorsqu'il redige une Sentence qu'il écrit sous un Juge, une Enquête, une Information?

LA fonction du Greffier est de mettre par écrit les Sentences ou autres Jugemens, les dépositions des témoins, les procès-verbaux & de délivrer les expéditions de ces différens actes. Il est comme le Secrétaire du Juge, d'où il s'ensuit qu'il ne peut faire seul aucun acte, & que tous ceux qu'il fait en cette qualité doivent lui être dictés par le Juge. Comme il ne peut rien faire sans le Juge, le Juge aussi, excepté quelques signatures de requêtes, ne peut rien faire de juridique sans lui. C'est pourquoi les Greffiers sont obligés à une résidence exacte.

Lorsque le Greffier est à l'Audience il doit écouter attentivement ce que le Juge prononce, écrire

ſcrupuleuſement ce qui a été prononcé, ce qu'il met d'abord ſur ce qu'on appelle *le Plumitif*, & enſuite ſur un regiſtre qui doit être en bonne forme. Il eſt de ſon devoir de ſigner & de faire ſigner par le Juge les Jugemens de chaque Audience, afin qu'ils ne deviennent pas caducs par ſa faute, parce qu'en ce cas il ſeroit tenu en conſcience à la réparation des dommages que ſa négligence auroit cauſés aux parties.

Lorſqu'un Greffier rédige par écrit une enquête, une information, il doit écrire ce qui lui eſt dicté par le Juge, dont la fonction à cet égard eſt de répéter en termes intelligibles ce qui a été dit par le témoin.

Le Greffier doit être bien inſtruit de ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances au ſujet des enquêtes & des informations, tant par rapport aux endroits où il faut ſigner, que par rapport aux autres formalités à l'égard deſquelles il doit aider le Juge à ne pas commettre de faute.

L'Ordonnance de 1670. [a] défend aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procès.

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent des Greffiers regarde les Greffiers ordinaires; mais comme les Ordonnances permettent aux Juges de commettre quelque Praticien ou autre perſonne pour Greffier, lorſque le Greffier ordinaire eſt abſent ou malade; il eſt du devoir des Juges en cette occaſion de commencer par faire prêter ſerment à ce Commis-Greffier, & de lui faire promettre ſous ce ſerment de s'acquitter fidélement de ſa commiſſion. Cela eſt néceſſaire parce que ce Commis n'a pas ſerment en Juſtice comme le Greffier ordinaire. Les Greffiers-Commis, auſſi-bien que les Greffiers ordinaires, doivent avoir au moins vingt-cinq ans. Ces Commis

[a] Deffendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procès, ni de ſe déſaiſir des minutes, ſinon ès mains de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 6. *art.* 15.

doivent au plutôt [b] remettre au Greffe de la Juris-diction les minutes des enquêtes, informations ou procès-verbaux qu'ils ont fait.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Greffier lorsqu'il délivre quelque Expédition de son Greffe?

NOus avons dit que les informations ne doivent point être communiquées; par la même raison, le Greffier n'en doit point faire de copie, si ce n'est pour les envoyer au Juge d'appel, lorsque ce Juge l'a ainsi ordonné. Pour ce qui est des procès-verbaux des [a] enquêtes, ils doivent être délivrés aux parties à la requête desquelles elles ont été faites & non aux autres parties.

Un Greffier doit signer toutes les expéditions qu'il délivre, elles doivent être des copies fidelles de la minute restée à son Greffe, & il faut qu'elles soient d'une écriture lisible. Dans les expéditions qu'on appelle *Grosses* il doit, selon les Ordonnances, y avoir

b Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquêtes & procès-verbaux ès Greffes des Juris-dictions où le different est pendant, trois mois après la commission achevée. *Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 25.*

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus de remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis dans trois jours après la procédure achevée. *Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 17.*

a Les expéditions & procès-verbaux des enquêtes seront délivrées aux parties à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres parties: si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs fiscaux des Justices des Seigneuries, à la requête desquels elles auront été faites. *Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 24.*

dans chaque page au moins un certain nombre de lignes, & dans chaque ligne un certain nombre de mots, afin que les Rôles d'écriture ne soient pas trop multipliés. [b]

Enfin, le Greffier ne doit pas prendre pour les expéditions plus de retribution qu'il ne lui en appartient.

III. QUESTION.

A quoi est obligé une personne qui a reçu une Assignation pour témoigner en Justice ?

UN Juge ne doit point entendre un témoin qui se présente de lui-même pour déposer, c'est même une maxime de Droit, *Testis ultroneus repellitur.* Maxime très-bien fondée, car celui qui s'empresse d'être témoin, peut avec raison être soupçonné de vouloir favoriser quelqu'une des personnes intéressées dans l'affaire, ou de chercher à lui nuire. Mais la question si on doit recevoir ce témoin n'est d'aucun usage en France, parce que selon les Ordonnances de 1667. [a] & de 1670. [b] dans les endroits où on parle des enquêtes & des informations, il est expressément porté que le Juge, avant que d'entendre le témoin, lui fera représenter l'assignation qu'il a reçue pour venir déposer, & ce sous peine de nullité

b Toutes Ecritures, Enquêtes, Procès-verbaux, Déclarations de dépens & autres expéditions de Justice, fors & excepté les Arrêts & Sentences interlocutoires & diffinitives, seront faites & délivrées en papier, raisonnablement écrites à raison de 25. lignes en chacune page, & 15 syllabes en chaque ligne. *Orléans* 1560. *art.* 80.

a Les témoins seront assignés pour déposer. *Ordonnance de* 1667. *titre* 22. *art.* 5.

b Les témoins, avant qu'être ouïs, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer ; dont il sera fait mention dans leur déposition. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 6. *art.* 4.

de la procédure. Il y a cependant une exception à cette regle générale, c'eſt le cas de flagrant délit, dans lequel un Commiſſaire ou un Juge criminel ſurvenant, peut, ſans aſſignation précédente, entendre ſur le champ les perſonnes préſentes qui ont vûs commettre le délit; mais hors ce cas, l'aſſignation doit toujours précéder l'audition des témoins.

Ce qu'on vient de dire étant ſuppoſé, on demande ſi un homme qui a reçu une aſſignation pour venir dépoſer, eſt obligé au for extérieur & intérieur de comparoître devant le Juge. On répond, par rapport au for extérieur, que tout ſujet du Roi, lorſqu'il eſt aſſigné pour venir dépoſer, eſt obligé de comparoître ſous peine d'une amende de dix livres, ou même d'empriſonnement en cas de continuation de déſobéiſſance. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. [c] celle de 1670. [d] dit la même choſe, & elle ajoute que les Prêtres & les Religieux ſont tenus de comparoître & d'obéir à ces ſortes d'aſſignations, & ce pareillement ſous des peines conſidérables. Lorſque quelqu'un qui eſt aſſigné ſe trouve malade, il doit, pour empêcher qu'on ne prononce contre lui les peines ci-deſſus marquées, envoyer ce qu'on appelle une *Exoine*, qui eſt une excuſe fondée aſſez ordinairement ſur un certificat de Médecin.

Pour ce qui eſt du for intérieur, il paroît certain

c Les témoins ſeront tenus de comparoir à l'heure de l'aſſignation, ou au plus tard à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, & non par empriſonnement, ſi ce n'eſt qu'il fût ordonné par le Juge. *Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 8.*

d Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récollées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations; & pourront y être laïcs contraints par amende ſur le premier deffaut & par l'empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace; même les Eccléſiaſtiques par amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel & de ſuſpenſion des priviléges à eux par nous accordés. *Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 3.*

que celui qui a reçu une assignation pour aller témoigner, est obligé en conscience de comparoître à cet effet devant le Juge, à moins qu'il n'en soit excusé pour raisons de maladie, ou d'absence nécessaire, & si sans une excuse légitime il manque à ce devoir, il commet un péché de désobéissance contre une loi importante; mais on demande si en ce cas, il péche aussi contre la justice. Il y a sur cette question différens sentimens, il est néanmoins plus probable qu'en manquant de témoigner, il blesse aussi cette derniere vertu, supposé que sa désobéissance & l'omission de sa déposition causent quelque dommage à la personne intéressée dans l'affaire, lequel dommage ce particulier qui n'a pas témoigné, est obligé en conscience de réparer, parce qu'il en a été véritablement la cause qu'on appelle *ex delicto.*

Si un homme assigné pour témoigner avoit, comme nous le marquerons dans la question suivante, des raisons pour garder le silence sur le fait en question, il devroit cependant comparoître devant le Juge, pour lui déclarer qu'il n'a rien à dire sur l'affaire dont il s'agit.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Témoin lorsqu'il est actuellement devant le Juge?

NOus avons déja dit qu'il doit présenter son assignation, après quoi s'il prétend avoir des raisons pour ne pas déposer, il faut qu'il déclare au Juge qu'il n'a rien à dire. Ces raisons sont,

1°. La qualité de Confesseur, qui, suivant le sentiment universel des Théologiens, est tenu de garder, même devant le Juge, un silence profond sur tout ce qu'il sçait par la confession, il peut & doit hardiment dire qu'il ne sçait rien, sans craindre de ne

pas répondre *ad mentem interrogantis*, parce qu'il a droit de ſuppoſer que l'intention du Juge n'eſt pas de l'interroger ſur ce qu'il peut ſçavoir par la confeſſion.

La ſeconde raiſon du ſilence d'un temoin eſt le ſecret naturel; par exemple, un homme coupable d'un crime va conſulter ou ſon Curé ou un Avocat; il dit à l'un ou à l'autre comment les choſes ſe ſont paſſées, afin de ſçavoir quelles meſures il doit prendre dans la triſte & périlleuſe circonſtance où il ſe trouve. Ce Curé, cet Avocat appellés devant le Juge pour dépoſer ſur le fait dont il eſt queſtion, peuvent dire hardiment au Juge qu'ils ne ſçavent rien, parce qu'ils ont droit de ſuppoſer que le Juge ne leur demande pas ce qu'ils ſçavent ſous le ſecret, lequel doit être obſervé comme étant de droit naturel, préférablement à l'obéiſſance qui eſt dûe aux Juges. [a] Il faut cependant remarquer que cette ſeconde excuſe n'a pas tant d'étendue que la précédente, & que lorſqu'il s'agit de crime de leze-Majeſté, de crime d'Etat, il y a obligation de révéler même les choſes qu'on nous a dites en ſecret, parce que l'intérêt public en une matiere ſi importante eſt préférable à tous les engagemens que nous aurions pû prendre avec des particuliers.

La troiſiéme raiſon pour laquelle on doit ne pas dépoſer, c'eſt qu'on eſt parent ou allié d'une des parties au dégré prohibé, qui eſt en matiere Civile, [b] au quatriéme dégré. Nous ne trouvons rien de ſemblable pour le criminel; au contraire l'Ordonnance de 1670. ſemble ſuppoſer que toutes ſortes de perſonnes ſont capables de dépoſer en matiere criminelle, puiſqu'elle dit [c] que les enfans même au-deſ-

a S. Thomas ſuprà citatus, p. 175.

b Les parens & alliés des parties juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere Civile pour dépoſer en leur faveur ou contre eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées. *Ord. de* 1667. *tit.* 22. *art.* 11.

c Les enfans de l'un & l'autre ſexe quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être

ſous de l'âge de puberté peuvent dépoſer dans cette matiere, cependant les Canoniſtes enſeignent communément qu'un fils n'eſt point obligé de dépoſer contre ſon pere, un pere contre ſon fils, un mari contre ſa femme, une femme contre ſon mari. Cette troiſiéme excuſe auſſi-bien que la précédente n'a pas lieu lorſqu'il s'agit de crime d'Etat ou de crime de leze-Majeſté, il n'y a point de proximité de ſang qui puiſſe diſpenſer de dire ce qu'on ſçait lorſque la déclaration peut ſervir à empêcher un ſi grand mal.

Les Théologiens ajoutent, après ſaint Thomas, qu'on n'eſt pas obligé de dépoſer lorſque le Juge n'interroge pas juridiquement ; mais il ſemble que lorſque le Juge a avec lui ſon Greffier, un témoin aſſigné ne peut guéres avoir lieu de croire que ce Juge ne l'interroge pas juridiquement.

Le témoin qui n'a aucune des excuſes marquées ci-deſſus, après avoir prêté le ſerment que le Juge ne manque pas d'exiger, & après avoir répondu ſur les queſtions préliminaires que lui fait le même Juge ſur ſon nom & ſur-nom, âge, qualité & demeure, doit dire ſimplement en termes bien clairs ce qu'il ſçait ſur le fait dont il s'agit. En matiere criminelle, ſuivant l'Ordonnance, [d] ſa déclaration doit être à charge & à décharge, ce qui ſignifie qu'il doit dire ce qui peut excuſer l'accuſé, auſſi-bien que ce qui peut ſervir à ſa conviction : on a dit qu'il doit déclarer tout ce qu'il ſçait. Les Eccléſiaſtiques ne doivent point craindre de dépoſer des choſes dont la déclaration ſera cauſe que le coupable ſera mis à mort ; & pour ne point encourir d'irrégularité dans cette occaſion, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils faſſent aucune proteſtation, parce que pour encourir cette irrégularité, il faut être cauſe prochaine de la mort d'un coupable, & qu'en France les témoins ne ſont

reçûs à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & à la ſolidité de leur témoignage. *Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 2.*

d La dépoſition de chacun témoin ſera rédigée à charge & à décharge. *Ordonn. de 1670. tit. 6. art. 10.*

point regardés comme cause prochaine de ces sortes d'exécutions, mais seulement comme cause éloignée: c'est le sentiment commun des Canonistes & Docteurs François.

Nous avons dit dans la question précédente que le témoin qui néglige de comparoître devant le Juge est obligé en conscience de réparer le dommage que sa négligence a causé à la Partie civile; le témoin qui devant le Juge n'auroit pas dit tout ce qu'il sçavoit seroit pareillement obligé à réparation ou restitution *ex delicto & quasi contractu.* Et il y seroit tenu encore à bien plus forte raison, s'il avoit dit devant le Juge des choses fausses & préjudiciables à la partie.

Si en matiere criminelle un témoin par son faux témoignage avoit mis un homme innocent en danger d'etre condamné à mort, tous les Théologiens conviennent que ce témoin est tellement obligé à empêcher le mauvais effet de son témoignage, que quand même il ne pourroit sauver l'innocent qu'en s'exposant à être condamné comme faux témoin, il seroit obligé de s'exposer à ce péril, & cela fondé sur le principe, qu'y ayant nécessité qu'un des deux périsse, il est de l'équité que ce malheur tombe plutôt sur le coupable que sur l'innocent.

Les Théologiens ajoutent que le moyen dont ce faux témoin doit se servir pour sauver l'innocent, c'est de rétracter son faux témoignage: sur quoi il faut observer que si le témoin qui veut se rétracter devant le Juge n'a pas encore été ce qu'on appelle *Recollé* en sa déposition, il peut & doit se rétracter au récollement, & exécuter par-là ce que les Théologiens disent qu'il est obligé de faire en pareil cas; mais s'il a été recollé, il ne doit point penser à faire devant le Juge ni autrement une rétraction de son témoignage, car nul ne peut être tenu de faire une chose qui est inutile; or cette rétractation après le récollement seroit inutile, parce que par l'Ordonnance e

e Les témoins qui depuis le récollement rétracteron: leurs

de 1670. il eſt défendu aux Juges d'avoir aucun égard aux déclarations que les témoins pourroient faire après le récollement. Ainſi ce malheureux témoin doit tâcher de trouver quelqu'autre moyen pour réparer la faute qu'il a commiſe & pour faire connoître la vérité.

dépoſitions, ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins, *Ordonn. de 1670. tit. 15. art. 11.*

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, leſquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles ſoient rejettées du procès : & néanmoins le témoin qui les aura faites & la partie qui les aura produites, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autre plus grande peine, s'il y échéoit. *Ibidem, art. 21.*

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Septembre 1734.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que doit faire, pour ne point bleſſer ſa conſcience, une perſonne qui penſe à intenter un Procès?

TOus les Chrétiens en qualité de ſerviteurs de Dieu devroient avoir un extrême éloignement des procès, ſuivant, ce que nous dit l'Apôtre ſaint Paul [a] dans ſa ſeconde Epitre à Timothée. Les inſtructions que Jeſus Chriſt nous a données, paroiſſent exiger de nous la meme diſpoſition; car quelle occaſion pourroit-on avoir de plaider, ſi ſuivant ce que le Sauveur nous a enſeigné, nous donnions [b] notre manteau à celui qui voudroit nous ôter notre

a Servum Domini non oportet litigare, 2. *Tim.* 2. 23.
b Ei qui vult tecum Judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. *Matth.* 5. 40.

cunique ? Et si nous présentions notre joue [c] gauche à celui qui nous auroit frappé sur la joue droite ? Il ne peut y avoir de procès que pour avoir du bien ou pour obtenir réparation d'une injure qu'on nous a faite ; & Jesus-Christ par ces deux importantes leçons anéantit absolument ces deux occasions de plaider. L'Apôtre saint Paul que nous avons cité cidessus nous répéte en deux mots les mêmes vérités, en nous enseignant que pour s'exempter de plaider, il faut souffrir les [d] fraudes & les injures : d'un autre côté, l'Apôtre saint Jacques nous enseigne, que les procès ont une source honteuse & déshonorante pour nous, puisqu'ils viennent de notre concupiscence. [e] Si le principe est honteux, les suites n'en sont pas moins funestes ; car comment un plaideur peut-il conserver dans son cœur la Charité, cette reine des Vertus chrétiennes ? Saint Paul trouvoit encore dans les procès une autre circonstance qui déshonoroit les Chrétiens, c'est qu'ils leur donnoient occasion de porter leurs contestations devant les Payens. [f] Les Chrétiens de nos jours, lorsqu'ils plaident, n'ont pas à craindre cet inconvénient ; mais le reproche que faisoit l'Apôtre saint Paul pourroit regarder les Ecclésiastiques qui à cause de la sainteté de leur état devroient avoir honte de plaider devant des Laïques. C'est sur ce principe qu'il y a tant d'anciens Canons [g] qui défendent aux Ecclésiastiques de porter leurs procès à des Tribunaux séculiers.

De tout ce que nous venons de dire, il semble que

c Si quis te percusserit in dextram maxillam tuam, præbe illi & alteram. *Matth.* 5. 39.

d Jam quidem omninò delictum est in vobis quòd judicia habetis inter vos, quare non magis injuriam accipitis, quare non magis fraudem patimini ? 1. *Cor.* 6. 7.

e Unde bella & lites in vobis ? Nonne hinc ? Ex concupiscentiis vestris. *Jac.* 4. ℣. 1.

f Audet aliquis vestrûm habens negotium adversùs alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos ? 1. *Cor.* 6. 1.

g Contra Episcopale judicium Clericis non liceat prosilire, nec inconsultis Sacerdotibus suis sæcularia Judicia expetere. *Concil. Andegav.* 1. *anno* 453. *Can.* 1.

nous aurions droit de conclure qu'un Chrétien commet un péché dès-là qu'il intente ou qu'il soutient un procès. Cependant, les SS. Peres & les Théologiens ne décident pas si rigoureusement; ils disent que ses admirables leçons de Jesus-Christ & de saint Paul sont des conseils & non pas des préceptes; qu'il est de la perfection de ne jamais plaider, mais qu'un procès en soi n'est pas toujours un péché; [h] parce qu'il est du bon ordre de la société que ceux qui commettent des vexations soient reprimés, ce qui ne se pourroit faire s'il n'étoit pas permis de demander juridiquement réparation des injures. Le Roi & ceux qui participent à son autorité, sont chargés d'accorder cette réparation, suivant ce que dit saint [i] Paul, que ce n'est pas en vain que le Prince a entre les mains une épée; or, s'il est dans l'ordre que le Prince & les Juges qui participent à son autorité accordent la réparation des injures, il est permis de la demander.

Il en est de même des contestations au sujet des biens & des possessions; & le principe que nous venons d'établir, prouve pareillement que les contestations en cette matiere peuvent être quelquefois permises, d'autant plus que les questions qui naissent à ce sujet, ont souvent des obscurités qui ne peuvent être dissipées que par le jugement d'un tiers, & d'un tiers qui ait autorité. Il y a même dans certaines circonstances obligation non-seulement de soutenir, mais même d'intenter des procès Un tuteur, par exemple, peut-être dans cette obligation, pour con-

h Et propter eos qui sic scandala concitant, non sunt temporalia dimittenda, quia hoc & noceret bono communi; daretur enim malis rapiendi occasio, & noceret ipsis rapientibus qui retinendo aliena in peccato remanerent. Unde Gregorius dicit in moralibus, lib. 31. cap. 8. Quidam dum temporalia nobis rapiunt, solummodò sunt tolerandi; quidam verò æquitate servatâ prohibendi; non solâ curâ, ne nostra subtrahantur, sed ne rapientes non sua, semetipsos perdant. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæst.* 43. *art.* 8. *in Corpore.*

i Non sine causa gladium portat. *Rom.* 13. ℣. 4.

ſerver les biens du mineur, & un Eccléſiaſtique bénéficier, pour ne pas laiſſer perdre les droits & les fonds de ſon Bénéfice. [k]

Un procès n'eſt donc pas toujours un péché, mais il eſt preſque toujours l'occaſion de pluſieurs péchés, tels que ſont, comme nous l'avons déja fait entendre ci-deſſus, l'aigreur contre le prochain, la vengeance & le deſir immodéré [l] d'avoir du bien, même injuſtement; c'eſt pourquoi les Curés doivent faire leur poſſible pour inſpirer à leurs Paroiſſiens un très-grand éloignement & une eſpece d'horreur de tous les procès; & quand il voit naître entr'eux quelques différends, il doit, comme médiateur, tâcher de les accommoder. Un Curé charitable & qui entend un peu les affaires, prévient, non-ſeulement dans ſa Paroiſſe, mais quelquefois aſſez loin aux environs un grand nombre de procès.

Mais indépendamment de ce que peuvent ou doivent faire les Curés, un homme qui prend ſoin de ſon ſalut, ne ſe preſſe jamais d'intenter un procès. Lorſqu'il a un différend avec quelqu'un, non-ſeulement il eſt diſpoſé à ſe prêter à un accommodement [m] raiſonnable, mais il fait ce qu'il peut, par des perſonnes interpoſées ou autrement, pour y engager ſa partie adverſe; croyant beaucoup gagner en cédant quelque choſe, & ſe préſervant par-là des em-

k Reſpondeo dicendum quòd circa temporalia bona diſtinguendum eſt: aut enim ſunt noſtra, aut ſunt nobis ad conſervandum pro aliis commiſſa, ſicut bona Eccleſiæ committuntur Prælatis, & bona communia quibuſcumque reipublicæ Rectoribus; & talium conſervatio, ſicut & depoſitorum, imminet his quibus ſunt commiſſa ex neceſſitate; & ideò non ſunt propter ſcandalum dimittenda. *S. Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 43. *art.* 8. *in corpore.*

l Ne illis quidem quì non aliena rapiunt, ſed ſua cupidè repetunt, dicimus cavere ab omni cupiditate. *S. Auguſtinus*, *enarratione in pſalm.* 118. *cap.* 24.

m Ignoſcant obedientes Fideles qui pro ſuis ſæcularibus cauſis raro nos quærunt, & judiciis noſtris facillimè acquieſcunt, nec nos conterunt litigando, ſed obtemperando potius conſolantur. *Sanctus Auguſtinus*, *loco jam citato.*

barras, des inquiétudes & des frais qui ne peuvent manquer d'être des suites & des compagnes des procès. Si l'accommodement ne réussit pas, cet homme craignant Dieu ne se hâte pas de présenter sa requête ; mais comme il se défie de ses lumieres & qu'il sait que chacun est aveugle dans sa propre cause, il expose son affaire à d'habiles gens, & supposé qu'ils lui disent que son droit n'est pas bon, il se garde bien de commencer le procès.

Ce sont-là les sentimens dans lesquels un Curé doit tâcher de faire entrer ses Paroissiens. Un Confesseur doit en user de même à l'égard des pénitens qu'il sçait être sur le point d'entreprendre un procès.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations de conscience de celui qui poursuit un Procès en qualité de Demandeur ?

NOus observerons d'abord que tous ceux qui plaident, soit en qualité de demandeurs, soit en qualité de défendeurs, doivent extrémement veiller sur eux-mêmes, pour ne pas blesser deux vertus, la charité & la bonne foi.

Il est bien difficile qu'un Plaideur conserve dans son cœur les sentimens d'amitié & de charité, à l'égard de son prochain contre qui il plaide. Lorsqu'on voit deux honnêtes gens plaider ensemble & ne pas cesser d'être amis, on regarde cela comme une merveille, tant la chose est rare. Celui qui a intenté un procès doit donc veiller sur lui-même, pour ne pas cesser d'avoir des sentimens de bienveillance pour sa partie qui ne cesse pas d'être son prochain, & il pécheroit contre ce précepte de la Charité, s'il refusoit de voir celui contre qui il plaide ou de lui

parler comme à l'ordinaire, s'il parloit contre lui avec aigreur & animosité; & enfin si dans sa requête, dans la plaidoirie & dans la suite du procès il faisoit dire, ou mettre par écrit des choses injurieuses à sa partie & qui ne seroient pas absolument nécessaires à la défense de sa cause.

La bonne foi exige de celui qui a intenté un procès, que pour parvenir à ses fins, il ne se serve point de raisons captieuses, qu'il ne produise dans l'instance que des titres valables & des pieces certaines & autentiques, & qu'il compte beaucoup plus sur la bonté de son droit que sur des sollicitations importunes & des recommandations mandiées. La bonne foi demande encore de lui qu'il n'employe point des tours de chicane qui ne feroient qu'engager la partie adverse dans des frais inutiles. Il se rendroit encore plus coupable, s'il tentoit de corrompre l'intégrité du Juge, en lui faisant des présens ou même à des personnes avec qui ce Juge a des liaisons. Si par les répliques de son adversaire, celui qui a commencé le procès, s'apperçoit que son droit n'est pas bon, il auroit tort de continuer de plaider, & aussi-tôt qu'il a cette connoissance, il est obligé en conscience de discontinuer le procès & de chercher, par un accommodement ou autrement, le moyen de sortir d'affaire.

Les Plaideurs ont des devoirs à remplir, même après que le procès est jugé; car si celui qui l'a gagné a connoissance, que c'est par erreur que le Juge a prononcé, il ne doit pas se prévaloir de la sentence qu'il a obtenue, parce qu'elle ne lui donne point un droit légitime; & même lorsque la Sentence a été rendue dans les regles, il est de la charité qu'il épargne à sa partie quelques frais, soit en n'exigeant pas qu'ils soient taxés dans les formes, à moins que cela ne se trouve nécessaire, soit en faisant quelque remise. Il seroit même de la perfection d'en faire aussi quelques-unes par rapport au fond, autant que cela se trouveroit convenable.

III. QUESTION.

Quelles sont les Obligations de conscience de celui contre qui on intente un Procès ?

CElui contre qui on a intenté un procès, a presque les mêmes obligations que celui qui l'a intenté ; c'est-à-dire, qu'il doit prendre garde de se laisser aller contre son adversaire à des sentimens de haine & de vengeance. Avant que de soutenir le procès, il doit examiner & faire examiner si la demande qu'on lui fait est raisonnable, & en cas qu'on la trouve juste, il doit, sans plaider, satisfaire à ce qu'on lui demande. Supposé qu'on trouve que ce qu'on veut exiger de lui soit injuste, il faut qu'en plaidant il se tienne dans les bornes d'une juste défense, c'est-à-dire, qu'il ne dise & ne fasse rien que ce qui est nécessaire pour le soutien de son bon droit ; qu'il soit prêt à s'accommoder à l'amiable si cela se trouve possible, & qu'il suive les autres regles que nous avons marquées dans la Question précédente, tant pendant le cours qu'à la fin du procès.

IV. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations de conſcience de ceux qui ſont actuellement en Procès ?

LEs réponſes aux Queſtions précédentes renferment tout ce qu'on pourroit dire ſur celle-ci qui regarde conjointement le demandeur & le défendeur, deſquels on a parlé ſéparément ; ainſi nous nous trouvons obligés de renvoyer aux regles que nous avons établies en répondant aux Queſtions précédentes.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Avril 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les obligations des Collateurs & des Présentateurs des Bénéfices ?

ON appelle *Collateur*, celui qui a droit de conférer un Bénéfice & d'en accorder l'Institution canonique : on donne le nom de *Présentateur* ou de *Patron*, à celui qui a droit de nommer à un Bénéfice, en présentant au Collateur un sujet capable de le posséder.

Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, ainsi que nous l'apprend le Canon [a] *Omnes basilicæ*, tiré du Concile d'Orléans de l'an 511. L'Evêque diocésain conféroit seul les Bénéfices de son Diocèse, & l'on ne connoissoit point alors de Patrons ou de Présentateurs. Cet usage étoit fondé sur le droit qu'a

[a] Omnes basilicæ ad eum pertinent Episcopum in cujus territorio positæ sunt. *Cauſa* 16. *quæſt.* 7. *Can.* 10.

l'Evêque de donner aux différentes parties de son troupeau des Pasteurs capables de les gouverner, & sur la coutume suivie alors dans toute l'Eglise de n'ordonner des Clercs que pour résider & servir dans les Titres ou Eglises qui leur étoient confiées. La collation des Ordres est essentiellement attachée au Caractère épiscopal, & dans chaque Diocèse elle appartient à l'Evêque seul privativement à tout autre ; c'est pourquoi, dans les tems où la collation des Ordres étoit jointe à celle des Bénéfices, ceux-ci étoient toujours conférés par ceux qui donnoient les Ordres : mais dès qu'on eut donné atteinte à cet usage, & que le droit de percevoir une portion des revenus ecclésiastiques cessa d'être joint à l'Ordination, on vit naître des Patrons, des Présentateurs & de nouveaux Collateurs de Bénéfices. Une personne riche donnoit son bien pour bâtir une Eglise, une Chapelle, fonder une Cure ou quelqu'autre Bénéfice : l'Evêque diocésain, par reconnoissance, donnoit à cette personne & à ses héritiers le droit de nommer à ce bénéfice ; voilà l'origine du droit de Patronage. Plusieurs Evêques touchés de la régularité de vie & de la science des Moines, donnerent des Cures à des Monastères ; d'un autre côté, quelques Moines particuliers se mirent par succession de tems en possession de jouir, pendant toute leur vie, d'une portion des biens d'une Abbaye, & formerent par-là des Prieurés. De ces deux sources est venu le droit qu'ont les Abbés de nommer à des Cures & de conférer les Prieurés.

Il n'est pas ici question des droits particuliers des Collateurs & des Patrons, mais seulement des obligations de conscience communes aux uns & aux autres. Elles sont fondées ces obligations, sur la nature des Bénéfices & sur les regles établies par les saints Canons, par rapport à cette matiere.

Les Bénéfices n'ont été fondés & ne subsistent que pour mettre les Ecclésiastiques en état de s'acquitter de certaines fonctions par lesquelles ils honorent Dieu & rendent des services spirituels aux Fidèles, d'où

il s'ensuit que la premiere obligation des Patrons & des Collateurs, est de ne les donner ou conférer qu'à des sujets dignes, c'est-à-dire, à des sujets capables de procurer la gloire de Dieu & l'avantage spirituel des Fidéles. Non-seulement les Bénéfices ne doivent être conférés qu'à des sujets dignes; mais ceux à qui on les donne doivent être les plus dignes, sur-tout lorsqu'il s'agit de Bénéfices à charge d'ames. En user autrement, ce seroit violer la Justice distributive, aller contre l'intention de l'Eglise & des Fondateurs, & se rendre coupable d'une acception de personne très-préjudiciable au public, ce qui ne se peut faire sans commettre un péché mortel. Cette décision est conforme aux sentimens des saints Docteurs, elle se trouve dans [b] saint Augustin, [c] dans saint Grégoire le Grand, dans [d] saint Thomas, en termes encore plus formels dans [e] le Concile de Trente, & dans un [f] Décret d'Innocent XI. qui condamne une Proposition contraire au véritable sens de ce Concile. Un Présentateur, un Collateur, pour ne pas charger leur conscience de ce pé-

b Non est putandum leve esse peccatum in personarum acceptione habere fidem Domini nostri J. C.... quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere institutiore atque sanctiore? *S. Aug. Epist.* 29.

c Qui utilior visus fuerit, ordinetur. *S. Greg. lib. Epist.* 74.

d Quantum ad hoc quod electio impugnari non possit in foro judiciali sufficit eligere bonum, nec oportet eligere meliorem.... sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem vel simpliciter vel in comparatione ad bonum commune. *S. Th.* 2. 2. *quæst.* 63. *art.* 2. *ad* 3.

e Eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. sess.* 24. *de reform. cap.* 1.

f Cùm dicit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare qui, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsis judicaverint, ad Ecclesias promovent Concilium, vel primò videtur per hoc digniores non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo præpositivo, vel secundò locutione minus propriâ possit digniores ut excludat indignos, vel tandem logici tuo tertiò, quando fit concursus. 27. *Prop. damnatâ ab Innocentio XI. anno.* 1670.

ché, doivent, en distribuant des Bénéfices, ne regarder ni la chair, ni le sang, & compter pour rien les prieres, les sollicitations & les autres considérations humaines; ils doivent écarter toute vûe d'acquérir la faveur, l'amitié ou l'approbation des hommes; ils seroient encore plus coupables, s'ils donnoient des Bénéfices pour récompense des services temporels, ou pour payer quelque lâche complaisance. Ils ne doivent penser qu'à la dignité du sujet & qu'à sa capacité, par rapport au Bénéfice dont il s'agit.

Par le sujet le plus digne, on n'entend pas précisément celui qui a le plus d'esprit, de science, de capacité, de prudence, d'expérience, de piété; mais celui en qui se trouvent, dans un dégré plus éminent, celles de ces qualités qui sont plus nécessaires pour remplir dignement les devoirs attachés au Bénéfice qu'il est question de remplir. Ainsi, dans une Paroisse où il y a quantité de nouveaux convertis, celui qui a beaucoup d'étude & qui est versé dans les matieres de controverse doit être préféré à celui qui auroit moins de science, & qui seroit plus recommandable par sa piété. Dans une autre Paroisse où il y auroit beaucoup de pauvres, un Prêtre riche & libéral, pourvû qu'il ne manquât des autres qualités nécessaires, seroit censé le plus digne par rapport à cette Paroisse; on peut dire à peu près la même chose des autres qualités d'un sujet relativement à l'endroit où l'on pense à le placer.

Les raisons qu'on vient d'alléguer, pour établir l'obligation où sont les Collateurs & les Présentateurs, de ne disposer des Bénéfices qu'en faveur des plus dignes, ont leur application à l'égard des Bénéficiers qui résignent *in favorem*, ou qui permutent; car si le Résignataire ou le Permutant est un sujet incapable, ils en répondront devant Dieu, parce que suivant l'usage présent, ils contribuent aussi efficacement à mettre en place ce mauvais sujet, que le pourroient faire un Présentateur ou un Collateur. Dans quels périls ne se trouvent donc pas tant de Bénéficiers qui résignent étant à l'extrémité, sans

penser à choisir le sujet le plus digne & qui par-là vont paroître au Jugement de Dieu, la conscience chargée d'un péché très-grief?

Mais l'obligation de ne donner un Bénéfice qu'au plus digne est-elle générale? Doit-elle s'étendre à toutes sortes de Bénéfices? Et n'y a-t-il point de distinction à faire entre ceux qu'on nomme Bénéfices à charge d'ames, & ceux qu'on appelle simples? Le sentiment des Docteurs est partagé sur cette question; les uns soutiennent qu'on peut sans péché donner un Bénéfice à un sujet digne, par préférence au plus digne, parce que cette préférence ne cause pas un préjudice considérable à l'Eglise, & ils appuyent leur décision sur le passage du Concile de Trente que nous avons cité ci-dessus, & dans lequel le Concile ne taxe de péché mortel que ceux qui manquent de donner au plus digne des Bénéfices à charge d'ames, & ne prononce rien formellement contre ceux qui donnent les Bénéfices simples à des sujets qui ne sont pas les plus dignes. D'autres Théologiens soutiennent le sentiment contraire, & ils alléguent pour raison, que de manquer de donner un Bénéfice, même simple, au plus digne, c'est aller contre l'intention de l'Eglise & des Fondateurs, c'est violer les Loix de la Justice distributive, & donner occasion au mauvais emploi des biens de l'Eglise : ils ajoutent qu'effectivement le Concile de Trente ne décide pas formellement la question, mais qu'il fait entendre par le mot *præsertim*, qu'il inclinoit pour ce sentiment, ou du moins qu'il ne vouloit rien décider de contraire, par rapport aux Bénéfices simples. Ces raisons sont considérables, & les Présentateurs & Collateurs feront prudemment de prendre le parti le plus sûr, & de ne donner les Bénéfices, même simples, qu'aux sujets les plus dignes.

Une seconde obligation des Présentateurs & des Collateurs par rapport à la dignité des sujets, est,

1°. De ne point donner de Bénéfices, même simples, à des Clercs qui ne sont pas résolus de demeurer dans l'Etat ecclésiastique; car ceux qui sont dans

la disposition de quitter bien-tôt le service de l'Église, ne méritent pas de vivre à ses dépens, & de jouir de ses revenus.

2°. De n'en point donner à ceux qui en ont suffisamment pour leur honnête entretien; car si un Ecclésiastique dans cet état pèche [g] en acceptant un nouveau bénéfice, celui qui le lui donne ou lui confére, participe certainement à son péché.

3°. Une troisieme obligation est de ne pas tarder à présenter ou conférer un Bénéfice vacant; car s'il est à charge d'ames, le troupeau destitué de Pasteur se trouve en péril; & si c'est un Bénéfice simple, l'acquit des fondations & l'état du temporel souffriroient de ce retardement.

4°. Un Patron, un Collateur ne peuvent dans l'Acte de leur présentation ou collation mettre aucune condition, à moins qu'elle ne soit de Droit, sans quoi ils commettroient une simonie. Cette obligation est fondée sur la maxime que toute paction [h] en matiere Bénéficiale est simoniaque. Nous avons dit, à moins que cette condition ne soit de Droit, telle que seroient certaines charges d'un Bénéfice marquées dans la fondation, par exemple, dire des Messes à certain Autel, à certain jour, à certaine heure, ou faire quelqu'autre Fonction ecclésiastique. Ils sont obligés pareillement, selon une autre [i] maxime de Droit, de donner des Bénéfices sans aucune diminution ni des droits, ni des revenus; ils ne sont pas les maîtres des Bénéfices qu'ils donnent, ils n'en sont que les dispensateurs, & toute leur autorité se borne au choix du sujet.

[g] Sancta Synodus.....statuit ut in posterum unum tantùm Beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quòd quidem si ad vitam ejus cui confertur honestè sustendandam non sufficiat, liceat nihilominùs aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferre. *Conc. Trid. sess.* 24. *de reform. cap.* 17.

[h] Quæ (Pactio) circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem continet simoniæ. *Can.* Quæsitum, *de rerum permutatione.*

[i] Ut Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur, *tit.* 12. *lib.* 3. *Decretalium.*

5°. Si le Patron ou le Collateur donnoient un Bénéfice avant qu'il fût vacant par démiſſion ou par mort, ils rendroient le ſujet à qui ils auroient donné ce Bénéfice incapable de l'obtenir, même lorſqu'il viendroit à vaquer, & ils perdroient eux-mêmes le droit d'en diſpoſer pour cette fois. Cela eſt fondé ſur une regle [k] de la Chancellerie. Cette peine néanmoins ne ſeroit point encourue, s'il y avoit un fondement légitime de croire que le Bénéfice étoit véritablement vacant : il eſt même défendu aux Collateurs & aux Préſentateurs de promettre [l] un Bénéfice avant qu'il ſoit vacant, parce que cela donneroit occaſion de déſirer la mort du Bénéficier.

6°. Si les Préſentateurs & Collateurs ont des meſures à prendre pour donner des Bénéfices, ils ont auſſi des obligations à remplir lorſqu'il s'agit de les refuſer ; un Patron par exemple, qui refuſeroit d'accorder un Bénéfice de famille à un parent du Fondateur qui y a droit, & qui d'ailleurs ne manque pas des qualités convenables, ce Patron par ſon refus commettroit une injuſtice, qui l'obligeroit même à reſtitution à l'égard de celui qui auroit requis le Bénéfice. Un Collateur qui ſans raiſon refuſeroit un Preſenté par le Patron, ou un Gradué bien qualifié, commettroit une pareille injuſtice.

[k] Item ſi quis ſupplicaverit ſibi de Beneficio quocumque, tanquam per obitum alicujus licèt tunc viventis, vacante provideri, & poſteà per obitum ejus vacet; promiſſio & quævis diſpoſitio, dicto ſupplicanti, per obitum hujuſmodi, denuo faciendæ, nullius ſint roboris vel momenti. *Regula Cancel.*

[l] Nulla eccleſiaſtica Miniſteria, ſeu etiam beneficia vel Eccleſiæ tribuantur alicui, ſeu promittantur antequam vacent : ne deſiderare quis mortem proximi videatur. *Can.* Nulla. *extra de conceſſione Præbendæ.*

II. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Bénéficiers par rapport à l'Office Divin ? [a]

C'Eſt un devoir ſi naturel à l'homme de louer Dieu, que dans tous les tems, depuis la création du Monde, il y a eu des hommes qui s'en ſont acquittés. Il y en a eu du tems de la Loi de nature, & on en voit des veſtiges dans les livres de Moyſe, par rapport aux tems qui ont précédé ou qui ont ſuivi le déluge. Le Peuple fidéle que Dieu avoit choiſi, célébra les louanges du Seigneur, auſſi-tôt après la ſortie d'Egypte. Nous avons le beau Cantique *Cantemus Domino* qui fut chanté après le paſſage de la Mer rouge ; Moyſe peu de tems avant ſa mort entonna dans le déſert un autre Cantique qui commence par ces mots, *Audite Cœli quæ loquor ;* & lorſque David eut compoſé ſes Pſeaumes, on s'en ſervit dans le Temple du vrai Dieu pour célébrer ſes louanges.

L'Egliſe chrétienne dès ſon établiſſement ſe fit un devoir de la priere & de la priere en commun. La premiere aſſemblée des Chrétiens dont il ſoit parlé dans le Nouveau Teſtament, eſt celle des Apôtres & des Diſciples qui ſe retirerent dans le Cénacle après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, pour vaquer enſemble à la priere, & ce fut pendant qu'ils y étoient occupés qu'ils reçurent le ſaint Eſprit. On voit dans la ſuite des Actes des Apôtres, pluſieurs autres aſſemblées des Fidéles pour cette même fin. C'étoit dans les ſiécles ſuivans un uſage ſi ordinaire parmi les Chrétiens de s'aſſembler pour prier, que les Payens mê-

[a] *On a traité dans les Conférences de l'année* 1731. *les autres obligations des Eccléſiaſtiques.*

me en rendent témoignage, comme on le voit dans Amien Marcellin & dans une Lettre de Pline à l'Empereur Trajan. Suivant le témoignage de ces Auteurs, ces Assemblées des Chrétiens se tenoient pendant la nuit. Tertullien dans son Apologétique en parle de la même maniere, c'est ce qu'il nous a fait entendre par ces mots : *Ante lucanis cœtibus.* Dans tous les Auteurs des siécles suivans on trouve fort fréquemment des témoignages de cette coutume de s'assembler pour prier, & pour chanter les louanges du Seigneur ; & si les simples Fidéles s'acquittoient de ce devoir, aussi-tôt qu'il y eut des Moines assemblés en Communauté, (ce qui arriva dans le troisieme siécle, du tems de saint Antoine,) ils regarderent ce saint exercice comme une de leurs principales obligations.

Il est donc certain que dans les siécles de l'Eglise les plus reculés, les Fidéles se sont assemblés pour chanter les louanges de Dieu ; mais il n'est pas aisé de décider ce qui se chantoit dans ces Assemblées, ni en quel tems l'Office fut réglé d'une maniere à peu près semblable à la nôtre. Les Pseaumes de David en ont toujours été la principale partie. Dans la suite & sans qu'on puisse sçavoir en quel tems précisément, on y a joint la lecture de quelques autres livres de l'Ecriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau Testament, quelques beaux endroits des livres des saints Peres, avec les Hymnes & les Collectes ; il paroît cependant que cela s'est fait au plus tard sur la fin du quatrieme siécle, comme on le voit dans les ouvrages de saint Ambroise & de saint Augustin. Il est pareillement difficile de déterminer le tems auquel on a commencé à chanter les Pseaumes à deux Chœurs. Saint Ambroise passe pour être le premier qui ait introduit cet usage dans l'Eglise Latine sur la fin du quatrieme siecle, mais on en voit des vestiges plus anciens dans l'Eglise d'Orient.

Pour ce qui est de la division des parties de l'Office, tel que nous l'avons à présent, il seroit pa-

reillement difficile de décider quand elle a commencé. Il eſt parlé dans les Actes des Apôtres des heures de Tierce, de Sexte & de None, qui étoient les diviſions du jour, leſquelles duroient chacune trois heures, Prime commençant à ſix heures du matin, Tierce à neuf, Sexte à midi & None à trois heures; mais il n'eſt point dit dans les Actes, que les Apôtres fiſſent des prieres préciſément à ces heures. Nous avons déja dit que dès le commencement on en faiſoit pendant la nuit, c'eſt ce que l'on appelloit & ce que l'on appelle encore *Priere nocturne*; ce que nous appellons Laudes, *Laudes matutinæ*, étoit en quelques endroits une partie des Prieres nocturnes, & quelquefois elles en étoient ſéparées. Avant le commencement du quatrieme ſiecle, on parloit comme à préſent des prieres de Prime, Tierce, Sexte & None; le livre des Conſtitutions apoſtoliques, Tertullien & ſaint Cyprien ſont témoins de cet uſage pour le troiſieme ſiécle, ſaint Baſile & ſaint Jerôme pour le quatrieme, & Caſſien pour le cinquieme. On commença de chanter les Vêpres ou l'Office du ſoir quelque tems après, car il en eſt fait mention dans le 30. Canon du Concile d'Agde. Ce Concile ſe tint l'an 506. mais on prétend qu'on n'a point entendu parler de Complies avant ſaint Benoît, c'eſt-à-dire, avant le milieu du ſixieme ſiécle. Voilà ce qu'on peut ſçavoir ſur l'Office public. Les Eccléſiaſtiques le célébroient en commun, & on trouve pluſieurs Canons qui décernent des peines contre les Eccléſiaſtiques qui manquoient d'y aſſiſter; [b] mais il n'eſt pas aiſé de marquer le tems auquel les Eccléſiaſtiques qui ſont Bénéficiers ou dans les Ordres, ont commencé d'être obligés à réciter l'Office en particulier, lorſqu'ils n'ont pas aſſiſté à l'Office public. Dans les Conſtitutions apoſtoliques qui ſont environ du troiſieme ſiécle, il eſt parlé de récitations d'Office en particulier par des Eccléſiaſtiques. Dans

b Clericus qui abſque corpuſculi ſui inæqualitate vigiliis deeſt, ſtipendio privetur. 4. *Conc. Cart. Can.* 49.

la vie de saint Chrysostôme, il est fait mention de récitation d'Office, soit en voyage, soit en d'autres endroits hors de l'Eglise, mais on ne trouve point cette obligation imposée aux Ecclésiastiques & Bénéficiers par aucun Canon des anciens Conciles, elle ne s'est introduite que par l'usage.

Le chapitre *Dolentes*, rapporté dans les Décrétales au titre *De celebratione Missarum*, & qui est du 4. Concile de Latran tenu au commencement du treizieme siécle, ordonne aux Ecclésiastiques indistinctement de réciter l'Office du jour & de la nuit, sans faire distinction de l'Office chanté en public ou récité en particulier. Les Bulles de Léon X. & de Pie V. qui sont du seizieme siécle, parlent bien distinctement de l'obligation que les Bénéficiers ont de réciter l'Office en particulier lorsqu'ils ne l'ont pas récité en public. L'Axiome *Beneficium propter Officium*, joint au consentement de tous les Théologiens rendent cette obligation tout-à-fait certaine.

A l'occasion de cet Axiome, *Beneficium propter Officium*, nous marquerons ici l'étymologie du mot Office. *Officium* en Latin signifie le devoir, autrement ce que l'on doit faire. C'est en ce sens que ce mot a été pris dans les Traités de Ciceron & de saint Ambroise, *de Officiis*; c'est pourquoi, comme le principal devoir de l'homme est de louer Dieu, on a donné avec raison le nom d'Office au chant & à la récitation des saints Cantiques composés en son honneur. L'usage de ce mot en ce sens est ancien. Le nom de Bréviaire est plus moderne, il ne commença d'être en usage que vers le commencement du treizieme siécle, tems auquel on fit à Rome un livre de l'Office divin plus court que ceux dont on se servoit auparavant. On le fit d'abord en faveur des Missionnaires, & bien-tôt après il fut adopté par les autres Ecclésiastiques. Ce nouveau livre fut appellé *Breve Orarium*, comme qui diroit priere en abrégé, d'où est venu le mot Bréviaire.

L'obligation qu'ont les Bénéficiers de dire l'Office

au moins en particulier, étant supposée, on peut demander,

1°. Quelles peines encourent les Bénéficiers qui manquent à y satisfaire?

2°. Si tous les Bénéficiers sont obligés de réciter le grand Office?

3°. En quel tems ils commencent d'être chargés de cette obligation?

4°. Pour quelles raisons ils en sont dispensés?

Cette obligation est certainement sous peine de péché, car on ne peut violer sans péché une Loi reçue dans toute l'Eglise catholique, mais ce péché est-il toujours mortel? Il y a des Auteurs qui prétendent que l'omission d'un seul Psaume est péché mortel. D'autres plus modérés & dont le sentiment paroît plus vraisemblable, veulent qu'il n'y ait péché mortel, que dans l'omission d'une partie égale à l'étendue d'une des petites heures.

Outre le péché dont est coupable un Bénéficier qui a manqué de dire son Office, il est obligé de restituer les fruits ou revenus de son Bénéfice. Cette peine est en quelque façon de Droit naturel, car il seroit contre la justice que ceux à qui Dieu fournit les choses nécessaires à la vie, afin qu'ils le servent, gardassent sans l'avoir servi ce qu'il leur a donné. Elle est aussi de Droit positif & a été décernée par le 5. Concile [c] de Latran, & par une Bulle de Pie V. où il est dit que les Bénéficiers qui manquent à dire leur Bréviaire, sont obligés d'en restituer les fruits, à proportion de ce qu'ils en ont omis, & que ce qui proviendra de cette restitution, doit être employé aux réparations des Eglises ou donné aux pauvres. Il est à remarquer,

[c] Statuimus ut nemo Beneficium curatum aut simplex habens, qui elapsis sex mensibus ab ejus consecutione sine legitimo impedimento Officium divinum recitare omiserit, pro tempore, quo non recitavit, fructus suos faciat; immò eos impendere tanquam rem injustè captam in fabricam Beneficii aut eleemosynas pauperum teneatur. 5. *Concil. Latran. Sess. 6. c. 5.*

1°. Que la définition du Concile de Latran & celle de la Bulle de Pie V. dont la diſpoſition eſt la même que celle du Concile, ſemblent diſpenſer de la reſtitution le Bénéficier pour les premiers ſix mois après ſa priſe de poſſeſſion, quoique ceux qui pendant ces ſix mois n'ont pas dit leur Office, ne ſoient pas exempts de péché. [d]

2°. Que cette peine eſt encourue ſans qu'il ſoit beſoin de Sentence déclaratoire, comme le prouvent ces mots : *Non facit fructus ſuos.* Cependant un Curé qui, à raiſon de ſon Bénéfice, a d'autres charges que de dire le Bréviaire, n'eſt pas tenu, lorſqu'il ne l'a pas dit, de reſtituer tout ſon revenu, mais il peut en retenir une partie proportionnée aux autres fonctions de ſon Bénéfice deſquelles il s'eſt acquitté. Cette derniere obſervation n'eſt révoquée en doute par aucun Théologien.

Le Bénéficier n'eſt tenu de dire ſon Bréviaire que du jour qu'il a pris poſſeſſion de ſon Bénéfice, parce que, quoiqu'il ait obtenu ſes proviſions, il n'eſt point véritablement Titulaire du Bénéfice, juſqu'à ce qu'il en ait pris poſſeſſion. Celui qui a une penſion ſur un Bénéfice, n'eſt pas non plus obligé à la récitation du grand Office, parce qu'une penſion & un Bénéfice ſont deux choſes différentes, il eſt ſeulement obligé, à raiſon de ſa penſion, de réciter chaque jour le petit Office de la ſainte Vierge. Cela a été ainſi réglé par la Bulle [e] de Pie V.

Sur la queſtion, ſi les Clercs qui n'ont qu'un Bénéfice d'un modique revenu, ſont obligés au Bréviaire, les Théologiens ſont partagés; il y en a qui ſoutiennent que, quelque modique que ſoit le revenu d'un

d Ille qui primis ſex menſibus Officium non dixerit, niſi legitimum impedimentum ipſum excuſaverit, grave peccatum intelligat admiſiſſe. *Bulla Pii V.*

e Quicumque penſionem, fructus aut alias res Eccleſiaſticas, ut Clericus percipit; eum modo prædicto ad dicendum officium parvum B. M. Virginis decernimus obligatum, & penſionum, fructuum rerumque ipſarum amiſſioni obnoxium. *Bulla, Pii V.*

Bénéfice, le Bénéficier est obligé au Bréviaire, & ils fondent leur sentiment principalement sur ce que dans les Canons & les Bulles que nous avons cités, pour prouver l'obligation qu'ont les Bénéficiers de réciter l'Office, il n'y a point de distinction entre les gros & les petits Bénéfices. D'autres Théologiens, par une raison d'équité, interprétans bénignement ces Canons & ces Bulles, prétendent que comme peu de chose est compté pour rien, celui qui ne tire presqu'aucun revenu d'un Bénéfice, est à peu près comme s'il n'en avoit point. Ce sentiment qui paroît le plus probable, a été depuis long-tems suivi dans ce Diocèse, où l'on n'a pas coutume d'obliger à dire le grand Office, les Clercs qui ont un Bénéfice dont le revenu est au-dessous de la somme de 60. livres. Pour se conformer en quelque façon à ce que Pie V. a réglé pour les pensionnaires, on se contente d'obliger ces Titulaires de Bénéfice d'un modique revenu, à réciter le petit Office de la sainte Vierge; si cependant outre ces 60. livres, il y avoit du revenu pour dire certain nombre de Messes, & que par-là le Bénéfice fût plus considérable, on obligeroit le Bénéficier à dire le grand Office, parce que c'est sa faute s'il n'est pas en état d'acquitter ces Messes.

Les raisons pour lesquelles un Ecclésiastique qui a un Bénéfice d'un revenu considérable est dispensé de réciter le grand Office sont,

1°. Des maladies de longue durée, comme s'il devenoit aveugle, ou bien des maladies passageres comme fiévre, maux de tête & autres semblables qui pourroient s'augmenter considérablement par l'application nécessaire à la récitation du saint Office; ceux qui se trouvent attaqués de ces dernieres sortes d'incommodités, doivent ne se point flatter, s'en rapporter à quelques personnes éclairées; & si nonobstant leur infirmité, ils peuvent dire quelques-unes des heures de l'Office, ils sont obligés de les dire. Le sentiment contraire a été condamné par le Pape Innocent XI. [f]

[f] Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest

2°. Une autre raison de dispense est l'incompatibilité avec quelques œuvres d'obligation, telle que seroit pour un Curé d'aller administrer les Sacremens à un mourant sur la fin du jour; mais il est bien rare qu'un Bénéficier puisse alléguer cette raison, parce qu'il est aisé de prévenir cet inconvénient en n'attendant pas jusqu'à minuit à réciter les dernieres heures de son Office.

3°. Les Bénéficiers obtiennent quelquefois dispense de réciter le grand Office, mais ce n'est pas l'usage dans ce Diocèse que M. l'Evêque l'accorde. Ceux qui souhaitent l'obtenir, s'adressent ordinairement à Rome, où même cette grace ne s'accorde pas aisément, ni pour long-tems. Ceux qui la demandent, sont ordinairement de jeunes Bénéficiers qui font leurs études, ce qui suppose que ni la jeunesse, ni les études, ne sont pas par elles-mêmes des raisons suffisantes pour exempter la récitation de l'Office.

On peut encore demander de quel Bréviaire un Bénéficier est obligé de se servir, & s'il y a obligation de dire, en certains tems marqués, les différentes heures de l'Office. Par rapport à la premiere question, le sentiment commun des Théologiens est, que ceux qui ont des Bénéfices qui demandent résidence, sont obligés de dire le Bréviaire du Diocèse où est situé leur Bénéfice. Pour ce qui est de ceux dont les Bénéfices ne demandent pas résidence, ils doivent dire celui de leur domicile; & cela est fort convenable, pour que l'Office qu'ils récitent en particulier, ait du rapport avec l'Office public, auquel on doit supposer qu'ils assistent fréquemment. Un Bénéficier n'est donc pas le maître de choisir un Bréviaire, à moins que ce ne soit le Romain.

Quant à la seconde question, les différentes parties de l'Office doivent être dites à peu près aux heures auxquelles elles ont rapport. Tout le monde sçait que l'usage est depuis long-tems que Matines & Lau-

autem reliquas horas ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem. *Prop.* 54. *Damnat. Innoc. XI.* 1679.

des se peuvent dire le soir pour le lendemain, que si Matines & Laudes n'ont pas été dites la veille, on doit les dire aussi bien que Prime, Tierce & Sexte avant midi, None se peut dire avant ou après midi; pour ce qui est des Vêpres, excepté pendant le Carême, elles ne doivent pas être dites le matin, & Complies se doivent toujours dire le soir. Un Bénéficier qui changeroit l'ordre marqué ci-dessus & qui sans de grandes raisons, lesquelles n'arrivent que très-rarement, diroit en entier son Bréviaire le matin ou le soir, commettroit une faute dont l'habitude seroit très-blâmable.

Les Bénéficiers sont obligés pareillement de dire l'Office du jour, & ils ne peuvent sans péché en dire un autre; c'est sur ce principe qu'Alexandre VII. [g] condamna ceux qui soutenoient qu'on satisfaisoit au précepte en disant le Dimanche des Rameaux l'Office du jour de Pâques. Un Ecclésiastique seroit cependant excusé de péché, si sans y prendre garde, il avoit dit un Office pour un autre, mais s'il s'apperçoit de sa mépriſe avant la fin du jour où l'Office doit être dit, il doit dire ce que cet Office omis peut avoir de particulier.

Il nous reste encore à examiner quelques circonstances de la récitation de l'Office, dont les unes sont extérieures & les autres intérieures. La premiere des extérieures est une situation de corps convenable. Tout le monde sçait qu'on peut réciter l'office à genoux, debout ou assis; mais il y a certaines situations indécentes, dans lesquelles il ne conviendroit pas de faire une action si sainte. La prononciation est une autre disposition exterieure & absolument nécessaire. L'Office, selon l'Institution de l'Eglise, est une priere vocale, par conséquent il ne suffit pas de lire le Bréviaire des yeux, il faut prononcer distinctement les différentes parties qui composent cette priere; c'est-à-dire, qu'il faut articuler les mots, &

[g] In die Palmarum recitans Officium Paschale satisfacit | præcepto. *Decret. Alexand. VII.* 1666. *Prop.* 34.

ne

ne pas commettre les fautes marquées par le Concile [h] de Bâle dont quelques uns des chapitres sont rapportés dans la Pragmatique-Sanction.

La principale des dispositions intérieures, & qui est absolument nécessaire, c'est l'attention ; car, nous ne devons pas chanter les Pseaumes seulement de bouche, mais notre [i] esprit & notre cœur doivent avoir part à la Psalmodie. Cette attention peut avoir deux objets, la prononciation des paroles & le sens qui leur est propre, ou la vûe générale d'honorer Dieu; l'une ou l'autre de ces attentions suffit. On doit tâcher d'avoir l'une & l'autre, & pour soutenir l'attention au sens, ou du moins pour la reprendre de tems en tems, lorsqu'elle est interrompue, il est très-utile de s'accoutumer à remarquer les endroits des Pseaumes, des Hymnes, des Leçons les plus capables de toucher le cœur. L'attention se divise encore en actuelle & en virtuelle ; elle est actuelle lorsqu'en récitant son Office, on pense à Dieu ou au sens des paroles qu'on prononce : il seroit à souhaiter qu'on eût toujours cette attention, mais il est presque impossible de la soutenir long-tems, à cause de la légéreté de l'esprit humain ; la virtuelle est celle qui est censée persévérer, en conséquence de l'attention que nous avons eue au commencement de l'Office; elle est suffisante lorsqu'elle n'est pas rétractée par un consentement formel à des distractions, ou par l'application à des occupations étrangeres & incompatibles avec l'attention au saint Office. Les Théologiens conviennent qu'un Bénéficier qui récite son Bréviaire avec attention actuelle ou virtuelle ne satisfait pas à son obligation.

Il est encore à propos de remarquer, qu'excepté la restitution des fruits des Bénéfices, presque tout

[h] Si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, ut non in gutture vel inter dentes seu deglutiendo aut syncopando dictiones.... sed Officium reverenter verbisque distinctis peragant. *Pragm. Decret.* Quoscumque etiam. *titulo* 12.

[i] Psallam Spiritu, Psallam & mente. 1. *Cor. cap.* 14. ℣. 15.

ce que nous avons dit sur la récitation du Bréviaire, regarde également tous les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, & dont l'obligation commence à cet égard le jour qu'ils reçoivent le Soudiaconat. Il nous reste à parler des obligations d'un Chanoine, par rapport à la récitation de l'Office.

Les Chanoines des Cathédrales & des Collégiales ont des obligations particulieres par rapport à l'Office divin ; les autres Bénéficiers peuvent dire leur Bréviaire en particulier, mais les Chanoines sont obligés en conscience d'assister à l'Office public de l'Eglise à laquelle ils sont attachés. L'usage & les définitions des Conciles qui ont été tenus dans les derniers siecles, ne laissent aucun lieu de révoquer en doute cette obligation, qui est sous peine de péché & de la perte des revenus dont le Concile de Trente ordonne, [k] que l'on prive les Chanoines qui s'absentent de l'Office sans raison légitime.

Entre les raisons suffisantes pour s'absenter, il y en a qui regardent tous les Chanoines ; d'autres ne conviennent qu'à quelques-uns qui se trouvent en certaines circonstances particulieres.

La raison générale est celle des trois mois [l] qui ne doivent avoir lieu que dans les Eglises où les absences pour tous les Chanoines ne sont pas, selon l'usage, réglées à un moindre espace de tems. Cette permission de s'absenter a été jugée nécessaire, de peur qu'une assiduité trop continue & sans aucun repos, ne mît bien-tôt les Chanoines hors d'état de continuer leurs fonctions. Dans quelques Chapitres il est

[k] Primo anno privetur unusquisque dimidiâ parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos ; quod si iterum eâdem usus fuerit negligentiâ, privetur omnibus fructibus. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de reform. cap.* 12.

[l] Præterea obtinentibus in eisdem Cathedralibus aut Collegiatis dignitatus, Canonicatus, præbendas aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis ultra tres menses, ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus tamen Ecclesiarum constitutionibus quæ longius servitii tempus requirunt. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de reform. c.* 12.

d'usage que chaque Chanoine puisse s'absenter un jour par semaine. On a demandé si ce jour d'absence par semaine devoit être précompté sur ces trois mois. La réponse est aisée ; car il paroît bien clair que l'esprit du Concile est de ne donner au plus que trois mois, & non pas d'en donner encore près de deux autres, ce qui approcheroit de la moitié de l'année.

Les raisons qui ne regardent que quelques-uns des Chanoines sont en très-grand nombre, & comme elles ont été traitées fort au long dans les Conférences de ce Diocèse sur les Bénéfices, nous ne marquerons que quatre de ces raisons qui sont les plus ordinaires, & dont chacune est fondée sur la décision formelle des Canons. La premiere est, l'infirmité, [m] sur quoi il faut tâcher de ne se point flater. La seconde le soin des affaires [n] du Chapitre, lorsqu'elles obligent de s'éloigner du lieu de la résidence, ou même d'y vaquer sans sortir de la Ville où l'Eglise du Chapitre se trouve située. La troisieme est le *Comitatus*, c'est-à-dire, le privilége qu'ont les Evêques d'employer aux affaires de leurs Diocèses, deux Chanoines qui sont censés présens pendant qu'ils travaillent [o] sous les ordres de leur Evêque. Le *Comitatus* est fondé sur l'utilité de l'Eglise, & cette raison exempte encore de la résí-

m Statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, Canonicis ac aliis Beneficiaris & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis in ipsis Ecclesiis affuerint, tribuantur juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem jam factam, seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret, rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas. *Cap. Consuetudinem, de Cleric. non residentibus in sexto.*

n Ibid.

o Decernimus, ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant præbendarum; cum absentes dici non debeant sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur. *Cap. ad Audientiam extrà, de Clericis non residentibus.*

dence quelques autres Chanoines, comme les grands Vicaires, les Officiaux & les Promoteurs, pendant le tems qu'ils sont occupés aux affaires du Diocèse ; elle en exempte aussi le Pénitencier qui, quoiqu'absent du Chœur, gagne franc lorsqu'il est au confessional, & le Théologal lorsqu'il fait des leçons ou qu'il étudie pour se préparer à les faire.

La quatrieme raison est l'étude [p] pour les jeunes Chanoines, & pour les Professeurs [q] en Théologie.

Entendre les confessions ou célébrer une Messe basse ne nous paroissent pas des raisons suffisantes pour ne point assister à l'Office. Ce sont des œuvres excellentes, mais qui pendant l'Office divin ne sont pas faites en tems convenable.

Ce n'est pas assez pour les Chanoines d'assister à l'Office mais ils y doivent chanter, [r] ainsi qu'il est ordonné par les Canons qui leur défendent d'avoir la bouche fermée pendant que les autres chantent ; ils feroient encore plus coupables s'ils causoient, ou s'ils s'occupoient à lire des lettres ou quelques livres étrangers à l'Office.

p Docentes in Theologica Facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsa integrè per annos quinque percipiant de licentia Sedis apostolicæ proventus præbendarum & Beneficiorum suorum. *Cap. super specula, extrà de Magistris.*

q *Ibid.*

r Cùm in choro fuerint, gravitatem servent quam & locus & officium exigunt, non in simul aut cum aliis confabulantes, seu colloquentes, aut litteras seu scripturas alias legentes ; & cùm psallendi gratia ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent. Sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. *Concil. Basil. in Prag. cap.* si quis. *titulo* 10.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Religieux ?

LEs Prêtres qu'on appelle séculiers confessent la plus grande partie des Religieuses, & quelquefois les Religieux se présentent à leur Tribunal ; c'est pourquoi il est à propos que ces Prêtres soient instruits des devoirs des uns & des autres. Ce que nous disons sur les devoirs des Religieux, aura son application aux Religieuses, parce que plusieurs de ces devoirs leur sont communs. Il y en a cependant quelques-uns de propres aux Religieuses qui feront le sujet de la question suivante.

Un Religieux est un homme qui a fait profession de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, dans une Communauté approuvée de l'Eglise. On lui donne le nom de *Religieux*, parce que sa vie doit être une pratique parfaite de la Religion chrétienne, ou bien encore parce qu'il est lié par les vœux de Religion, *quasi religatus*. On entend par communauté ou Religion approuvée, celle qui est établie avec l'approbation de l'Eglise, c'est-à-dire du souverain Pontife, suivant l'usage des derniers siécles. Les Evêques autrefois approuvoient seuls l'établissement des Monasteres dans leurs Diocèses ; mais depuis qu'au commencement du treizieme siécle, le quatrieme Concile de Latran eût défendu d'ériger de nouveaux Ordres religieux, les Evêques cesserent d'en établir, & lorsque saint François, saint Dominique & plusieurs autres Instituteurs de nouveaux Ordres voulurent les faire approuver, ils s'adresserent au Pape pour en avoir l'approbation par forme de dispense de la prohibition portée dans le Concile.

Pour être Religieux il faut donc avoir fait Profession dans une Religion approuvée, & suivant le

Droit qui eſt en vigueur depuis le Concile de Trente reçu très formellement à cet égard dans ce Royaume ; la profeſſion ne peut être valide, à moins que celui qui l'a faite, n'ait [a] ſeize ans accomplis & n'ait été Novice pendant un an entier.

Si la Profeſſion avoit été faite par une violence conſidérable, ou par une crainte que l'on appelle en Droit *Metus cadens in conſtantem Virum* elle ſeroit nulle, mais cette violence ſeule, ne met pas les Religieux en droit de ſortir de la Religion & de rentrer dans le monde ; il faut outre cela que ſa Profeſſion ſoit déclarée nulle par l'Official qui a droit ſuivant l'uſage du Royaume, de prononcer ſur la nullité de cette Profeſſion, ou qu'elle ſoit déclarée nulle par une Bulle de Rome qui eſt enſuite fulminée par l'Official ; mais ſoit que celui qui ſe plaint de cette violence s'adreſſe à Rome, ou à l'Official, il ne peut, ſuivant le Concile de Trente, [b] être entendu, à moins qu'il ne ſoit actuellement dans ſon Couvent avec l'habit de l'ordre, & que dans les cinq ans, à compter du jour de la Profeſſion, il n'ait fait un acte de réclamation contre ſes vœux. Un Religieux qui ſans avoir fait auparavant déclarer la nullité de

a In quacumque Religione, tam Virorum quàm mulierum, Profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum ; nec qui minore tempore quàm per annum, poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad Profeſſionem admittatur. Profeſſio autem antèa facta ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcumque effectus. *Concil. Trid. Seſſ. 25. de Regul. cap. 15.*

La Profeſſion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera auparavant l'âge de 16. ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. Ordonn. de Blois, art. 28.

b Quicumque Regularis prætendat ſe per vim & metum ingreſſum eſſe religionem ; aut etiam dicat, ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, aut quid ſimile, velitque habitum dimittere quacumque de cauſa, aut etiam cum habitu diſcedere ſine licentia ſuperiorum ; non audiatur, niſi intrà quinquennium tantum à die Profeſſionis, & tunc non aliter, niſi cauſas, quas prætenderit, deduxerit coram ſuperiore ſuo & Ordinario. *Concil. Trid. Seſſ. 25. de Reg. cap. 19.*

sa Profession, quitteroit son habit & voudroit vivre en séculier, seroit un apostat, il auroit encouru l'excommunication [c] majeure, & il seroit obligé de rentrer dans son cloître sous peine de damnation.

L'entrée en Religion ne doit porter aucun préjudice à personne, c'est pourquoi il seroit contre les regles d'y recevoir un homme chargé de dettes, & qui feroit perdre à ses créanciers ce qui leur est dû : on ne doit pas non plus y recevoir celui dont le pere ou la mere sont dans l'indigence & ont besoin de son secours. Ces personnes, en entrant en Religion dans ces circonstances, pécheroient contre un précepte du Droit naturel.

Les trois devoirs principaux d'un Religieux sont, la Pauvreté, l'Obéissance & la Chasteté. La pauvreté est si essentielle à cet état suivant les saints Canons, qu'ils ont ordonné qu'on refusât la sépulture [d] ecclésiastique à un Religieux coupable du crime de propriété, & les Papes eux-mêmes sont convenus [e] que le saint Siége ne peut pas permettre à quelqu'un d'etre tout à la fois Religieux & propriétaire. L'essence de la pauvreté religieuse consiste à ne posséder aucun bien, ni meuble, ni immeuble, & à ne pouvoir disposer de rien sans la permission du Supérieur. Il s'ensuit de-là qu'un Religieux peche contre son vœu de pauvreté, lorsque sans permission il fait ou reçoit des présens. Cette obligation de ne disposer de rien suit les Religieux jusqu'au tombeau, en sorte qu'une donation qu'un Religieux même bénéficier auroit faite en mourant, seroit déclarée nul-

c *Cap.* Periculoso. *Ne Clerici vel Monachi. in sexto.*

d Qui peculium habuerit, nisi ab Abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, à communione removeatur Altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & dignè non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam. *Cap.* Monachi extra, *de statu Monachorum.*

e Abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeò est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere. *Cap.* Cùm ad Monasterium. *ibidem.*

le, [f] & cela fondé sur le principe que tout ce qu'un Religieux acquiert, appartient au Monastère.

Si le vœu de pauvreté ôte aux Religieux le pouvoir de disposer des biens de ce monde, celui d'obéissance leur défend de disposer même de leurs actions, & les oblige à les faire toutes conformes à leur Regle ou à la volonté de leur Supérieur, c'est un péché dans un Religieux d'en user autrement.

Un Religieux qui garde la chasteté a un double mérite, parce qu'outre celui qu'ont tous les Chrétiens en observant cette Vertu évangélique, il a encore le mérite particulier de l'observation de son vœu; aussi quand il a le malheur de manquer à cette obligation, il commet un double péché.

Outre l'obligation des trois vœux de Religion dont nous venons de parler, les Religieux sont tenus d'observer les Regles ou Constitutions du Monastère dans lequel ils sont entrés; ils s'y obligent toujours au moins implicitement en faisant Profession dans un Monastère, & quelquefois, outre les trois vœux essentiels, ils s'obligent explicitement, dans le tems de leur Profession, à l'observation de quelques Regles particulieres à leur Ordre: il y a certains Ordres dans lesquels, suivant l'usage & l'intention des Fondateurs, toutes les Regles n'obligent pas sous peine de péché, il y a d'autres Communautés dans lesquelles l'usage est différent; mais dans quelque Ordre que ce soit, un Religieux fait toujours très-mal de n'être pas fidéle à ses Regles, parce que par cette infidélité il trouble le bon ordre & est cause que le relâchement s'introduit dans le Monastère.

Outre ces obligations générales qui regardent tous les Religieux, il y en a encore de particulieres qui n'ont point de rapport essentiel aux trois vœux de Religion. Par exemple, dans les Couvents où suivant l'usage les inférieurs choisissent eux-mêmes leurs Supérieurs, tous ceux qui ont voix à l'élection sont, comme un Collateur de Bénéfice, obli-

[f] Quidquid Monachus acquirit, acquirit Monasterio.

gés en conscience de choisir le sujet le plus digne, ils commettent un péché considérable, si au lieu d'donner leur voix à celui qui, tout considéré, est le plus en état de bien gouverner le Monastère & d'y maintenir la régularité, ils la donnent par inclination pour la personne, ou par d'autres vûes encore plus imparfaites ; par-là ils se rendent encore complices de toutes les fautes que commettra le nouveau Supérieur.

Les Supérieurs ont aussi des devoirs particuliers à remplir, & ils se rendent coupables devant Dieu, s'ils manquent à veiller continuellement sur le maintien du bon ordre dans le Monastère. Et comme l'exemple est toujours la prédication la plus efficace, celui qui est le premier dans une Maison religieuse, doit être le plus parfait, le plus sobre, le plus mortifié & le plus zélé pour toutes les regles. Les inférieurs l'appellent leur Pere ; ce qui l'engage à avoir pour eux la tendresse que les peres ont pour leurs enfans, il doit se faire un plaisir de leur procurer, autant qu'il le peut, & qu'il convient toutes sortes d'avantages spirituels & temporels, & les aimer tous également, car la prédilection ne manque pas d'aliéner les esprits. Si le Supérieur est dans la nécessité de faire quelques corrections, il doit tempérer par la douceur l'amertume de la réprimande, & faire en sorte qu'il paroisse bien clairement qu'il ne la fait point par humeur, mais par le seul zele du bon ordre & du maintien de la Discipline monastique.

Tous les Religieux profès n'étant plus à eux, mais à la Religion, ils ne peuvent sans permission s'engager au service de qui que ce soit hors du Monastère. [g] Il leur est encore à plus forte raison, plus défendu par les Canons & par les Bulles des Papes de se mêler d'affaires temporelles, à moins qu'ils ne

g Prohibet sancta Synodus ne quis Regularis sine Superioris licentia.... subjiciat se obsequio alicujus Prælati, Principis vel Universitatis vel Communitatis aut alterius cujuscumque personæ. *Conc. Trident. Sess.* 25. *c.* 4. *de Reg.*

soient Procureurs de leur Communauté ; ils doivent encore moins faire trafic, & passer leur tems à fréquenter les marchés & les foires. Ces occupations sont infiniment éloignées de la sainteté de leur état.

Au contraire, comme les Religieux, sur-tout les Mandians, sont depuis quelques siécles regardés dans l'Eglise comme des Troupes auxiliaires, pour aider les Pasteurs par rapport à la parole de Dieu & à l'administration du Sacrement de Pénitence, il est de leur devoir de s'appliquer dès leur jeunesse & pendant toute leur vie aux études qui leur sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter dignement de ces deux importans emplois.

Autrefois les Religieux étoient soumis [h] à la Juridiction ordinaire ; mais quoiqu'à présent il y en ait plusieurs d'exempts de la Juridiction épiscopale en certaines choses, ils ne laissent pas d'y être soumis en beaucoup d'autres, par exemple, pour ce qui regarde le pouvoir de prêcher [i] & de confesser. Ils y

h Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate constituant. *Can.* Abbates. *Causa* 18. *quæst.* 2.

i Nullus sæcularis, sive regularis etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat. *Concil. Trid. sess.* 24. *de Reg. cap.* 4. Decernit sancta Synodus, nullum etiam Regularem posse confessiones sæcularium etiam Sacerdotum audire nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale Beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur & approbationem, quæ gratis detur obtineat. *Concil. Trid. sess.* 23. *cap.* 15.

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans les Eglises & Chapelles, sans être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques diocesains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté ; à l'égard des autres Eglises, les séculiers & les réguliers ne pourront prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Les Prêtres réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le tems & le cas ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le tems expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer,

sont encore soumis [k] pour tout ce qui a rapport à la Police extérieure.

IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Religieuses ?

NOus avons dit dans les Questions précédentes que l'entrée en Religion devoit se faire avec une entiere liberté. Elle est nécessaire, cette liberté, principalement aux Religieuses à cause de la foiblesse de leur sexe. C'est pour cette raison que le Concile [a] de Trente a défendu de recevoir aucune fille au noviciat, & ensuite à la Profession, qu'après qu'elle aura été examinée par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire; & quoique l'Ordonnance de Blois [b] ne parle à

Edit de 1695. art. 10. & 11.

k Exempti omnes tam Clerici fœculares quàm regulares, quicumque etiam Monachi ad publicas Processiones vocati accedere compellantur, iis tantum exceptis, qui in strictiori clausura perpetuò vivunt. *Concil. Trid. sess. 25. de Reg. cap. 13.*

Que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires généraux, qui seront purement de Police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, Processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés ecclésiastiques, séculieres & regulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autre chose. *Louis XIV. 1710. art. 1.*

a Puella quæ habitum Regularem suscipere voluerit..... non ante eum suscipiat nec postea ipsa.... Professionem emittat quam exploraverit Episcopus, vel eo absente vel impedito ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem, an seducta sit, an sciat quid agat. *Concil. Trid. sess. 25. de Reg. cap. 17.*

b Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes pour les recevoir à la Profession, seront tenus un mois durant, avertir l'Evêque, son Vicaire ou Supérieur de l'Or-

cet égard que de la Profession, c'est cependant l'usage presque général, que les Evêques fassent l'examen, non-seulement pour la Profession, mais aussi pour la prise d'habit.

La Profession dans un Monastère a toujours été regardée dans l'Eglise comme quelque chose de spirituel. Par cette raison les Conciles ont traité de Simoniaques [c] ceux & celles qui ont donné de l'argent pour être reçus dans un Monastère. Selon l'état où se trouvent à présent les choses, ces Ordonnances des Conciles regardent principalement les Monastères des filles, où elles ne sont ordinairement reçues qu'en payant une dot. Pour éviter la Simonie & recevoir cette dot légitimement, il faut que sans un pareil secours, le Monastère ne se trouve pas en état de recevoir le sujet qui se présente. Le Monastère est aussi dans l'obligation d'observer ce qui a été réglé sur la qualité des dons par les [d] Ordonnances du Royaume.

Il y a peu de Religieux qui par leur état soient obligés à la clôture; mais les Religieuses en général y ont été soumises par le [e] Concile de Trente & par

dre, pour s'enquerir par eux & s'informer de la volonté desdites filles, & s'il y a, ou contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. *Ordonn. de Blois, art.* 28.

c Nuncius tuus pro parte tua proposuit quòd.... in Monasteriis & locis Religiosis pullulasse repereris simoniacam pravitatem, ita quòd in eis multi pretio recepti sunt qui potius gratis recipi debuissent.... illud tamen gratanter recipi poterit quod fuerit sine taxatione gratis oblatum. *Cap. dilectus, extrà de Simonia.*

d Permettons auxdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens immeubles, n'excedent pas la somme de huit mille livres, dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de six mille livres. *Louis XIV.* 28. *Avril* 1693.

e Nemini autem Sanctimonalium liceat post Professionem exire è Monasterio, etiam ad breve tempus quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda. *Concil. Trid. sess.* 25. *de Reg. c.* 5.

les [f] Ordonnances Royaux qui ont suivi ce Concile. Elles ne peuvent donc sortir de leur Monastère sans permission de leurs Supérieurs & même sans celle de l'Evêque.

Non-seulement les Religieuses soumises à la Juridiction de l'Evêque, mais aussi les Exemptes, ont besoin de cette permission pour sortir de leur Monastère. Les unes & les autres, du moins celles qui sont soumises à la Juridiction épiscopale ne peuvent pas non plus faire entrer personne dans l'intérieur de leur Maison sans la permission de l'Evêque. [g] Et suivant les Ordonnances [h] de ce Diocèse, ceux & celles qui entrent dans les Monastères de Religieuses sans cette permission, & les femmes qui entrent dans un Monastère d'hommes encourent par le seul fait une excommunication.

Toutes les Religieuses, même exemptes, sont aussi-bien que les Religieux soumises à la Juridiction épis-

f Admoneſtons les Archevêques, Evêques & autres des Supérieurs des Monastères de Religieuses de vaquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des Religieuses. *Ordonn. de Blois, art.* 3.

Voulons que suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monastères exemts & non exemts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque tems que ce puisse être sans cause légitime, & qui ait été jugé par l'Archevêque ou Evêque diocésain qui en donnera la permission par écrit. *Edit de 1695. art.* 19.

g Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexûs vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel superioris licentia inscripris obtenta sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. *Concil. Trid. sess.* 25. *de Reg. c.* 5.

Aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exemts, le tout sous les peines portées par les Constitutions canoniques. *Edit de 1695. art.* 29.

h Violatio clausuræ Regularis vel per ingressum externarum utriusque sexûs personarum intra septa Monialium, vel per ingressum personarum muliebris sexûs intra septa Monasterii virorum cujuscumque Ordinis. *Cas. reserv. cum excom.*

copale par rapport à tout ce qui est de la police extérieure de l'Église.

Elles sont toutes obligées par le [i] Concile de Trente de s'approcher, au moins une fois le mois des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Il est fort convenable qu'elles aillent toujours au même Confesseur; cependant le Concile de Trente [k] leur donne la liberté d'aller à un autre deux ou trois fois l'année.

Le Confesseur, selon les Canons, & à plus forte raison tout autre homme, ne doit jamais avoir de longs ou de fréquens entretiens avec une Religieuse, ni même avec plusieurs. Elles doivent aussi s'abstenir, autant qu'il est possible, d'aller au parloir; c'est par les discours que les gens du monde y tiennent, que l'esprit du monde s'insinue souvent dans les Communautés de filles, & y éteint l'esprit de piété & de recueillement qui doit faire leur bonheur. Les Religieuses ont comme les Religieux, outre les obligations des trois Vœux de Religion, des devoirs particuliers à leur Ordre, toutes doivent y être fidéles aussi-bien qu'au silence dans les Lieux réguliers, & à l'assistance aux Offices divins auquel les Religieux & les Religieuses sont obligés comme les Chanoines.

[i] Admoneantur Sanctimoniales ut saltem semel singulis mensibus confessionem peccatorum faciant & sacro-sanctam Eucharistiam suscipiant. *Conc. Trid. sess.* 25. *c.* 10.

[k] Præter ordinarium autem Confessorem, alius extraordinarius ab Episcopo & aliis superioribus bis aut ter in anno offeratur, qui omnium confessiones audire debeat. *Ibid.*

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Médecins ?

LE saint Esprit dans [a] l'Ecriture sainte nous avertit d'honorer les Médecins. Effectivement, leur profession est très-honorable à cause de l'importance de leurs fonctions, elles nous conservent la santé & la vie qui sont les plus précieux de tous les biens temporels. Un Médecin pour s'acquitter dignement de son Emploi, doit

1°. Avoir acquis la science nécessaire pour guérir les malades avant que de commencer à les voir. [b] Il

a Honora Medicum. *Eccli.* 38. *v.* 1.

b Sicuti Medico imputari eventus mortalitatis non debet, ita quòd per imperitiam commisit imputari ei debet; prætextu humanæ fragilitatis, delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet. *Leg.* 6. §. 7. *dig. de officio præsid.*

Imperitia quoque culpæ adnumeratur, veluti si Medicus ideo servum tuum occiderit,

faut qu'il joigne toujours dans la suite l'étude à l'expérience qui jette un grand jour sur ce qui se trouve dans les livres. Un jeune Médecin qui commence à exercer sa profession, a besoin d'une grande prudence & d'une grande circonspection en ordonnant des remedes dont il ne peut encore connoître parfaitement les propriétés & les effets ; & lors même qu'après un grand nombre d'années il a sujet de de se croire consommé dans cette connoissance, il est tenu de s'appliquer en toute occasion à bien connoître l'espece & le dégré de la maladie pour être en état de proportionner la qualité & la dose des remedes. Chez les Romains, [c] lorsqu'un Médecin vouloit commencer d'exercer la Médecine, il étoit obligé de donner des preuves de sa capacité devant les Magistrats de la Ville où il avoit dessein de s'établir. Suivant l'usage de France, la qualité de Docteur donne droit d'exercer la Médecine ; c'est la disposition de l'Ordonnance [d] de Blois, dont il résulte que les anciens Docteurs en Médecine qui en reçoivent un nouveau, ne peuvent l'admettre, à moins qu'ils ne soient bien assurés de sa capacité.

2°. Un Médecin ne doit donner des remedes que selon les regles de l'Art, c'est-à-dire, que la bonté de ces remedes doit auparavant avoir été éprouvée, & ce seroit exposer la vie des hommes à son caprice, que de hazarder sur eux des expériences ; il y a même certains remedes prohibés, parce qu'ils sont contraires au bien de la Société ; tel étoit par exemple celui de la transfusion du sang d'un corps dans un autre, lequel remede fut dans le dernier siécle condamné par le Parlement. [e] Si un Médecin em-

quia malè eum secuerit, aut perperàm ei medicamentum dederit. *ff.7. instit. de leg. aquilia.*

c Medicorum constituendorum arbitrium non Præsidi provinciæ commissum est, sed ordini & possessoribus cujusque civitatis. *Leg. 1. digest. tit. de Decretis ab ordine faciendis.*

d *Nul ne pourra pratiquer en Médecine qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté.* Ordonn. de Blois, art. 85.

e *Journal des Audiences, tome 3. c. 15.*

ployoit de ces sortes de remedes, ou d'autres qui deviendroient nuisibles par sa faute, il seroit tenu en conscience de réparer le dommage dont il auroit été la cause.

3°. Un Médecin est encore plus obligé de s'abstenir de donner des remedes contraires aux bonnes mœurs, tels que seroient ceux que des libertins pourroient demander pour satisfaire d'infâmes passions. Il doit veiller à ce que les malades ne meurent pas sans avoir reçu les Sacremens, & il s'acquitte de ce devoir en avertissant du péril le malade, ses parens, ou même le Curé. Cette obligation est imposée aux Médecins par plusieurs Décrets des Papes rapportés dans le Droit [f] Canon. La Religion & la charité l'obligent encore de donner *gratis* conseil aux pauvres sur leurs maladies; ce que plusieurs Médecins pratiquent avec beaucoup d'édification.

4°. Les Médecins, lorsqu'ils font des rapports, doivent respecter infiniment la vérité; parce que la moindre fausseté dans ce genre pourroit etre d'une extrême conséquence; mais ils doivent garder un secret inviolable sur ce qui leur a été confié par les malades qui se sont adressés à eux, sans quoi certaines personnes ne pourroient se procurer la guérison, sans s'exposer à se deshonorer. [g]

[f] Præsenti Decreto statuimus & districtè præcipimus Medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos corporis vocari contigerit, ipsos antè omnia moneant & inducant ut Medicos advocent animarum. *Cap.* 13. *cùm infirmitas extrà, de Pœnitentiis & Remissionibus.*

[g] Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet. *Statuta Facultatis Medicinæ, art.* 19.

Quæ autem inter curandum visu aut auditu notavero, vel extra medendi arenam in communi hominum vita percepero quæ non decet enuntiare, silentio involvam, & tanquam arcana illa æstimabo. *Jusjurandum Hypocratis.*

Nullo modo quis tenetur ea quæ sibi sub secreto committuntur prodere, etiam ex præcepto superioris. *S. Thomas*, 1. 2. *quæst.* 70. *art.* 2. *ad* 1.

II. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Apoticaires ?

ON nomme *Apoticaire*, celui qui exerce cette partie de la Médecine, qui conſiſte dans la préparation des remedes. Ses obligations ſont preſque en tout ſemblables à celles du Médecin.

1°. La connoiſſance des Simples, des Drogues, & de la maniere d'en faire uſage, eſt abſolument néceſſaire à celui qui choiſit la profeſſion d'Apoticaire. Selon l'uſage & les Réglemens, pour être Apoticaire, il faut avoir fait ſon tems d'apprentiſſage & avoir ſervi chez les Maîtres pendant un certain tems, & les Jurés qui examinent le Récipiendaire, engageroient leur conſcience, s'ils le recevoient ſans avoir reconnu en lui une capacité ſuffiſante. [a]

2°. Le choix des remedes ne dépend pas ordinairement de l'Apoticaire, qui eſt tenu de ſuivre en cela ce qu'a preſcrit & ordonné le Médecin. [b] Cependant s'il y avoit dans l'Ordonance une erreur manifeſte, l'Apoticaire ſeroit dans cette occaſion obligé de faire ſa remontrance au Médecin.

3°. Un Apoticaire ne doit point donner des remedes capables de produire des effets contraires aux bonnes mœurs, tels que ſeroient ceux qui pourroient empêcher la génération ou [c] procurer des avorte-

a Et ne ſera paſſé aucun Maître Apoticaire ès Villes où il y a Univerſité, que les Docteurs régens en Médecine n'ayent été préſens aux Actes & examen & ne l'ayent approuvé. *Ordonnance de Blois, art.* 87.

b Les Herbiers de la Ville & Suburbes jureront adminiſtrer bien & loyaument, & faire leurs clyſtéres & emplâtres, jus ou herbes ſelon l'ordonnance du Phyſicien qui l'écrira. *Philippe IV. à Paris* 1336. *art.* 4.

c Si aliquis cauſâ explendæ libidinis vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid fe-

mens ; il est, comme le Médecin, obligé de garder à ses malades un secret inviolable sur certaines maladies, & la charité demande de lui qu'il donne des remedes *gratis* aux pauvres autant que ses facultés le lui peuvent permettre.

On peut faire une Question par rapport aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, sçavoir, si un legs testamentaire fait en leur faveur seroit déclaré nul. On répond que ces sortes de legs passent pour avoir été suggérés, & que la Jurisprudence des Arrêts a étendu aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, la disposition de l'article 131. de l'Ordonnance de 1539. qui annulle [d] les dons faits aux Tuteurs & Curateurs par leurs pupilles : il y a eu cependant de ces sortes de legs qui, à cause de certaines circonstances particulieres, ont été confirmés par des Arrêts. [e]

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Chirurgiens ?

LA Chirurgie est regardée comme la troisieme partie de la Médecine ; elle consiste dans les opérations qui se font de la main pour guérir les plaies, les blessures, pour saigner, couper, trépaner &c. selon le besoin du malade.

Les Chirurgiens ont à peu près les mêmes obligations que les Médecins & les Apoticaires, ils doivent comme eux avoir les connoissances nécessaires pour exercer leur Art avec succès, & ils ne peuvent être reçus Maîtres, qu'après avoir fait leur apprentis-

cerit aut dederit, ut non possit generare aut concipere vel nasci soboles, ut homicida teneatur. *Can. si aliquis extra, de homicidio vol. vel casuali.*

[d] *Voyez Ricard, traité des Donations, partie* 1. *C.* 3. *sect.* 9.

[e] *Voyez la Conférence du mois de Juin* 1722. *sur les Contrats, quest.* 2. *p.* 150.

ſage & ſubi les examens marqués par les Réglemens. [a] Lorſqu'ils font certaines opérations, ils doivent veiller ſur eux-mêmes, pour qu'elles ne leur ſoient pas une occaſion de pécher contre la chaſteté. [b] Ils ſont comme les Médecins & les Apoticaires, obligés de ſecourir les pauvres gratuitement, & de garder les ſecrets que leurs malades ont intérêt de cacher.

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Barbiers ?

LEs Barbiers ont des Statuts & des Réglemens ſur leur profeſſion, qu'ils ſont obligés d'obſerver auſſi bien que les Chirurgiens & les Apoticaires.

La grande queſtion par rapport aux Barbiers, c'eſt de ſçavoir s'ils peuvent en conſcience raſer pendant les jours de Dimanches & de Fêtes : [a] pour prouver que cela eſt défendu, on dit que c'eſt une œuvre ſervile & qui eſt prohibée par pluſieurs Ordonnances

a Défendons à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire aucune œuvre en l'état de Barbier & Chirurgien, ſi premierement n'eſt examiné & approuvé par notredit premier Barbier, ou ſon Lieutenant, ou Jurés dudit état en la maniere accoutumée de tout tems. *Henri III. à Paris, Mars* 1575. *art.* 5.

Qu'aucun valet de Barbier & Chirurgien, ne puiſſe ouvrer dudit état en aucune deſdites bonnes Villes, Châteaux, Ponts, Ports & Villages, s'il n'eſt Maître en la maniere ſuſdite, ou s'il n'a adveu d'être maître Barbier & Chirurgien ſur peine de cent ſols *Pariſis* & de confiſcation des outils dont il ſera trouvé garni, &c. *Ibidem, art.* 7.

b Qu'aucuns maîtres Barbiers & Chirurgiens ou femmes veuves d'iceux, ne faſſent aucune œuvre dudit état, s'ils ne ſont tenus de bonne vie & honnête converſation. *Ibi lem, art.* 6.

a Voyez la deuxiéme queſtion des Conférences tenues au mois de Juin 1714. *Traité du Déalogue, tom.* 1. *p.* 405. *de la nouvelle édition.*

synodales de ce Diocèse, [b] & par des Ordonnances des Rois Henri III. & Henri IV. Il faut convenir que ces raisons sont fortes, & qu'il seroit à souhaiter que les Barbiers s'abstinssent de travailler pendant les jours de Dimanches & de Fetes; cependant l'usage à cet égard a si fort prévalu, qu'il seroit difficile & trop rigoureux de condamner de péché ceux qui le suivent; mais si on tolére que les Barbiers exercent leur profession les Dimanches & les Fêtes, ils doivent au moins à cet égard garder certaine modération & certaines regles qui sont:

1°. De ne point travailler aux heures du Service divin de leur Paroisse, ainsi qu'il a été ordonné par feu M. le Pelletier, Evêque d'Angers. [c]

2°. De s'en abstenir absolument les Fêtes annuelles & du Patron; ou du moins de n'exercer ces jours-là leur profession que dans le cas d'un besoin extraordinaire.

3°. De veiller à ce que leurs garçons Barbiers fréquentent les Eglises les jours de Fêtes & de Dimanches, non-seulement pour entendre la Messe, mais aussi pour être instruits des Mystères & des devoirs de la Religion, sur quoi ces garçons Barbiers sont souvent très-ignorans, parce qu'ils sont les jours de Fêtes & de Dimanches trop occupés de leur travail.

b Præcipimus & mandamus Rectoribus quòd ipsi Parochianis suis inhibeant.....& præcipuè Barbitonsoribus ne ipsis diebus Dominicis barbas radant, &c. *Stat. Syn. Guillelmi le Maire anno 1292. pag. 81.*

c Ordonnance de M. le Pelletier Evêque d'Angers, du 23. Février 1702.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Officiers de guerre ?

ON pourroit penſer que la guerre eſt contraire aux ſentimens de charité, de douceur & de patience que l'Evangile nous inſpire; cependant comme elle eſt l'unique remede aux injuſtices que les Souverains commettent les uns contre les autres, elle eſt néceſſaire à la ſociété ; auſſi la Loi ancienne & la Loi nouvelle ne l'ont pas défendue.

Dans le livre de l'ancien Teſtament pluſieurs Princes, dont la guerre étoit la principale occupation, nous ſont repréſentés comme des favoris de Dieu. Nous voyons dans l'Evangile, dans les Actes des Apotres des Centurions convertis à la Foi : c'étoit des gens de guerres qui avoient chacun cent hommes ſous leur commandement, & nous ne voyons pas que

Jeſus-Chriſt, ni les Apôtres ayent ordonné à ces Officiers convertis de quitter leur état.

Un homme de guerre, un Officier peut donc faire ſon ſalut, il peut être bon Chrétien, pourvû qu'il obſerve les préceptes de l'Evangile & qu'il ſoit fidéle aux devoirs de ſon état. Ces devoirs ſe trouvent expliqués fort au long dans les Loix que nos Rois ont publiés par rapport aux gens de guerre. Le recueil de ces Loix & de ces Ordonnances s'appelle le *Code militaire*. Un Confeſſeur pourra dans l'occaſion conſulter ce Code, mais comme les diſpoſitions qu'il contient ſont en trop grand nombre pour qu'on puiſſe ici en faire le détail; nous nous contenterons de rapporter les principales à certains chefs, afin que l'on puiſſe connoître les devoirs les plus eſſentiels des Officiers.

Un Officier de guerre a des devoirs à remplir à l'égard du Roi, du Général, des autres Officiers, des Soldats, du Peuple qui eſt ſous l'obéiſſance du Roi, & même à l'égard des ennemis.

Tout ſujet d'un Prince eſt tenu de lui être fidéle; mais entre les ſujets du Roi, il n'en eſt point qui ſoient plus obligés à cette fidélité que les Officiers de guerre, qui ſont payés pour défendre ſes droits; ils le défendent au péril de leur vie dans les batailles, dans les combats; ils ſont occupés continuellement à exécuter ſes Ordres & ils s'accuſeroient eux-mêmes d'infidélité, ſi dans les camps, dans les marches, dans les garniſons, ils manquoient à quelqu'une des choſes qui peuvent ſervir à maintenir l'autorité royale. La conſervation des droits utiles du Roi, leur ſont pareillement recommandés, & ils doivent donner leurs ſoins pour empêcher que les ſoldats à qui ils commandent, ne faſſent, en quelque guerre que ce ſoit, des fraudes & de la contrebande: [a] ce ſont-là, par rapport au Roi, les prin-

[a] Défend en outre très-expreſſément ſa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes troupes tant Françoiſes qu'étrangeres qui ont & auront ordre de paſſer

cipales obligations que ces Officiers doivent se faire un honneur de remplir.

Ils doivent aussi être fort exacts à obéir aux ordres du Général & des Officiers supérieurs, persuadés que l'obéissance est le nerf de la guerre, que c'est elle qui met les armées en état d'agir, ils doivent être plus fidéles que les moindres soldats à exécuter les ordres supérieurs, & à ne faire précisément que ce qui leur est commandé. Ce devoir est si essentiel à un Officier de guerre, que selon le Droit romain, [b] on punissoit de mort celui qui y manquoit, quand même son entreprise eût été suivie d'un heureux succès. Lorsque les Officiers sont en garnison, ils doivent avoir la même soumission à l'égard de ceux qui y commandent.

Il est expressément défendu aux Capitaines & aux autres Officiers de faire aucun engagement qui ne soit volontaire, [c] il y a aussi au sujet des conditions

d'une Province à l'autre, suivant les ordres & routes de sa Majesté, de se charger de faux-sel, tabac & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine auxdits Chefs & Officiers de confiscation tant desdites marchandises, faux-sel & tabac, que des chevaux & charrois sur lesquels il s'en trouvera; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, qui seront saisis desdites marchandises de faux-sels ou tabac, d'être punis selon la rigueur des articles précédens, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers; veut & ordonne sa Majesté que les Chefs & Officiers commandans les troupes dont lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le faux saunage, demeurent & soient responsables du dommage qu'auront souffert la Ferme générale des Gabelles, & celle des Traites-Foraines. *Code militaire, liv. 4. titre 5. art. 8.*

b In bello qui rem a Duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiamsi res benè gesserit. *Leg. 3. §. 15 digest. de re Militari.*

c Sa Majesté défend très-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses troupes d'infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de faire aucun enrôlement de Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ne soit volontaire, & a ordonné & ordonne, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier, ait pris ou fait prendre dans des maisons, sur les chemins, à la campagne & ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans sa compagnie & les y ait forcé en

de

de l'engagement & des congés certaines regles qu'ils ſont obligés de ſuivre. Ils ne doivent point dans les revûes préſenter ce qu'on appelle des *Paſſevolans*, [d] car ce ſeroit faire payer au Roi des gens qui ne le ſervent pas. Un Officier ne peut pas non plus employer ſes ſoldats à venger ſa propre querelle ; car ils ne ſont deſtinés qu'à venger celles de l'Etat ; il doit veiller ſur les beſoins ſpirituels & temporels de ſes ſoldats ; c'eſt un grand bonheur pour lui, lorſque par ſes ſoins il fait en ſorte qu'ils le regardent comme leur pere, & c'eſt un excellent moyen pour qu'il puiſſe avec facilité leur faire exécuter tout ce qui eſt du ſervice du Roi ; mais d'un autre côté il ne peut ſouffrir en conſcience, que le vice regne parmi ſes ſoldats, & qu'il s'y commette des crimes, il eſt

quelque maniere que ce ſoit, ledit Capitaine ou autre Officier ſera non-ſeulement caſſé & privé de ſa charge, mais encore mis en priſon, pour être châtié ainſi que ſa Majeſté l'ordonnera. *Code Militaire, liv. 1. tit. 1. article 2.*

Elle ordonne que tout Capitaine ou autre Officier....ne pourront prendre, admettre ni recevoir ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leurs compagnies un cavalier, dragon ou ſoldat, quand il aura déja ſervi, qu'il ne faſſe apparoir de ſon congé ſigné & ſcellé. *Ibidem art. 3.*

Deffend très-expreſſément ſa Majeſté, aux Capitaines, Lieutenans &c. d'enrôler aucuns de leurs Valets dans les compagnies qu'ils commanderont, ou dans leſquelles ils ſeront Officiers, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges. *Art. 5.*

Sa Majeſté ordonne que les Capitaines & autres Officiers de ſes troupes d'infanterie, ne pourront recevoir aucun ſoldat conditionnellement dans leurs compagnies, s'il ne s'engage à y ſervir au moins pendant trois ans, à peine auxdits Capitaines & Officiers qui auront promis à des Soldats, en les enrôlant, de leur donner congé avant trois années, d'être caſſé & privés de leurs charges. *Art. 8.*

[d] Veut Sa Majeſté..... que les Officiers ou Commandans des compagnies dans leſquelles ſe trouveront des paſſevolans, ſoient caſſés & privés de leurs charges. *Code Militaire, liv. 4. tit. 4. art. 2.*

Sa Majeſté deffend très-expreſſément aux Capitaines de ſes troupes, d'habiller aucun de leurs valets comme les ſoldats de leurs compagnies ; & ordonne que s'il arrive qu'un valet ſoit préſenté en revûe avec l'habit de ſoldat, le Capitaine de la compagnie ſoit caſſé & privé de ſa charge, & le valet puni comme Paſſevolant. *Ibid. art. 4.*

obligé de les faire punir, il y a des regles militaires pour la poursuite de cette punition.

Un Officier doit regarder comme ses freres ceux qui ont quelque commandement dans le service : la politesse lui fera éviter toutes les actions, toutes les paroles qui pourroient leur faire de la peine : il ne se choquera pas aisément de ce qu'il trouvera de désagréable dans leurs manieres ; & si par malheur il a avec eux quelque démêlé, ce ne sera pas pour lui une occasion de se laisser emporter au torrent de la mauvaise coutume des Duels : pour se préserver de ce malheur, il aura soin de considérer que Dieu & le Prince défendent également ces sortes de combats, qu'un homme qui est engagé au service du Roi, n'est plus maître de sa propre personne & qu'il ne peut, sans injustice, prodiguer sa vie pour un misérable point d'honneur. [e]

Les Officiers de guerre sont faits pour protéger le peuple & non pas pour l'opprimer, c'est pourquoi ils engageroient leur conscience, si contre la teneur des Ordonnances du Roi, ils souffroient que leurs soldats, lorsqu'ils sont en garnison dans les Villes ou dans les Bourgs, ou quand ils sont en marche, exigeassent des particuliers de l'argent, ou des vivres au-delà de ce qui doit leur en être délivré. [f] L'Officier est obligé en conscience de faire restituer par

e Voyez sur le Duel la premiere question des Conférences, tenues au mois de Mai 1715. au tome 2. du Décalogue, p. 245.

f Sa Majesté entend & ordonne que tous les dommages qui seront commis par un ou plusieurs soldats, de cheval ou de pied, d'une compagnie, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer ou autrement, soient réparés aux dépens du Chef ou de l'Officier qui la commandera ; & s'il n'en a pas le moyen, que celui qui commandera le régiment en soit tenu, & que la valeur des choses prises par eux ou ceux qui seront sous leur charge sans payer, ou de leurs dégâts & dommages soit rabbatue sur le payement, tant des appointemens, que de l'ustencille des Chefs des Corps & des Officiers qui commanderont les compagnies ; & que si leurs appointemens ne suffisent pas, ils en répondent & en soient poursuivis en leurs biens, &c. *Code militaire, livre 1. tit. 4. art. 5.*

ſes ſoldats ce qu'ils ont pris mal à propos, & de les contraindre de réparer les dommages qu'ils ont cauſés. Lui-même ſeroit encore tenu plus directement à la reſtitution, s'il s'étoit fait donner pour un quartier d'hyver plus qu'il ne lui appartient.

Il n'y a pas juſqu'aux ennemis de l'Etat à l'égard deſquels les Officiers d'une armée ne doivent donner, en certaines occaſions, quelque marque de protection; car on conçoit qu'il peut être de l'avantage du ſervice, que quelquefois on ne faſſe pas certains dégâts dans le païs ennemi, & toute l'armée doit, comme en toute autre choſe, obéir en cela, à ce que preſcrit le Général. Il y a encore quelques uſages qui ſont du Droit des gens; ils ſont aſſez connus des perſonnes du métier, & il y a obligation de les obſerver, parce que ſi on y manquoit à l'égard des ennemis, cela donneroit lieu à des repréſailles très-préjudiciables aux troupes du Roi.

Un Officier de guerre étant Chrétien, eſt auſſi-bien que les autres Fidéles, obligé d'obſerver les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, il ne doit donc point ſe flatter par rapport à l'abſtinence de viande les jours défendus; & ce précepte l'oblige ſurtout lorſqu'il eſt en garniſon ou en quartier d'hyver; il eſt encore tenu de s'abſtenir de certains jeux, [g] &

Et ſa Majeſté voulant témoigner en toutes occaſions à ſes peuples, le ſoin qu'elle veut prendre de leur ſoulagement; Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous Sergens-majors & autres Officiers majors de ſes places, de lever, prendre, ni exiger aucune choſe généralement quelconque, ſoit en argent ou en eſpece, ſur les vins, bierres, ou autres denrées qui ſe conſommeront dans les Villes & places..... le tout ſur peine de concuſſion & d'être contraints à la reſtitution de la valeur de ce qu'ils auront exigé. *Ibidem, art.* 5.

[g] Sa Majeſté défend très-expreſſément, tant aux Officiers de ſes troupes qu'à toutes autres perſonnes de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole & de la Baſſette, ou pour ou contre, ſous quelque nom ou forme qu'ils puiſſent être déguiſés, ni d'y donner à jouer chez eux ou ſouffrir qu'il y ſoit joué, ſous quelque préfexte que ce puiſſe être, à peine à ceux qui auront joué auxdits jeux de mille livres d'amende, & à ceux qui y au-

d'éviter les dépenses superflues, [h] obéissant par rapport à ces deux articles comme en toute autre chose aux Ordonnances du Roi.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Soldats?

LEs obligations des soldats sont à peu près les mêmes que celles des Officiers, & elles ont aussi à peu près les mêmes objets.

Leur engagement dans la Milice est un nouveau titre d'une fidélité inviolable envers le Roi; & c'est un si grand crime de servir chez les ennemis, que l'on a coutume de punir de mort ceux qui s'approchent sans ordre de leur camp à certaine distance.

L'obéissance est encore plus essentielle aux soldats qu'aux Officiers qui quelquefois obéissent & quelque-

ront donné à jouer chez eux ou souffert qu'on y ait joué, de six mille livres aussi d'amende, &c. *Code militaire*, *livre* 11. *tit.* 1. *art.* 1.

h Sa Majesté veut & ordonne que pendant la campagne prochaine & les suivantes, aucun Colonel d'infanterie, Mestre de camp de cavalerie ou de dragons, ni aucun Capitaine, Officier subalterne ou volontaire, ne pourra avoir dans son équipage d'autre vaisselle d'argent que des cuilliers, des fourchettes & des gobelets. *Code militaire*, *livre* 7. *titre* 3. *art.* 1.

Défend Sa Majesté aux Lieutenants-Généraux, Maréchaux de camps, &c.... autres Officiers & Volontaires qui tiennent table, d'y faire servir autre chose que des potages & du rôti, avec des entrées; entremets & des ragouts, de grosses viandes, sans qu'il puisse y avoir aucunes assiettes volantes, ni hors d'œuvres. Quant au fruit, l'intention de Sa Majesté est, qu'ils n'y fassent servir que des compotes, du fromage, du lait & des fruits crus ou cuits, sans sucreries, biscuits, ni massepains, & elle veut que le fruit soit servi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, cristaux ou autres vases de cette nature; de cette maniere ils se trouveront en état de soutenir la dépense de leur table, & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers. *Ibid. art.* 2.

fois commandent, au lieu que les soldats n'agissent qu'après qu'ils ont été commandés. La griéveté des peines dont leur désobéissance est punie en certaines occasions, doit leur faire comprendre combien cette obligation est étroite. Les Confesseurs auxquels ils s'adressent, doivent leur faire regarder les désobéissances, pour peu qu'elles soient considérables, comme une matiere très-importante de leur confession; [a] mais pour que l'obéissance des soldats soit utile au service du Roi, il faut qu'ils s'instruisent exactement des différentes choses qui regardent leur profession. Ils ne peuvent sans péché omettre aucune des fonctions auxquelles ils sont obligés par leur état. Ils ne doivent jamais manquer de respect à leurs Officiers, & s'ils le perdoient par quelque geste ou par quelques paroles, ce seroit, comme la désobéissance, un crime très-punissable.

Les soldats doivent regarder leurs armes, leurs habits & leurs chevaux, s'ils sont dans la cavalerie, comme des choses dont ils n'ont que l'usage, & dont par conséquent ils ne peuvent disposer sans injustice, ni par vente, ni par échange, ni d'aucune autre maniere; & par la même raison ils sont obligés en conscience de les ménager, & d'en avoir un très-grand soin.

Suivant l'instruction que saint Jean-Baptiste donne aux soldats, il leur est défendu [b] d'exiger ou de prendre aucune chose au-delà de ce qui leur doit être fourni, & s'ils l'ont fait on ne peut se dispenser de les obliger à restitution; toute violence leur est encore plus étroitement défendue, ils ne doivent même faire des dégâts sur les terres ennemies, qu'après qu'on le leur a commandé.

Il n'est pas nécessaire de les avertir que la déser-

a Primum est quòd miles subdatur Duci, & hujus contrarium est gravissimum. *Sanctus Thomas*, 1. 2. *quæst.* 100. *art.* 6. *in corp.*

b Neminem concutiatis ... & contenti estote stipendiis vestris. *Luc.* 3. *v.* 14.

tion eſt un crime puniſſable de mort. [c] Ceux qui ont déſerté, doivent chercher les moyens de réparer le tort qu'ils ont fait à leur Capitaine.

Le Duel n'eſt pas moins défendus aux ſoldats qu'aux Officiers, auſſi bien que certains jeux de hazard & toute ſorte de contrebande. Il faut auſſi tâcher de faire comprendre aux ſoldats combien c'eſt un grand crime que le blaſphême, [d] auquel pluſieurs d'entr'eux ſont malheureuſement ſujets.

c Sa Majeſté défend très-expreſſément à tout cavalier, dragon & ſoldat de ſes troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres de quitter la compagnie, &c. *Code militaire, livre 4. tit. 3. art. 1. Voyez tout ce titre.*

d Voyez ſur le Blaſphême la quatrieme queſtion des Conférences tenues au mois d'Octobre 1713. ſur le Décalogue, tom. 1. p. 261.

Sa Majeſté défend expreſſément à tous gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, de jurer & blaſphêmer le ſaint Nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud. *Code militaire, liv. 4. tit. 2. art. 1.*

Veut Sa Majeſté que les Officiers des troupes dont ſeront les gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats qui auront juré & blaſphémé, ſoient tenus & obligés, auſſi-rôt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au Prévôt étant à la ſuite deſdites troupes, ou aux Majors d'icelles, pour leur faire ſouffrir la peine ſuſdite. *Ibidem, art. 2.*

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Receveurs des Droits du Roi ?

DAns le même endroit où saint Jean enseigne aux soldats ce qu'ils doivent éviter, il marque aussi [a] les obligations de tous les Receveurs des droits du Souverain, en leur disant, ne faites rien au-delà de ce qui vous est ordonné. Les droits dont il s'agit, sont réglés par les Edits & Déclarations qui les établissent. Un Receveur doit dans sa gestion se conformer à ces loix, recevoir ce qui y est marqué & ne recevoir rien davantage, c'est la regle qu'il doit suivre ; s'il recevoit moins, il seroit infidéle à l'égard du Roi ; s'il recevoit plus, il commettroit une injustice à l'égard des sujets. Cette obligation regarde tous les Receveurs, & si quelques-uns en ont de particuliéres, cela vient de la nature de leur charge & des réglemens qui en fixent & déterminent les exercices. [b] Il seroit impossible d'entrer dans le détail de toutes ces différentes charges, ainsi nous nous contenterons de tirer quelques conclusions de l'obligation générale dont nous venons de parler.

Tout Receveur, pour s'acquitter de son devoir à l'égard du Roi & se mettre en état de rendre un fidele compte des sommes qu'il reçoit, doit tenir un Regiſtre très-exact ; s'il manquoit d'en mettre quelques-unes dans ce Regiſtre, ce seroit une faute considérable, mais il en commettroit encore une plus

a Venerunt autem & publicani..... at ille dixit ad eos: nihil amplius quàm quod constitutum est vobis faciatis. *Luc.* 3. *v.* 12. & 13.

b Voyez les Ordonnances de Charles VII. 1388. *art.* 208. *De Louis XII.* 1508. *De François I.* 1517. *art.* 45. *& suivans*, 1535. *art.* 11. *Etats d'Orléans*, *art.* 140.

grande s'il avoit deux regiſtres, ſur le premier deſquels il porteroit publiquement tout ce qu'il reçoit, tandis qu'il ne préſenteroit à ceux à qui il rend compte que le ſecond où il n'auroit tranſcrit du premier qu'une partie des ſommes qu'il auroit touchées. Une telle manœuvre ſeroit digne du dernier ſupplice.

Non-ſeulement un Receveur doit être fidéle & exact dans ſa geſtion, mais il eſt obligé de veiller ſur ſes Commis, s'il en a, parce qu'il ſeroit reſponſable des fautes qu'ils commettroient. [c]

Il ne doit exiger du peuple ce qui eſt dû, ni avant le tems de l'échéance, ni avec trop de rigueur. [d] Il ſe rendroit coupable & bleſſeroit la juſtice s'il faiſoit des frais inutiles, ou s'il chargeoit ſes Mémoires des frais qu'il n'auroit pas faits; il commettroit une uſure, ſi pour avoir donné du délai, il recevoit une ſomme plus conſidérable.

Les comptes qu'on lui fait rendre, doivent être exacts & fidéles. Les doubles emplois, s'il y en avoit dans ces comptes, l'obligeroient à reſtitution envers le Roi, ou ſes Fermiers.

c Et répondront civilement des fautes & exactions de leurs Commis ou Clercs. *Etats d'Orléans* 140.

d Non acerbum ſe exactorem nec contumelioſum præbeat, ſed moderatum & cum efficacia benignum, & cum inſtantia humanum. *Lege* 33. *ff. de Uſuris.*

En procédant par ſaiſie & exécution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies, une vache, trois brebis ou deux chevres, pour aider à ſoutenir leur vie.... & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts. *Ordonn. de* 1667. *tit.* 33. *art.* 14.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Receveurs des droits du Sel & des Archers de Gabelle ?

ON sçait que pour la perception de ce droit, on fait dans les Paroisses de campagne des rôles que des Collecteurs font exécuter, & que ces Collecteurs remettent aux Receveurs ce que chaque particulier leur a payé : Dans les Villes il y a d'autres regles pour ce recouvrement, mais les Collecteurs & le Receveurs sont dans l'obligation marquée ci-dessus, de ne faire payer à chacun que ce qu'il doit. La distribution générale est réglée par le Conseil du Roi, mais la sous-division pour la campagne dépend des Collecteurs qui sont en danger de commettre des injustices, s'ils ne font pas leurs rôles avec beaucoup d'application & une grande équité. [a]

Pour ce qui est des Archers de Gabelles qui sont en grand nombre dans cette Province, parce qu'elle est limitrophe de pays de franc-salé, ils péchent s'ils manquent à la vigilance que demande leur emploi, & s'ils ne font pas ce qui dépend d'eux pour empêcher les faux-sauniers de transporter leur marchandise frauduleuse. [b] Ils seroient encore plus coupables,

a Respondeo dicendum quòd personarum acceptio opponitur justitiæ distributivæ. Consistit enim æqualitas distributivæ justitiæ in hoc, quòd diversis personis diversa tribuuntur, secundùm proportionem ad dignitates personarum. Si ergo aliquis consideret illam proprietatem personæ, propter quam id quod ei confertur est ei debitum, non est acceptio personæ, sed causæ .... si autem aliquis consideret in eo cui aliquid confert, non id propter quod id quod ei datur, esset ei proportionatum vel debitum, sed solùm hoc quod est iste homo, putà Petrus vel Martinus, hic est acceptio personæ. *Sanctus Thom.* 2. 2. *quæst.* 63. *art.* 1. *in corpore.*

b Où les Sergens & Commissaires trouveront aucuns le

ſi à prix d'argent, ils favoriſoient ou toléroient ce tranſport, auxquels cas [c] ils ſeroient obligés à reſtitution envers le Roi ou ſes Fermiers. Ils peuvent auſſi commettre des injuſtices dans les viſites qu'ils font dans les maiſons, ſoit en manquant d'exactitude à découvrir & remarquer les fautes commiſes à cet égard par les particuliers, ſoit en leur imputant malicieuſement & mettant dans leurs procès-verbaux des fautes qu'ils n'ont pas véritablement commiſes. Comme ces Procès-verbaux font foi en Juſtice, les Gardes de Gabelles doivent avoir ſoin de n'y mettre rien qui ne ſoit exactement vrai. La moindre fauſſeté en ce genre pouvant cauſer de grands embarras, & des préjudices conſidérables aux particuliers.

long ou dedans des fins & limites de nos Greniers; Nous voulons qu'iceux Gardes les puiſſent prendre réaumant & de fait par cette préſente Ordonnance..... & pareillement leurs réceleurs & iceux amener enſemble, leur ſel, chevaux & voitures, pardevant nos Grénetiers & Controlleurs, &c. *François I.* 1517. *art.* 47.

[c] Quicumque eſt cauſa injuſtæ acceptionis, tenetur ad reſtitutionem. Quod quidem contingit duplicitèr directè ſcilicet & indirectè; directè quidem, quando inducit aliquis alium ad accipiendum..... indirectè verò, quando aliquis non impedit, cùm poſſit & debeat impedire, vel quia ſubtrahit præceptum ſive conſilium impediens furtum; vel quia ſubtrahit ſuum auxilium, quo poſſet obſiſtere, vel quia occultat poſt factum. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 62. *art.* 7. *in corpore.*

Dicendum quòd non ſemper ille qui non manifeſtat latronem, tenetur ad reſtitutionem, aut qui non obſtat, vel qui non reprehendit, ſed ſolùm quando incumbit alicui ex officio. *Ibidem*, 3.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Juillet 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Maîtres & Maîtresses d'Ecole ?

LA fin que doit se proposer un Maître d'école, n'est pas seulement d'apprendre aux enfans les premiers élémens des Sciences, mais il doit avoir principalement en vûe de les instruire sur la Religion, & de former leur cœur à la vertu. Leurs éleves sont susceptibles de toutes sortes d'impressions bonnes & mauvaises, & suivant que le Sage l'a prononcé, [a] celles qu'ils ont prises pendant qu'ils étoient jeunes, durent ordinairement jusqu'à leur vieillesse.

Pour qu'un Maître d'école se mette en état de pro-

[a] Adolescens juxtà viam suam etiam cùm senuerit, non recedet ab ea. *Prov.* 22. *℣.* 6.

curer l'avancement de ſes diſciples, il faut qu'il commence par ſe concilier leur amitié, car les inſtructions qui nous viennent de la part d'une perſonne que nous aimons, s'impriment bien plus aiſément dans nos eſprits & dans nos cœurs. Pour gagner leur amitié, il faut leur témoigner de la bienveillance, leur parler avec douceur, ne les point trop charger de travail, & leur donner volontiers de tems en tems quelques momens de relâche. Il faut cependant que cette douceur ſoit accompagnée d'une fermeté qui ne ſouffre jamais aucune faute conſidérable ; & ſi le Maître eſt aimé de ſes diſciples, le témoignage de ſon mécontentement pourra ſuffire pour les corriger : ſi cela ne ſuffit pas, il y joindra la réprimande dans laquelle il fera enſorte qu'il ne paroiſſe ni humeur, ni paſſion, car ces défauts en empêcheroient infailliblement le bon effet. Pour ce qui eſt des châtimens, il ne doit en uſer que le plus tard qu'il eſt poſſible.

Après ces préparations, le Maître doit tâcher de connoître le caractère d'eſprit de chacun de ſes Ecoliers, afin de ſe comporter envers les uns & les autres d'une maniere qui leur convienne & qui leur ſoit utile; car on conçoit que ceux qui ont l'eſprit vif, doivent être enſeignés différemment de ceux qui n'ont que peu d'ouverture pour les ſciences.

Pour leur apprendre les élémens des ſciences avec ſuccès, il tâchera de faire ſes leçons avec beaucoup de clarté & de méthode.

Il fera le catéchiſme à ſes écoliers au moins une fois la ſemaine; & s'il en a la capacité, il pourra joindre au texte quelques courtes explications, ou quelques pieuſes réflexions ; il eſt de ſon devoir qu'aucun des enfans auquel il aura appris à lire, ne ſorte de ſon école ſans ſçavoir ſon catéchiſme.

Aux inſtructions du catéchiſme le Maître d'école joindra des leçons courtes & touchantes, ſur quelques vertus Chrétiennes, ſelon le beſoin de ſes diſciples, ou par rapport à l'occurrence de quelque Fête : ce qu'il doit ſouvent leur inculquer, c'eſt l'o-

béiſſance à leurs parens, & une horreur infinie pour le menſonge, qui les rendroit coupables devant Dieu & odieux à tous les honnêtes gens. Il doit encore bien prendre garde de les laiſſer s'accoutumer à proférer des paroles diſſolues ou des juremens; il ne ſçauroit trop s'attacher, à leur inſpirer de l'horreur pour tout ce qui ſeroit le moins du monde contraire à la pudeur, ſoit à l'égard d'eux-mêmes, ſoit par rapport à des familiarités avec les perſonnes d'un autre ſexe. C'eſt pour cette raiſon & pour préſerver les enfans de cet écueil que les regles de l'Egliſe & les Ordonnances des Rois, défendent d'enſeigner en même école les enfans de différent ſexe. [b]

Ce n'eſt pas ſeulement par des inſtructions préparées qu'un Maître d'école judicieux & zélé pourra former à la vertu le cœur de ſes diſciples : il réuſſira encore mieux par des avertiſſemens charitables donnés dans l'occaſion, ou en louant ceux qui feront quelque bonne action, & en témoignant du mépris pour ceux qui s'écartent de leur devoir. Les enfans ſe tiennent pour l'ordinaire, en quelque façon, en garde contre les inſtructions en forme, & celles qu'on ne leur donne que par occaſion entrent plus aiſément dans leur cœur.

Ce que nous avons dit au ſujet des Maîtres d'école peut convenir aux Maîtreſſes, avec cette différence, qu'elles doivent s'attacher à inculquer aux jeunes filles, certains principes de vertu qui leur conviennent, par exemple, un amour du travail qui les porte à ne paſſer aucun moment de la journée ſans occupation, un grand éloignement pour la

b Nous enjoignons aux Curés dans les Paroiſſes deſquels il n'y a point de petite école, de travailler à y en établir ou les enfans ſoient inſtruits ſéparément; ſçavoir les garçons par un maître, & les filles par une femme ou fille capable, & d'une probité & honnêteté reconnue, avec défenſes ſous peine d'excommunication, auxdits Maîtres & Maîtreſſes d'admettre jamais les enfans des deux ſexes, même à heures différentes, dans une même école, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Ordonn. de M. l'Evêque d'Angers publiée au Synode de* 1731, *ch.* 1, *art.* 6.

fréquentation des garçons, & une extrême crainte d'avoir avec eux la moindre familiarité, une modestie dans leurs habillemens opposée au désir immodéré de plaire & de se distinguer par les agrémens extérieurs.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Imprimeurs ?

L'Art de l'Imprimerie est une des plus belles inventions; elle a contribué infiniment à l'augmentation & au succès des Sciences, en mettant à peu de frais entre les mains de tout le monde tous les livres dont on peut avoir besoin : je dis à peu de frais, car quelle comparaison des dépenses qu'il falloit faire autrefois, pour qu'une Province fût fournie d'un ouvrage manuscrit, avec ce qu'il en coûte pour faire paroître un pareil nombre d'exemplaires imprimés. C'est pour cette raison qu'après le milieu du quinzieme siécle, tems auquel l'Imprimerie fut inventée, les Lettres, les Sciences, firent en cent ans plus de progrès qu'elles n'en avoient fait pendant les huit siécles précédens. Ceux qui ont excellé en cet art, se sont acquis une gloire immortelle, & les Princes se sont fait un plaisir d'accorder aux Imprimeurs des priviléges fort considérables ; [a] mais comme on peut abuser des meilleures choses, nos Rois ont fait divers réglemens pour prévenir les abus qui pourroient se commettre sur cette matiere.

a Les Libraires & les Imprimeurs seront censés & réputés du Corps & des Suppôts de l'Université de Paris, distingués & séparés des Arts méchaniques, maintenus, gardés & confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives & priviléges attribués à ladite Université & auxdits Libraires Imprimeurs, &c. *Réglement pour la Librairie du 28 Février 1733. titre 1, article 1. Voyez tout ce titre.*

Ces réglemens regardent la forme de l'apprentissage, [b] les fonctions des Compagnons, [c] les réceptions des Maîtres & l'élection des Syndics qui doivent visiter les Imprimeries & les Boutiques des Libraires. D'autres réglemens ont rapport à ce que les Imprimeurs reçus Maîtres doivent faire ou éviter. Il leur est enjoint de n'imprimer les livres, qu'en beaux caractères & en bon papier. [d] Ils sont obligés de mettre leur nom sur les ouvrages qu'ils impriment, & de marquer le lieu où l'impression s'est faite. [e] Pour pouvoir imprimer un ouvrage de quel-

b Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la Maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, s'il n'est congru en langue Latine & s'il ne sçait lire le Grec. *Réglement arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28. Février 1723. art. 20.*

Le tems de l'apprentissage sera au moins de quatre années entieres & consécutives. *art. 21.*

Les Libraires & Imprimeurs n'auront qu'un Apprentif à la fois. *art. 23.*

Les fils des Libraires & des Imprimeurs ne seront tenus de faire aucun apprentissage, mais ils ne pourront être reçûs Maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la Maîtrise. *art. 27.*

c Ne pourront les Compagnons & Ouvriers à peine de cinquante livres d'amende laisser sans le consentement du Maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé.... & seront lesdits Compagnons & Ouvriers tenus lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du Maître, *art. 34.*

Les Compagnons, Ouvriers & apprentifs, ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage, &c. *art. 41.*

Défenses sont faites à tous Compagnons, Ouvriers & Apprentifs de faire aucune Communauté, Confrairie, Assemblée, cabale ni bourse commune, &c. *art. 41.*

Les Apprentifs & Compagnons ne pourront vendre & négocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine, &c. *art. 100.*

d Défenses sont faites à tous Imprimeurs & à tous Libraires de supposer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire & de le mettre au lieu du leur en aucun livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire à peine d'être puni comme faussaire, &c. *Ibidem, art. 10.*

e Tous les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les livres en beaux caractères, sur

que étendue, [f] ils doivent se munir d'un privilége du Roi [g] & lorsque l'ouvrage n'est que d'une feuille ou deux, il faut qu'ils ayent au moins la permission du Juge de Police de la Ville où ils travaillent. Ils ne doivent imprimer que dans leurs ouvroirs que les Ordonnances appellent *Officines*, c'est-à-dire, dans les endroits où le Public sçait qu'ils ont coutume d'imprimer : il leur est défendu d'imprimer ailleurs; il leur est défendu pareillement de vendre ou d'imprimer de mauvais livres, tels que sont les libelles diffamatoires, ceux où il y a des obscénités, ou qui peuvent favoriser l'incrédulité, & qui sont contraires à la Religion. [h] C'est pour empêcher l'impression de ces sortes de livres, [i] que nos Rois ont

de bon papier & bien corrects avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impression. *Ibidem*, *art.* 9.

f Aucuns Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, sans avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du Grand Sceau; lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées. *Ibidem*, *art.* 101.

g Ne pourront pareillement lesdits Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes & fugitives, sans en avoir obtenu permission du Lieutenant Général de Police, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lui, pour l'examen; & sous ledit nom de livres, ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excedera pas la valeur de deux feuilles en caractères de Cicero. *art.* 102.

Aucuns livres & livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y inférer au commencement ou à la fin des copies entieres tant des Priviléges & permissions sur lesquels ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lûs & examinés avant l'obtention desdits priviléges & permissions. *art.* 103.

h Défend aussi Sa Majesté aux Imprimeurs & Afficheurs, d'imprimer & d'exposer aucunes affiches, portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs. *Ibidem*, *art.* 4.

i Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la Religion, le

ordonné qu'aucun livre ne fût imprimé qu'après avoir été examiné & approuvé. L'approbation de ceux qui contiennent des matieres de religion, doit être donnée par des Docteurs en Théologie. Les Imprimeurs & Libraires qui manquent à observer ces regles, commettent un péché de désobéissance, & causent au public des dommages très-considérables & qui sont infiniment difficiles à réparer.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Peintres?

LEs obligations des Peintres se peuvent réduire à trois principales.

La premiere de ne vendre les ouvrages de peinture que ce qu'ils valent; c'est une regle générale de justice qu'il y ait une proportion & une égalité entre le prix & la chose qui est vendue. [a] Les Peintres doivent d'autant plus se tenir sur leur garde, pour ne pas commettre cette injustice, qu'il y a une infinité de personnes qui achetent des tableaux sans en sçavoir au juste le prix; il n'y a presque que les Peintres qui soient instruits de leur valeur qui dépend de la science, de l'invention & de la composition,

service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, seront punis selon la rigueur des Ordonnances; & à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Colporteurs, ils seront en outre privés & déchûs de leurs privileges immunités & déclarés incapables d'exercer leurs professions. *Ibidem, art. 99.*

a Dicendum quòd fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus justo pretio vendatur omninò peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum suum in damnum ipsius..... & ideò si vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converso res excedat pretium, tolletur justitiæ æqualitas, & ideò cariùs vendere vel viliùs emere quam valeat, est secundùm se injustum & illicitum. *Sanctus Thomas*, 2. 2. q. 77. *art.* 1. *in corpore.*

de l'élégance & de la correction du dessein, de la beauté du coloris & du ménagement du clair obscur. Ce sont-là des choses à l'égard desquelles très-peu de gens sont connoisseurs. Un Peintre qui en vendant un Tableau diroit qu'il est d'un Auteur, quoiqu'il n'en fût pas, ou qui assûreroit que c'est un original, sçachant que ce n'est qu'une copie, commettroit pareillement une injustice qui aussi-bien que les précédentes l'obligeroit à restitution.

1°. Les Peintres ne doivent faire aucun Tableau qui soit contraire aux bonnes mœurs, tels que sont par exemple, 1°. Ceux qui terniroient la réputation du prochain, ou qui causeroient quelque préjudice à son honneur. 2°. Ceux qui blesseroient la Foi & la Religion. [b] 3°. Ceux dans lesquels il y auroit des figures deshonnêtes, des figures obscenes. Les Peintres qui font ou vendent ces sortes de tableaux, causent des scandales très-préjudiciables à une infinité de personnes, des scandales qui durent non pas seulement pendant quelques années, mais pendant plusieurs siécles. [c] Quelle inquiétude ne doit pas avoir un Peintre, lorsqu'il a sujet de se regarder comme coupable de la perte d'une infinité d'ames & la cause ou l'occasion de leurs péchés.

4°. Si un Peintre commet un grand mal en repré-

b Défendons à toutes personnes quelconques de pourtraire ou faire peindre & pourtraire, publier, n'exposer en vente, acheter, avoir, tenir & garder aucunes images, pourtraictures ou figures contre l'honneur & révérence des Saints & Saintes canonisés par l'Eglise. *Henri II.* 11. *Décembre* 1547. *art.* 18.

c Picturæ autem arte si in aspectum turpitudinis quispiam usus fuerit, execrabilis est & damnosa: veluti si effigies meretricias & spectacula; item molles saltandi flexus.... aut si quid his simile fuerit pingat, sanè opus illud, turpe & noxium censebitur..... intentio enim & modus quorsum scilicet artis opus tendat inspiciendus: & si quidem ad pietatem vergat, admittendum erit: si verò ad turpitudinem aliquam, execrandum & rejiciendum. *Concilium Nicæn. generale II. anno* 787. *act.* 2. *apud l'Abb. tom.* 7. *pag.* 827.

sentant des nudités, parce que par-là il se met en danger d'allumer les passions de ceux qui jetteront leurs regards sur ses ouvrages; il doit encore avec bien plus de raison s'abstenir de prendre pour modèle des objets contraires à la pudeur : car si la représentation des objets est capable de faire de si mauvaises impressions, il est évident que leur réalité excitera encore davantage la passion. On peut être habile Peintre sans employer de pareils moyens pour le devenir; mais quand cela seroit nécessaire, il seroit toujours avantageux d'être moins bon Peintre, afin d'être meilleur Chrétien.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Orfévres?

EN tout art, en toute espece de négoce & de marchandise, pour ne point blesser sa conscience, il faut avoir de la bonne foi; mais cette bonne foi est encore infiniment plus nécessaire aux Orfévres qu'aux autres Marchands & Ouvriers, parce que excepté les diamans, dont le prix est à peu près arbitraire, l'or & l'argent sont la plus précieuse des marchandises; d'où il s'ensuit qu'il n'y a point de tromperie plus préjudiciable au public, que celle qui se commet par rapport à ces précieux métaux.

Les fraudes que peuvent commettre les Orfévres, regardent le poids ou le titre de l'or ou de l'argent. On entend par titre à cet égard la pureté, l'exemption d'alliage; car plus l'argent est pur (on dit de l'or la même chose) moins il est mêlé de quelqu'autre métal, plus aussi sa valeur augmente, & elle diminue à proportion du mélange d'un autre métal moins précieux.

Les Orfévres pourroient encore tromper en mettant plus qu'il ne faut de soudure sans rien rabattre du

prix. Ils pourroient encore tromper aisément par rapport au prix de la façon de leur ouvrage, parce que bien des gens ne sont pas instruits de ce que vaut précisément cette façon. Pour prévenir ces sortes de fraudes, nos Rois ont fait quantité d'Ordonnances, par quelques-unes desquelles il est enjoint aux Orfévres de mettre à leurs ouvrages certaine marque qu'on appelle leur poinçon, [a] afin que s'il y avoit de la fraude, on pût sçavoir par qui elle auroit été commise. Le titre de l'or & de l'argent est réglé différemment selon les différens endroits : par exemple, à Paris, il est plus haut que dans les Provinces, & il l'est plus dans une Province que dans une autre, tout cela est réglé, par rapport à chaque endroit; les Orfévres sont obligés de n'employer en chaque lieu de l'or & de l'argent que du titre qui est reglé pour cet endroit. [b] Comme il est du bien public de ne pas diminuer le nombre des especes dont le cours est si utile, pour que chacun se procure les choses nécessaires à son entretien; il est défendu aux Orfévres de fondre les especes d'or ou d'argent & de les convertir en masse. [c] Les Or-

a Les Orfévres marqueront de leurs poinçons tous les ouvrages qu'ils feront tant d'or que d'argent, & qui bonnement se pourront marquer. *Henri II. Mars* 1554. *art.* 4.

Lesdits Maîtres seront responsables des malversations, fautes & abus qui se trouveront aux ouvrages marqués de leurs poinçons, & ne les pourront prêter ni louer à aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit. *Henri IV. à Fontainebleau* 1599. *art.* 2.

b Et défendons à tous Joyauliers, Merciers & autres, qui s'entremettent de vendre vaisselle, ceintures, bagues & autres joyaux d'or & d'argent, de vendre, n'exposer en vente ou tenir en leur possession aucuns ouvrages d'or & d'argent, qu'ils ne soient de la loi sur ce ordonnée, sur peine de confiscation de leurs marchandises. *Henri II.* 1554. *art.* 12.

c Lesdits Orfévres n'acheteront aucune matiere d'or ne d'argent monnoyé ne autre billon, pour convertir esdits ouvrages ni vaisselle, moulure & ménuiseries, ne autrement, ne fondront, ne bucheront, ne difformeront les monnoies, auxquelles avons donné cours. *Louis XII à Blois, le* 12. *Novembre* 1506. *art.* 7.

Défendons à tous Orfévres & autres personnes quelcon-

fèvres sont obligés en conscience d'observer ces regles & plusieurs autres dont ils ont connoissance, comme celles qui regardent les Apprentifs, les Compagnons, les Maitres & les visites des ouvrages.

ques d'altérer, fondre ou changer aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux-monnoyeurs. *Charles IX. Etats d'Orléans*, 1560. *art.* 149.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Mai 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Marchands Merciers, Drappiers, Epiciers, Pelletiers & Bonnetiers ?

ON appelle *Marchands*, ceux qui paſſent leur vie à débiter des choſes qu'ils ont achetées pour les revendre. Il y a en général de deux ſortes de Marchands, les uns qui ne vendent qu'en gros, c'eſt-à-dire, qui ne vendent jamais qu'une grande quantité de choſes enſemble, leſquelles ſont quelquefois dans des balles ou dans de gros paquets, on les appelle *Marchands en gros ;* ils gardent leurs marchandiſes dans des magaſins : d'autres vendent par partie ce dont chacun a beſoin ; on les appelle *Marchands en détail*, leurs marchandiſes ſont dans les boutiques. Comme il y a une infinité de choſes qu'on peut vendre & revendre, il pourroit y avoir une

infinité de ces deux especes de Marchands ; cependant l'usage de Paris est qu'on ne compte que six grands corps de Marchands, ce sont les cinq dont il est parlé dans le titre de la présente Question, avec celui des Orfévres dont nous avons déja traité.

Avant que d'entrer dans le détail des obligations de ces sortes de Marchands, nous observerons qu'il y a certaines obligations qui leur sont communes à tous.

Par exemple, c'est une obligation commune à tous les Marchands d'avoir de la bonne foi, de la probité, [a] sans ces deux vertus, le négoce ne seroit plus un commerce légitime, ce seroit un brigandage : cette probité & cette bonne foi consistent principalement à acheter & à revendre les choses à peu près à leur juste prix ; nous disons à peu près, parce que le prix d'une chose a une certaine étendue, comme on l'a expliqué dans les Conférences sur les Contrats. [b]

Cette bonne foi, cette probité s'étendent encore à plusieurs autres circonstances du négoce ; car pour qu'un Marchand se comporte avec probité en vendant ses marchandises, il faut,

1°. Que celles qu'il met en vente, soient bonnes, loyales & de la qualité prescrite par les Ordonnances qui ont été faites sur la matiere dont il s'agit, [c] sans cela ce seroit tromper l'acheteur, qui ne donne

a Et ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum, quoniam vindex est Dominus de his omnibus. 1. *Thessal.* 4. ℣. 6.

b Conférence d'Avril 1728. *tome* 1. *q.* 2. *p.* 153. *& s.*

Istud pretium non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam æstimatione consistit, ita quòd modica additio vel minutio non videtur tollere æqualitatem justitiæ. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæst.* 77. *art.* 1. *ad* 1.

c Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. *Zachariæ* 8. ℣. 16.

Si error aliquis intervenit, ut aliud sentiat, putà qui emit, aut qui conducit ; aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti sit. *Lege* 57. *digest. de Obl. & actionibus.*

ſon argent que dans le deſſein d'avoir de bonnes marchandiſes.

2°. Les Marchands agiroient encore contre la probité, s'ils faiſoient ce qu'on appelle un *Monopole*, [d] c'eſt-à-dire, s'ils convenoient entr'eux de ne donner qu'un trop bas prix des choſes qu'ils acheteroient, & de vendre tous à un prix trop haut ce qu'ils expoſeroient en vente.

3°. Les Marchands doivent avoir de la probité les uns à l'égard des autres, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent vendre que ce qui eſt du reſſort de leurs corps de Marchands, ſans vendre aucune des choſes qui, ſelon les Ordonnances, regardent les autres. Cette derniere obſervation ne tombe que ſur les Marchands qui vendent en détail, au lieu que les deux précédentes obſervations regardent auſſi les Marchands en gros.

Les obligations particulieres des Marchands Drappiers ſont de n'expoſer en vente que des étoffes de bonne qualité, d'éviter ſur-tout d'en avoir qui ne ſoient pas égales dans toute la piece, ou d'en avoir qui ſoient fabriquées de telle ſorte, qu'en les tirant un peu elles s'allongent dans la longueur & ſe retreciſſent dans la largeur. Ils doivent auſſi aulner fidélement. [e]

Les Epiciers qui vendent toutes ſortes de drogues, porteroient un grand préjudice au public, & à la ſanté des particuliers, s'ils vendoient des drogues qui par vétuſté ou autrement ne ſeroient pas de la qua-

d Jubemus..... ne quis habitis illicitis conventionibus conjuret aut paſciſcatur ut ſpecies diverſorum corporum negotiationis, ne minoris quàm inter ſe ſtatuerint venundentur..... ſi quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus perpetuirate damnetur exilii. *Lege Jubemus unica cod. de Monopoliis.*

Défendons à tous Marchands & autres, de commettre au fait des vivres & marchandiſes aucuns monopoles, conventicules ou fraudes au préjudice de nous & de la choſe publique. *Françis I.* 1539. *art.* 3.

Ibidem. à Villers-Cotterets, 1539. *art.* 191.

e Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

lité

lité dont elles doivent être : Un des devoirs de cette profession est de bien connoître toutes ces drogues, & de n'en jamais [f] débiter qui soient sophistiquées, éventées ou corrompues ; il faut aussi qu'ils soient exacts à l'égard du poids & de la mesure, & pour ce qui est des drogues capables d'empoisonner, ils ne doivent point en avoir ni en vendre : il y a cependant certains poisons qui peuvent être d'usage pour des manufactures ; il leur est permis d'en avoir de cette espece, mais il faut qu'ils les gardent [g] dans un endroit dont ils ayent seuls la clef, qu'ils n'en vendent qu'à des personnes dont la probité leur soit connue, & qu'ils sçachent même l'usage que ces personnes en veulent faire.

f Tertius defectus est ex parte qualitatis.... unde est illicita venditio, & in omnibus talibus non solùm aliquis peccat injustam venditionem faciendo, sed etiam ad restitutionem tenetur. *Sanctus Thomas* 2. 2. *quæst.* 77. *art.* 1. *in corpore.*

g A l'égard de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médécins, Apoticaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques qui, par leurs professions, sont obligés d'en employer, lesquels néanmoins écriront en les prenant sur un Registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits Minéraux, & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve un qui ne sçache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux ; quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme contenants leurs noms, demeures & professions, signés des Juges des lieux ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux habitants, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. *Louis XIV.* 1682. *art.* 7.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions, de vendre & d'acheter des susd. minéraux de les tenir en des lieux sûrs dont ils garderont eux-mêmes la clef. *Ibid. art.* 8.

Les Marchands Pelletiers étoient autrefois le premier corps des marchands ; cet avantage leur venoit de ce que les peaux apprêtées servoient à habiller les hommes avant que l'usage des étoffes & des draps fût si commun qu'il est à présent; ils ne sont actuellement que le quatrieme corps, parce que dans la suite ils ont vendu leur préséance aux Marchands Drapiers : ils préparent & vendent des peaux, des fourures & des manchons, & ils ont, comme les autres Marchands, leurs obligations particulieres marquées par leurs Statuts. [h]

Les obligations particulieres des Marchands Bonnetiers qui vendent des bas, des bonnets & autres choses semblables, sont marquées pareillement dans les Statuts & Réglemens qui regardent leur profession. [i] Une disposition de ces Réglemens qui n'a rapport qu'aux Marchands Bonnetiers de Paris, est qu'ils ne doivent point aller au-devant des Marchands qui rapportent cette sorte de marchandise, mais qu'on doit la porter à un bureau commun pour être vûe & visitée par les Gardes, & ensuite répartie entre les Maîtres.

h Statuts des Marchands Pelletiers, Haulbaniers, Foureurs, confirmés par Lettres Patentes du mois d'Avril 1618. regîstrées le 26. Juillet 1621.

i Statuts des Maîtres du métier de Bonnetier, Aumuliers & Mitonniers de la Ville de Paris, confirmés par Lettres Patentes du mois de Mars. 1563.

Réglement pour les Bonnetiers, confirmé par Lettres Patentes du mois de Mai 1638.

Voyez divers Reglemens & Arrêts concernant ces sortes de Marchands, cités par le Dictionnaire des Arrêts, *verbe* Bas & Bonnetiers.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Chapeliers, des Cordonniers, des Tailleurs & des Tisserans ?

IL y a des Ordonnances à l'égard de ceux qui exercent ces métiers lesquelles ils sont obligés d'observer, [a] ainsi que nous l'avons dit des Marchands, nous nous contenterons de marquer quelques fraudes qui engageroient leur conscience. La principale que pourroient commettre les Chapeliers, seroit de vendre comme neufs les chapeaux qui ne seroient que repassés & lustrés de nouveau. [b]

Les Cordonniers seroient obligés à restitution si les souliers ou autres ouvrages qu'ils fourniſſent, n'étoient pas de cuir bon & marchand, ou s'ils mettoient une vieille semelle entre deux neuves.

De même les Tailleurs seroient obligés à restitution, si lorsqu'ils levent de quoi faire un habit, ils faisoient acheter l'étoffe trop cher chez un marchand avec qui ils s'entendent, s'ils coupoient l'étoffe de maniere qu'il en fût dépensé pour l'habit, plus que s'ils l'avoient coupée d'une maniere convenable, s'ils faisoient prendre plus d'étoffe qu'il n'est nécessaire, ou enfin, s'ils gardoient ou laissoient prendre aux Compagnons les restes d'étoffe.

La fraude dans laquelle pourroient tomber les Tisserans à l'égard des personnes qui leur donnent de la toile à faire, est de changer le fil ou d'en garder une partie, & de se contenter de rendre aussi pésant de toile qu'ils auroient reçu de fil.

a Edit portant réglement pour maintenir & conserver la bonne qualité des chapeaux qui se fabriquent dans le Royaume. *Du mois d'Avril* 1690.

b Sanctus Thomas, 22, *quæst.* 77, *art.* 2.

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Marchands de Chevaux ?

IL eſt aiſé & trop ordinaire de tromper dans la vente de cette marchandiſe, parce que les chevaux ont des vices, des défauts qui ſouvent ne ſont pas connus des acheteurs. Ces vices ſont de deux ſortes, les uns ſont extérieurs & aiſés à remarquer par les gens qui ſont tant ſoit peu connoiſſeurs, les autres ſont des vices cachés ; les connoiſſeurs même ont peine à s'en appercevoir.

Au for extérieur, lorſqu'on a acheté un cheval avec un vice qui paroît, par exemple, s'il étoit borgne ou s'il avoit du farcin, on n'a pas droit de faire rompre le marché ; mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit injuſte en cas qu'on ait vendu le cheval auſſi cher que s'il étoit exempt de ce vice. Cette déciſion eſt fondée [a] ſur ce que en tout marché, il doit y avoir de l'égalité entre le prix & la choſe vendue. Cette injuſtice commiſe oblige au for intérieur le vendeur à reprendre le cheval ou à reſtituer une partie du prix ; or le prix des chevaux n'eſt point fixe, il peut tous les jours augmenter ou diminuer, ſelon différentes circonſtances, & il eſt reglé par la commune eſtimation des hommes. Ce dernier principe ſera d'uſage à l'égard de ce que nous dirons dans la ſuite, auſſi-bien que ſur ce que nous venons de marquer.

[a] Venditor qui rem vendendam alteri proponit ex hoc ipſo dat emptori damni vel periculi occaſionem, quod rem vitioſam ei offert.... damnum quidem ſi propter hujuſmodi vitium res quæ vendenda proponitur minoris ſit pretii, ipſe verò propter hujuſmodi vitium nihil de pretio ſubtrahat. *Sanctus Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 77. *art.* 3. *in corpore.*

Pour ce qui regarde les vices cachés, il y en a trois qui mettent l'acheteur en droit de contraindre, au for intérieur, le vendeur à reprendre ſon cheval vicieux, ſçavoir, la pouſſe, la morve & la courbature. [b] Ces vices pour cette raiſon s'appellent *Redhibitoires ;* mais ſuivant le Droit romain & l'uſage, l'acheteur n'a que huit jours francs pour intenter cette action ; mais quoiqu'elle n'ait pas été intentée ou qu'elle ne l'ait pas été dans le tems marqué, ſi le vendeur connoiſſoit quelques-uns de ces vices & que néanmoins il eût donné ſon cheval à un prix auſſi haut que s'il en avoit été exempt, il ſeroit obligé au for intérieur de rompre le marché ou de rendre ce qu'il a reçu de trop ; cela eſt fondé ſur le principe établi dans la premiere Queſtion de cette Conférence, que en toutes ventes, il doit y avoir égalité entre le prix & la choſe vendue.

De tout ce que nous venons de dire il s'enſuit, qu'il y a obligation d'éviter les ruſes, fineſſes & tromperies dont ſe ſervent bien des gens pour couvrir les vices de chevaux & pour les faire paroître ce qu'ils ne ſont pas. Cela eſt oppoſé aux régles de l'honneur & de la Juſtice. [c]

b Coutume de Sens, *art.* 259. Coutume de Bourbonnois, *art.* 87. ſuivies en ce point dans tout le Royaume.

c Fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus juſto pretio vendatur, omninò peccatum eſt, in quantum decipit proximum in damnum ipſius. *S. Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 77. *art.* 1. *in corp.*

IV. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Laboureurs & des Vignerons ?

L'Agriculture eſt de tous les Arts ſans contredit le plus néceſſaire à la vie des hommes, & c'eſt par un mauvais uſage qu'il n'eſt pas parmi nous en honneur comme il l'étoit chez les Romains, où l'on voyoit les Conſuls labourer eux-mêmes leurs terres & revenir à la charrue, après avoir remporté des victoires. Cette conſidération nous engage à avoir au moins pitié des Laboureurs & des Vignerons & de les aider autant qu'il eſt en nous à ſupporter les peines de leur état.

La premiere obligation des Laboureurs eſt de connoître parfaitement la qualité des différentes terres qu'ils ont à cultiver, de ſçavoir quand & comment il faut leur donner les engrais & les labours, & d'être bien inſtruits ſur la qualité des ſemences qu'on y peut jettter & des fruits qu'elles peuvent porter.

Les Vignerons doivent ſçavoir quelles façons il faut donner à la vigne, quand & comment il la faut tailler & provigner. Le ſecond devoir des uns & des autres, c'eſt de réduire fidélement cette ſcience en pratique, ſans quoi ils cauſeroient un préjudice conſidérable aux perſonnes à qui les terres appartiennent, & ils ſeroient obligés en conſcience de réparer le dommage qu'auroit cauſé leur négligence.

Un Laboureur, lorſqu'il travaille à la journée, doit employer fidélement tout ſon tems, & quand il a quelque terre à moitié, il ne doit pas demander plus de ſemence qu'il ne lui en faut, il commettroit un vol ſi avant le partage il ſéqueſtroit quelque gerbe. Les Vignerons qui ont des vignes à ferme,

doivent prendre garde de les épuiſer en leur laiſſant trop de bois ou en les taillant, ce qu'on appelle *à long bois*, & lorſqu'on a marchandé avec eux pour une ou pluſieurs années la culture d'une vigne, ils doivent s'abſtenir d'en arracher les ceps qui ne ſont pas morts, d'en abbattre les bourgeons & d'y laiſſer croître l'herbe dans la vue d'y envoyer leurs beſtiaux, ils ſont obligés de faire toutes les façons dans le tems & de la maniere convenable ſelon l'uſage du pays.

Les Laboureurs & les Vignerons doivent regarder comme un crime, d'ôter les bornes qui marquent la ſéparation des héritages, [a] & lorſqu'ils labourent des terres qui leur appartiennent, ils doivent bien ſe garder d'empiéter ſur les terres voiſines.

Enfin, en quelqu'endroit qu'ils travaillent ſoit pour eux, ſoit pour autrui, en faiſant des foſſés ou des haies, ils doivent être attentifs à ne faire aucune dégradation ou malverſation, & en uſer toujours en bons peres de famille.

a Maledictus qui transfert terminos proximi ſui. *Deuteronomii* 27. ℣. 17.

Divus Adrianus in hæc verba reſcripſit quin peſſimum factum ſit eorum, qui terminos finium causâ poſitos propelerunt dubitari non poteſt. De pœna tamen modus ex conditione perſonæ & mente facientis magis ſtatui poteſt. *Leg. Divus* 2. *Digeſt. de termino moto.*

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Juin 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles ſont les Obligations des Hôtelliers, des Cabaretiers & des Bouchers ?

LEs Hôtelliers logent les voyageurs, les Cabaretiers donnent à boire & à manger pour de l'argent ; ainſi il y a quelque différence entr'eux. Cependant comme les Cabaretiers logent quelquefois des paſſans, & que les Hôtelliers donnent à manger à des gens ſans les loger, les obligations des uns & des autres ſont à peu près les mêmes, elles ont rapport, 1°. Aux perſonnes auxquelles ils ne doivent point donner de retraite dans leurs maiſons. 2°. A ce qu'ils doivent & peuvent donner, ſelon les différens tems, aux perſonnes qu'il leur eſt permis de recevoir.

1°. Les Hôtelliers & les Cabaretiers ne doivent point loger dans leurs maiſons les perſonnes de

mauvaise vie, [a] les libertins, les voleurs, les ennemis de l'Etat; & pour ce qui est des gens inconnus & sans aveu, ils ne doivent les loger qu'une nuit. Il y a d'anciennes Ordonnances qui défendent aux Cabaretiers de donner du vin aux personnes domiciliées dans le lieu; [b] ils n'en doivent point donner aux Ecclésiastiques qui en voudroient boire dans ces maisons, hors les cas dans lesquels on sçait communément que la défense faite en cette matiere aux Ecclésiastiques ne doit pas avoir lieu.

L'équité défend aux Cabaretiers de faire payer trop cher à leurs hôtes ce qu'ils leur ont fourni : ils commettroient une autre injustice, s'ils leur donnoient du vin frélaté. [c] Ils ne doivent point souffrir que des jeunes gens fassent chez eux des dépenses excessives.

2°. Dans les tems de jeûnes ou d'abstinence, ils ne doivent point servir de viande, [d] pas même aux

a Inhibons & défendons à tous Taverniers, Cabaretiers & autres quelconques de notre Ville & Fauxbourgs de Paris, de doresnavant loger, recevoir, ne faire asseoir à leurs tables de nuit autres que leurs domestiques ordinaires, ne pareillement de jour aucuns personnages, hommes ni femmes débauchées & dissolues, ne leur administrer vivres, n'aliments quelconques, à peine de prison & d'amende arbitraire. *Henri II. Avril* 1558. *art.* 4.

b Nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens, vel viator, vel in ipsa Villa non habeat aliquam mansionem. *Saint Louis*, 1254.

c Enjoignons à tous & chacun les Hôtes tenans hôtelleries, tavernes ou cabarets en notre Royaume, soit à loger gens de pied ou de cheval, passans ou séjournans, en tems de foire ou autres, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maisons, les denrées outre le prix qui aura été décerné par les Juges ordinaires, & ceux qui auront été appellés avec eux. *François I.* 21. *Novembre* 1519. *art.* 5.

Et voulons expressément & ordonnons qu'en payant par lesdits allans & venans raisonnablement & selon ledit taux, ce qu'ils prendront pour leur vivre, & de leurs chevaux, nulle belle chere leur soit plus demandée, sur peine de très-grande punition. *Louis XII.* 1508. *art.* 3.

d Défendons à toutes personnes de quelque état & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à vendre ni exposer en vente en public ni en privé durant tout le Carême prochain aucunes

étrangers Proteſtans, qui étant baptiſés ſont ſoumis aux Loix de l'Egliſe, ils n'en peuvent ſervir ces jours-là qu'aux perſonnes indiſpoſées; ils ne doivent pas non plus donner du vin à ceux qu'ils voyent près de s'enyvrer : Enfin il leur eſt défendu d'en donner pendant les heures du Service divin [e] ou pendant la nuit, excepté aux voyageurs; ils ne peuvent en conſcience ſouffrir qu'on joue dans leurs maiſons à des jeux défendus. [f]

S'ils faiſoient quelques-unes des choſes ci-deſſus marquées & contraires aux Ordonnances, ils ſe rendroient reſponſables des péchés qui ſe commettroient dans leurs maiſons, ſuivant le principe de ſaint Paul, qu'on eſt coupable non-ſeulement en faiſant le mal, mais auſſi en conſentant que d'autres le commettent. [g] Les Hôtelliers doivent être exacts pour que les chevaux de leurs hôtes ayent ſans aucune diminution ce qu'on doit leur donner; ils ſont auſſi obligés de prendre garde que rien ne ſe perde dans leurs mai-

eſpeces de chair, ſinon aux Hôtels-Dieu & malades en cas de néceſſité. *Charles IX.* 1505.

Idem, à Paris 1563. *art.* 37. & 38.

[e] Défendons à tous Cabaretiers, & Taverniers & Maîtres des jeux de paulme, recevoir ès heures du Service divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui ſont mariés & ont ménage, aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & aux Taverniers & Cabaretiers les y recevoir à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il ſoit autrement contrevenu au contenu ci-deſſus à peine de ſuſpenſion de leurs états, privation d'iceux en cas de longue diſſimulation & continence. *Charles IX. Etats d'Orléans*, 1560. *art.* 25.

Louis XIII. 1610. *art.* 5.

[f] *Défendons très-expreſſément aux Hôtelliers, Cabaretiers & Taverniers de tenir ou permettre en leurs maiſons, brelans, des jeux de dez, cartes & autres débauchements pour la jeuneſſe, ni enfans mineurs & autres gens débauchés, même leur faire pour cet effet nul credit, ſur peine de perdition de la dette & ſans qu'il leur ſoit permis ni loiſible en faire aucunes pourſuites contr'eux.* Henri III. à Blois. 1557.

[g] Quoniam qui talia agunt, digni ſunt morte, & non ſolùm qui ea faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. *Epiſtola ad Rom. cap.* 1. *v.* 32.

sons, car ils en seroient responsables même au for extérieur. [h]

Les fautes que les Bouchers peuvent commettre par rapport à leur profession sont 1°. de vendre de la viande à un trop haut prix. [i] 2°. D'en vendre de gâtée & de corrompue. [k] 3°. De ne la pas vendre selon le juste poids. [l] D'en donner pendant le Carême pour d'autres que pour des personnes malades qui ayent permission de faire gras pendant ce saint

h Cùm in caupona vel in navi res perit ex edicto Prætoris obligatur exercitor navis vel caupo. *Lege unica §. 3. Digest. furti adv. nautas cauponas, &c.*

Item exercitor navis aut cauponæ aut stabuli de dolo aut furto, quod in navi aut caupona aut stabulo factum erit, quasi ex maleficio teneri videtur, si modò ipsius nullum est maleficium, sed alicujus eorum quorum operâ navem aut cauponam aut stabulum exercet; cùm enim neque ex maleficio, neque ex contractu sit adversùs eum constituta hic actio; & aliquatenùs culpæ reus est, quod operâ malorum hominum uteretur, ideò quasi ex maleficio teneri videtur. *Institutionibus, de obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur. lib. 4. tit. 5. §. 3.*

i Respondeo dicendum quòd fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus justo pretio vendatur; omnino peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius.... & ideò carius vendere vel vilius emere rem quam valeat, est secundum se injustum & illicitum. *Sanctus Thomas 2. 2. q. 77. art. 1. in corpore.*

k Respondeo dicendum quòd dare alicui occasionem periculi vel damni semper est illicitum..... venditor autem qui rem vendendam proponit ex hoc ipso dat emptori damni vel periculi occasionem, quod rem vitiosam offert, si ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere possit; damnum quidem, si propter hujusmodi vitium, res quæ vendenda proponitur, minoris sit pretii, ipse verò propter hujusmodi vitium nihil de pretio subtrahat, periculum autem, si propter hujusmodi vitium usus rei reddatur impeditus vel noxius: puta si aliquis vendat... cibum corruptum, sive venenosum pro bono. *Ibid. art. 3. in corpore.*

l Alius autem defectus est secundùm quantitatem, quæ per mensuram cognoscitur; & ideò si quis scienter utatur deficienti mensurâ in vendendo, fraudem committit, & est illicita venditio; undè dicitur, *Deuter. 25. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus, nec erit in domo tuâ modius major & minor*, & postea subditur: *Abominatur enim Dominus eum qui facit hæc & adversatur omnem injustitiam*, Ibidem, *art. 2. in corpore.*

tems. [m] 4°. D'aller ou d'envoyer au-devant du bétail que l'on amene en Ville. [n]

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Maçons & des Charpentiers ?

VOici les principales fautes dans lesquelles peuvent tomber les Maçons & les Charpentiers, en exerçant leur profession, par lesquelles on pourra connoître aisément les obligations des uns & des autres.

1°. Avant qu'un bâtiment soit commencé, & lorsque celui qui en doit faire la dépense, propose son projet à ces ouvriers, ils lui feroient un tort considérable, si sçachant jusqu'où doivent monter les frais de l'ouvrage, ils lui faisoient entendre qu'ils

m Nous inhibons & défendons à tous Bouchers, Rôtisseurs, Poulaillers, Revendeurs & autres quelconques, de n'exposer en vente en public au tems de Carême aucunes chairs, soit bœuf, mouton, veau, chevreau, n'autre quelconque, ni pareillement poulaille, volaille ni gibier, & ce sur peine de cinquante livres d'amande pour la premiere fois, & pour la seconde de cent livres & de peine corporelle, lesdites amandes applicables par moitié à Nous & aux Dénonciateurs. *Charles IX. à Paris, Janvier* 1563. *art.* 37.

Et pour ce qu'aucuns par maladie ou débilité de vieillesse, pourroient avoir besoin d'user de chair audit tems de Carême, ceux qui seront constitués en telle nécessité prendront dispense, en faisant dûement apparoir de leur indisposition par certification de Médecin ou autrement. *Ibidem, art.* 38.

n Que les marchands Bouchers des Villes, n'iront ni envoiront leurs gens à pied ou à cheval pour détourner sur le chemin, & acheter la marchandise qu'on amene pour être vendue esdites Villes : ains les laisseront venir & entrer auxdits marchés, sur peine de confiscation dudit bétail & de vingt livres parisis d'amande, &c. *Henri III. à Paris*, 21. *Novembre* 1577. *tit.* 7. *art.* 7.

seront beaucoup moindres, & s'ils l'engageoient par-là dans une entreprise qui peut devenir ruineuse pour lui. Ils commettroient pareillement une injustice, si, lorsqu'il est question d'ajuger la construction d'un édifice public, ils donnoient quelque argent, faisoient des présens à des particuliers pour se le faire ajuger.

2°. Lorsqu'on travaille à l'ouvrage, ils seroient obligés à un dédommagement envers le propriétaire, si, après avoir fait un marché en gros ils ne font pas avancer l'ouvrage comme il convient, s'ils n'employent pas de bons matériaux, ou si la construction n'est pas faite selon les regles; & en cas qu'ils travaillent à la journée, ils pécheroient s'ils n'employoient pas bien tout leur tems, & s'ils prenoient plus de repos qu'ils n'en doivent prendre selon l'usage.

3°. Lorsque l'ouvrage est fait, ce seroit en eux une faute punissable, s'ils trompoient, en faisant le toisé, ou mettant sur leur mémoire un plus grand nombre de pieds ou de toises qu'il n'y en a : ils seroient pareillement répréhensibles, s'ils comptoient une plus grande quantité de matériaux qu'ils n'en ont fourni, ou s'ils demandoient plus de salaire qu'il ne leur en appartient, si étant pris pour Arbitres entre le Bourgeois & l'Artisan, ils ne disoient pas sincérement leurs avis. En tous ces cas il y a obligation de restituer.

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Menuiſiers & des Serruriers ?

CE que nous avons dit des fautes que peuvent commettre les Maçons & les Charpentiers, peut au moins en partie s'appliquer aux Menuiſiers & aux Serruriers, qui bleſſeroient la juſtice, ſi leur ouvrage n'étoit pas bien conditionné, s'ils n'avoient pas employé l'un de bon bois, & l'autre de bon fer, ou s'ils faiſoient payer leur ouvrage au-delà de ce qu'il vaut, abuſant de l'ignorance de ceux avec qui ils font des marchés.

Les Serruriers en particulier, pour ne pas favoriſer les voleurs, ne doivent jamais faire aucune clef que par ordre de la perſonne qui leur a fait faire la ſerrure. Ils ne doivent pas non-plus lever aucune ſerrure à moins que cela ne leur ſoit commandé par le propriétaire ou par des Juges. Ils commettroient une ſemblable faute, s'ils fourniſſoient à toutes ſortes de gens des *roſſignols* ou d'autres inſtrumens propres à ouvrir toutes ſortes de ſerrures.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Vitriers & des des Couvreurs?

LEs Vitriers commettroient une faute, s'ils mettoient sans besoin des vitres en plomb, quoique le propriétaire ne l'eût pas ordonné, ou s'ils ne faisoient pas fidélement leur ouvrage selon les regles de l'art.

Les Couvreurs qui travaillent souvent à la journée, doivent employer leur tems d'autant plus fidélement, qu'il est rare que les propriétaires les voyent travailler, & par cette même raison, lorsqu'ils ont fait des marchés à la toise, ils doivent être très-fidéles à n'en pas mettre sur leur mémoire plus qu'il n'y en a; ils pourroient aussi fort aisément tromper en mettant de nouvelles couvertures en des endroits du toit où cela n'est pas nécessaire, en fournissant des ardoises mal conditionnées, ou en manquant de les attacher comme il faut.

En finissant ce qui regarde les obligations des Artisans, nous observerons que les Pasteurs doivent exhorter les Maîtres qui sont dans leurs Paroisses à faire leur possible pour abolir ce que les Compagnons appellent *le devoir*, qui est la source ou l'occasion de quantité d'excès de bouche, d'obscénités, de juremens & même d'impiétés. Les Confesseurs doivent aussi interroger les Compagnons sur cette matiere, suivant une Ordonnance que [a] Monsieur

[a] Nous avons appris que parmi les Communautés de divers métiers, on pratique certaines cérémonies fausses & impies en la réception de ceux qu'ils appellent, en quelques-unes desdites Communautés, *les Compagnons du devoir*, accompagnées de paroles sales, suivies de sermens ou plutôt de Blasphèmes, pour lesquels ils seroient être obligés à un secret si

Arnauld publia en l'année 1655.

exact & si inviolable vers toutes sortes de personnes que les Confesseurs même n'en sont pas exceptés. Nous avons encore sçû que par un pitoyable aveuglement, & par une invention du démon, ils y employent les noms & les cérémonies de quelques-uns de nos Sacremens, & même du saint sacrifice de la Messe, du mystère de la Passion de Notre Seigneur Jesus Christ & de la très-sainte & adorable Trinité....

Faisons défenses à tous les Maîtres & Compagnons desdits métiers, d'exiger à l'avenir de pareils sermens, sous peine d'excommunication à encourir de fait, & sous les mêmes peines, de tenir telles assemblées pour y recevoir des Compagnons en la maniere ci-dessus rapportée... Nous avertissons les Confesseurs d'interroger particuliérement les pénitens desdits métiers sur ce fait, & de remédier selon leur prudence à l'état auquel se trouveroient ceux qui auroient commis ces actions sacriléges. *Statuts du Diocèse d'Angers, pag.* 586.

F I N.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans les Conférences sur les ÉTATS.

A

ACCEPTION des personnes défendue aux Juges. *Page* 29

AGRICULTURE, c'est le plus nécessaire de tous les Arts. 174

APOTICAIRES, leurs obligations. 138

Science & apprentissage nécessaires pour être reçu Maître Apoticaire. *ibid.*

Les Apoticaires sont tenus de donner de bons remédes non contraires aux bonnes mœurs. *ibid.*

Ils sont obligés de suivre l'ordonnance du Médecin: en quels cas ils sont tenus de lui faire leurs remontrances. 139

Legs testamentaire fait aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens est-il valable ? *ibid.*

ARBITRES. Les ouvriers pris pour arbitres doivent dire sincérement leur avis. 181

ARCHERS. *Voyez* GABELLE.

ASSISES, vexations des Seigneurs au sujet de la tenue des Assises. 10

Les Seigneurs peuvent-ils gagner sur les exploits d'assise en composant avec l'Huissier ? *ibidem.*

Attention, néceſſaire pour la récitation du Bréviaire. 121
Audience. Quelles ſont les obligations d'un Juge lorſqu'il tient l'Audience ? 38
Bienſéances que doivent garder les Juges à l'Audience. 40
Avocats. Obligations d'un Avocat lorſqu'il ſe charge d'un procès. 49
Dégrés néceſſaires pour exercer la fonction d'Avocat. 49
Avocats Procureurs. 51
Science néceſſaire à un Avocat. *ibid.*
Les Avocats ſont reſponſables des fautes qu'ils commettent par ignorance. *ibid.*
Probité néceſſaire aux Avocats & aux Procureurs. 52
Les Avocats ſont obligés de garder le ſecret à leurs parties. 53
Un Avocat ne peut être du conſeil des deux parties. *ibid.*
Quel doit être le déſintéreſſement des Avocats ? *ibid.*
Il eſt défendu aux Avocats & aux Procureurs d'entrer en part des procès. 54
Devoirs des Avocats à l'égard des pauvres. 56
Les Avocats & les Procureurs ne peuvent ſe charger des cauſes injuſtes. 57
Ce qu'ils doivent faire, lorſqu'ils s'apperçoivent que la cauſe dont ils ſe ſont chargés, eſt injuſte. 58
Obligation d'un Avocat lorſqu'il plaide. 59
Il doit ſçavoir ſa cauſe à fond. *ibid.*
Il doit plaider avec charité. 60
Avec ſincérité. *ibid.*
Avec modération, évitant les railleries. 61
Obligations d'un Avocat lorſqu'il fait des écritures. 62
Il doit être clair & ſuccinct dans ſes écritures. *ibid.*
Il doit être très-exact & très-circonſpect dans les faits qu'il avance & dans les citations. 63
Il doit éviter les railleries & les injures. 64

B

Barbiers, leurs obligations. 140
Les Barbiers peuvent-ils raser pendant les jours de Dimanches & de Fêtes ? *ibidem.*
Ils ne doivent point le faire aux heures du Service divin, ni aux Fêtes annuelles. 141
Ils doivent veiller à ce que les garçons barbiers fréquentent les Eglises les jours de Dimanches & de Fêtes. *ibid.*
Batimens. Ouvriers coupables lorsqu'ils font entendre qu'un bâtiment coûtera moins qu'il ne doit coûter en effet. 181
Fraudes que peuvent commettre les ouvriers à l'égard des bâtimens. *ibid.*
Benefice. Obligations des Collateurs & des Présentateurs de Bénéfices. 105
Ancienne discipline de l'Eglise au sujet de la collation des Bénéfices. *ibid. & suiv.*
Origine des Collateurs & des Présentateurs. 106
Pourquoi les Bénéfices ont été fondés. *ibid.*
Bénéfices à charge d'ames doivent être donnés aux plus dignes. 107
Ce que les Collateurs & les Présentateurs doivent éviter en donnant les Bénéfices. *ibid.*
Quel est le sujet le plus digne de posséder un Bénéfice ? 108
Les Bénéfices simples doivent-ils être donnés au plus digne ? 109
Les Collateurs & les Présentateurs ne doivent point donner de Bénéfices à ceux qui ne sont pas résolus de demeurer dans l'état ecclésiastique. *ibid. & suiv.*
Non plus qu'à ceux qui en ont déja suffisamment pour vivre. 110
Les Collateurs & les Présentateurs ne peuvent différer de donner les Bénéfices vacans. *ibid.*
Ils ne peuvent imposer aux Pourvus aucunes conditions à moins qu'elles ne soient de droit. *ibid.*
Quelle peine encourent-ils lorsqu'ils donnent les

Bénéfices avant la vacance ? 111
En quelles occasions ne peuvent-ils refuser leur présentation ou leur collation ? *ibid.*
Benefficiers, leurs obligations par rapport à l'Office divin. 112
Ils sont obligés de le réciter. 115
Les Titulaires d'un Bénéfice d'un petit revenu sont-ils obligés au Bréviaire ? 117
Voyez Breviaire.
Blaspheme, les soldats doivent l'éviter. 150
Bonnetiers, obligations particulieres des Marchands Bonnetiers. 170
Bornes, les paysans ne doivent point toucher aux bornes des héritages. 175
Bouchers, leurs devoirs & les fautes qu'ils peuvent commettre. 179
Ils ne doivent donner de viande en Carême qu'à ceux qui ont permission. *ibid.*
Breviaire, origine & étimologie du Bréviaire. 115
Quel péché commettent les Bénéficiers qui manquent à dire le Bréviaire ? 116
A quoi sont-ils obligés ? *ibidem.*
Un Bénéficier n'est obligé au Bréviaire que du jour de sa prise de possession. 117
Raisons qui dispensent les Bénéficiers de la récitation du Bréviaire. 118
Quel Bréviaire sont-ils obligés de réciter ? 119
En quel tems doit-on réciter les différentes parties du Bréviaire ? *ibid. & suiv.*
Il ne suffit pas de lire le Bréviaire, il faut prononcer. 120
Quelle est l'attention nécessaire pour la récitation du Bréviaire ? 121
Voyez Office divin & Bénéficiers.

C

Cabaretiers, leurs obligations. 176
Différence entre les Hôtelliers & les Cabaretiers. *ibidem.*

Cabaretiers & Hôtelliers ne doivent point recevoir gens de mauvaise vie. *ibid.*

Anciennes Ordonnances qui défendent aux Cabaretiers de recevoir les personnes domiciliées. 177

Cabaretiers ne doivent point recevoir les Ecclésiastiques sinon en certains cas. *ibidem.*

Ils ne peuvent en conscience donner du vin à ceux qui sont prêts à s'enyvrer. 178

Ils ne doivent point servir de viande les jours d'abstinence, pas même aux Protestans. *ibid.*

Il leur est défendu de donner à boire pendant le Service divin. *ibid.*

Hôtelliers & Cabaretiers, responsables de ce qui se perd en leurs maisons. *ibid. & suiv.*

Ils doivent avoir grand soin des chevaux. *ibid.*

Ils ne doivent point souffrir qu'on joue chez eux à des jeux défendus. *ibid.*

Ils ne doivent point vendre trop cher. 177

CAREME. Les Bouchers ne doivent donner de la viande en Carême qu'à ceux qui ont permission. 179

CATECHISME. Les Maitres & Maitresses doivent y envoyer leurs Domestiques. 12

Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, doivent faire le Catéchisme aux enfans. 156

CAUSE. Les Avocats & les Procureurs ne peuvent se charger d'une cause injuste. 57

Voyez JUGE, AVOCAT, PROCUREUR.

CHAMBRES, celles des domestiques de différent sexe doivent être séparées. 12

CHANOINES. Obligations des Chanoines par rapport à l'Office divin. 122

Ils sont obligés d'y assister. *ibid.*

Raisons pour lesquelles ils peuvent s'en dispenser. 123

Ils doivent chanter l'Office. 124

CHAPELIERS, leurs obligations. 171

CHARPENTIERS, leurs obligations. 180

CHASSE, comme les Seigneurs doivent user de ce droit. 8

CHASTETÉ, vœu de chasteté religieuse. 128

CHEVAUX, obligations des Marchands de Chevaux. 172
Ils ne doivent les vendre que ce qu'ils valent. *ibid.*
Vices des chevaux dont les vendeurs sont responsables. 173
Ruses des Marchands de Chevaux contraires à la Justice. *ibid.*
CHIRURGIENS, leurs obligations. 139
Quelle doit être leur capacité. *ibid.*
Ils sont obligés de secourir les pauvres. 140
Ils sont obligés au secret. *ibid.*
Ils doivent veiller sur eux-mêmes en faisant certaines opérations. *ibid.*
CLEF, *Voyez* SERRURIERS. 182
CLÔTURE des Religieuses. 132 *& suiv.*
CODE MILITAIRE, ce que c'est. 143
Voyez OFFICIERS, SOLDATS.
COLLATEURS, *Voyez* BÉNÉFICES.
COMITATUS, ce privilége exempte les Chanoines de la résidence. 123
COMMIS Receveurs obligés de veiller sur leurs Commis. 152
COMPAGNONS, ce qu'ils appellent *le devoir*. 183
COMPENSATION faite par les domestiques est un vrai larcin. 20
COMPETENCE. Les Juges doivent examiner si l'affaire est de leur compétence. 36
Ils ne peuvent retenir les causes qui ne sont pas de leur compétence. *ibid & suiv.*
CONFESSEUR. Un Confesseur assigné pour témoigner, ne peut rien dire de ce qu'il sçait par la confession. 92
Les Religieuses peuvent aller à un autre Confesseur deux ou trois fois l'an. 134
CONTREBANDE. Les Officiers de guerre doivent empêcher que leurs Soldats ne fassent la contrebande. 143
CONVALESCENS. Domestiques convalescens, comment ils doivent être traités. 15

COPIE, que délivre le Notaire doit être conforme à l'Original. 85
CORDONNIERS, fautes qu'ils peuvent commettre. 171
CORRECTIONS. Que doivent observer les Supérieurs à cet égard. 129
COUVENT. *Voyez* RELIGIEUX.
COUVREURS, leurs obligations, 183
Quelle doit être leur fidélité. *ibid.*
CRIMES. Les Seigneurs Haut-Justiciers sont tenus de les faire punir. 9
CURÉS, ils doivent vivre en bonne intelligence avec les Seigneurs & les Gentilhommes de leur Paroisse. 5
Les Seigneurs doivent les écouter favorablement. *ibid.*

D

DÉFAUT. Quand les Juges doivent accorder un défaut. 43
Un Procureur qui laisse prendre un défaut contre sa partie, en est responsable. 65
DÉGRÉS nécessaires pour exercer la fonction d'Avocat. 49
DÉLAIS obtenus par les Procureurs sans nécessité. *ibid.*
DEMANDEUR. Obligations de celui qui poursuit un procès en qualité de demandeur. 101
DÉPENS. Ce que doivent observer les Procureurs à l'égard de la taxe des dépens. 67
DÉPOSITION. *Voyez* TÉMOIN.
DÉSERTION est un crime punissable de mort. 150
DÉSINTÉRESSEMENT nécessaire aux Juges. 31
Quel doit être le désintéressement des Avocats & des Procureurs. 53
DETTES. On ne doit point admettre à la profession religieuse un homme chargé de dettes. 127
DEVOIR. Ce que les Compagnons appellent *le devoir.* 183

Domestiques. Obligations des Maîtres & Maîtresses à leur égard. 11
Ils doivent prendre garde si leurs Domestiques sanctifient les Dimanches & les Fêtes. 12
Domestiques de différent sexe doivent avoir des chambres séparées. *ibid.*
Les Maîtres & Maîtresses doivent reprendre les Domestiques de leurs défauts, & comment. 13
Ce qu'ils doivent observer dans le choix de leurs domestiques. 14
Ils sont obligés de fournir à leurs domestiques ce qui est nécessaire pour leur subsistance. 15
Comment ils doivent se comporter à l'égard de leurs domestiques malades. *ibid.*
Les Maîtres & Maîtresses doivent prendre garde que leurs domestiques ne tombent dans l'oisiveté. *ibid.*
Ce qu'ils doivent observer à l'égard des gages de leurs domestiques. 16
Quels sont les péchés des domestiques à l'égard de leurs Maîtres & Maîtresses ? 17
Un domestique doit le respect à son maître. *ibid.*
Obéissance que les domestiques doivent à leurs maîtres. 19
Cas particulier où il n'est pas permis aux domestiques de leur obéir. *ibid.*
Quelle doit être la fidélité des domestiques ? 20
Cas où les domestiques sont obligés de quitter leurs maîtres. *ibid.*
Vols domestiques. *ibid.*
Les domestiques ne peuvent rien prendre à leurs maîtres sous prétexte de compensation. *ibid.*
Domestiques obligés à restitution. 21
Ils sont obligés d'avertir leur maître du tort qu'on lui fait. *ibid.*
Ils sont tenus d'employer leur tems au profit de leur maître. *ibid.*
Comment les domestiques doivent se comporter à l'égard des personnes du dehors. *ibid.*
Ils

Ils ne peuvent ſans raiſon ſortir avant le terme preſcrit. 22
Voyez MAITRES & MAITRESSES.
DRAPIERS. Marchands drapiers, leurs obligations. 168
DROGUES, *Voyez* ÉPICIERS, MARCHANDS.
DROITS du Roi. *Voyez* RECEVEURS.
Comment les Seigneurs doivent uſer de leurs droits. 7 & *ſuiv.*
DUEL défendu aux Officiers. 146
Et aux Soldats. 150

E

ECCLÉSIASTIQUES, les Seigneurs doivent les ſoutenir. 5 & *ſuiv.*
ÉCOLE. Obligations des Maîtres & Maîtreſſes d'école. 155
Fin qu'ils doivent ſe propoſer. *ibid.* & *ſ.*
Ils doivent commencer par ſe concilier l'amitié des enfans. 156
Ils ne doivent jamais leur ſouffrir de fautes conſidérables. *ibid.*
Comment ils doivent réprimander les enfans. *ibid.*
Ils doivent tâcher de connoître leur caractère d'eſprit. *ibid.*
Ils doivent faire le Catéchiſme. *ibid.*
Il leur eſt défendu d'enſeigner en même école les enfans de différent ſexe. 157
Leçons qu'ils doivent faire à leurs diſciples. 156
Ce que les Maîtreſſes d'école doivent principalement inculquer aux jeunes filles. 157
ÉCRITURES ſuperflues obligent les Procureurs à reſtitution. 65
Ecritures faites ou augmentées après le jugement du procès. 66
Écritures d'Avocat. *Voyez* AVOCAT.
ÉLECTION, ce que doivent obſerver les Religieux à l'égard de l'élection de leurs Supérieurs. 128 & *ſ.*
ENGAGEMENT. Il eſt défendu aux Officiers de

guerre de faire des engagemens qui ne soient pas volontaires. 144
Ennemis, ce que les Officiers de guerre doivent observer à l'égard des ennemis. 147
Ennui. Les Juges doivent être en garde contre l'ennui. 41
Epiciers. Obligations particulieres des Marchands Epiciers. 168
Etude nécessaire aux Juges. 26 *& suiv.*
Exactitude, quelle doit être celle des Juges? 28
Exemple, que les maîtres & maîtresses doivent donner à leurs domestiques. 12
Exemple que les Seigneurs doivent donner à leurs sujets. 5
Exhortations que doivent faire les Prêtres aux personnes des différens états. 2
Exoine, ce que c'est. 91

F

Fautes pour lesquelles un maître peut congédier un domestique. 13 *& suiv.*
Fautes que l'on peut pardonner à des domestiques. 14
Faussetés commises par les Sergens. 74
Faux-Témoins. *Voyez* Temoin.
Ferme. *Voyez* Laboureurs.
Fidelité, quelle doit être celle des domestiques? 20
Fiefs, leur origine, 4

G

Gabelle. Obligations des Archers de gabelle. 153
Archers de gabelles obligés d'empêcher le faux-saunage & la contrebande. *ibid.*
Archers de gabelle qui prennent de l'argent de ceux qui font la contrebande obligés à restitution. 154
Ce que les Archers de gabelle doivent observer à

l'égard des visites & des procès-verbaux. *ibid.*
GAGES. Quels doivent être les gages des domestiques ? 16
Les maîtres & maîtresses doivent les payer exactement. *ibid.*
GREFFIER. Obligations d'un Greffier lorsqu'il écrit sous un Juge ou qu'il rédige une sentence. 87
Les Greffiers sont obligés à la résidence. *ibid.*
Ils ne peuvent rien faire sans le Juge. *ibid.*
Un Greffier doit savoir l'Ordonnance en ce qui regarde ses fonctions. 88
Les Greffiers par commission doivent prêter serment. *ibid.*
Ils doivent mettre leurs minutes au Greffe de la Juridiction. 89
Obligations d'un Greffier lorsqu'il délivre une expédition. *ibid.*
Il doit signer toutes celles qu'il délivre. *ibid.*
GROSSE, ce qu'elles doivent contenir de lignes & de mots. 90
Grosses des contrats. 85
GUERRE. Obligations des Officiers de guerre. 142 *& suiv.*
La Guerre est permise aux Chrétiens. 142
Voyez OFFICIERS, SOLDATS.

H

HONORAIRES, des Avocats & des Procureurs. 54
HÔTELIERS, leurs obligations. 176 *& s.*
Voyez CABARETIERS.
HUISSIERS. *Voyez* SERGENS.
Les Seigneurs peuvent-ils gagner sur les exploits d'assise en composant avec l'Huissier ? 10
HYPOTEQUE, pour le salaire des Procureurs. 69
Actes qui emportent hypotéque. 77

I

Jeux. Officiers de guerre tenus de s'abſtenir de certains jeux. 147 *& ſuiv.*
Les Cabaretiers ne doivent point ſouffrir qu'on joue chez eux à des jeux défendus. 178
Imprimeurs, leurs obligations. 158 *& ſuiv.*
L'Imprimerie eſt une des plus belles inventions. *ibid.*
Privilége des Imprimeurs. *ibid.*
Leur apprentiſſage. 159
Ils ne doivent imprimer qu'en beaux caractères & en beau papier. *ibid.*
Ils doivent mettre leur nom aux ouvrages qu'ils impriment. *ibid & ſuiv.*
Ils ne peuvent imprimer ſans un privilége du Roi. 160
Ou du moins ſans une permiſſion du Lieutenant de Police, lorſque l'ouvrage n'eſt que d'une feuille ou deux. *ibid.*
Il leur eſt défendu d'imprimer des livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs. *ibid.*
Examen & approbation pour l'impreſſion des livres. 161
Instruction. Les maîtres & les maîtreſſes doivent l'inſtruction à leurs domeſtiques. 11
Infirmes. Comment les maîtres & maîtreſſes doivent ſe comporter à l'égard de leurs domeſtiques infirmes. 15
Irregularité. Les Eccléſiaſtiques qui dépoſent en matiere criminelle n'encourent aucune irrégularité. 94
Juges, leurs obligations. 23
Ce que doit examiner celui qui veut être pourvu d'une charge de Judicature. 24
Science néceſſaire à un Juge. *ibid.*
Juges tenus de ſuivre les Ordonnances. 25
Peines portées contre ceux qui jugent contre les Ordonnances. *ibid. & ſuiv.*

Juges doivent être instruits des devoirs de tous ceux qui servent à l'administration de la Justice. 26
Juges obligés à la résidence, 27
Quelle doit être leur exactitude ? 28
Quelle doit être leur intégrité. *ibid.*
Acception des personnes défendue aux Juges. 29
Comment ils doivent se comporter à l'égard des personnes distinguées, & à l'égard des pauvres. *ibid.*
Juges, protecteurs des pauvres, de la veuve, de l'orphelin. 30
Comment le Juge doit se comporter à l'égard des sollicitations. *ibid. & suiv.*
Désintéressement nécessaire aux Juges. 31
Juges ne peuvent recevoir des présens. *ibid. & s.*
Ni des pensions. 33
Vexations défendues aux Juges. 34
Quelle doit être l'intention des Juges. *ibid.*
Obligations du Juge à l'égard de ceux qui lui présentent une Requête. 35
Il doit lire les Requêtes. *ibid.*
Occasions où les Juges peuvent donner quelques avis aux parties. *ibid. & suiv.*
Ce que les Juges doivent retrancher des Requêtes. 36
Ils ne peuvent retenir les causes qui ne sont pas de leur compétence. *ibid.*
Comment un Juge doit se comporter lorsqu'on lui demande une ordonnance. 37
Ils sont obligés de se trouver aux Audiences. 38
Quelles sont les causes pour lesquelles un Juge peut être recusé ? 39
Le Juge doit les connoître. *ibid. & suiv.*
Que doit faire celui qui reconnoît en lui des causes de recusation ? *ibid. & suiv.*
Juges doivent garder à l'Audience certaines bienséances. 40
Ils doivent être en garde contre la prévention. *ibid. & suiv.*
Ils doivent éviter la précipitation. 42
Quand les Juges doivent-ils accorder des défauts ? 43

Ils doivent suppléer aux moyens des parties. *ibid.*
Le Juge qui a présidé, doit se faire représenter le plumitif. *ibid.*
Quand les Juges sont tenus de juger sur le champ. *ibid.*
Obligations des Juges à l'égard des procès par écrit. 44
Ce que les Juges doivent observer en opinant. 46
Juges obligés au secret. 47
JURISDICTION des Seigneurs. 8
Devoirs des Seigneurs à l'égard des Juges de leur juridiction. *ibid. & suiv.*
JUSTICE, haute, basse, moyenne & fonciere. 10

L

LABOUREURS, leurs obligations, 174 *& s.*
Ce qu'ils doivent sçavoir. *ibid.*
Devoir du Laboureur qui travaille à la journée, ou qui a une ferme à moitié. *ibid.*
Les Laboureurs & les Vignerons ne doivent point toucher aux bornes qui séparent les héritages. 175
Ils ne doivent faire aucune dégradation sur les biens qu'ils tiennent à ferme. *ibid.*
LECTURE de piété dans les maisons bien réglées. 12
LEGS testamentaire fait en faveur d'un Médecin, d'un Apoticaire ou d'un Chirurgien est-il valable ? 139
LIVRES. *Voyez* IMPRIMEURS.
LOIX. Un Juge doit avoir la connoissance des Loix. *Voyez* JUGES. 25

M

MAITRES ET MAITRESSES. *Voyez* DOMESTIQUES.
Maîtres & Maîtresses d'école. *Voyez* ÉCOLE.
MARCHANDS. Obligations des marchands. 167
Marchands en gros, Marchands en détail. 166
En quoi consiste la probité des Marchands. 167

Ils ne doivent vendre que ce qui eſt de leur reſſort. 168
Obligations particulieres des Marchands drapiers. *ibid.*
Des Marchands Pelletiers. 170
Des Marchands Bonnetiers. *ibid.*
Des Marchands de Chevaux. *Voyez* CHEVAUX.
MARIAGE. Les Seigneurs ne doivent point empêcher la liberté des mariages. 7
MAÇONS, leurs obligations. 180
MEDECINS, leurs obligations. 135
Leur profeſſion eſt très-honorable. *ibid.*
Quelle doit être la prudence des jeunes Médecins? 136
La qualité de Docteur en Médecine donne droit d'exercer. *ibid.*
Les Médecins ne doivent donner que des remédes éprouvés. *ibid.*
Ils ne doivent point recevoir un Médecin, à moins qu'ils ne ſoient aſſûrés de ſa capacité. *ibid.*
Ils ne doivent point employer de remédes prohibés ni contraires aux bonnes mœurs. *ibid.*
Rapports des Médecins. 137
Les Médecins doivent traiter les pauvres *gratis.* *ibid.*
Ils doivent veiller à ce que les malades ne meurent pas ſans Sacremens. *ibid.*
Ils ſont obligés au ſecret. *ibid.*
MENUISIERS, leurs obligations. 182
MONNOYES, défenſes aux Orfévres de fondre les monnoyes. 164
Monopoles défendues aux Marchands. 168

N

NOTAIRES, leurs obligations. 77
Quelle doit être leur capacité. *ibid.*
Ils doivent connoître les parties contractantes. 78
Se faire expliquer leurs intentions. *ibid.*

Ils doivent examiner la nature de l'acte qu'on leur demande. *ibid.*
Les Notaires ne peuvent recevoir les actes que dans leur ressort. 79
Ils ne peuvent recevoir aucune convention contraire aux bonnes mœurs. *ibid.*
En quoi ils seroient coupables de fraude ou de fausseté. *ibid.*
Notaires ne peuvent favoriser l'usure. 80
La simonie ni la confidence. *ibid.*
Ils doivent rédiger les actes en François, sans chiffres ni abbréviations. 81
Ils doivent exprimer les noms, surnoms, qualités & demeure des contractans & des témoins. *ibid.*
Ils sont obligés de faire mention de la nature des héritages aliénés. *ibid.*
Ils doivent insérer dans les actes les procurations des parties. 82
Ce qu'ils doivent faire avant & après la clôture d'un acte. *ibid.*
Les Notaires sont responsables des fautes qu'ils font. 83
Obligations des Notaires au sujet de la délivrance des actes. 84
Notaires obligés au secret. 85
Ils ne peuvent refuser une copie ou expédition aux parties contractantes. 84
Ils ne peuvent l'accorder à d'autres. 85
La copie que délivre un Notaire, doit être conforme à l'original. *ibid.*
Ce que doit observer un Notaire au sujet de la grosse des contracts obligatoires. *ibid.*
NOTAIRES APOSTOLIQUES, leurs fonctions. 78 *& s.*

O

OBEISSANCE. Qu'est-ce que le vœu d'obéissance? A quoi oblige-t-il les Religieux? 128
Obéissance que les domestiques doivent à leurs Maîtres. 19

Cas où il ne leur eſt pas permis d'obéir à leurs maîtres. *ibid.*
Office Divin, obligation des Bénéficiers à cet égard. 112
Origine de l'Office divin. *ibid. & ſuiv.*
Diviſion de l'Office en différentes heures. 113
Quand les Eccléſiaſtiques ont-ils été obligés à reciter l'Office en particulier? 114 *& ſuiv.*
Peut-on dire un Office pour un autre? 120
Chanoines obligés d'aſſiſter à l'Office public. 122
Raiſons pour leſquelles ils peuvent s'en diſpenſer. 123
Office divin. *Voyez* Breviaires, Bénéfices, Chanoines.
Officiers de Guerre, leurs obligations. 142
Ils peuvent faire leur ſalut. 143
Quelle doit être leur fidélité envers le Prince? *ibid.*
Ils doivent conſerver ſes droits. *ibid.*
Quelle doit être leur obéiſſance? 144
Il leur eſt défendu de faire des engagemens forcés. *ibid.*
Ils ne doivent point avoir de paſſe-volans. 145
Les Officiers doivent empêcher que le vice ne regne parmi les ſoldats. *ibid.*
Ils doivent veiller ſur les beſoins ſpirituels & temporels de leurs ſoldats. *ibid.*
Comment un Officier de guerre doit ſe comporter avec les autres Officiers. 146
Ils doivent éviter les duels. *ibid.*
Ils doivent empêcher les vexations des ſoldats. *ibid. & ſuiv.*
Ils doivent faire reſtituer par leurs ſoldats ce qu'ils ont pris injuſtement. 147
Ce qu'ils doivent obſerver à l'égard des ennemis. *ibid.*
Ils ne doivent point ſe flatter à l'égard de l'abſtinence de viande. *ibid. & ſuiv.*
Ils ſont obligés de s'abſtenir de certains jeux & de certaines dépenſes. *ibid.*
Oisiveté. Les maitres & maîtreſſes ne doivent

pas laiſſer leurs domeſtiques dans l'oiſiveté. 15
Omissions dont un Procureur eſt reſponſable. 65
Opiner. Comment les Juges doivent opiner. 46
Ordonnance. Comment doit ſe comporter un Juge à qui l'on demande une Ordonnance. 37
Orfévres, leurs obligations. 163
La bonne foi leur eſt très-néceſſaire. *ibid.*
Fraudes qu'ils peuvent commettre. *ibid.*
Ils ne doivent faire payer les façons que le juſte prix. 164
Ils pourroient tromper en mettant trop de ſoudure. 163 *& ſuiv.*
Ils ſont obligés de marquer leurs ouvrages à leur poinçon. 164
Ils ne peuvent toucher aux monnoyes. *ibid.*
Ils ſont tenus de ſuivre le titre de l'or & de l'argent ſuivant le lieu où ils travaillent. *ibid.*

P

Paroisse. *Voyez* Seigneurs de Paroiſſe.
Passe-volans, les Officiers de guerre ne doivent point en avoir. 145
Pauvres. Les Médecins doivent ſoigner les pauvres *gratis*. 137
Devoirs des Avocats à l'égard des pauvres. 56
Comment les Juges doivent ſe comporter à l'égard des Pauvres. 30
Pauvreté. Qu'eſt-ce que la pauvreté religieuſe, & à quoi oblige-t-elle ? 127
Peines portées contre les Juges qui jugent contre les Ordonnances. 25
Peintres, leurs obligations. 161
Ils ne doivent vendre les tableaux que ce qu'ils valent. *ibid.*
Ils ne peuvent faire ni vendre des tableaux contraires à la Religion ou aux bonnes mœurs. 162
Ils ne doivent pas vendre une copie pour un original, ni un tableau d'un auteur pour celui d'un autre. *ibid.*

Ils ne peuvent pas prendre pour modéles des objets contraires à la pudeur. *ibid.*
Pelletiers, Marchands Pelletiers, leurs obligations. 170
Plaider. Eſt-il permis de plaider ? *97 & ſ.*
Ce que doivent obſerver les plaideurs après le jugement du procès. *Voyez* Procés. 102
Pensions, les Juges ne peuvent en recevoir. 33
Poinçon des Orfévres. 164
Poisons, ce que les Epiciers doivent obſerver à l'égard des poiſons. 169
Précipitation, les Juges doivent l'éviter. 42
Prestres, doivent connoître les devoirs des différens états, & pourquoi ? 1
Exhortations qu'ils doivent faire aux perſonnes de différens états. 2
Presens, il eſt défendu aux Juges d'en recevoir. 31 *& ſuiv.*
Présentateurs. *Voyez* Bénéfice.
Président. Le Juge qui a préſidé, doit corriger le plumitif. 43
Prévention, les Juges doivent être en garde contre ce défaut. 41
Procés, ſont-ils permis ? 98
Ils le ſont quelquefois. *ibid.*
Obligations de celui qui penſe à intenter un procès. 97
Obligations de celui qui pourſuit un procès en qualité de demandeur. 101
Obligations de celui contre lequel on intente un procès. 103
Obligations des Juges à l'égard des procès par écrit. 44
Les Seigneurs doivent prévenir & terminer les procès de leurs Vaſſaux. 8
Procés. *Voyez* Juge, Avocat, Procureur.
Procurations des parties doivent être inſérées dans les actes notariſés. 82
Procureur. Obligations d'un Procureur lorſqu'il ſe charge d'un procès. 49

Deux sortes de Procureurs, *ad Lites* & *ad Negotia*. 50
Probité nécessaire aux Procureurs. 52
Procureurs responsables des fautes qu'ils commettent par ignorance. *ibid.*
Procureurs tenus de garder le secret à leurs parties. 53
Il est défendu aux Procureurs d'entrer en part d'un procès. 54 *& suiv.*
Les Procureurs ne peuvent se charger d'une cause injuste. 57
Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils s'apperçoivent que la cause dont ils se sont chargés, est injuste. 58
Obligations d'un Procureur dans la poursuite d'un procès & dans la taxe des dépens. 65
Un Procureur est responsable des dommages que les Parties souffrent par sa faute. *ibid.*
Omission dont un Procureur est responsable. *ibid.*
Un Procureur doit éviter avec soin de jetter sa partie dans des frais inutiles. *ibid.*
Les écritures superflues obligent les Procureurs à restitution. *ibid. & suiv.*
Choses qu'un Procureur ne peut faire sans procuration spéciale. 66
Ce que doivent observer les Procureurs à l'égard de la taxe des dépens. 67
Ils ne peuvent retenir les papiers des Parties, sous prétexte de se faire payer. 68
Hypoteque pour le salaire des Procureurs. 69
Obligations des Procureurs lorsqu'ils reçoivent de l'argent de leurs parties. 70
Ils en doivent tenir Regiſtre. 71
PROCUREURS-TIERS, ses obligations. 68
PROFESSION religieuse. Quelle condition doit-elle avoir pour être valide ? 126
Quelles formalités doit observer un Religieux pour faire déclarer sa Profession nulle ? *ibid.*
PRONONCIATION nécessaire dans la récitation du Breviaire. 120
PROTECTION. Les Seigneurs doivent la protection à leurs Vassaux. 5 & 6.

R

RAILLERIES, les Avocats doivent les éviter. 61
Les Domeſtiques ne doivent point faire de railleries au ſujet de leurs Maîtres. 17
RAPPORTS. Les Maîtres & Maîtreſſes doivent être en garde contre les rapports. 12 *& ſuiv.*
Rapports de Médecins. 137
RAPPORTEUR d'un procès, ſes obligations. 44 *& ſ.*
RECEVEURS des droits du Roi, leurs obligations. 151
Comment ils doivent ſe comporter à l'égard de ceux qui doivent à la recette. 152
Ils ne peuvent recevoir une ſomme plus forte pour avoir donné du délai. *ibid.*
Ils doivent tenir un Regiſtre exact de ce qu'ils reçoivent. 151
Ils ſont obligés de veiller ſur leurs Commis. 152
RECUSATION. Les Juges doivent connoître les cauſes de récuſation. 39
Que doit faire un Juge qui en reconnoît en lui ? *ibid. & ſuiv.*
REGISTRE. Les Procureurs doivent tenir regiſtre de l'argent qu'ils reçoivent de leurs parties. 70
RELIGIEUX, leurs obligations. 125
Quelles formalités doit obſerver un Religieux pour faire déclarer ſa Profeſſion nulle. 126
On ne doit point admettre à la Profeſſion religieuſe une perſonne chargée de dettes. 127
Ni celle dont le pere ou la mere auroient beſoin pour pouvoir ſubſiſter. *ibid.*
Qu'eſt-ce que la Profeſſion religieuſe & à quoi oblige-t-elle ? *ibid.*
A quoi le vœu d'obéiſſance oblige-t-il les Religieux. 128
Les Religieux ſont obligés de garder le vœu de chaſteté. *ibid.*
Outre les trois vœux, les Religieux ſont encore

obligés d'observer les regles & les constitutions de leur Communauté. *ibid.*
Que doivent observer les Religieux par rapport à l'élection de leur Supérieur ? *ibid. & suiv.*
Devoirs des Supérieurs des Communautés religieuses. 129
Les Religieux ne peuvent sans permission s'engager au service de personne. *ibid.*
Religieux mendians, obligés de s'appliquer à l'étude. 130
En quoi les Religieux sont soumis à la Juridiction des Evêques. *ibid.*
Quelles conditions doit avoir la Profession religieuse pour être valide ? 126
Religieuses, leurs obligations. 131
Les filles ne doivent point être admises à la Profession religieuse avant que d'avoir été examinées par l'Evêque. *ibid. & suiv.*
Regles que l'on doit observer pour éviter la Simonie en recevant des filles à la Profession religieuse. 132
Les Religieuses ne peuvent sortir sans la permission de l'Evêque. 133
Elles sont obligées de s'approcher tous les mois des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. 134
Religieuses exemptes sont soumises à l'Evêque par rapport à la police extérieure. 133 *& suiv.*
Ceux & celles qui entrent sans permission dans les Monastères de Religieuses, encourent l'excommunication. 133
Les Religieuses doivent s'abstenir du parloir autant qu'il est possible. 134
Les Religieuses peuvent aller à un autre Confesseur deux ou trois fois l'année. *ibid.*
Remede. *Voyez* Médecins, Apoticaires, Chirurgiens
Requeste, ce que c'est. 35
Comment le Juge doit se comporter à l'égard de ceux qui lui présentent une Requête. *ibid.*
Les Juges doivent lire les Requêtes qu'on leur présente. *ibid.*

Le Juge doit faire retrancher des Requêtes les termes scandaleux & injurieux. 36
Residence des Juges. 27
Résidence des Chanoines. *Voyez* Chanoines.
Resignation. Ceux qui résignent les Bénéfices ont les mêmes obligations que les Collatëurs & les Présentateurs. 108
Rôles d'écriture ce qu'ils doivent contenir de lignes & de mots. 90
Rossignols. Il est défendu aux Serruriers de fournir des rossignols. 182

S

Sacremens. Les Médecins doivent veiller à ce que les malades reçoivent les Sacremens. 137
Les Maîtres & Maîtresses doivent avoir soin que leurs domestiques malades reçoivent les Sacremens. 15
Secret. On ne doit point réveler même devant le Juge ce que l'on sçait sous le secret naturel. 85 *&* 93
Juges obligés au secret. 47
Les Avocats & les Procureurs doivent garder le secret à leurs parties. 53
Les Médecins sont obligés au secret. 137
Aussi bien que les Chirurgiens. 140
Les Notaires sont obligés au secret. 85
Sel. Obligations des Receveurs des droits du sel. 153
Collecteurs pour le sel. *ibid.*
Voyez Gabelle.
Seigneurs, ce que signifie ce terme. 3
Origine des Seigneurs de Paroisse. 4
Leurs obligations. 5
Ils doivent édifier par la régularité de leur conduite. *ibid.*
Ils doivent écouter favorablement les Curés. *ibid.*
Ils doivent soutenir les Ecclésiastiques. *ibid. & s.*
Ils ne doivent point les obliger à changer les heures du Service divin. 6

Ils ne doivent point empêcher la liberté des mariages. 7
Comment les Seigneurs doivent uſer de leurs droits. *ibid. & ſuiv.*
Ils ſont obligés de nommer des Juges pour exercer leurs Juriſdictions. 8
Ils doivent entretenir la paix entre leurs Vaſſaux. *ibid.*
Devoirs des Seigneurs à l'égard des Juges de leur Juriſdiction. *ibid. & ſuiv.*
Les Seigneurs Haut-Juſticiers ſont obligés de faire punir les crimes. 9
Les Seigneurs peuvent-ils gagner ſur les exploits d'aſſiſe en compoſant avec l'Huiſſier ? 10
Vexations des Seigneurs au ſujet de la tenue des aſſiſes. *ibid.*
SIGNER. Les Juges doivent ſigner un jugement rendu contre leur avis. 47
SIMONIE. Regle que l'on doit obſerver pour éviter la Simonie en recevant des filles à la Profeſſion religieuſe. 132
SERGENS, leurs obligations. 72
Ils doivent connoître l'étendue de leurs pouvoirs. *ibid.*
Choſes qu'il n'eſt pas permis aux Sergens d'ignorer. 73
Ils doivent conſulter dans les cas difficiles. 74
Ils ne ſont que les Miniſtres du Juge. *ibid.*
Quelle doit être la fidélité des Sergens ? 74
Ils ne peuvent exiger des ſalaires plus forts que ceux qui ſont taxés. *ibid.*
Fauſſetés commiſes par les Sergens. *ibid.*
Devoirs des Sergens à l'égard de l'exécution des Actes dont ils ſont chargés. 75
A l'égard des ventes. *ibid.*
Sergens ne peuvent exploiter hors de leur reſſort. 76
Modération qu'ils doivent garder. *ibid.*
SERRURIERS, leurs obligations. 182
SERVITEURS. *Voyez* DOMESTIQUES.

SOLDATS, leurs obligations. 148
Obéiſſance eſſentielle aux Soldats. *ibid.*
Ils ne doivent jamais manquer de reſpect aux Officiers. 149
Ils ne peuvent diſpoſer de leurs habits, de leurs armes, &c. Ils ſont obligés de les ménager. *ibid.*
Ils ne doivent exiger que ce qui leur doit être fourni. *ibid.*
Ils ne doivent faire aucun dégât ſans ordre. *ibid.*
Déſertion des Soldats. 150
Duel défendu aux Soldats. *ibid.*
Ils doivent éviter les blaſphêmes. *ibid.*
SOLLICITATIONS, quel en doit être l'uſage, tant à l'égard du Juge qu'à l'égard des Parties. 30 *& ſ.*
SUPERIEURS des Communautés, leurs devoirs. 128 *& ſuiv.*

T

TABLEAU pour la taxe des dépens. 67
Tableaux. *Voyez* PEINTRES.
TAILLEURS, leurs obligations. 171
TÉMOINS. Obligations de celui qui a reçu une aſſignation pour témoigner en Juſtice. 90
Celui qui eſt aſſigné pour témoigner, eſt obligé au fort intérieur & extérieur de comparoître devant le Juge. 91
Le témoin doit être aſſigné excepté au cas du flagrant délit. *ibid.*
Celui qui étant aſſigné pour témoigner, refuſe de le faire, bleſſe-t-il la Juſtice, eſt-il obligé à reſtitution ? 92
Obligation d'un témoin lorſqu'il eſt devant le Juge. *ibid. & ſuiv.*
Un Confeſſeur ne peut rien dire devant le Juge de ce qu'il ſçait par la Confeſſion. *ibid. & ſuiv.*
Les Eccléſiaſtiques en dépoſant en matiere criminelle n'encourent aucune irrégularité. 94
La déclaration du témoin doit être à charge & à décharge. *ibid.*

Un témoin parent ou allié des parties ne peut déposer en matiere criminelle. 93
A quoi est tenu un témoin qui ne dit pas tout ce qu'il sçait ? 95
A quoi est tenu un faux-témoin en matiere criminelle ? *ibid.*
TERME. Les domestiques ne peuvent sans raison sortir avant le terme. 22
TISSERANS, leurs obligations. 171
TITRE de l'or & de l'argent. 164
TRAFIC défendu aux Religieux. 130
TRAVAIL. Ce que doivent observer les Maîtres & Maîtresses à l'égard du travail de leurs domestiques. 15
Comment les domestiques doivent travailler pour leurs maîtres. 21

V

VASSAUX, doivent respecter les Seigneurs. 5
Les Seigneurs doivent protéger leurs Vassaux. 6
Ils ne doivent point les vexer. 7
Vassaux. *Voyez* SEIGNEURS.
VENTE de meubles ; devoirs des Sergens à cet égard. 75
VIANDE. *Voyez* BOUCHERS, CABARETIERS.
VIGNERONS, obligations des Vignerons. 174
Ce qu'ils doivent éviter. 175
Ce qu'ils doivent sçavoir. 174
VITRIERS, leurs obligations. 183
VŒUX de religion. *Voyez* RELIGIEUX.
VOLS domestiques. 20
USURE. Les Notaires ne doivent point la favoriser. 80

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par Monsieur Babin*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse ou par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LA MOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux Exemplaires dudit Livre dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON ; & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire pour l'éxecution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-ſeptieme.

SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris, le* 21. *Juillet* 1752.

Signé COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part à Meſſieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires-Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impreſſion *des Conférences d'Angers*, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. *Signé* DUBÉ, *Imprimeur du Clergé d'Anjou.*

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 10. *Juillet* 1715. *A Paris, le* 5. *Février* 1754.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

Conférences ecclesiastiques du Diocèse d'Angers...

BQT 184 .A5 C3 v.2

Rare Book Room